patrimoine.org
Bibliothèque numérique
Fonds Patrimonial de la Martinique

Conseil général de la Martinique

mANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

E. O

par Hilliard d'Auberteuil

Ltenant

C.C.

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

St Domingue: économie: 1750-1780 972.95 HIL
" politique "

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

OUVRAGE POLITIQUE ET LÉGISLATIF;

Préſenté au Miniſtre de la Marine,

Par M.r H. D.L

A PARIS,

Chez GRANGÉ, Imprimeur-Libraire, rue de la Parcheminerie; & au Cabinet-Littéraire, Pont Notre-Dame.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

1776
BIBLIOTHEQUE Martinique 15[illegible] SCHOELCHER
52 Av de Paris VERSAILLES AFSE 24

« Des abus profondément enracinés : les Protecteurs » intéreſſés de ces abus énormes, croiſeront ces vues » d'utilité publique dans les Colonies ; mais ils ſeront » bientôt diſſipés, ſi on a le courage de les attaquer » d'abord dans la Métropole ». *Hiſt. Phil. & Pol. du commerce des Européens dans les deux Indes*, T. III, Liv. VIII, Chap. 38.

AUX COLONS DE S. DOMINGUE.

J'Ai partagé vos peines & vos craintes : un Miniſtre protecteur me permet de contribuer à vous raſſurer. Il deſire le bien des Colonies ; joignez-vous à moi pour lui rendre graces, & ne vous ſouvenez, en liſant mon Ouvrage, des déſordres qui vous ont affligé, que pour mieux connaître le prix d'une adminiſtration bienfai-

ſante, que pour vous attacher à la mériter de plus en plus, par l'accroiſſement de vos travaux.

En ſoutenant votre cauſe, je n'ai attendu aucune reconnaiſſance de votre part, je l'ai fait pour moi-même; en vous ſacrifiant une partie de mon tems, je n'ai fait qu'accomplir un de mes premiers ſermens.

Je ne vous tairai point qu'il m'a fallu beaucoup de démarches & de ſoins, pour réuſſir à faire entendre vos plaintes, à découvrir publiquement votre véritable poſition. Le menſonge, qui n'oſe plus ſe riſquer au grand jour, ſe cache encore ſous des lambris, dans les antichambres de Verſailles; mais il eſt toujours

aiſé de le faire taire dans des lieux que le Souverain remplit de ſon amour pour la vérité.

Ce Livre, offert au Miniſtre de la Marine au mois d'Octobre 1775, (à Fontainebleau) a été examiné par ſes ordres : M. de la Coſte, Chef du Bureau des Colonies, chargé d'abord de cet examen, en a jugé favorablement, & en a porté un témoignage qui m'eſt précieux. M. de la Riviere, ancien Intendant des Iſles du Vent, vient d'en rendre un compte également avantageux : le ſuffrage de ces deux Cenſeurs, dont le choix m'honorait, eſt, ſans doute, pour mon Ouvrage, un heureux préjugé.

Puiſſe le tribut de mes veilles vous devenir utile ! Je trouverai une grande récompenſe dans le fruit que vous en retirerez, & je ferai conſiſter mon bonheur à vous prouver toujours combien je deſire le vôtre.

H. D.r

EXTRAIT du compte rendu par M. de la Riviere, ancien Intendant des Iſles du Vent, au Miniſtre de la Marine.

MONSIEUR,

« POUR ſatisfaire à votre » lettre du 1.er de ce mois, j'ai » l'honneur de vous envoyer un » extrait du manuſcrit de Mr. » H. D. L. & dans cet extrait, » mon avis ſur la permiſſion qu'il » demande pour faire imprimer ce » manuſcrit.

» Le grand objet de ſon Ouvrage » eſt la réforme de tous les divers

» abus, qui, ſuivant lui, ſubſiſtent
» depuis long-tems à S. Domingue,
» dans le Gouvernement propre-
» ment dit, dans la Légiſlation,
» dans l'adminiſtration de la Juſtice,
» dans celle des Finances, &c. en
» un mot, dans toutes les différentes
» branches de l'ordre public.

» Cet Écrivain ne ſe borne pas
» à faire connaître les abus, il
» propoſe encore les moyens qu'il
» croit propres à les réformer....

» Sans entrer dans la diſcuſſion
» des faits, diſcuſſion dont je ne
» ſuis pas chargé..... je crois,
» Monſieur, pouvoir conſidérer
» cet Ouvrage comme une dénon-
» ciation très-importante qui vous

» eſt faite ; &, d'après cela, je
» dirai qu'elle me paraît mériter ;
» de votre part, la plus grande
» attention ; demander que vous
» preniez les meſures les plus ſûres
» pour en vérifier le contenu, &
» dans tous ſes détails, en ſuppo-
» ſant, toutefois, qu'ils ne vous
» ſoient pas déjà parfaitement
» connus, ou que vous n'ayez
» pas des preuves évidentes du
» contraire.

» Sous ce point de vue & dans
» cette ſuppoſition, je regarde le
» manuſcrit de M. H. D. comme un
» Ouvrage précieux, pour une ame
» telle que la vôtre : en même-tems
» qu'il vous découvre une multitude

» de déſordres que vous ne pouvez
» manquer de condamner ; il répand
» un grand jour ſur les moyens de
» les déraciner.

» En partant toujours du même
» point de vue & de la même
» ſuppoſition, je penſerais donc
» que vous pouvez, ſans inconvé-
» niens, permettre l'impreſſion du
» manuſcrit. Il en réſultera même
» pour vous, Monſieur, deux
» avantages ; le premier, d'annon-
» cer, par cette conduite, à toute
» la nation, que loin de vouloir
» maintenir de tels abus, vous êtes
» dans le deſſein d'en arrêter le
» cours ; le ſecond, de vous pro-
» curer de grandes lumieres ſur les

» moyens de rétablir le bon ordre
» à S. Domingue, en ſoumettant
» ceux qui vous ſont propoſés, à
» la critique du public, aux ré-
» flexions de tous les hommes
» éclairés ou intéreſſés à ce réta-
» bliſſement. A ces deux avantages
» je pourrais en ajouter un troi-
» ſieme, celui de pénétrer tous les
» eſprits de la néceſſité de cette
» reforme; de la rendre ainſi plus
» facile & plus ſûre, en les diſpoſant
» à la recevoir.

» Tel eſt, Monſieur, le réſultat
» de l'examen qu'il vous a plû de
» me confier.... Au ſurplus, ſi je
» vous propoſe d'en permettre l'im-
» preſſion, c'eſt qu'en ſuppoſant

» que le Gouvernement de Saint-
» Domingue ſoit devenu arbitraire,
» je dois croire que cela s'eſt fait
» contre l'intention du Roi, & à
» l'inſçu de ſon Miniſtre ».

Je ſuis, &c.

Signé DE LA RIVIERE.

TABLE

DES DISCOURS DE LA I.re PARTIE.

Formation & Exiſtence de la Colonie.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. . . page 1

LIVRE PREMIER.

Tableau de la Colonie.

DISC. I.er *Des engagemens des Colons envers l'Etat.* 21

DISC. II. *De la protection que la Métropole doit aux Cultivateurs.* 32

DISC. III. *Qui des Commerçans ou des Cultivateurs a le mieux répondu aux vues de l'Etat.* 39

DISC. IV. *Des forces de la Colonie en tant qu'induſtrieuſe.* 51

LIVRE SECOND.

De la propriété des Biens à S. Domingue.

DISC. I.er *Du droit de hache & des conceſſions.* 88

DISC. II. *De quelques loix ſur la propriété.* 111

DISC. III. *De l'eſclavage des Negres.* 130

DISC. IV. *Des prétentions que l'on peut avoir à la fortune.* 147

LIVRE TROISIEME.

De l'Agriculture.

DISC. I.er *De l'exploitation des terres.* 169
DISC. II. *Des moyens de fertiliser.* 190
DISC. III. *Des instrumens nécessaires à la préparation des denrées.* 206
DISC. IV. *De la valeur des denrées.* 229

LIVRE QUATRIEME.

Du Commerce.

DISC. I.er *Des Monnoies.* 251
DISC. II. *Des loix du Commerce.* 267
DISC. III. *Du Commerce étranger.* 276
DISC. IV. *Des moyens de procurer à la Métropole tous les avantages qu'elle est en droit d'attendre de l'établissement de la Colonie.* 303

FIN de la Table.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

PREMIERE PARTIE.

Formation & Exiſtence de la Colonie.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

ON agite depuis long-tems la queſtion de ſavoir, s'il peut exiſter une légiſlation parfaite; c'eſt la queſtion la plus intéreſſante pour l'humanité.

Des hommes célébres ſont parvenus à démontrer qu'il étoit poſſible de faire de bonnes loix pour tous les peuples : tous ont fait voir que le moyen de découvrir l'eſpece de chacune de ces loix, étoit de conſidérer attentivement le climat, les mœurs, le commerce, les liaiſons, les idées des hommes que l'on aurait à gouverner, & que de cet examen & de la force de loi donné à ſes réſultats, dépendait la félicité publique (1). Or, quel but plus glorieux peut ſe propoſer un Ecrivain, que celui de rendre meilleure la ſituation des peuples qu'il a connus?

Il eſt de grand peuples dont la légiſlation ne peut pas être réformée ; Quel homme aſſez hardi pourrait entreprendre d'y toucher? Quel homme aſſez préſomptueux pour aſſurer qu'il connaît parfaitement tous les

(1) Les hommes ſe roidiſſent toujours contre les loix injuſtes, & la rigueur ne peut pas ſuppléer à la perſuaſion.

reſſorts de leur gouvernement? Quelle vie aſſez longue pour prouver que cette préſomption n'eſt pas fauſſe, pour mettre à découvert ces reſſorts trop compliqués, & joindre à leur développement les moyens de les rendre plus actifs ou de les ſimplifier?.. Mais chaque citoyen peut faire connaître les obſervations qu'il a faites ſur quelques parties de ces grands gouvernemens. Ses travaux ſeront eſtimés à proportion de leur utilité; on peut même aſſurer que s'il ne ſont pas auſſi utiles qu'il l'eſpérait, du moins ils ne ſont pas dangereux; au contraire, ils pourront enflammer le zele de quelqu'Ecrivain plus éclairé, & faire découvrir par le choc de la contradiction des vérités eſſentielles.

En Angleterre, où tout ce qui intéreſſe la nation eſt traité avec liberté dans les écrits publics, l'étude & la méditation des particuliers ont quelquefois dirigé les meilleures opérations du gouvernement.

Je ſais bien qu'un Français doit propoſer

ſes réflexions avec plus de circonſpection; j'ai même entendu dire, que les principes du gouvernement Monarchique, n'admettaient pas l'extrême liberté de penſer & d'écrire (1); mais tout Français eſt comptable à ſa Patrie, de l'emploi de ſon tems & de ſes lumieres. Celui qui ne veut être utile qu'à lui-même ou à ſa famille, n'eſt pas un vrai citoyen.

L'amour de la patrie, c'eſt-à-dire, du pays que l'on habite, de la Société dont on eſt membre, eſt la premiere de toutes les vertus civiles; & le deſir de s'illuſtrer par des talens & des vertus patriotiques, ne peut jamais être nuiſible ni criminel.

(1) Cette maxime eſt fauſſe: tout eſt perdu dans un gouvernement quand on y défend de réfléchir; c'eſt l'étude & la méditation qui peuvent ſeules occaſionner le développement des grands talens en tous genres: or, il n'eſt que trois objets intéreſſans pour tous les hommes, la nature, la religion & le gouvernement. Il ne doit pas être défendu de penſer & d'écrire ſur ces objets.

Tels ſont les motifs ſur leſquels je me ſuis déterminé à publier cet Ouvrage ! Puiſſe-t-il parvenir juſqu'au pied du Trône, y réclamer les droits de la Colonie de Saint-Domingue, & y être reçu comme un témoignage pur de mon zele pour le bonheur de la nation.

La différence qui exiſte entre le climat de Saint-Domingue; les mœurs & les entrepriſes des Colons, & le climat de la France intérieure; les mœurs & les entrepriſes de ceux qui y réſident, avait fait voir depuis long-tems que les loix de la Métropole ne ſuffiſaient pas à cette Colonie; elle avait occaſionné une infinité d'ordonnances & de réglemens, que l'aggrandiſſement de la population & le défaut d'inſtruction de ceux qui les avaient établis, ont rendus inapplicables (1). La diſſention qui régne

(1) Ces réglemens ne ſont point exécutés, & ne pourraient l'être qu'au préjudice de la Colonie.

preſque toujours entre les principaux Adminiſtrateurs, les erreurs des Juges, l'inexpérience des Juriſconſultes, m'ont prouvé que par-tout où il n'y a point de régle fixe, la juſtice & la paix ne peuvent habiter. Il ne faut rien laiſſer à l'arbitraire, ni l'amour du bien général, ni la droiture du cœur ne peuvent remplacer la ſageſſe des loix. Les loix ſont en effet, le dépôt des lumieres publiques, & il n'eſt point de génie capable d'y ſuppléer.

Je n'ai point entrepris de rédiger un code ; mais ſachant que les principes généraux de légiſlation ſont les commencemens de la Juſtice, j'ai voulu faire connaître ceux qui m'ont paru devoir la faire régner ſur la côte Françaiſe de Saint-Domingue.

Les mœurs & les travaux des hommes étant les cauſes des loix, j'ai conſidéré d'abord la maniere dont cette colonie s'eſt élevée & le lien politique qui exiſte entr'elle & la Métropole. J'ai examiné enſuite ſes forces,

la nature des propriétés que l'on y peut acquérir, ſon agriculture, le commerce auquel elle a donné lieu, l'aggrandiſſement dont ce commerce ſerait ſuſceptible. Dans la ſeconde partie de mon Ouvrage, j'ai approfondi mes réflexions ſur le climat, ſur les mœurs des Colons, & celles des hommes qui travaillent ou commercent avec eux. J'ai diſtingué les mœurs des Créoles, de celles des Français tranſplantés dans la Colonie; j'ai conſidéré les influences de l'eſclavage ſur les mœurs, la population, la diſtribution du peuple en trois claſſes, les ingénus, les affranchis, les eſclaves, les moyens d'empêcher la confuſion des rangs & le mêlange des claſſes, l'état du gouvernement militaire ou civil, & enfin les réſultats de ce grand examen m'ont fourni quelques principes de loix.

Si quelques erreurs ſe ſont gliſſées dans mes remarques, le plan que je me ſuis fait les rendra faciles à relever, & mon travail

Comment on peut juger de cet Ouvrage, & en retirer toute l'utilité poſſible, ſoit par rapport au Commerce, à la Culture, ou à la Légiſlation.

ſera toujours utile par la méthode même que j'ai employée. La diverſité des opinions parmi les hommes, provient ordinairement ou de ce qu'ils ne s'entendent pas, ou de ce qu'ils n'ont pas les mêmes objets préſens à leur ſouvenir, ou qu'indifférens aux choſes qui ne touchent en rien à leur intérêt particulier, ils mettent peu d'importance aux jugemens qu'ils en portent. C'eſt pourquoi j'ai voulu, pour fixer leur attention par un intérêt puiſſant & commun, préſenter à leur mémoire tous les objets qui peuvent ſe rapporter à la Colonie de Saint-Domingue, & les leur faire généralement connaître, afin qu'eux & moi puiſſions nous entendre parfaitement. S'ils apperçoivent entre ces objets les mêmes rapports que moi, ils en porteront le même jugement que j'en ai porté, s'ils ne les apperçoivent pas, c'eſt qu'ils n'auront pas mis aſſez d'attention à les examiner, ou que je me ſerai trompé. Dans ce dernier cas, il leur ſera facile de rectifier mon erreur; & ſi, au

contraire, mon jugement ſe trouve juſte, ils en pourront profiter.

Tel eſt le but de ce Livre, que non-ſeulement il puiſſe être utile par les vérités qu'il contient & les maximes qui en réſultent; mais encore par celles qu'il pourra faire découvrir. Il engagera néceſſairement, ceux qui s'intéreſſent à la Colonie de Saint-Domingue, dans des réflexions dont il réſultera toujours un grand bien pour le commerce & l'agriculture; il excitera des hommes plus ingénieux que moi, à faire part de leurs lumieres au Miniſtere & à la Colonie, & fixera l'attention générale ſur ce grand établiſſement, duquel dépend actuellement le ſalut du commerce de France.

La richeſſe d'une nation étant d'avoir beaucoup de productions d'une nature propre à lui procurer par échange une partie de ce que les autres nations poſſédent; il eſt eſſentiel à la France d'étendre ſes Colonies à ſucre, ou d'en augmenter les forces: pour découvrir les moyens d'accroître la

BIBLIOTHÈQUE Martinique SCHŒLCHER

prospérité de celle de Saint-Domingue, il est nécessaire d'en considérer la formation & l'existence, comme je le fais dans la premiere partie de cet Ouvrage.

Il est une nouvelle terre, le royaume y envoye une petite portion de son peuple, l'État contracte avec les sujets émigrans, & leur promet de les protéger & de les soutenir; ils s'obligent à travailler de concert avec les habitans de la Métropole, à condition de participer aux avantages qui doivent résulter de cette union. Les Commerçans nationaux donnent des soins à l'aggrandissement de cette nouvelle Colonie, & les cultivateurs industrieux en tirent des trésors; s'il s'éléve quelques contestations sur le partage, chacun veut s'attribuer la plus grosse part; l'État réclame l'éxécution des promesses que les Colonistes lui ont faite de se rendre utiles, en conséquence de la protection qu'il leur a donnée, & chaque habitant lui paye avec plaisir le tribut de sa reconnoissance; mais les commerçans,

non contens des avantages qu'ils reçoivent journellement, ſoutiennent qu'ayant fourni toutes les choſes néceſſaires, tous les bénéfices leur appartiennent. Les Colonies, diſent ils, *ſont faites pour nous.* Ce principe vrai ou faux les autoriſerait-ils à détruire ou à s'approprier les établiſſemens auxquels leur intérêt primitif les a fait contribuer? Les Colons demandent la faveur qui eſt dûe à la grandeur de leurs travaux; ils font eſpérer à l'État qu'ils lui rendront à l'avenir de plus grands ſervices, & aux Commerçans qu'ils leur donneront de jour en jour de plus grands bénéfices à partager. L'utilité réciproque maintient leur ſociété chancelante, mais l'ingratitude & la cupidité annoncent une ſéparation prochaine ou de plus grandes conteſtations à terminer. Le premier Livre conſidere ſucceſſivement ces objets; j'y établis, d'une maniere auſſi ſimple que vraie, les engagemens des Colons envers l'État; je fixe enſuite le dégré de protection que l'État doit à la Colonie, ou ſi

l'on veut les engagemens de l'Etat envers elle; je conſidere qui des Colons ou des Négocians, a montré le plus d'empreſſement pour ſatisfaire aux vues de l'État, & enfin les forces actuelles de la Colonie relativement aux revenus qu'elle produit, & que l'État, le commerce & les Coloniſtes doivent partager enſemble.

La propriété des terres, & des eſclaves qui ſervent à les exploiter, ſont l'objet de du ſecond Livre; on n'a pu donner à cette matiere importante toute l'étendue dont elle aurait été ſuſceptible; il fallait éviter les détails. On s'eſt borné à établir les principes d'une maniere diſtincte. Chacun en pourra faire l'application ſelon ſes connaiſſances. Le but que je me ſuis propoſé dans ce Livre, n'eſt pas ſeulement d'amuſer, ni même d'inſtruire par des préceptes, mais d'exciter l'émulation, de faire raiſonner & de facililer moyens d'acquérir de l'expérience ſur les objets qui y ſont traités.

L'Etat préſent de l'Agriculture à Saint-

Domingue pourrait fournir la matiere d'un grand Ouvrage; il n'eſt point ici conſidéré dans tous ſes rapports avec le commerce & l'induſtrie des cultivateurs; il ſuffit que le lecteur puiſſe ſe faire une juſte idée de l'exploitation des terres, des moyens que l'on peut employer le plus ſouvent pour les fertiliſer, des inſtrumens néceſſaires dans les principaux genres de culture, & des valeurs des denrées en elle-mêmes, & en raiſon du fond qui ſert à les produire.

Il faut au ſurplus obſerver qu'en général les maximes les plus ſaines de l'économie rurale de toute l'Europe, ſont abſolument différentes de celles qui conviennent à S. Domingue. Par exemple, il faut que la culture du bled, de la vigne & des grains ſoit diſtribuée entre un grand nombre de cultivateurs, que les métairies ſoient les plus petites poſſibles. Un petit champ de bled ou un quartier de vigne peuvent être auſſi bien cultivés par une pauvre famille, qu'un grand territoire par un Agriculteur puiſſant. Entre les mains de

ce dernier, tout un canton n'eſt défriché que par des mercenaires, au lieu qu'un terrein diviſé en petites métairies forme une population reſpectable de citoyens & de peres de famille. Mais il en eſt autrement de la culture du ſucre, de l'indigo ou du coton; ces cultures engagent dans de grandes entrepriſes, & exigent l'avance d'un gros capital, il faut y employer des bâtimens & des machines conſidérables. Il faut donc que les Habitations ſoient grandes. Leur ſubdiviſion multiplierait les frais d'exploitation ſans multiplier les produits.

Je n'ai pu m'empêcher de faire voir dans le quatrieme Livre, quels ſont les effets d'un commerce mal dirigé: le commerce n'eſt utile que quand il eſt appliqué aux intérêts de la nation, que quand ſes opérations maintiennent l'aiſance & la circulation dans la Métropole, en contribuant à l'aggrandiſſement des Colonies. Je me ſuis éloigné de beaucoup d'opinions depuis long-tems adoptées en France, il faut qu'un Ecrivain ſe

tienne en garde contre les préjugés si anciens qu'ils puissent être ; le tems ne change point la vérité, il n'y a point de prescription contre l'utilité publique, & de vieux systêmes, ne sont souvent que de vieux abus qu'il est dangereux de respecter.

J'aurais eu peut-être plus de partisans, si j'avais sacrifié les intérêts de la Nation, & de la Colonie à la tyrannie & au monopole. Mon ouvrage aurait été d'autant mieux accueilli par les hommes naturellement ennemis du bien public, que j'aurais cherché à détruire les maximes précieuses que la Philosophie a données de tous tems sur la maniere de gouverner les hommes ; mais je n'ai employé que le langage de l'humanité, de la justice & de la vérité.

Je me suis long-tems consulté avant de publier ce Livre ; il aurait paru moins promptement & sans doute moins imparfait, si les vues éclairées qui, dans ces dernieres années se sont répandues dans quelques ouvrages

ſur l'adminiſtration publique (1), n'avaient ſemblé m'accuſer de lenteur (2).

Je n'ai rejetté aucune des vérités ni des penſées que j'ai crues utiles; je me ſuis approprié ſans ſcrupule toutes celles qui pouvaient ſervir à mon plan. Quelquefois même j'en ai conſervé les expreſſions, parce que quand il s'agit du bonheur des hommes, il ne faut pas craindre de répéter ce que d'autres on déja dit, il n'y a pas deux vérités ni deux manieres de penſer juſte ſur le même ſujet. Je n'ai pas cru devoir citer à chaque inſtant les noms des Auteurs anciens & modernes qui m'ont éclairé dans le ſujet que j'ai à traiter. Ce détail aurait été trop long, trop faſtidieux, & m'aurait entraîné dans des commentaires inutiles.

---

(1) Particuliérement dans l'Ouvrage intitulé: *Hiſt. Phil. & Pol. du commerce des Européens dans les deux Indes.*

(2) La premiere partie étoit achevée en 1767, & il n'y a été fait d'autres changemens que ceux qu'exigeait l'aggrandiſſement de la Colonie.

Venu

Venu jeune à Saint-Domingue & deſtiné par mon choix au ſoin de la Juſtice; j'ai travaillé d'abord pour ma propre inſtruction, le tems, les réflexions & l'amour de mon état ont achevé l'Ouvrage.

Si j'ai hazardé quelques idées nouvelles, c'eſt que leur vérité m'a paru ne pouvoir pas être conteſtée de bonne foi. Au reſte, je ne m'en ſuis fié que très-peu à mes foibles lumieres; j'ai voulu me convaincre moi-même des avantages réels de ce que je propoſais, avant de chercher à perſuader les autres, & ſachant que les principes des loix ne ſont pas moins ſuſceptibles d'une démonſtration rigoureuſe que ceux de la Géométrie; j'ai voulu autant qu'il m'a été poſſible ne donner aucun précepte, & ne tracer aucun changement, aucun projet de réglement ou de loi, ſans rendre raiſon des motifs qui pouvaient faire enviſager ces innovations comme néceſſaires au bonheur national. Sous quel prétexte un Ecrivain politique pourrait-il rejetter cette méthode?

L'erreur toujours ſe contredit, ſans ceſſe elle nous égare, mais la vérité jamais.

Rebuté par les difficultés & par le défaut des encouragemens qu'il m'aurait fallu pour les vaincre, j'ai été tenté pluſieurs fois d'abandonner mon entrepriſe. Ces hommes qui donnent le beau nom de prudence à leur timidité, & dont la diſcrétion eſt toujours favorable à l'injuſtice, voulaient étouffer en moi le germe de l'émulation. Ils me faiſaient enviſager d'un côté les richeſſes & la tranquillité pour prix de mon ſilence, & de l'autre une mer d'infortunes ; mais ils n'ont pu détruire mon eſpoir, le deſir d'être utile, l'amour de la patrie, un intérêt encore plus puiſſant ont ranimé mes efforts.

Les Diſciples du Machiaveliſme, & ceux qui n'auront pas apperçu ce qui manque à la perfection du Livre immortel de Monteſquieu, diront peut-être, que je me ſuis trop attaché à conſidérer ce qui peut faire le bonheur particulier de chacun de ceux qui habitent la Colonie, ou qui y ont

des relations & que je ne ſacrifie pas aſſez à l'intérêt de ceux qui gouvernent. Je ne céderai point à leur opinion, l'art de gouverner un pays, eſt de faire enſorte qu'il y ait peu de malheureux; ce qui n'arrive que quand la puiſſance n'uſurpe rien, & que la loi régle tout. La félicité publique n'ét an autre choſe que l'aſſemblage & le réſultat de la félicité particuliere de chacun des citoyens, proportionnée à l'ordre dans lequel il vit, & à l'utilité dont il eſt à tous les autres. La loi n'eſt en conſéquence que la meſure de toutes ces félicités, & la conſervation des proportions qui doivent exiſter entr'elles. Le ſentiment du bonheur eſt le mobile de toutes les actions publiques, c'eſt pour lui que l'on recherche la gloire, c'eſt pour en jouir que l'on s'adonne à des actions utiles; ſans lui les hommes ſeraient indifférens pour le bien comme pour le mal. Or, ſi les actions nuiſibles ou inutiles peuvent procurer les richeſſes & la conſidération, qui ſont les marques extérieures de la félicité, les hommes ſeront détour-

nés de l'amour de la vertu. La perfection de la loi ou du gouvernement, consiste donc en ce que personne ne puisse trouver son intérêt dans l'infortune des autres, en ce que chaque citoyen soit à portée de se rendre le plus heureux qu'il soit possible dans sa condition, sans employer aucun autre moyen que la pratique des vertus sociales.

C'est ainsi que je pense sur le gouvernement en général, & tout autre système me paraît ennemi du genre humain. Enfin, on ne peut trop le répéter, si l'amour de l'humanité est dans l'homme la seule vertu vraiment sublime, seul il doit être le fondement des loix.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

LIVRE PREMIER.

TABLEAU DE LA COLONIE.

DISCOURS PREMIER.

Des engagemens des Colons envers l'État.

TOUTES les Nations ont été d'abord plus guerrieres qu'induſtrieuſes : la multiplicité des beſoins fit naître chez les Flibuſtiers ce courage ardent que les grandes paſſions inſpirent. Le tems

de leur établiſſement à Saint-Domingue, eſt l'âge hiſtorique de cette Colonie; je ne pourrais porter des regards directs ſur ce premier âge ſans m'écarter de mon ſujet, & j'ai raiſon de ſuppoſer que chacun de ceux pour qui j'écris, a fait une étude particuliere de l'Hiſtoire des différens pays qui ſervent à ſon exiſtence, ou bien à ſes plaiſirs.

Je conſidérerai donc la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, comme une émigration de Français, qui, étant nés après la répartition totale des terres, ſituées dans l'enceinte du royaume, n'ont pas été colloqués à cette diſtribution. Fruſtrés de la portion que la nature ſemblait leur déſigner en les faiſant naître, ils ne pouvaient payer le droit d'exiſter au ſein de leurs familles (1), ils ont été contraints de s'expatrier.

Ces citoyens malheureux ayant porté les bras de l'État aux extrêmités de la terre, la Métropole fit avec eux beaucoup de conventions que je réduirai toutes à celle-ci.

Les engagemens des Colons envers l'Etat, ſont de partager avec lui le produit de la culture, & d'accroître autant qu'il eſt poſſible, les revenus à partager.

« Voyez-vous ces montagnes eſcarpées dont le » ſommet affronte les orages; ces marais couverts » de nître, ces plaines d'où s'exhalent ſans ceſſe » des vapeurs ſulphureuſes; ces déſerts arides où les

(1) C'eſt-à-dire, ſoutenir les charges de l'Etat.

» bitumes reſtent deſſéchés ſur le ſable brûlant; je » vous les donne, c'eſt à vous de les fertiliſer : je » vous fournirai des outils & des proviſions, nous » partagerons enſemble le produit, & vous me » rembourſerez ma miſe. »

Cette ſociété, toute à l'avantage de la Métropole, devient chaque jour plus fructueuſe ; l'ambition des Colons augmente leurs travaux, pique leur induſtrie & fait la richeſſe de l'État.

Dans les plaines de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, on voit par-tout la nature pliée ſous la main du Cultivateur. Les fleuves & les rivieres coulent tranquillement, où naguères, on ne voyait que des forêts ; l'inégalité des terres eſt applanie par les loix du Nivellement, & ne s'oppoſe plus à leur paſſage. Sortant des canaux où l'art a ſoin de les reſſerrer, ils ſe diviſent en ruiſſeaux, couvrent la ſurface de la terre, & font filtrer dans les plantes un or liquide, qui, bientôt en eſt exprimé par les efforts de la méchanique.

Que l'œil audacieux franchiſſe la diſtance qui nous ſépare des plus hautes montagnes, il verra d'autres travaux! L'un, fait ſauter des rochers pour ſe frayer un chemin à des pays inhabités, & qu'on croirait inhabitables (1); l'autre, pour ſe faire une

(1) Autant les plaines de Saint-Domingue ſont

demeure au milieu de cent mille Cafiers, plantés à pic ſur la coupe d'un morne (1), rapporte des terres & l'aplanit.

Aujourd'hui que le Roi a concédé preſque tous les terreins, & qu'ils ſont établis en grande partie, le commerce ſe rembourſe de ſa miſe, ſe dédommage du retard & partage le produit. Tout prend une forme & une valeur nouvelle dans les mains induſtrieuſes du cultivateur.

Les bienfaits du commerce ſe reſtreignent à préſent à la fourniture des marchandiſes, dont la conſommation immenſe occupe annuellement 450 Navires d'Europe qui s'en retournent chargés de ſucre, d'indigo, de café, de coton; voilà l'effet actuel des engagemens réciproques du commerce & des Colons.

Les bienfaits du Monarque conſiſtent dans un encouragement perpétuel; ainſi ceux à qui il confie la diſpenſation de ſes graces & le maintient de ſon pouvoir, ne doivent jamais perdre de vue l'intérêt des habitans qu'ils ont à gouverner.

On peut aſſurer que les Colons, en réclamant

---

belles, autant les montagnes ſont eſcarpées, inégales & pleines de rochers; on y trouve des coquilles, des roches de mer & des pétrifications marines, fort avant dans les terres.

(1) Morne, Montagne, terme Créole.

la bonté du Souverain, ſe ſont aſſujettis à une réconnoiſſance auſſi durable que ſa protection. Comment témoigneront-ils cette réconnoiſſance? C'eſt en contribuant autant qu'il eſt en eux à la gloire de la Métropole, & à la puiſſance des peuples qui fait le bonheur des Rois. Si on réfuſait aux Cultivateurs l'encouragement auquel ils on droit de prétendre, on leur ôterait les moyens de porter leur culture au plus haut degré. La fabrication & l'exportation des denrées diminueraient ſenſiblement. Les Artiſans du commerce, les Fourniſſeurs, les Matelots languiraient dans les villes Maritimes, ſans ſavoir à qui redemander l'occupation qu'ils ne retrouveraient plus. Un abus d'autorité, l'inégale diſtribution d'une riviere, une contrainte rigoureuſe à un paiement conſidérable, peuvent arracher le pain des mains de cent familles.

Les Colons doivent beaucoup, ſans doute, aux bienfaits du Monarque, & beaucoup à leurs travaux; ſi la main qui les protège ne ſoutient plus leur induſtrie, ſi la protection ceſſe, ils ſont découragés. Dans cet état je ne chercherai point à pénétrer leurs intentions; quel ſerait l'effet de la ſenſibilité impuiſſante qu'ils pourraient conſerver intérieurement? C'eſt par leur utilité qu'ils témoignent leur réconnoiſſance; s'ils ne ſont plus utiles, ils ne ſont plus reconnoiſſans.

Il s'enſuit que l'État, qui ne met aujourd'hui dans la ſociété qui exiſte entre lui & la Colonie, qu'une maſſe inépuiſable de juſtice, de protection, d'encouragemens, de graces, de faveurs, tandis que les Cultivateurs y mettent une ſuite de travaux, de ſoins & d'induſtrie, doit uſer très-libéralement de ſon tréſor, mais toujours de maniere que tous les Sujets, également utiles, puiſſent y participer également, & qu'il n'y ait de faveur conſidérable, que pour celui qui doit faire eſpérer le plus de reconnoiſſance, en la maniere que je viens de déſigner.

Après avoir établi la ſituation contractuelle des Colons envers l'État, conſidérons ſi des conventions faites ſous un autre point de vue, & dans un tems où l'on ne pouvait pas eſpérer des établiſſemens ſi avantageux, produiraient aujourd'hui un différent effet.

Les Flibuſtiers, qui conquirent ſur les Eſpagnols la partie Françaiſe de Saint-Domingue, n'eurent point de chef reconnu ; (1) c'était un mélange de Matelots, de Soldats, d'Aventuriers de toutes les nations. Lorſque les hommes ne ſont

(1) Des Aventuriers Français & Etrangers, avaient conquis ſur les Eſpagnols la partie Françaiſe de Saint-Domingue, qu'ils habitaient ſans chef ni forme de gouvernement..... Un particulier (le ſieur Duparquet) entreprit de mettre l'établiſſement de Saint-Domingue,

point inſpirés par des paſſions fortes, il faut néceſſairement que le devoir & le pouvoir de l'exemple excitent leur courage ; mais parmi des hommes que de grandes paſſions inſpirent, le Chef n'eſt que le plus fanatique des ſoldats.

Comparons les Flibuſtiers au petit nombre des brigands qui fonderent le fameux Empire de Rome ; les premiers étaient guidés par les fureurs de la rapacité, les autres par le deſir de ſe créer une patrie ; l'avarice eſt plus fort que le patriotiſme : les premiers Romains eurent un Chef, les Flibuſtiers n'en eurent pas.

On peut pouſſer plus loin le parallele : la cauſe des Romains étaient une ; chacun des Flibuſtiers ne voyait dans l'univers que ſon intérêt particulier. Je ne doute pas qu'étant mieux éclairés & perſuadés, une fois, que l'on ne peut trouver ſon avantage perſonnel que dans l'intérêt général de la ſociété à laquelle on s'attache, ils n'euſſent fait de très-grands progrès dans l'Amérique.

Ne pouvant garder leur conquête, ni même la colorer aux yeux de l'univers, qui juge différemment les crimes de quelques hommes, &

ſous l'autorité du Roi & de la Compagnie, qui le nomma Gouverneur ; il en obtint les proviſions ſur la fin de 1664, & fut reçu au commencement de 1665, avec beaucoup de ſatisfaction de la part des Habitans, qui reconnurent volontairement la domination du Roi.

l'injuſtice d'une nation, les Flibuſtiers ſe donnerent au Roi de France, dont pluſieurs d'entr'eux étaient nés ſujets.

Cette donnation ſuppoſe néceſſairement une condition politique, ne nous ſera-t-il pas permis d'examiner la nature de ce pacte ?

Il ſuffira pour établir les conventions reſpectives que l'on doit ſuppoſer, de conſulter l'intérêt de l'État & celui des Flibuſtiers.

Les vues du Monarque tendaient à l'aggrandiſſement de ſon domaine ; l'intérêt des Flibuſtiers était de ſe maintenir contre les Eſpagnols leurs irréconſiliables ennemis ; il leur fallait un protecteur ; le Roi de France voulut bien l'être, & mit à leur conquête le ſceau de ſon autorité.

On peut déterminer ainſi les conventions reſpectives.

« Nous vous jurons fidélité, & vous partagerez » nos biens. — Je vous admets au nombre de mes » ſujets, je vous protégerai, & vos ennemis ſeront » les miens ».

Le Roi devint donc propriétaire de ce que nous appellons la partie françaiſe de Saint-Domingue ; mais cette propriété qui réſidait eſſentiellement ſur ſa tête, n'était en quelque ſorte que paſſive ; il ne retenait que pour conſerver, que pour maintenir à chacun ce qui lui devait être attribué

en raiſon de la donation politique dont nous venons de parler.

Les Flibuſtiers ſont convaincus qu'ils ne peuvent ſe ſoutenir, ſi leurs intérêts continuent à être diviſés ; ils veulent former une ſociété, ils s'aſſemblent pour choiſir un chef : c'eſt à-peu-près ainſi qu'un de leurs Orateurs s'exprima, ſans doute. (1)

« Freres invincibles,

» La fortune a ſécondé nos entrepriſes, & la » Renommée publiera la grandeur de notre courage, » tant que la briſe de l'Eſt rafraîchira la côte ».

» Cependant, j'enviſage à regret, que pluſieurs » d'entre nous ſont peu de cas de l'avenir, que » d'autres aveuglés par un intérêt particulier à » chacun d'eux, ne ſongent qu'à s'éloigner & à » remplir leurs barques des richeſſes immenſes, » que la puiſſance de leur bras leur a fait trouver » au milieu des dangers ».

» Combien ne ſerait-il pas plus glorieux de » nous maintenir dans ces poſſeſſions arroſées du » ſang d'un ſi grand nombre de nos freres ? Ne » mangeons pas le fruit ſans planter le noyeau ;

(1) Les Hiſtoriens ſont en poſſeſſion de mettre des harangues dans la bouche de leurs Héros ; à plus forte raiſon doit-il m'être permis d'inſérer une harangue hypothétique dans un Ouvrage de raiſonnement.

» l'âge a blanchi nos têtes, les bleſſures ont affaiblis nos corps, nos ennemis pourraient profiter » de nos diviſions & de notre affaibliſſement, & » ſe venger ſur chacun de nous, de ce que la » fermeté de nos cœurs intrepides leur a fait » endurer ».

» Voici l'avis de nos Freres les plus expérimentés, qui m'ont accordé l'honneur de vous » porter leurs paroles ».

» Nous ſommes nés preſque tous ſous la domination Françaiſe. La bonté de LOUIS XIV eſt » auſſi grande que ſa gloire, notre bravoure nous » la rendra propice, ayons recours à lui. Nous » n'aurons plus rien à craindre de nos ennemis, la » terreur de ſon nom glacera leurs courages, nous » aurons l'avantage de reſter ſur nos terres, & » de donner à la France une grande étendue » de pays ».

Le murmure s'éleve, les avis ſont partagés; enfin les plus conſidérables donnent l'exemple aux plus faibles: le Gouverneur de la Tortue prend poſſeſſion au nom du Roi, & devient le diſtributeur des terres qu'il vient d'annexer à ſon domaine: mais pouvait-il, ſans injuſtice, en diſpoſer au préjudice des premiers poſſeſſeurs, des anciens Conquérans?

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit, 1°. que ſous quelqu'aſpect que l'on puiſſe conſidérer

l'établiſſement de la Côte Françaiſe de Saint-Domingue, on doit regarder les engagemens des Colons envers l'Etat, comme auſſi durables que la protection (1) du Souverain : 2°. que cette protection n'eſt dûe qu'à l'utilité de leurs travaux, & doit être meſurée ſur elle.

Les Cultivateurs promettent à la Métropole des avantages conſidérables, elle leur aſſure qu'ils continueront de partager avec elle les bienfaits & la juſtice du Roi ; la ſageſſe des loix, la prudence des Chefs ſont les garants de la convention. (2)

---

(1) Si la protection ceſſe la convention finit, puiſque ſa baſe eſt l'utilité réciproque, & que le Cultivateur ne peut être utile qu'autant qu'il eſt encouragé : il ne faut qu'un jour, dit Monteſquieu, pour détruire l'induſtrie, il faut cent ans pour la faire renaître.

(2) Nous n'avons pas toujours eu des Chefs également prudens ; d'un autre côté, les Gouverneurs & les Intendans ſont relevés trop vîte, à peine ont-ils eu le tems de connaître le pays qu'ils avaient à gouverner, que d'autres leur ſuccédent. A l'égard des loix, elles ſont inſuffiſantes pour la Colonie ; & il n'y a point aſſez de réglemens particuliers pour y ſuppléer.

DISCOURS II.

De la protection que la Métropole doit aux Cultivateurs.

LES faveurs & l'encouragement que les Cultivateurs ſont en droit d'attendre de la Métropole ſe reduiſent à une bonne adminiſtration.

Des Chefs attentifs à l'intérêt général de la Colonie, & à l'intérêt de l'État, qui ſont intimément liés, ne laiſſeraient rien à deſirer aux Cultivateurs; ils retiendraient, dans la plus exacte diſcipline, les troupes néceſſaires au bon ordre & à la police; ils protégeraient les hommes éclairés, deſtinés par état à les aider de leurs conſeils, & les artiſans qui s'employent aux inſtrumens néceſſaires à la culture & à la préparation des denrées.

Jamais ils n'accorderaient de graces particulieres; incapables de toute conſidération privative, tous les citoyens également utiles ſeraient égaux à leurs yeux dans l'ordre politique. Les priviléges ſont odieux en eux-mêmes, ils ſont toujours nuiſibles; il eſt de la prudence du gouvernement de les reſtraindre toujours ſans jamais les étendre.

La

Quelle ſorte de protection eſt dûe aux Cultivateurs.

La protection du Monarque conſiſte donc principalement dans le choix des Adminiſtrateurs. Le choix des Magiſtrats dépoſitaires des loix, & des Officiers prépoſés pour les réclamer, ou pour les exécuter, n'eſt pas moins important. Les autres graces ſe rapportent immédiatement à la Métropole, puiſqu'elles concourent à l'accroiſſement de la peuplade & du commerce.

Cette Colonie, bien différente de tant d'autres qui ont coûté inutilement des ſommes immenſes à l'Etat, occuppe une trentieme partie des habitans du Royaume, & cette portion du peuple eſt digne de l'attention du gouvernement, puiſque c'eſt la partie induſtrieuſe de la nation. Les denrées qu'on en retire peuvent ouvrir un grand commerce, avec les peuples du Nord; commerce qui ſerait également avantageux ſur l'exportation, & ſur les retours ou marchandiſes d'échange.

Ce commerce accroîtrait les forces de la Marine, & formerait un grand nombre de Matelots; il faut donc conſidérer deux branches de commerce: la premiere, entre la France & les Colons, dont les profits peuvent être grands pour chaque Négociant en particulier: la ſeconde, entre la France & les Etrangers, dont les profits qui ſeraient peut-être plus faibles pour les particuliers, ſeraient grands pour le commerce en général, &

réaliſeraient ceux que l'on aurait faits dans la premiere négociation.

Il réſulte par conſéquent des travaux de la Colonie, une circulation immenſe, tant à cauſe du ſuperflu de la Métropole, dont elle réaliſe les valeurs, que des profits à faire ſur les denrées d'échange; cette circulation eſt principalement l'ouvrage de trois mille Cultivateurs, qui ſont aidés par la maſſe des Coloniſtes : chacun d'eux eſt ſans doute un ſujet intéreſſant pour l'Etat.

On accordait chez les Romains, une grande récompenſe à celui qui avait eu aſſez de bonheur ou de vertu pour ſauver la vie à un citoyen (1); celui qui ſoutient celle de cent familles, a de plus juſtes droits à la conſidération publique, ſur-tout après avoir riſqué de périr cent fois à 2000 lieues de ſa patrie, & y avoir conſumé ſes plus beaux jours, car les richeſſes à Saint-Domingue ne ſont point le don d'une fortune aveugle; c'eſt ordinairement le fruit de trente années de travaux. Il eſt beau de ſe ſacrifier ſoi-même au deſir d'être utile en devenant plus heureux.

Quels ſont en particulier les encouragemens & les récompenſes qui peuvent redoubler l'émulation des Cultivateurs.

Si tous les hommes meſurent le dégré d'eſtime qu'ils accordent à chacun de leurs concitoyens, ſur l'utilité plus ou moins grande qu'ils en retirent;

(1) La Couronne Civique.

on doit ſans doute eſtimer celui dont les travaux ſont utiles à la nation entiere ; il mérite l'admiration générale. Non cet étonnement ſtupide que les hommes faibles ont pour des entrepriſes dont ils ſe ſentent incapables ; mais cet applaudiſſement éclairé qui engage les autres à les imiter.

L'intérêt public doit toujours préſider à la diſtribution que font les Adminiſtrateurs, des graces dont ils ſont dépoſitaires.

Les Hollandais, en érigeant une ſtatue à celui qui leur apprit la maniere de ſaler les harengs, ont accordé cet honneur à l'utilité que la nation retire de ce ſecret, dont la découverte n'exigeait pas un mérite bien diſtingué. Ce fut un autre Hollandais, habitant à Surinam, qui le premier détourna le cours d'une riviere, pour fertiliſer ſes plantations par une irrigation proportionnée à leur aridité, & l'exécution de cette méthode ſuppoſait quelques connoiſſances de l'Agriculture & de l'Hidraulique ; cependant il n'obtint pas de ſes compatriotes, la même récompenſe qu'ils avaient donnée à Buckelſt ; la raiſon en eſt bien ſimple, c'eſt que les ſucreries de Surinam occupaient moins de navires que la pêche des harengs ; mais les Français qui ne font pas la même pêche, & qui font incomparablement plus de ſucre, doivent penſer autrement.

Dans tous les pays, chez toutes les nations

policées, on a accordé de grands avantages à ceux qui defrichent de nouvelles terres, ou qui portent au plus haut dégré de production celles qui ſont déjà cultivées. (1)

On trouve aujourd'hui dans différens cantons de la France, des champs de bled au milieu des landes ſi long-tems négligées. En recherchant la cauſe de cette activité, on trouve un Edit du Roi, donné en 1764, qui exempte de toutes redevances pendant 20 ans, ceux qui defrichent des terres, ou deſſechent des marais. Si d'un bout de l'Univers à l'autre, on ſemble être convenu de récompenſer les Cultivateurs, qu'elle protection les Colons de Saint-Domingue ne ſont-ils pas en droit d'attendre!

Vous à qui le Roi a confié une partie de ſes pouvoirs, vous qu'il a chargé dans ſa bonté paternelle de conduire des Sujets éloignés de lui; oubliez l'éclat du rang que ſa faveur vous donne, pour ne ſonger qu'à l'importance du dépôt.

La véritable gloire de ceux qui commandent, gît dans la félicité publique.

---

(1) Les loix de la Chine accordent des récompenſes à quiconque défrichera des terres incultes, depuis quinze arpens juſqu'à quatre-vingt. Celui qui en défriche quatre-vingt, eſt fait Mandarin du huitieme ordre.

Arrêtez le bras de l'oppreſſeur, veillez : il en eſt parmi nous qui ne peuvent être utiles, & pourtant veulent agir ; leurs motifs ne valent rien, car ils ſont contraires à l'aiſance publique & à l'harmonie qui doit régner entre les citoyens.

On ne peut être citoyen que par les Loix, & coupable ſans les violer ; on ne doit rien faire ſans elles.

L'injuſtice entraîne la ſtérilité par-tout où elle s'étend ; les plantes ſéchent ſur pied. La Cayenne n'eſt pas infertile ; l'iniquité s'y eſt propagée, & la Colonie n'a point réuſſi.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs ; l'effet de l'oppreſſion eſt de faire naître la miſere & le déſeſpoir.

La pauvreté n'eſt point la mere de l'induſtrie, ſi on l'a cru, c'eſt une erreur ; l'émulation prend naiſſance au ſein de la médiocrité, & l'ambition croît avec les richeſſes ; mais la pauvreté produit le découragement, elle eſt la ſœur de la pareſſe.

La richeſſe ou la pauvreté de chaque contrée, dépend encore moins de la fertilité du ſol, que de la nature du gouvernement : la ſomme du travail eſt la meſure du bonheur & de la puiſſance, comme celle de la population. La principale ſcience du gouvernement eſt donc d'exciter les hommes au travail.

Toutes les Colonies Anglaiſes ſont riches ; toutes les Colonies Eſpagnoles ſont pauvres ; les hommes, le bled & l'induſtrie croiſſent abondamment dans les premieres ; l'ignorance, les Moines, l'or & les Soldats ne ſervent qu'à augmenter la miſere des autres.

Les Anglais ont fondé des Villes, formé des Provinces, établi des Manufactures, des Cours de Juſtice, des Écoles publiques, des Courſes de chevaux, des Concerts & des Jeux.

Après avoir créé des Tribunaux de Conſcience & placé des garniſons, les Eſpagnols ont fondé des Couvents, des Égliſes, des Hôpitaux ; ils ont bâti des Forts : les uns ont couvert la terre d'hommes & de moiſſons ; les autres, pour déterrer un métal dont l'abondance détruit la valeur, ſemblent creuſer les tombeaux de l'univers.

L'Anglais heureux & ſage, a voulu ſe contenter de fruits & de grains, qui, en favoriſant la population, augmentent ſon commerce ; l'Eſpagnol malheureux, a cru trouver au milieu de l'or l'antidote du mal qui le conſume, & c'eſt un poiſon qui le tue.

DISCOURS III.

Qui, des Commerçans ou des Colons, a le mieux répondu aux vues de l'Etat.

LE but que la Métropole a dû ſe procurer dans l'établiſſement de la Colonie, eſt l'aggrandiſſement du commerce & de la navigation ; elle en a voulu retirer, 1°. « l'emploi des marchandiſes » & denrées qui excédaient la conſommation » néceſſaire dans l'intérieur du Royaume, & » devenaient ſuperflues ; 2°. de nouvelles mar- » chandiſes rares en Europe, & qui puſſent » ouvrir à la nation Françaiſe, l'entrée des ports » étrangers ».

Les Habitans de Saint-Domingue, ont acheté, pour répondre à ces vues, beaucoup de marchandiſes Françaiſes, & ont fabriqué immenſement de ſucre, d'indigo, de café, de coton, qu'ils ont donné en échange.

Pour répondre aux vues de l'État, le commerce de France devait, de ſon côté, fournir aux Colons tous les inſtrumens utiles à la culture ; les poſſeſſeurs des terres devaient les mettre en œuvre, & par leurs travaux & leur induſtrie, porter cette culture à ſon plus haut dégré de production.

Les Commerçans ont ſouvent manqué à leurs fournitures ; jamais les Cultivateurs n'ont laiſſé repoſer les inſtrumens dont ils étaient pourvus.

Lorſque la Compagnie de Saint-Louis, (1) concédait les terres de la bande du Sud, dont le Gouvernement l'avait rendue propriétaire, elle fourniſſait aux conceſſionnaires une certaine quantité de proviſions, & les forcait à ſe reconnaître débiteurs des ſommes auxquelles il plaiſait à ſes Facteurs d'arrêter leur eſtimation. La mauvaiſe qualité des inſtrumens & des fournitures, ne permettant pas au Cultivateur d'en retirer l'uſage qu'il s'était propoſé, il fallait de nouveau recourir à la Compagnie, qui augmentait alors les difficultés & rehauſſait le prix de mille objets, dont le beſoin inſtant faiſait la ſeule valeur. Après la récolte, l'Habitant portait ſes denrées à la Compagnie, qui en fixait encore le prix ; elle était à la fois maîtreſſe du taux, de l'achat & de celui du paiement ; enfin, déduction faite de ce que ſes travaux avaient produit, le Colon infortuné ſe trouvait toujours débiteur de la Compagnie.

La bande du Sud eſt la partie la plus étendue & peut être la plus fertile des poſſeſſions Françaiſes à Saint-Domingue, c'eſt la moins cultivée, & c'eſt cependant celle qui a le moins ſouffert

(1) Etablie en 1668, détruite en 1720.

pendant les guerres. Les Propriétaires y ſont chargés de contrats uſuraires dans le ſort principal, uſuraires dans les intérêts exigés (1). Voila les ſuites du monopole, ſes effets ſe font encore reſſentir longtems après qu'il a été détruit ; la Nature venge l'humanité que l'on opprime, & les ſources des richeſſes tariſſent enfin ſous les efforts de la cupidité.

Le commerce des Particuliers, qui s'était étendu dans les autres parties de la Colonie, n'a pas été auſſi deſtructeur ; cependant il a toujours voulu gagner ſur les Colons, & a cherché à profiter des inſtans du beſoin, pour mettre ſes fournitures à des prix exceſſifs ; les Loix qu'il a voulu impoſer aux Cultivateurs, ſur-tout dans les momens où l'adverſité rendait leurs beſoins plus preſſans, ſont d'une dureté qui paraît éloignée du caractère général de la nation Françaiſe.

Un Écrivain célébre (2) a raiſon de dire, que les États Monarchiques ſoutiennent difficilement les grandes entrepriſes de commerce. Dans ces États, les Négocians ne forment point de corps ; ils commencent par ſe détacher du gros de la Nation, & ne reſpectent point ſes intérêts ; ils

(1) Depuis 1766, pluſieurs d'entr'eux ſe ſont pourvus en reſtitution contre des contrats, qu'ils avoient été forcés de paſſer avec les Agens de la Compagnie.

(2) Monteſquieu, dans ſon Eſp. d. L.

ſont enſuite diviſés entr'eux par un principe de jalouſie, bien différent de l'eſprit d'émulation qui devrait les animer dans leurs entrepriſes ; enfin, ils ſont détachés de leur profeſſion elle-même ; ils ne l'exercent que paſſagerement, & ſont toujours prêts à la quitter pour s'adonner à celles qui payent un plus grand tribut à leur vanité. De tels hommes ſont peu jaloux d'acquérir la ſcience du commerce, & moins jaloux encore de ſa durée & de ſa proſpérité.

Ils ont réduit le commerce à l'art de profiter des beſoins reſpectifs des Nationaux & des Coloniſtes ; le nom de commerçant, qui emporte avec lui la conſidération que l'on doit au Citoyen utile, ſemble n'être pour eux qu'un titre de contribution. Ils achetent à crédit des marchandiſes dont ſouvent ils abſorbent la valeur par anticipation ; les navires arrivent à Saint-Domingue, & les dépenſes énormes que les Armateurs ſont pour ſoutenir un train faſtueux, ne ſont ſoutenues, elles-mêmes, que par l'eſpoir des retours ; de-là les faillites & les malheurs ſans nombre qui allarment la ſûreté publique.

Cependant tout ſe vend au plus haut prix à Saint-Domingue ; les denrées d'échange montent à des ſommes infiniment ſupérieures à la valeur des marchandiſes apportées dans la Colonie ; le Commerçant a donc pu gagner ; mais ſi les denrées

de retour ſont vendues en France aux Nationaux, c'eſt ſur ces derniers que ſe réaliſera le gain fictif que l'on a fait à Saint-Domingue.

Quel avantage la Métropole retirerait-elle d'un ſemblable commerce, ſi ce n'eſt l'armement de quelques navires & la formation de quelques navigateurs (1)?

Erreur de Voltaire au ſujet des Colonies Françaiſes.

Cette réflexion a fait dire à Voltaire, que le commerce des Français dans les Antilles, n'enrichit point le Royaume, qu'au contraire il fait périr des hommes & cauſe des naufrages. « Ce n'eſt pas ſans doute, a-t-il dit, un vrai » bien ; mais les hommes s'étant fait des néceſ- » ſités nouvelles, il empêche que la France » n'achete cherement de l'étranger un ſuperflu » devenu néceſſaire ».

Cet Écrivain ne ſongeait pas que les étrangers n'ayant point de Colonie égale à celle de Saint-Domingue, la France peut leur vendre à eux-même ce ſuperflu (2) devenu néceſſaire.

---

(1) Ce ſerait toujours un grand bien ; la circulation intérieure & les forces du Royaume en ſeraient accrues, & l'on ſerait redevables à la Colonie de cet avantage important.

(2) Si l'on peut appeller ſuperflu le ſucre, l'une des plus belles productions de la Nature que l'art ait encore perfectionnée, qui eſt ſalutaire, balſamique, dont enfin l'uſage modéré peut prolonger l'exiſtence de l'homme.

Mais le défaut de courage & d'induſtrie a rendu communes en France des denrées qui ſont partout ailleurs à un plus haut prix. Les magaſins en étant remplis, tout le monde s'eſt cru aſſez riche pour en faire uſage. Il fallait vuider ces magaſins en couvrant la ſurface des mers d'hommes & de vaiſſeaux ; il fallait aller chercher des conſommateurs dans tous les marchés de l'univers, & ne pas attendre que des marchands étrangers vinſſent acheter parmi nous, dans le tems de l'abondance, ce que notre indolence nous forçait de donner à vil prix.

—— « Le commerce eſt pauvre ; il eſt ruiné » par les ſommes qui lui ſont dûes dans les Colo- » nies ; les armemens ſont coûteux, & le béné- » fice d'exportation du ſucre & des autres den- » rées dans les pays du Nord, eſt ſi petit, qu'on » ne doit pas l'envier aux étrangers.——

En Angleterre ce ſont les Colons qui ont le moins répondu aux vues de leur Métropole, en France ce ſont les Commerçans.

Tel eſt à peu-près le langage des Négocians de Nantes ou de Bordeaux, comme ſi le commerce pouvait être trop pauvre pour ne pas ſe rendre onéreux. A l'égard des dettes de la Colonie de Saint-Domingue envers les commerçans, elles ne ſont pas plus grandes qu'une demi-année de ſon revenu ; & quant au bénéfice d'exportation, il eſt ſi grand par lui-même, ou par l'accroiſſement qu'il donne à la circulation publique, que

les étrangers font deux traverſées pour en profiter, tandis qu'une ſeule ſuffirait aux armateurs de France.

D'ailleurs le prix du ſucre à la Jamaïque, à la Grenade, dans toutes les Colonies Anglaiſes, eſt toujours à quinze ou vingt pour cent au-deſſus du cours de Saint-Domingue, parce que le ſol des Iſles Anglaiſes eſt plus ingrat, que les Anglais exigent moins de travail de leurs Negres & les nourriſſent à plus de frais, (ils ſont dans l'uſage de leur donner des vivres & des poiſſons ſalés,) qu'enfin ils ſont moins induſtrieux dans ce genre de culture, & que d'un autre côté, la grande valeur qu'ils donnent en Europe aux denrées de leurs Colonies, par leur habileté dans le commerce, doit naturellement les faire monter à un plus haut prix dans les lieux de la fabrication. Les Négocians de France pourraient donc offrir dans tout l'univers les denrées de Saint-Domingue (1), & particuliérement le ſucre, à quinze pour cent au moins au-deſſous du prix Anglais, (2) ils obtiendraient donc la préférence.

(1) Les Caboteurs de Saint-Domingue, qui portent à la Jamaïque du coton & de l'indigo, gagnent ordinairement à ce commerce dix pour cent ſur le prix, & douze pour cent ſur le poids, parce que le poids Anglais eſt plus léger de douze pour cent que la meſure Françaiſe.

(2) Il y a cependant quelques obſtacles, mais qui ne

Voulez-vous ſavoir d'où vient cet embarras qui empêche l'aggrandiſſement du commerce métropolitain ? C'eſt que l'état de Négociant ne paſſe point à trois générations ; il n'eſt entrepris que par des hommes nouveaux, qui s'élevent ſans fonds, ſur des projets mal conçus, & ne cherchent qu'à faire ſupporter indifféremment les frais de leur témérité, ſoit aux Français, ſoit à d'autres.

Ils ne commercent que pour s'enrichir promptement ; ils ne connaiſſent point d'autre but ; ils

---

ſont pas difficiles à lever ; le premier, eſt le grand prix du Fret, la cherté des Navires en France, & la grande dépenſe qu'il faut pour les armer : (il faut tirer d'Irlande le bœuf pour nourrir les Matelots, il faut procurer au Capitaine & aux Officiers de Navire une nourriture abondante & recherchée, & par conſéquent remplir le Navire de proviſions très-coûteuſes ; il faut un plus grand nombre de Matelots, parce qu'un Navire qui ſerait conduit par douze Mariniers Anglais, le ſerait à peine par trente Français, à cauſe de la différence du gréement, des cordages, & des hommes inutiles que les Armateurs Français ſont obligés de prendre ſous les noms de Chirurgien, de Maître d'Hôtel, de Cuiſiniers, de Pilotins, &c.). Le ſecond obſtacle provient de la loi impoſée aux Navires Français de déſarmer au lieu de leur départ, des frais d'entrepôt en France, & des droits & impôts qu'il faut y payer avant de porter les denrées à l'étranger. Nous en parlerons encore.

ſéparent les priviléges du Négociant des devoirs du Citoyen ; & quand ils ſe croyent aſſez riches, ils enlevent leurs fonds à la circulation générale, (1) & abandonnent le commerce, ſans s'inquiéter de ceux qui les remplaceront.

Des hommes qui ne conſidérent que le moment, c'eſt-à-dire, que l'intérêt particulier d'une fortune inſtantanée, ruinent le commerce & les Colonies. A quoi ſervent les richeſſes qu'ils uſurpent ? les rendent-elles plus heureux ? Non : leur orgueil, ou celui de leurs deſcendans, les précipite dans des embarras inſolubles, & leurs biens paſſent en d'autres mains.

On fabrique dans la Colonie de Saint-Domingue, le plus beau ſucre du monde ; on y recueille une infinité d'autres denrées, dont l'uſage paraît utile à toutes les Nations ; c'eſt au commerce à vendre ces denrées & à leur ouvrir un grand débouché, s'il ne le fait pas, il ne remplit pas les vues de l'État, il ne ſatisfait pas à l'intérêt de la Métropole.

(1) L'argent qui fait le prix des dignités, des ſeigneuries, des charges, des alliances qui illuſtrent la retraite de nos Commerçans, peut bien n'être pas entiérement perdu pour la circulation, mais on conviendra qu'il eſt plus oiſif qu'il ne pourrait l'être entre les mains du Négociant, dont la profeſſion conſiſte à le faire circuler & produire.

Cependant il paraît indifférent à un Armateur Français, que le ſucre vaille vingt ou ſoixante francs, pourvu qu'il remette au pair, & qu'il y ait eu du bénéfice ſur la vente de la premiere cargaiſon. Si les marchandiſes de France ſe vendent bien dans la Colonie, ſi les retours ne perdent point, ſi le fret ne ſouffre point de diminution, ont dit à la Bourſe que les affaires ſont bonnes, quoique le ſucre ne ſe vende que vingt francs; on devrait dire au contraire qu'elles ſont très-mauvaiſes, car ſi le ſucre était au plus haut prix, il en faudrait une moindre quantité pour remplir le montant des cargaiſons vendues à l'Amérique; les cargaiſons pourraient donc être augmentées en nombre & en valeur, & il y aurait plus d'hommes employés. Le moyen de rehauſſer le prix des denrées de la Colonie, c'eſt de faire les bénéfices que les étrangers feront ſur nous, tant qu'elles ſeront accumulées dans les ports.

Si le ſucre des Anglais eſt inférieur; ſi cependant il eſt toujours à un plus haut prix à la Jamaïque qu'à Saint-Domingue, il en réſulte qu'en Angleterre, c'eſt le Cultivateur qui a le moins répondu aux vues de ſa Métropole, & qu'en France, c'eſt le Commerçant (1): cette vérité eſt

(1) Les impôts établis dans la France ſur les denrées

ſi

ſi inconteſtable, que ſi l'exportation des denrées de Saint-Domingue était permiſe aux Anglais, elles renchériraient, dans cette Colonie, de plus de vingt pour cent. Il faut donc s'attacher à les faire valoir & à détruire, par les moyens les plus prompts, une concurrence auſſi dangereuſe.

Il n'eſt de Négociant véritablement eſtimable, que celui qui, ne perdant jamais de vue l'utilité générale de ſa Patrie dans les entrepriſes particulieres qu'il fait, l'enrichit par ſon induſtrie; qui, dans toutes les occaſions, remonte aux principes invariables du commerce, qui n'ont point d'autre but que la proſpérité nationale.

Si la direction du commerce faiſait en France la premiere partie du Gouvernement public; ſi les Adminiſtrateurs portaient un regard plus aſſuré ſur cette branche eſſentielle, les vues que la Métropole a dû ſe propoſer ſeraient ſans doute remplies. D'un côté, on chercherait moins à gagner ſur les Colons; gagner ſur eux, c'eſt affaiblir les moyens de cultiver; d'un autre côté, on craindrait de fomenter dans l'intérieur du Royaume, la conſommation exceſſive de leurs denrées: il eſt

---

de la Colonie, étant un obſtacle à l'exportation à l'Etranger, & par conſéquent au progrès du commerce, le blâme ne doit pas tomber entiérement ſur les Commerçans, les Financiers doivent le partager.

dangereux d'impoſer ſur les Nationaux, le tribut de l'induſtrie, & de faire dégénérer en luxe, ce qui doit être reſtraint à la réalité des beſoins ; enfin, on encouragerait l'exportation des denrées de la Colonie, dans les pays étrangers ; & loin de la gêner par des impôts, on attacherait à ſes progrès des faveurs & des récompenſes. Le commerce de France deviendrait en cette partie, fourniſſeur & porte-faix des autres Nations, & obtiendrait, à prix égal, la préférence ſur la Nation rivale, à cauſe de la qualité ſupérieure du ſucre fabriqué dans les Colonies Françaiſes.

Ainſi la queſtion qui fait le titre de ce diſcours, & ſur laquelle il paraît d'abord aſſez difficile de ſe déterminer, ſe réſout d'elle-même, après quelques momens d'examen.

DISCOURS IV.

Des forces de la Colonie en tant qu'induſtrieuſe.

QUOIQUE le commerce national n'ait pas entiérement ſuivi les vues de l'État, il n'en eſt pas moins vrai que, dans la ſituation préſente de ce commerce, les Colons ont ouvert à la France une circulation profitable ; non-ſeulement la dépenſe des armemens eſt compenſée, mais on en retire des avantages réels. Les fourniſſeurs, les ouvriers y gagnent ; l'activité redouble ; l'aiſance qu'elle procure, fait croître le nombre des ſujets laborieux ; ils ſe multiplient, pour ainſi dire, eux-mêmes, & réparent, par l'augmentation de la force & de l'induſtrie, les malheurs de la dépopulation.

Les fonds employés dans la Colonie, pour propager ce commerce, ne ſont rien en comparaiſon des revenus qu'ils produiſent ; c'eſt trop les eſtimer, que de les porter à huit fois plus que le revenu annuel (1) ; il eſt actuellement aſſez

(1) Avant la révolution du Café en 1772, les revenus étaient au capital, ce que le ſixieme eſt au tout ; car les revenus de la Colonie montaient à ſoixante-quinze

difficile d'en faire une eſtimation bien juſte. Cependant comme l'évaluation comparative des revenus & du fonds dont ils ſont tirés, eſt très-néceſſaire pour connoître l'état préſent de la Colonie, je vais mettre le Lecteur à portée de s'en faire une idée aſſez préciſe.

Et pour cela je choiſis trois Époques (1).

La premiere, en 1764 ; c'eſt l'année qui a ſuivi la publication de la Paix ; c'eſt celle où le Cultivateur a commencé à recueillir le fruit des travaux, que l'eſpoir lui a fait entreprendre pendant la guerre, & à cette Époque, je trouve une eſtimation générale faite par les deux Conſeils Supérieurs aſſemblés au Cap, pour l'impoſition des quatre millions demandés par le Roi, pour l'entretien des troupes réglées dans la Colonie ; mais je m'apperçois que MM. des Conſeils ont négligé de faire la preuve de leur eſtimation ; &

---

millions, & les capitaux à quatre cent quarante ; mais les plantations, le nombre des Négres & les bâtimens, ſe ſont accrus dans les montagnes ſans beaucoup de fruit.

(1) J'ai préféré cette méthode à toute autre, parce qu'elle conduit en quelque ſorte à l'Hiſtoire de l'Agriculture, & du commerce de la Colonie, depuis la paix juſqu'à préſent, & met par conſéquent le Lecteur plus en état de juger de la véritable ſituation de la Colonie & de ſes produits.

je m'arrête, pour la rectifier, à une seconde Époque, qui est en 1767; enfin, comme il n'y a point eu de révolution depuis ce tems, si ce n'est dans la culture du café & dans la diminution du prix de cette denrée, je poursuis mon estimation, sans répétition de calcul, jusqu'en 1775, qui est le tems où je me suis déterminé à publier ce Livre.

ÉTAT COMPARATIF DE LA COLONIE, EN 1764 & 1767.

Sucreries de la partie du Nord.

CETTE partie de la Colonie commencait à être établie, sous le gouvernement de Bertrand d'Ogeron, en 1670; la culture n'y a été en vigueur qu'en 1737.

	Sucreries en blanc,	*en brut.*
Haut du Cap	1	».
Quartier Morin & Isle Saint-Louis	23	2.
Limonade	22	14.
Grande Riviere & Dondon	»	1.
Plaine du Nord	12	8.
Petite Anse	22	7.
L'Acul	17	».
Limbé	11	6.
	108	38.

De l'autre part ...	108	38.
Port Margot.	1	1.
Quartier Dauphin & partie de Maribaroux	21	14.
Autre partie de Maribaroux & Ouanaminte.	13	8.
Terriers Rouges & Jacquezy , . . .	16	8.
Le Trou & dépendances.	22	11.
Port de Paix	2	».
TOTAL	183.	80.

Il y avait en 1767 , dans le reſſort du Conſeil Supérieur du Cap , cent quatre-vingt-trois Sucreries en blanc, & quatre-vingt en brut ; deux cents ſoixante-trois Sucreries , tant en blanc , qu'en brut.

Depuis 1763 , juſqu'au commencement de 1767, il a été introduit dans la Colonie, cinquante mille deux cents trente-ſept Negres , tous occupés à la culture ; ce qui , en raiſon des Negres qu'il y avoit en 1763 , ferait croire que la culture ſe ſerait accrue, dans quatre ans , de dix-ſept pour cent ; mais en obſervant que le tiers des Negres de Guinée meurt ordinairement dans les trois premieres années de la tranſplantation , & que la vie laborieuſe d'un Negre fait au pays , ne peut pas être évaluée à plus de quinze ans , il faudrait

diminuer, 1°. le tiers des Negres nouveaux introduits depuis 1763 ; 2°. trois cinquiemes de la masse totale des Negres de la Colonie, & il s'en suivrait que la culture ne se serait pas accrue de dix-sept pour cent. Mais la mortalité des Negres nouveaux, dont l'introduction est publique, est compensée en grande partie par ceux qui proviennent de la contrebande, & les renaissances suppléent en partie à l'extinction des Negres faits au pays ; cependant comme il n'est venu, en 1767, que trois cents quatre-vingt-quatre navires, qui ont emporté toutes les denrées de cette année-là, & que trois cents quatre-vingt-quatre navires de port ou tonnage ordinaire n'auraient point suffi à l'exportation, si la culture avait augmenté de dix-sept pour cent, l'augmentation doit être supposée à quinze pour cent.

Par les déclarations faites en 1764, le sucre blanc exporté du Cap, pesait... 35, 111, 332 l.
augmentation à 15 p. 100.. 5, 266, 699.
40, 378, 031 l.

Et la même année le sucre
brut exporté, pesait... 11, 239, 700 l.
augmentation à 15 p 100.. 1, 685, 955.
12, 925, 655.

Sucre blanc & brut exporté en 1767, de
la dépendance du Cap..... 53, 303, 686 l.

Les 263 ſucreries établies dans cette dépendance, ne donnent pas d'égales productions, quelqu'unes ſont de grands revenus, d'autres ſont très-faibles, mais preſque toutes étaient à leur plus haut dégré de culture en 1767, & il ne reſtait preſque point d'accroiſſement à eſpérer.

La quantité de 53, 303, 686 l. de ſucre blanc & brut répartie en 260 ſucreries donne pour chacune 205,014 liv. ce qui n'eſt pas exceſſif; mais il faut obſerver que dans cette quantité, il y a trois fois plus de ſucre blanc que de brut.

Sucreries de la partie de l'Oueſt, dont un grand nombre eſt ſuſceptible d'augmentation.

La partie de l'Iſle que les Français ont cultivée; la premiere, c'eſt la partie de l'Oueſt, étant éloignée des établiſſemens de la Colonie Eſpagnole, dont alors on avait à craindre les forces, & à-peu-près au milieu de toutes les terres envahies par les Français : elle devoit être néceſſairement le ſiége du gouvernement.

Nomb. des Sucreries.	Leurs Produits.		
		blanc.	*brut.*
1	Sucrerie aux Gonaives, assez mal montée, ...		150 m.
19	A l'Artibonite, bien établies, dont 9 en blanc à 250 milliers, . . .	2, 250 m.	
	10 en brut à 300 mil.		3, 000.
18	Aux Vazes, Arcahayes & Boucassin, dont 3 en blanc, deux à 300 m. & une à 400 milliers,	1, 000.	
	15 en brut, à 300 m.		4, 500.
80	Au Cul-de-sac, Les Varreux, & dépendances du Port-au-Prince, dont 39 en blanc & 41 en brut, évaluées par le détail au produit total de...	9, 384 . . .	17, 730.
1	Au Grand-Goâve, ...		200.
49	A Léogane, dont 1 en blanc & les autres en brut.	234 . . .	13, 939.
13	Au Petit-Goâve & Miragouane, dont 3 en bl. . .	666 . . .	2, 784.
7	Au Fond des Negres & au Fond des Blancs, dont 3 en blanc	700 . . .	650.
7	A Nipes, Petit-Trou & les Baradaires.		1, 500.
2	A la Grande Anse, mal établies & infertiles		150.
197	Sucreries, dans la partie de l'Ouest, ont fait en 1767	14, 234 m.	44, 504 m.

Sucreries de la partie du Sud, toutes ſuſceptibles d'une grande augmentation.

Cette partie s'étend depuis le Cap-Tiburon, juſqu'à la pointe de la Béate, ce qui fait 50 lieues de côtes plus ou moins reſſerrées par les montagnes, c'eſt le plus beau canton de l'Iſle, & ſi la culture n'y a pas encore été portée à ſon plus haut dégré, c'eſt que la Compagnie de Saint-Louis en a retardé les progrès. (1)

(1) On eſt redevable aux Anglais de la Jamaïque & aux Hollandais de Curaçao, de preſque tous les établiſſemens de la partie du Sud ; la Compagnie de Saint-Louis y avait porté la déſolation ; le commerce de France, qui n'y trouvait que des avances à faire & rien à recueillir, l'avait abandonné depuis 1720 juſqu'en 1740 ; dans cet intervalle les Etrangers y porterent les choſes néceſſaires ; mais ſitôt que le commerce de France vit qu'il y avait des revenus à tirer, ſes députés firent des repréſentations véhémentes ; on les crut. La P. était alors Intendant, on lui fit paſſer des ordres, en vertu deſquels on arrêta D. T., C. & P. fauteurs du commerce étranger, & on les punit auſſi durement que s'ils n'avaient pas été les bienfaiteurs de la Colonie & même du commerce national, qui, ſans eux, n'aurait point trouvé de revenus à exporter ; ils furent condamnés aux Galeres, mais enſuite on ſe contenta de prendre leur fortune, & on leur fit grace.

1 Sucrerie aux Anſes, Canton des Anglais, ſur laquelle il y a trois cents Negres, qui produit . . . . . 400 m.

70 Dans la plaine du fond de l'Iſle à Vache, dont 10 en rafinerie, roulant tantôt en blanc, tantôt en brut, ſelon les circonſtances, 65 Sucreries en brut, à 300 milliers. 19, 500
5 en blanc, à 300 m.. 1, 500 m.

10 A Cavaillon, dont 2 à la baie des Flamands. 3, 000

2 A Saint-Louis 600

1 A Acquin 300

84 Sucreries dans la partie du Sud, ont produit, en 1767 . . . . . 1, 500 m. . . 23, 800 m.

RÉCAPITULATION

Des Sucreries & de leur produit en 1767.

		Sucre blanc.	*Sucre brut.*
263	Dans la partie du Nord, font . . .	40, 378 m.	. . 12, 925 m.
197	Dans la partie de l'Oueſt, font . . .	14, 234	. . 44, 503
84	Dans la partie du Sud, font	1, 500	. . 23, 300

544 Sucreries ont produit 56, 112 m. . . 80, 728 m. qui répondent à 109, 931 milliers de Sucre terré, ou 175, 896 milliers de Sucre brut, blanc & brut 136, 840 milliers.

OBSERVATION.

En Mars 1764, l'assemblée des deux Conseils ayant fait le relevé des droits de sortie payés en 1753, trouva que l'exportation du sucre brut, ayant monté cette année à 67657 bariques créoles, pesant beaucoup plus d'un millier ; & dans le plan de répartition dressé pour l'imposition des quatre millions, elle estima l'exportation future à 80,000 milliers, ou bariques d'un millier chacune ; mais les membres de cette assemblée ne firent pas attention que depuis 1753, beaucoup de sucreries qui roulaient en brut, avaient été établies en blanc, ce qui diminuait la quantité du sucre brut, & rendait l'estimation trop forte ; comme il est évident, puisque malgré l'établissement d'environ quarante sucreries depuis la publication de la paix, jusqu'en 1767, notre estimation ne va qu'a 80,728 milliers de sucre brut. Ils se tromperent de même sur la quantité du sucre blanc, qu'il ne porterent point assez haut ; ils ne l'évaluerent qu'a 35 mille barriques d'un millier ; mais à la fin de 1764, on avait exporté du Cap seulement 35,111,332 liv.' de sucre terré, & nous avons estimé juste en disant qu'en 1767, il en est sorti 56,112 milliers.

INDIGO.

La même assemblée reconnut que la quantité de 1,690,545 liv. d'indigo déclarée en 1753, était au-dessous de la quantité recueillie en 1763; elle évalua la récolte annuelle à 1,880 milliers, sans y comprendre l'indigo qui n'est pas déclaré & qui est enlevé par les Anglais; mais cette culture a diminué à mesure que les terres se sont usées; les manufactures ont été converties en sucreries, cafeyeres & cotonneries; il s'en est établi fort peu de nouvelles, & les anciennes qui ont été conservées, n'ont pas augmenté leurs forces. Nous estimons qu'il s'est fabriqué en 1767, 2,000 milliers d'indigo, dont environ 500 milliers ont passé dans les Colonies étrangeres.

COTON.

Cette assemblée pensait, on ne sait trop pourquoi, que la culture du coton ne serait jamais considérable dans la Colonie; l'événement a montré son erreur avant la guerre (en 1753), on n'en avait déclaré que 1,393,646 livres, on partit de-là pour en évaluer l'exportation future à 1500 milliers; mais en 1764, on commença à planter beaucoup de cotonniers à l'Artibointe, & cette culture s'est toujours accrue depuis.

On a recueilli en 1767, dans la dépendance

de Saint-Marc, en Coton.	1, 500 m.
Au Cul-de-ſac.	50
Au Mirbalais.	20
Au Petit & Grand Goâve.	60
A Léogane.	20
Au Petit Trou & à Nipes.	100
A la Grande Anſe, les Abricots & la Seringue.	100
Jaqmel & dépendances.	300
Cap Tiburon, les Anſes & Labacon . .	200
Montagne de l'Iſle à Vache & S. Louis.	100
Côtes de Fer & Acquin.	100
	2, 550 m.

Il n'y avait point de cotoneries dans la partie du Nord en 1767; mais c'eſt au Cap que l'on a toujours vendu la plus grande partie des récoltes faites à l'Artibointe & aux Gonaïves. (1)

CACAO.

Quoique des expériences malheureuſes aient démontré que le climat de Saint-Domingue ſe refuſe à la culture des Cacoyers, les habitans de la grande Anſe, encouragés par les profits

(1) En 1764, il en étoit ſorti 545 milliers par le Port du Cap; & en 1767, il en eſt ſorti 627, 288 liv.

immenſes qu'on en peut retirer quand la culture réuſſit pleinement, ont planté des cacoyers au milieu des bois. On eſtime qu'ils recueillent tous les ans 150 milliers de cacao, qui ſont vendus au Port-au-Prince. Le reſte du cacao que l'on peut exporter, vient d'un petit commerce que les Marchands de la Colonie font avec quelques Eſpagnols de Carthagêne & de Sainte-Marthe; commerce qu'il ſerait poſſible d'aggrandir. (1)

CAFÉ.

L'aſſemblée de 1764 obſervant qu'en 1755 il n'était ſorti de la Colonie que 6,941,258 liv. de café, eſtima que l'exportation de cette denrée n'excéderait pas 7 millions; mais dès la fin de la même année, il était ſorti du Cap ſeulement 9,480 milliers de café; en 1767 on en a recueilli 15600 milliers.

Eſtimation de la quantité de Negres, qui était dans la Colonie au premier Janvier 1768.

En 1759, tems de guerre, le total des Negres du reſſort du Conſeil du Port-au-Prince, était, par le recenſement général, de 104,839 Negres; il en a été introduit un petit nombre

(1) Tous les Cacoyers de la Colonie périrent en 1715, leur culture avait été introduite en 1665 par d'Ogeron. En général le pays eſt à préſent trop découvert pour cette ſorte de plantation, qui exige beaucoup de fraîcheur & un grand abri.

pendant la guerre, par les Armateurs & Corsaires Français, & un nombre beaucoup plus grand par le commerce interlope : non-seulement ce commerce a réparé les pertes survenues par la mortalité pendant la durée de la guerre, mais encore il a produit une augmentation, puisque le recensement du même ressort, en 1763, était de. . . . . 108,539 noirs

La population ne s'est pas si bien soutenue dans la dépendance du Cap, où le poison a fait des ravages ; le recensement de cette dépendance, en 1763, ne montait qu'à. 98,000

Total des Negres portés sur les recensemens de la Colonie en 1763. . . . . 206,539 noirs

Ce calcul est d'accord avec celui fait par l'assemblée de 1764; elle estima à 200 mille, le total des Negres de la Colonie.

En 1764, 36 navires venant des côtes d'Afrique, ont apporté 10,945 Negres
En 1764, 34 autres 10,153
En 1766, 47 autres 13,860
En 1767, 50 autres 15,279

256,776 Negres

La

La paix avait donc procuré à la Colonie en 1767, un accroiſſement de 52237 Negres, ſans y comprendre ceux que la contrebande, qui était beaucoup tolerée dans ces premiers tems, avait introduits, & qui avec les renaiſſances, doivent avoir à-peu-près balancé la mortalité, dans le court eſpace de trois années.

RÉCAPITULATION

Des revenus de la Colonie en 1767 (1).

Sucre blanc ou terré. . .	56,112 m.	à 48 liv.	le quint.	26,933,760 l.
Sucre brut	80,728	à 24		19,304,620
Indigo	1,500	à 6	la liv . .	9,000,000
Coton	2,550	à 170	le quint.	4,335,000
Café	15,600	à ,,	16 ſ. la l.	12,480,000
Cacao	150	à ,,	16	120,000
Cuirs en poil	14	bann. à 18 l. chaq.		252,000
Cuirs tannés	32	côtés, à 10 liv. .		320,000
Caret.	4	à 10 livres		40,000
Syrop ou Melaſſe	50	bariques, à 30 liv.		1,500,000
Tafia	10	bariques, à 70 liv.		700,000
Bois d'Acajou, Campêche & Gayac, pour.				14,620
				75,000,000 l.

(1) La maſſe des productions enregiſtrées en 1767, ſuivant les déclarations des chargeurs, eſt un peu moindre que dans cette récapitulation; cette différence vient de l'excédent des poids déclarés, & des chargemens faits ſous voile.

Preuve par l'exportation.

VOLUME des denrées exportées de S. Domingue, en 1767.

		Tonnage, décharge ou encombrement.
544 Sucreries ont fait 56,112 m. ſucre terré, & . . . . . 80,728 ſucre brut.		
Total, blanc & brut 136,840 milliers ou . .	68,480 ton.	
1,500 m. d'indigo, le millier eſtimé pour un tonneau	1,500	
15,600 milliers de café, le millier au tonneau	15,600	
2,550 milliers de coton, 700 livres au tonneau.	3,643	
14 m. bannettes de cuirs en poil, à 50 l. chaque, & 1000 au tonneau . .	750	
32 m. côtés de cuirs tannés, á 10 l. & 1000 au tonneau.	320	
Bois d'Acajou, Gayac, Campêche & Caret	407	
	90,700 ton.	

On peut tranſporter ce volume avec 400 navires de 227 tonneaux chacun; mais comme tous les navires ne ſont pas de cette jauge, on peut ſuppoſer 100 navires de 150 tonneaux chacun, 100 de 200, 100 de 258, 100 de 300 : 400 porteront 90,700 tonneaux.

Medium, 227 tonneaux.

ÉTAT des Navires chargés dans la Colonie, en 1767.

	Des Mers d'Europe,	d'Amérique.
Au Fort Dauphin.	2.	
Au Cap	195 . . .	26.
Au Port de Paix	2.	
A Saint-Marc	20.	
Au Port au Prince & Léogane . .	116 . . .	19.
Aux Cayes S. Louis & Jacmel . . .	49 . . .	23.
	D'Europe 384.	d'Am. 68.

Dans le nombre de 384 Navires d'Europe, il y avoit 50 Négriers.

PROGRESSION de la Colonie, juſqu'en 1774.

Il eſt venu de Guinée, depuis 1767 juſqu'en 1774, 274 navires négriers, qui ont apporté 79 mille Negres, ce qui fait par chaque année 13 mille Negres ou environ. . . . . 79,000 Negres.

La mortalité ſur les Negres tranſplantés a été au tiers, parce que les étrangers ayant eu conſtamment la préférence de la traite, on a introduit beaucoup de Negres de rebut ; la fraîcheur des mon-

79,000 Negres.

De l'autre part. . . 79,000 Negres.

tagnes a d'ailleurs contribué à leur deſtruction, & il eſt à remarquer que trois cinquiemes des Negres nouveaux, depuis 1767, ont été employés à la culture du café, qui ne réuſſit que dans les mornes & dans les terreins les plus humides ; il faut donc déduire. . . . . 26,333 Negres.

Reſte. . . . . 52,667 Negres.

qu'il faut ajouter à la quantité de 256 mille, qui était dans la Colonie en 1767, ci. . . . . 256,000 Negres.

308,667 Negres.

La population des eſclaves dans la Colonie, a été juſqu'à préſent très-faible, & les rénaiſſances ont été preſque doublées par les mortalités : les Negres nouveaux, font d'ailleurs fort peu d'enfans dans les premieres années de leur arrivée dans le pays ; il ne faut donc calculer que ſur la rénaiſſance annuelle d'un Negre ſur 30,

308.667 Negres.

Ci-contre.	308,667 Negres.
ce qui fait 10288. Rénaiſſances pendant 6 ans.	61,728
	370,395 Negres.
La vie laborieuſe des Negres n'étant que de 15 ans, il périt tous les ans à-peu-près un quinzieme de la quantité générale; il faut donc ôter de la maſſe ſix fois le quinzieme de 256 mille Negres qui exiſtaient en 1767..	102,396
	267,999 Negres.
L'introduction des Negres de contrebande, quoique toujours obſtaclée de la part du gouvernement, peut être juſtement évaluée par chacune des ſix années qui ſe ſont écoulées depuis 1767, à 4000 têtes de Negres; pour ſix ans.	24,000 Negres.
Total des Negres qui étaient dans la Colonie à la fin de l'année 1773.	291,999 Negres.

Il y a donc eu une augmentation réelle de près de 40 mille Negres en ſix ans; les trois

cinquiemes de cette quantité ont été employés à la culture du café, & l'on a établi depuis 1767, une infinité de cafeyeres; elles ont coûté la vie à beaucoup de Negres nouvellement pris en Guinée, qui ont été livrés trop-tôt à de rudes travaux dans des montagnes couvertes de brouillards, où ils ne pouvaient trouver qu'un climat ennemi, & souvent point de vivres convenables. C'est ce qui a rendu l'accroissement du nombre des Negres biens moins sensible, qu'il ne l'avait été depuis la paix jusqu'en 1767. On peut donc assurer que malgré les grandes récoltes de café faites depuis 1767 jusqu'en 1772, les progrès de cette culture n'ont point été avantageux à la Colonie.

Etat des revenus de la Colonie, en 1774.

A présent les nouveaux établissemens en café sont nuls, quant à la progression des revenus de la Colonie; car, outre que tous manquent de forces & commencent à être fort mal entretenus, il faudrait qu'ils produisissent le double, pour égaler le prix que la Colonie a retiré du café en 1767 : on estime la récolte de 1774 à 29,700 milliers, mais à peine pourrait-on évaluer cette denrée à 8 sols la livre dans une estimation générale.

On a converti nn grand nombre de Cafeyeres en indigoteries & en cotonneries; mais dans le

principe de ce changement, on ne peut pas encore apprécier les produits.

On eſtime qu'il s'eſt recueilli en 1774, deux millions trois cents cinquante milliers d'indigo, dont il faut déduire cinq cents milliers qui ont été enlevés par les étrangers.

La récolte du coton eſt portée à 3,500,000. Il a été fait depuis 1767 juſqu'en 1774, 46 établiſſemens en ſucrerie, dont 25 dans la bande du Sud, 14 dans la partie de l'Oueſt, & 7 dans la dépendance du Cap, dont deux au Port-de-paix. Cette augmentation dans la fabrication du ſucre, s'eſt faite en grande partie par le changement de culture, & l'on y a employé aſſez peu de Negres nouveaux. Pluſieurs des ſucreries qui étaient, en 1767, entre les mains d'un ſeul Propriétaire, ont éprouvé depuis des partages fictifs ou réels entre ſes héritiers, & quoiqu'il n'en ſoit réſulté aucun changement dans les produits, nous compterons dans la Colonie 650 ſucreries, qu'on eſtime avoir produit 59 millions cent milliers de ſucre blanc, & 88 millions 408 milliers de ſucre brut.

Etat des revenus.

RÉCAPITULATION

Des revenus en 1774.

Sucre blanc ou terré . .	59,100 m.	à	48 liv. le quint.	28,368,000 l.
Sucre brut.	88,408	à	24 le quint.	21,217,320
Indigo.	1,850	à	6 la liv. . .	11,100,000
Coton	3,500	à	170 le quint.	5,950,000
Café.	29,700	à	„ 8 ſ. la l.	11,880,000
Cacao.	150	à	„ 16 la l.	120,000
Cuirs en poil	14	bann. à 18 ſ. chaq.		252,000
Cuirs tannés	32	côtés, à 10 livres.		320,000
Caret	5	à 10 livres.		50,000
Syrop ou Melaſſe. . . .	58	bariques, à 33 liv.		1,914,000
Tafia	10	bariques, à 72 liv.		720,000
Bois de Gayac, Acajou & Campêche,		pour.		19,680
			TOTAL	82,000,000 l.

RÉCAPITULATION

Des forces employées pour faire ce revenu.

TERRES, BATIMENS ET PLANTATIONS.

650 Sucreries, tant en ſucre blanc qu'en ſucre brut, eſtimées, terres, plantations & bâtimens, 180 mille livres chacune . . . . . 117,000 m.

1500 Cafeyeres, eſtimées, terres & bâtimens, 20000 livres chaque 30,000

600 Indigoteries, eſtimées 30000 liv. chaq. 18,000

400 Cotonneries, eſtimées 30000 chaque. 12,000

Etabliſſemens en cacao, Guildiveries, Rafineries & Entrepôts 1,000

3150 Habitations en grande culture, eſtimées 178,000 m.

ÉTAT

DES REVENUS ET DES IMPÔTS DE LA COLONIE DE SAINT DOMINGUE,

en 1776.

POIDS.	ENCOMBREMENT.	PRIX.	liv.	IMPÔT.	liv.
SUCRE BLANC. . . . . 60,000 milliers, allant pour	30,000 tonneaux, à 50 l. le quintal . .		30,000,000	paye 36 l. par millier	2,160,000 .
SUCRE BRUT . . . . . 90,000 m. . . . . pour	45,000 à . . . . . 25 l. le quintal . .		22,500,000	. . . 18 l. par millier	1,620,000 .
INDIGO . . . . . 1,800 m. . . . . pour	1,800 à . . . . . 7 l. 10 s. la livre.		13,500,000	. . . . . 10 s. par livre . . .	900,000 .
COTON . . . . . 3,500 m. . . . . pour	5,000 à . . . . . 200 l. le quintal . .		7,000,000	. . . . . 2 s. 6 d. par livre. .	412,500 .
CAFÉ . . . . . 32,000 m. . . . . pour	32,000 à . . . . . 8 s. la livre .		12,800,000	. . . 18 l. par millier	576,000 .
CACAO . . . . . 150 m. . . . . pour	150 à . . . . . 16 s. la livre. .		120,000	. . n'eſt point taxé .	
SYROP, 28,000 boucauts, pt. . . 56,000 m. . . . . pour	28,000 à . . . . . 66 l. le boucaut . .		1,848,000	. . . . . 7 s. 10 d. par boucᵗ. .	210,000 .
TAFIA, 10,000 barriques, pt. . . 5,000 m. . . . . pour	4,000 à . . . . . 72 l. la barrique . .		720,000	. . . 6 l. par barrique . . .	60,000 .
CUIRS EN POIL, 14 m. bann. pt. . . 750 m. . . . . pour	750 à . . . . . 18 l. la bannette . .		252,000	. . . 2 l. par bannette . . .	28,000 .
CUIRS TANNÉS, 32 m. côtés, pt. . . 320 m. . . . . pour	320 à . . . . . 10 l. le côté. . . .		320,000	. . . 1 l. par côté	32,000 .
CARET . . . . . 5 m. . . . . pour	5 à . . . . . 10 l. la livre . . .		50,000	. . ne payent rien .	
GAYAC, Acajou & Campêche . . 1,500 m. . . . . pour	1,500 eſtimés		40,000	. . ne payent rien .	
POIDS . . . . . 246,525 milliers.	ENCOMBREMENT . . . 147,525 tonneaux . . .	PRIX . . .	89,150,000	. . . IMPÔT	5,998,500 l.
			5,998,500		

Valeur commune de toutes les denrées, à l'inſtant de leur ſortie . . . . . 95,148,500 l.

LES Commiſſaires des deux Conſeils aſſemblés au Port-au-Prince, en Avril 1776, pour la répartition de l'Impôt, n'ont eſtimé le produit de cet Impôt, qu'à 5,310 mille livres, y compris le cadaſtre, au lieu que nous l'évaluons à 5,998,500 livres, ſans comprendre le cadaſtre; ce qui fait une différence de près du neuvieme, entre leur calcul & le nôtre.

La raiſon de cette différence eſt que Meſſieurs les Commiſſaires, au lieu de calculer l'état actuel de la Colonie & de ſes productions, ſe ſont dirigés ſur un relevé des déclarations d'Octrois faites depuis 1770, que l'Intendant leur a fourni; & ils ont dit, l'Impôt a produit en cinq ans une telle ſomme, qui donne par chaque année *tant*, donc en faiſant tels changemens dans la répartition, telles augmentations, l'Impôt produira cette année & les ſuivantes, 5,310 mille livres; il eſt très-évident que cette maniere de calculer n'eſt point bonne.

1°. Les déclarations faites aux Receveurs des Octrois, ſont des guides infidéles; 2°. les revenus de la Colonie, ſont plus conſidérables qu'ils ne l'étaient en 1770; & comme il y a lieu d'eſpérer qu'ils s'accroîtront encore, il y a une ſurcharge très-forte dans la répartition.

Ci-contre . . . . . 178,000 m.

NEGRES ET ANIMAUX.

Il faut déduire ſur la quantité de 292 mille Negres, trente mille Negres ouvriers & domeſtiques, employés dans les Villes, Bourgs & Embarcadaires, Cabrouetiers, Canoteurs, &c. Il reſte 262 mille Negres, anciens & nouveaux, grands & petits, à 1500 l. . 375,000 m.

6000 Mules & Mulets, à 500 l. l'un d. l'autre. 3,000

4000 Chevaux, à 300 livres 1,200

9000 Bêtes á cornes, employées à l'exploitation, à 120 livres 1,080

Total des forces employées à la culture. 558,280 m.

Dont le huitieme eſt . . . . . 69,785 m.

Ainſi les revenus de la Colonie excedent de plus de 10 millions, le huitieme des fonds employés à les produire ; & la médiocrité des prix que nous avons portés, aſſure que dans toutes les circonſtances (hors celle de la guerre), la Colonie ne fera pas un moindre revenu.

Voilà ce qui fournit à l'exportation annuelle de plus de 450 navires des villes Maritimes de France, & à un cabotage très-étendu ; on a vu juſqu'a 100 bâtimens réunis dans la rade du Môle pour le commerce du bois & du ſyrop ; une quantité de bâtimens Français & étrangers traitent ſecretement le long des côtes ; enfin il y a environ 100 bateaux qui ſont chargés pluſieurs fois par an dans la Colonie, pour la Jamaïque, la Nouvelle Angleterre, la Côte d'Eſpagne, & Curaçao ; & la Métropole a ſouvent reſſenti de bons effets de ce commerce Amériquain.

DESCRIPTION

Des Villes & Bourgs de la Colonie & de leur ſituation commerçante.

PARTIE DU NORD,

Qui comprend le reſſort du Conſeil Supérieur du Cap.

La ville du Cap eſt ſituée au pied d'un morne : c'eſt le lieu le plus à portée du mouillage, mais on auroit pu bâtir la ville plus convenablement à une demi-lieue plus loin, à l'Embarcadaire de la petite Anſe, dans un terrein plus ſpacieux & plus commode ; la hauteur des montagnes empêche que l'on ne puiſſe reſſentir au Cap, le vent qui s'éleve dans la plaine ; la chaleur du ſoleil y eſt augmentée par la réverbération de ces montagnes, & l'air n'eſt jamais rafraîchi que par le vent qui vient du côté de la mer. La richeſſe & la fertilité des quartiers voiſins, a porté cette ville à un degré de ſplendeur qui ne s'étoit point encore vu dans les Colonies Françaiſes ; elle eſt diviſée en 240 îlets de 120 pieds chacun, formés pour la plûpart de maiſons commodes & riantes ; on en comptait en 1767, 840 & en 1774, 893, ſans comprendre les caſes ou baraques en bois : on continue à bâtir ; le ſeul édifice public qui ſoit bâti réguliérement, c'eſt la maiſon du gou-

vernement, autrefois des Jéſuites. Les Caſernes ſont grandes, mais faites ſur de mauvais plans; l'Egliſe Paroiſſiale ne répond pas aux dépenſes qu'on a faites pour l'élever : il y a deux places publiques, celles de Notre-Dame, où ſe trouve l'Egliſe, & celle de Clugny, où ſe tient le marché; il y a une fontaine au milieu de chacune de ces deux places; on y trouve ordinairement de l'eau, mais elles ſont d'une architecture bizarre & ridicule. La place de la Comédie eſt une troiſieme place nouvellement faite; on y remarque une fontaine plus ridicule encore que les deux autres. La priſon eſt un bâtiment neuf & conſidérable. Les maiſons de Providence, trop vantées dans un ouvrage moderne (1), ne ſont que des monumens d'infidélité & de mauvaiſe adminiſtration : elles devaient être bien utiles, mais leur inſtitution était trop belle pour être ſuivie; la main de l'homme a tout renverſé. Il ne reſte que deux hôpitaux : dans l'un on reçoit gratuitement quelques mendians, & des Matelots en payant; dans l'autre, un très-petit nombre d'orphelines & des filles folles, dont on retire des penſions. Les revenus attachés à ces deux maiſons, devraient procurer deux hoſpices plus honorables & plus fructueux. Le Cap contient ſeul, autant d'habitans que toutes

(1) L'Hiſtoire Politique & Philoſophique du Commerce des Européens, dans les deux Indes.

les autres villes de la Colonie : on peut en porter le nombre à 10 mille perſonnes libres, ſans comprendre les navigateurs, les ſoldats, les gens ſans aveu & trente mille eſclaves.

Le Fort Dauphin, où il y a une Juriſdiction Royale, eſt une petite ville qui n'a gueres plus de cent maiſons, il y a pourtant aux environs des plaines conſidérables, mais tout le commerce ſe porte naturellement au Cap, qui eſt le centre des affaires.

Le quartier du Port-de-paix eſt parvenu depuis bien des années au dégré de culture & de population, dont il était ſuſceptible ; on y avait eſpéré dans ces derniers tems, un accroiſſement de valeur, par les plantations en café, mais l'événement a détruit cet eſpoir. La ville contient environ 120 maiſons.

La ville du Môle Saint-Nicolas, qui releve de la juriſdiction du Port-de-Paix, eſt riche & peuplée ; le port eſt très-fréquenté ; les étrangers s'y raſſemblent pour le commerce du bois & du ſyrop ; on compte dans la ville 210 maiſons ou caſes, & on ne ceſſe point de bâtir. La plûpart de ces maiſons ſont de bois de piſpain, & paliſſadées de même ; elles ont été apportées toutes faites de la Nouvelle Angleterre. Les Allemands établis à Bombardopolis, cultivent des vivres, du coton, du café, & même un peu d'indigo,

qu'ils vendent au Môle ; ce nouvel établiſſement qui dans les commencemens n'avait point eu de ſuccès, s'eſt promptement accru.

Les autres Bourgs & Embarcadaires de la partie du Nord, ſont de petite conſidération ; ils peuvent comprendre trois cents cinquante feux.

PARTIE DE L'OUEST.

Le Port-au-Prince, ville capitale, établie en 1750, n'a dû ſon établiſſement qu'à l'idée trop avantageuſe qu'on avait conçu de ſa ſituation Maritime ; deux ports formés à l'entrée de la plaine du Cul-de-ſac, par une chaîne de petites îles, ont déterminé bientôt des hommes jaloux d'entreprendre, & peu capables de réflexion. Le grand Port, deſtiné principalement pour les vaiſſeaux du Roi, eſt mal ſain. Les marais ſaumâtres qui ſe forment ſur les îlots dont il eſt entouré, rendent l'air contagieux, & cette contagion ſe répand dans la ville ; les vaiſſeaux y ſont plus ſujets qu'ailleurs à la piquure des vers. C'eſt cependant ce cloaque infect qui a fixé ſur ſes bords le chef-lieu d'une des plus belles Colonies du monde, & le ſiége de ſon gouvernement ; le Port Marchand ſe comble tous les jours. Les gros vaiſſeaux n'y entreraient plus ſans danger, dans les baſſes-marées. La ville eſt bâtie ſur le tuf ; les eaux qui deſcendent des montagnes y entretiennent beaucoup d'humidité,

& quand les torrens, formés par les avalaſſes, laiſſent un paſſage libre dans tous les quartiers, la réflexion du ſoleil ſur le tuf, rend la chaleur inſupportable; mais le plus grand de tous les déſagrémens, c'eſt qu'on y trouve fort peu d'eau pour boire, & qu'il faut l'aller chercher très-loin. On y comptait, en 1767, 550 maiſons entourées de galeries, diſperſées dans vingt-neuf rues très-larges & bordées d'arbres, qui attiraient dans les maiſons toutes ſortes d'inſectes. Le tremblement de terre de 1770, a renverſé une partie des arbres plantés ſi mal à propos; les rues ont été continuées dans leur étonnante largeur, & les maiſons écroulées ont été remplacées par 650 caſes de bois, pour la plûpart aſſez commodément & très-ſolidement bâties.

Léogane eſt une ville heureuſement ſituée: les rues ſont bien diſtribuées, & n'ont ni la largeur exceſſive de celles du Port-au-Prince, ni la dimenſion trop reſſerrée de celles du Cap. On y trouve 350 maiſons; elles étaient preſque toutes conſtruites en pierre, mais ayant été renverſées en 1770, elles ont été auſſi-tôt rebâties en bois. Cette ville eſt à une demi-lieue de la mer, dans une plaine fertile, portée à ſon plus haut degré d'établiſſement, & arroſée par un grand nombre de petites rivieres; comme le défrichement de cette plaine eſt ancien, les par-

tages de famille, en multipliant les habitations, en ont réduit pluſieurs à une trop petite étendue. Il faudrait, pour faciliter le commerce de Léogane, ouvrir un canal depuis la ville juſqu'à la mer. Ce qui deviendrait facile en y portant le lit de la grande riviere de ce quartier, & les égouts des habitations qui en detournent les eaux.

La ville de Saint-Marc, qui eſt à l'entrée de la plaine de l'Artibonite, conſiſte en 250 maiſons, entre leſquelles on ne remarque aucun autre édifice public, que la ſalle de la Comédie. Les habitans de ce quartier ſont paſſionnés pour ce genre de ſpectacle; mais les débordemens des rivieres qui ſurviennent tous les hivers, les en privent dans le tems où ils pourraient en jouir le plus agréablement. La ville, quoique petite eſt, riche & commerçante; c'eſt-là que ſont portées en grande partie les récoltes de la plaine de l'Artibonite; ces récoltes, déjà conſidérables, ſeraient immenſes, ſi on parvenait à arroſer la plaine avec les eaux de la riviere dont elle prend le nom. Pluſieurs Entrepreneurs ſe ſont propoſés & ont démontré la poſſibilité du ſuccès, particuliérement Monſieur Courregeoles, dont les plans approuvés par l'Académie des Sciences, méritent l'applaudiſſement & la reconnaiſſance du Gouvernement & de la Colonie : cependant il y a encore des habitans qui ſuppoſent que l'exécution

de ce projet peut-être dangereux. L'Artibonite eſt un fleuve impétueux, qui pourrait, diſent-ils, malgré les digues les mieux établies, ſubmerger les habitations, au lieu de les rendre plus fécondes; cette entrepriſe exigeant par elle-même de grandes avances & des dépenſes prodigieuſes; ils ne ſe croyent point aſſez aſſurés du ſuccès.

Le petit Goâve n'eſt plus qu'un bourg mal peuplé; on n'y voit rien qui puiſſe rappeller l'ancienne ſplendeur qu'il eut dans les premiers tems de la Colonie: on n'y trouve qu'une centaine de maiſons aſſez mal entretenues.

Le bourg de la grande Anſe ou de Jérémie, eſt bâti ſur un ſol élevé, & l'air y eſt très-ſain, les environs ſont bien cultivés; on y recueillait dans ces dernieres années beaucoup de café, du cacao, un peu de coton & fort peu d'indigo; mais la révolution du café donne lieu de croire que les autres cultures y prendront bientôt de l'accroiſſement. On compte 120 maiſons dans ce bourg; les autres bourgs & embarcadaires comprennent environ 250 feux.

PARTIE DU SUD.

Le bourg de Jacmel eſt ſitué entre des montagnes qui ne ſont pas bien ſuſceptibles de grandes cultures; mais le Port eſt bon, & ſa poſition le rend très-propre à entretenir un commerce avantageux

avantageux avec les Hollandais de Curaçao : ce commerce ſerait principalement utile en cas de guerre, parce qu'il ſervirait à l'approviſionnement de la partie de l'Oueſt. La ville de Léogane, qui n'en eſt éloignée que d'environ douze lieues, ſervirait d'entrepôt ; il ſerait facile d'ouvrir un chemin de communication entre Jacmel & cette ville, pour toutes ſortes de voitures ; on ne compte à Jacmel que 80 maiſons.

La ville de Saint-Louis, ſituée au fond de la baye de ce nom, dans un terrein bas & environné de marais ſaumatres, couverts de mangliers, eſt un poſte très-important pour la guerre, & propre à l'armement des corſaires, mais une ville bien pauvre durant la paix ; la Juriſdiction qui y eſt établie y a fixé une centaine de blancs marchands & ouvriers, & beaucoup de Negres & Mulâtres libres. On y vit à peu de frais ; la plûpart des maiſons ſont données pour rien à ceux qui veulent bien les habiter & les entretenir, à la charge de faire d'autres conditions avec les Propriétaires ſi-tôt que la guerre ſurviendra. On y trouve encore ſoixante maiſons, dont pluſieurs tombent en ruine. Un territoire de 50 lieues, releve de la Juriſdiction de Saint-Louis ; on a propoſé d'y créer un Conſeil Supérieur, où l'on porterait les appels des Juriſdictions de Jacmel & de Jérémie, & de transférer la Juriſdiction aux

Cayes : cet établiſſement joindrait aux autres avantages qu'il préſente, celui de conſerver & d'aggrandir la ville de Saint-Louis.

Celle des Cayes eſt ſituée au bord de la mer, à l'iſſue de la plaine du fond de l'Iſle à vache, la plus belle plaine de toute la Colonie ; elle comprend quatre cents maiſons, qui forment différens quartiers ſéparés par des foſſés & des lagons ; la partie de la ville appellée la Savanne, en renferme pluſieurs que leur profondeur rendra difficiles à combler ; on y voit quelquefois des cayemans. (1) Ces amas d'eaux ſtagnantes & ſaumatres rendent la ville mal-ſaine. Le Port des Cayes n'eſt point ſûr pendant que regnent les grands vents ; ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'une rade foraine, & les navires ſont obligés de ſe retirer à trois lieues de-là, dans la baye des Flamands, pendant les hivernages. C'eſt aux Cayes, que ſe portent preſque toutes les récoltes de la partie du Sud ; on y compte ſoixante Commis ou Agents principaux du commerce de France ; pluſieurs Facteurs du commerce étranger y réſident ordinairement.

(1) Animal amphibie qui reſſemble au Crocodile ; ſa grandeur eſt ordinairement de huit à dix pieds, mais il y en a de prodigieux ; il ſe traîne ſur la terre comme le Lézard, il dévore les bœufs, les chevaux, les chiens & fuit devant les hommes.

La plaine du fond, dont le voiſinage fait la proſpérité de cette ville, a ſix lieues de long ſur cinq de large, le ſol en eſt très-uni & incliné vers la mer; elle eſt d'une grande fertilité, & propre par-tout à la culture du ſucre. Pour l'arroſer on a détourné le cours de la ravine du Sud, & on en a tiré des canaux particuliers à l'uſage de chaque habitation; cette entrepriſe a pleinement réuſſi par les ſoins du ſieur Davezac. Il ne manque à cette plaine, pour ſurpaſſer en richeſſes celles du Cap, que d'être autant cultivée; mais le nombre des Eſclaves n'y eſt point aſſez grand: on doit s'attacher à le multiplier, à proportion des beſoins de la culture; cependant ſi on y tolérait ouvertement l'introduction des Negres de traite étrangere, le commerce de France ne pouvant ſoutenir la concurrence, continuerait de porter ſes cargaiſons dans les autres parties de l'Iſle; d'un autre côté, ſi l'on y proſcrivait entierement cette introduction furtive, ce ſerait refuſer aux Colons des ſecours précieux, & faire monter le prix des Negres nouveaux à un taux exceſſif. Il faut donc continuer à défendre, autant qu'il eſt poſſible, l'introduction des Negres étrangers, afin d'engager les Armateurs de France, à y envoyer préférablement leurs cargaiſons, & pourtant ne point faire de recherches ſur les acquiſitions furtives que les habitans pourraient faire d'ailleurs.

Les autres bourgs & embarcadaires peuvent contenir 200 feux.

Autrefois, dit-on, les fortunes se faisaient plus aisément à Saint-Domingue, le pays était meilleur & plus riche : quelle erreur !

Sous le gouvernement du Marquis de Fayet, il n'y avait pas une seule sucrerie qui fut portée à son plus haut degré de production ; c'est lui qui, le premier, a vu pratiquer l'arrosage des terres, qui était en usage long-tems auparavant dans la Colonie de Surinam (1).

Il est vrai qu'il y avait en ce tems un plus grand commerce avec les Espagnols, il y avait plus d'or ; mais la circulation alors établie dans le pays, avantageuse à quelques particuliers, n'était pas généralement utile, comme à présent, à tous les Colonistes ; il n'y avait ni talens, ni industrie ; on entassait l'or sur des tables pour le risquer à des jeux de hazard ; on a été même, dans ces tems de stupeur, jusqu'à ériger en ferme royale le privilége des jeux, & ennoblir en

(1) En 1735, les habitans de Léogane souscrivirent, au nombre de vingt-quatre, pour détourner le cours de la riviere la plus considérable du quartier, & se l'approprier par des canaux à l'usage de leurs habitations ; on peut voir au Port au Prince, au greffe de l'Intendance, le projet redigé par Gondouin, Syndic de la souscription.

quelque ſorte une choſe pernicieuſe & défendue par toutes les loix.

A préſent il y a cent fois plus de revenus tirés du ſein de la terre, il y a cent fois plus d'induſtrie; je dis que tout habitant de la Colonie, dans quelque poſition qu'il ſe trouve, eſt cent fois plus riche, cent fois plus heureux qu'il ne l'aurait été autrefois dans une poſition rélative.

Être riche, c'eſt jouir : or, nous jouiſſons de richeſſes cent fois plus grandes, en Negres, en machines, en plantations, en navires, dont le ſort dépend de nos manufactures, en ouvriers, en artiſtes attachés à la Colonie, en luxe même (1), & nous pourrions jouir d'avantage. L'or ne produit rien en ſoi, & les terres de Saint-Domingue produiſent immenſement (2); mais au lieu

(1) Je ne ſais ſi on peut appeller luxe, l'aiſance dont jouiſſent quelques habitans de la Colonie; chez eux la nature n'eſt point déguiſée, l'art ne ſert qu'à la ſeconder; abondance ou commodité n'eſt point luxe.

(2) L'Auteur d'un livre imprimé au mois de Décembre 1775, intitulé : *Eſſai ſur l'Hiſtoire Naturelle de Saint-Domingue*, croit que les productions de la Colonie ſe ſont élevées, en 1775, à quatre-vingt-douze millions de livres de ſucre brut, ſoixante-cinq millions de ſucre blanc, deux millions d'indigo, quarante-huit millions de café, quatre millions de coton & dix-huit millions de ſyrop.

Cette eſtimation hazardée eſt trop forte : l'Auteur n

de diſſiper nos richeſſes, notre ambition nous porte à les remployer ſans ceſſe ſur la même terre qui les a produites, juſqu'à ce qu'enfin il

---

s'eſt pas reſſouvenu que, dans les pages précédentes, il avait annoncé que quatre cents Navires d'Europe enlevaient à-peu-près toutes les denrées de la Colonie, & que cinq cents Navires Marchands, de tonnage ordinaire, ne pourraient pas exporter la moitié des productions qu'il ſuppoſe ; cette maſſe s'éleverait, ſans y comprendre le ſyrop, le tafia, les cuirs, les bois de teinture, le cacao & le caret, à cent trente-quatre mille tonneaux de charge ou encombrement, & pour l'exporter il faudrait au moins cinq cents quarante Navires de deux cents cinquante tonneaux chacun, & les ſuppoſer tous également chargés. Or, il ne vient dans la Colonie que quatre cents cinquante Navires de France, dont la jauge moyenne n'eſt que de deux cents vingt-cinq à deux cents trente tonneaux. Sa plus grande erreur eſt ſur la quantité du café, dont il ſuppoſe la récolte triplée; il ſe trompe :

1°. Parce que la récolte du café, dans la Colonie, ne s'eſt pas accrue à proportion des plantations & établiſſemens qu'on a faits pour l'obtenir ; on a commencé par défricher les meilleurs terreins, & les ſols plus ingrats que l'on a cultivé depuis n'ont produit que très-peu.

2°. Quand même on ſuppoſerait que la récolte du café ſerait triplée depuis 1767, il ne s'enſuivrait pas qu'on eût recueilli en 1775 quarante-huit millions de café ; puiſque, ſelon lui-même, il ne s'en eſt recueilli en 1767 qu'environ douze millions de livres, dont le triple eſt trente-ſix millions.

n'y ait plus rien à ajouter à nos poſſeſſions, ce ſera le tems du repos & de la ſécurité.

Il s'eſt trompé de même ſur la quantité du ſyrop; a-t-il pu croire que dix-huit mille milliers de ſyrop, ou dix-huit mille barriques d'un millier chacune, puſſent ſuffire au commerce de la nouvelle Angleterre, & à ſoixante guildives qui ſont dans la Colonie; que cette quantité fut la proportion de quatre-vingt-douze mille milliers ou barriques de ſucre brut, & de ſoixante-cinq mille barriques de ſucre terré?

Comment a-t-il pu commettre cette erreur, tandis que dans l'Hiſtoire Philoſophique & Politique du commerce des Européens, que lui-même cite vingt fois, il trouve l'exportation du ſyrop eſtimée dès 1767, à vingt-un mille cent quatre barriques d'un millier, en quoi n'eſt point compris ce qui eſt conſommé ſur les lieux, ou employé en tafia?

LIVRE SECOND.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS A S. DOMINGUE.

DISCOURS PREMIER.

Du droit de Hache, & des Conceſſions.

DANS le premier âge de la Colonie, rien n'était plus incertain & plus négligé que la propriété des terres ; elles appartenaient à quiconque s'en emparait.

Un homme s'enfonçait dans les forêts pour chercher un terrein à ſa convenance ; quand il avait fixé ſon choix, il abattait quelques arbres auprès d'une ſource ou d'une ravine, & marquait l'étendue par d'autres arbres abattus à l'entour ; c'était une appropriation qu'on appellait droit de hache.

Quand il n'y avait encore qu'un petit nombre de cultivateurs, la préfixion des limites n'était pas eſſentielle à la ſûreté de leurs poſſeſſions ; il reſtait de grandes terres vacantes entre les habitations, & l'on ne cultivait que celles où il y avait des ſources. Le droit de hache n'était point alors abuſif ; mais quand la Peuplade s'eſt accrue, il eſt devenu nuiſible, on l'a aboli ; cependant il doit encore être

reſpecté quand il n'y a point de confuſion dans les établiſſemens. En effet, c'eſt la culture qui doit mériter la propriété ; mais on a raiſon d'exiger que celui qui veut acquérir cette propriété, ſoit muni d'un titre dont la date ſoit certaine, & qui, par la juſteſſe des abornemens & la ſpécification d'étendue, aſſure la collocation de chaque terre. C'eſt le but que, par les conceſſions, on ſe propoſe, ſans l'atteindre toujours ; il faudrait que ce titre ſervit encore à conſtater les travaux & les diligences du poſſeſſeur, au cas où la propriété viendrait à lui être conteſtée.

L'Iſle de Saint-Domingue a cent ſoixante lieues de long ſur trente dans ſa largeur commune ; elle en a trois cents cinquante de circuit. La Colonie Françaiſe occupe une côte de cent quatre-vingt lieues, ſur dix dans la moyenne largeur. Dans cette eſpace, il ne reſte preſque plus de terres à concéder ; on prétend même que les conceſſions déja faites anticipent ſur les terres Eſpagnoles ; mais cela n'eſt pas avéré. Les limites de la Colonie Françaiſe ſont incertaines, & on ne ſait pas bien où elles doivent s'arrêter. Suivant la tradition, elles s'étendaient, au commencement du ſiecle, de la riviere d'Yaque juſqu'au Cap de la Béate. On a prétendu depuis les reſtraindre entre la riviere du Maſſacre & les ances Apitre. Il y eût des conventions en 1730 entre les deux Colonies ; mais les conven-

tions demeurerent ſans exécution, & des Eſpagnols établis ſur les frontieres, ont dans ces dernieres années dévaſté des plantations Françaiſes, & les propriétaires de ces plantations les ont repouſſés à force ouverte. Il n'eſt donc pas facile de connaître les limites de la Colonie, & par conſéquent l'étendue des terres que l'on y peut défricher (1). Cependant dans cinq années de paix on a donné deux mille conceſſions; mais il n'y en a eu qu'un quart de remplies, les autres ſont reſtés ſans effet, parce qu'elles avaient été données pour des terreins qui n'exiſtaient pas.

Toutes les nations qui ſe ſont attachées à la culture des terres, ont fait des loix ſur la propriété. De tant de réglemens il réſulte un loi générale, par laquelle la qualité de propriétaire n'eſt accordée qu'à celui qui réunit les titres à la poſſeſſion. On ne peut s'écarter de cette premiere loi ſans confondre toutes les idées; & pourtant on l'a négligée dans la Colonie, tant il eſt vrai que les principes les plus ſimples ne ſont pas toujours les mieux ſuivis.

Pour partir d'un point fixe dans les remarques que nous ferons ſur la maniere dont les Coloniſtes deviennent propriétaires de terres nouvelles,

(1) Au mois de Mai 1776, on a reçu dans les Bureaux de Verſailles, le détail d'une opération faite entre le Préſident Eſpagnol & le Gouverneur de la Colonie Françaiſe, par laquelle on a prétendu fixer les limites; on ne peut pas encore juger des avantages de ce Traité, & des ſûretés que l'on a priſes pour en aſſûrer l'exécution.

il faut admettre qu'une conceſſion ſignée du Général & de l'Intendant, eſt le titre eſſentiel de la propriété; & qu'il doit ſe réunir au droit de Hache, qui conſtate la poſſeſſion de fait.

Beaucoup de particuliers obtiennent des conceſſions, quelques-uns établiſſent. Ces derniers ayant réuni le titre à la poſſeſſion, devraient, ſuivant les principes, être propriétaires; cependant ils ſe trouvent ſouvent déchus de la propriété.

La poſſeſſion eſt ſouvent contraire à elle-même, & ſouvent le titre ſans effet.

Si la poſſeſſion n'eſt pas conforme au titre, on n'a point rempli les conditions qui doivent obtenir la propriété; mais comme le titre n'eſt pas certain, & que la poſſeſſion eſt toujours certaine, il ſemble qu'en toute conteſtation, le poſſeſſeur de bonne-foi devrait l'emporter ſur le titulaire; on décide toujours autrement.

Tout le monde connaît la nature des conceſſions, & le nom même l'exprime; ce que nous avons dit en conſidérant les engagemens des Colons envers l'État, annonce également ce qu'elles doivent être; ici nous nous bornerons à conſidérer ce qu'elles ſont.

Dans les anciennes conceſſions, l'étendue des terres n'étaient point déſignée, il n'y avait point d'abonnement préfix (1): à préſent on fixe des

(1) Un ſeul homme était poſſeſſeur d'une conceſſion

bornes, on spécifie l'étendue des concessions ; mais on n'a pas prévu tous les inconvéniens.

Par les concessions, ceux qui représentent le Roi, déclarent abandonner à tel cultivateur, telle quantité de terrein, située à tel endroit, bornée de telle maniere, & dans tels rhumbs de Vent. Cela suppose un terrein connu dans son gissement, & dans ses bornes ; cependant le terrein ainsi désigné, n'est ordinairement connu de personne.

Comment n'a-t-on pas pris des précautions pour s'assurer de l'étendue & du local des terres à concéder? Comment, d'après ces précautions, a-t-on pu se tromper dans la distribution? .... On a pris des précautions, on les a multipliées ; mais a-t-on pris celles qu'il aurait fallu?

---

qui aurait compris douze habitations du quartier du Boucassin ; ses héritiers ont voulu faire valoir ce titre contre les Cultivateurs qui s'étaient élevés depuis, mais pouvait-on les écouter? On avait donné à un autre toutes les terres situées entre la Grande-Riviere & l'étang du Cul-de-sac. Cette immense concession a été réduite à deux terreins de 1500 pas en quarrés, l'un dans les savannes du Blond, & l'autre sur les bords de l'étang.

Enfin, on avait concédé au célebre André Minguet, les quartiers du Dondon & de la Marmelade, en considération des services qu'il avait rendus à la Colonie ; il ne reste aucune trace de ces concessions immenses, auxquelles on pourrait ne pas ajouter foi, s'il n'en était pas fait mention dans les archives de la Colonie.

Des chaſſeurs pénétrent juſqu'à des terres inconnues; les arbres y ſont grands, touffus, chargés de feuilles & de fruits, tout reverdit, le ſol paraît fertile. Ils donnent des noms à ce nouveau territoire : *le Fond-rouge*, *le trou d'Enfer*, ou *le Boucan à Joſeph*; la riviere ou les ſources qu'ils rencontrent, reçoivent auſſi des noms. Leur découverte eſt annoncée, & comme ils n'ont pénétré dans le bois que par des circuits infinis, ils ne manquent pas d'aſſurer que le pays eſt immenſe, chacun veut participer aux nouvelles conceſſions à faire.

Loix actuelles, sur les Concessions.

1°. Celui qui veut obtenir la conceſſion d'un terrein, doit prendre un certificat de l'Arpenteur du quartier dans la dépendance duquel eſt ſitué le terrein à délivrer; ce certificat doit faire mention de l'étendue du terrein, & lui fixer des bornes. Chaque Arpenteur doit enregiſtrer les certificats à meſure qu'il les donne.

2°. Le certificat doit être publié trois fois par un Huiſſier de l'Intendance, à l'iſſue de la grande Meſſe paroiſſiale.

3°. Le Commandant du Quartier, & à défaut, l'Officier de Milices venant après lui, le viſent; le certificat qui n'aurait point été viſé ſerait nul.

4°. La premiere publication du certificat doit être faite dans un mois du jour de ſa date, à peine de nullité, à moins qu'il n'ait été rafraîchi.

5°. Le porteur d'un certificat pour terrein à concéder, doit ſe pourvoir par requête devant le Général & l'Intendant qui concédent les terres en commun, & ſont Juges de tous les différens qui s'élevent au ſujet des conceſſions : (les conceſſions ſont expédiées ſur ces requêtes & ſignées ſans vérification).

6°. Les conceſſions pour culture ne peuvent excéder la valeur de mille pas en quarré, & celles pour hatte & corail quinze cents pas. (On peut obtenir la converſion du titre de hatte en celui de culture).

7. Elles doivent être enregiſtrées au Greffe de l'Intendance, dans les quatre mois de leur date.

8°. Il faut que ceux qui les ont obtenues les préſentent dans ſix mois à l'arpenteur qui a délivré le certificat, pour qu'il faſſe mention ſur ſon regiſtre, tant des conceſſions, que de leur enregiſtrement.

9°. Le conceſſionnaire doit commencer à établir & faire arpenter le terrein compris en ſa conceſſion, dans l'an & jour, à peine de réunion.

10. Il ne peut vendre ni aliéner ce terrein, qu'il ne ſoit défriché au moins pour les deux

tiers, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Général & de l'Intendant.

11°. Il ne peut abattre les bois propres à la conſtruction des Vaiſſeaux, qui ſe trouvent ſur ſon terrein.

12°. Une conceſſion ne peut préjudicier à ceux qui en auraient précédemment obtenu une même ou ſemblable ; c'eſt ce qu'on appelle réſerver le droit d'autrui.

13°. Les conceſſions ſont précaires & révocables (1) ; il eſt exprimé dans toutes, qu'elles ſont à perpétuité ; mais le Général & l'Intendant n'ont que la diſtribution proviſoire des terres ; & ils ne peuvent, ſuivant leurs commiſſions, les concéder, qu'à la charge par ceux qui les obtiennent d'eux, de ſe pourvoir par-devant le Roi, pour en obtenir la confirmation.

Voila ce qui réſulte de beaucoup d'Ordonnances & de Réglemens (2).

---

(1) Cela n'empêche pas que les terres qui en ſont l'objet, n'entrent dans le commerce de toutes choſes, & il ſerait bien difficile de les faire rentrer au Domaine ; mais la clauſe de confirmation eſt toujours inquiétante, & il ſerait de la ſageſſe du Gouvernement de la révoquer.

(2) Particuliérement de ceux des 6 Mars, 22 Juillet & 31 Août 1733, 22 Juillet 1750, 8 Avril & 10

Les progrès des connaiſſances humaines ſont, en toute matiere, bien plus lents qu'on ne penſe : croira-t-on qu'il a fallu cent ans pour rédiger ainſi les Loix des conceſſions ? Voyons quel eſt l'effet de la prévoyance qu'on y a apportée.

C'eſt ſur des exemples que nous devons appuyer nos Obſervations.

On voulut, en 1769, établir une montagne de la dépendance du Port-au-Prince, qu'on avait négligée à cauſe de l'éloignement ; le ſuccès de la culture du café excitaient à la mettre en valeur. On envoya des chaſſeurs pour découvrir ſi le ſol était ſuffiſamment arroſé ; on trouva une ravine aſſez forte & pluſieurs ſources. Un homme diligent demanda un certificat à un arpenteur du quartier de Mirbalais ; il voulut être borné *au nord, d'une crête principale, chaſſant au ſud, le long de la ravine, eſt & oueſt, terres non*

Novembre 1751, & 1er Avril 1773. Ce dernier Réglement établit des Arpenteurs dans chaque paroiſſe, & il faut que ce ſoit l'Arpenteur de la paroiſſe qui délivre les certificats dans ſon territoire, & qu'après avoir enregiſtré les certificats, mention ſoit faite dans la marge du regiſtre, de leur date & de l'enregiſtrement des Conceſſions. Un Arpenteur ne peut arpenter aucun terrein, ſans que la préſentation faite à l'Arpenteur qui a délivré le certificat, ne ſoit répétée ſur la Conceſſion ; enfin, c'eſt une complication infinie.

concédées.

concédées. Le certificat fut visé, publié, la concession délivrée : un autre se présenta au même arpenteur qui lui donna un certificat borné du premier ; enfin il en donna cent trente tous bornés l'un de l'autre. Il n'était pas le seul à délivrer des certificats pour le même terrein, on vit paraître deux cents concessions. Cependant il n'y avait d'espace que pour placer quarante concessions de mille pas en quarré. Après plusieurs années de procédures, après cent procès-verbaux d'arpentage, dont la plûpart ne contenaient que des commencemens d'opérations, & qui tous auraient croisés les uns sur les autres, il a fallu réduire les concessions à trente-sept, le surplus annullé.

Ceux qui avaient commencé à établir, qui avaient pratiqué des chemins ; enfin, qui avaient fait les premiers efforts, ont presque tous été dépossédés par de plus anciens titulaires, ou par les cessionnaires de leurs droits ; car s'il n'est pas permis de vendre les concessions, il est permis de les céder (1).

Un des arpenteurs dont les certificats avaient

(1) Chacun colore des noms de *Cession* ou *Donation* les ventes qu'il fait de terreins non établis. S'il fallait défendre les ventes des Concessions non établies, il faudrait sans doute en défendre la cession : tout cela serait injuste & dangereux.

causé tant de désordres, a été interdit pour plusieurs années, & on a rejetté sur lui toute la faute ; mais il fallait s'en prendre au vice des réglemens, & non pas à celui qui s'en était prévalu ; car le terrein à distribuer devait être arpenté d'avance, ou il devait être inconnu des arpenteurs. Quand les chasseurs découvrent une nouvelle terre, ils ne peuvent la parcourir dans tous les sens, étant obligés de se frayer des chemins dans le bois, la manchette (1) à la main, ils n'ont qu'une connoissance très-incertaine de son étendue. Les falaises & les précipices qui se rencontrent à la jonction des montagnes, les rivieres & les rochers les obligent de tourner presque toujours ; il leur arrive souvent de faire une lieue pour franchir une espace de cent pas.

Pour que les arpenteurs pussent certifier avec connoissance de cause qu'il y a tel terrein vacant, il faudrait qu'avec la bousole ils ouvrissent des chemins, qu'ils fissent des balisages, afin de calculer l'étendue du terrein ; mais d'abord sur quoi prendrait-on les frais de cette opération pénible & dispendieuse ? (2) D'un autre côté,

(1) *Manchette*, espece de sabre avec lequel on coupe les jeunes arbres & les gaulis.

(2) Si cette opération préalable se faisait aux frais du

tout le terrein n'eſt pas cultivable, il y a de grands intervalles inacceſſibles, & que l'on ne peut pas arpenter : comment donc un arpenteur peut-il diſpoſer d'un terrein qu'il n'a point vu & dont la diſtribution eſt difficile ?

Un arpenteur, obligé de ſe conformer à des conceſſions aveugles, comme les certificats ſur leſquels on les a délivrées, tire des liſieres & poſe des bornes de tous les côtés meſurables : & comme les précipices ou l'eſcarpement des rochers lui paraiſſent des barrieres ſuffiſantes, il s'arrête là, & figure ſon plan, de même que ſi tout était arpenté, ſe contentant de dire dans ſon procès-verbal, après avoir rendu compte de la poſition des premieres bornes : « Ce ſont toutes les opé-» rations néceſſaires à l'arpentage du terrein » concédé à S**, attendu qu'il eſt ſuffiſamment » borné par les rochers eſcarpés qui l'avoiſinent du » côté du nord, où il nous ſerait impoſſible » d'aſſeoir nos opérations ».

Le terrein étant obſtaclé du côté du nord dans l'arpentage fait à la requête de S**, il s'agit d'arpenter le terrein de B**, à qui il donne

---

Gouvernement, comme il ſemble que cela devrait être, les conceſſions ne pourraient plus être gratuites, ou plutôt il n'y aurait plus de conceſſions, ce ſerait des ventes.

borne au ſud. S** communique ſes titres, & comme on ne peut en prendre bornes, on recule de l'autre côté des rochers ou du précipice. On délivre donc à B**, la valeur de ſa conceſſion en dehors des rochers, & tous les conceſſionnaires poſtérieurs ſont reculés d'autant. Mais un conceſſionnaire antérieur ou égal en date, ſe préſente & dit à B** : vous n'êtes point dans le local qui vous a été concédé ; il le renvoye dans les rochers. Alors B**, qui a vu les titres de S**, ne manque pas de prétendre qu'il n'eſt pas placé non plus comme il le devrait être, & que ſon arpentage a été mal fait, ou qu'il y a des nullités dans ſa conceſſion. S'il ne trouve rien à dire, il préſente requête au Général & à l'Intendant, & il expoſe qu'il eſt ancien conceſſionnaire, & que depuis long-tems il n'a pu trouver le local de ſa conceſſion, parce que d'autres s'en ſont emparés malgré ſes diligences ; qu'il eſt important que les arpentages des nouveaux conceſſionaires lui ſoient communiqués, devant être placé avant eux. Sur cette communication, il ſe trouve toujours quelqu'arpentage vicieux, & on obtient une réviſion générale. Les arpenteurs chargés de cette réviſion, donnent à Simon la caſe de Pierre, à Claude, les établiſſemens de Simon ; perſonne n'eſt content, les procès recommencent & ne finiſſent plus. Il y a eu trois réviſions générales d'arpentage à la

montagne du Port-de-Paix, & le Tribunal terrier a rendu en 1767, un jugement contradictoire & définitif entre les Habitans de cette Partie ; mais les procès durent encore, parce que ce n'est pas seulement des décisions que les hommes attendent.

Le nombre de ceux qui commencent des établissemens est petit. Il est naturel de ne point s'empresser à faire des bâtimens & des plantations qui coûtent beaucoup, quand on craint de ne pas retirer le fruit de ses travaux, quand on est incertain du lieu que l'on doit cultiver ; & cette incertitude rend injuste la peine de réunion portée contre ceux qui n'établissent pas dans l'année de la concession.

Un arpenteur ne pouvait, avant le réglement de l'année 1773, délivrer des certificats au-delà du ressort de la Juridiction dans laquelle il a été reçu. A présent il ne peut s'étendre au-delà du territoire de la Paroisse dans laquelle il réside.

Le Mirbalais dépendait autrefois de Saint-Marc ; il a été compris depuis dans la Juridiction du Port-au-Prince. Les commandans de la petite riviere, de l'Artibonite & de Mirbalais, fixerent en 1750, en présence des principaux Habitans, les limites des deux quartiers, & par conséquent des deux Juridictions, à la tête de la Riviere blanche, au lieu nommé la Roche. Comme il fal-

lait traverfer de hautes montagnes pour ſe rendre en ce canton, qui eſt à plus de douze lieues de Saint-Marc & à trente-cinq lieues du Port-au-Prince ; que d'ailleurs il y avait encore des terres à concéder dans les plaines, on ne s'intéreſſa gueres aux limites de l'Artibonite & de Mirbalais.

Un arpenteur de Saint-Marc délivra en 1752, trois certificats à trois différens particuliers, pour des terres ſituées au-delà de la Riviere blanche, dans un lieu qu'il appellait le fond des Cahos, au bord de la riviere des Capucins ; ils prirent des conceſſions, dont ils ne firent aucun uſage pendant dix-huit ans.

En 1766, un économe du quartier de Mirbalais, chaſſant dans ces terres nouvelles, réſolut de les cultiver ; il fit des plantations en vivres & en café, & bâtit une caſe ſur le bord de la riviere des Capucins.

Ce canton était connu au Mirbalais, ſous le nom de Bananerie des Negres marons, à cauſe des bananiers qui croiſſaient naturellement le long de la riviere. L'économe, que nous appellerons Gaultier, ſe fit donner un certificat, dans lequel il fut fait mention des établiſſemens qu'il avait commencés ; mais ce certificat & la conceſſion diſparurent au Greffe de l'Intendance. Croyant que ſa plantation iſolée, dans un pays environné des plus hautes montagnes & fort éloignée des

Villes, ſerait inacceſſible aux uſurpateurs, il ne ſe preſſa point de prendre une autre conceſſion, & ne ſongea qu'à aggrandir ſa culture ; mais on le chaſſa de la maiſon qu'il avait bâtie, d'autres cueillirent les fruits des arbres qu'il avait plantés.

Les habitans de Saint-Marc, qui avaient obtenu des conceſſions en 1752, parurent en 1769 ; ils ſe firent arpenter ſuivant leurs titres, & l'habitation de Gaultier fut compriſe dans l'arpentage fait à la requête de l'un d'eux.

Gaultier alarmé, vient au Port-au-Prince ; ſes plaintes ſont écoutées ; il obtient une conceſſion avec effet rétroactif juſqu'en 1768 ; ſes abornemens étaient inconteſtables, *c'était le bras de gauche de la riviere des Capucins*, chaſſant pour longueur deux mille pas ſur huit cents, juſqu'au troiſieme ſaut de la même riviere.

Les ſollicitations qu'il lui avait fallu faire, avaient emporté du tems, & il trouva à ſon retour un des habitans de Saint-Marc en poſſeſſion réelle. Comme ce dernier était riche, & qu'il avait trouvé beaucoup de plantations en vivres, il avait mis cent Negres dans le bois. Une entrepriſe ſi rapide fit connaître le fond des cahos, ou, ſi l'on veut, la bananerie des Negres marons. Ce canton ne ſe trouvant qu'à ſix lieues du bourg de la petite riviere, les habitans de Saint-Marc profiterent du voiſinage ; &, ſans s'inquiéter des prétentions de

Gaultier, ils obtinrent des conceſſions, les firent reconnaître par des arpenteurs de leur quartier, & planterent beaucoup de Cafiers ; enfin, il y eût en peu de tems quarante habitations aux environs de la riviere des Capucins.

Cependant Gaultier obtient une Ordonnance qui l'autoriſe à ſe faire arpenter ſuivant ſon titre. Il choiſit un arpenteur du Port-au-Prince, & fait conſtater par un procès-verbal, auquel aſſiſtent des habitans anciens, que la riviere des Capucins eſt dans la Juriſdiction du Port-au-Prince, & que la Juriſdiction de Saint-Marc eſt bornée plus loin par le lieu nommé la Roche. L'arpenteur fait des baliſages, & commence à meſurer ; mais les nouveaux cultivateurs font arracher les piquets, & s'aſſemblent pour rédiger entr'eux le procès-verbal de leurs oppoſitions. Il y a trois cents Negres travaillans, & quatre cents mille Cafiers ſur l'eſpace concédé à Gaultier. Dépoſſédera-t-on ceux qui ont formé des défrichemens auſſi conſidérables? D'un autre côté, Gaultier, Cultivateur moins puiſſant, mais plus diligent, & non moins laborieux, aura-t-il travaillé ſans fruit, & ſatisfait inutilement à toutes les conditions qui pouvaient lui faire obtenir la propriété du terrein qu'il réclame? Si le terrein concédé à Gaultier rentre dans la Juriſdiction de Saint-Marc, il aura à combattre des conceſſions anciennes ; cependant, que peut la priorité du

titre, quand il n'eſt ſoutenu d'aucune poſſeſſion (1)? Mais en même-tems le titre de Gaultier deviendra nul ; que peut la poſſeſſion ſans titre ? Enfin, dépoſſédera-t-on quarante habitans pour le placer ; &, ſi on ne les dépoſſede point, ne lui fera-t-on pas une injuſtice.

En ne déplaçant que les détenteurs du terrein de Gaultier, on ne ſerait pas juſte envers eux, puiſqu'ils poſſedent auſſi légitimement, ſans doute, que ceux à qui ils ont donné bornes. Il faudrait donc les reculer tous ; mais ce mouvement eſt-il poſſible après qu'ils ont plantés des haies vives, conſtruit des maiſons, & fait des plantations immenſes.

Il y a, comme on voit, un grand embarras dans les nouveaux établiſſemens (2) ; & il eſt bien im-

---

(1) Il eſt abſurde d'alléguer en principe que la réunion n'eſt pas de droit, & qu'il faut la faire prononcer, dès qu'on admet qu'une conceſſion, dont les clauſes n'ont point été accomplies, doit être réunie au Domaine; une telle conceſſion demeure nulle de ſoi : l'événement de la réunion eſt comme celui de la preſcription. Si l'on ne peut oppoſer au Poſſeſſeur un acte preſcrit, par quelle bizarrerie pourrait-on lui oppoſer une conceſſion preſcrite à défaut d'établiſſement ?

(2) Qu'on s'imagine ce qui y eſt ajouté par des Arpenteurs incapables, des Procureurs ſans expérience, des Avocats ſans talent ; par la haine, l'avarice ou l'entêtement des Conceſſionnaires !

portant de le faire ceſſer ; car, ſi la propriété des terres eſt incertaine, l'ardeur de les faire valoir eſt ralentie ; & le peuple qui voit ces déſordres, ſans en pénétrer les cauſes, ſe perſuade que tout ſe donne à la faveur, & qu'il n'y a ni titres, ni poſſeſſion qui vaillent contre le caprice de ceux qui gouvernent.

Les habitans des plaines poſſedent preſque tous aujourd'hui ſur des contrats réguliers ; mais, puiſqu'il n'y a plus de terres à concéder dans les plaines, celles des montagnes ſont à rechercher. Il ne faut pas que ceux qui entreprennent de les défricher ſe conſument dans les longueurs & les dépenſes des procédures ; & qu'enſuite ils puiſſent être ruinés par le mal jugé des queſtions les plus ſimples.

Il y a des moyens de ſuppléer à la pénétration des Juges, & de raſſurer les Colons.

La marche de l'eſprit humain, a dit un grand Auteur, eſt de paſſer d'abord du ſimple au compoſé, & enſuite de revenir au ſimple ; mais elles avaient le défaut de ne pas déſigner l'étendue des terreins donnés (1). A préſent il n'y a plus de

(1) Le Marquis de Sorel avait concédé, en 1720, au ſieur Lemaire, un terrein ſitué à la grande riviere de Jaqmel, chaſſant dans les mornes, ſans autre préfixion ; cette conceſſion a été ratifiée, en 1734, par le Marquis

doute ſur l'étendue, mais le local eſt incertain. Il y a plus de conceſſions que de terres, ce qui reſſemble à un raiſonnement ſans objet. Il y a des défenſes, des ordres & des conditions à ſuivre, des formalités à remplir ; on a réglé la maniere de poſſéder, avant de conférer la poſſeſſion. Revenons donc à nos premiers titres, & tâchons d'en rectifier la ſimplicité.

On veut acquérir la propriété d'un terrein vacant, par une conceſſion du Prince, par des établiſſemens, par un arpentage, ne vaudrait-il pas mieux commencer par un arpentage, établir enſuite & demander une conceſſion.

L'arpentage conſtaterait l'exiſtence du terrein, ſa qualité, ſon étendue, l'établiſſement mériterait la propriété ; la conceſſion en accordant cette propriété, ſerait la récompenſe des premiers travaux.

L'arpentage donnerait la poſſeſſion précaire & conditionnelle ; l'établiſſement en ſerait l'effet ; la conceſſion donnerait la perpétuelle propriété.

L'arpentage mettrait les autres Colons en retard ; l'établiſſement préſerverait de leurs in-

---

de Fayet & l'Intendant Duclos, & cédée à Marin Morin de S. Pol. Il ſe trouve que ce S. Pol, ou ſes héritiers, ont vendu toutes les terres ſituées à la grande riviere de Jaqmel, & poſſedent encore deux habitations.

quiétations ; la conceſſion confirmerait la jouiſſance & la rendrait paiſible à jamais.

Il n'y aurait plus de réunions (1), plus d'incertitude ſur le local ; il n'y aurait plus de conditions à remplir, puiſque la conceſſion ſerait la preuve de leur accompliſſement.

Il n'y aurait plus de procès ſur les arpentages, puiſqu'au lieu de les faire d'accord avec les conceſſions, il ſuffirait qu'ils puſſent s'accorder avec eux-mêmes. Le tribunal terrier ne ſerait plus ſurchargé de procédures, ce ne ſerait qu'un tribunal d'inſpection fort inutile.

Il ſuffirait d'enjoindre aux arpenteurs de ne délivrer aux particuliers que l'étendue des conceſſions ordinaires, c'eſt-à-dire, mille ou quinze cents pas, à peine de deſtitution.

On conſerverait les trois arpenteurs généraux actuellement pourvus.

Les fonctions des arpenteurs généraux ſeraient de faire tous les ans la réviſion des liſieres de chacune des places commencées à établir dans le

(1) Les réunions ſont abuſives; elles ne ſont preſque jamais prononcées que contre des mineurs ou des abſens ; & dans l'état actuel des choſes, quiconque eſt puiſſant ou protégé, peut garder impunément des terres incultes; ou, ce qui eſt encore pire, obtient facilement celles à réunir, contre des malheureux qui n'ont point de crédit.

cours de l'année, & les bornes de chaque terrein, ainſi réviſées, ſeraient inamovibles.

Ils connaîtraient des conteſtations qui pourraient s'élever au ſujet des arpentages non encore réviſés, & d'après l'inſtruction que chaque partie leur aurait donnée par un mémoire ſigné d'elle, & non d'aucun Avocat ou procureur (1), ils ſe tranſporteraient ſur les lieux, ils vérifieraient les arpentages & les corrigeraient quand ils ne ſeraient pas réguliers; c'eſt-à-dire, quand les liſieres ne ſeraient pas dans leur direction naturelle, où qu'il y aurait abus dans les dimenſions.

Il eſt encore un moyen ſalutaire ; le Gouvernement Anglais vend à l'encan les nouvelles terres de ſes Colonies, par lots égaux, à un prix modéré; cette maniere de diſtribuer les terres n'eſt point onéreuſe aux particuliers, (2) & ne permet ni les procès, ni l'injuſtice. Elle eſt d'ailleurs favorable à la culture, parce que ceux qui mettent les terres à un prix quelconque, ont néceſſairement le deſir de les exploiter le plus avantageuſement

(1) Comme il ne s'agirait ni de Droit écrit, ni de Droit coutumier, mais ſeulement de Planimétrie, on n'aurait pas beſoin de leur miniſtere, déjà trop ſouvent employé.

(2) L'âcre de terre neuve, n'eſt guere porté à plus de trente ſchelins.

poſſible ; il n'en eſt pas ainſi de ceux à qui elles ſont données gratuitement.

Pourquoi donc le Gouvernement Français n'adopterait-il pas cette méthode d'un peuple ingénieux ? L'état, en mettant les terres à l'enchere publique, au lieu de les concéder, entretiendrait ſur le produit des adjudications, des arpenteurs en nombre ſuffiſant ; de ſorte qu'au moment de l'acquiſition, l'adjudicataire ſerait mis en poſſeſſion réelle de ſon lot. Et comme tous les lots ſeraient égaux, de dimenſion carrée & déſignés par des numéros, les bornes poſées, le ſeraient pour toujours. Il n'y aurait plus d'embarras ſur le local des conceſſions, ſur la priorité ou prévention, ſur les formes ou formalités, ſur la poſſeſſion ou ſur les arpentages. Plus d'erreurs ou de variations dans les liſieres, plus d'oppoſitions, plus de prétentions doubles, & dès lors, plus de ces conteſtations qui arrêtent les progres de la culture & dévorent les moyens d'établir.

Les abus ſont évidens & multipliés ; les moyens d'y remédier ſont faciles. Je ne m'arrêterai point à démontrer de plus en plus l'efficacité de ceux que je propoſe. J'en ai dit aſſez pour ceux qui penſent ; je n'ai point écrit pour les autres, ils ſont ſourds à la voix de la raiſon.

DISCOURS II.

De quelques Loix touchant la Propriété des biens de la Colonie (1).

LA propriété des terres une fois acquiſe par titres & poſſeſſion, n'eſt pas ſujette à beaucoup de conditions; nous n'en connoiſſons que deux; elles ſont abuſives.

Les Habitans ont été aſtreins par les conceſſions qui leur ont été faites, à tel ou tel genre d'établiſſement, ſans leur laiſſer la liberté du choix; mais cette loi qui fait violence au droit de propriété, n'a jamais été exécutée; néanmoins elle ſubſiſte & pourrait, entre les mains de quelqu'Adminiſtrateur inexpérimenté, être nuiſible à ceux qui auraient fait des établiſſemens en culture, ſur des terreins donnés pour hatte ou corail.

La coupe & vente des bois, ne doit pas non plus être interdite aux propriétaires; la culture ne permet pas de conſerver des arbres au milieu

(1) Ce Diſcours n'a rien qui puiſſe plaire à des Lecteurs frivoles; fatigués par ce que j'ai dit ſur les Conceſſions, s'ils redoutent l'ennui, ils peuvent paſſer au Diſcours ſuivant.

des défrichemens (1). Les mêmes bois qui seraient propres à la construction des vaisseaux & aux ouvrages publics, peuvent être employés utilement sur les lieux ; leur déplacement serait nuisible & dispendieux, mais encore plus souvent impossible. On pourrait avec plus d'avantage, planter & entretenir des forêts royales à la portée des grandes villes, & dans d'autres lieux convenables ; cela serait conforme aux intérêts de la colonie, à ses besoins.

C'est tout ce que nous avons à remarquer sur les conditions imposées aux Colons, devenus propriétaires ; mais il nous reste à considérer toutes les actions civiles ou juridiques, qui se rapportent directement à la propriété ; le partage, l'hypothéque, le déguerpissement, la saisie-réelle.

(1) Dans les pays chauds rien ne croît au pied des arbres ; ils absorbent tous les sucs de la terre, ils attirent à eux toute la végétation ; leur ombre est d'ailleurs nuisible par-tout où elle s'étend ; ce sont les rayons du soleil qui donnent de la force à la seve, ils les interceptent tous : ils sont à l'égard des plantes, ce que sont pour le peuple des hommes trop puissans ; c'est donc par un défaut d'expérience, qu'on a fait imprimer depuis quelques années, que pour faire cesser la disette de bois dans la Colonie, on devrait planter des arbres autour des champs de cannes, dans les haies & sur le bord des fossés : aucun de nos Cultivateurs prudens ne suivra cette méthode.

Il faut s'arrêter à tous ces objets, pour connoître parfaitement l'état de propriétaire dans la Colonie.

Ayant traité dans le discours précédent des émanations du Domaine, de l'origine des propriétés ; examinons d'abord les successions de propriété dans la Colonie. Réglées comme par-tout ailleurs par l'ordre naturel & généalogique, les partages qu'elles entraînent nuisent aux grands établissemens.

Qu'une habitation en sucrerie comprenne une étendue de trois cents carreaux de terre, ou cent carreaux seulement ; il faut toujours les mêmes bâtimens ; un moulin à eau suffit pour l'une & pour l'autre ; il faut également des Negres aux barrieres, des gardiens d'animaux, des tailleurs de hayes.

Un habitant qui a deux cents carreaux de terre en bon sol & trois cents Negres, peut faire un million de sucre brut, avec cent cinquante Negres sur cent carreaux de terre également productive, il n'en fera que trois cents milliers.

Cette derniere habitation bien établie, coûtera six cents mille livres ; l'autre qui rend trois fois plus, ne coûte que douze cents mille francs. Il est donc très-important de ne point diviser le grand établissement, & c'est mal-à-propos qu'on

prétend le diſtribuer en lots, comme on ferait des prairies ſituées dans la Prévôté de Paris.

Si les héritiers pouvaient être toujours d'accord, il leur ſerait avantageux de gérer en ſociété; il ſuffirait qu'un d'eux reſtât dans le pays pour préſider à la culture, & les uns après les autres pourraient même en être chargés, ſi on pouvait leur ſuppoſer une intelligence égale.

Mais les diſſentions dérangent toujours de pareilles ſociétés; on finit par confier les biens à un étranger, qui le plus ſouvent s'enrichit & ruine l'habitation; les procès qui s'élevent entre les propriétaires, vont au-delà de leurs vies; les héritiers multipliés ne s'accordent pas plus que leurs prédéceſſeurs; c'eſt à qui achetera les prétentions des autres; déſunis entr'eux, les créanciers les écraſent ſéparément par les contraintes & par les frais. Enfin, après bien des années de trouble & de langueur, un poſſeſſeur s'éleve & réduit chacun d'eux à lui vendre ſa portion (1).

Si on fait vendre les biens par licitation, celui qui ne peut pas acquérir eſt toujours léſé, parce que le fond des habitations ne peut pas être apprécié à ſa juſte valeur, & que d'ailleurs il n'eſt point comparable aux revenus.

(1) L'Apologue des fléches briſées, s'applique naturellement ici.

Il eſt rare de pouvoir vendre une ſucrerie en argent comptant, parce qu'il n'y a point aſſez de capitaliſtes, ni de numéraire. Celui des héritiers qui a la plus grande portion, ou qui eſt le plus riche, eſt donc à peu-près le maître du ſort de la vente.

Mais le pis eſt d'en venir aux partages : on ne peut pas donner la ſucrerie à l'un & le moulin à l'autre, il faut que l'un des deux ait les établiſſemens, la partie non établie tombe dans l'autre lot, on y joint une ſoulte.

Le prix des bâtimens ne peut pas être une diminution de la quantité du terrein du premier lot, parce que la terre étant trop reſſerrée, les bâtimens deviendraient moins utiles & perdraient leur prix.

Cela eſt ſi vrai, que quand les bâtimens ſont trop conſidérables, ou mal placés par rapport au terrein ſur lequel ils doivent ſe trouver après la diviſion, on ne les eſtime pas même au prix des matériaux, ce qui occaſionne une perte conſidérable ſur la maſſe à partager, & eſt ruineux à la fois pour les Particuliers & pour la Colonie.

Les Negres ſe partagent en lots égaux ; mais un attelier de deux cents Negres, qui pouvait exploiter avantageuſement une terre de deux cents carreaux, diſtribué en deux lots, devient inſuf-

fisant pour exploiter le même terrein divisé en deux sucreries (1).

(1) Dix carreaux de terre en savannes ou pâturages, suffisent à cent bœufs, chevaux ou mulets, cinq carreaux ne suffisent pas à cinquante bêtes ; deux Negres peuvent en garder cent, il n'en faut pas moins pour en garder cinquante ; il n'y a pas moins de postes & de barrieres sur une petite que sur une grande habitation, &c.

Un terrein de deux cents carreaux exige un entourage de six mille pas ; si on le coupe en deux quarrés égaux, le chemin commun ne se trouvera convenablement que dans la ligne de séparation ; il faudra par conséquent que chacun fasse de son côté un nouvel entourage de mille pas ; il y aura donc huit mille pas de haie vive à entretenir, où il n'y en avait que six mille auparavant. Si on est obligé de couper le terrein diagonalement, l'entourage s'étend encore plus.

Celui qui a de grandes forces, & celui dont l'attelier est faible, ne roulent l'un comme l'autre qu'une piece de cannes à la fois ; celui dont l'habitation est grande, roule plus souvent, & fait à proportion plus de travaux qu'un autre n'en fait sur une petite habitation avec un attelier égal en raison de sa petitesse ; n'importe la grandeur du terrein, le travail de la roulaison est le même. Celui qui a beaucoup de Negres, coupe, charoie, roule & plante en même tems ; celui dont l'attelier est faible, ne peut faire tant de choses à la fois ; il coupe ses cannes le jour, la nuit elles passent au moulin : il est obligé d'arrêter la roulaison pour profiter du plant, il emploie donc à proportion plus de forces pour produire un moindre effet.

Celui qui n'a pas les bâtimens, eſt obligé de faire ſur le champ une dépenſe de cent mille francs, pour conſtruire les plus néceſſaires ; mais où prendra-t-il cette ſomme ?

Ce n'eſt pas ſur la ſoulte, parce que ſon copartageant ne peut pas être contraint ſur la choſe partagée, mais ſeulement ſur les revenus qu'elle produit.

La ſeule reſſource eſt de provoquer un bail à ferme, à la charge de faire les établiſſemens ; or le prix du bail ſera très-borné, & il faudra qu'il dure longues années, autrement le Fermier ne ſe chargerait point d'une pareille condition.

A l'égard du rembourſement de la ſoulte, il ſera bien tardif. Celui qui eſt débiteur, cherche tous les moyens de perpétuer dans ſes mains un capital qui rend de gros revenus, & remploye ces revenus pour accroître les forces ; en ſorte qu'il ne paye qu'après longues années, quand il eſt en pleine récolte.

Il n'eſt pas poſſible de l'y contraindre plutôt ; en vain on tenterait les ſaiſies-exécution, la ſéqueſtration ou ſaiſie de fruits pendans par racines. Sur quoi donc porteront les condamnations que le créancier obtiendra ?

Le fonds ne peut être ſaiſi. Les Negres, les animaux, ſont les bras du cultivateur, ils ſont inhérens au ſol, & inſaiſiſſables ; les autres objets

que l'on pourrait saisir, rembourseraient à peine les sommes que le créancier aurait avancé pour les frais.

En faisant sequestrer les fruits, il faut d'abord supposer que le gardien sera fidele. D'un autre côté, l'habitant rehaussera les frais d'exploitation, fera des améliorations considérables; il lui est plus avantageux d'aggrandir ses plantations, de consolider sa manufacture, que de s'acquitter envers son créancier; n'y-a-t-il pas d'ailleurs mille moyens de disposer des revenus, à l'insçu du gardien, de les faire évanouir à ses yeux.

Que le créancier, à force d'inquiétations, réduise le débiteur à vendre son habitation, il sera victime de sa propre rigueur, & son payement sera reculé de dix ans.

L'acquéreur dans l'ordre commun, est plus obéré que son vendeur; l'achat est pour lui l'accumulation des dettes.

Le créancier se prévaudrait inutilement de l'hypothéque spéciale qui résulterait du partage; cette hypothéque se réduit à S. Domingue, à un privilége simple; on n'admet point les suites par décret, ce serait rentrer dans l'ordre des saisies-réelles. Enfin, si le créancier veut se prévaloir de la déclaration du Roi, donnée pour la Colonie en 1734, qui autorise le créancier bailleur de fonds à déguerpir son débiteur, il faut qu'il

rembourſe l'excédent du prix principal & des améliorations, qui montent toujours à des ſommes prodigieuſes.

Dans cet état, tout homme ſage conſeillera à celui des partageans à qui la terre non établie ſera tombée en lot, de mettre ce lot à bail à ferme ; s'il s'aviſait de vendre, il ſerait ruiné. Au lieu de payer aux termes du contrat, l'acquéreur aurait une occaſion de perpétuer ſa jouiſſance, en faiſant pour cent mille écus de bâtimens.

Ne pouvant rembourſer un ſi gros capital ſans faire une ſeconde vente à celui qui en ſerait le prêteur, il faudrait bien qu'il prit le parti de laiſſer jouir l'acquéreur, qui, ayant augmenté le bien affecté au payement de la dette, payerait infailliblement un jour ; mais quand ce jour viendrai-t-il ?

Si par une autre convention qui n'eſt pas d'uſage, on rembourſait la ſoulte en Negres de l'habitation partagée, c'eſt-à-dire, ſi on faiſait les lots égaux, en donnant plus de Négres à celui qui n'aurait pas de bâtimens, il arriverait que tous les co-partageans ſeraient également ruinés ; l'un, pour n'avoir pas des bâtimens ; l'autre, pour n'avoir pas de Negres. Tous les deux ils ſeraient obligés de recourir au crédit public, dont les opérations ſont très-lentes & ſinguliérement obſ-

taclées, par l'impatience des créanciers, & par les pourſuites qui en ſont l'effet.

Des Negres nouveaux, qui ne pourraient être utiles qu'au bout de deux ans, reviendraient à plus de mille écus chaque, pour celui qui aurait les bâtimens ; à cauſe des intérêts & des frais qui auraient été ajoutés à leur prix principal, du tems de leur inaction, & de la mortalité qui emporte toujours un tiers des Negres tranſplantés (1).

Le prix des bâtimens renchérirait pour celui qui les ferait à crédit ; il n'y a ni Banquiers ni Prêteurs publics à S. Domingue, & il y a plus qu'ailleurs des moyens ruineux de ſe procurer de l'argent.

Il vant mieux encore tirer au ſort à qui ſera le plus riche, que de s'obérer tous à la fois. D'ailleurs en affermant la portion non établie, à la charge d'y faire les bâtimens & plantations

(1) Les Marchands Français vendent des Negres à ſix & douze mois, & ne ſont ſouvent payés que dans ſix ans. Les Negres de Guinée ne ſont acclimatés & accoutumés au travail, qu'au bout de deux ans; ſi on les vendait au terme de trois ans, ſans exiger à un taux exceſſif l'intérêt du retard, l'Habitant qui aurait fait au moins deux récoltes avec ſes Negres nouveaux, ſerait plus exact à remplir un engagement qui deviendrait reſpectable à ſes yeux, en ce qu'on aurait paru le faciliter.

convenables, celui à qui elle eſt tombée en lot ſe trouve riche après un bail de ſept ou neuf ans; mais ce bail eſt bien long pour ceux qui veulent jouir & gagner en tems ce qu'ils peuvent perdre en richeſſes, ſur-tout dans un pays où le tems lui-même eſt ce qu'il y a de plus précieux.

Le partage des Habitations eſt nuiſible; il eſt politiquement & privativement dangereux; pour l'éviter, on a imaginé qu'il ſuffiſait d'introduire le droit d'aîneſſe, & de ne donner aux cadets que des encouragemens, des rentes, des ſommes mobiliaires. Rien ne ſerait plus fatal à la Colonie, que cette inégalité; il en réſulterait un déſordre bien plus grand que celui qu'on voudrait arrêter. C'eſt une très-bonne loi que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans l'héritage de leurs peres, puiſqu'il en réſulte que, quelque fortune que le pere ait faite, les enfans toujours moins riches, ſont portés à ſe rendre utiles & à travailler comme lui. Après avoir adopté l'inégalité des partages, verrait-on encore les aînés des familles créoles mourir en cultivant comme leurs peres? Le propriétaire ne ſerait plus le cultivateur & tout ſerait bouleverſé.

Il faut donc trouver un moyen de répartir les héritages par égale portion à tous ceux qui y ont droit, ſans démembrement ni diviſion réelle, & donner à ce moyen l'uſage & force de Loi. On

verra dans la ſuite celui que je crois être le meilleur. Avec le deſir d'être utile, on ſaiſit aiſément l'objet d'une Loi nouvelle ; mais pour en tracer toutes les diſpoſitions, il faut non-ſeulement des lumieres, il faudrait encore de l'autorité (1).

Conſidérons maintenant quel ſerait l'effet de l'hypothéque, du décret & de la ſaiſie-réelle, par rapport aux propriétés de la Colonie.

L'Édit de 1685, permet de ſaiſir réellement les habitations. Cette loi n'a jamais été exécutée & perſonne ne s'en eſt prévalu, quoiqu'il y ait toujours eu des débiteurs lents à payer, & des créanciers ardens, inexorables. Ce n'eſt pas, dit-on, un préjugé favorable pour cette voie de rigueur ; mais ſerait-elle fondée en juſtice, ſerait-elle pratiquable ? On prétend qu'elle n'eſt ni juſte, ni poſſible : c'eſt ce dont il faut s'aſſurer (2).

Le premier effet de la ſaiſie-réelle ſerait de

---

(1) On trouvera dans le dernier Diſcours de cet Ouvrage, où je donne une idée de la loi qui conviendrait le plus à la Colonie, les modifications qui rendraient la voie de licitation infiniment préférable au partage effectif uſité juſqu'à préſent.

(2) La ſaiſie-réelle eſt pratiquable en France parce que tout eſt en ſol, en immeubles ; ici tout eſt en entrepriſes caſuelles, & le ſol ne vaut que par le mobilier.

fixer la culture ; il n'y aurait plus de progrès à eſpérer. Les fonds de terre prendraient une valeur réelle, proportionnée aux revenus qu'ils produiraient, ce qui ferait à peu près le même effet que ſi les revenus étaient réduits au tiers. Les frais d'exploitation ſeraient toujours caſuels & conſidérables ; mais la main d'œuvre diminuerait, parce que la célérité du payement engagerait les ouvriers à ſe propoſer à l'envi les uns des autres. Or les marchandiſes diminueraient à proportion de la main d'œuvre, ou bien elles reſteraient invendues ; plus de certitude dans la valeur des terres ; plus de hardieſſe dans les entrepriſes ; plus de moyen de réparer les mauvais ſuccès ; plus de révolutions dans les échanges ; plus de fortunes à faire.

Six cauſes principales s'oppoſent à l'établiſſement des ſaiſies-réelles. La richeſſe des productions, l'intérêt du commerce, les cas fortuits, la mortalité des Negres, la difficulté d'établir, & enfin, la nature des objets à ſaiſir réellement.

Les dettes actuellement contractées ſont, à ce qu'on prétend, la dixieme partie des capitaux employés à la culture ; mais les revenus ſont ſur le pied du huitieme, & par conſéquent plus que ſuffiſans pour acquitter toutes les dettes dans une

ſeule année ; on ne doit pas attaquer le fonds, quand les revenus ſuffiſent (1).

L'habitant n'oſerait plus étendre ſes entrepriſes, parce qu'un cas fortuit l'empêchant de payer au terme, il ſerait expoſé à ſe voir ruiner par une ſaiſie-réelle, ou à vendre ſon attelier pour payer ſes créanciers, ce qui ſerait fatal à la Colonie. Dans l'hipothèſe de la ſaiſie-réelle, le tremblement de terre du 3 Juin 1770 aurait cauſé une mutation générale dans les propriétés de la partie de l'oueſt. Quel bouleverſement ! quelles entraves à la culture ! que d'habitations enlevées à l'homme utile & induſtrieux, par des hommes indolens & inexpérimentés !

Chaque habitant reſtreindrait ſa dépenſe : celui qui aurait fait une heureuſe récolte, n'achetterait que ce qui lui ſerait néceſſaire ; celui dont les plantations n'auraient pas été productives, reſterait dans la privation ; il craindrait de s'engager ſur l'eſpoir d'une récolte prochaine, qui pourrait encore s'évanouir. La conſommation ainſi diminuée, les liens du commerce national ſeraient briſés ; que donnerait-on en échange des denrées

(1) On peut objecter que les Habitans qui ont les plus grands revenus, ne ſont pas ceux qui doivent le plus.

de la Colonie ? Serait-il auſſi avantageux de donner pour une barrique de ſucre, un diamant ou de l'or, qu'un tonneau de vin ou une balle de toile? Les revenus ſeraient exportés pour le compte du cultivateur. Déja de riches propriétaires ſe ſont retirés en Europe ; la conſommation en a ſouffert. Il eſt venu dans la Colonie, des navires porte-faix, qui, n'ayant point de cargaiſons à vendre, ne rempliſſent que la moitié des vues que la métropole ſe propoſe. Les habitans qui n'ont pas beſoin des avances du commerce de France, n'ont avec lui que très-peu de relations ; il faut au contraire que les beſoins réciproques établiſſent entre les commerçans & les cultivateurs, une chaîne de dépendance ; la ſaiſie-réelle romprait cette chaîne, en liquidant la Colonie, & les ſuites ſeraient pernicieuſes à la Métropole.

Les ſaiſies-réelles n'attaqueraient que les habitations mal établies ; c'eſt au contraire celles qu'il faut aider ; elles diminueraient la facilité d'établir, il faut l'augmenter : la Colonie ſerait liquidée, après quelques années de déſordre ; mais elle ſe détruirait néceſſairement dans la ſuite, parce que celui qui n'aurait pas de forces pour entreprendre, n'oſerait s'en procurer, ni faire d'engagemens ; & celui qui aurait des richeſſes, ne les employerait pas à une culture dont le commerce prétendrait partager les bénéfices ſans participer aux riſques,

qui s'étendent continuellement à des capitaux capables d'abſorber les plus hautes fortunes auxquelles des particuliers puiſſent aſpirer.

Si vingt Negres périſſent en peu de tems ſur une habitation endettée de quarante mille livres, eſt-il plus avantageux de payer cette ſomme, que de remplacer le déficit de l'attelier? Il eſt préférable, ſans doute, de remplacer les Negres & de maintenir l'exploitation; & cette préférence eſt d'autant plus juſte, que le créancier ſouffrant le retard de ſes fonds, eſt dédommagé par l'intérêt qu'on lui paye; faut-il que par cette conduite ſage, le cultivateur expoſe ſes plantations à la ſaiſie-réelle? faut-il, par exemple, que les ravages de la petite vérole qui ſe met dans ſon attelier, puiſſent le ruiner ſans reſſource?

En ſaiſiſſant réellement une habitation, comment ſatisferait-on à l'article premier de l'Édit de 1551, qui exige la deſcription exacte des objets ſaiſis réellement, à peine de nullité? Ceux qui connaiſſent les ſucreries, conviennent que cette exacte deſcription ſerait une choſe difficile. L'inventaire d'une ſucrerie, qui ne doit pas être deſcriptif comme un procès-verbal de ſaiſie, eſt un ouvrage de longue haleine. Les conditions du bail à ferme de l'habitation ſaiſie, ſeraient de la plus grande importance; quelles précautions prendrait-on pour maintenir l'état de valeur de la manu-

facture ? Comment conſerver l'intérêt du propriétaire & des créanciers, empêcher les Negres de s'enfuir, obvier à la perte de revenus conſidérables, dans l'intervalle & juſqu'à la priſe de poſſeſſion du bail à pourſuivre par le commiſſaire à la ſaiſie-réelle ? Que d'oppoſitions pour créances de différentes nature ! quelles diſcuſſions ſur les priviléges ! que de longueurs à eſſuyer ! mais qui pourrait réunir aſſez d'argent monnoyé, pour ſe rendre adjudicataire & dépoſer au Greffe le prix d'une ſucrerie ? A plus forte raiſon quand on en ſaiſirait cent à la fois.

A l'égard des maiſons ſituées dans les villes & bourgs, rien n'empêche de les ſaiſir réellement. Mais qu'on raſſure les Cultivateurs, qu'on ſe hâte de proſcrire la loi qui ſoumet leurs habitations à la ſaiſie-réelle, elle ne peut être ſuppoſée comforme aux intentions du Légiſlateur. Les inondations, les ouragans, les tremblemens de terre, enfin la briéveté de l'exiſtence humaine (1), doivent-ils donc porter dans la Colonie un déſordre continuel & irréparables ? N'eſt-il pas trop avantageux aux créanciers de ne ſouffrir qu'un retardement déjà compenſé par les intérêts

(1) Les chaînes de l'eſclavage n'augmentent pas la durée de l'exiſtence humaine, elles l'abrégent ſi elles ſont trop peſantes.

qu'on leur paye ? Les commerçans de la Métropole ſemblent toujours être les plus impatiens, mais leur titre n'eſt point favorable, puiſque les intérêts qu'ils exigent portent également ſur les bénéfices de la vente, & ſur le prix originaire des marchandiſes ; & ſi le produit des revenus de la Colonie doit ſe partager continuellement entre les Cultivateurs & les Commerçans, pourquoi ceux-ci ceſſeraient-ils de contribuer aux frais de la culture & aux avances que la terre exige ?

En général, on ne doit point s'étonner que les dettes relatives aux grandes entrepriſes, ſoient lentement payées, les malheurs privés qui peuvent en réſulter, ſont rachetés par l'utilité générale, & c'eſt véritablement le cas où l'on peut dire que le bien public doit être préféré à l'aiſance de quelques particuliers : cependant, comme il convient que toutes les dettes ſoient acquittées, ou remiſes après un certain tems, & que rien ne doit demeurer arbitraire, il reſte à propoſer un moyen de recouvrement plus efficace que la ſaiſie-réelle ; ce ſerait de ſaiſir & bailler à ferme. Il ne peut en réſulter aucun préjudice pour la Colonie, les terres ſeraient également cultivées, le commerce n'en ſouffrirait point, les revenus ſeraient les mêmes, ils pourraient s'acroître encore par l'émulation du Fermier, qui ne peut

s'enrichir

s'enrichir dans l'entrepriſe d'un bail, que par les forces qu'il ajoute à celles qu'il reçoit du bailleur.

On verra dans la ſuite la maniere dont ce moyen de recouvrement pourrait être employé; il cauſerait peu de frais, il pourrait devenir profitable en même tems pour le Fermier, les créanciers & le débiteur lui-même : bien différent de la ſaiſie-réelle, il ne donnerait aucune atteinte au droit de propriété ; puiſque le bail à ferme, ſous quelqu'aſpect qu'on veuille l'enviſager, n'eſt jamais qu'un acte conſervatoire.

DISCOURS III.

De l'Eſclavage des Negres.

L'IDÉE que l'homme ſauvage puiſſe concevoir le plus difficilement, eſt celle de la ſervitude; au contraire, le ſentiment le plus près de la nature, eſt la pitié : c'eſt de ce ſentiment que toutes les vertus humaines tirent leur origine; il en réſulte que l'homme naturel eſt le plus diſpoſé à la vertu, & que l'homme le plus vertueux du monde policé, eſt celui qui eſt le plus libre; la bienfaiſance eſt l'appanage de la liberté.

Il ne faut donc pas s'étonner que les Negres, en devenant nos eſclaves, contractent une infinité de vices qu'ils n'avaient pas dans l'état naturel; ils perdent envers nous le ſentiment de la pitié; il eſt également certain que nous n'avons point ce ſentimeut pour eux, parce que nous ſommes éloignés de la nature, & que nous ne ſommes pas libres; nous ſommes réduits à ſoutenir une politique inhumaine, par une ſuite d'actions cruelles; nous ſommes attachés à une ſociété dont les charges ſont immenſes, appellés à des emplois dans leſquels notre ambition nous porte à nous élever de plus en plus, & entraînés par une foule de paſſions que nous voulons aſſouvir : ne

pouvant briſer tant de chaînes, nous voulons les polir & les rendre brillantes, & nous employons à cet ouvrage des milliers de bras, que la nature avait faits pour la liberté.

Les Philoſophes en murmurent, & cependant ils participent à cette iniquité, puiſqu'ils ne ſe ſont point encore retirés dans les déſerts ; ont-ils le droit de nous reprocher un mal que nous avons trouvé dans ſa force ? Si leurs écrits en condamnent la naiſſance & les progrès, leur indolence les approuve. La ſociété humaine a montré de tous tems, & montrera toujours la violence des hommes puiſſans & la ſoumiſſion des faibles. Telle eſt ſon origine, telle eſt ſa conſtitution ; l'homme robuſte, qui le premier ſe fit chaſſeur, opprima bientôt les bergers, & devenu guerrier, il les força à creuſer les entrailles de la terre. Nous nous retrouvons, pour ainſi dire, dans cet état violent de la premiere ſociété, mais avec cette différence que nous ſommes ſoumis à des influences politiques, & que la race des tyrans elle-même eſt eſclave.

Nos terres ne ſont cultivées que par le ſecours des Negres, quand ils ſont employés à la culture, ils ne peuvent plus en être détachés ſans le conſentement du maître ; ils ſuivent le ſort de la terre, l'intérêt qui ne veut pas que le laboureur ſoit privé de ſa charrue & de ſes bœufs, ne

ſouffre point que nous ſoyons fruſtrés du travail des eſclaves, qui deviennent entre nos mains les inſtrumens de la récolte. Je conſidérerai donc les Negres, comme attachés au ſol, & la propriété que nous exerçons ſur eux, comme une ſuite de la propriété des terres. Je ne m'arrêterai point à examiner ſi cette propriété eſt légitime, elle eſt du moins avantageuſe ; & ſi on les traitait avec humanité, leur eſclavage ne ſerait point malheureux. C'eſt du ſein de l'ignorance & de la pareſſe, qu'ils ſont tirés pour être appliqués à des travaux utiles, & la fertilité du pays où ils ſont tranſplantés leur promet un ſort aſſez doux.

Ceci poſé : ſans m'arrêter à des diſtinctions inutiles, je vais conſidérer à la fois les Negres de cette Colonie dans l'état politique, naturel & légiſlatif. Je parlerai de nos intérêts, de leurs mœurs, & de leurs inclinations, enfin de la maniere dont ils ſont gouvernés, c'eſt-à-dire, de nos injuſtices.

Les Negres ſont bons & faciles à conduire ; ils ſont laborieux quand ils ne ſont pas découragés : aucune eſpece d'hommes n'a plus d'intelligence ; elle ſe développe même chez eux avant qu'ils ſoient civiliſés, parce qu'ils ont beaucoup de cette bonne volonté, qui donne en même-tems la force de travailler & les diſpoſitions

néceſſaires pour le travail. Si nous voulons en exiger de grands ouvrages, il faut les traiter humainement & les accoutumer gradativement à une diſcipline exacte & invariable.

Il ne faut rien leur retrancher ſur le tems du repos, ni ſur celui qui leur eſt néceſſaire pour cultiver des vivres (1); il faut en avoir un grand ſoin dans leurs maladies, il faut les rendre heureux : cela n'eſt point difficile, car ils ſe contentent de peu.

Les Negres ſont en général ſobres & patiens; mais ſi l'on ne leur donne pas le tems de cultiver pour eux, ſi l'on ordonne des travaux forcés la nuit, ſous le nom de veillées, ſi l'on diſtribue leurs jardins dans un mauvais terrein, ils volent

(1) Les Negres ont pour eux la journée du Dimanche ; dans le reſte de la ſemaine ils n'ont que le ſoir après le coucher du ſoleil, & depuis midi juſqu'à deux heures ; on leur donne des terres à cultiver pour ſe nourrir. Dans les ſucreries où l'arroſage eſt pratiqué, ils ſont ordinairement dans l'abondance, on leur donne l'eau la nuit du ſamedi & toute la journée du Dimanche ; leurs plantations ſuffiſamment arroſées ne manquent preſque jamais. Les Negres ſont moins heureux dans la plaine du Cap ; on a été réduit pluſieurs fois à leur permettre d'aller travailler chez ceux qui voudraient les nourrir. Dans les montagnes où les pluies ſont fréquentes & le climat plus frais, le manioc, les légumes & les racines croiſſent facilement.

les vivres réservés pour la maison du maître, tuent les animaux dans les savannes (1), & font des incursions chez les voisins. Soyons justes envers eux, si nous voulons qu'ils soient dociles envers nous. On doit veiller sur-tout à ce qu'ils aient toujours abondamment de vivres en état d'être recueillis, & ne leur laisser vendre que ce qu'ils ne peuvent pas consommer. Si leurs plantations viennent à manquer fortuitement, ils ne doivent pas en souffrir; le maître doit alors les nourrir à ses dépens, quelques sommes qu'il en coûte. Quand la saison est bonne, ils n'existent pour eux qu'un seul jour par semaine; nous devons les nourrir quand la saison est contraire, car alors ils ne vivent que pour nous.

Plus les Negres sont heureux & riches, plus ils sont laborieux. Donnons-leur de grands terreins, afin qu'ils aient l'ambition de les cultiver & d'en retirer du profit : qu'en coûtera-t-il à leur donner les meilleures terres? Les nôtres se fertiliseront sous leurs mains. Les Negres qui n'ont point de lits, de femmes & d'animaux, sont paresseux, sujets au maronage; rien ne les attache à l'habitation, ils craignent les Blancs, comme des hommes furieux; quand leur sort est meilleur,

(1) *Savanne*, pâturage, prairie.

ils chériſſent leurs maîtres comme des dieux bienfaiſans. (1)

Sous un bon maître, le Negre laborieux eſt plus heureux que ne l'eſt en France, le payſan qui travaille à la journée ; ſes enfans ſont élevés dans la maiſon principale, avec un ſoin particulier ; ſa femme, compagne de ſes travaux, eſt ménagée dans ſa groſſeſſe, & ſecourue dans tous ſes beſoins ; il eſt à l'abri de toute inquiétude. Le jour d'hier eſt pour lui comme celui du lendemain : il dort ſans crainte des Sergens, & boit ſans payer les maltotiers ; perſonne ne partage avec lui, la poule qu'il a nourrie, le produit du grain qu'il a ſemé, ni le prix du poulin qu'il éleve. Sa voix fait retentir les champs fertiliſés, & donne à ſes compagnons l'exemple de la joie : ſa tâche eſt modérée, & dès qu'elle eſt finie, il n'eſt occupé que de ſes plaiſirs ; les intervalles du repos rendent ſon zele plus actif. N'allez point chercher en France un bonheur qui vous fuit, Créoles voluptueux ! adouciſſez le ſort de vos eſclaves, vous le trouverez dans vos demeures (2) ; vous n'y verrez

(1) La reconnoiſſance des hommes s'exprime toujours ainſi :

Deus nobis hæc otia fecit.

(2) Les abus d'autorité ayant porté un coup fatal

que des visages rians : le travail n'aura plus un aspect révoltant, il deviendra facile & même agréable.

Mais sous un maître cruel, l'esclave tremblant & famélique, gémit accablé sous le poids des travaux : pour punir sa faiblesse, au lieu de la réparer, on fait ruisseler son sang sous les coups redoublés d'un fouet qui le déchire. Il craint de s'allier à sa compagne, & de donner l'être à des enfans malheureux comme lui, tantôt fugitif, tantôt assiégé par les maladies ; son désespoir augmente à chaque instant : il s'immole de ses propres mains au chagrin qui le dévore, ou tombe dans un dépérissement également fatal à celui qui le persécute : les tyrans sont toujours victimes de leur propre fureur.

Le pays où regne l'esclavage, est l'écueil de l'homme qui n'a que les apparences de la vertu. L'habitude de se faire obéir rend le maître fier, prompt, dur, colere, injuste, cruel, & lui fait insensiblement manquer à toutes les vertus morales. Cependant s'il les oublie, la crainte de

---

à la tranquillité publique, pour fixer les habitans sur leurs terres ; il faudrait d'abord les rassurer & leur prouver qu'un pouvoir, que jusqu'à présent ils ont cru sans bornes, ne pourra s'étendre à l'avenir jusqu'à faire le mal.

ſes propres eſclaves le tourmente ſans ceſſe, il eſt ſeul au milieu de ſes ennemis.

Les Negres n'ont pas le caractere atroce que l'ignorance & la crainte leur ont attribué ; ils n'ont preſque jamais porté ſur leurs maîtres une main homicide, & c'eſt de nous qu'ils ont appris l'uſage du poiſon (1). Cependant la plûpart

(2) Le poiſon, qui depuis vingt ans a été fatal à tant d'hommes dans la dépendance du Cap, n'eſt point compoſé de végétaux ; ce n'eſt pas un ſecret, un ſortilege (Ouanga) comme le peuple de la Colonie le croit imbécillement. Un Droguiſte qui avait chez lui une quantité d'arſenic & de ſublimé corroſif, mourut pendant la guerre, & ſon mobilier fut mis à l'encan ; on vendit l'arſenic & le ſublimé corroſif parmi d'autres drogues ; un Negre libre en acheta & en fit acheter ; il était en liaiſon avec un Negre chef de Negres marons (Macanda) qui avait des intelligences dans beaucoup d'habitations, il fut le diſtributeur du poiſon. Il n'y a pas d'apparence qu'il voulût empoiſonner tous les Blancs, qu'il eût une ligue, une conſpiration pour ſe rendre maître de la Colonie ; car au lieu d'empoiſonner des Blancs, il ne fit empoiſonner que des Negres & très-peu de Blancs : ainſi on peut aſſurer que le poiſon ne fut entre ſes mains que l'inſtrument d'une vengeance particuliere.

On peut voir au Greffe du Conſeil du Cap, les procédures criminelles contre Macanda, Pompée, Angélique, Brigite, Laurent, & autres brûlés depuis ; tous ne ſe ſont ſervis que d'arſenic & de ſublimé cor-

des Blancs ne vit que dans la crainte ; ils sentent presque tous combien leurs esclaves sont en droit

---

rosif. Le malheur des empoisonnemens ne vient donc uniquement que d'un défaut de police. Dans le ressort du Port-au-Prince, à la Jamaïque & dans les autres Isles, les empoisonnemens sont très-rares ; si les Negres faisaient en Guinée l'étude du poison, ils feraient par-tout usage de la funeste science qu'ils auraient apportée de leurs pays. Ils auraient beaucoup de facilité dans le bas de la côte, où les habitations sont moins rapprochées.

Les Negres du Cap continueront long-tems sans doute la distribution du poison, ils ont eu le tems & les moyens d'en faire des amas ; c'est apparemment parce qu'on n'espere plus arrêter ce fléau, qu'on laisse subsister cent boutiques de Droguistes, qu'on souffre que tous les Chirurgiens & leurs Negres exercent la pharmacie. Cependant on brûle sans miséricorde, sans preuves, quelquefois même sans indices, tout Negre accusé de poison ; je ne conçois pas bien cette politique injuste.

En 1774, un jeune Negre fut arrêté par hasard ; on trouva dans sa poche un paquet d'arsenic, il déclara le tenir d'un Negre, esclave d'un Chirurgien du Cap. Sur cette déclaration on empriſonna le Negre Pharmacien ; il mourut avant le jugement. L'accusé fut brûlé sans autre indice du crime que le poison trouvé. Si le Negre Apothicaire n'était pas mort, il aurait fourni occasion de donner un exemple nécessaire aux confreres de son maître. L'imprudence du maître doit en pareil cas être punie plus séverement que le crime de

de les haïr, & ſe rendent juſtice; le maître bienfaiſant n'éprouve point de ſemblables terreurs, & ſes eſclaves ſont ſes amis.

Si les Negres étaient naturellement méchans, un ſeul homme n'en gouvernerait pas cent au milieu des bois, dans une montagne reculée, comme cela ſe voit depuis cent ans. Le Maître vit en ſécurité au milieu de ſon attelier & de ſes domeſtiques, & peut leur donner des armes ſans craindre qu'elles ſoient tournées contre lui.

Combien les Negres ne ſont-ils pas empreſſés auprès de leurs Maîtres dans leurs maladies! Souvent une ſeule Négreſſe travaille pour nourrir ſon Maître, & ne le laiſſe manquer de rien, il n'endure aucun des beſoins phyſiques.

Il eſt paſſé en uſage, (1) qu'un Negre à talens peut diſpoſer de ſon tems, en donnant tous les mois une certaine ſomme à ſon Maître: il y en a

---

l'eſclave. Il n'y a dans l'Iſle qu'une ſeule eſpece de poiſon, c'eſt le jus de la canne de Madere, mais cette plante eſt auſſi rare que l'arſenic eſt commun. On cite encore le Mancanilier, le Laurier Roſe, la graine de Lilas; mais aucuns de ces végétaux n'a ce prompt effet qu'on leur attribue; la fleur de Quebec n'empoiſonne que les chevaux & les bœufs.

(1) Cet uſage eſt funeſte autant qu'il eſt injuſte, nous le ferons voir en traitant de la police générale.

au Cap, qui payent un tribut de quarante piaſtres par mois : ils n'oſent rien détourner pour leur uſage perſonnel, ils ſe privent de tout pour completter la ſomme exigée.

On peut voyager nuit & jour, ſans armes, dans toute la Colonie, on n'y rencontre pas de voleurs; les Negres marons ne font de mal à perſonne (1).

Les Negres ſont ſouvens les confident de nos faibleſſes, les dépoſitaires de notre argent, tout eſt ſous leurs mains dans nos maiſons; ils reſpectent notre confiance, ils ſont bienfaiſans les

(1) Il s'eſt formé au-deſſus de la montagne des grands bois, dans des pays inacceſſibles, une horde de Negres marons, qui offrent aſyle à tous les eſclaves qui peuvent les aller joindre. On dit que pendant les troubles ſurvenus en 1718, entre les nations Françaiſe & Eſpagnole, des Negres de la Colonie Françaiſe ſe réfugierent ſur les terres d'Eſpagne; qu'à la fin des troubles, la Cour d'Eſpagne voulut que les Eſclaves fugitifs fuſſent rendus aux Français; qu'on en avoit arrêté un grand nombre, mais que la populace Eſpagnole ſe ſouleva & les remit en liberté; qu'enfin ils ſe retirerent dans les montagnes les plus hautes de l'Iſle, & y ſont demeurés. Mais il ne faut pas adopter cette fable. Quoi qu'il en ſoit, on a inutilement entrepris de les détruire, ils ſubſiſtent toujours; ils ne ſont point aſſez forts pour faire craindre une invaſion dans la Colonie; on eſtime que leur nombre ne va pas au-delà de 7 ou 800 de tout âge & de tout ſexe.

uns envers les autres ; un Negre n'endure pas la faim quand ſon camarade à des vivres.

On ſouffre mal-à-propos qu'ils faſſent le commerce de Toiles pour leurs Maîtres, ou ſur le crédit public ; mais ils ſont exacts à rendre compte, & regardent comme un dépôt le prix des marchandiſes qu'ils ont achetées à crédit.

Ils ſont tendres & laſcifs, ils aiment la danſe & les plaiſirs, & ont beaucoup de diſpoſitions à la muſique ; il n'y a rien de mélodieux dans leurs chants, mais ils ont une juſteſſe & une préciſion admirables : on les entend chanter en parties, & ſur différens refreins, en cultivant la terre, ſans que jamais la diſcordance d'un ſon faux ou trop hâté trouble leur harmonie.

Les plus grands dangers, & la mort même, n'effrayent point les Negres : ils ſont plus courageux qu'il n'appartient à des hommes ſoumis à l'eſclavage ; ils paraiſſent inſenſibles au milieu des tourmens, & ſont enclins au ſuicide.

Ils apprennent aſſez facilement toutes ſortes de métiers : pluſieurs n'ayant pas beaucoup de théorie, ne ſont pas en état d'entreprendre de grands ouvrages, mais ce ſont de bons ouvriers ſous les principaux Entrepreneurs. Ils réuſſiſſent parfaitement aux ouvrages de Menuiſerie ; il y en a d'habiles dans l'Horlogerie & dans l'Orfévrerie, mais ils ſont plus rares.

Ils ne ſont pas, comme on voit, dépouvus d'intelligence, & les Ecrivains qui leur ont ſuppoſé des facultés bornées, les ont jugés trop légérement. Ils ſont au contraire adroits & ſpirituels; ils méritent l'attention du ſage, car s'ils n'ont pas toutes les vertus, ils ſont exempts de bien des vices. On peut juger, par la bonne conduite qu'ils tiennent dans l'état de liberté, de ce dont ils ſeraient capables étant bien dirigés. (1)

---

(1) En voici un exemple récent & généralement connu dans la dépendance du Cap.

Un habitant de la plaine du Cap emmena ſon Negre Cuiſinier en France; la fréquentation des Blancs le rendit inſolent, & ſon maître n'en pouvait plus jouir.

Je vais te renvoyer au Cap, lui dit-il un jour, tu es devenu mauvais; je pourrais te vendre, mais je ne ſerais pas plus riche en te rendant plus malheureux: je te donne la liberté, va travailler & ſois honnête homme.

Louis fut touché de la bonté de ſon maître, & promit d'être ſage & laborieux; il tint d'abord un cabaret, il leva enſuite une penſion; il était bon cuiſinier, il fut accrédité; enfin il entreprit la principale auberge du Cap & fit une grande fortune.

Il apprit pendant la derniere guerre que ſon maître était dans la miſere à Bordeaux, & qu'il avoit un procès à ſoutenir dans la Colonie pour recouvrer le reſte de ſa fortune. Il n'avait point oublié ce bon maître; il lui devoit tout, il fut reconnoiſſant.

On a dit que les Eſclaves ne pouvaient être contenus par les loix civiles, parce qu'ils ne ſont point dans la ſociété, & qu'ils ne peuvent être ſoumis qu'à une loi de famille, c'eſt-à-dire, à la loi du maître. Je crois au contraire qu'il eſt néceſſaire que les Eſclaves de cette Colonie ſoient ſoumis à une loi civile, qui ne peut changer, & non pas à la loi du maître, qui n'eſt autre choſe que ſa volonté; car ſi l'Eſclave était ſoumis uniquement à la loi du maître, il en réſulterait que le maître aurait ſur lui le droit de vie & de mort, ce qui répugne à tous les principes; il ſerait à la fois l'offenſé, l'accuſateur & le juge! ... Ce ſerait confondre toute idée de Juſtice.

Les Negres des Colonies-Françaiſes ſont ſoumis au Code pénal, & jugés ſuivant l'Ordonnance cri-

---

Ayant fait paſſer à Bordeaux une ſomme conſidérable pour ſubvenir aux premiers beſoins de ſon bienfaiteur, il le pria d'en recevoir autant tous les ans. Il pourſuivit lui-même le Procès; ſon argent & ſes diligences ne furent pas inutiles; & ſon ancien maître verſa des larmes de joie, en revoyant un ſi bon eſclave.

Quel homme a montré plus de courage & de vertus civiles que le Capitaine Vincent, Negre, à préſent âgé de plus de cent ans? Il commandait encore un Corſaire dans la guerre de 1744. Il était plein d'humanité, de reſpect pour les Blancs, & l'un des meilleurs peres de famille que l'on puiſſe trouver.

minelle ; l'Edit de 1685, regle les punitions que leurs maîtres peuvent leur infliger, & établit une ſorte de proportion entre les fautes & le châtiment ; mais cela n'empêche pas que des Negres ne périſſent journellement dans les chaînes, ou ſous le fouet ; qu'ils ne ſoient aſſommés, étouffés, brûlés ſans aucune formalité (1) : tant de cruautés reſte toujours impunie, & ceux qui l'exercent ſont ordinairement des ſcélérats réfugiés, ou des gens nés dans la fange des villes de l'Europe ; les hommes les plus vils, ſont auſſi les plus barbares.

La bienfaiſance qui gagne les cœurs, la ſévérité qui eſt une ſuite de la juſtice, ſont les moyens de contenir les Negres. Ils peuvent s'accoutumer à la ſervitude, mais il ne faut pas que le maître ſoit plus dur & plus cruel envers eux que la ſervitude elle-même. Les Eſclaves n'ont point troublé la République d'Athènes, où l'humanité était reſpectée, juſque dans leurs perſonnes. Les Ilotes ont troublé l'état à Lacédémone, ils l'ont même ébranlé.

Non-ſeulement nous ſommes injuſtes envers nos Eſclaves, nous le ſommes encore envers ceux

(1) Ces atrocités commencent à devenir plus rares, & l'intérêt a preſcrit aux habitans de la Colonie une modération que l'humanité ſeule aurait dû leur inſpirer.

des

des autres. Un Eſclave doit être admis à ſe plaindre lorſqu'il a été maltraité par un autre que ſon maître ; c'eſt aſſez de lui ôter la défenſe naturelle (2), ſans lui interdire la défenſe civile.

A Saint-Domingue, quiconque eſt Blanc maltraite impunément les Noirs. Leur ſituation eſt telle, qu'ils ſont eſclaves de leurs maîtres & du public. Dans le tort que l'on fait à un eſclave, les Juges ſont dans l'uſage de ne conſidérer que la diminution de ſon prix. On devrait au contraire punir ſévérement celui qui a maltraité l'eſclave d'un autre : il eſt horrible d'ajouter la perte de la ſûreté à celle de la liberté.

Cependant il ſerait peut être dangereux de porter une loi trop favorable aux eſclaves ; chez les Romains, ils étaient livrés, ſans adouciſſement, à des ſupplices dont les ingénus étaient exempts. La loi a été plus ſévere pour eux dans preſque toutes les Nations, leur ſang eſt politiquement regardé comme moins précieux : mais nous particuliers, laiſſons agir cette loi rigoureuſe, & n'ajoutons point à leurs malheurs par notre dureté ; écoutons la voix de l'humanité ; celui qui y eſt ſourd, ne mérite pas d'être compté au rang des hommes.

---

(1) Les Negres eſclaves, & même les affranchis de la Colonie, ſont menacés de mort s'ils oſent ſe défendre contre un Blanc, même après en avoir été frappés.

Venez avec moi ſur les habitations de quelques Colons, qui ſavent joindre la vigilance à la douceur ; c'eſt dans leurs familles que vous devez vous choiſir des modeles ; rien n'eſt ſi fort que l'exemple, le précepte n'en approche pas (1).

(1) *Lunguum eſt iter per præcepta...* TAC. *Milius jubetur exemplo.* PLIN.

DISCOURS IV.

Des prétentions que l'on peut avoir à la fortune.

LES ſentiers qui conduiſent au temple de la fortune, ſont auſſi nombreux que les détours du labyrinthe. La Déeſſe paraît au bout de chaque allée ; on s'avance vers elle ſur les aîles du tems ; mais ſouvent elle échappe à celui qui la pourſuit.

Quelques Français ont ſu la fixer à Saint-Domingue ; mais il faut avoir beaucoup de hardieſſe & de conſtance, ou être doué d'un rare bonheur, pour y réuſſir comme eux.

Si l'on prétend à la fortune dans cette Colonie, c'eſt la culture des terres en propriété qui doit la donner ; mais cette propriété eſt devenue bien difficile à acquérir. Pour entreprendre les grandes cultures, il faut avoir des capitaux & du crédit ; ceux qui arrivent dans la Colonie, étant ordinairement éloignés de ce point-là ; il n'y a pour eux d'autres moyens que de ſe rendre utiles à l'habitant, ſoit en l'aidant dans ſa culture, ſoit en vendant ſes denrées, ſoit en réglant ſes intérêts.

La Colonie ayant produit dans ces dernieres années un revenu de plus de quatre-vingt millions, & y ſuppoſant quarante mille domiciliés ingénus

ou affranchis, non compris les gens errans & ſans aveu, qui prennent ce qu'ils peuvent ſur la portion des autres, chacun d'eux participant également à ce revenu, aurait une ſomme annuelle de deux mille livres, égales à treize cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers tournois. Il n'y a point de pays dans l'univers qui offre des richeſſes en une telle proportion.

Mais comme dans l'état actuel il y a environ quatre mille ſoldats à entretenir, des Officiers de Guerre & de Juſtice aux appointemens de la Colonie, des ouvrages & dépenſes publiques, il paraîtrait à déduire, 1°. le produit de la capitation des Negres (1); 2°. la portion de l'octroi que l'habitant ſupporte (2); 3°. il faudrait déduire également le produit du cadaſtre, qui eſt bien moins un impôt ſur les maiſons, qu'une repriſe en ſeconde main ſur le revenu des terres. Mais l'emploi de ces impôts n'eſt pas en pure perte pour la Colonie, ils refluent ſans ceſſe dans les mains de ceux qui les ont payés, & ſi ce ne ſont pas les cultivateurs qui ſentent le plus cette refluence, les marchands, les ouvriers profitant de la dépenſe des deniers

(1) En 1776, la capitation des Negres a été ſupprimée, & le montant en a été impoſé ſur la ſortie des denrées.

(2) Les ventes des denrées ſe font ſouvent à demi-droit, c'eſt-à-dire, que, prix convenu, l'acheteur paye la moitié de l'octroi, & le cultivateur l'autre moitié.

publics, font d'autant moins payer les ſervices qu'ils rendent aux cultivateurs, & l'équilibre eſt rétabli.

Il faut néceſſairement que dans un pays laborieux, ceux qui font les plus grandes entrepriſes, ou qui ſont les plus utiles aux entrepreneurs, ayent la plus groſſe part dans les revenus : il y a donc des gens qui ont à leur part cent mille écus, d'autres mille, d'autres cent francs ; mais aucun ne peut dévorer tout ce qu'il reçoit, il paye à la Métropole, qui fournit en partie à ſa ſubſiſtance un prix plus ou moins grand, le reſte eſt employé à des reproductions. Il y a donc dans la Colonie un germe de fortune, qui s'accroîtra tant que les terres ſeront fertiles ; mais de combien eſt-il ? C'eſt ce que nous allons approfondir.

On parle toujours de faire fortune à Saint-Domingue, ſans ſavoir ſur quoi fonder les prétentions que l'on a pour réuſſir dans ce projet ; de-là combien d'eſpérances chimériques & de fauſſes démarches, combien de Français regrettent leurs Provinces, combien de malheureux voyent tout-à-coup leur deſtin changé d'une maniere qui leur ſemble miraculeuſe.

On peut ſuppoſer annuellement la vente de trois cents trente cargaiſons, de la valeur de cinquante mille livres, argent de France. Le bénéfice commun ajouté au change de l'argent, n'a

guere été, depuis 1764, à plus de 80 pour cent ; nous avons donc à calculer ſur quatre-vingt-dix mille livres pour chaque cargaiſon ; ainſi la Métropole reçoit de nous, pour le tribut de la conſommation, vingt-ſept millions quatre cents cinquante mille livres ; nous payons aux Colonies Anglaiſes pour de la farine, du ris, du beurre, des viandes & poiſſons ſalés, des planches & des ferremens, quatre millions, dont près de deux millions en ſyrop. Il reſte environ cinquante millions ; vingt-deux millions cinq cents mille livres ſont payés aux Commerçans de la Métropole, pour prix de quinze mille Negres qu'ils introduiſent tous les ans, & ſix millions aux Anglais de la Jamaïque & Navigateurs interlopes, pour prix de cinq mille Negres ; (1) il reſte enfin, vingt-deux millions pour faire valoir l'induſtrie des artiſtes, des ouvriers de la Colonie, & des facteurs ou marchands de la ſeconde main. Mais comme cette maſſe de richeſſes ne peut périr, & s'accumule au contraire d'une année à l'autte dans la circulation ; nous eſtimons qu'elle a toujours été depuis 1767, au prorata de trois années,

(1) Une partie de ces Negres ſe paye en coton & en indigo exporté furtivement, & que nous n'avons point compris dans la récapitulation générale du revenu de la Colonie.

& que les reproductions ſe ſont augmentées à meſure que la maſſe s'eſt trouvée excédente. Il faut donc ajouter quarante-quatre millions aux revenus de la Colonie, on trouvera que la circulation totale, tant au dedans qu'au dehors de la Colonie, étant de cent vingt-cinq millions par an, chaque homme libre, utile & bien intentionné ; établi dans la Colonie, pourrait prétendre à l'emploi annuel de trois mille cent vingt-cinq livres ; qu'on ajoute à cette ſomme ce que la négligence des uns prête à l'émulation des autres, & l'on connaîtra les prétentions que tous les Coloniſtes en général peuvent avoir à la fortune (1). Voila les prétentions générales, nous conſidérerons ci-après les prétentions de chacune des principales claſſes des Coloniſtes (2) qui ne ſont point propriétaires de terreins.

---

(1) Mais les propriétaires qui demeurent en France, & y conſomment les deniers de la reproduction, enlevent beaucoup aux revenus & à la circulation de la Colonie..... Je n'ai rien à répondre à cette objection ; mais je penſe qu'un gouvernement ſage & protecteur, pourrait ce que la rigueur n'a pu juſqu'à préſent. Il fixerait les propriétaires ſur leurs habitations, & il en réſulterait un grand bien pour la Métropole & pour la Colonie.

(2) On entend par *Coloniſtes*, tous ceux qui demeurent dans les Colonies, & par *Colons*, les cultivateurs ſeulement.

A l'égard des Ouvriers & des Commerçans de la Métropole, ils ont, outre le bénéfice de la main d'œuvre, un profit certain de quatre millions cinq cents ſoixante-quinze mille livres tournois, ſur les marchandiſes dont ils trouvent le débouché dans la Colonie, & un profit preſque égal ſur la traite des Noirs. Voila plus de neuf millions à partager tous les ans entre les fourniſſeurs & les armateurs des villes maritimes de France.

L'exportation des denrées de la Colonie, produit encore cinq millions. Reſte la commiſſion de vente ſur les chargemens faits par les propriétaires, le magaſinage & le bénéfice de la conſommation étrangere.

Quel encouragement pour ceux qui, avec des capitaux & de la probité, veulent s'adonner au commerce maritime ! ils peuvent dans l'ordre commun, prétendre à proportion de leur miſe, à un bénéfice annuel de plus de vingt millions tournois, qui, précipités dans la circulation, peuvent s'accumuler, ſe reproduire à l'infini, & ouvrir une ſource intariſſable de tréſors. Le commerce de toute l'Angleterre produiſait moins de richeſſes au ſeizieme ſiecle que n'en procure à préſent à la France une ſeule Colonie ; cependant cette veine, faible dans le commencement, s'eſt tellement accrue, qu'elle permet maintenant aux Anglais de prétendre aux richeſſes de l'Univers ; c'eſt ce qui fera tou-

jours croire que la puiſſance des Nations dépend de l'impulſion qu'elles reçoivent de leur Gouvernement.

Venant à conſidérer les prétentions que peuvent avoir à la fortune les Coloniſtes qui ne ſont pas propriétaires de terres : nous mettons dans la premiere claſſe, c'eſt-à-dire, par ordre d'utilité, ceux qui ſont occupés à la culture & aux inſtrumens du Cultivateur, les Economes & Régiſſeurs, les Ingénieurs hidrauliques, les Architectes, Entrepreneurs, Charpentiers, Maçons (1). Viennent enſuite les Commiſſionnaires & Marchands de la ſeconde main, les Artiſans de toute eſpece.

Enfin les prépoſés à la diſtribution de la Juſtice, Juges & Magiſtrats, Avocats & Procureurs ; les Greffiers & les Huiſſiers, qui doivent ſervir à régler les intérêts de tous les autres.

Des vingt-deux millions qui reſtent à la Colonie ſur les revenus annuels que la culture produit, prélevement fait des objets qu'elle tire de la Métropole ou des étrangers pour ſa conſommation, & des ſommes qu'elle emploie en acquiſitions de Negres, il y en a ſix qui ſont diſtribués aux Artiſtes & à

(1) Les Charpentiers & Maçons qui ne travaillent que dans les Villes, rentrent dans la claſſe des artiſans, à qui j'indiquerai comme aux autres le fond ſur lequel leurs prétentions à la fortune peuvent ſe réaliſer.

ceux qui s'emploient à la culture. Savoir, à dix-huit Entrepreneurs de moulins à ſucre, priſes d'eau & aqueducs, connus dans les différentes parties de la Colonie, & trente leurs piqueurs & ouvriers . . . . . 500 m.

à 250 Charpentiers entrepreneurs de bâtimens, & 300 leurs ouvriers libres . . 1500

à 150 Maçons entrepreneurs, & 200 leurs ouvriers libres. 900

à 60 Forgerons & Charrons, & 100 leurs ouvriers libres 300

à 200 Régiſſeurs établis ſur les Sucreries en l'abſence des propriétaires, la plûpart tirés de la claſſe des Economes & Rafineurs. 900

à 650 Economes gagés ſur 650 Sucreries. (La plûpart ſont auſſi Rafineurs.) . 1000

à 50 Rafineurs occupés uniquement de la fabrication du ſucre ſur les grandes habitations. 130

à 300 Ecrivains Sous-Economes ou Cabrouetiers blancs employés ſur les plus fortes habitations. 320

à 200 Régiſſeurs des caféyeres, indigoteries & cotonneries ſous les propriétaires 500

6050 m.

Ci-contre . . .	6050 m.
à 500 Economes de caféyeres, indigoteries & cotonneries, ſous les propriétaires ou régiſſeurs. (Les propriétaires des moindres habitations n'ont point d'Economes.)	350
	6400 m.

Deux millions ſont encore à répartir à d'autres hommes utiles aux Cultivateurs. Savoir, à cent Chirurgiens établis dans les quartiers en nombre proportionné à leur étendue & aux beſoins de ceux qui les cultivent, & cinquante leurs aides . . 500

A 150 Magaſiniers, Entrepoſeurs & Entrepreneurs du charroi des proviſions & des denrées 1500

Les Commiſſionnaires établis dans les principales Villes & dans les Bourgs, prélevent ordinairement un droit de deux & demi pour cent ſur tout ce qu'ils fourniſſent aux habitans, & ſur tout ce qu'ils vendent pour leur compte : cependant depuis quelques années il s'en eſt tant établis, ſur-tout au Cap, qu'on peut à préſent faire faire ces ſortes de commiſſions

8400 m.

De l'autre part. . . . . . 8400 m.

à un & demi pour cent, & même à un moindre prix, en s'abonnant par année. Quoi qu'il en ſoit, nous eſtimons la commiſſion de vente à un pour cent ſeulement ſur toutes les denrées de la Colonie, parce que les habitans en vendent ou chargent eux-mêmes une grande partie 850

On peut eſtimer les fournitnres qui ſe font par eux, tant en outils, ferremens & matériaux, qu'en proviſions & marchandiſes, à dix millions; ſur quoi il leur revient une commiſſion que nous porterons à trois pour cent, attendu que pluſieurs joignent à la qualité de Commiſſionnaires, celle de Marchands de la ſeconde main, ce qui ſuppoſe un bénéfice ſur les marchandiſes tirées de leur propre magaſin, & eſt pour eux un moyen de fortune qui ſe prend directement ſur les deniers de la culture . . 300

* 9550 m.

* On voit par ce calcul, que ceux qui évaluent au tiers des revenus les frais d'exploitation des habitans de la Colonie, le remplacement des Negres compris, por-

C'eſt donc un million cent cinquante mille livres à répartir entre quatre cents Commiſſionnaires que l'on compte dans la Colonie, ſans parler d'une foule d'Agioteurs qui ne peuvent ici faire nombre, & ſix cents cinquante leurs Facteurs ou Commis.

Ils ont encore une commiſſion ſur la vente & les recouvremens de la cargaiſon des Negres ; nous eſtimons cette commiſſion à trois pour cent, obſervant néanmoins qu'il s'en fait à des taux différens à cauſe de la concurrence. Il ſe vend tous les ans dans la Colonie pour vingt-deux millions cinq cents mille livres de Negres de traite françaiſe, ce qui leur donne une rétribution de 787800 livres à répartir comme ci-deſſus . . . . 787800 l.

Il faut ajouter à cela les commiſſions à prendre ſur ce qui peut être recouvré des anciens fonds dûs avant la guerre, & l'on aura la totalité des moyens de fortune des Commis & Agens établis dans la

tent leur eſtimation trop haut. En effet, ſur neuf millions cinq cents cinquante mille livres donnés aux économes, ouvriers, voituriers & marchands, la dépenſe des nouveaux établiſſemens eſt compriſe; & quinze mille Negres de traite Françaiſe, que l'on peut évaluer à vingt-deux millions & demi, excedent la néceſſité des remplacemens & conduiſent à une augmentation conſidérable.

Colonie ſous le titre de Négocians. Comme il n'eſt point de métier plus facile, il n'en eſt pas non plus que les jeunes gens embraſſent plus volontiers ; c'eſt ce qui fait que les profits en ſont très-modérés. Ce genre de profeſſion n'offre pas, comme on voit, des avantages proportionnés aux deſirs de tous ceux qui s'en mêlent. Il ne faut pas beaucoup compter ſur des hommes qui, l'exerçant preſque tous ſans capitaux, veulent tenir un état à l'égal des plus riches: le luxe déplacé eſt un vice en celui qui abſorbe ſes propres deniers ; c'eſt un vice en ceux qui vivent ſur le crédit & la confiance publique.

Il y a quelques Commiſſionnaires qui font des entrepriſes de commerce ; mais elles ſont extrêmement bornées.

Les Agens du commerce étranger auraient de plus grandes reſſources ; mais ils ſont en trop grand nombre & trop éloignés pour la plûpart des principes de ce commerce. Leur mal-adreſſe, leur avarice & plus ſouvent encore leur infidélité, indiſpoſent également les étrangers & les Coloniſtes.

A l'égard des Marchands de la ſeconde main, qui achetent & revendent pour leur compte, ſans traiter directement avec les Cultivateurs, leurs eſpérances & leurs profits ſe prennent ſur la maſſe totale de la circulation, tant au dedans qu'au dehors de la Colonie, en des proportions égales à leurs entrepriſes ; il en eſt de même des Artiſtes & Artiſans de

toute eſpece qui traitent de leurs ſalaires avec les Cultivateurs & les Citadins, les Forains & les domiciliés. Leurs plus grandes prétentions ſont au Cap, qui eſt le pays le plus remuant que l'on puiſſe imaginer; c'eſt là que les Spéculateurs, les Agioteurs & Revendeurs ont de grands coups à faire; c'eſt-là qu'il y a des révolutions précipitées ſur toutes ſortes d'objets de commerce; c'eſt là qu'il ſe fait auſſi toutes ſortes de négociations, de fraudes & d'uſures, qui n'ont pas aſſez de liaiſons à notre ſujet pour que nous en puiſſions faire le détail.

Le ſoin de la Juſtice occupe près de mille hommes; c'eſt aſſurément beaucoup ſi l'on s'arrête au nombre des Juſticiables; c'eſt peut-être auſſi plus qu'il n'en faut pour l'expédition des affaires. Il eſt vrai qu'il y a une infinité de procès; mais il y en aurait ſans doute moins, s'il y avait moins de gens de Juſtice, & s'ils étaient en général moins avides & plus expérimentés.

Les procès & leurs Jugemens coûtent tous les ans un peu plus de cinq millions à la Colonie, en quoi il ne faut pas comprendre le préjudice du mal-jugé, qui eſt un malheur tacite & inappréciable. Voici aſſez juſtement la répartition actuelle de cette ſomme conſidérable. Savoir (1):

(1) Un nouveau réglement du Général & de l'In-

JUSTICE SOUVERAINE.

Aux deux Conſeils Supérieurs, compoſés l'un & l'autre d'un Préſident, de douze Conſeillers & d'un Procureur-général, aux appointemens de la Colonie.	400 m.
A vingt Avocats, & trente-cinq leurs Clercs	500
Aux deux Greffiers, & cinq Clercs ou Greffiers-Commis	80
Aux deux Audienciers.	25
Aux Huiſſiers, qui le ſont auſſi des Juriſdictions.	40
	1045 m.

tendant, du mois de Décembre 1775, portant tarif des frais de Juſtice, tend à changer entierement cette répartition; les Greffiers, les Huiſſiers, les Geoliers, ſeraient exceſſivement payés; les Juges & leurs Lieutenans, les Procureurs du Roi & leurs Subſtituts, pourraient à peine vivre du produit de leurs offices; les Procureurs & les Avocats percevraient à-peu-près les mêmes droits qu'ils ont pris juſqu'à préſent. Mais ce réglement, qui n'eſt que proviſoire, ne paraît pas devoir être confirmé par le Roi, & ne peut pas être longtemps exécuté. Le Miniſtere a pu même agréé les repréſentations qui lui ont été faites, pour en arrêter l'exécution.

Ci-contre

Ci-contre. . . . . 1045 m.

SIÉGES ROYAUX.

A neuf Juges. 270
A neuf Lieutenans de Juges. . . . 120
A neuf Procureurs du Roi 140
A vingt-quatre Subſtituts des Procureurs du Roi 100
A neuf Greffiers, & vingt leurs Clercs. 380
A neuf Audienciers 100
A ſoixante-dix Procureurs, & cent cinquante leurs Clercs 1250
A quatre-vingt Notaires, & cinquante Clercs. 600
A ſoixante Huiſſiers, & cinquante Clercs ou Records. 600
A deux cents trente hommes en deux compagnies de Maréchauſſée, dont trente-ſix Officiers. 350
A trente-cinq hommes en deux compagnies de Police au Cap & au Port-au-Prince, dont quatre Officiers. . . . 45

* 5000 m.

* Les priſons de la Colonie produiſent aux Géoliers des revenus immenſes, dont ils rendent ordinairement une partie à leurs protecteurs; la géole du Cap rapporte juſqu'à 60000 liv. On eſpere que le Miniſtere va faire ceſſer cette énorme perception.

Il y a encore des intriguans qui font le rolle de gens d'affaires dans les villes & dans les plaines ; ce ſont les moteurs de beaucoup de mauvais procès. Je ne parlerai point de leurs prétentions à la fortune, parce qu'il me ſemble qu'on ne devrait pas ſouffrir que pour y parvenir ils s'adonnaſſent à un ſemblable métier.

C'eſt à tort que l'on dit qu'un dixieme des revenus de la Colonie eſt abſorbé en frais de Juſtice. Il n'en coûte pas même le vingtieme, parce que les frais de Juſtice ſe prennent ſur la maſſe totale des richeſſes qui ſont dans la circulation, & non pas ſur le produit annuel de la culture ſeulement ; mais il paraîtra toujours étonnant que ſoixante-dix Procureurs qui ſont dans la Juriſdiction, coûtent beaucoup plus que toute la Juſtice Souveraine. Il eſt vrai qu'ils entretiennent cent cinquante Clercs à leurs appointemens ; mais la portion de ces jeunes ſujets eſt ſi rétrécie, qu'elle ne va pas au-delà du dixieme d'un ſalaire annuel de douze cents cinquante mille livres que ces Meſſieurs ſe font accorder.

Il nous reſte quelques obſervations à faire.

Combien de fois n'a-t-on pas vu les places de la Colonie remplies par les ſujets qui devaient le moins y prétendre, les emplois les plus conſidérables être le prix du crédit, de la faveur ou de l'argent? Ces ſortes de traités ont ſouvent même acquis une publicité ſcandaleuſe. Souvent les autres em-

plois ſont donnés dans la Colonie par des Adminiſtrateurs qui n'ont pas le tems de connaître ceux dont ils font choix (1). Il y en a eu qui ont été méchans & ſans expérience ; & ſous un gouvernement tyrannique & corrompu, il eſt toujours impoſſible que le mérite conduiſe à la fortune. Il devient au contraire un motif d'excluſion.

O vous qui croyez être propres aux emplois les les plus utiles, & qui tiennent le premier rang dans la ſociété ! cherchez un pays où vos talens puiſſent être accueillis ; ils ſeront négligés à S. Domingue : ils y ont rarement ouvert le chemin des richeſſes ; ils y ont lutté ſans ceſſe contre l'aveuglement & la méchanceté : mais vous dont l'exiſtence dépend uniquement de l'effort de vos bras, vous ne ſerez pas réduits à demander la permiſſion d'être utiles, on ne vous laiſſera pas dans l'inaction.

Un Maçon, un Charpentier, un Forgeron eſt heureux, perſonne ne lui conteſte l'uſage de ſa hache, de ſa truelle ou de ſon marteau ; il n'eſt obligé à aucune de ces dépenſes que l'on ne fait que pour les autres, & qui ne peuvent ſatisfaire qu'une folle vanité : il eſt habilié proprement & commodément, avec une grande culotte & une

(1) Ils nomment ordinairement ſur des protections particulieres, ſur des recommandations plus ou moins hazardées.

chemiſe de ginga (1) ; il n'a pas beſoin de protecteurs ; & quand il a paſſé la revue, il peut ſe moquer avec raiſon de tant d'hommes moins ſages, que leur ton prépondérant ſoumet à la dériſion publique.

Qu'un Charpentier ſe préſente, les Cultivateurs l'employeront en arrivant, ils lui avanceront des Negres : il ſera bientôt entouré d'une foule d'ouvriers qui lui appartiendront, & ſeront autant de moyens de fortune ; il ne tiendra qu'à lui d'être auſſi opulent qu'un homme de ſon état puiſſe aſpirer à l'être.

Combien en a-t-on vu qui, ne ſachant pas lire, mais ſachant travailler, ont poſſédé des millions à St. Domingue, & auraient été bien plus riches s'ils n'avaient pas été forcés de payer à des fripons le tribut de leur groſſiere ignorance !

On ne doit point être étonné de voir dans la Colonie tant d'hommes déplacés ; ſouvent le plus vil des protégés vient y traiter durement l'homme honnête, que la protection n'a pas careſſé. Cette confuſion des hommes, cette variation continuelle dans les prépoſés, doit ſeule retenir les jeunes Français qui ayant des reſſources chez eux, ont le deſir de paſſer en cette Colonie.

On ſouffre que cinq cents ſujets qui doivent être précieux à la France, viennent tous les ans, ſans

(1) Toile teinte, dont on fait beaucoup d'uſage dans les Iſles.

état, ſans emploi, ſouvent ſans aptitude, ou avant l'âge qui développe le germe des talens, languir ou périr dans la Colonie; on ne s'occupe point à les retirer de la miſere où les plonge une démarche inconſidérée. Toujours il en arrive, & tous ſans deſtination, ſans objet. Il ſemble qu'avant de ſouffrir qu'un homme courre les riſques d'un ſi grand déplacement, il ſerait important de ſavoir à quoi il voudrait s'employer, & s'il y ſerait propre.

Un homme laborieux qui vient à S. Domingue ſans profeſſion convenable, doit ſe mettre au ſervice d'un cultivateur; en ſe comportant bien, il pourra acquérir ſa confiance, & dans le cas où il s'abſenterait, être chargé de la régie de ſes biens: il pourra devenir propriétaire lui-même, & s'il eſt au fait de la culture, s'il ſait ſe ménager du crédit, il pourra entreprendre avec de faibles capitaux.

Mais l'Econome d'une Sucrerie doit être debout jour & nuit, faire chaque matin le tour de l'habitation à pied ou à cheval, ſelon ſon étendue, afin de connaître les travaux & d'étudier la maniere de les diſpoſer le plus avantageuſement. Souvent on eſt obligé de veiller la nuit à la fabricarion du ſucre & à la conduite des Negres qui y travaillent. Pour mener une vie ſi laborieuſe, il faut être d'un tempérament robuſte & n'aimer point le repos: dans les caféyeres & indigotteries, la conduite des travaux n'eſt pas ſi fatiguante, on a toujours le tems

de dormir ; mais l'Econome gagne moins, & ſes eſpérances ne ſont pas ſemblables.

En général le métier d'Econome eſt eſtimable ; on pourra s'appercevoir dans les Diſcours où je traite de l'agriculture, qu'il eſt ami des arts. Il y a d'ailleurs dans les campagnes de S. Domingue des agrémens & une ſalubrité d'air que l'on ne peut trouver dans les villes.

La Colonie peut offrir des reſſources aux jeunes gens que l'âge des plaiſirs a entraînés dans l'excès du dérangement : s'ils ne quittaient pas la France, la miſere flétriſſante leur ôterait pour jamais l'eſpoir de recouvrer l'eſtime publique ; mais ils peuvent redevenir utiles dans un pays où ils ne ſont point connus, où l'expérience du vice peut d'ailleurs être pour eux une leçon de ſageſſe. Il en eſt auſſi qui, ſauvés du décri général, & placés dans la Colonie par une injuſte protection, croient avoir acquis le droit d'y donner impunément l'exemple des vices les plus dangereux, & d'ajouter aux fautes excuſables de la jeuneſſe, des actions qui deviennent criminelles dans un âge plus avancé. Ils veulent être la terreur des faibles & ne ſont que l'opprobre des gens vertueux.

Si on continuait d'infecter la Colonie en purgeant la Métropole, le déſordre s'accroîtrait avec la population.

On voit encore arriver des hommes de cette classe appellée noble, pleins d'amour pour la paresse, & persuadés qu'ils honorent le pays, auquel ils voudraient faire supporter le fardeau de leur existence : leurs titres ne rassasient que leur orgueil, & présentent le déplorable spectacle d'une vanité égale à leur misere.

Il faut les occuper, & il y a des places que plusieurs d'entr'eux pourraient remplir par préférence : telles sont celles d'Officiers dans la Maréchaussée. Ces emplois ne sont pas assez considérés peut-être ; les gardes qui veillent à la tranquilité publique sont les plus utiles soldats.

Les autres, & même ce parti vaudrait mieux, peuvent s'occuper à l'agriculture & prendre la profession d'Economes ; elle ne déroge point à la noblesse, & convient à tous les hommes : un Gentilhomme peut la faire avec honneur. S'il paraît oublier son rang pour ne s'occuper que du soin d'être utile, on appréciera ce qu'il lui aura fallu d'efforts pour se mettre au-dessus des préjugés de la naissance & des vains prestiges d'une fausse grandeur. Il sera d'autant plus estimé, qu'il ne se prévaudra point d'une distinction qui ne peut être qu'une insulte générale si elle n'est pas le prix de la vertu (1).

(1) Autrefois l'oisiveté procurait à quelques gentils-

Perſonne ne doit être dans l'inaction : à S. Domingue l'homme bienfaiſant rend ſervice ſans craindre de faire des ingrats ; mais qu'eſt-ce que rendre ſervice à un Coloniſte ? C'eſt le mettre en état de travailler. On ne ſuppoſe pas qu'il ſoit venu pour ne rien faire, dans un pays où tout le monde eſt occupé : s'il a fait vœu d'être à charge aux autres, on l'abandonne, on l'exclut de la ſociété, comme la chenille ſous la main du jardinier vigilant, eſt détachée de la plante qu'elle s'attachait à ronger & qu'elle eût détruite.

---

hommes venus dans la Colonie, les mêmes avantages que le travail & l'induſtrie donnaient aux autres hommes ; mais beaucoup de roturiers étant venus faire à Saint-Domingue le rôle de gentils-hommes, qui leur paraiſſait facile, les Tribunaux ont été obligés de faire contre les faux nobles des réglemens qui ne ſont pas aſſez bien exécutés.

LIVRE TROISIEME.

De l'Agriculture.

DISCOURS PREMIER.

De l'Exploitation des Terres.

CEUX qui cultivent une terre fertile ont un grand avantage ſur ceux qui l'ont défrichée : il faut donc faciliter les travaux de celui qui défriche.

Il y a encore de grands terreins à défricher dans les parties de l'oueſt & du ſud de la Colonie, & ceux qui en ſont propriétaires attendent impatiemment les forces néceſſaires pour en tirer des productions. Il y a auſſi beaucoup de terres qui ne produiſent pas à proportion de leur fertilité, parce qu'elles ſont mal cultivées, & que les propriétaires n'ont pas les moyens qu'il faudrait pour les mettre en valeur.

Les eaux ſont mal dirigées, faute de quelques ouvrages de maçonnerie : les travaux ſont multipliés, parce que les machines ſont inſuffiſantes : les plantations ſont mal entretenues & les habitans ſans ceſſe pourſuivis par des créanciers avides, qui s'enrichiraient en les facilitant, ne peuvent ſe ſervir de leurs revenus pour augmenter leurs forces ; en-

ſorte qu'il n'y a qu'une longue ſuite de récoltes heureuſes qui puiſſe les tirer de l'oppreſſion & pouſſer leurs établiſſemens.

C'eſt au milieu des entraves que tous les Cultivateurs ſe ſont élevés, & que les grandes plantations ſe ſont formées; la patience des habitans, la fertilité de la terre ont vaincu tous les obſtacles. La vigne quelquefois croît au milieu des ronces; mais elle languit pendant long-tems & ſes fruits ſont tardifs.

Le commerce national, qui s'aſſure de toutes les productions de la Colonie, voudrait encore étendre ſes prétentions ſur les fonds de la culture; c'eſt un aſſocié bien dur (1).

Les habitans en général ne retardent leurs paiemens que pour aggrandir leurs plantations: les com-

(1) Un Marchand avait un jardin qui ne produiſait rien; il fit ſociété avec un Jardinier, & convint de lui fournir des graines & des outils; mais il voulut s'emparer des fruits encore verds; il criait ſans ceſſe: « rendez-moi ma graine, ou donnez-moi des fruits ». Le Jardinier était au déſeſpoir; le Curé de la paroiſſe, homme de tête & d'érudition, parvint à les mettre d'accord: « Mes enfans, leur dit-il, après boire, il eſt » recommandé dans l'Ecriture, de ne point manger le » bled en herbe, & les fruits avant la ſaiſon de la » maturité ». Nous ſommes les Jardiniers, les Marchands ne veulent point laiſſer mûrir; qui ſera le Curé?

merçans profiteraient comme eux de cet aggrandiſſement, & par une contradiction étrange, ils s'oppoſent à leurs travaux.

Les plantations de S. Domingue ſont de quatre eſpeces : la canne à ſucre, l'indigotier, le cafier & le cotonnier : il n'y a preſque plus de cacaotiers, la culture du roucou eſt abandonnée, & la ſortie du tabac n'eſt pas permiſe.

La culture de la canne à ſucre eſt la plus conſidérable & la plus avantageuſe. Celle du café aurait pu ouvrir un commerce utile entre la France & les nations étrangeres ; mais les plantations des Hollandais ont ſi bien réuſſi, celles des Colonies Françaiſes ont été ſi multipliées, pluſieurs Gouvernemens ont pris tant de précautions contraires à la trop grande conſommation du café, que cette denrée de luxe eſt tombée dans un aviliſſement dont il n'eſt pas vraiſemblable qu'elle puiſſe ſe relever promptement. L'indigo eſt ordinairement recherché ; il offre au Cultivateur l'avantage précieux pour les ſujets d'une nation qui n'a point encore l'empire de la mer, de faire paſſer en tems de guerre de grandes valeurs ſur un petit nombre de vaiſſeaux ; mais c'eſt une culture ſi fragile ! les vents, la pluie, la ſéchereſſe, les inſectes lui ſont également contraires. La prudence du Cultivateur, l'adreſſe du Fabriquant, ne peuvent jamais ſe repoſer ni ſur la qualité de la plante, ni ſur leur propre expérience.

La nature des eaux influe encore sur la couleur de l'indigo, & toutes les terres ne sont pas propres à cette culture. Toutes les circonstances se réunissent pourtant quelquefois, & procurent des récoltes abondantes : on peut avec cent Negres recueillir & fabriquer vingt milliers d'indigo (1) ; mais combien de fois a-t-on travaillé à cette ingrate culture sans retirer les frais ?

Le coton vient dans la plus mauvaise terre, & la sécheresse ne lui fait aucun tort : la pluie ne l'empêche pas de mûrir ; mais quand il est mûr elle le rougit & le gâte. Les vents nuisent à la récolte : elle se fait le plus ordinairement dans les mois de Mars & Avril, & il est rare que les vents soient alors dangereux.

La canne à sucre est un roseau renforcé par des nœuds qui sont très-rapprochés vers la racine & plus éloignés au milieu de la canne. Ces nœuds ne sont que sur l'écorce & laissent à la séve une entiere circulation : la hauteur des cannes est de dix pieds dans les terreins humides : elles sont plus petites ailleurs. Leur grosseur dépend aussi de la sécheresse ou de l'humidité du sol : elles renferment beaucoup

(1) Vingt milliers d'indigo à 8 livres, prix assez ordinaire depuis la paix, font 160000 livres, & le capital de cent Negres & d'une terre de 100 carreaux propres à l'indigo, n'est que de 300 m.

de filets entourés d'une matiere ſpongieuſe qui retient une grande abondance de ſucs. Les cannes & leurs feuilles ſont couvertes d'un poil imperceptible qui ſe détache au frottement le plus léger (1); elles ſont pleines d'un ſuc léger & clair, qui eſt limpide dans les vaiſſeaux & devient plus conſiſtant à meſure qu'on le deſſéche; c'eſt une eſpece de vin agréable & doux, qui s'aigrit & ſe gâte en très-peu de tems, & dont la quantité pourrait enivrer. En faire ſortir l'eau & les parties hétérogenes, en conſerver les ſels, c'eſt à quoi ſe réduit l'art de faire le ſucre.

La racine des cannes eſt un tiſſu de filamens & de ramifications très-minces; c'eſt une eſpece de chevelure: elle eſt attachée à la ſuperficie de la terre & ne pénetre gueres qu'à la profondeur de ſept à huit pouces.

Le cafier eſt un arbuſte dont le bois eſt dur: il croît & s'éléverait juſqu'à vingt pieds, ſi on n'avait pas ſoin de le réduire en buiſſon: ſa feuille eſt allongée, pointue & d'un verd ſombre: elle jaunit dans les terres argilleuſes, & toutes les parties de l'arbuſte dépériſſent alors. Sa racine pénetre à pluſieurs pieds de profondeur dans la terre, & ſe gliſſe dans les fentes des rochers; mais dès qu'elle trouve

(1) Ce ſont autant de petites lames d'une matiere dure, mais friable, qui pénetrent aiſément dans la peau & cauſent un chatouillement très-incommode.

une réſiſtance qui ne lui permet plus de s'étendre, l'arbre meurt.

Il produit une fleur blanche dont le piſtil ſe transforme bientôt en une ceriſe, qui eſt mûre quand elle a pris une couleur rouge très-foncée. Cette ceriſe renferme deux graines également couvertes d'une pellicule qui ſe détache à la préparation.

L'abondance des récoltes en café dépend principalement du terrein où le cafier eſt planté : il exige une terre graſſe, un ſol profond, & réuſſit mieux dans les montagnes que dans le plat pays, parce qu'il ne peut être entretenu que par la fraîcheur & arroſé que par des pluies fréquentes.

Il y a des terreins où le cafier périt en peu d'années ; dans d'autres il dure pendant quinze ou vingt ans : on peut prolonger ſon exiſtence en coupant le tronc au raz de la terre : il produit une nouvelle tige qui dure encore huit ou dix ans : il meurt enſuite & laiſſe une terre ſtérile, qui ne peut plus convenir à aucune des grandes cultures, ſi ce n'eſt à celle du coton.

Les Commerçans préferent le café le plus nouveau & le plus verd, celui qui a le grain le plus rond & le plus petit : cependant le meilleur ſol produit le plus gros café ; plus l'arbuſte a de ſéve, plus le fruit doit avoir de perfection : il ſe deſſeche en vieilliſſant & n'eſt plus ſujet à perdre de ſon

poids : il se dégage en séchant d'une partie des acides qui lui donnaient une âpreté désagréable, & l'expérience prouvera à tous ceux qui voudront la consulter, que le café le plus gros, le plus sec, est le plus flatteur au goût, le plus fort & le plus clair après l'infusion (1).

L'indigo est une plante faible, dont la tige ne s'éleve pas à plus de deux pieds : elle est droite & sans moëlle ; son écorce est grise auprès de la racine, verte au milieu & rouge dans le haut de la tige : les feuilles sont accouplées & en grand nombre ; elles sont lisses, tendres, & attachées par des queues très-courtes : elles sont plus ou moins allongées, selon l'espece de l'indigo, franc, bâtard ou maron. Il y a sur les feuilles une farine légere qui contribue à la beauté de la teinture que l'on tire de cette plante. L'indigo bâtard ou maron leve plus facilement : il a les feuilles plus rondes, plus épaisses & d'un verd plus foncé que l'indigo franc : la qualité de la teinture qu'il produit est inférieure ; mais elle a plus de pésanteur. On est assez dans l'usage de mêler les deux especes en semant. Deux mois après que l'indigo est planté, il se forme au haut de la tige des épis chargés de petites fleurs, dont le pistil se change en des cosses qui renferment chacune huit

(1) On préfere le café dont le grain est petit, à cause de la ressemblance avec celui qu'on tire de l'Asie.

ou dix graines très-petites & ſemblables aux graines de navet.

Le cotonnier eſt un arbuſte dont le bois eſt creux & fragile ; ſa feuille eſt grande & découpée ; ſa fleur eſt couleur de ſoufre : elle a des étamines & un piſtil qui ſe change en une bogue un peu moins groſſe qu'un œuf de pigeon & plus pointue. Quand le coton eſt formé, il s'enfle dans la bogue & la fait crever : elle ſe partage en trois. Le lendemain on peut commencer la récolte, pour éviter la pluie, qui tache & rougit le coton ; mais il faut obſerver que les coſſes ſoient entierement ouvertes : il y a du coton blanc, du coton rouge, qui eſt plus rare, & dont l'exportation n'eſt point permiſe (1) ; & enfin une troiſieme eſpece appellée coton de ſoie, dont le fil eſt ſi délié, qu'il ne pourrait être employé à aucun des ouvrages d'utilité commune.

D'après cette idée générale des quatre ſortes de plantations qui font la richeſſe de la Colonie, il faut approfondir la maniere de les cultiver.

Dans les quartiers où l'on arroſe, il faut, avant de planter les cannes à ſucre, niveler le terrein, afin de connaître l'endroit le plus élevé, & d'y conduire l'eau pour l'en faire découler dans toute l'étendue du champ. La meilleure méthode eſt de diviſer chaque

(1) Le coton de cette eſpece viendrait très-bien à S. Domingue, ſur-tout dans la partie de l'Oueſt, & il eſt d'un bon uſage.

pieces

piece de cannes en planches de trente-cinq pieds de largeur ſur la longueur de cent pas. Entre les planches on ouvre des canaux ou rigoles, & on laiſſe autour de la piece de cannes une allée de vingt ou vingt-quatre pieds. Chaque planche aboutit à un canal plus large & plus profond que ceux dont elle eſt bordée dans ſa longueur; ainſi on arroſe toutes les planches, en bouchant ſucceſſivement ce canal d'une rigole à l'autre.

Cette méthode exige des travaux & de l'intelligence dans celui qui les conduit. La formation des canaux & des rigoles, qui ſe font avec la houe (1), demande des Negres adroits.

Les diviſions méthodiques dans les plantations en cannes à ſucre, ſont avantageuſes au Cultivateur, par les intervalles mêmes qui ne produiſent rien. Dans les champs qui ne ſont point diviſés en planches (2), les cannes des bordures ſont celles qui viennent le mieux; l'air ne pouvant agir que par ſa peſanteur au milieu des champs, y laiſſe les plantations dans un état de langueur.

(1) Il y a des Negres qui ont une adreſſe ſurprenante à manier la houe, & il n'eſt pas poſſible de deſirer plus de célérité dans ce genre de travaux que l'on en trouve parmi les Negres de la plaine du Cul-de-ſac.

(2) Tels ſont la plûpart de ceux de la partie du nord où les canaux d'arroſage ſont rares.

On plante les cannes de boutures tirées du haut de celles qu'on vient de couper. On couche deux ou trois boutures dans des fosses de la profondeur de six pouces ou environ sur dix-huit de long & douze de large, & on laisse d'une fosse à l'autre deux pieds & demi ou trois pieds de distance. Les boutures étant légérement couvertes de terre, il en sort autant de tiges qu'elles ont de nœuds : chaque fosse est ordinairement garnie de dix ou douze jets. Toutes les fosses doivent être rangées sur des lignes parfaitement droites. Les habitans dont les champs sont arrosés & distribués par planches, mettent ordinairement dix rangs dans les planches, & quelquefois douze. Dans ces habitations, on entend ordinairement par piece de cannes un champ séparé par des allées du reste de l'habitation, contenant 500 pas de long sur 100 de large, c'est-à-dire, cinq carreaux; ensorte que chaque piece de cannes peut être distribuée en cinquante planches. On desirerait trouver par-tout la même régularité.

Dans les quartiers où l'on ne peut arroser, on plante sans niveler, sans ôter même les pierres qui se trouvent dans les champs; on observe seulement que les rayons soient droits pour la facilité de la sarclaison. La grandeur des champs & leur largeur n'ont pour regles que la fantaisie : il n'y a point de subdivisions, & les cannes viennent comme elles

peuvent (1). Heureux ceux qui n'ont pas beſoin d'arroſer leurs terres ! plus heureux ceux qui ont beſoin de canaux d'arroſage, & qui peuvent les pratiquer !

La canne, une fois plantée, n'exige d'autres ſoins que la ſarclaiſon dans les ſix premiers mois. Il faut dix-huit mois pour qu'elle parvienne à ſa maturité : on la coupe, & la ſouche donne de nouveaux jets bons à couper au bout de quinze mois. Dans les terreins neufs & humides, les rejettons donnent autant de ſucre & de plus belle qualité que les grandes cannes. Dans les terreins arides & ſablonneux, où il eſt principalement néceſſaire d'arroſer, les cannes donnent de très-beau ſucre ; mais les rejettons rendent peu. Les premiers rejettons fourniſſent à

(3) Dans la plaine du Cap la culture eſt tout-à-fait déſordonnée ; on ne s'attache qu'à la préparation du ſucre, ſans s'inquiéter de la perfection des cannes : on laiſſe à peine des allées, parce qu'on s'imagine qu'en multipliant les plantations, on multiplie les productions à recueillir ; le ſol haut & bas n'eſt point applani dans les endroits où il pourrait l'être, ni ſaigné dans les endroits marécageux : auſſi l'avis des Colons les plus anciens & les plus expérimentés eſt qu'un tiers des Sucreries de la plaine du Cap donne douze pour cent de revenu, tous frais déduits, & toutes les autres huit pour cent. Le produit eſt à proportion plus conſidérable dans la partie de l'oueſt.

peu près les deux tiers de ce que les grandes cannes ont donné. Les ſeconds rejettons produiſent encore moins : il faut alors faire arracher les ſouches & replanter. Il y a des terres où une piece de cannes peut durer huit ans. Quelques habitans ont attendu avec ſuccès les ſixiemes rejettons.

Voilà à peu près tout ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir ſur la culture des cannes. La récolte s'en fait toute l'année, & dans une grande habitation il doit toujours y avoir une piece de cannes bonnes à rouler. On ne s'apperçoit pas, du moins à S. Domingue, qu'il y ait une ſaiſon particuliere pour leur maturité : cependant l'uſage des Colonies Anglaiſes eſt de planter les cannes de maniere que le tems de la plus grande récolte ſe trouve dans les mois de Mars & d'Avril, & cet uſage eſt naturel pour toutes les habitations où on n'arroſe point, à cauſe des pluies, qui commençant à tomber fréquemment dans les mois de Septembre & Octobre, marquent le tems de la plantation, & conduiſent néceſſairement celui de la récolte au mois de Mars & d'Avril.

L'entretien des canaux & des chemins, la récolte preſque continuelle de cannes, & les travaux de la préparation, demandent des atteliers nombreux : il faut en tirer les Cabrouetiers, les Sucriers, les Gardeurs des beſtiaux & des barrieres, les Tailleurs de haies, les Charrons, Forgerons, Char-

pentiers, Maçons, Tonneliers, Doleurs, les Hospitalieres, les domeſtiques néceſſaires à la maiſon du maître & les malades, qui ſont toujours un ſur quinze; enſorte qu'un habitant Sucrier, dont le capital en Negres eſt de quatre cents mille livres, ne peut pas mettre ordinairement plus de ſoixante-dix Negres au jardin (1), comprenant les femmes enceintes, les nourrices & les enfans au-deſſus de douze ans. Mais l'habitant qui peut, dans le temps de la roulaiſon, employer ſoixante-dix Negres à couper ou planter des cannes, & fournir des Negres à tous les poſtes & dans les bâtimens, peut retirer d'un bon terrein juſqu'à cinq cents milliers de ſucre terré.

J'ai dit qu'il fallait arracher les ſouches avant de replanter; cependant l'uſage le plus ſuivi eſt

(1) Trente Negres aux cabroüets & dans les bâtimens . . . . . 90 m.
Aux Poſtes, dix Negres 15
A l'Hôpital ou Marons, quinze Negres . . . 30
Enfans & Domeſtiques 40
Soixante-dix au Jardin 140
315 m.

Tel pourrait être un attelier choiſi par un habile cultivateur & bien adminiſtré; mais preſque tous les atteliers de la Colonie ont coûté plus cher, & ſont embarraſſé de Negres languiſſans, d'enfans & de vieillards, qu'il ne faut point compter par leur nombre.

de mettre le feu aux pieces de cannes que l'on veut replanter. Cette méthode eſt vicieuſe, elle brûle la ſuperficie de la terre, & le feu des ſouches eſt ſi violent, que les pierres qui ſe rencontrent ſont ſouvent changées en chaux; on en trouve de vitreifiées. Il vaut mieux arracher les ſouches, quoiqu'il en coûte des travaux, parce que la terre ſe trouve plus facile à préparer pour la plantation ſuivante, & les ſouches miſes en tas, deviennent en ſéchant, le meilleur chauffage que l'on puiſſe employer pour la fabrication du ſucre; mais les habitans qui n'ont pas de grandes forces, ne peuvent pas ſuivre cette méthode.

Les cannes, dans leur maturité, ſont aſſez fortes, pour qu'aucun homme ne puiſſe les rompre ſans effort; on ſe ſert, pour les couper, de ſerpes; ce ſont des couperets forts dans leur enmanchure, & très-épais par le dos, de la largeur de quatre à cinq pouces en arrondiſſant vers le bout, & de trois & demi ſeulement, auprès du manche, ſur dix à onze pouces de lame. Les Negres, rangés en ligne, coupent les cannes & les dégagent de leurs feuilles, & des têtes qu'ils laiſſent éparſes ſur le champ; elles ſont chargées par paquets ſur les cabroüets, qui les portent au moulin. Nous parlerons dans la ſuite de la maniere dont le ſucre en eſt extrait.

L'indigo, une fois réuſſi, peut dans les années pluvieuſes, être coupé cinq fois. Il demande une terre broyée & légere.

Les Negres, reculant ſur une ligne, ouvrent avec la hoüe des trous à un pied l'un de l'autre, de la profondeur de deux pouces & demi. Les Negrillons qui les ſuivent, mettent dans chaque trou quatre à cinq graines, & les Négreſſes les couvrent avec la terre qui s'éleve ſur le bord des trous, c'eſt ce qu'on appelle planter; cette plantation ſe fait dans l'automne, ou au printems.

L'indigo leve, ou ne leve pas, ſuivant le tems; une pluie légere le fait lever en quatre ou cinq jours; mais on plante quelquefois toute l'année, ſans faire une ſeule coupe. S'il réuſſit, on s'occupe à ſarcler ſans ceſſe; car l'indigo eſt une plante ſi faible, que la moindre herbe l'empêche de croître; enſuite il vient un vent de Sud, qui brûle tout le jardin, ou bien la chenille ne laiſſe que des tiges dépouillées de leurs feuilles, ou les vers piquent la racine & l'herbe meurt. Si pendant deux mois on a ſçu ſe préſerver de tous ces accidens, il faut bien épier le tems où la tige commence à ſe fortifier, où les bourgeons d'où ſortiront les fleurs, ſe forment ſous les feuilles; car ſi on laiſſe paſſer l'indigo de ſix jours ſeulement, la récolte eſt infructueuſe.

Lorſque l'indigo eſt prêt à fleurir, on le coupe

avec des couteaux courbés, ou plutôt des ſerpettes; & les coupes pourraient ſe renouveller de ſix en ſix ſemaines, pendant deux ans, que les premieres racines peuvent fournir des tiges, ſi le concours des accidens, n'arrêtait pas cette récolte ſuivie. Après deux ans la plante dégénere; il faut la renouveller.

Le ſol qui produit de l'indigo, s'épuiſe en ſept ou huit ans, & il faut avoir des terreins neufs, que l'on puiſſe cultiver, en attendant que la terre uſée ait repris des ſels, par des plantations de patates, dont les cultivateurs ſont dans l'uſage de la couvrir; les patates pouſſent des liennes chargées de feuilles rondes, larges & épaiſſes, qui forment un tapis, & entretiennent la fraîcheur de la terre: brûlées d'abord par la chaleur du ſoleil, & pourries enſuite par l'humidité, ces feuilles engraiſſent la terre, & la mettent bientôt en état de donner de nouvelles récoltes. On peut renouveller ainſi les indigoteries juſqu'à trois fois, mais enfin elles deviennent ſtériles.

Le cafier ſe plante quarrément, ou en quiconce, en ſortant des pépinieres. Il faut que les graines que l'on emploie pour former ces pépinieres ſoient fraîches, & encore dans la ceriſe, autrement elles ne leveraient pas. Les plans ſe mettent ordinairement à douze ou quinze pouces de profon-

deur dans la terre, & à ſept ou huit pieds de diſtance. Le cafier réuſſit bien ſur les collines & les montagnes, où les pluies ſont fréquentes, & les eaux s'écoulent facilement : il ſerait inutile de l'arroſer, parce que les feuilles & les branches ont plus beſoin d'eau que la tige. L'expoſition la plus favorable pour cette plantation, eſt l'aſpect du ſoleil couchant ; il faut le ſarcler avec ſoin, tant qu'il eſt faible : on doit l'arrêter à une certaine hauteur ; les uns diſent à quatre pieds, d'autres à cinq, mais je crois qu'il faut uniquement conſidérer la nature du ſol : dans quelques terreins, le cafier n'excéderait jamais la hauteur de dix pieds ; dans d'autres, il s'éleverait juſqu'à vingt pieds ; quoi qu'il en ſoit, il faut toujours l'arrêter, de maniere qu'on en puiſſe cueillir aiſément le fruit ; il ne faut pas non plus s'en tenir abſolument à ce que nous avons dit, ſur la diſtance que l'on doit laiſſer entre les arbres. Dans les terres les plus fertiles l'arbre eſt gros, ſes rameaux ſont longs & multipliés, ils fourniſſent de groſſes ceriſes, dont on tire pluſieurs livres de graines ; dans d'autres, l'arbuſte rampe pour ainſi dire, ſa tige eſt faible, ſes rameaux dépouillés de feuillage, les fruits rares & petits. Il faut une grande terre pour donner de la ſubſtance à un arbre touffu ; il en faut moins pour arbriſſeau.

Le cafier commence à produire la troiſieme année, mais la récolte n'eſt abondante que la cinquieme : il eſt quelquefois attaqué des vers qui le détruiſent par la racine ; une longue ſéchereſſe le brûle ; il ne dure que vingt ans.

Celui qui fait des plantations en café, ne peut donc pas eſpérer une longue ſuite de récoltes ; malgré cela, cette culture deſtructrice avait ſéduit une grande partie des habitans. Elle convenait ſur-tout à ces Européens, qui ne ſeront jamais qu'étrangers dans la Colonie, à des hommes que le déſir de retourner dans leur patrie, rend avides de jouir, & peu jaloux de conſerver : il ont tous été éblouis par des récoltes prodigieuſes, qui ſe vendaient à un prix exceſſif. Ils y ont employé, depuis la paix, d'excellentes terres, & plus de quarante mille Negres, dont il eſt mort une grande partie ; ils ne prévoyaient pas que cette denrée de luxe, étant mieux connue & multipliée, tomberait en diſcrédit. Les plantations de la Guyanne hollandaiſe, qui ſont auſſi productives que celles de Saint-Domingue, & s'exploitent à moindre frais, ont renverſé toutes leurs eſpérances (1).

(1) La Colonie & le commerce de France ſouffrirent de les avoir adoptées. La traite des Noirs commence à de-

Le cotonnier se plaît dans un sol usé, sec, ou pierreux; & s'il réussit dans un terrein neuf & fertile, en poussant plus de bois, il donne moins de fruits. La culture du coton devient par cela même une ressource précieuse.

C'est au printems qu'on plante ordinairement le cotonnier : on jette sept à huit graines dans des trous éloignés les uns des autres de sept pieds & demi, ou environ. Il sort peu de jours après, de chaque trou, une petite pépiniere qui forme un bouquet; on ne laisse croître que deux ou trois tiges des plus fortes; les autres sont arrachées. Au mois d'Août, le cotonnier est grand, & alors on a soin de couper le haut de la tige. On lui donne une nouvelle taille au bout d'un mois, en sorte qu'il se trouve arrêté à la hauteur de 4 pieds; le bois qui porte fruit, est celui qui pousse après cette derniere taille. Il faut que cet arbuste soit sarclé de maniere à n'être pas embarrassé par

---

venir difficile, sur-tout pour les Français. Dans de telles circonstances, le mauvais emploi de quarante mille Negres porte un grand préjudice. Les Negres se sont vendus à un prix trop cher pour la culture même du sucre, à des habitans qui n'avaient d'autres ressources que l'espoir des récoltes en café; & cet espoir étant détruit, l'avidité du Marchand est trompée.

de mauvaises herbes. La récolte se fait dix mois après la plantation, & plutôt dans quelques terreins.

Telle est la culture des plantations de la Colonie ; les préparations qui suivent la récolte exigent plus de soins.

Il est malheureusement des pays où l'on acquiert rarement de grandes richesses, sans de grandes injustices : il en est autrement à Saint-Domingue ; c'est le travail, la probité, la justice qui peuvent les donner. Demandez des fruits à la terre, demandez-les avec un soin persévérant ; il n'y a point d'exemple qu'elle en ait réfusé ; vous n'aurez pour en jouir aucune mauvaise action à vous reprocher.

La culture des terres à Saint-Domingue, est si fructueuse, qu'on doit s'étonner qu'il reste encore des terreins à défricher. La dureté des commerçans nationnaux & leur peu d'habileté dans la traite des noirs, ont beaucoup rétardé les établissemens ; cependant il ne faut pas que les agriculteurs en soient découragés : la frugalité, le travail & la modération, sont les commencemens de la sagesse ; si les richesses viennent ensuite, celui qui les reçoit n'en peut faire qu'un bon usage ; ses besoins ont des bornes & sa bienfaisance n'en a pas (*).

(1) Ces maximes sont excellentes ; mais elles ne sont gueres suivies par les habitans de la Colonie, le déso-

N'oublions jamais ce bon vieillard, qui fit croire à ſes enfans, qu'il y avait un tréſor dans leur champ; il les rendit modérés & laborieux; ils remuerent tout leur héritage, & l'abſence des richeſſes qu'ils cherchaient leur en fit trouver de plus grandes. Livrés à la même recherche, actifs & modérés comme eux, remuons toutes nos terres, ne laiſſons pas le moindre eſpace inutile, & nous découvrirons de nouveaux tréſors.

---

dre, la témérité des engagemens, l'inexpérience, le tumulte des paſſions, la débauche & la cruauté ſe mêlent trop ſouvent aux principes de leurs établiſſements.

DISCOURS II.

Des moyens de fertiliſer.

LA fécondité qui nous étonne eſt preſque par-tout une fécondité créée : des bras induſtrieux enrichiſſent la nature ; ſi le ſol préſente des inégalités, il faut les applanir & ne laiſſer de pente que celle qui eſt néceſſaire pour la facilité d'arroſer : c'eſt dans tous les pays un des plus grands moyens de fertilité.

Il ne faut pas que l'homme ambitieux, qui entreprend de cultiver les terres de S. Domingue, ſe perſuade que ces terres heureuſes répondront à ſes vœux, ſans exiger de lui les travaux, les remarques, les ſoins multipliés qui font ailleurs l'étude principale du Cultivateur : s'il eſt dans cette erreur, il faut le détromper & lui faire connaître le champ ſur lequel il peut fonder de légitimes eſpérances.

Le ſol de la côte de S. Domingue eſt en général une couche plus ou moins profonde de tuf, d'argile ou de ſable, ſur un fond de roc vif ; une argile friable, & qui n'eſt pas trop humide, ſe mêlant avec les feuilles & les débris des plantes, a formé dans pluſieurs quartiers une couche de terre épaiſſe ; dans d'autres endroits une argile très-graſſe ſe mêle

avec le ſable de la mer : le tuf a lui-même de la fécondité, il reçoit beaucoup de modifications de l'humidité qui le briſe & le diviſe en petites parties, ou du ſable & des végétaux ; mais par-tout où le tuf & l'argile ne comportent point de modifications, les plantes croiſſent difficilement.

Le ſol de S. Domingue eſt extrêmement varié au Port-au-Prince : il produit des légumes, qu'il refuſe aux jardiniers des environs du Cap ; du rocou à Léogane, il n'en vient point au Cul-de-Sac ; du coton aux Gouaives, & preſque point ailleurs ; du ſucre brut dans la partie de l'oueſt, & peu dans les parties du nord & du ſud (1).

J'ai dit précédemment que la canne n'a pour racine qu'une eſpece de chevelure, qui ne pénetre pas ordinairement à plus de ſix ou ſept pouces dans

(1) Le ſol eſt moins varié dans les montagnes : elles ſont couvertes de bois durs entrelaſſés de liennes : quand on commence à les défricher, la décompoſition des feuilles & des branches que le tems a pourri, procure une végétation prodigieuſe. Les plaines produiſent plus ordinairement des bois mous ; il y en a qui ne préſentent que des herbes rares & de grands végétaux moëlleux & ſucculents, tels que les torches & les raquettes. Comme les terreins des plaines de St. Domingue offrent des productions plus riches, plus utiles que celles des montagnes, nous nous ſommes attaché principalement à conſidérer les moyens de les fertiliſer.

la terre : c'eſt donc des ſels répandus ſur la ſuperficie de la terre que dépend la réuſſite de cette premiere des plantations : l'art de fertiliſer en ce genre eſt d'entretenir ſuperficiellement une fraîcheur & une humidité convenables pour ſoutenir la végétation.

Il y a à S. Domingue des plaines où l'on ne voit que du ſable : des herbes faibles & deſſéchées, courbées ſans ceſſe par un vent fort & brûlant, des torches & des raquettes ſont les ſeules plantes qui oſent s'élever à quelque diſtance du ſol. Ces terres qui paraiſſent ſtériles, ſeraient au contraire très-propres à former des établiſſemens en ſucrerie, ſi l'on y conduiſait des eaux.

Les terres ſalineuſes, quoique couvertes d'herbes ſucculentes, ne ſont pas auſſi précieuſes : la canne, au lieu de végéter dans les tems pluvieux, y eſt ſujette à moueller & jaunir, parce que l'eau ſéjourne au-deſſous de ſa racine : dans la ſéchereſſe elle languit & ne mûrit pas ; la canne ſe reſſerre à la ſuperficie, & étrangle, pour ainſi dire, la canne en ſe reſſerrant. En général toutes les terres qui ſe durciſſent & ſe fendent dans le tems ſec, ne conviennent point à la culture du ſucre.

Les terres graſſes & neuves, quoique d'ailleurs fertiles, ſont d'une exploitation déſagréable pendant les premieres années, les cannes ſont d'une hauteur & d'une groſſeur prodigieuſe ; elles ne rendent

rendent que peu de ſucre : il eſt noir, gras, ſans ſaveur ; il n'a point de qualité : il eſt difficile à fabriquer & même ſujet à brûler dans les chaudieres. Dans de ſemblables terreins, il eſt plus avantageux de rouler les premieres cannes en ſyrop, que de s'obſtiner à vouloir en tirer de bon ſucre. Des fourmis d'une eſpece particuliere s'attachent preſque toujours à dévorer les premieres plantations qu'on y fait ; mais on parvient à les détruire en mettant le feu dans les champs ; ce qui, en raiſon de l'eſpece du ſol, ne peut que le rendre meilleur.

Les terres griſes, mêlées d'un ſable fin, ſont les plus recherchées : les cannes y viennent très-bien ſans qu'on les arroſe, & les arroſemens y produiſent encore de bons effets ; le ſucre y eſt beau & facile à fabriquer ; les grains ſont autant de cryſtaux. Les plantations en vivres n'y réuſſiſſent que quand elles ſont fréquemment arroſées par les pluies ou par les mains des Cultivateurs.

On peut fertiliſer les terres compactes & argilleuſes ; mais elles enrichiraient difficilement celui qui les cultiverait. Les terres rouges valent mieux ; cependant elles ne ſont jamais bien productives. Le tuf ne produit rien.

On pourrait ſans témérité entreprendre la culture de cette ſavanne immenſe qui ſépare le quartier des Gouâves de celui de S. Marc (1), ſi quelque

(1) La ſavanne déſolée.

riviere pouvait l'arroſer ; la ſtérilité apparente d'un terrein ſablonneux ne doit pas décourager, on peut y planter des cannes, pourvu que ſans ceſſe elles ſoient noyées : l'eau ne s'amaſſera point ſous les racines, l'eau ſe perdra dans un ſable profond.

L'eau ne fertiliſe les terres que parce qu'elle eſt remplie de parties ignées. Il y a également un feu caché dans le ſable : il eſt poreux, & l'eau le pénetre dans tous les ſens : les ſels & l'eſprit de végétation qu'il renferme ſortent alors avec abondance & rempliſſent toutes les parties de la plante dont il environne les racines.

Ce que nous venons de dire de la végétation dans les terreins ſablonneux, eſt démontré par l'expérience comme par le raiſonnement. L'herbe vient principalement dans les terreins froids : il n'en eſt pas ainſi de la canne à ſucre. Il n'y a point de verdures dans les plaines de Gallet & de ſable ; mais il y a des plantes qui tirent mille fois plus de ſucs. Les torches, les raquettes, ſont pleines d'un jus abondant & viſqueux : elles produiſent des fruits doux & pleins de ſaveur ; & c'eſt une vérité connue de tous les Colons expérimentés, que par-tout où vient la raquette, la canne à ſucre vient auſſi. Il faut cependant obſerver que la raquette n'exige pas beaucoup d'eau : elle vient très-vîte & croît à la moindre pluie. Les cannes prendraient bien dans la même terre, ſi on les plantait dans le tems de la

pluie ; mais elles périraient bientôt, ſi, pour les conſerver, on n'avait pas le ſoin de les arroſer, parce que leur croiſſance eſt moins prompte.

Il y a des Sucreries au milieu des ſavanes du Blond, au quartier du Cul-de-ſac ; auprès des haies verdoyantes & fleuries dont elles ſont entourées, on ne voit que du ſable ; tout annonce l'aridité : cependant à quelques pas le ſol eſt chargé des plus riches productions ; on replante les cannes à toutes les roulaiſons ; on les arroſe ſans ceſſe & on recueille tous les ans des millions de ſucre.

Dans de ſemblables terreins on fait de beau ſucre dès la premiere année ; il n'eſt point chargé d'eau ni de parties étrangeres, & pour conduire les cannes à leur maturité, il ſuffit de laiſſer paſſer quelque tems ſans les arroſer.

Il faut bien ſe garder de mettre le feu dans les champs après que les cannes ont été coupées ; car il ne reſterait que de la cendre, du charbon & de la chaux, & l'eau n'en ferait qu'une pâte ſtérile : mais il faut arracher les ſouches & laiſſer les feuilles éparſes dans les champs, y épancher enſuite les eaux qui, en les pourriſſant, fourniront le meilleur engrais.

Dans les premieres années d'un établiſſement en ſucrerie formé au milieu des ſables, il faut replanter de nouvelles cannes à chaque récolte, parce

que les rejettons uſeraient inutilement la terre : mais après quelques années, quand la pourriture des végétaux a donné conſiſtance de terre à la profondeur de ſix pouces ſur toute la ſuperficie, on peut demander aux mêmes plantations juſqu'à trois récoltes.

Les Sucreries perdent rarement de leur fertilité entre les mains d'un habile Cultivateur. Ce ſont les plantes qui exigent beaucoup de ſarclaiſons, & qui laiſſent le ſol à découvert, qui uſent la terre. La plante qui exige le moins d'être ſarclée & qui entretient les ſels végétaux, en les couvrant de ſes feuilles, perpétue la fécondité. Il faut ſur-tout retenir que la décompoſition de ces mêmes feuilles, après la récolte, eſt néceſſaire à la réproduction des cannes à ſucre (1) ; & ne les brûler que quand elles ſe trouvent ſur ces terreins humides, dont il faut diviſer & briſer les parties, ou qui ſont attaqués d'inſectes.

(1) Quelques Colonies ont entrepris de renouveller des terres uſées, plutôt par de faux travaux, que par les récoltes qu'elles avaient produit, en employant le varech ; cette méthode ne vaut rien. Le varech corrompt le ſol, & ne lui donne qu'une chaleur momentanée : d'ailleurs, il communique au ſucre une âcreté, qui lui ôte toute ſa valeur. On ne s'eſt jamais ſervi de varech à Saint-Domingue : les patates, les cannes & l'eau qui en pourrit les feuilles, voilà les meilleurs engrais.

Ces terres remplies d'une eau épaiſſie, & qui ne circule que très-peu, ſe refroidiſſent tôt ou tard ; mais un terreau léger qui recouvre du ſable & des roches briſées à la profondeur de dix toiſes, ne ſe refroidit jamais ; l'eau s'y introduit de toutes parts, & y produit toujours une fermentation égale, ſans jamais s'y repoſer. Celui qui a pu en tirer deux récoltes avec la facilité des arroſemens, y trouvera toujours des richeſſes nouvelles s'il peut conſerver la même quantité d'eau.

Mais on a dépouillé les montagnes des arbres ſourcilleux qui en faiſaient l'ornement : on a tari les rivieres à leurs ſources ; l'iſle la plus arroſée de l'Archipel Amériquain, ne le ſera bientôt plus aſſez ſur les côtes Françaiſes, & les tréſors de la Colonie diminueront ſenſiblement.

O Cafier, funeſte préſent de l'Arabie ! comment dédommagerez-vous les Colons de ce que vous leur avez fait perdre ? les beſtiaux que l'on entretenait dans les bois, les animaux ſauvages & peu féroces dont ils étaient remplis, les matériaux qu'ils devaient fournir pendant une infinité de ſiecles, les roſées qu'ils recueillaient dans l'étendue de leurs feuillages, les ruiſſeaux qui s'enflaient ſous leur abri, les hommes qui devaient être employés aux travaux les plus utiles, vous avez tout dévoré, tout détruit (1).

(1) Le cafier eſt le ſeul arbre, le ſeul des végétaux à

Dans les terres salées & compactes, l'herbe reverdit dans les pâturages aussi-tôt que la pluie a tombé : cependant les cannes à sucre dépérissent à vue d'œil : on les arrose, & leur dépérissement n'en est pas moins prompt ; c'est que le sol n'est point propre à cette culture, & on ne peut l'améliorer. Si on fait des saignées, pour noyer ensuite la terre & tâcher de la corriger en l'égouttant, on ne fait que délayer de la boue ; sitôt que cette terre a touché l'eau, elle ne s'en sépare plus : on sera donc réduit à planter dans un lac? & rien n'y viendra. Si l'on y met le feu, cette terre se durcit & se cuit, pour ainsi dire : on ne peut ni la brûler ni la diviser. Si le terrein était marécageux sans être saumâtre, on parviendrait plutôt à l'améliorer ; il suffirait de l'entourer par des fossés profonds : mais pour faire croître des cannes à sucre dans un terrein argilleux & salé, on ne peut employer d'autre ressource que celle d'y rapporter des sables & d'y faire passer la charrue : il ne faudrait jamais y mettre ni

---

S. Domingue, dont la racine pénetre à quelque profondeur. Le bois de fer, l'acoma qui se pétrifie dans la terre, n'ont pas des racines profondes ; ils les étendent sur un grand diametre, qui leur sert, pour ainsi dire, de piédestal ; mais le cafier enfonce profondément les siennes, pour absorber tous les sucs de la végétation ; la moindre partie de la sève qu'il retient, suffirait aux plus grands arbres : la fureur de cette plantation a causé de grands ravages.

le feu ni l'eau ; les récoltes n'y seraient jamais égales ; les rejettons y viendraient mal : cependant avec le tems & de grands travaux on pourrait y former d'utiles établissemens.

En cherchant un terrein plus heureux, nous rencontrons un sol gras & noyé. Après avoir abbatu des mangliers que plusieurs hommes ne pourraient embrasser, nous y pratiquerons des égouts ; des terres relevées ôteront la communication aux marécages voisins. Le feu embrasera toutes les branches des arbres abbatus, & la terre prendra la couleur de la suie. Les cannes y croîtront : mais en les voyant grossir avant le tems, on connaîtra facilement que le sol est trop humide : en faisant des fossés à la profondeur de six pieds dans le milieu des champs de cannes, on y trouvera peut-être l'eau. Il faut en creuser dans toutes les allées qui entourent le champ à huit pieds de profondeur, les premiers s'égoutteront dans ceux-ci, & enfin les rigoles tirées le long des planches y porteront leurs eaux. Alors ouvrant toutes les écluses, on desséchera la terre à force de la noyer, & on lui donnera même une légéreté qu'elle n'avait pas. C'est ainsi que le Cultivateur industrieux fait couler les rivieres où étaient les lacs & les marais.

En commençant l'exploitation d'un terrein marécageux & couvert de grands arbres, il y a de grandes précautions à prendre pour la conservation des

BIBLIOTHEQUE Martinique SCHŒLCHER

Negres qu'on y emploie : il ne faut pas souffrir qu'ils demeurent sur le sol que l'on dégrade ; il faut au contraire leur faire construire des ajoupas dans un endroit éloigné & sur un tetrein depuis long-tems découvert ; ils ne doivent commencer à travailler qu'après le lever du soleil : il sort toujours des vapeurs épaisses d'un sol humide, qui est exposé pour la premiere fois à la chaleur des rayons ; mais ces vapeurs sont dissipées pendant le jour, & ne retombent que dans la nuit où la bise est moins forte, c'est-à-dire, où le vent qui regne du sud-est au nord-est se fait moins ressentir.

On peut employer la charrue dans les terres humides & fortes ; mais il ne faut pas que le soc pénetre à plus de six pouces. Les premieres cannes que l'on y recueille ne peuvent être roulées qu'en syrop, & ce n'est qu'à la quatrieme ou la cinquieme récolte que l'on en peut tirer du sucre marchand. Il n'est pas nécessaire de replanter souvent, & on peut ordinairement attendre les quatriemes rejettons. Il est bon d'y faire passer le feu toutes les fois qu'on est obligé de replanter, parce que cela en divise les parties : quand elles sont desséchées & couvertes de cannes, il ne faut y employer l'eau qu'avec beaucoup de ménagemens. On ne peut les égoutter, les purger des eaux croupissantes qu'en y versant des torrens : en les arrosant comme on fait d'autres terres, elles retiennent presque toujours une trop

grande quantité d'eau. Enfin, quoi que l'on faſſe, ces terres ne ſeront jamais bien convenables à la culture des cannes à ſucre.

Une terre griſe, légere, friable, voilà la ſource des tréſors. Heureux celui, qui dans la plaine du Cul-de-ſac, au Boucaſſin, dans la plaine à Jacob, peut retirer ſoixante milliers de ſucre d'une piece de cannes de cinq carreaux! ſa terre ne s'épuiſera qu'avec l'eau qui la fertiliſe : qu'il ne porte point envie aux habitans de laplaine du Cap, le ſéjour des eaux dans l'inégalité de leurs champs, pendant les mois de Décembre & Janvier, refroidira toujours leurs terres : la ſéchereſſe des mois de Juin & Juillet les découragera toujours ; leurs Negres ne ſeront jamais certains de trouver des alimens dans toutes les ſaiſons. Celui qui arroſe ne craint point la ſéchereſſe, & il égoutte ſon terrein quand il lui plaît. Ses Negres ſont toujours dans l'abondance : il eſt obligé de niveler, de tracer & d'ouvrir des canaux, d'applanir des terres ; mais ces grands travaux produiſent beaucoup de fruits.

Il y a deux eſpeces de terres rouges : les unes ſont argilleuſes & ſaumâtres ; d'autres ſont mêlées de ſable. Celles-ci ſont productives ; les autres ſeront toujours des terres à pot. Ces ſortes de terres ne ſont pas propres à recevoir beaucoup d'eau : la charrue les diviſe & les rend aſſez fertiles ; mais

elles conviennent bien mieux à la culture des patates & du manioc, qu'à celle du ſucre.

Les canaux d'arroſage ſont les principaux inſtrumens de la culture en ſucrerie, puiſqu'il s'agit d'accroître ſans ceſſe une plante naturellement humide, un véritable roſeau dont la racine ne tient à la terre que ſuperficiellement ; mais il faut que cette terre ait beaucoup de chaleur, qu'elle s'égoutte facilement, & que l'eau ne faſſe qu'en augmenter la fermentation.

Les terres de la Côte Françaiſe de S. Domingue réuniſſent en général toutes les qualités néceſſaires pour la culture ; mais le ſol eſt varié plus qu'on ne ſaurait dire, il y a une infinité de modifications dont il n'eſt pas facile de juger au premier coup d'œil. On doit ſeulement retenir qu'un terrein n'eſt propre à la culture du ſucre, que quand il renferme une chaleur continuelle, une ſorte d'embraſement intérieur ; que quand l'eau en accroît la fermentation, & quand elle s'égoute en peu d'heures. Les obſervations qu'on peut faire ſur ces principes, indiqueront facilement les moyens de fertiliſer & de donner aux terres les qualités dont elles pourraient manquer (1).

(1) Nous ne dirons rien de particulier ſur la maniere de fertiliſer dans les autres genres de culture : nous avons déja indiqué la maniere de réparer les terres

Il eſt bien important que l'eau, qui devient à S. Domingue le plus grand reſſort de la culture, ſoit également diſtribués à tous ceux qui peuvent en faire un uſage également avantageux en proportion des terres arroſables dont ils ſont poſſeſſeurs. Le droit de détourner une riviere pour aſſurer des plantations appartient plutôt à la terre qu'au Cultivateur lui-même : il faut donc que la diſtribution en ſoit générale & proportionnelle ; c'eſt ce qui n'a pas toujours été. La cupidité des uns, la négligence des autres, l'autorité, la protection, la force, la faibleſſe, ont juſqu'à préſent dirigé les partages (1).

Un habitant placé dans un terrein aride, projette de détourner le cours d'une riviere & de la con-

---

uſées par la culture de l'indigo : celles que l'on emploie à la culture du coton n'exige pas de préparations ; le cafier ne vient bien que dans des terres profondes, & l'art du cultivateur n'y peut rien.

(1) « Quel étrange abus ! diſaient les habitans du » quartier de Léogane, que l'on voulait priver de l'eau de » la riviere commune à leur quartier ; une ſociété de » particuliers aurait fait des conventions, & ces con- » ventions deviendraient des loix contre nous ! ils » nous jugeraient avec ces titres, qu'ils ont eux-mê- » mes fabriqués ; ils tromperaient l'eſpoir du naviga- » teur, du marchand, du conſommateur qui atten- » dent nos récoltes ! L'eſprit de faveur & d'excluſion » combattra-t-il toujours l'utilité générale ? »

duire vers ſes plantations ; les travaux ſont difficiles & diſpendieux : ſeul il ne pourrait réuſſir dans ſon entrepriſe, & ſa fortune entiere ne ſuffirait pas : il s'adreſſe à ſes voiſins ; pluſieurs approuvent ſon projet : ils offrent d'en partager les frais & l'utilité ; d'autres, rébutés par les difficultés, refuſent de ſouſcrire. Cependant le nombre des ſouſcripteurs étant aſſez grands pour ſatisfaire aux dépenſes, on rédige le projet : les Adminiſtrateurs l'approuvent & en permettent l'exécution. On aſſigne un délai pour ſouſcrire & faire les fonds de l'entrepriſe, après lequel délai ceux qui ſe trouvent refuſans ſont déclarés déchus du bénéfice de la répartition à faire. Ce comminatoire tend à éclairer ſur leurs intérêts des habitans trop timides, & à diminuer pour chaque particulier les frais de l'entrepriſe, en augmentant le nombre des ſouſcripteurs. Bientôt le lit de la riviere ſe trouve reſſerré ; on en détourne le cours ; on établit un baſſin général de diſtribution ; on fixe des écluſes ; la priſe d'eau eſt faite ; les canaux particuliers ſont tracés ; l'ouvrage eſt achevé. L'un établit une Sucrerie : l'autre fait conſtruire un moulin à eau, & augmente ſes forces en diminuant le nombre des animaux qu'il entretenait à grands frais. La hardieſſe d'un Cultivateur fait ainſi trouver, au milieu des ſables brûlans, d'innombrables richeſſes, & augmente les revenus de l'Etat, en faiſant le bonheur d'une multitude de citoyens.

Ceux à qui le ſuccès de cette entrepriſe avait paru douteux, voudraient alors le partager : l'exemple de leurs voiſins excite leur émulation, il faut les encourager.

S'ils s'adreſſent aux Chefs de la Colonie, & propoſent de rembourſer aux premiers ſouſcripteurs les ſommes pour leſquelles ils auraient été colloqués lors de la répartition des frais, leur demande doit être favorablement écoutée ; & cette faveur, ſi c'en eſt une, eſt juſte en elle-même, parce que la privation d'une eau ſi néceſſaire, pendant quelques années, doit être regardée comme une punition proportionnée à leur timidité ; ſi on ne voulait pas les faire participer à un bien qu'ils auraient eux-mêmes refuſé, on enleverait au commerce la quantité de denrées que ces habitans fabriqueraient. La Métropole & la Colonie en ſouffriraient également ; ce ſerait la Nation qui ſouffrirait la peine de privation ſi elle était prolongée ; mais en étendant les bienfaits du Souverain à tous ceux qui peuvent en faire uſage, on enrichit tout à la fois l'Etat & les Cultivateurs.

DISCOURS III.

Des Inſtrumens néceſſaires à la préparation des Denrées.

DE belles entrepriſes, deſtinées à un faſte inutile, ne ſont pas dignes d'admiration : les machines qui mettent en mouvement les eaux qui vont baigner de ſuperbes jardins, plaiſent moins aux yeux du ſage, que la roue qu'un petit ruiſſeau fait tourner pour ſoulager les travaux de l'homme induſtrieux. Il n'y a dans l'Univers aucune manufacture qui exige des inſtrumens plus diſpendieux que celle du ſucre ; les bâtimens & les machines qu'on y emploie ont l'avantage de joindre la beauté à l'utilité.

Les moulins ſont les principaux inſtrumens des Sucreries : il y en a de deux ſortes, les moulins à bêtes & les moulins à eau.

Un moulin à bêtes produit ordinairement la force néceſſaire pour exprimer entierement le ſuc des cannes : mais ſon effet eſt lent, à peine fournit-il à un équipage de chaudieres bien montées. Le moulin à eau ſerre mieux & plus également, il peut fournir à deux équipages ; ainſi il faut deux moulins à bêtes pour produire l'effet d'un moulin à eau.

Le moulin à vent ſerait moins diſpendieux ; mais

cette eſpece de moulin ne vaut rien, parce que la puiſſance eſt rarement ſuffiſante, & que cette puiſſance ne peut agir dans tous les tems. Il y a un troiſieme défaut, & il eſt irrémédiable, c'eſt que le mouvement n'eſt jamais égal.

Le moulin à bêtes eſt compoſé d'un grand fût ou pivot, appellé grand rolle, on le revêt d'un tambour de fer poli, au-deſſus duquel ſont poſées, à diſtances égales, trente-deux dents d'un bois franc & dur, qui s'enchaînent de chaque côté du grand rolle aux dents des deux autres fûts plus courts, également revêtus, qu'on appelle petits rolles : les rolles tournent perpendiculairement ſur des chevilles de fer appellées culs-d'œufs, qui portent ſur des platines d'acier poſées ſur l'entablement de la machine.

Le grand rolle eſt ſaiſi par le haut & adapté quatre chevrons qui forment le toit du moulin ; deux de ces chevrons débordent à la longueur de douze ou quinze pieds, plus ou moins, au-delà du toit, & prennent le nom de queues : on attelle trois chevaux ou mulets ſur chacune de ces queues, ils font tourner le grand rolle, qui répete la puiſſance qu'il en a reçue ſur les deux petits rolles. Ces rolles ſont arrêtés par des jumelles & des clefs qui tiennent au cadre du moulin ; les jumelles inférieures ſe joignent de maniere qu'en les creuſant horiſontalement à la profondeur d'un pouce ou envi-

ron, on y forme la table du moulin où s'épanche le jus des cannes, en coulant le long des tambours qui l'ont exprimé.

Ce moulin eſt aſſis ſur une élévation ou butte de la largeur plane de cinquante pieds, plus ou moins, & proportionnellement accrue vers ſa baſe. Quand les animaux ne tirent que par ſacade, le moulin s'embarraſſe & ſe briſe quelquefois; ainſi il eſt intéreſſant d'avoir de bons mouliniers.

Un moulin à ſucre bien compoſé eſt de toutes les machines celle qui produit la plus grande force, relativement à la puiſſance qui la met en mouvement. Chaque canne eſt paſſée deux fois au moulin : dès qu'elle a paſſé de gauche à droite, un Negre la reprend de l'autre côté, & la fait repaſſer de droite à gauche ; les deux petits rolles, qui reçoivent leur mouvement du grand rolle qui eſt au milieu, tournent en ſens contraire. La bagaſſe, c'eſt-à-dire, la canne qui a déja paſſé une fois au moulin, force plus ſur les rolles que ne le ferait une barre de fer d'Eſpagne de la même groſſeur ; les nœuds qui ſont à la diſtance de cinq à ſept pouces retiennent le tambour : il faut donc que les forces ſoient exactement combinées pour que la machine produiſe l'effet néceſſaire.

L'uſage des moulins à bêtes eſt très-diſpendieux, il exige une grande étendue de pâturages, pour que les animaux ſoient bien entretenus : il ne faut pas

pas toujours les tenir dans la même savanne, il faut en avoir plusieurs, afin de donner le tems à l'herbe de se reproduire. Il est également indispensable de semer dans d'autres terres du millet ou mahis, de l'herbe de guinée pour leur servir de fourrages : quoique les chevaux de S. Domingue soient toujours au verd, ils sont généralement meilleurs & plus vigoureux que ceux d'Europe. Les mulets créoles sont petits ; mais ils sont très-forts : ceux que l'on tire de la côte d'Espagne leur sont inférieurs. Le prix de ces animaux, qu'il faut souvent renouveller, absorbe un gros capital ; mais un moulin à bêtes ne coûte que douze ou quinze mille livres : cette somme suffirait à peine pour construire la cave d'un moulin à eau (1).

On tenterait inutilement d'apprécier les moulins à eau. L'aqueduc seul a quelquefois quinze cents pas : il est un peu plus coûteux de le faire en terre qu'en maçonnerie ; mais en terre il est plus durable

(1) On a imaginé de faire des moulins à bêtes tout de fer ; on les vendait douze mille francs argent de la Colonie, & on les garantissait. Ils ont presque tous manqué par les rôles qui étaient coulés sur une croix de fer & vuides en dedans : l'air comprimé par le mouvement du tambour cherchait à faire éruption, & les tambours n'étant point soutenus crevaient sans beaucoup d'effort, d'ailleurs le fer coulé est toujours aigre & n'est jamais sans défaut.

& moins ſujet à réparation : enfin un moulin à eau entraîne au moins une dépenſe de ſoixante mille francs (1) ; quelquefois elle eſt double : encore arrive-t-il ſouvent que cette machine ne répond point à l'attente du Cultivateur, à cauſe de l'incapacité de l'Artiſte.

Les moulins à ſucre tournent toujours horiſontalement ; mais dans les moulins à eau la roue horiſontale reçoit ſon mouvement d'une roue perpendiculaire, dont la circonférence eſt préſentée au courant de l'eau, & qui tourne de droite à gauche, ſi l'eau frappe le ſommet de la roue, & de gauche à droite ſi elle eſt tangente à la partie inférieure.

Pour parvenir à la conſtruction d'un moulin à eau, il faut avoir la libre diſpoſition d'une quantité d'eau conſidérable (2), que j'eſtime à quarante pouces courans, adminiſtrée ſur le ſommet de la roue, & à ſoixante quand on ne peut la mettre que par-deſſous.

Au ſurplus la diſpoſition de l'aqueduc & les pro-

(1) Y compris les journées des Negres manœuvres que l'habitant fournit.

(2) Je dis conſidérable, non que trois pieds & demi ou cinq pieds d'eau plans ou courans faſſent un grand volume, mais conſidérable eu égard au nombre des habitans qui ont beſoin d'en avoir à-peu-près la même quantité, & aux rivieres d'où ces eaux peuvent être tirées.

portions du levier peuvent exiger une moindre ou plus grande portion d'eau.

Plus le moulin à eau eſt chargé, c'eſt-à-dire, plus on y met de cannes à la fois, plus il fait de force, parce que l'eau tombant toujours également, la puiſſance s'accroît par la réſiſtance, & la roue employant plus de tems à faire ſa révolution, reçoit une plus grande quantité d'eau; mais les moulins à bêtes s'arrêtent quand ils ſont trop chargés, parce que les animaux ne reçoivent pas des forces à proportion de la réſiſtance : il ne peuvent la vaincre quand elle vient à s'accroître. Il eſt toujours dangereux de trop charger un moulin, & le moindre inconvénient eſt que tout le jus des cannes ne ſoit point extrait.

Autrefois on croyait ne pouvoir jamais employer une trop grande quantité d'eau; des expériences plus juſtes & des proportions mieux combinées, ont démontré qu'il ne faut pas trop charger le levier, dont le mouvement répété opérerait trop violemment ſur le balancier, & ferait tourner les tambours avec trop de rapidité; ce qui, loin d'augmenter la preſſion, diminuerait la force & n'exprimerait qu'imparfaitement le jus d'une quantité prodigieuſe de cannes, plutôt briſées qu'étroitement ſerrées par une action trop vive & trop peu durable.

La chûte de l'eau, ſa rapidité, ſa peſanteur, &

la pulsion qui en résulte, étant essentielles à la perfection de cette machine, il faut chercher le sol le plus élevé de l'habitation où l'eau puisse monter : on s'assure ensuite, par l'exactitude du nivellement, de la situation la plus convenable pour en faire dériver un aqueduc, jusqu'à l'endroit que l'on destine à l'établissement du moulin, où le sol doit être de douze ou quinze pieds plus bas que le fond de l'aqueduc à sa brisure, si l'eau est à mettre pardessus la roue. L'aqueduc ne doit avoir qu'une inclinaison de neuf ou dix lignes par toise dans tout son prolongement, il doit être le plus droit possible, parce qu'en serpentant, le cours de l'eau serait nécessairement gêné dans quelques endroits, & précipité dans d'autres, ce qui contreviendrait aux premieres loix de l'hydrostatique ; car il faut que le cours de l'eau soit toujours égal, pour qu'elle se reproduise sans cesse en égale quantité à la brisure de l'aqueduc où l'on adapte le courfier. Si l'aqueduc était trop incliné, le cours de l'eau serait rapide à la brisure : il faut au contraire qu'elle soit, pour ainsi dire, dormante, & qu'elle n'agisse que par sa pesanteur : elle en prendra plus de rapidité & de pulsion dans le courfier, qui est une dalle de dix pieds de longueur fort inclinée, & plus étroite à l'issue d'où l'eau tombe sur la roue qu'à son commencement, qui doit embrasser la largeur de l'aqueduc.

L'inclinaiſon du courſier doit être à ſon extrêmité de trente pouces au-deſſous du fond de l'aqueduc, & le bout du courſier doit ſe trouver à trente pouces au-deſſus du ſommet de la roue.

L'eau tombera en quart de cercle à quatre pieds & demi de chûte immédiate juſqu'à la premiere aube choquée, qui doit ſe trouver à deux pieds au-deſſous du ſommet de la roue.

Il faut obſerver que l'eau, en ſortant de la tarevanne, puiſſe ſe retrouver ſur terre après ſoixante ou cent pas de canal, afin d'arroſer les pieces de cannes qui ſont au-deſſous du moulin, on a moins de meſures à prendre dans les quartiers où l'on n'arroſe pas, & il ſuffit de pratiquer un égout.

On appelle tarevanne l'eſpace où la grande roue fait ſa révolution : deux murs de deux pieds & demi d'épaiſſeur ſont placés à cinq pieds & demi ou ſix pieds de diſtance, & ſe joignent à la briſure de l'aqueduc ; une des extrémités de l'axe ou arbre de la roue eſt poſée ſur le mur extérieur ; l'autre paſſe dans la cave du moulin : il faut que la tarevanne ſoit conſtruite en telle ſorte, que rien ne puiſſe obſtacler l'échappement des eaux qui tombent de la roue ; à plus forte raiſon doit-on prendre garde qu'elle ne puiſſe être gênée dans ſa révolution. L'iſſue de la tarevanne eſt le commencement du canal où s'épanchent les égouts du moulin.

Quand on ne peut pas diſpoſer ſes eaux de

maniere à leur donner une chûte ſubite de vingt-cinq pieds, c'eſt-à-dire à élever l'aqueduc de vingt-cinq pieds au moins au-deſſus de la tarevanne; il ne faut pas ſonger à mettre l'eau par-deſſus la roue, il vaut mieux l'adminiſtrer par-deſſous. Il y a eu néanmoins des habitans qui ſe ſont autrefois contentés d'une roue de quinze ou ſeize pieds de diametre; mais un levier auſſi court ne peut jamais donner aſſez de force, & exige une trop grande quantité d'eau; il faut avoir une roue de dix-huit à vingt pieds : il y en a pluſieurs de 24 pieds.

En mettant l'eau par-deſſous la roue, il ſuffit que le fond de l'aqueduc ſoit élevé de vingt à vingt-deux pieds ſeulement, au-deſſous de la tarevanne, de maniere que toujours la roue ſoit placée ſix pouces au-deſſus du fond de la tarevanne, ainſi pour une roue de vingts pieds, il faut que l'aqueduc ſoit élevé de vingt pieds & demi au-deſſus du fond de la tarevanne, c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant la roue de vingt pieds, & la poſant ſix pouces plus haut que la fouçure de la tarevanne; on aura le ſommet de la roue dans l'arraſement du fond de l'aqueduc. Dans cette diſpoſition, on doit pratiquer une briſure à l'aqueduc, pour que l'eau puiſſe être conduite ſous la roue, par un plan incliné, tangente à une circonférence qui paſſe par le centre des

aubes ou palettes; c'eſt-à-dire, direct à la palette, qui ſe trouve trois pieds au-deſſous de l'axe de la roue, par ce moyen, l'eau tombera de treize pieds de hauteur, verticale ſur la premiere aube choquée.

Dans ce cas, on place les bras de la roue en dedans des jantes; on établit une auge circulaire, exactement concentrique à la roue (1) qui y fait ſa révolution. Cette auge doit prendre depuis le point d'aplomb, au-deſſous de l'arbre de la roue, juſqu'à dix-huit pouces plus haut que la premiere aube choquée.

Cette maniere d'adminiſtrer l'eau, n'eſt pas la plus avantageuſe, quoiqu'on l'ait autrefois prétendu. On ne doit s'en ſervir que quand il eſt impoſſible de donner l'eau au ſommet de la roue, où elle eſt capable d'une plus grande action, ce qui ſerait facile à démontrer, ſi les bornes que nous nous preſcrivons permettaient de le faire.

Après avoir donné une idée de la puiſſance qui fait agir les principaux moulins à ſucre, & de la maniere dont elle doit être adminiſtrée, nous avons lieu de croire qu'on ſera bien aiſe de trouver ici le détail des machines, dont chaque

(1) C'eſt-à-dire, que tous les points de la circonférence de la roue, doivent toujours être à la même diſtance du fond de l'auge.

moulin à eau doit être composé, dans les meilleures dimensions que l'on ait jusqu'à présent employées, & même que l'on puisse imaginer.

DIMENSIONS parfaites du Moulin à eau, la grande Roue supposée de vingt pieds.

Elle doit avoir trente huit aubes ou palettes de dix pouces de haut, sur dix-huit pouces de large, c'est-à-dire, qu'il y aura dix-huit pouces d'intervalle entre les faces internes des jantes de la roue. Les palettes seront adaptées, de façon que l'eau tombant sur chacune, la frappe dans son milieu perpendiculairement.

La Lanterne ou Fuzeliere.

La lanterne est attaché à la partie de l'arbre de la roue qui passe dans la cave du moulin. Presque tous les artistes ont exécuté cette piece d'une maniere différente. La plûpart ont assujeti les fuseaux qui la composent sur deux tourteaux de même diametre, mais ce n'est pas la meilleure méthode, parce qu'il en résulte un frottement rude, qui ne peut être que nuisible; on en peut juger d'autant mieux que l'on est plus souvent obligé de renouveller les fuseaux; au contraire, en lui donnant une forme conique, l'échappement des dents du balancier sur lequel la lanterne

répete la force du levier, devient plus facile, & le mouvement devient plus égal & plus doux.

Notre lanterne ſera donc portion de cône tronqué, c'eſt-à-dire, compoſée de deux tourteaux inégaux dans leur diametre, & elle aura vingt-trois fuſeaux.

La diſtance du centre d'un fuſeau au centre de l'autre ſera de *cinq pouces, cinq lignes, onze points & demi ſur le grand* tourteau.

Dans cette proportion, elle ſera de *quatre pouces ſix lignes deux points* ſur le petit.

Conſéquemment la circonférence qui paſſera par les centres des fuſeaux, donnera ſur le grand tourteau un diamettre *de trois pieds quatre pouces quatre lignes quatre points* $\frac{1}{2}$; celle qui paſſera par les centres des fuſeaux ſur le petit tourteau, donnera un diametre de *deux pieds neuf pouces* o *lignes onze points* $\frac{1}{2}$.

Les circonférences ſeront exactement tracées ſur les faces internes des tourteaux, auxquels on donnera tel diametre extérieur que l'on jugera à propos pour la ſolidité; mais il faudra prendre les meſures ſur ces circonférences ſeulement.

L'intervalle entre les deux tourteaux, ou plutôt la longueur interne des fuſeaux ſera de douze pouces, les vingt-trois fuſeaux ſeront tournés ſur une longueur de douze pouces ſix lignes cinq points, à cauſe de l'inclinaiſon.

Ils auront par le gros bout à l'afleurement du grand tourteau *trois pouces* 0 *lignes ſix points* de diametre, & par l'autre bout à l'afleurement du petit tourteau, *deux pouces cinq lignes onze points & demi.*

En ſe conformant à ces dimenſions il y aura *trois lignes un quart* de jeu entre les dents du Rouet & les fuſeaux ; ce qui ſera ſuffiſant pour peu qu'il y ait de juſteſſe dans l'exécution.

Le Balancier ou Rouet.

Le diametre extérieur du balancier ſera de *dix pieds neuf pouces*, ſon diametre intérieur ſera de *neuf pieds cinq pouces*, ainſi les jantes du balancier auront huit *pouces de large*, il ſuffira de leur donner *cinq pouces & demi* d'épaiſſeur.

Dans le milieu de la couronne ou du plan des jantes, on tracera un cercle de *dix pieds un pouce* de diametre. On diviſera ce cercle *en ſoixante-ſeize parties*, ou arcs égaux; la corde de chacun de ces arcs ſera de *cinq pouces* juſtes, les points de ces diviſions ſeront les centres des dents ; ainſi il y en aura *ſoixante-ſeize*, & du centre de l'une au centre de l'autre, il y aura *cinq pouces* de diſtance. Les dents auront *quatre pouces* de face, & les faces ſeront toutes dirigées au centre du balancier ; à cet effet elles auront *vingt-quatre*

lignes trois points d'épaiſſeur au-dehors, & *vingt-deux lignes huit points* en dedans.

Elles ſeront coupées obliquement pour augmenter la facilité de l'engrenage & de l'échappement ſur la fuſeliere & leur largeur du plan inférieur du balancier, ſera de *quatre pouces huit lignes ſept points* en dehors, & de *cinq pouces une ligne huit points* en dedans.

Les entrepreneurs qui voudraient exécuter un moulin ſur ces dimenſions, ſeront obligés de les vérifier exactement ſur leur épur. Nous n'entrerons dans aucun détail ſur le reſte de la machine, on eſt généralement d'accord ſur l'ajuſtement des rôles.

Il arrive malheureuſement quelquefois que les Negres en mettant les cannes au moulin, ſe laiſſent prendre les doigts ; cela eſt rare dans les moulins, dont la table eſt élevée à trois pieds & demi au-deſſus du plancher ; cependant il eſt à propos de former une écluſe à l'extrémité du courſier, afin que l'on puiſſe arrêter l'eau en cas d'accident, alors il faudra peu d'efforts pour contenir la roue & ſuſpendre le mouvement qui lui reſtera (1).

---

(1) Voltaire (Eſſai ſur l'Hiſtoire Générale, tome IV, page 153.) dit ; .. » on fait travailler les Negres » comme des bêtes de ſomme, on les nourrit plus mal ;

Le moulin communique à la ſucrerie par un canal où s'épanche le vin des cannes auſſi-tôt qu'il eſt exprimé. La ſucrerie eſt une caſe de quatre-vingt à cent pieds, ſur une largeur proportionnée; on y établit un ou deux équipages ſelon l'étendue de la manufacture. Chaque équipage eſt compoſé de quatre chaudieres inégales, enfouies dans des caves de maçonnerie qui s'épanchent gradativement l'une dans l'autre. Il regne ſous les chaudieres, des fourneaux que l'on chauffe avec le bois des cannes, dont le ſuc a été exprimé: ce bois s'appelle *bagaſſe*.

Le vin des cannes eſt reçu dans la premiere chaudiere, où la chaleur en fait évaporer les parties aqueuſes, il s'épanche dans une ſeconde chaudiere où il ſe change en ſyrop, & jette la premiere écume (1). Un feu plus violent le fait écumer d'avantage, dans la troiſieme chaudiere, où il commence à prendre conſiſtance de ſucre; on acheve de le cuire dans la quatrieme, où il re-

» s'ils veulent s'enfuir on leur coupe une jambe, & » on leur fait tourner à bras, l'arbre des moulins à » ſucre ». On a bien abuſé de la crédulité de cet Ecrivain! Comment Voltaire, ayant ſans doute vu des cannes à ſucre, a-t-il pu croire que le jus en était exprimé avec des moulins à bras?

(1) On prétend dans les Colonies Anglaiſes, des îles du Vent, que pour bien faire le ſucre, le feu doit être ſous la grande comme ſous la batterie.

çoit quelques préparations, ſelon qu'il eſt néceſſaire de le décharger de certaines huiles plus ou moins difficiles à ſe détacher : ces préparations conſiſtent ordinairement à y verſer des leſſives, dans leſquelles il entre, ſelon les remarques du Sucrier & l'eſpece des cannes que l'on roule, de la cendre, de la ſoude, de la chaux, du ſuif, & autres matieres propres à dégraiſſer le ſucre & à en former le grain. Le ſucre étant fait on le met dans des pots de terre en forme de cône percé par le bout, il s'y dégage des huiles étrangeres, & enfin de tout ce que l'on n'a pu transformer en ſucre, c'eſt à ces matieres que l'on donne le nom de *ſyrop*.

Le ſucre brut étant fait, on peut lui donner de nouvelles préparations & le dépouiller des parties étrangeres qui n'ont pu s'en détacher au feu, ni dans la purgerie. La premiere opération à faire pour cela eſt de la mettre une ſeconde fois dans les formes, & de couvrir l'ouverture de la forme de terre calcaire ou de marne ; l'eau dont on arroſe cette terre, filtre avec les portions calcaires dont elle ſe charge dans tous les grains de ſucre, & entraîne toutes les matieres graſſes dont ils étaient chargés. Cette eau qui s'égoutte par les trous des formes, eſt alors épaiſſie & changée en un ſyrop inférieur & plein d'âcreté. La ſeconde opération eſt de vuider les formes, & de mettre le ſucre dans une étuve, où une chaleur

douce & soutenue fait évaporer l'humidité qu'il avait reçue dans le terrage, on le pile ensuite, on le met dans des futailles, dont il est tiré par les Rafineurs de l'Europe qui lui donnent le dernier degré de perfection (1). Les sucreries entraînent de grandes dépenses en bâtimens & en ustensiles; outre les moulins, la sucrerie, la purgerie, il faut un nombre de cases pour loger commodément une multitude de Negres, un Hôpital pour les traiter dans leurs maladies, une charronnerie pour réparer les cabrouets & voitures & les renouveller, une tonnellerie, une forge, une case à bagasses pour conserver le chauffage, un apentis pour tenir les chariots à l'abri; ceux qui roulent en blanc ont besoin d'avoir une rafinerie, une étuve & des magasins considérables & dispendieux.

(1) On a souvent agité la question de savoir s'il était plus avantageux de terrer le sucre que de le vendre brut. Mais tout le monde est demeuré d'accord qu'il valait mieux terrer le sucre en temps de guerre, à cause de la diminution du volume, & le laisser brut pendant la paix. Cette règle générale est cependant subordonnée à des causes secondes comme le défaut de pâturages & par conséquent de bestiaux pour les charrois, la qualité des terreins & des cannes qu'ils produisent. Mais quand on n'est plus occupé de mille détails qu'entraîne le terrage du sucre, on s'occupe plus particulièrement de l'Agriculture.

Tous les inſtruments connus, comme chevres, grues, palans, virvaux, cabeſtans, &c. y trouvent leur emploi, ceux qui n'ont encore pu ſe procurer ces inſtrumens, y ſuppléent par les bras de leurs Negres; & comme jamais ils n'en ont aſſez, leurs travaux ſouffrent un retardement ruineux.

La culture du café exige moins de bâtimens & d'uſtenſiles; il ne faut que des magaſins ou greniers ſpacieux à proportion de la quantité du café à recueillir, des glacis pour faire ſécher la graine, un moulin pour dépouiller le café de la ceriſe, un moulin pour enlever le parchemin quand il eſt ſec & un moulin à vanner. Le premier de ces moulins eſt le plus conſidérable, il varie dans ſa forme ſelon le caprice des habitans, & il y a preſqu'autant d'eſpeces de moulins à café que de cafeyeres, tous produiſent à-peu-près le même effet. Celui dont l'uſage eſt le plus général eſt compoſé de deux rouleaux de bois garnis de lames de fer, longs de vingt pouces ſur douze de diametre; ils s'approchent dans leur mouvement d'une piece immobile appellée mâchoire, & le café tombant entre les rouleaux & la mâchoire, eſt dépouillé de la ceriſe; on le paſſe au crible, pour le ſéparer des premieres peaux, & enſuite on le met à tremper dans des vaiſſeaux pleins d'eau, pendant douze ou quinze heures; on l'en

retire après l'avoir lavé, on le met enfin à sécher, quand il est bien sec on le fait passer au moulin à piler, ce moulin n'est composé que d'une meule de bois, qui, en passant sur les grains en détache entierement la pellicule ou le parchemin.

Le moulin-à-van n'est autre chose qu'un essieu de bois, sur lequel on pose quatre feuilles de fer blanc, qui, par le vent qu'elles font quand elles sont tournées avec rapidité, emportent toutes les pellicules qui se trouvent mêlées à la graine. Le triage est la seule opération qui reste à faire pour mettre le café en état d'être vendu.

L'indigo demande plus de soin : il faut avoir une indigoterie, c'est-à-dire, plusieurs cuves dans lesquelles l'herbe, après avoir été coupée, reçoit les préparations nécessaires à la perfection de la teinture que l'on recherche.

Dans la premiere cuve, la plante est noyée dans une grande quantité d'eau qui la fait fermenter & en détache la fécule ou teinture bleue, en vingt ou vingt-quatre heures au plus; on ouvre alors le robinet, & l'eau chargée de la teinture s'épanche dans une seconde cuve où elle est battue, jusqu'à ce que les sels de la plante, qui font surnager les grains de teinture, en soient exactement séparés, & que ces grains se précipitent au fond de l'eau; on vuide encore cette cuve, en faisant écouler l'eau par des robinets placés les uns sur

les

les autres, & que l'on ouvre ſucceſſivement, l'indigo ayant alors acquis la conſiſtance d'une boue de couleur bleue très-foncée, eſt mis dans un réſervoir, où après s'être repoſé quelque tems il laiſſe encore ſurnager beaucoup d'eau qu'on a ſoin de faire écouler; on le met enſuite dans des ſacs où il s'égoutte entiérement. Sa pâte plus réſiſtante eſt enfin miſe dans des caiſſes de bois d'acajou (1), de deux pieds & demi en quarré ſur deux pouces & demi ſeulement de profondeur; on expoſe ces caiſſes à l'ombre, & l'indigo y devient aſſez ſec pour être mis en carreaux; on le ſépare donc par quarrés de deux pouces, & on le laiſſe reſſuer, c'eſt-à-dire, ſe renfler à l'humidité & ſe purger en ſéchant tout-à-fait de l'eau qu'il aurait pu conſerver intérieurement. Ces préparations durent trois mois, & l'indigo ne peut pas être vendu plutôt.

Le poids & le volume de l'indigo diminue pendant un an, ſi on le tient toujours dans des endroits ſecs; il ſe renfle & s'appeſantit ſi-tôt qu'il eſt mis dans quelqu'endroit humide; ainſi tout juſqu'à la peſanteur & la quantité de la denrée, eſt

(1) *Acajou*, cedre Américain. Il y en a de pluſieurs eſpèces que l'on diſtingue ordinairement par les noms de mâle, femelle, ondé, moucheté, marbré, uni, &c. On en fait les plus beaux ouvrages de menuiſerie.

incertain pour les cultivateurs, & le prix eſt ſujet à de grandes révolutions.

Il y a des riſques dans la fabrication de l'indigo, quelquefois la plante fermente beaucoup en peu de tems, quelquefois la fermentation eſt difficile; ſi on la laiſſe trop fermenter, la cuve ne produit rien, parce qu'il ſe détache une trop grande quantité de ſels pour qu'on puiſſe les ſéparer de la fécule qui ſurnage alors, malgré les efforts du manufacturier (1). Si la cuve eſt trop battue, il y a moins de reſſource encore, parce que les grains de teinture, après avoir été diviſés des ſels étrangers, ne peuvent plus ſe réunir ſi on les briſe, & reſtent diſperſés dans l'eau. Quand le battage n'a pas été interrompu à propos, le grain qui eſt à moitié détruit, paraît n'avoir point encore été formé, & les remarqnes du maître ne ſervent ſouvent en ce cas, qu'à l'affermir dans l'erreur : on n'a ſur le degré de fermentation, que de vaines conjectures; les pluyes qui ont changé l'eſpece des eaux; la diſpoſition des feuilles plus ou moins tendres; la différence des jours plus ou moins chauds, plus ou moins orageux; celle de la plante nouvelle, ou des rejettons, tout ſe réunit pour rendre, par rapport au même terrein, les obſervations frivoles & l'expérience inutile; la vigilance peut encore moins

(1) On ſe ſert d'huile pour l'épreuve des cuves.

ſe repoſer, quand il s'agit de procéder ſucceſſivement ſur différens terreins. Cependant tous les économes qui changent de place, ſe diſent habiles à préparer l'indigo ; peut-on les croire ?

On a fait des roues pour faciliter le battage de l'indigo ; la méthode de le battre avec des bucquets eſt plus ſuivie & paraît auſſi bonne. Ces ſortes de moulins ne pourraient être bien utiles qu'à ceux qui voudraient faire agir deux indigoteries, & battre en même-temps pluſieurs cuves.

Le coton entoure une graine noire de la forme d'un pois long, à laquelle il eſt fortement attaché. Pour l'en ſéparer, on emploie une machine compoſée de deux baguettes de bois dur, tournées ſur une circonférence de quinze à dix-huit lignes & cannelées à la profondeur d'une ligne & demie ; on les aſſujettit par les deux bouts à une diſtance aſſez reſſerrée pour que la graine puiſſe s'y arrêter : ces deux baguettes tournent en ſens contraire, & on les met en mouvement, ſoit avec des roues comme celles dont ſe ſervent les Couteliers, ſoit avec des manivelles, ou par le mouvement du pied, comme les meules des émouleurs.

Chaque moulin peut paſſer vingt livres de coton par jour, entre les mains de Negres laborieux. Mais ſouvent il n'en paſſe que dix livres : ainſi il faut avoir beaucoup de moulins & de Negres pour nettoyer quarante milliers de coton.

Nous considererons dans le discours suivant, les avantages que procurent ces quatre cultures principales, tant à la Colonie & aux Commerçans en particulier, qu'à toute la Nation. Les entreprises de quelques hommes & leur activité influent plus qu'on ne croit sur la richesse du monde entier.

DISCOURS IV.

De la valeur des Denrées.

LE commerce de l'univers tient à préſent au commerce des Antilles; celui de la France, par la fabrique des huiles, des vins, des étoffes d'or & d'argent, des toiles & des draps; de la Flandre, par les toiles blanches & peintes en coton & en fil; de l'Allemagne, de la Suède & du Danemarck, par le fer & les pêcheries; de l'Angleterre, par les chairs ſalées, les pêcheries & la clincaillerie; de la Hollande, par le chanvre, les mâtures, les pêcheries & les navires porte-faix; de l'Europe, entiere par la conſommation du ſucre, de l'indigo, du café & du coton; de l'Amérique ſeptentrionale, par les bois à bâtir, les troupeaux, le bled, le ris, les navires, & la conſommation du ſyrop, du rhum & du tafia; celui de l'Amérique méridionale, par les introductions interlopes des marchandiſes Européennes, par l'extraction des chevaux & des mulets, par l'or & l'argent, qui n'ont de valeur qu'en raiſon des objets dont ils ſont la balance, & qui perdraient de leur prix, s'ils ſervaient à repréſenter moins de choſes; celui du Levant, par les drogues médicinales, les fruits

ſecs, & la conſommation du café ; de l'Indouſtan, de la Chine & du Japon, par les toiles unies ou brodées, blanches ou peintes, les cauris & autres marchandiſes propres au commerce de Guinée ; de l'Afrique, par la traite des noirs, par la piraterie même. Ainſi les Colonies Européennes, établies dans les Antilles, en donnant le mouvement le plus rapide à la circulation, font la proſpérité du monde.

Mais elles dévorent, dit-on, des multitudes, des peuples ! ceux qui périſſent dans le commerce d'Afrique, une partie de ceux qui vont mourir aux extrémités de l'Aſie, ceux qui ſont emportés dans les tempêtes, & précipités dans l'abîme des mers, ceux dont le climat brûlant de la Zône torride aigrit & boit le ſang !

Ces malheurs ſont rachetés par l'aiſance des peuples, par la force que donne le travail : l'activité générale eſt la cauſe premiere d'une grande population : des hommes pauvres, timides, ſuperſtitieux, indolens, ſe reproduiſent peu, toujours la génération ſe reſſent de la langueur des peres. Les peuples Cultivateurs, Navigateurs & Commerçans, ſont toujours les plus nombreux ; la Hollande était bornée dans ſes cultures ; mais cette poſſeſſion précaire, dérobée à la mer, a reçu un grand peuple, & ce peuple commerçant & répandu dans tous les climats, ne ſe détrui-

ſait que pour ſe multiplier. La population de l'Angleterre n'était pas conſidérable au quinzieme ſiecle ; elle s'eſt tellement accrue par l'activité nationale, que des millions d'hommes en ſont ſortis pour peupler le nouveau monde ; au contraire, la Suède, où le commerce maritime a toujours été reſtreint par une fauſſe prudence du gouvernement, n'a jamais pu réparer les bréches que la fureur des guerres avait faites à ſa population. Les Eſpagnols, les Portugais étaient nombreux quand ils étaient actifs. On a cru long-tems que les nations commerçantes ne ſe multipliaient qu'aux dépens des peuples agriculteurs & ſédentaires, & que pour réunir un grand nombre d'hommes dans les villes maritimes, il fallait ne pas craindre de changer les campagnes en déſerts ; mais au contraire, le commerce donne des accroiſſemens à la cultivation : on ne voit plus de déſerts, que dans les Empires léthargiques ; l'erreur s'eſt évanouie, le commerce & la navigation ont été encouragés de toutes parts.

Entre les Colonies qui donnent le plus de reſſort à l'activité des nations, la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue eſt la premiere. Les revenus qu'elle produit ne paraiſſent être livrés par les cultivateurs, que ſur le pied d'environ cinquante-cinq millions tournois ; mais la maſſe

des denrées, portée à l'instant de la consommation, monte à plus de cent millions; & cette masse cause tous les ans dans l'univers pour plus de cinq cents millions d'entreprises, qui toutes procurent, ou des bénéfices réels, c'est-à-dire, des reprises d'une nation sur l'autre, ou des gains fictifs, c'est-à-dire, des changemens de valeurs, entre les nationaux; ces changemens augmentent les travaux, & par conséquent le bonheur.

L'homme n'est pas heureux dans l'inaction, il est né pour agir; l'inquiétude qui fait son caractere principal, le porte à multiplier ses mouvement (1): or, il n'y a point de différence entre le plaisir d'agir & le travail libre, & il n'y a point de travail plus libre que celui qui satisfait à la fois l'ambition & l'industrie, qui multiplie les jouissances : ainsi, on peut assurer que les hommes sont heureux par le commerce & par les arts, auxquels il donne de la vie; c'est en effet le commerce qui excite les arts, & l'histoire n'aurait pas fourni l'exemple d'un seul peuple, dont le commerce eût été inférieur à l'industrie, si

(1) *Si quietus moriar.* C'est parce que les hommes n'aiment point le repos, qu'ils appellent *plaisirs*, la danse, les exercices de la gimnastique, & généralement tout ce qui peut mettre en mouvement leur esprit & leur corps. Le plus cruel ennemi de l'homme, c'est l'ennui.

des erreurs politiques ne l'avaient pas fait trouver en France.

D'après ces obſervations générales, nous voudrions pouvoir traiter dans ce Diſcours, tant de la valeur que les denrées de la Colonie prennent dans le commerce, que de celle qu'elles tiennent de leur nature & de leurs propriétés ; mais ſe ſerait nous écarter de notre ſujet. Nous nous bornerons donc à examiner la valeur de ces denrées, par rapport aux cours actuels & aux forces de la culture. On pourrait encore conſidérer leur valeur, par rapport au cours qu'il ſerait poſſible de leur donner, ſuivant les nouvelles branches de commerce qu'elles procureraient & les différentes manufactures dont elles pourraient occaſionner l'établiſſement, mais ſe ſerait la matiere d'un grand ouvrage : ce que nous dirons ſera court.

Quelles ſont les denrées dont la culture eſt la plus avantageuſe ? Arrêtons-nous d'abord à celle du ſucre.

Le ſucre eſt généralement priſé dans l'univers ; il eſt utile à la Médecine, & n'eſt point nuiſible à la ſanté ; il ſe transforme en liqueurs, s'allie avec les vins & les fruits, & augmente infiniment les plaiſirs de la table. Offrant un grand volume à proportion des valeurs, il procure aux Navigateurs une branche d'exportation immenſe ; il reçoit

de l'induſtrie, des changemens, des mélanges, des préparations ſans nombre; il n'y en a jamais trop, il eſt toujours recherché, il donne de grands élans à l'activité des Colons. Leur ambition eſt irritée par la néceſſité d'avoir de grands capitaux, pour en entreprendre la culture; il occupe dans la Colonie beaucoup d'ouvriers, & procure au commerce la vente de beaucoup d'inſtrumens & de matériaux; c'eſt ſans contredit la culture la plus avantageuſe, c'eſt celle qui fait la richeſſe de la côte Françaiſe de Saint-Domingue, & mettra toujours la nation qui poſſédera cette Colonie, en état de maintenir l'équilibre du commerce avec toutes les autres Nations; c'eſt celle enfin qui contribue le plus à ſoutenir le prix des métaux, en les faiſant employer à plus d'échanges, en leur donnant plus de valeurs à repréſenter.

Quittons ce point de vue, que nous ne pourrions fixer ſans parcourir ou oublier trop d'objets, pour conſidérer la valeur du ſucre par rapport aux particuliers qui en entreprennent la culture.

Une Sucrerie établie en blanc, de l'étendue de trois cents carreaux de terre arroſable, dont la moitié plantée en cannes, avec les Negres & bâtimens néceſſaires, vaut dix-huit cents mille livres. Savoir :

300 carreaux de terrre arroſable en bon ſol,

à 1700 livres le carreau . . . . . 500 m.

Moulin à eau, ſucrerie, purgerie, étuve & rafinerie, caſes à Negres & autres bâtimens. 300

Caſe principale 20

Outils & voitures. 30

500 Negres. 900

Animaux. 50

Argent de la Colonie. . . . . 1800 m.

Celui qui emploiera ainſi dix-huit cents mille livres, regagnera ſa miſe en huit années de paix, ſans faire travailler plus des deux tiers de ſon terrein, c'eſt-à-dire, en plantant de cannes à ſucre, 150 carreaux, & 50 pour les plantations en vivres, ſavannes, jardins à Negres & emplacemens des bâtimens.

Mais celui qui, avec cinq cents mille livres, commencera une pareille entrepriſe, y emploiera deux millions & plus, à cauſe des frais de pourſuite, des intérêts des capitaux empruntés, & de la cherté de tout ce qu'il ſera forcé d'acheter à crédit. Cependant on a vu des habitans commencer des établiſſemens en Sucrerie avec cent cinquante mille livres, ſe liquider avant leur mort, malgré dix années de guerre, & laiſſer des habitations en état de produire mille bariques de ſucre (1).

(1) Trois freres, nés dans la paroiſſe de Baugé, en Anjou, venus dans la Colonie ſans aucune eſpece de fortune, & attirés l'un par l'autre à différentes épo-

Il y a des habitations où chaque carreau de terre planté en cannes produit quinze milliers de ſucre brut : en ſuppoſant que celle que nous prenons pour exemple donne huit milliers de ſucre brut au carreau, le revenu ſerait de 1200 milliers, qui ſe réduiraient à huit cents milliers de ſucre terré, qui, à 50 livres le cent, donnent 400 m. l. : en déduiſant le tiers pour les frais d'exploitation, il reſte 266 m. l. pour le produit net de trente pieces de cannes cultivées par 500 Negres. Il faut ajouter à cette ſomme celle de 40000 livres pour le prix des ſyrops, qui eſt à-peu-près le dixieme du prix des ſucres, & on trouvera que la culture rendra année commune 612 livres par tête de Negre, quitte de tous frais.

On dit aſſez ſouvent dans la Colonie que chaque Negre employé à la culture du ſucre doit rappor-

---

ques, commencerent en 1748 un établiſſement en ſucrerie dans la grande plaine du Cul-de-ſac ; ils furent laborieux. Le dernier, mort en 1770, âgé de cinquante-cinq ans, a laiſſé quatre cents carreaux de terre établie, dont les deux tiers plantés en cannes, ſix cents Negres de choix, 1500 m. liv. tournois rendus en France, preſque autant dans la Colonie en créances ſur divers, en meubles & en monnoie ; & enfin la terre Seigneuriale de Baugé en Anjou, lieu de ſa naiſſance, qu'il avait acquiſe, & dont il portait le nom. Il avait en outre fait don aux enfants naturels que lui ou ſes freres avaient eu de leurs eſclaves, d'une grande habitation à indigo, avec beaucoup de Negres.

ter 1000 livres (1) ; mais il faut alors supposer à la terre une fertilité rare, il faut calculer sur des récoltes toujours également heureuses, il faut supposer que le prix du syrop paie une grande partie des frais d'exploitation, il faut ne compter que sur le travail des meilleurs Negres, & ne prévoir ni le marronage ni les infirmités ; il faut enfin porter le prix du quintal de sucre brut, de 26 à 30 livres, & à proportion celui du sucre terré, que nous ne supposons qu'à 50 livres.

On pourrait ménager sur les dépenses d'exploitation, d'entretien & de renouvellement, que nous supposons au tiers ; mais ce ménagement serait dangereux, il faut entretenir exactement les forces de la culture & réparer les bâtimens : l'humanité & l'intérêt même veulent que les Negres soient bien traités dans leurs maladies, & il est souvent utile de leur faire quelque libéralité.

Cent carreaux de terre qui restent à exploiter sur l'habitation que nous donnons en exemple, ne coûteront qu'une augmentation de Negres. En supposant que sur trois millions que le propriétaire aura retiré en dix récoltes, il ne remploie que trois

(1) Il y a dans la Colonie un peu plus de deux cents soixante mille Negres, employés à la culture ; les revenus de la Colonie sont de 85 millions, il en faut déduire les frais, & on ne peut pas dire que toutes les cultures confondues les unes avec les autres, donnent plus de 300 liv. par tête de Negre.

cents mille livres, il pourra augmenter sa culture par des plantations faites successivement, dans l'espace de dix ans, sur soixante carreaux de terre ; & supposant encore que ces plantations ne produisent que quatre récoltes avant la dixieme année, elles suffiraient du moins pour rendre au propriétaire le montant du remploi qu'il aurait fait, parce que cet aggrandissement ne lui coûterait que la mise de 150 Negres.

Il faut observer que nous avons supposé des bâtimens bien étendus ; que nous leur avons donné un prix qui les fait supposer être suffisans pour l'exploitation des trois cents carreaux de terre ; que nous n'avons calculé que sur un sol médiocrement fertile ; que nous avons évalué au plus haut prix le renouvellement des forces & les frais d'exploitation, & le sucre à son moindre prix en tems de paix.

On peut juger sur cet exemple de la progression des fortunes, quand la terre a moins coûté, quand le propriétaire attentif à la culture est en état de gérer ses biens personnellement, quand il a des Negres ouvriers qui lui permettent de grandes épargnes sur la construction & l'entretien des bâtimens, quand par prudence & par humanité il traite assez bien ses esclaves pour les rendre capables de supporter de grands travaux, par ses soins dans leurs maladies, il prolonge leur existence, quand il remploie exactement, dans des forces nouvelles, le produit annuel de ses revenus, & que son ambition est de porter sa culture au plus haut degré.

Il y a néanmoins quelques habitations en Sucrerie dans la dépendance du Cap, qui ne rapportent aux propriétaires que huit pour cent de leur capital. On ſent bien que pour peu que des habitations, bornées à ce revenu, ſoient endettées, elles ne pourront payer. Mais pourquoi produiſent-elles ſi peu ? C'eſt qu'elles appartiennent à des gens qui demeurent en France, & qui ont envoyé, pour les régir, d'autres Français inexpérimentés comme eux dans le gouvernement des habitations, qui n'ont pas le plus léger deſir de rétablir celle qui leur eſt confiée, & ne s'occupent qu'à la piller. Leur geſtion finit ordinairement par un procès, où leurs mauvaiſes actions leur ſont reprochées inutilement : ils vont enſuite diſſiper à Paris le fruit de leurs rapines ; ceux-là, pour l'ordinaire, ne parlent pas avantageuſement d'un pays où leur nom eſt mépriſé, où tout dépoſe contre leur conduite.

Le café, dans un ſol profond, pourrait, au prix de quinze ſols la livre, donner environ huit cents livres par tête de Negre, tous frais déduits, hors ceux du tranſport, qui ſont conſidérables & qu'on ne peut évaluer, parce qu'ils augmentent ou diminuent à proportion de l'éloignement. Les terres profondes, plantées de cafiers, ſont des mines riches, mais qui s'épuiſent en peu d'années. Celles qui ſont infertiles joignent au malheur de dévorer les hommes qui les cultivent, celui de ne produire preſque rien : nouvellement défrichées, elles ſont

chargées d'exhalaiſons meurtrieres, & les Negres y périſſent facilement. Les jeunes caſiers ſont couverts de roſée juſqu'au milieu du jour : il faut les ſarcler ſouvent : les Negres qui commencent à travailler dès l'aurore ſont mouillés ; ils ſont ſenſibles au froid & ne peuvent y réſiſter long-tems.

Le café de S. Domingue eſt à-peu-près auſſi bon que celui de la Guyanne Hollandaiſe, inférieur à celui que produit l'Aſie. Son effet eſt de précipiter la circulation du ſang. On prétend qu'il a la vertu d'égayer & de chaſſer les ſombres vapeurs ; qu'il réchauffe l'eſtomac, facilite ou précipite la digeſtion ; qu'il diſſipe ſur-tout cet abbatement & engourdiſſement des nerfs trop ordinaire dans les pays chauds ; qu'enfin c'eſt un anti-ſcorbutique très-puiſſant, & qui purifie le ſang par de douces agitations. Tant de propriétés devraient faire chérir cette production, & en étendre la conſommation chez tous les peuples : mais d'un autre côté on dit que le café eſt une denrée de luxe, qui n'eſt ni néceſſaire ni même utile ; que c'eſt une drogue pernicieuſe, qui ne fait jouir un moment qu'en rapprochant la vieilleſſe. On dit qu'il augmente dans les pays froids l'âcreté & la fermentation du ſang ; que, plus funeſte encore dans les pays chauds, il attaque les nerfs & cauſe des tremblemens dans tous les membres ; qu'enfin, s'il eſt anti-ſcorbutique, c'eſt un poiſon pour ceux qui ne ſont pas abſolument

abſolument exempts de toutes affections vénériennes. S'il nous était permis de donner un avis ſur une pareille matiere, nous croirions pouvoir avancer que le café peut être ſalutaire dans les climats tempérés ; mais qu'il faut en uſer ſobrement dans les pays chauds & dans les pays froids. L'uſage en eſt général au Levant, on en prend à toute heure & ſans meſure, & on n'en a point éprouvé de mauvais effets. Mais faudrait-il s'étonner qu'une graine qui ne peut être recueillie que dans certains climats, ne convînt pas également aux hommes de toutes les régions ?

Quoi qu'il en ſoit, la conſommation du café a conſtamment diminué depuis 1770, & les plantations ſe ſont multipliées. D'autres cauſes, réunies à ces deux premieres, ont occaſionné une grande révolution dans le prix de cette denrée : elle avait, en huit années de paix, créé à S. Domingue des fortunes incroyables (1).

(1) Deux freres, charpentiers de métier, obtinrent les conceſſions de pluſieurs terreins au Mont-Rouis, dépendance de Saint-Marc : ſans forces, ſans reſſources, ils entreprirent de les défricher ; ils devinrent bientôt en état d'acheter quelques Negres ; ils travaillerent à leur tête, & ont fini par achever des cargaiſons entieres. Pierre, menuiſier, paſſa à Saint-Domingue après le ſiége de la Martinique, avec une Mulâtreſſe qui lui était attachée ; la facilité qu'il y avait à ſe procurer des ter-

L'indigo eſt la teinture la plus généralement employée. Quoique l'indigo de Guatimala ſoit ordinairement ſupérieur à celui de S. Domingue, ce dernier n'eſt point dégénéré, & on en recueille dans le quartier des Ances, aux environs du bourg des Cotteaux, qui eſt de la premiere qualité. Les Français n'en exportent pas la plus grande partie : les Anglais de la Jamaïque, qui naviguent ſans ceſſe ſur cette côte, en enlevent beaucoup. Ils ſont preſqu'auſſi jaloux des manufactures d'indigo qu'ils le ſont des ſucceſſions de la Colonie de S. Domingue. Le ſol de leurs îles ne convient point auſſi-bien à ces deux ſortes de culture. L'indigo de la premiere

---

res dans un temps où les malheurs de la guerre faiſaient négliger la culture, lui en fit obtenir une à la montagne des Grands-Bois ; il n'avait point de Negres, mais la Mulâtreſſe était laborieuſe ; ils commencerent à travailler tous les deux. Pierre eſt mort en 1768, & a laiſſé un grand attelier ; il avait voulu donner tout ſon bien à ſa fideile Mulâtreſſe, mais cette volonté n'a point eu d'effet. Privée par une loi ſévere d'un bien ſur lequel ſes travaux auraient dû lui donner des droits, elle a demandé qu'on lui laiſſât gérer l'habitation : elle en était encore le principal économe en 1772 ; c'était une grande femme bien faite. Ses doigts chargés de durillons, annonçaient aſſez qu'elle ne craignait point les travaux : elle était eſtimée des habitans voiſins, & méritait de l'être.

qualité a valu souvent dix francs la livre, & on en peut recueillir quinze milliers avec cent Negres. Si de pareilles récoltes étaient ordinaires, ce serait, de toutes les denrées, celle qui produirait le plus au propriétaire ; mais on ne peut pas compter sur un revenu certain, c'est une loterie. On aurait tort de blâmer ceux qui, ayant été d'abord heureux, ont renoncé a la culture de l'indigo pour s'adonner à des entreprises plus solidement avantageuses. Cependant l'indigo est une marchandise utile & presque toujours recherchée : elle est commode pendant la paix pour le commerce interlope : elle offre, en tems de guerre, le moyen de faire à la Métropole de grands retours en peu de volume, & on peut regretter que plusieurs habitans aient abandonné la culture de l'indigo pour celle du café, qui laisse moins de ressources après quelques années de revenu, & entraîne une grande consommation de Negres.

Le coton est la matiere principale des plus belles manufactures : celui de S. Domingue n'est pas de la premiere qualité ; mais sans les plantations des Portugais au Brésil, il n'aurait de supérieur que celui qui est recueilli dans les Indes orientales, & peut-être il l'égalerait dans la suite, si on avait plus d'attention à ne pas employer, en semant, des graines altérées ou imparfaites, si on voulait choisir sur les arbres les gousses les plus belles, les plus

mûres, les mieux ouvertes, dont le fil eſt le plus long, pour emballer ſéparément, & trier également les graines qui doivent ſervir à la réproduction.

Le coton ne donne, année commune, que quatre cents cinquante livres par tête de Negre : il a valu, depuis la paix, de 110 livres à 140 liv. le quintal (1) ; c'eſt un revenu aſſez fixe : il faut de grands événemens pour faire manquer la récolte. Cette culture ſerait même avantageuſe ſi la vie des Negres était plus longue, ou ſi leur travail pouvait être moins cher ; car le coton ſe vend preſqu'auſſi facilement durant la guerre que dans la paix.

Cent cinquante carreaux de terre propre à cette culture, les bâtimens néceſſaires & des plantations capables de donner annuellement trente-cinq milliers de coton à recueillir par cinquante Negres, peuvent coûter deux cents mille francs. Ce capital produira environ trente-cinq mille livres : il en faudra déduire huit mille francs pour économat, dépenſes & exploitations, & ſept mille livres pour le remplacement des Negres : il reſtera net vingt mille francs, ce qui ne fait que le dixieme du capital.

Si un homme commençait cette culture ſur ſon crédit dans le commerce & la confiance de ſon vendeur, les intérêts des ſommes qu'il devrait, abſor-

(1) Il a été à 220 liv. en 1776, mais ſe ſoutiendra-t-il à ce prix ?

beraient la moitié de ſon revenu : les frais & ſa dépenſe perſonnelle abſorberaient le reſte. Cette culture ne peut donc convenir qu'à un homme dont la fortune eſt bornée, qui ne doit rien, & qui ne veut point avoir d'embarras, ou qui n'eſt plus dans l'âge des grandes entrepriſes, & qui ne cherche qu'à retirer la rente de ſon capital. En ce cas il s'offre un parti plus avantageux ; c'eſt de n'avoir que des Negres & de les donner à bail à ferme aux entrepreneurs de la culture du ſucre. Ces Negres ne ſeront affermés que deux cents ciquante ou trois cents livres dans l'état actuel ; mais il aura d'autant plus de Negres qu'il n'aura point de terres : il n'aura point à craindre de la caſualité, & des cautions à ſon choix, lui répondront de la rente & de la conſervation de ſon capital, qui ſera inextinguible (1) :

(1) C'eſt ainſi qu'on afferme les Negres des mineurs. De vieux Colons dont la fortune eſt bornée, profitent d'un uſage ſi commode qui procure la richeſſe ſans le travail, & l'on n'en doit pas être ſurpris ; mais comment peut-il y avoir des preneurs ? Dans le cas d'un bail de ſept ans, le prix des Negres qui ont ſurvécu, ſe trouve payé par les rentes, & ſouvent le Fermier eſt obligé de payer pendant ſept ans la ferme d'un Negre mort, & encore le prix principal ſans en avoir retiré le moindre ſervice : qu'un maître perde ſon Negre, c'eſt une perte de 2000 liv. au plus ; quand un Fermier en voit mourir un, il perd le double.

mais si tous ceux qui cultivent des habitations d'un médiocre revenu, prenaient ce parti extraordinaire, le prix des baux à ferme ne se soutiendrait plus. Ceci paraît fondé en principe : néanmoins il se trouverait toujours des hommes qui affermeraient non-

---

Il n'est point de moyens plus prompt de se ruiner ; & si des cultivateurs se sont enrichis sur des fermes de Negres, l'exemple en est rare & difficile à citer, l'état des revenus de la Colonie l'annonce ; on y emploie 260 mille Negres pour obtenir en toute culture un revenu de 85 millions, en déduisant l'intérêt du prix terres, des bâtimens & des animaux, à dix pour cent, & les frais d'exploitation, il ne reste pas plus de 200 liv. par tête de Negres, & nous n'avons encore rien déduit pour le remplacement. Comment donc celui qui afferme chaque Negre 250 liv. & souvent davantage, qui répond en outre de la mortalité & du marronage, pourrait-il donc s'enrichir ? Il n'y a que la culture du sucre qui puisse faire supporter le coût d'un bail à ferme de Negres : encore n'y a-t-il point de fortune à y faire ; mais celui qui, prenant à ferme une habitation qui manque de forces, employe ses capitaux à y mettre des Negres fait immanquablement une grande fortune. Toutes les réparations, toutes les augmentations dispendieuses sont à la charge du propriétaire & en déduction du prix du bail, le Fermier seul en profite, & comme il en est le principal entrepreneur, il peut encore y gagner.

Les bâtimens périssent pour le propriétaire, & les Negres meurent pour le Fermier, & il faut que le Fermier paie les fermages du Negre mort ; cette loi n'est

ſeulement les Negres, mais encore les plus mauvaiſes terres, à un prix exceſſif. Tel eſt l'effet naturel du deſir d'entreprendre, ou de ſoutenir des entrepriſes mal combinées, toujours l'ambition trompera l'avarice. Ce qui eſt ſans doute étonnant, c'eſt

---

pas égale, ou plutôt ce ne peut-être une loi, & quoique l'intérêt particulier murmure, il faudrait y changer.

On dit que le Negre peut-être excédé de travaux, & mourir par la faute du Fermier; mais un moulin peut être foncé, un plancher affaiſſé par une charge trop grande.

Un ouragan, un tremblement de terre, ruinent le propriétaire, le Fermier n'en ſouffre point; vingt Negres meurent de la petite vérole ou de la fievre, le propriétaire ne perd rien, & le Fermier eſt au déſeſpoir; pourquoi cette injuſte alternative? C'eſt que les premiers qui ont donné des Negres à ferme, étaient des hommes riches, ceux qui les ont pris étaient des cultivateurs qui n'avaient point aſſez de forces pour exploiter leurs terres. Ceux qui ont mis leurs habitations à ferme, étaient des habitans ſans forces, ceux qui les ont priſes étaient des hommes aiſés qui pouvaient y mettre des Negres; & la richeſſe a dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, tyranniſé la pauvreté. En recherchant la cauſe de l'inégalité des baux à ferme, on remonterait à la loi des conceſſions. Si au lieu de donner pour rien les terres de la Colonie, on les avait vendues, les acheteurs étant néceſſairement plus riches que les conceſſionnaires à titre gratuit, les baux à ferme de Negres auraient été moins recherchez, & les baux à ferme des terreins auraient été plus chers.

qu'il y ait de riches habitans, assez faciles pour se rendre victimes de la témérité des fermiers, pour la plûpart insolvables, & leur servir de cautions.

Le sucre, le café, l'indigo & le coton sont les productions les plus précieuses de la Colonie. Le cacao, dont la culture fut introduite en 1665 par Bertrand Dogeron, avait donné quelques espérances; mais la consommation n'en est pas assez étendue chez les nations, pour offrir pendant long-tems une perspective avantageuse au commerce & à la Colonie. Le chocolat est nourrissant & agréable au goût; mais il échauffe & assoupit ceux qui en font le plus d'usage. Les Espagnols en consomment beaucoup, & en effet cette boisson convient à leur genre de vie: mais leurs Colonies produisent du cacao au-delà de ce qu'il faudrait pour leurs approvisionnemens. Les plantations des habitans de la grande anse prouvent que cette culture pourrait réussir à la côte de S. Domingue, en plantant les arbres au milieu des bois.

Le tabac aurait cela d'avantageux, qu'un seul homme en pourrait cultiver assez pour se procurer, du produit de sa récolte, une nourriture abondante & des moyens d'augmenter sa plantation; mais depuis qu'il a été mis en ferme, la Colonie a perdu totalement cette branche d'agriculture.

Le rocou est une des plus anciennes plantations de S. Domingue: l'arbre qui le produit est un peu

plus grand & plus touffu que le cerifier ; l'écorce en eſt rouſſâtre, les feuilles grandes & dures : il fleurit deux fois l'année ; ſon fruit eſt une gouſſe piquante, qui renferme une petite graine couverte d'une pellicule rouge. On tire de cette pellicule une teinture qui s'emploie principalement à teindre les laines. Le rocou a été négligé dans la Colonie depuis qu'elle a commencé à fournir de plus riches productions. Cet arbre, qui vient ſans être planté dans preſque tous les quartiers, ne ſe trouve point dans la plaine du Cul-de-ſac, & l'expérience a démontré qu'il ſerait difficile de l'y faire croître. Nous ignorons la cauſe de cette ſingularité.

La culture du gingembre eſt facile & n'eſt point diſpendieuſe, un homme ſeul peut l'entreprendre. A la fin des pluies on plante les rejettons à un pouce & demi de profondeur dans la terre : ils pouſſent au bout de quelques jours & produiſent une herbe qui ne s'eleve jamais qu'à deux pieds ; quand les feuilles jauniſſent, le gingembre eſt mûr : on l'arrache & l'air le deſſeche ; c'eſt une racine platte, large, compacte, qui prend toutes ſortes de configurations : elle ne pourrit point dans la terre, & peut s'y conſerver pluſieurs années. Cette racine uſe le ſol au point qu'il ne produit plus après la quatrieme récolte.

On conſomme un peu de gingembre dans les Colonies & ſur-tout dans l'Amérique Septentrionale,

& un peu plus en Angleterre & dans les pays du Nord. On en plante rarement ailleurs qu'à la Jamaïque, & il ne vaut jamais gueres plus de dix-huit francs le quintal. C'eſt une épicerie inférieure, & l'Europe l'a rejettée depuis que le poivre eſt devenu commun ; on peut en faire une boiſſon réchauffante en le faiſant bouillir, ou le mettre en confitures ſeches ; mais l'uſage n'en ſera jamais général, il nuirait à la ſanté.

Quoi qu'il en ſoit, le cacao ni le rocou, le tabac ni le gingembre, ne ſeront jamais comptés pour beaucoup dans les richeſſes de S. Domingue. Nous ne croyons pas que dans l'état préſent on y doive tenter de nouvelles cultures, ni qu'on puiſſe ajouter au commerce national aucune branche d'exportation, il faut s'attacher ſeulement à augmenter celles qui font proſpérer ce commerce.

LIVRE QUATRIEME.

Du Commerce.

DISCOURS PREMIER.

Des Monnoies.

La ſcience du commerce eſt de rapprocher les beſoins des moyens de les ſatisfaire ; mais avant d'entreprendre aucun genre de commerce, il faut rendre les échanges faciles, avoir ſur-tout des ſignes qui puiſſent ſervir de meſures aux prix de toutes les marchandiſes, à proportion de leur utilité.

S'il n'y a plus de proportion entre les ſignes des valeurs, il n'y a plus d'équilibre entre les échanges. Le commerce étant incertain par lui-même, on doit chercher les moyens d'en diminuer les hazards (1) ; mais l'incertitude redouble quand il ſurvient quelque changement dans les monnoies, & il n'y a plus de ſûreté quand le titre des eſpeces n'eſt plus le gage de leur prix.

(1) « Le Négoce par lui-même eſt très-incertain, & » c'eſt un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude » à celle qu'on ne peut éviter. » MONTESQUIEU, Eſprit des Loix, *Liv. XXVIII, Chap. 4.*

L'argent & l'or ſont les ſignes repréſentatifs que l'acheteur donne à celui qui vend : mais il eſt à S. Domingue beaucoup moins de ſignes ou de valeurs numéraires que de valeur à numérer. Je n'entreprendrai point l'hiſtoire des monnoies introduites dans les Colonies, ni celles des erreurs du Gouvernement ſur cet objet, je me borne à conſidérer, dans tous ſes rapports, l'état préſent de la Colonie, afin qu'on puiſſe prendre des meſures certaines pour rendre meilleure la ſituation à venir.

Il ſe fait annuellement pour trois cents millions d'échanges dans la Colonie : ces échanges conſiſtent dans la vente des denrées de ſon crû, dans l'achat des marchandiſes de la Métropole, dans l'aliénation des Negres, des immeubles, &c. Une grande partie des négociations ne peut ſe faire qu'en denrées & à termes, parce que, depuis la paix, il n'y a jamais eu à la fois pour trente millions de numéraire. Avec quelque rapidité que cette ſomme puiſſe être reproduite en des mains différentes, elle ne peut jamais être appliquée ſucceſſivement, dans le cours d'une année, à une infinité d'échanges dont elle n'eſt que le dixieme.

Il y a dans la Colonie plus de marchandiſes ſeches que l'on n'en pourrait conſommer en dix ans, & les Coloniſtes s'en ſervent en bien des cas pour ſuppléer au numéraire. Si les eſpeces étaient multipliées à proportion des échanges, le prix de ces

marchandiſes ne ſerait plus déterminé que par les progrès de la conſommation, & l'on éviterait bien des abus.

Ce ſont les expédiens ruineux que procurent les marchandiſes portatives ou faciles à conſerver, qui ont donné lieu à la diſtinction uſuraire du prix du cours au prix d'argent (1).

---

(1) Cela s'entend en deux manieres.

Un homme entre avec un ſac d'argent dans le magaſin d'un marchand qui réunit beaucoup de marchandiſes; il choiſit & demande le prix: informez-vous, lui dit-on, de ce que cela vaut chez les capitaines; *ſuivant le cours*, je le donnerai à dix pour cent au-deſſous. On croirait que ce Marchand ſe ruine, il s'enrichit; mais d'autres en ont fait les frais.

Je dois une ſomme en denrées, & je paye au cours, c'eſt-à-dire, au prix que tous les créanciers ont reçu de leurs débiteurs: j'ai du ſucre & j'en propoſe la vente *à prix d'argent*: on m'offre dix pour cent au-deſſous du prix auquel il aurait été reçu en paiement: tel eſt le cours des achats. Ayant ſi peu de monnoies, il eſt difficile de maintenir l'équilibre, & celui qui a raſſemblé des eſpeces ne s'en déſaiſit que dans l'eſpoir d'un gros bénéfice.

Le numéraire de la Colonie ſe tire des Eſpagnols & des Portugais: le commerce interlope qu'on fait avec les Colonies Eſpagnoles tous les ans, en fait ſortir environ quatre millions de piaſtres: mais les Colonies Françaiſes des îles de l'Amérique au vent ou ſous le vent, n'y entrent pas pour plus du dixieme: elles en

RETOURS EN MONNOIES.

Les Commerçans de France ou leurs Agens, qui viennent traiter dans nos ports, réuniſſent une grande partie numéraire ; ſouvent ils l'emportent & chargent leurs navires à fret. Le prix de l'affrettement renchérit alors néceſſairement.

En attirant à elle tout l'or qui nous vient des Eſpagnols, la Métropole tarit la circulation intérieure. L'enlevement des eſpeces ne cauſait autrefois aucun préjudice : elles étaient diſtribuées en moins de bourſes, parce qu'il y avait moins de Coloniſtes. L'or & l'argent étaient plus communs chez les Eſpagnols, & notre commerce avec eux était plus étendu. A peine peut-on retirer aujourd'hui, de ce commerce, aſſez d'eſpeces pour ſubvenir aux dépenſes journalieres. Il eſt donc intéreſſant d'en arrêter l'enlevement.

C'eſt ainſi que raiſonne le plus grand nombre ; mais il eſt impoſſible d'empêcher l'exportation des monnoies.

Défendre cet enlevement ſous des peines ſéveres, c'eſt réprimer un abus par une injuſtice encore plus dangereuſe : ce reſte de barbarie ne pourrait

---

peuvent retirer encore un vingtieme par leur commerce avec les Anglais. Ce que les Négocians de la Métropole ont emporté juſqu'à préſent, par chaque année, monte à plus d'un tiers en-ſus.

avoir que de mauvais effets (1). C'eſt d'ailleurs un acte d'indigence que de défendre la ſortie des matieres d'or & d'argent, puiſque l'argent & l'or ſont des objets de commerce, en même tems qu'ils ſont le gage de toutes les négociations.

Augmenter le taux des eſpeces pour en empêcher la ſortie, c'eſt ſubſtituer une monnoie fauſſe à des valeurs réelles, & cela ſerait d'autant plus dangereux dans la Colonie, que nous tirons les monnoies d'une nation étrangere, & que nous donnerions alors plus de marchandiſes, pour avoir une quantité de monnoies qui procurait auparavant plus de choſes. La valeur des denrées ſuit toujours la progreſſion de la valeur des ſignes : on ne peut augmenter l'un ſans l'autre. D'un autre côté, le but que l'on ſe ſerait propoſé par cette augmentation ne ſerait point rempli. En voici la preuve.

(1) En vain on voudrait oppoſer à cette maxime ce qui ſe paſſe chez un peuple du Nord, où l'entrée de toutes les monnoies eſt permiſe, mais non pas la ſortie : je m'en tiens à la regle générale, ſans m'arrêter à ce gouvernement particulier, qui reſſemble à la caverne du lion. Si toutes les nations l'imitaient, le crédit d'une nation à l'autre ſerait un prêt ſans gages, le cours des changes deviendrait arbitraire, & par conſéquent uſuraire : il ne ſerait plus réglé par la néceſſité du commerce : d'ailleurs ce qui pourrait convenir à un gouvernement à l'égard des autres, ne peut s'appliquer à une Colonie à l'égard de ſa Métropole.

Si huit piaſtres gourdes, évaluées 60 livres, étaient portées à 66 livres, elles ne donneraient également en France que 42 livres ; c'eſt le prix de leur valeur intrinſeque en argent du Royaume. Huit piaſtres gourdes, à 60 livres, donnent un bénéfice de 40 ſols ſur le retour. A 66 livres elles donnent 40 ſols de perte.

Mais ſi une quantité de ſucre, d'indigo ou de café, qui coûterait à S. Domingue 66 livres, ne produiſait en France, déduction faite de tous frais, qu'une ſomme de 40 francs, le marchand Français, qui ne conſidere pas l'intérêt général, & commerce le plus ſouvent comme s'il ne devait faire qu'un voyage, emporterait la monnoie & laiſſerait la denrée.

Il y a plus : ſi 66 livres, argent de l'Amérique, ou la quantité de denrées qui repréſente cette ſomme, produiſaient en France 44 livres, le marchand Français préférerait encore emporter les eſpeces qui ne remettraient que 42 livres, parce qu'alors il deviendrait le voiturier & le commiſſionnaire de l'habitant, qui ſerait obligé lui-même de charger ſa denrée : le fret prendrait plus de valeur en raiſon des chargemens qu'il y aurait à faire, & le Commerçant gagnerait, ſur l'augmentation du fret, plus qu'il ne perdrait ſur la remiſe. L'habitant ſerait obligé de payer une commiſſion ſur la vente de ſa denrée en France, & le Commiſſionnaire pourrait

pourrait la garder pour son compte s'il lui était avantageux (1).

Dans l'état présent du commerce de France, il serait donc nuisible & abusif d'augmenter la valeur des especes qui ont cours dans la Colonie : pour en empêcher l'enlevement, il faudrait changer l'esprit du commerce ; & comme ces especes nous viennent des Espagnols, plus ils en apporteraient, plus l'augmentation causerait de perte effective sur les marchandises qu'ils prendraient en échange.

Variations & incertitudes dans le cours des monnoies.

Le grand nombre des hommes n'est pas le nombre

(1) Si dix Capitaines des navires marchands emportent des especes au lieu de la quantité de sucre qui devait remplacer leurs cargaisons, il y aura 3000 bariques de sucre à charger à fret. Que la concurrence des chargemens fasse renchérir le fret de trois deniers, ils auront gagné à faire leurs retours en especes, quoique les especes n'aient pas remis au pair. Le calcul est aisé : si trois quintaux de sucre brut, acheté à 22 livres, remettent en France 44 liv. tournois, & que huit piastres gourdes à 8 liv. 5 sols ne remettent que 42 livres, il y a 40 sols de bénéfice à charger en denrées : mais si, en ne le faisant pas, le fret a renchéri de trois deniers, trois quintaux donneront 3 livres 15 sols de surgain, & l'Armateur aura gagné réellement trente-cinq en paraissant perdre quarante.

des ſages : plus les monnoies étaient rares, plus on en faiſait d'enlevemens, plus les échanges devenaient difficiles. Les Coloniſtes crurent alors, qu'autant moins ils avaient d'eſpeces, autant plus elles devaient valoir. Quelques gens qui avaient fait des amas de piaſtres gourdes, ne voulurent point s'en déſaiſir, à moins de onze eſcalins. La difficulté de changer les piſtoles favoriſa leurs deſſeins : enfin on s'habitua à recevoir & à donner onze eſcalins pour une piaſtre gourde, c'eſt-à-dire, une valeur plus grande pour une plus petite, ſans ſonger aux ſuites de cette augmentation. Les eſcalins devinrent très-rares & les piaſtres gourdes très-communes.

Les Adminiſtrateurs parurent approuver en 1770, cette variation que le peuple avait imaginée. Au mois de Septembre 1772, les piaſtres gourdes ont été remiſes à 7 liv. 10 ſols. Il y avait, lors de cette réduction, pour vingt millions de piaſtres gourdes dans la ſeule ville du Cap. Le onzieme de cette ſomme a été perdu. On en avait déja perdu le dixieme lors de l'augmentation, en donnant, pour les avoir, un dixieme de marchandiſes au-delà de ce que l'on donnait auparavant. Les Commerçans de France ont ſaiſi le moment du rabais pour les emporter, & le numéraire a manqué.

Quelques Français mal intentionnés, & des Anglais qui s'étaient apperçus de nos beſoins, ont introduit, en peu de tems, une quantité d'eſpeces

qui ont été reçues avidement ; ces monnoies infideles ayant circulé promptement, la confiance a ceſſé de toutes parts.

Les négociations ont été troublées, les dettes accrues, les payements ont été interrompus : on s'eſt borné à punir légérement quelques diſtributeurs de l'or prétendu anglais ; on n'a pas même recherché ceux qui avaient fait, ou fomenté l'entrepriſe de ſon introduction, & tout eſt reſté dans le même état, c'eſt-à-dire, dans l'incertitude & dans la confuſion.

Le cours public de l'or anglais étant arrêté, il s'eſt trouvé dans la Colonie très-peu de numéraire ; dans cette diſette, les piaſtres gourdes ont repris un nouveau cours ſur le pied de onze eſcalins.

Que d'après ces événemens on faſſe attention à la multiplicité des engagemens anciens & actuels, à la rigueur des Métropolitains, aux reſſources que chaque Coloniſte a été forcé de rechercher dans cette uſure cruelle qu'on appelle virement de parties, pour éviter des pourſuites plus ruineuſes encore que l'uſure elle-même ; enfin au cours des denrées intercepté par la difficulté des échanges, & l'on verra combien l'incertitude des monnoies a dû renverſer de fortunes, combien elle a eu de ſuites malheureuſes, & ces ſuites ont été moins reſſenties dans les premiers tems, qu'elles ne le ſeront à l'avenir.

Comme on n'a point prononcé la ſuppreſſion des pieces anglaiſes, comme on n'a porté aucune peine contre ceux qui les garderaient, on ne s'eſt point hâté de les ſoumettre au creuſet (1).

Il faut arrêter les progrès de la gangrene qui s'eſt emparée d'une des principales branches de l'adminiſtration publique ; mais il eſt bien difficile de faire une ſciſſion précipitée ſans qu'il en réſulte de l'ébranlement. Quelque parti que l'on puiſſe prendre il fera murmurer ; la voix du peuple eſt dans ces circonſtances, comme la vibration d'un inſtrument qui réſonne encore quand on a ceſſé de le toucher.

« Que toute eſpece frappée à une marque étran-
» gere devienne marchandiſe, & n'ait de valeur
» que par ſon titre & par ſon poids ».

Cette loi, toute juſte qu'elle eſt, excitera bien des plaintes, elle ne ſera applaudie que par ceux dont la caiſſe ſera vuide lorſqu'on la publiera ; mais peut-on différer le moment de la promulguer, quand

(1) Au mois de Juin 1774 les monnoies coupées ont été réduites au poids, mais ſur le pied de 1080 livres le marc. Ce reglement préſente les mêmes inconvéniens que l'augmentation des piaſtres gourdes, parce que l'or à travailler ne peut pas valoir plus de 940 livres le marc dans toute l'Amérique ; enſorte qu'il y a 140 livres par marc entre l'or monnoie coupée & l'or en lingot.

on eſt certain que plus on l'éloignera plus elle paraîtra ſévere (1).

PROJET.

Il faut prendre des meſures pour procurer à la Colonie une quantité de numéraire proportionnée à ſes beſoins. Cent millions égaux à 66333333 l. 6 ſ. 4 d. tournois ſuffiraient & au-delà.

Que les eſpeces ſoient à l'effigie du Prince & à l'écuſſon Français.

---

(1) Un Magiſtrat de S. Domingue a dit en 1776, dans un Diſcours public & imprimé : *L'Etat eſt trop ſage pour faire le fonds du numéraire de la Colonie, quand l'Etranger s'en charge . . . .* Avant de dire qu'il eſt ſage dans un Etat de ne point faire le fonds du numéraire qui doit y circuler, il aurait dû nous montrer ce qu'il en peut coûter à un Etat pour faire le fonds du numéraire, & quels ſont les avantages qui réſultent de la plus ou moins grande circulation de ce numéraire ; il aurait fallu nous dire encore, ſi ce numéraire, quand on l'attend de l'Etranger, circule plus rapidement que quand il appartient au Gouvernement : alors on aurait été à portée de juger.

Au contraire, il détruit tout de ſuite l'aſſertion qu'il venait de hazarder, en avouant que ſur l'*article* du numéraire, la Colonie *eſt toujours dans une exiſtence précaire.* Il n'y a ſûrement point de ſageſſe à laiſſer un grand pays *dans une exiſtence précaire*, ſur les moyens de commercer, d'acheter, de vendre & d'échanger les objets qu'il conſomme & tous ceux qu'il produit.

Qu'elles soient réelles, c'est-à-dire, que la matière soit le gage de sa valeur.

Qu'il soit statué par une loi immuable que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales; rien ne doit être plus exempt de variations que ce qui est la mesure de toutes choses.

Que la valeur des especes soit d'une proportion différente de celle des monnoies qui ont cours dans le Royaume, & que le coin soit aussi différent; qu'elles ne puissent avoir cours que dans la Colonie.

Qu'elles soient battues en France; car s'il y a un bénéfice à faire & une augmentation d'ouvriers, c'est la Métropole qui doit en profiter.

Le bénéfice de la fabrication pourrait être de dix pour cent sans aucun inconvénient; il ne faudrait pas qu'il excédât.

Ces monnoies n'ayant point de cours dans l'intérieur du Royaume & donnant de la perte au creuset, il serait indifférent qu'on voulût les emporter, parce que celui qui s'en chargerait ne pourrait que les échanger dans les Villes maritimes, d'où elles seraient rapportées nécessairement dans la Colonie.

Il serait nuisible d'établir des monnoies au-dessous de 7 s. 6 d. ou de cinq sols tournois; en baissant la valeur des petites monnoies les

Negres ſeraient plus miſérables, & ce ſerait un malheur (1).

---

(1) Il faut infiniment moins de pieces d'argent de 7 ſols 6 deniers pour payer une aune de toile, qu'il ne faudrait de pieces de cuivre ou de billon. Si on en introduiſait, la valeur des fruits, des légumes & autres proviſions journalieres diminuerait à proportion; les Negres ſeraient réduits à une nudité preſque continuelle, ce qui nuirait beaucoup à la conſommation, puiſqu'il n'y a point de Negre dans la Colonie qui ne puiſſe ſe procurer un habillement de bonne toile. S'il y avait de plus petites monnoies, les travaux de chaque Negre lui deviendraient moins utiles : cela n'enrichirait pas les marchands & ouvriers; car les dépenſes qu'ils ſont obligés de faire venant à diminuer, le paiement de leur induſtrie diminuerait à proportion. Mais les toiles de lin, de chanvre & de coton ne pourraient pas diminuer au-deſſous du prix de leur premier achat, ſans ruiner le commerce : or ſi le Negre vendait ſes légumes & ſes œufs pour un ſol marqué, le maître ſerait obligé de le vêtir à ſes frais; ainſi l'introduction des monnoies de cuivre ne ſerait utile à perſonne.

Le ſort des eſclaves ſerait à plaindre, parce qu'il y a des maîtres imbécilles & avares. Les Negres n'ont que le Dimanche pour ſe nourrir, après avoir travaillé toute la ſemaine au profit de leur maître : le tems néceſſaire à la culture de leurs vivres ne leur laiſſe que le tiers d'une journée, qui devrait être pour eux celle du repos. L'employeraient-ils à des plantations ſurabondantes pour un moindre prix que celui qu'ils ont juſqu'à preſent retiré? Auraient-ils le moyen d'acheter des cochons, des che-

Mais pour fabriquer cent millions en eſpeces d'or & d'argent à l'uſage de la Colonie, il faudrait que la Colonie fournît cent millions ; cela paraît impoſſible.

MOYENS.

Eclairez les hommes ſur leurs intérêts, ils ne ſe refuſeront pas à l'eſpérance ; ils s'empreſſeront même à ſeconder ceux qui leur feraient enviſager un plus grand bien.

Le verſement de cent millions d'argent ou or monnoyé, peut ſe faire en quinze ans, & l'exportation des monnoies Eſpagnoles en fournira la matiere, ſans qu'à cet égard il ſoit beſoin de prendre aucune précaution.

La diſtribution des nouvelles eſpeces, étant ſucceſſive, ſe ferait ſans aucune ſecouſſe, elle n'apporterait point de révolution ſenſible dans la valeur des denrées.

Pour parvenir à ce verſement, il ſuffirait de faire, outre le prélevement des droits ordinaires, ſubſides & impôts de la Colonie, un emprunt au

---

vaux ? Ce ſerait leur enlever à la fois toutes les choſes dont la propriété les attache au ſol qu'ils cultivent, en faire des eſclaves rebelles & les réduire au déſeſpoir.

La richeſſe n'eſt point dans l'or & l'argent, elle eſt dans l'induſtrie & le travail, qui procurent l'abondance de toutes les choſes utiles : craignons de diminuer l'effet de ces deux puiſſans reſſorts.

nom du Roi ſur tous les habitans, par répartition, ou, ſi l'on veut, par taxe réelle de leurs biens, remboursable en quinze ans ſur les deniers royaux.

Cet emprunt ſerait de la ſomme de ſix millions, à employer dans les Villes principales de la Colonie, en denrées choiſies au prix du cours.

Ces denrées ſeraient chargées pour le compte du Roi & envoyées en France, pour, le produit net, être converti en monnoies d'or & d'argent à l'uſage de la Colonie, & renvoyé à St. Domingue pour ſubvenir aux dépenſes intérieures, au paiement des gages des différents Officiers employés dans la Colonie.

La recette générale des impôts ſerait chargée tous les ans de la même maniere ſur des navires marchands, & envoyée en France pour être convertie en monnoies, & ces monnoies diſtribuées par la même voie que nous venons de propoſer, juſqu'à la concurrence de cent millions.

Sur le produit de la derniere année, qui ſe trouverait double au moyen de l'avance de ſix millions que les habitans auraient faite, on pourrait retenir pour le Roi les pertes qu'il y aurait eu ſur les chargemens en denrées, ſi toutefois il y avait eu des pertes, le ſurplus ſerait à répartir entre les contribuables ſur les quittances qui ſeraient rapportées par eux ou leurs héritiers.

Ce projet réunit pluſieurs avantages.

L'établiſſement d'une monnoie invariable, ſans cauſer de révolutions dans les fortunes des Colons & dans leurs propriétés, & la diſtribution des eſpeces, ſans changer la valeur des denrées & ſans donner aucune entrave au commerce.

Il en réſulterait d'ailleurs beaucoup d'encouragement, beaucoup d'activité dans la circulation générale, beaucoup de ſtabilité dans les poſſeſſions; enfin le commerce des eſpeces étrangeres, conſidérées comme métal, deviendrait avantageux aux habitans de la Colonie & à la Métropole. Dans l'état préſent, les Eſpagnols ont beſoin de nos marchandiſes, mais nous avons encore plus beſoin de leurs eſpeces, ſi nous avions des monnoies établies, leurs beſoins ſeraient les mêmes, & nous ne prendrions leur monnoie que pour ce qu'elle vaudrait intrinſéquement.

DISCOURS II.

Des Loix du Commerce.

DE tous les moyens qu'on puiſſe employer pour acquérir des richeſſes, le commerce eſt ſans doute le plus honnête ; mais il faut qu'il ſoit fait avec regle, c'eſt-à-dire, que quoiqu'il ſoit libre, il ſoit dirigé ſelon l'utilité publique ; c'eſt ce qu'il faut expliquer.

Il n'y a point en France de reglemens avantageux ſur le commerce ; il ſemble qu'on ait affecté de croire que la liberté du commerce eſt la faculté donnée au commerçant national de faire ce qu'il veut : c'eſt une mauvaiſe politique ; car celui qui cherche à s'enrichir, ne s'arrête jamais à conſidérer les intérêts relatifs de l'Etat & du commerce, il y contrevient preſque toujours pour ſuivre ſon intérêt perſonnel. La liberté indéterminée de cinq ou ſix cents Négocians qui tentent la fortune en même-tems, eſt donc une liberté deſtructrice ; elle eſt à l'égard du commerce en général ce qu'eſt à l'égard de tous les hommes une loi ſans principes, une volonté ſans motifs ; ce que ſerait à l'égard d'une République une liberté ſans loix. Le mot *liberté* ne doit donc pas s'entendre, en fait de commerce, d'une faculté privative don-

née aux Marchands nationaux de faire ce qu'ils veulent dans les ſtades qu'ils ſe ſont données, mais de la faculté de s'unir à tous les autres Marchands, pour concourir en raiſon de leurs capitaux à l'aggrandiſſement du commerce, au doublement d'activité, à la richeſſe, à la force des Nations ; c'eſt ce que les Hollandais ont été les premiers à remarquer : cette remarque fit leur puiſſance, & porta leur numéraire au point de n'être nulle part ailleurs en égale proportion. Les Anglais les prirent pour modeles, & ce n'eſt qu'en les imitant qu'on peut les égaler. Les véritables principes en tout genre, ſont invariables comme la nature des choſes.

La liberté du commerce, a dit Monteſquieu, n'eſt pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce qui gêne le Commerçant ne gêne pas pour cela le commerce.

En effet, que des peuples commerçans voyent ſortir de leurs ports des navires deſtinés à répandre chez les Nations reculées le ſuperflu qui nuirait à la patrie, peuvent-ils s'arrêter à calculer le petit intérêt de quelques Armateurs ? Ils n'ont à conſidérer que le nombre des expéditions, & la durée du commerce. Ils ſe contentent d'un gain moderé, & ſe conſolent facilement de leurs pertes, parce que les valeurs des objets de ſurabondance ſe ſont réaliſées en grande partie, que les

fourniſſeurs & les ouvriers ont gagné, & que le crédit & la force de la Nation ſe ſont néceſſairement accrus.

Le crédit & la foi publique ſont dans toute entrepriſe de commerce, ce que ſont les machines dans les manufactures, ils doublent les moyens; « ce ſont des cabeſtans qui levent des fardeaux » que les hommes n'auraient pu lever à bras (1) ».

Les peuples induſtrieux doivent donc avoir des banques nationales & des papiers de crédit; mais il ne faut pas que ceux qui gouvernent reſſemblent à ces Méchaniciens ignorans qui employent les leviers les plus compliqués pour produire une force ordinaire; il faut qu'ils ſachent combiner l'effet du crédit public, & en proportionner les mouvemens aux beſoins de leurs entrepriſes (2); quand il y aura une grande circulation il y aura toujours un aſſez grand bénéfice; puiſque le laboureur, la fileuſe & le tiſſeran n'ontd employé que des outils, des travaux & des graines, & que quand ils ſont récompenſés le commerce eſt néceſſairement aſſez

(1) *Voltaire*, Dialogue entre un Philoſophe & un Contrôleur général des finances.

(2) C'eſt cette proportion qui aurait rendu utile le ſyſtême de Law; elle n'a point été obſervée, & tout a été bouelverſé. Il n'y a rien de ſi pernicieux que des échanges & des crédits ſans objets.

riche : car d'un côté ces hommes augmentent leurs jouiſſances, c'eſt-à-dire, la conſommation intérieure des choſes commerçables, en raiſon de leurs profits ; d'un autre côté ils ſont d'autant plus d'avances à la terre ou à leurs métiers, que plus ils ont reçu du produit des travaux paſſés (1). Tous ces gens ſont peres ou fils de famille, c'eſt la meilleure partie des citoyens ; la moindre perte qu'ils éprouvent eſt ſenſible au corps de l'Etat (2). Le véritable but du commerce eſt de les faire gagner, ou du moins de les entretenir dans l'émulation ; ce but doit augmenter le bonheur du plus grand nombre, & il eſt évident que plus on employe d'hommes, plus l'Etat eſt puiſſant & riche, plus il eſt reſpectable aux yeux de l'univers ; car ſi les peuples deſtructeurs ſont des maux qui durent après eux, il en eſt de même du bien que font & reçoivent les peuples dirigés à une heureuſe induſtrie ; elle maintient la balance entre les différentes claſſes des hommes laborieux, & rend heureuſe juſqu'à la derniere claſſe.

L'obligation du Cultivateur eſt d'entretenir, de recueillir les productions de la terre, & de la ſe-

(1) Ils donnent par conſéquent au Commerce plus d'objets à exporter.

(2) Voilà ce qu'on ne peut pas ſe perſuader en France, en Eſpagne & en Portugal.

conder autant qu'il eſt poſſible ; l'obligation de l'ouvrier eſt d'augmenter les valeurs des productions en les façonnant au beſoin, à l'utilité, au caprice des hommes ; celle du Négociant eſt, comme nous l'avons déja dit, *de rapprocher les beſoins des moyens de les ſatisfaire*, c'eſt-à-dire, de porter au conſommateur éloigné les choſes que la terre a produites, que l'ouvrier a préparées & d'en effectuer les valeurs.

Si le Négociant ne remplit pas cette obligation, s'il cherche à s'approprier le bien du Cultivateur & à profiter de ſes beſoins ; s'il veut forcer une partie de la Nation à acheter de lui ce qu'il ne peut fournir à juſte prix ; s'il la force à lui vendre ce qu'il ne peut acheter aſſez cher, ſa profeſſion devient plus dangereuſe qu'utile. Il faut que ce que l'on appelle bénéfice ou profit, ne ſoit que la récompenſe de l'homme qui ſatisfait aux beſoins prévus, & ſe rend habile à prévoir. Si on abuſe de ces beſoins, c'eſt une uſure ; ſi on empêche ceux avec qui le négoce ſe fait de ſe procurer ce qui leur eſt néceſſaire à meilleur marché, ou de tirer un plus grand prix des objets qu'ils peuvent donner en échange, c'eſt une tyrannie ; & ſi des loix conſacraient ces abus, il faudrait les réformer.

Faut-il rappeller les vexations que les commerçans nationaux ont tant de fois commiſes dans la

Colonie pendant la guerre, & dans la paix ils ſemblaient deſirer la ruine des établiſſemens qui devaient fonder l'eſpoir du commerce.

C'eſt dans de telles circonſtances que l'art des Adminiſtrateurs conſiſte à trouver les moyens d'arrêter la cupidité des Marchands, ſans nuire à la liberté & à la ſûreté dont le commerce doit eſſentiellement jouir.

En abuſant des beſoins des Cultivateurs, les Commerçans, au lieu d'être les bienfaiteurs de la Nation, en deviennent les ennemis ; il faut donc que de ſages reglemens les ramenent à l'utilité générale : le commerce qui n'eſt conduit que par l'intérêt des particuliers, c'eſt-à-dire, par l'avarice & le monopole, n'eſt autre choſe que la conjuration de quelques individus contre la ſociété entiere. Pour éviter les progrès de cette conjuration, non-ſeulement le commerce doit être dirigé par des loix générales, mais il faut encore qu'il y ait des loix particulieres qui reglent la maniere de le faire.

Il n'y a rien de ſtable ſur le commerce de S. Domingue : il avait été ſeulement enjoint au Général & à l'Intendant, par l'art. 31 de l'Ordonnance du premier Février 1766, « de veiller à tout ce qui » pourra augmenter le commerce, & de donner » avis ſur le champ (aux Miniſtres des Colonies) » de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé

ou

» ou fait pour le bien & l'avantage de la Colonie, » *à l'effet d'y être pourvû.* » Ils ont souvent témoigné le désir de répondre à cette confiance, mais comment auraient-ils pu connaître en trois ans ce qui pouvait être vraiment utile à la Colonie ?

Le commerce national doit prendre part aux cas fortuits dont les Colons ont supporté la perte, puisqu'il partage les bénéfices de la culture. Le consommateur enrichit le négociant, & le négociant est à la fois l'instrument de la consommation & l'associé de celui qui cultive.

Pour que la Colonie continuât de fleurir, en laissant subsister le commerce sans loix, & chaque négociant tendre à la fortune, sans s'embarrasser, ni des opérations des autres, ni de l'état où le le commerce se trouvera quand il sera devenu riche, il faudrait que les revenus de l'année pussent égaler les capitaux. Et comme les marchands de France commercent principalement avec leur nation elle-même, leurs ventes seraient des taxes pour tous les citoyens ; cependant les négocians retirés verraient bientôt leur fortune détruite par la rage de jouir immodérément ; & l'hydre toujours renaissant de ce commerce fatal, se joignant à l'hydre, non moins cruel d'une administration forcée (1), dévorerait à la fois la Métropole &

(1) La Théorie des Fermes.

les Colonies, & l'on verrait ce que l'on a vû dans le Portugal, une nation entiérement composée de pauvres & de riches, & point de citoyens aisés ; plus de forces, plus de puissance, plus d'activité, plus de marine peut-être, & tout serait perdu.

Par-tout où il n'y a point de médiocrité, par-tout où les capitaux ne sont pas dispensés dans des mains innombrables, par-tout où il y a des privileges exclusifs, regne le monopole. La mauvaise conduite du marchand & le découragement du cultivateur concourent au dépérissement de l'industrie. Les négocians sont ruinés tour à tour par leur propre infidélité, sans que ceux avec qui ils ont commercé s'enrichissent de leurs pertes.

Dans un pays où tout roule sur le commerce & l'industrie, il faut des loix précises & multipliées selon les progrès de l'activité populaire ; il en faut moins dans un pays dont la valeur ne se fonde point sur le commerce maritime (1) : plus il y a de cas, plus il faut de loix ; c'est un principe général dont l'application ne devrait pas être tardive à l'égard du commerce de la Colonie de Saint-Domingue.

---

(1) Voyez Platon, Traité des Loix, Livre VIII: *Plus il y a de cas, plus il faut de Loix.*

Dans la pauvre législation du commerce de France, on a cru prévoir assez, & l'on n'a pas seulement obvié à cet esprit de privilege, de faveur & d'exclusion, trop ordinaire dans les Gouvernemens monarchiques & toujours si dangereux, à ce monopole destructeur qui en résulte, à ces intérêts particuliers qui se croisent & divisent les nerfs de l'Etat. On a mis dans les mains des marchands nationaux le siphon avec lequel ils tirent la substance de la nation elle-même. Colbert avait voulu leur en donner un autre pour les étrangers, mais ceux-ci ont bientôt trouvé les moyens de boucher presqu'entiérement ce dangereux tuyau, & de reprendre toujours avec usure ce qu'ils n'ont pu retenir; l'aggrandissement des Colonies à sucre nous fournit depuis quelques années un objet d'enchere pour tous les marchés d'Europe; conservons chérement cet avantage précieux qui peut, avec le tems & la prudence, nous redonner la préférence générale du commerce que nous avons perdue.

DISCOURS III.

De l'utilité du Commerce avec les Étrangers.

LORS de la défection des Compagnies, le commerce des Colonies n'a pas recouvré sans restriction son indépendance naturelle ; la Métropole a défendu sous des peines séveres aux habitans de ses Colonies tout commerce avec les étrangers : cependant c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, qui établit entre elles les véritables rapports.

Le commerce étranger peut se faire en deux manieres : la premiere, en ouvrant aux Armateurs étrangers les ports de la Colonie ; la seconde, en allant chercher chez eux les choses dont on a besoin : la premiere a des inconvéniens, l'autre ne peut produire que de grands avantages.

Il semble que les Colons de Saint-Domingue ayent eux-mêmes fermé leurs ports aux navires étrangers, par un traité que Dogeron, leur Gouverneur, fit avec eux en 1671. Après qu'ils eurent chassé la Compagnie, ils convinrent que tout navire Français serait reçu à trafiquer avec eux, mais que les étrangers en seraient exclus. La né

ceſſité a déja donné de fortes atteintes à ce pacte. Elle eſt au-deſſus des conventions & des loix.

Si la Colonie ne trafiquait qu'avec le commerce national, il n'y aurait jamais d'équilibre, la Colonie gagnerait & le commerce perdrait infailliblement, ou bien ce ſeraient les Négociants qui gagneraient ſur les Cultivateurs; l'un & l'autre eſt également dangereux.

Le privilege excluſif que les Armateurs de France s'attribuent, en alléguant le faux principe que les Colonies ſont faites pour eux, ſe réduit dans le droit, comme dans le fait, à une ſimple préférence, & tant qu'ils n'auront point à ſe plaindre que leurs cargaiſons ſeront reſtées invendues, ou que les introductions étrangeres les auront fait tomber à vil prix, il ſera de l'intérêt de la Nation, & de celui des Armateurs eux-mêmes, de laiſſer ſubſiſter *des introductions qui ne peuvent être jamais ſtériles.*

Car ſi les Colonies ſont conſacrées à l'utilité de la Métropole, ſi elles ſont deſtinées à lui procurer l'emploi des objets qu'elle ne peut conſommer elle-même; & à lui fournir en échange des matieres qui puiſſent aggrandir ſon commerce avec les peuples qui l'environnent, & qui n'ont pas les mêmes reſſources en égale portion; ſi c'eſt le prix que ces matieres reçoivent chez les peuples voiſins qui réaliſe le ſuperflu qu'elle nous envoye, on

doit en tirer cette conſéquence, que la Métropole ne doit nous fournir excluſivement, que des objets que leur abondance lui rendrait ſuperflus, & dont le ſimple emploi eſt un bénéfice pour elle; que par la même raiſon elle ne doit empêcher rien de ce qui peut augmenter la quotité des productions de ſes Colonies.

Les regiſtres de celle de Saint-Domingue ſont pleins de loix contre le commerce étranger; l'Ordonnance de 1727 menaçait ceux qui s'en mêleraient d'une punition terrible, d'un eſclavage pire que la mort (1), cette loi s'anéantiſſait par ſa propre rigueur; il eſt toujours injuſte de punir autrement que par l'argent, un délit pécuniaire, & les hommes ne craignent jamais les loix dont ils ont reconnu l'injuſtice.

Aſſujettis à vendre le produit de nos récoltes aux Armateurs de France, qui ſe plaignent toujours de les revendre à perte, tandis que les Marchands étrangers viennent dans nos ports y mettre un plus haut prix; leur concurrence ne pourrait qu'exciter l'émulation des Nationaux, dont le privilege excluſif cauſe la léthargie, & ſi l'on céde à leur murmure, du moins faut-il conſidérer que rien ne favoriſe plus le commerce avec les étrangers, que leur négligence à prévenir les beſoins

(1) La peine des Galeres.

de la Colonie, que la dureté avec laquelle ils abuſent de ces beſoins auſſitôt que des événemens malheureux ont pû les rendre urgens, que l'abandon auquel ils livrent cruellement les quartiers les moins riches ou les plus reculés.

Ce n'eſt que depuis 1740 que les Négocians de la Métropole ont établi un commerce direct avec la partie du Sud. On ſait que cette fertile contrée doit ſon établiſſement aux Anglais de la Jamaïque & aux Hollandais de Curaçao, qui, depuis 1720 qu'a ceſſé le privilege de la Compagnie de S. Louis juſqu'à la fin de 1729, y ont apporté des Négres, & en ont retiré preſque toutes les productions.

Le commerce que tous les Sujets de la Colonie font dans les Colonies étrangeres, au lieu d'expoſer à des peines, devrait être encouragé, parce qu'il ne peut avoir que de très-bons effets. Il y a des circonſtances où la Colonie manque de farine, de chevaux, de Negres, de mulets. Un Coloniſte induſtrieux, qui poſſéde la plûpart des langues vivantes, qui a des capitaux, des correſpondances étendues, & des intelligences ſecretes chez les Anglais, chez les Eſpagnols, où il eſt difficile d'en entretenir, arme des navires à grands frais, & va chercher de la farine & des grains à la nouvelle Angleterre, des Negres à la Jamaïque ou des mulets à la côte d'Eſpagne; pris par les Anglais, il

perd une partie de ſes biens, par les Eſpagnols il perd ſes biens & ſa liberté. Vainqueur de ces dangers, il a droit à la reconnaiſſance de ſes concitoyens ; mais on l'arrête, on le menace ; & s'il ſacrifie la plus grande partie de ſon capital & du gain légitime qu'il devait en retirer pour ſe ſouſtraire aux peines qu'on lui fait craindre, les ſcelerats qui le dépouillent lui font encore valoir le ſervice qu'ils lui rendent, diſent-ils, en le faiſant échapper à la publicité d'une punition ſévere & méritée, qui abſorberait ſa fortune, & ruinerait ſon crédit.

Un ſeul homme bas & méchant, ſuffit pour enchaîner l'activité du Négociant laborieux ; une foule de réglemens qui ne ſont que des pieges tendus à ſon émulation, à ſon zéle & à ſa bonne foi, confondent les actions utiles avec les crimes ; il ſe trouve coupable ſans le vouloir & ſans l'avoir prévu, il eſt empriſonné, ſpolié, ruiné, & les défenſes données dans des occurrences totalement oppoſées à celles où nous nous trouvons, par des Souverains que le tems a rendus à la pouſſiere, le condamnent, tandis que les Colons reſſentent ſes bienfaits. L'ouvrier des richeſſes de l'Etat eſt perſécuté par les Délégués du Prince. Du moins, ſi quelqu'apparence de droit ou de raiſon pouvait racheter tant d'horreurs ! mais non, tant que l'utilité du commerce étranger ſubſiſtera, les

Contrebandiers ſeront encouragés par le ſuccès, les gens chargés d'empêcher ce commerce le protégeront en paraiſſant vouloir arrêter ſes progrès. Pour le détruire il faudrait le rendre inutile. Tant que le commerce maritime de France ne ſera pas en état de balancer celui de la Nation rivale par l'économie des armemens, & par ſon empreſſement à procurer les débouchés les plus avantageux aux productions des Colonies, on entreprendroit en vain de rompre les liens du commerce interlope, *l'intérêt réciproque des Cultivateurs & des Contrebandiers vaincra tous les obſtacles.*

Il entre tous les ans à la Jamaïque pour cent mille livres ſterling d'indigo, provenant de Saint-Domingue. Les quartiers des Ances, de Tiburon, des Irois, du Cap Dame-Marie & de Jérémie en fourniſſent les deux tiers, le reſte eſt pris dans les autres quartiers de la Colonie. Cet indigo eſt enlevé à un taux fort avantageux : il y a 20 pour cent au-deſſus du cours ordinaire ; ſavoir, 12 pour cent ſur la différence du poids anglais, & 8 pour cent ſur le prix. Les Négocians de la Jamaïque y gagnent encore, & retirent la gratification de 6 den. par livre, que le Gouvernement accorde pour encourager la culture de l'indigo. L'importation du coton étranger eſt généralement permiſe en Angleterre, il a été affranchi de tous droits en 1766 ; le ſixieme ou environ de celui qu'on

recueille à Saint-Domingue paſſe à la Jamaïque. On prend en échange de ces denrées, des Negres dont l'introduction à Saint-Domingue eſt bien défendue, mais ſur leſquels il y a ordinairement à gagner 300 liv. par tête.

Quelquefois le commerce étranger eſt ouvertement toléré, & les priſes que l'on fait de tems à autres, ne peuvent, attendu l'impunité d'un grand nombre de refractaires, être regardées que comme des vols ſolemniſés par les Juges. Des bateaux armés par le Gouvernement, c'eſt-à-dire, aux frais de la Colonie, commandés par des hommes de faveur qui deſtinés ſecretement à ce commerce défendu qu'ils paraiſſent intercepter, arrêtent chemin faiſant, tout ce qui ne porte pas le ſignal de la force, & conduiſent leurs priſes dans des ports où l'on étale publiquement des marchandiſes de contrebande; & les Juges, à la lueur des bougies de blanc de baleine, digérant la farine & les fruits de la nouvelle Angleterre, prononcent ſans pitié des confiſcations & des amendes contre ceux qui les nourriſſent & les éclairent.

En autoriſant le commerce étranger en ce qu'il peut avoir d'avantageux pour l'aggrandiſſement de la Colonie, on ne ferait que détruire les abus qui ſe rencontrent dans la maniere de le faire (1), &

(1) Il a été verſé à Bordeaux, depuis 1772, beaucoup

les objets qui ſont maintenant de contrebande baiſſeraient de prix, parce que le nombre des Traiteurs s'accroîtrait à proportion de ce qu'il y aurait moins de riſques.

Il ſerait contre la juſtice & la politique de réſerver aux Marchands Français tous les objets de commerce dans les Colonies, ſoit qu'ils puiſſent ou ne puiſſent pas ſatisfaire à tous les beſoins de la culture & de la conſommation, ce ſerait bientôt porter la déſolation où regne l'abondance, & perdre en peu d'années le fruit d'un ſiecle de travaux. Toute recherche doit être défendue quand il s'agit d'objets qui n'entrent pas dans le commerce de la France avec la Colonie, tels ſont les bois pour bâtir, les beſtiaux, les grains, les fruits, les viandes & les poiſſons ſalés ; enfin dans tous les cas la défenſe de tirer de l'étranger, doit être ſubordonnée à l'utilité de la Colonie (1).

---

de farine de Philadelphie & de New-Yorck. Cette farine, tranſvaſée dans des barils français, a été envoyée à Saint-Domingue & dans les Iſles du Vent par les armateurs de Bordeaux, qui s'oppoſent le plus fortement à la vente de celle que les Colons tirent directement de la Nouvelle Angleterre. Les Capitaines de leurs navires, imitant cette fraude, en achetent ſecretement dans les ports de la Colonie, & la revendent comme provenant de leurs cargaiſons.

(1) Un Magiſtrat de St Domingue, dans un diſcours

Ce principe eſt conſacré par des exemples. La France ne pouvant fournir le bœuf ſalé en concurrence avec les Anglais, le Roi l'exempta, par un Réglement de 1710, de tout droits d'entrée pour les Colonies. Il doit en être de même à préſent pour la morue ſéche, dont la conſommation eſt grande dans les Colonies, & que nous ne pouvons plus fournir en concurrence avec les Anglais depuis la chute de nos pêcheries.

Iſolés dans leur Iſle, tant que les Colons ne voudront pas ſe contenter des vivres qu'elle produit, leur exiſtence ſera précaire, elle ne ſera fondée que ſur leur induſtrie; la Métropole ne peut pas leur fournir toujours ni aſſez abondam-

---

public, & imprimé en 1776, dit que la concurrence des étrangers ſerait un bénéfice certain pour les Colons; mais que ce bénéfice, qui leur échappe en tournant au profit du commerce de la France, acquitte la Colonie envers la Métropole, *aux depens de qui*, dit-il, *elle eſt formée*. En prenant la peine de raiſonner ſur la conſtitution de la Colonie, comment n'a-t-il pas vu que le bénéfice que la concurrence produirait, étant perdu pour les Colons, ne tourne point au profit du commerce de France, mais qu'au contraire cette perte que les Colons éprouvent, aſſure le détriment du commerce de France?

Peu conſtant dans ſes principes, après avoir vanté le privilége excluſif du commerce métropolitain, il avoue que la maſſe du revenu des Colonies ne peut pas être le prix de la gêne & des entraves.

ment ce dont ils ont beſoin : ils doivent donc tirer leur ſubſiſtance de tout l'univers. Si le commerce avec les étrangers n'avait jamais eu lieu, le tiers de la Colonie ſerait inhabité, dix mille hommes auraient manqué de pain pendant la derniere guerre ; c'eſt avec des farines apportées par les navires Hollandais & les Parlementaires Anglais, que les Soldats ont été nourris tant qu'elle a duré ; une autre tiers de la Colonie aurait été ruiné pour long-tems par le tremblement de terre du 3 Juin 1770 ; & ſi l'on prorogeait les anciens Réglemens contre ce commerce, la ſeule reſſource de la Colonie ſerait qu'ils fuſſent toujours violés.

Ces conſidérations ont déterminé à établir, par Réglement du premier Juillet 1767 & Lettres patentes du premier Mai 1768, deux ports francs dans les Colonies, l'un à Sainte-Lucie pour les Iſles du Vent, l'autre au Môle Saint-Nicolas pour la Colonie de Saint-Domingue. Les environs de ces deux ports n'offrent qu'un ſol pierreux & rempli de tuf ; mais les Colons, débarraſſés de toutes entraves, y trouvent de grandes reſſources ; chacun y vend les marchandiſes qu'il peut donner à meilleur marché, chacun y charge les denrées auxquelles il peut mettre le plus haut prix. Ce ſont des établiſſemens précieux à la Nation, quoiqu'ils prouvent inconteſtablement l'impuiſſance du commerce national.

Le premier Août 1769, il a été permis aux Anglais d'apporter au môle Saint-Nicolas, pendant le reste de l'année 1769. & jusqu'à la fin de 1770, de la farine & d'autres comestibles ; le tremblement de terre du 3 Juin 1770, a prolongé cette permission, qui ne devrait pas être sujette à révocation.

Mais un seul entrepôt pour la Colonie de Saint-Domingue ne peut pas entiérement remplir les vues que l'on a dû se proposer. La distance où les deux extrêmités de la Colonie sont de cet entrepôt, le rend insuffisant ; on n'en peut pas recevoir des secours assez prompts, & l'on en a fait l'expérience en 1770 ; enfin les dépenses & les retards que cette distance occasionne, ont des suites onéreuses par rapport au commerce du bois & du syrop, qui ayant plus de volume que de valeur, ne devraient pas supporter de gros frais (1).

L'introduction des Negres de traite étrangere

(1) Au mois de Janvier 1776, on a permis aux étrangers de faire dans tous les ports de la Colonie, la vente des bois à bâtir, & de prendre en payement du syrop & du tafia. Ce réglement, en faisant tomber l'entrepôt du môle Saint-Nicolas, détruit le cabotage, au lieu de le protéger, il fallait exciter les caboteurs de la Colonie à aller offrir des melasses & du rhum à la Nouvelle Angleterre, & en rapporter des bois ou toute autre matiere utile, à proportion des besoins des Colons.

eſt défendue au môle Saint-Nicolas, comme dans tout le reſte de la Colonie. Cependant la traite des Noirs eſt devenue ſi difficile pour les Armateurs Français, ils ſont forcés de les vendre à un prix ſi cher dans les Colonies, quand ils ſavent qu'il y a une certaine quantité de navires à la côte de Guinée, ils ſe gardent ſi bien d'en expédier d'autres, de peur de ne pas gagner aſſez. . . . D'ailleurs il y a des quartiers où les habitans ne ſont point en état de payer les Negres aux prix qu'ils ont exigé depuis la paix, & leurs navires ne s'y arrêtent pas. Tels ſont les quartiers de Jérémie, Saint-Louis & Jacqmel. L'introduction des Negres par les étrangers eſt du moins avantageuſe par rapport aux quartiers où l'état actuel des cultivateurs, n'annonce pas aux Marchands de la Métropole des ventes avantageuſes, ni des recouvremens prochains (1).

---

(1) On a propoſé des gratifications pour encourager les armateurs de France à fournir des Negres au-deſſous du prix ordinaire. (Voyez un livre intitulé : *Droit Public ou Gouvernement des Colonies Françaiſes*, par M. Petit, *Tome II, tit. vj, ſect. 11, page 422*). Cette méthode ne vaudrait rien. 1.o Ne faudrait-il pas élever ces gratifications au-deſſus du bénéfice auquel les Marchands renonceraient ? 2.o Les plus grands efforts de l'induſtrie ne pourraient pas dans l'état préſent du commerce de France, procurer les Négres a un prix auſſi

La dureté révoltante des Commerçants Français, & encore plus la néceſſité preſſante, ont ſouvent déterminé les Adminiſtrateurs à ouvrir aux étrangers les différens ports de la Colonie (1).

---

modéré que celui auquel les Anglais peuvent les vendre ; enfin ces gratifications, priſes dans la caiſſe de la Colonie, ſeraient toujours à la charge de l'habitant, en ce qu'elle néceſſiteraient l'augmentation des impôts, autant vaut-il payer à titre de prix, que de gratification.

(1) Le Port au Prince était renverſé, le peuple & ſes chefs errans ſur les décombres dans des nuages de pouſſiere & de ſoufre, jettaient les cris du déſeſpoir. La nuit ne diſparut que pour leur rendre plus ſenſible l'horreur de leur ſituation, ils ſe raſſemblerent ſur la place du Gouvernement. Un grand nombre de priſonniers, & ſur-tout de ceux qu'en ce tems-là on nommoit des rebelles, échappés à la mort, & rendus à la liberté, proſternés aux pieds du Général & de l'Intendant, les eſclaves entourant leurs maîtres avec les ſignes & l'expreſſion de la douleur, offraient un ſpectacle attendriſſant ; mais qui prouvait bien mieux la fidélité des uns que l'humanité des autres. Les eſclaves n'ont pas été depuis mieux traités qu'ils ne l'étaient avant ce déſaſtre, & les priſonniers ont été remis en captivité, ou rendus à des ſupplices que la nature ébranlée ſemblait vouloir leur épargner, en renverſant les murs de leurs cachots.

On craignait la famine & non pas la révolte. Un citoyen, dont le zèle mérite d'être loué, propoſa de s'embarquer pour la Jamaïque, & d'employer ſa fortune &

Après

Après le tremblement de terre de 1770, les Anglais pouvaient s'enrichir de nos malheurs; mais loin de suivre l'exemple des nationaux, & de pro-

---

son crédit qui étaient considérables, pour obtenir des secours; mais les Capitaines des navires qui étaient à la rade s'y opposerent, disant qu'ils avaient à bord pour quinze jours de vivres, & que pendant ce tems-là, il pourrait arriver des navires de France, au préjudice desquels il ne fallait pas autoriser le commerce avec les Anglais. Il fallait du tems pour relever des fours, & les mettre en état de recevoir le chauffage; les Capitaines firent boulanger dans leurs navires, & distribuerent du pain au peuple, sur des promesses de payer. On ne regardait ni à la qualité ni au prix; mais on peut dire que la qualité était mauvaise & le prix excessif. Aussi-tôt qu'il y eut des fours, & qu'on put faire du pain dans la ville, les Capitaines hausserent le prix de la farine, & il fallut employer la force & les menaces pour en obtenir à un taux raisonnable; il y avait bien des pauvres dans la ville. Un grand désastre est toujours suivi pour quelque tems d'une misere déplorable, & les Agens du commerce de France redemandaient avec usure, à des familles infortunées, le pain que le besoin leur avait fait prendre; ils employerent contre elles toutes sortes de voies; c'était, disaient-ils, des dettes sacrées; & parce qu'on avait été nourri la veille, il fallait, selon eux, se priver sans gémir des moyens de subsister le lendemain. Le Gouvernement, en desapprouvant leur conduite, en secondait la rigueur, on murmurait; mais il fallait payer, & l'on apprit à des malheureux qu'il y avoit déjà des prisons, tandis qu'ils demeuraient encore sous des tentes.

fiter de nos beſoins pour achever notre ruine, ils n'ont propoſé que des conditions avantageuſes, & les pays fertiles de Léogane & du Port-au-Prince ont été rétablis dans ſix mois.

Leurs ſecours ont relevé les courages abattus de nos Cultivateurs, & une récolte abondante a bientôt fait oublier l'événement terrible, qui d'abord avait jetté dans tous les cœurs l'épouvante & le chagrin, à peine s'eſt-il trouvé dans les ports aſſez de navires Européens pour emporter les denrées, & les Capitaines n'ont pas laiſſé échapper cette occaſion de renchérir le prix de l'affrettement.

Cependant les Députés de la Bourſe de Nantes & de Bordeaux, oſaient encore ſe plaindre du commerce étranger, aveugles ſur leurs propres intérêts ils ne voulaient pas voir, que ſans ce ſecours extraordinaire leurs navires ſeraient revenus à vuide, que la récolte aurait été perdue, que les Colons auraient employés vingt ans à réparer leurs pertes. Ces plaintes indiſcrettes, adreſſées à des Miniſtres ſéduits, retentirent dans la Colonie, il fallut recourir aux prieres pour qu'il fût permis aux Anglais de recouvrer le prix des matériaux & des bâtimens, & le ſalaire même des ouvriers dont ils avaient généreuſement fait l'avance; mais la néceſſité fit bientôt voir qu'on devait les autoriſer à accomplir les marchés qu'ils avaient con-

tracté avec un grand nombre d'habitans, avant les ordres de la Cour, & à en recevoir le paiement ſuivant les conditions énoncées dans ces marchés.

Les Armateurs ſe plaignent ſouvent de la trop grande quantité d'expéditions pour les Colonies de l'Amérique, & diſent que la concurrence, ſurtout celle des étrangers, *a rendu le commerce mauvais*. Il faudrait avant tout qu'ils puſſent expliquer ce qu'ils entendent par ces mots. En général ils veulent dire que l'on ne gagne pas aſſez ſur la vente ou le retour des marchandiſes ; mais ce n'eſt pas la concurrence des Armateurs nationaux, ni même l'admiſſion des étrangers qui diminuent les bénéfices à faire. C'eſt l'incertitude qui réſulte de l'adminiſtration particuliere des Colonies ; ce ſont ces bras intéreſſés qui tantôt repouſſent, tantôt excitent le commerce étranger : voilà les cauſes qui détruiſent toutes les ſpéculations, & donnent ſouvent des pertes conſidérables.

Que l'on ferme aux étrangers les rades de nos Iſles, la vente des marchandiſes françaiſes y prendra le niveau de la conſommation & ne le paſſera jamais. Si le commerce interlope avec les Colonies étrangeres, n'ouvrait pas un grand débouché à ces marchandiſes, il ſerait impoſſible d'en vendre à nos Coloniſtes une aſſez grande quantité pour ſervir d'échanges à leurs denrées. On vend à Saint-Domingue quatre cents cargaiſons, parce

que l'on boit des vins de France à la Jamaïque & dans les Colonies Eſpagnoles, parce que l'on y porte des ſoieries, des galons de Paris & de Lyon, des gravures & des toiles françaiſes.

Que nos ports ſoient toujours ouverts, & nous ajouterons au calcul de la conſommation intérieure de nos Colonies, celui de la concurrence étrangere celui des conſommations particulieres que cette concurrence pourrait faire naître, & les nouveaux débouchés qu'elle pourrait ouvrir; mais la prohibition & la tolérance, qui ſe ſuccedent à proportion de l'intérêt que les prépoſés croyent avoir à ſe rendre plus faciles ou plus ſéveres, redoublent les haſards du commerce; le ſpéculateur éclairé ne peut jamais l'être aſſez pour prévenir ou écarter toutes les entraves dont on l'accable; le Marchand moins inſtruit n'apperçoit de reſſources que dans une prohibition durable, & fait retentir ſes clameurs juſqu'au Trône du Souverain.

Il eſt un principe certain : tirer des étrangers les objets que la Métropole ne peut fournir que difficilement & à un prix exceſſif, c'eſt augmenter dans la Colonie une proſpérité que la Métropole partage, puiſqu'elle en retire plus de denrées, & y trouve un plus grand débouché de ſes marchandiſes.

On objecte que la liberté du commerce étran-

ger ne peut qu'augmenter la population & la proſpérité des Colonies Anglaiſes; mais dépend-il de nous d'arrêter cette proſpérité, après que notre gouvernement a perdu le Canada, abandonné la Louiſianne, & renoncé à l'établiſſement de la Guyanne; nous aurions pu trouver dans ces Colonies une partie des productions qui nous manquent, & que fournit abondamment la nouvelle Angleterre.

En conſervant le Canada, les Iſles Françaiſes n'auraient pas eu le même beſoin de commercer avec les étrangers, & leur attachement pour leur Métropole aurait été un ſûr garant contre l'activité des Négocians de la nouvelle Angleterre.

Mais il aurait fallu rendre les Canadiens moins amis de la pareſſe & du plaiſir, il aurait fallu entretenir plus de laboureurs que de guerriers, accorder moins de récompenſes militaires, de décorations frivoles, & plus d'encouragemens réels. Le Canada aurait offert avec autant d'avantages que les Provinces de la nouvelle Angleterre, les choſes utiles qu'elles produiſent, & les Iſles Françaiſes y auraient trouvé le débouché du ſyrop & des eaux-de-vie de ſucre; la perte de cette Colonie a mis toutes les autres, & dans la guerre & dans la paix, ſous le joug de la Nation rivale.

C'eſt donc mal-à-propos qu'un écrivain *, qu'on

* Voltaire.

doit encore admirer en blâmant ſes erreurs, a préſenté le Canada comme un monceau de glaces qui ne méritait pas d'allumer des guerres. C'eſt à ſa poſſeſſion peut-être que tenait l'Empire de l'Amérique & le commerce du monde entier, & ſi l'intérêt patriotique pouvait rendre légitimes des combats qui feraient verſer des torrens de ſang, il n'y a point d'efforts qu'on ne dût faire pour y rentrer.

La Colonie de la Louiſiane n'était pas encore aſſez floriſſante en 1769, pour balancer par la concurrence, le commerce des Colonies Anglaiſes avec les Français de Saint-Domingue ; on n'y trouvait point le débouché du ſyrop, mais elle offrait de grandes reſſources : la France n'a pas daigné les conſerver.

Une grande partie de la Guyanne reſte encore à détacher du Domaine Français, mais elle n'eſt point établie. Les malheureux Colons qui y ſont diſperſés, ne ſont point encouragés ; d'ailleurs leurs travaux ne pourraient être utiles qu'aux Iſles du Vent, & il n'y a point d'apparence qu'ils puiſſent s'élever de long-tems à des entrepriſes de cultures & de commerce capables de ſoutenir la concurrence des Anglais ; mais on y pourrait trouver dans quelques années des hommes, des vaiſſeaux, & avec cela que ne peut-on pas entreprendre ?... Il ne faut pas en attendant rejetter les ſecours du commerce étranger.

Prenez garde, dit-on, de sacrifier *la sûreté de la Colonie* aux avantages accessoires d'un commerce libre pour quelques *objets peu importans.*

Mais que 200 habitans de la nouvelle Angleterre viennent dans nos ports, au lieu de cent qui y sont actuellement, ou par permission dans la rade du Môle, ou sur des prétextes & sans permission dans d'autres atterrages, la Colonie serait-elle moins en sûreté? Elle sera plus riche pendant la paix; & pendant la guerre si la France partage l'empire de la mer, que peut-on avoir à craindre? Si au contraire la Marine Française ne se montre pas en force, on résisterait en vain; & si nous avons lieu de redouter la guerre, le meilleur moyen de la retarder est d'unir avec nous la Nation belliqueuse par les chaînes du commerce, qui est ami de la paix, & qui rapproche les Nations ennemies; on est revenu de cette fureur cruelle, ridicule & toujours pernicieuse aux aggresseurs d'attaquer un Empire, parce qu'il est puissant.

D'un autre côté, les objets que nous fournit le commerce avec les Anglais, ne sont pas des *objets peu importans*; ce sont des bois pour charpente, des planches, du merrain, du ris, des farines, des graines & des fruits de toute espece; de l'huile à brûler, de la bougie de blanc de baleine, de la chandelle & du suif; des fer-

remens, de la clincaillerie, du beurre, des viandes salées, des poissons secs & salés; enfin toutes les choses les plus nécessaires à la subsistance & à la conservation des hommes. Il n'y a dans la Colonie que des bois durs, dont le travail serait très-cher : d'ailleurs il ne reste de bois que dans des quartiers très-éloignés. Le commerce de France n'en peut pas fournir; la Louisianne appartient à présent aux Espagnols; tout le reste n'est fourni par les Français qu'à des prix excessifs. A l'égard de la farine, si la France en fournissait exclusivement à la consommation de la Colonie, outre qu'elle renchériroit dans les marchés du Royaume, (& quoiqu'on en puisse dire, c'est toujours un grand mal) il se trouverait que les Armateurs fonderaient leurs cargaisons sur une denrée qui est de la premiere nécessité dans l'intérieur du Royaume, ce qui commencerait à devenir dangereux. A présent que la Colonie est grande & peuplée, on y consomme en pain & biscuit quatre-vingt-dix mille barils de farine par an (1). Les

(1) Le tiers de cette quantité se consomme dans la seule ville du Cap; il faudrait restraindre, autant qu'il serait possible, cette consommation exagérée d'une denrée qu'il est souvent difficile de se procurer. Mais les Européens ne peuvent s'en passer, & tel est le sort de la farine à S. Domingue que plus elle est chere, plus la consommation en est prompte.

Commerçans de France n'en fourniſſent pas quarante mille, & il eſt à deſirer pour le Peuple Français, pour les habitans de la Colonie, que jamais ils n'en fourniſſent d'avantage.

Nous obſerverons néanmoins que plus les objets de conſommation ſont importans, plus on doit craindre de les tirer des étrangers; c'eſt en quelque ſorte mettre dans leur dépendance une Colonie que l'intérêt de la Métropole doit retenir dans la ſienne; mais comme les Navigateurs & les Marchands des différentes Provinces de la nouvelle Angleterre ne forment point un corps politique, leurs intérêts varient d'une Province à l'autre, il n'y a donc point à craindre de tomber dans leur dépendance, elle ne s'étendra jamais au-delà des beſoins du commerce. Le bled, qui chez d'autres Nations eſt le principal objet & le mobile de tout, eſt pour eux une ſorte de ſuperflu, moins précieux que les melaſſes & les eaux-de-vies, & s'il y a quelque dépendance entr'eux & nous, ce ſera toujours une dépendance fortunée, toute à l'avantage de notre Colonie, & fondée ſur ſa richeſſe. Nous aurions pu nous-mêmes établir un commerce floriſſant dans ces heureuſes Provinces où regne le travail & la modération! Il ne fallait point ſouffrir que les navires étrangers vinſſent dans nos ports; il fallait permettre aux habitans de la Colonie d'armer pour les Colonies Anglaiſes des na-

vires qui n'auraient pu être commandés que par des Français, & d'y porter & en rapporter tout ce qui ſerait avantageux : éclairés ſur leurs véritables intérêts, ils nous ont devancé & ont fait ce que nous aurions dû faire. Il n'eſt pas permis aux navires étrangers d'aborder dans leurs Colonies des Antilles, ſi ce n'eſt à la Jamaïque & à la Dominique, qui ſont des ports de franchiſe ; mais il eſt permis à tous les Anglais de naviguer aux Colonies Françaiſes & Eſpagnoles, & ce commerce eſt tellement encouragé, qu'en 1766 le Gouvernement a ſupprimé les droits impoſés ſur toutes les denrées, & en a excepté de même les productions des Colonies étrangeres introduites dans les ſiennes. C'eſt ainſi que par une ſage politique, ils nous ont fait perdre une branche eſſentielle du commerce maritime, à laquelle l'injuſtice de nos vieux réglemens nous défendait d'aſpirer ; du moins faudrait-il aujourd'hui permettre aux navigateurs de Saint-Domingue de chercher à la partager ? Mais l'avarice inſenſée des Métropolitains veut couper toute communication entre nous & les ports où nous pourrions changer nos beſoins en richeſſes. La prohibition du commerce avec les étrangers, eſt, ſelon eux, un principe fondamental ; & un paſſage de Monteſquieu, à qui la grandeur de ſon génie n'a pas toujours montré la vérité, devient à leurs yeux aveuglés un jugement irréfragable.

« L'objet des Colonies (a dit cet Ecrivain célèbre, *Esprit des Loix*, livre XXI, chapitre XXI.) étant de faire le commerce à de meilleures conditions, *qu'on ne le fait avec les peuples voisins*, avec lesquels tous les avantages sont réciproques, c'est avec grande raison qu'on a établi que la Métropole pourrait *seule négocier dans la Colonie*, parce que *le but a été l'extention du commerce & non pas la fondation d'une nouvelle Province* ». Ce peu de mots renferme bien des erreurs.

1°. L'objet des Colonies n'est point de faire le commerce à *de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins*, mais de faire avec les peuples voisins, au moyen de ses Colonies, un plus grand commerce, & à de meilleures conditions qu'on ne faisait avant de les avoir. Ce n'est pas de gagner sur les Colonistes, parce que gagner sur eux, c'est diminuer les forces de la Colonie, altérer les moyens de la reproduction; mais c'est de gagner sur la vente que l'on fait à des peuples voisins, des denrées que la Colonie produit.

2°. Tous les avantages ne sont plus réciproques entre deux peuples, quand l'un a des Colonies florissantes, & par conséquent des objets de commerce que l'autre n'a pas.

3°. En autorisant le commerce avec les étran-

BIBLIOTHEQUE Martinique SCHŒLCHER

gers, cela n'empêcherait pas que la Métropole *seule négociât dans la Colonie*, il en réſulterait ſeulement que la Colonie commercerait dans d'autres ; ce qui ſerait une extenſion du commerce, & par conſéquent une ſource, une augmentation de richeſſes.

4°. *L'objet* que l'on ſe propoſe en formant une Colonie, eſt non-ſeulement *l'extenſion du commerce*, mais encore la fondation d'une nouvelle Province ; car aſſurément les Colonies ſont des Provinces du Royaume, & l'on peut dire, par exemple, que de toutes les Provinces de France, la Colonie de Saint-Domingue eſt la plus utile & la plus riche.

5°. Pour que *le but* ſoit rempli, c'eſt-à-dire, pour que le commerce de la Métropole reçoive *toute l'extenſion poſſible*, il faut que la Colonie produiſe tout le revenu poſſible, & pour cela qu'elle reçoive tous les objets néceſſaires à ſes établiſſemens, au meilleur marché poſſible. Ce n'eſt point la vente des planches, merrains, bois à bâtir, des ferremens, des ſalaiſons, celle de la farine, & même des Negres bruts, qui peut donner au commerce de France une extenſion profitable. Les planches ni le bois ne pourraient pas ſupporter les frais qu'il en coûterait pour les apporter de France à Saint-Domingue ; on eſt obligé de tirer les ferremens & la clincaillerie d'Angleterre & d'Allemagne pour nous les apporter ; il ne peut

pas y avoir beaucoup de profit à cela, & il vaut mieux que nous les tirions directement de la Nouvelle Angleterre. Les pêcheries ne donnent que de la perte aux Français depuis la prise de l'Isle Royale. Il n'y a point trop de bled ni de farine en France, puisque des milliers d'hommes y meurent de faim : & malgré les opinions de quelques prétendus Politiques, cette denrée ne sauroit être à un trop bas prix. D'ailleurs on ne sera jamais embarrassé de la vendre en Europe. La dépense des armemens Français pour la côte de Guinée, la langueur & l'incertitude de la traite, la préférence décidée que les Anglais & les Portugais ont gagné, ne permettent que des bénéfices rares & légers sur la vente des cargaisons. Au surplus, il n'y a point d'exemples que la vente des Negres de traite étrangere ait empêché celle d'aucune cargaison Française : les cultivateurs jaloux de demander à la terre beaucoup de productions, acheteront toujours autant d'esclaves qu'on leur en présentera, & ils aiment mieux y mettre un prix exagéré que de différer leurs emplettes, parce qu'ils regagnent par l'emploi du tems ce qu'ils paraissent perdre en achetant trop cher. Le commerce de la Métropole ne souffrirait donc point de celui que la Colonie ferait *avec les étrangers*; au contraire, le résultat de ce dernier commerce, qui pourrait anéantir avec le tems le commerce

par l'étranger, augmenterait la masse des productions, & fournissant à la Métropole une plus grande quantité d'objets d'exportation, il lui donnerait les moyens de réaliser dans la Colonie, une plus grande partie de son superflu, d'entretenir de plus grandes manufactures & en plus grand nombre, & de pratiquer de plus grands débouchés parmi les Nations de l'Europe & de l'Asie. Enfin, ce commerce serait d'autant plus avantageux, que la plûpart des échanges continuerait de se faire avec des matieres dont les Armateurs de France ne sauraient tirer aucun parti.

DISCOURS IV.

Des moyens de procurer à la Métropole tout ce qu'elle eſt en droit d'attendre de l'établiſſement de cette Colonie.

L'INTÉRÊT de la France eſt de s'occuper ſérieuſement d'une Colonie, qui, étant bien peuplée, bien cultivée & bien adminiſtrée, lui procurera dans toutes les circonſtances des avantages cent fois plus grands que tous ceux qu'elle a pu ſe propoſer d'en retirer juſqu'à préſent.

Le premier moyen d'obtenir ces avantages eſt ſans doute l'aggrandiſſement de la culture. Les terreins de preſque toutes les Iſles Anglaiſes ſont inférieures en productions à ceux de la côte Françaiſe, de Saint-Domingue. Les Européens & les Amériquains les recherchent cependant beaucoup plus; & les achetent à un plus haut prix. Il y en a deux raiſons, l'une eſt la perſuaſion où l'on eſt que ces Iſles n'ont point à craindre les orages de la guerre. La ſeconde eſt que les Cultivateurs y ſont aſſurés de trouver par leur Métropole un débouché plus grand & une valeur plus haute pour toutes leurs denrées.

Le ſecond moyen eſt la perfection du commerce.

Il faut que tous les Citoyens, que tous les membres de l'Etat puiſſent ſe faire une idée juſte des rapports & des liaiſons qui exiſtent entre tous les objets de commerce, entre les hommes & les choſes, qu'ils ſachent reſpecter le Cultivateur & le Négociant, qui fondent la proſpérité nationale, & que tous ſe réuniſſent pour réprimer les hommes audacieux qui ne peuvent que la détruire.

On ne peut parvenir à ces moyens connus, & généralement recommandés depuis l'établiſſement de la Colonie, que par d'autres moyens juſqu'à préſent négligés.

1°. Il faut s'attacher à fixer les Propriétaires ſur leurs habitations ; on ne peut attendre que de mauvais effets d'une régie mercenaire. Il eſt de l'intérêt de la Métropole de ne pas l'autoriſer. La conſommation des Iſles Anglaiſes ne va pas au-delà du dixieme de leurs productions, parce qu'on a ſouffert que toutes les habitations appartinſſent à de riches Métropolitains, & que les Cultivateurs ne fuſſent plus les Propriétaires ; la conſommation de la Colonie de Saint-Domingue s'éleve au quart de ſes revenus, on peut l'aggrandir, & l'on doit s'y appliquer d'autant plus que la régie des habitations par économat, & la réſidence des propriétaires en France mettraient entre les mains d'un petit nombre d'agens l'adminiſtration de tous les biens de la Colonie,

la Colonie, & réduiraient le commerce des villes maritimes à de ſimples commiſſions.

2°. On doit apporter beaucoup de ſoins à empêcher les étrangers de venir commercer dans la Colonie, & prendre les précautions les plus ſages pour que le commerce avec ou par les étrangers, ne nuiſe point au commerce national. Mais on doit encourager le commerce de la Colonie avec les Colonies étrangeres, c'eſt-à-dire, les Armemens des Colonies Françaiſes pour le pays étranger.

3°. La Colonie fournit au commerce de France une quantité de productions, dont les Nationaux ne doivent conſommer que la moindre partie, le reſte doit paſſer à l'étranger, ſur qui nous devons principalement lever le tribut de notre induſtrie. Le commerce de France doit fournir d'un autre côté aux Coloniſtes, avec un grand bénéfice, le ſuperflu de ſes denrées & de ſes manufactures. Pour que ce double fruit qu'on attend de l'établiſſement de la Colonie ſoit auſſi grand qu'il doit l'être, il faut qu'elle trouve un débouché avantageux de toutes ſes productions; il ne faut donc pas que les navires de France qui exportent ces productions, ſoient aſſujettis à faire leurs retours dans les ports dont ils ſont partis; parce qu'il eſt de l'intérêt commun de la Métropole & de la Colonie, d'éviter les dépenſes & les frais d'un entrepôt, pendant lequel ces denrées ne peuvent que dépérir.

On aurait tort de croire que c'eſt le conſommateur qui ſupporte ces frais & ce dépériſſement ; ſi on veut les lui faire payer, il achetera d'autant moins, parce que ſes facultés n'augmenteront pas en raiſon de la cherté que ces frais auront occaſionée ; alors la quantité des denrées à vendre ne diminuera pas, & leur abondance amenera néceſſairement le rabais. Le cultivateur ſupportera donc ſeul toutes les pertes & tous les frais ; il employera par conſéquent moins de forces à la culture, & les productions ne pourront ſe multiplier.

On objecterait vainement que les frais faits en France par les denrées de l'Amérique, avant d'être portées ſur le lieu de leur conſommation, enrichiſſent le peuple ; parce que ſi le Cultivateur évite ces frais inutiles, il ſera plus riche, il pourra employer plus de moyens pour réuſſir dans ſa culture, les productions ſeront plus grandes, & quoique ſujettes à moins de dépenſes, elles porteront, en raiſon de leur maſſe plus conſidérable, un plus grand profit.

Il faudrait, s'il était poſſible, doubler le nombre des armemens ; cet accroiſſement dépend de la progreſſion des revenus de la Colonie : après avoir été tirés du ſein de la terre, ils exigent encore de grandes avances pour leur donner les préparations & la conſiſtance néceſſaires à leur con-

ſervation. Il faut donc ſaiſir tous les moyens d'enrichir les Cultivateurs.

4°. La liberté de l'exportation des denrées de la Colonie chez les étrangers par les navires de la Métropole, joint à tous ſes autres avantages celui de diminuer la conſommation trop grande que les Français font des denrées de la Colonie : il eſt facile de prouver que cette conſommation eſt ruineuſe. Un tonneau de vin, coûtant à Bordeaux 300 liv. tous frais compris, vendu 800 liv. à Saint Domingue, a porté un bénéfice de 253 liv. 6 ſ. 8 d. tournois ; mais ce bénéfice n'exiſte que dans l'égale valeur que l'on ſuppoſe aux choſes qui ſont données en payement. Si ce payement eſt fait avec deux bariques de ſucre, le payement ne peut ſe réaliſer que par la vente du ſucre qu'elles contiennent ; en le vendant à des conſommateurs Français, le bénéfice eſt réaliſé pour le vendeur, mais il eſt nul pour la Nation.

5°. La liberté de l'exportation empêcherait les retours en métaux, ces retours qui diſcréditent les denrées & ruinent la Colonie ; dans l'état préſent il y a peu de proportion entre la valeur relative des denrées à S. Domingue, & dans les Villes maritimes de France, où leur recherche eſt momentanée ; les retours ne ſont, pour ainſi dire, qu'un jeu ; ce qui cauſe des criſes périodiques dans les fortunes de la Métropole & de la Colonie, & redouble l'in-

certitude du négoce, dont on doit au contraire diminuer les hazards autant qu'il eſt poſſible.

Si la vente des denrées de la Colonie aux étrangers eſt profitable à la Métropole, pourquoi abandonner la plus grande partie de ce profit à l'activité des Nations voiſines, & ne pas prévenir leurs beſoins?

Si une partie des productions de la Colonie eſt conſommée dans le ſein de la France, & que d'autres Nations s'emparent du commerce exportatif de ces productions & viennent les acheter dans les ports, il en réſultera que le commerce gagnera ſur les conſommateurs Français ou ſur les Coloniſtes, ou qu'il ſe ruinera. Dans cet état, ce qu'il y aurait de plus à deſirer ſerait que le commerce ne pût ni gagner ni perdre, il reſterait au moins le bénéfice de la circulation; mais cette balance ne peut pas être ſuppoſée.

On prétend qu'il n'eſt point étonnant que les Français aient négligé l'exportation, à l'étranger, des denrées du crû de la Colonie, quoique ce ſoit la partie la plus eſſentielle de leur commerce: les frais des armemens ſont, dit-on, ſi diſpendieux, le nombre des matelots eſt devenu ſi petit, les Capitaliſtes ſont ſi timides, la France a ſi peu de crédit dans le monde commerçant, les Anglais ſont ſi puiſſans, les Hollandais ont tant d'adreſſe, les uns & les autres ont tant d'économie & de facilités. Un com-

merce dont les profits ſont petits, ne peut pas convenir dans les pays où les objets de premiere néceſſité ſont chers & le luxe au plus haut degré; & peut-être ſurchargeroit-on de ſi grands droits d'entrées les marchandiſes que l'on ſerait forcé de prendre en paiement du ſucre vendu à l'étranger, qu'il y aurait une perte évidente pour tous les Entrepreneurs.

Vains prétextes, ridicules terreurs, qu'enfante l'inertie : dès qu'un peuple a l'avantage de fabriquer dans la plus grande perfection une denrée commerçable, recherchée de toutes les Nations, aucun autre peuple n'a autant de facilité pour en faire la vente. Pour ce qui eſt des capitaux & des forces maritimes : étendez le cercle des entrepriſes, & vous aurez de plus en plus des richeſſes & des hommes.

A l'égard des droits à payer ſur les retours pris à l'étranger, on ne doit craindre ni les impôts, ni les ſurcharges, ni les entraves ſous le regne d'un jeune Monarque, dont toutes les actions prouvent qu'il n'eſt avare que des richeſſes de ſes peuples, & jaloux que de faire leur bonheur; & quand même l'exportation des denrées de la Colonie à l'étranger ne donnerait pas beaucoup de bénéfices apparens, on ſerait du moins aſſuré de réaliſer ſur des conſommateurs étrangers le prix des cargaiſons vendues à l'Amérique; le peuple s'enrichirait, &

le commerce National pourrait alors regagner sans inconvénient, sur ce peuple plus riche, ce qu'il paraîtrait avoir perdu (1).

6°. Les mêmes raisons qui doivent rendre libre le commerce exportatif des denrées des Colonies, doivent faire permettre l'embarquement du sucre en pain. En pilant le sucre pour le réduire en cassonade, il perd de sa valeur, & devient sujet à un grand déchet (2); il n'en résulte, pour ainsi dire,

(1) Les Hollandais ne s'enrichissent pas au commerce de la baleine, ils y perdent même quelquefois; mais cette pêche soutient le commerce & la navigation : les Fournisseurs, les mariniers travaillent & s'enrichissent, & d'une perte apparente, il résulte un bénéfice pour l'Etat.

(2) En pilant le sucre on écrase son grain, & l'on ne peut pas éviter la dissipation d'un grand nombre de parties essentielles à sa bonne qualité; c'est ce qui fait que la cassonade convient moins aux rafineries que le sucre brut. En perdant son grain, le sucre terré perd beaucoup de sa blancheur; l'opération du pilage lui donne même une espece de fermentation dans les futailles, qui acheve de le rendre inférieur à ce qu'il était dans son premier état. En rafinant le sucre, il dépendrait de l'habileté de l'ouvrier de l'obtenir en grain ou en pain, sans recourir au pilage. Le sucre en grain serait plus commode pour l'exportation, & il vaudrait mieux l'obtenir sous cette forme : la difficulté d'exporter le sucre en pain sans brisage, pourrait même contribuer à maintenir la mauvaise méthode de le piler, si l'on ne proposait par un moyen plus simple.

aucun bénéfice pour les rafineries établies dans l'intérieur du Royaume, parce que le ſucre que le peuple achete, eſt conſommé dans la forme où il ſe trouve, c'eſt-à-dire, en caſſonade, ſans être rafiné ; cette caſſonade n'eſt pas même propre à être rafinée ; à l'égard du ſucre qui eſt vendu aux peuples étrangers, il eſt indifférent pour la Métropole qu'il ſoit vendu en bariques ou en pains, puiſqu'en le vendant les Français perdent l'eſpoir d'y donner une autre façon ; enfin le travail des rafineries eſt fort coûteux en France, & n'eſt pas lucratif, au lieu qu'il ne coûte que très-peu dans les Colonies ; il eſt infiniment plus facile, & il entraîne beaucoup moins de pertes, & de déchet. La prohibition du ſucre en pain pouvait être raiſonnable quand la Colonie ne fabriquait de ſucre qu'autant qu'il en fallait pour la conſommation intérieure du Royaume ; mais à préſent que la Nation ne doit pas conſommer plus du tiers de cette production, & que le ſurplus doit paſſer aux étrangers, l'Etat eſt intéreſſé à ce qu'elle leur ſoit livrée ſous la forme qui peut y donner le plus haut prix, & qui eſt ſujette à moins de dépériſſement. Les reglemens ne doivent pas ſurvivre à leur utilité (1).

(1) Un Rafineur de Bordeaux prétend avoir trouvé le ſecret de rafiner le ſucre, ſans lui faire ſupporter plus

Si l'on veut abſolument maintenir les rafineries établies en France, par préférence à celles de la Colonie, on peut défendre l'entrée du ſucre terré & rafiné, ſoit en poudre ou en pain, dans les Villes intérieures du Royaume; mais il en faut permettre l'exportation à l'étranger.

7°. Il eſt intéreſſant pour le bien général du commerce de France, que les cargaiſons portées à l'Amérique ſoient bien compoſées; ſi elles ſont mal aſſorties, il arrive que quelques objets abondent, & qu'on manque abſolument des autres; de-là vient une perte réelle pour l'Armateur, & une plus grande pour les Colons, parce que l'Armateur cherche

---

de douze livres de déchet par quintal brut. Il évite, par ſa méthode, l'uſage des pots & formes pour le terrage; enſorte qu'il n'y aurait point de ſucre inférieur, appellé dans le commerce ſucre de tête, & fort peu de ſyrop ou melaſſe; il avance que la grande quantité de melaſſe qui ſe trouve toujours par les procédés actuels, n'eſt qu'un vice de la main-d'œuvre. Il propoſe de rendre ſon ſecret public, ſi on lui accorde le privilége de s'en ſervir ſeul pendant vingt ans dans l'intérieur du Royaume, avec la faculté de le céder à qui bon lui ſemblera, en ſe réſervant la rétribution qu'il voudra arbitrer. Les Colonies pourront en faire uſage ſans lui rien payer. Si ſa méthode, après avoir été vérifiée, eſt auſſi avantageuſe qu'il l'annonce, le tribut qu'il exige ne le privera pas de la reconnaiſſance qui eſt dûe à l'utilité d'une pareille découverte.

naturellement à ſe dédommager de l'aviliſſement des marchandiſes qui abondent, en portant celles qui ſont rares à un prix exceſſif. Il n'y aura jamais de cargaiſons bien compoſées, tant que les Négocians n'auront pour regle qu'un intérêt ſéparé de l'intérêt général du commerce. Iſolés & ſans communication entr'eux, s'attachant ſur-tout à ſe cacher réciproquement leurs opérations, ils ſeront dans l'impoſſibilité de proportionner leurs combinaiſons ſur l'abondance ou la diſette de chaque eſpece de marchandiſes, tant en Europe que dans la Colonie. Leurs agens, incapables de vues générales (1), continueront à demander, tous en même-tems, l'eſpece de marchandiſes ſur laquelle ils croiront qu'il y aura le plus à gagner; ils la feront par conſéquent renchérir en France & baiſſer à Saint-Domingue, où d'autres marchandiſes deviendront rares à leur tour; & de même les denrées qui leur ſeront demandées unanimement par les Armateurs, renchériront dans la Colonie, & donneront en retour une perte conſidérable; au lieu de concourir à la proſpérité du commerce, ils en augmenteront les riſques, & la Nation & la Colonie en ſouffriront des pertes. Le moyen ſûr d'éviter

(1) Cette incapacité eſt au point qu'ils ont fait en 1774, beaucoup de retours en or, coupé à 135 livres l'once, argent des Iſles.

ces pertes, eſt d'aſſortir continuellement les cargaiſons, relativement à la conſommation annuelle de la Colonie & à ſes beſoins généraux, ſans y rien changer ; de mettre à peu près le même intervalle dans l'expédition des navires, & une attention particuliere à les diſperſer proportionnellement dans différens ports de la Colonie. Aucuns Négocians ne manqueraient à ces regles, & ils en reconnaîtraient l'infaillibilité, s'ils conſultaient l'intérêt général du commerce, qui peut ſeul aſſurer en tout l'intérêt particulier de chacun d'eux (1).

8°. Il conviendrait qu'il y eût à Saint-Domingue des Négocians qui achetaſſent d'avance les denrées de la Colonie pour les livrer aux navires d'Europe, & qui, recevant en payement des marchan-

(1) Ceci ne peut pas donner lieu à des reglemens du Roi, & ne doit être conſidéré que comme une regle de conduite propoſée aux Négocians, & ſur laquelle leur intérêt doit aſſez les éclairer. Le commerce s'enrichira toujours ſi l'on diminue ſes hazards ; les Négocians doivent ſe réunir pour toutes les branches de commerce qu'un d'entr'eux ne peut faire ſeul ; c'eſt la néceſſité de cette union qui a fait établir les Chambres & les Aſſemblées de commerce. Au moyen de ces Aſſemblées, les Négocians peuvent mettre dans leurs opérations la même concordance & la même célérité dont ſe vantent les Compagnies excluſives, & éviter les abus, les ruines, les vexations que ces Compagnies entraînent.

diſes d'Europe, les revendiſſent à la Colonie : c'eſt le procédé naturel ; mais juſqu'à préſent le défaut de fonds & de crédit a donné lieu à un procédé contraire. On ne trouve à Saint-Domingue que des Facteurs, qui, ſans rien acheter ni vendre, ſe bornent à faciliter autant qu'ils peuvent l'échange des marchandiſes d'Europe & des denrées de la Colonie ; ces Facteurs ont ſi peu de reſſources, que les objets de cargaiſon qui ne peuvent être vendus avant le départ des navires, reſtent dépoſés dans des magaſins pour le compte des Armateurs, juſqu'à ce qu'on en puiſſe trouver la défaite. Ceux qui ont amaſſé quelques biens dans cette eſpece de courtage, repaſſent en France ; & au lieu de chercher à augmenter leur fortune par les moyens honnêtes & faciles qui leur ſont offerts à Saint-Domingue, ils s'empreſſent à rechercher dans les Villes de la Métropole des occaſions de la renverſer.

9. Toutes les obligations ſouſcrites par les habitans envers les commerçans de France, qui ſont énoncées payables *en argent effectif & non autrement* (1), doivent être annullées, parce que l'intérêt de l'Etat ne permet pas dans la Colonie d'au-

(1) C'eſt en ces termes que les Armateurs exigent maintenant que ſoient ſouſcrites toutes les ventes de Negres, & preſque toutes les autres obligations.

tre commerce qu'un commerce d'échange : lorſque les Commerçans ne veulent traiter qu'en argent, le gouvernement doit venir au ſecours du Cultivateur. Rien n'eſt plus injuſte que de le forcer à payer avec des eſpeces qu'il n'eſt pas le maître de ſe procurer, & de le forcer à charger à ſes riſques des denrées, ſur leſquelles il avait compté pour ſatisfaire à ſon engagement ; denrées qui ſeules pouvaient lui procurer de l'argent, & qui ne ſont rejettées par l'Armateur trop avide, que parce qu'il voudrait les obtenir à vil prix.

Si cet Armateur peut ſe faire payer en argent de ce qu'il a vendu, & obtenir, ſans dépenſer cet argent, le chargement de ſon navire, ce commerce devient contraire à l'inſtitution de la Colonie : ſi l'habitant eſt forcé de charger ſes denrées & de les envoyer lui-même dans les ports de la Métropole pour y être vendues pour ſon compte, c'eſt lui qui devient le Négociant, ſeul il court tous les riſques ſans pouvoir les éviter, parce qu'il eſt obligé de s'en rapporter à des Commiſſionnaires, dont l'empreſſement n'eſt jamais relatif qu'à leur intérêt.

10°. On pourrait rétablir la culture du tabac dans la Colonie ; cette culture réunit de trop grands avantages pour être négligée : d'ailleurs les Fermiers achetent tous les ans pour ſept ou huit millions de tabac de la Virginie, pourquoi ne pas les forcer à donner la préférence à une Colonie

Françaiſe ? pourquoi détruire dans une Iſle floriſſante un nouveau germe de proſpérité ?

11°. Il a été fait dans la Colonie, depuis 1772, ſoixante-dix mille bariques de ſyrop tous les ans, dont environ le quart a été converti en tafia, tandis qu'on pourrait faire du *rum* avec autant de facilité que dans les Iſles Anglaiſes : une barique de ſyrop produit une barrique de *rum*, comme elle produit une barique de tafia, il ne faut pas plus de main-d'œuvre ; il n'y a donc point de profit à faire une liqueur inférieure (1). Si l'on changeait en *rum*

---

(1) Beaucoup de gens regardent le métier de faire le *Rum*, comme un ſecret, ou, du moins, comme un art difficile. On a eſſayé d'en faire dans pluſieurs guildiveries, & toujours ſans ſuccès. Il eſt vrai que ce métier exige quelque apprentiſſage ; mais cet apprentiſſage n'eſt ni long ni difficile. Le ſuccès dépend de la maniere de faire les *Rapes*, c'eſt-à-dire, de faire aigrir & fermenter le ſyrop en le mêlant avec de l'eau. J'ai connu dans la plaine des Cayes, un Français qui avait appris à la Barbade, & qui faiſait du *Rum* de très-bonne preuve. (Le *rum* eſt la plus légere de toutes les liqueurs inventées juſqu'à préſent : il eſt de preuve quand une goutte d'huile qu'on y jette ne ſurnage pas, & ſe précipite au fond du verre).

Le *rum* de S. Domingue ſerait meilleur que celui de la Nouvelle-Angleterre, parce qu'on mêlerait des écumes dans les rapes ; c'eſt cette méthode qui donne la ſupériorité au *rum* de la Barbade & de la Jamaïque

tout le syrop qui se fait dans la Colonie, on pourrait, en y joignant les écumes, en tirer quatre-vingt mille bariques de *rum*, qui ne reviendraient, au prix actuel du syrop, qu'à cent dix livres la barique, toutes dépenses compriſes, avec un bénéfice de quinze francs. Il ne faudrait pas qu'il fût permis d'introduire, ſans précautions, cette liqueur dans la Métropole; autrement cette introduction ferait tomber les eaux-de-vie: on a prétendu le contraire; mais il n'eſt point vrai que les eaux-de-vie de ſucre ſoient inférieures à celles de raiſins; elles ont plus de force, elles ſont plus amies de l'eſtomac à cauſe de leur qualité balſamique; quand elles ſont bien faites elles ſont plus agréables au goût, elles peuvent ſervir à beaucoup plus d'uſages. Il ſerait donc à propos de n'en pas ſouffrir la diſtribution en France, ſans y attacher des impoſitions capables d'en faire hauſſer le prix au-delà de celui des eaux-de-vie du Royaume; mais on pourrait leur ouvrir de grands débouchés au-dehors, & les employer de préférence pour la traite des Noirs. Par ces moyens, on donnerait la plus grande valeur à toutes les productions de la Colonie; & l'on impoſerait une ſorte de tribut

---

ſur celui de la Nouvelle-Angleterre. On en retirerait encore l'avantage de donner de la valeur aux écumes que l'on jette maintenant aux beſtiaux.

aux Anglais Amériquains qui viennent acheter les ſyrops ou melaſſes dans les ports de Saint-Domingue, puiſqu'on regagnerait ſur eux le bénéfice de la main-d'œuvre, que notre indolence leur a laiſſé juſqu'à préſent; ils y mettraient d'ailleurs un prix d'autant plus haut, qu'ils n'auraient point à ſupporter les pertes que leur occaſionne maintenant le coulage & la fermentation du ſyrop.

Tous ces avantages ne rempliraient point encore l'ambition d'un ſpéculateur zélé pour le bien de l'Etat & de la Colonie, ſi les Français n'obtenaient pas la concurrence dans la traite des Noirs. L'aſcendant de la Nation rivale l'emporte juſqu'à préſent dans les principaux comptoirs de la côte de Guinée, il en ſerait autrement ſi la France avait toujours été auſſi éclairée ſur ſes véritables intérêts qu'elle aurait dû l'être.

La culture du tabac n'étant pas permiſe dans nos Colonies, celui que nous portons à la côte de Guinée eſt apporté d'abord de l'Amérique ſeptentrionale en Angleterre, d'Angleterre en France, où il paye des droits, enfin de France à la côte de Guinée les Anglais gagnent ſûrement plus à l'y porter que nous. L'oppreſſion dans laquelle leur commerce tient celui des Portugais, leur procure en outre du tabac du Breſil, que nous ſommes contraints d'échanger à un taux exceſſif. Les eaux-de-vie coûtent très-cher en France, & payent de

grands droits. Les Anglais employent le *rum* qui vaut mieux & coûte moins. Ils fabriquent des toiles de coton, à l'imitation des Indes, à moindres frais, & mieux que les Français; on connaît la bonté de leur clincaillerie : leurs vaiſſeaux armés économiquement préſentent une chaîne de forêts. Les ſalaiſons, le bled, le riz, les hommes leur coûtent peu, leur gouvernement les protege. Leurs navires ſont petits, ils font la traite en peu de jours; & les trajets ſont courts pour eux. Comment ne réuſſiraient-ils pas?

La poſition des Français eſt bien différente, ils ont été forcés d'abandonner le Sénégal aux Anglais; il ne leur reſte à la côte de Guinée, que les Comptoirs de Gorée & de Juda, peu propres au commerce; ils ſont réduits à traiter dans la riviere de Galbar & ſur d'autres côtes difficiles, que les Anglais & les Portugais ont négligées. Si les marchandiſes orientales qui ſervent à la traite des Négres ont doublé de prix, c'eſt principalement pour les Français; les autres objets reviennent à un prix fort cher, & ils ſont obligés de les tirer preſque tous des étrangers; leurs armemens ſont exceſſivement diſpendieux, parce que les approviſionnemens ſont chers, & que depuis le Capitaine juſqu'au Matelot, tous ceux qui ſont employés veulent non-

ſeulement

ſeulement être nourris délicatement, mais encore faire fortune dans un voyage. Il faut donner en Afrique le double des marchandiſes que chaque tête de Negre coûtait autrefois, & le prix des eſclaves a preſque quadruplé depuis vingt ans; les courtiers vont les prendre dans l'intérieur des terres, & le vendeur éloigné ne reçoit pas à préſent une valeur plus grande que celle qu'on donnait il y a vingt ans au vendeur voiſin du bord de la mer; mais le prix eſt doublé par les droits des Rois & les ſalaires des courtiers. Ces frais augmentent toujours de plus en plus à proportion de l'éloignement où l'on eſt forcé d'aller chercher des eſclaves.

La traite étant difficile, il eſt néceſſaire de la faire avec de petits navires; quand un petit territoire fourniſſait en peu de jours de quoi former une grande cargaiſon, on pouvait employer de gros vaiſſeaux; mais à préſent qu'il faut, dans les parages où les Français abordent, un mois pour traiter cinquante ou ſoixante Noirs, on ne doit pas ſe ſervir de navires plus grands qu'il ne faut pour traiter cent cinquante Negres. Amenés des pays reculés, épuiſés par pluſieurs jours d'une marche pénible, parlant preſque tous un langage différent, incertains de leur ſort, effrayés par le préjugé de notre barbarie, s'ils languiſſent dans les rades de Guinée, ils tombent malades, & ſont en mou-

rant reſpirer aux compagnons de leur malheur un air contagieux : ces accidens ne ſont point à craindre quand on traite avec un navire de cent ou cent cinquante Noirs ; il fait peu de ſéjour à la côte, & l'Armateur en dépenſant moins, a moins de pertes à redouter.

C'eſt ce que les Anglais ont bientôt reconnu & mis à profit : mais l'intérêt des Capitaines & Officiers que les Français employent, s'oppoſe à l'adoption d'une pareille méthode : de grands navires leur procurent de gros gages, de grands privileges, de grandes commiſſions (1), ils n'y veulent point renoncer, & nos Marchands peu clairs-voyans, & par conſéquent toujours perſéverans dans les uſages qui leur ſont les plus funeſtes, n'ont point voulu changer de routine ; ils ſemblent vouloir s'attacher à rendre le commerce le plus ruineux qu'il ſoit poſſible pour eux & pour les Colons.

---

(1) L'Armateur a le même intérêt que le Capitaine ; comme il n'arme point avec ſes fonds, il a plus de droits à répéter vis-à-vis ſes intéreſſés, quand l'armement eſt conſidérable ; l'événement de la traite lui eſt preſque toujours indifférent. L'Agent ou le Commiſſionnaire de S. Domingue eſt auſſi conduit par les mêmes vues. Il n'y a donc d'aveugles que les capitaliſtes de Paris, & d'ailleurs, qui fourniſſent des fonds pour de pareilles entrepriſes.

En vain chercheraient-ils à persuader que les Negres ne sont pas vendus dans les Colonies à un prix beaucoup plus haut qu'ils ne l'étaient autrefois, *parce qu'ils sont payés à peu près avec la même quantité de productions* (1). Si le prix des productions a augmenté, doit-on se priver en pure perte de cette augmentation ; d'ailleurs il n'est pas vrai que la même quantité de denrées qui faisait autrefois le prix d'un Negre, suffise à présent pour en acheter un semblable ; cet équilibre ne pourrait être supposé que dans le cas où les Negres seraient vendus pour une quantité de denrées, sans fixer aucune valeur numéraire. Mais dans cette supposition l'habitant Cafeyer, qui, après avoir acheté des Negres au prix de deux mille livres, dans l'espoir de les payer avec dix-huit cents livres de café, est obligé d'en livrer quatre milliers, peut-il se dissimuler la différence qui se trouve entre le prix actuel des Negres nouveaux, & le prix qu'on en donnait avant la guerre en 1753. Le prix de l'indigo a sans cesse varié depuis la paix de 5 liv. jusqu'à 12 francs la livre ; le coton, depuis 110 liv. jusqu'à 220 liv. le quintal ; le sucre est la seule denrée dont la valeur se soit soutenue ; mais il valait à peu près autant en 1753, & dans

(1) Ce sophisme est échapé à un Auteur moderne dans un ouvrage digne de l'immortalité.

ce tems les plus beaux Negres de traite Françaiſe ne ſe vendaient que 12 à 1400 liv. La révolution du prix des denrées de la Colonie ne compenſe donc en aucune maniere l'augmentation du prix des Negres, & ſi le prix des productions varie, il faut faire enſorte que le prix des inſtrumens employés à les tirer du ſein de la terre, ſoit le moindre poſſible.

S'il était permis d'armer dans les Colonies pour la traite des Noirs, peut-être parviendrait-on à balancer les avantages que les étrangers ont réunis juſqu'à préſent ; les Negres nouveaux ſe vendent rarement à la Jamaïque au-deſſus de 1000 liv.. nous pourrions les avoir à 1200 liv. en les traitant nous-même, & la culture s'aggrandirait d'un tiers au-delà de la production actuelle.

Ayant le *rum* & le tabac en abondance, notre commerce avec les Anglais & les Hollandais, nous fournirait les autres objets en échange de celles de nos denrées qui ne conviennent point à la Métropole. L'uſage où ſeraient les Colons de tirer les Negres directement de l'Afrique ne leur laiſſerait pas craindre la lenteur, l'ignorance & l'avidité des Négocians Français ; leurs vaiſſeaux auraient le double avantage de n'être pas long-tems retenus dans leur traite, & de n'avoir à entreprendre, en allant & en revenant, que de courtes traverſées dans des mers preſque toujours paiſibles.

Le bénéfice du Cultivateur ſerait plus grand, parce que les forces qu'il employerait lui coûteraient moins. Les droits du Roi augmenteraient parce qu'il y aurait plus d'objets ſur quoi les impoſer; ce qui ſerait perdu ſur la ſortie des navires armés pour la côte de Guinée, ſerait amplement compenſé par les tributs que l'on retirerait de la richeſſe induſtrieuſe de la Colonie. Les Négocians de la Métropole en laiſſant les Colons manquer de forces, en vendant trop cher ce qu'ils leur en procurent, ſe privent d'un avantage réel pour courir après une ombre. Les Prépoſés du commerce & de l'adminiſtration publique, ſemblent vouloir ſe racheter des pertes que cauſe leur indolence, par l'avarice & les prohibitions; mais on ne peut trop le répéter, tel eſt l'effet de l'injuſtice, qu'elle ne remplit pas même les vues de ceux qui l'exercent.

En ne négligeant aucun des moyens que nous venons de propoſer, l'Etat gagnerait moins par les Sujets qu'il entretiendrait à Saint-Domingue ſans aucuns frais, que par la population qu'il ſe procurerait au-dedans du Royaume. Le ſurcroît de culture & de travaux qu'il faudrait pour entretenir cette Reine des Colonies de l'Archipel Américain, augmenterait la force & la richeſſe nationale; les manufactures d'Europe & d'Aſie trouve-

raient dans cette Colonie un débouché dont la France profiterait seule ; les Empires qui n'ont point de possessions en Amérique, lui paieraient un grand tribut ; enfin on verrait redoubler l'activité de tous les habitans du Royaume, & le mouvement rapide de la circulation augmenterait à mesure que la culture des côtes de Saint-Domingue, qui n'est pas encore à son terme, en approcherait de plus en plus.

Mais tous ces moyens qui ne se rapportent qu'au commerce extérieur de la Colonie, & à la valeur de son produit deviendraient impuissans, si dans son intérieur, on ne voyait regner qu'une législation destructive, qu'une anarchie plus cruelle que le despotisme même, en un mot, qu'un désordre affreux. Plus une plante chérie a fait d'efforts pour étendre ses rameaux, & plus elle porte de fruits, plus elle est promptement detruite quand un ver ennemi la pique dans sa racine.

La perfectibilité du gouvernement intérieur est le plus essentiel de tous les moyens qui doivent assurer à la Métropole les avantages que peut lui procurer la Colonie de Saint-Domingue. L'agriculture & le commerce ne peuvent réussir que par une administration moderée, qui maintienne la tranquillité au-dedans de la Colonie, &

porte les combats au-dehors pour les détourner loin d'elle : la ſeconde Partie de cet ouvrage fera voir que le Gouvernement actuel eſt éloigné de ce but ; elle eſt deſtinée à tracer les voies qui doivent l'y faire atteindre.

FIN du premier Volume.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE.

OUVRAGE POLITIQUE ET LÉGISLATIF;

Préſenté au Miniſtre de la Marine,

Par M.r H. D.L

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez GRANGÉ, Imprimeur-Libraire, rue de la Parcheminerie; & au Cabinet-Littéraire, Pont Notre-Dame.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit intitué : *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françaiſe de Saint Domingue*, & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 29 Mai 1776.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur PRAULT, pere, Imprimeur, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage intitulé : *Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, par M.* *****, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par ecrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'mende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & inté-

rêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrée tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui dudix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier & Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Présentes: DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin de cet ouvrage, soit tenue pouduement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dix-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 773. folio 1942, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 16 Septembre 1776. LAMBERT, Adjoint.

JE soussigné, reconnais que le privilége obtenu en mon nom à la Chancellerie, le 19 du présent mois, pour un Ouvrage intitulé: *Considérations sur l'état présent de la Colonie Française de S. Domingue*, appartient à M. ***, & que je n'y prétends rien, en foi de quoi j'ai signé le présent. A Paris, ce 20 Juin 1776. PRAULT, pere.

TABLE

DES DISCOURS DE LA IIe PARTIE.

Du Gouvernement de la Colonie Françaiſe de S. Domingue.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. . . page 1

LIVRE PREMIER.

Des Mœurs.

DISC. I.er *Du climat de S. Domingue en lui-même, & dans ſon rapport avec les mœurs.* 19

DISC. II. *De la Population.* 49

DISC. III. *Des Affranchis.* 72

DISC. IV. *Du luxe.* 97

LIVRE SECOND.

Du Gouvernement militaire.

DISC. I.er *Des Commandans & des États-majors.* 114

DISC. II. *De l'État militaire.* 139

DISC. III. *Des Milices.* 152

DISC. IV. *De la Guerre.* 167

LIVRE TROISIEME.

De l'Administration civile.

DISC. I.er *Des impôts.* 193
DISC. II. *Du soin de la Justice, des Gens de loi & de la Magistrature souveraine.* 223
DISC. III. *De la Police générale.* 266
DISC. IV. *Du paiement des dettes.* 286

LIVRE QUATRIEME.

De la Législation.

DISC. I.er *Des Ordonnances du Roi, & des reglemens particuliers à la Colonie.* 310
DISC. II. *Extrait des Loix du Prince, leur insuffisance ; ce que l'on peut tirer du Droit romain.* 326
DISC. III. *L'aggrandissement d'une Colonie amene nécessairement un changement dans ses Loix.* 349
DISC. IV. *De la formation des Loix.* 360

FIN de la Table.

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ÉTAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

SECONDE PATIE.

Du Gouvernement de la Colonie.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

LE GOUVERNEMENT des Iſles Françaiſes de l'Amérique, vicieux dans ſon commencement, n'a pu juſqu'à préſent approcher du degré de perfection néceſſaire à la ſûreté publique & au bonheur des particuliers. La Colonie de Saint-Domingue ne s'étant élé-

vée que long-tems après les Colonies des Iſles du Vent, ſemblait devoir être autrement gouvernée ; mais les mauvais principes de politique s'étendent avec une rapidité inconcevable, parce que les hommes puiſſans ſe croyent ſouvent intéreſſés à les accréditer.

L'adminiſtration établie par les Compagnies propriétaires des Iſles, ne valait rien ; & malgré l'approbation que Louis XIV paraiſſait y avoir donnée par ſon Edit de 1764, le miniſtere s'eſt cru obligé d'y faire des changemens qui ne l'ont pas rendue meilleure.

Dès les premiers momens de ſon exiſtence, elle avait porté dans les Colonies l'incertitude, le trouble & la confuſion.

Les premiers Adminiſtrateurs des Iſles étaient appellés Capitaines Généraux : leur pouvoir était, pour ainſi dire, ſans bornes ; ils pouvaient commander aux Officiers, gens de guerre & autres habitans, *tout ce qu'ils jugeraient utile pour le ſervice du Roi, l'établiſſement des Colonies, le bien & avantage de la Compagnie des Indes.*

Le trop grand pouvoir de ces Capitaines aurait été moins dangereux que l'autorité indéfinie des chefs qui les remplacerent. Le Roi ayant nommé, en 1638, un Gouverneur-Lieutenant-Général ſur toutes les Iſles, dont les pouvoirs s'étendaient à veiller ſur le commerce, & à faire rendre la Juſtice ; le ſoin de la Juſtice & de la Police, ne tarda pas à être réuni au Gouvernement des armes. La Compagnie établit dans chaque Iſle un Sénéchal, qui, à l'imitation de l'ancienne forme du Gouvernement Français, rempliſſant la premiere place de Magiſtrature, nommait aux Charges & Emplois Militaires, & préſidait en même-tems dans les Tribunaux de Juſtice. Les Jugemens étaient intitulés en ſon nom, & les Juges ordinaires étaient appellés ſes Lieutenans ; on ne conſidérait pas que la trop grande autorité du Sénéchal pouvait les forcer ſouvent à commettre des injuſtices.

On établit, en 1645, un Conſeil Souverain dans chaque Iſle ; mais ces Conſeils étant compoſés d'Officiers de Milice, à défaut de

Gradués, & Préſidés par un Commandant militaire, ni la ſcience, ni la liberté des opinions ne pouvaient s'y introduire.

Il était impoſſible que l'anarchie des Lieutenans Généraux, des Sénéchaux & Commandans, ne mît pas le trouble dans les Iſles. On vit, en 1646, un Conſeil de guerre établi à la Guadeloupe pour balancer l'autorité du Conſeil Souverain, & la Compagnie des Indes, en blâmant l'entrepriſe du Lieutenant Général, ne preſcrit des bornes à l'autorité de ce Conſeil de guerre, que pour en maintenir l'établiſſement.

Les reſtrictions ne peuvent pas rendre bon ce qui eſt mauvais par ſa nature; en vain on rogne les griffes d'un monſtre ſauvage, elles renaiſſent bientôt, & deviennent d'autant plus dangereuſes qu'elles croiſſent inſenſiblement.

Les Conſeils de Juſtice & les Conſeils de guerre, préſidés par les Gouverneurs & Commandans, compoſés preſqu'entiérement des Officiers de Milice, ne firent bientôt qu'un même Conſeil.

L'adminiſtration des Iſles était bouleverſée dès 1663 ; les Eſpagnols, les Hollandais & les Anglais, les Caraïbes même ſe prévalaient de la faibleſſe d'un Gouvernement livré à ces diſſentions, à cette déſunion des corps cent fois pire que le deſpotiſme.

Croirait-on que le miniſtere, perſévérant dans le parti de l'erreur, ne trouvât d'autre remede que d'envoyer dans les Iſles un Gouverneur-Lieutenant-Général, avec le pouvoir de faire la guerre & la paix ? Ce moyen dangereux ne pouvait avoir que de mauvaiſes ſuites.

L'inſtant eſt enfin arrivé. Il fallait que le Gouvernement de la Colonie devînt municipal ou tout-à-fait militaire, il n'y a plus à choiſir & le Gouvernement eſt déſormais militaire, ſi l'on ne veut pas reconnaître une erreur dans laquelle on a été entraîné par de faux préjugés, par des déclamations frivoles, & revenir aux principes ſalutaires de la ſeule adminiſtration qui convienne à des peuples Agriculteurs.

Il eſt encore poſſible de prévenir pour la ſuite les déſordres & les malheurs politiques, qui, juſqu'à préſent, ont affligé la Colonie ; mais le tems eſt précieux, il faut ſe hâter de mettre à la place d'un Gouvernement violent par lui-même, une légiſlation fixe & indépendante des volontés particulières. Tout cet ouvrage tend à faire preſſentir les objets de cette légiſlation ; cependant tant de gens ont intérêt de s'élever contre ce qui peut diminuer l'infortune des Colons. Leurs inſinuations dangereuſes ont eu juſqu'à préſent un ſi grand crédit, que c'eſt ſe dévouer à la haine & à la perſécution que de vouloir attaquer les abus en ce genre.

Mais pourquoi craindre ces entraves ſous un regne annoncé par les plus heureux préſages ? L'amour du Souverain a gagné tous les cœurs, chaque jour il y fait des progrès & ſe grave, pour ainſi dire, plus profondément ; chaque jour ajoute à cet amour des motifs de reconnaiſſance.

Le premier acte de reconnaiſſance dont un

ſujet ſoit capable envers le Souverain, eſt ſans doute d'offrir à ſa patrie la ſomme de ſon travail : je remplis ce devoir.

Avant d'entrer en matiere & de traiter du Gouvernement de la Colonie, il eſt néceſſaire de définir exactement ce qu'on appelle en général Loix & Gouvernement, force légiſlative, autorité militaire ; c'eſt le principal objet de ce Diſcours préliminaire. En obſervant enſuite dans le corps de l'ouvrage, les mouvemens de ces reſſorts politiques ; en conſidérant leurs effets, j'écrirai ſans fiel & ſans baſſeſſe (1), ce que j'ai vu, ce que j'aurai penſé.

Les Loix, & ſous ce nom j'entends les bonnes Loix, ont en général pour baſe le droit naturel, qui n'eſt autre choſe dans l'état civil que le droit de propriété & la liberté de l'exercer. Chacun cependant dans la ſociété ſacrifie une portion de cette liberté pour conſerver le reſte, & c'eſt dans

(1) *Sine ira nec ſtudio quorum cauſas procul habeo.*

la conservation de ce reste précieux que réside la Justice.

La force est aveugle : aussi ce qu'on appelle la force militaire, lorsqu'elle n'est pas elle-même soumise aux Loix, dirigée par les Loix, instituée enfin pour assurer & maintenir l'autorité des Loix, ne peut jamais s'exercer que pour les détruire : & quand ses efforts ébranlent le monde, elle réduit au silence la propriété elle-même, qui, comme nous l'avons dit, est dans l'état civil le principe sacré de tous les droits.

L'idée de force exclut absolument l'idée de Justice (1); & l'érudition des anciens politiques & les tentatives de quelques Auteurs modernes n'ont servi qu'à démontrer de plus en plus l'incompatibilité des idées.

La force, ou si l'on veut l'état militaire, n'a d'autres sources que l'ambition qui veut tout ravir, ou que l'orgueil qui ne veut rien céder ; de semblables causes ne peuvent en-

(1) On peut s'en fier à cet égard à la maxime de La Fontaine :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

gendrer que de funeſtes effets : heureux ſi, en cauſant l'engourdiſſement des Loix, elles ne préparaient pas l'oubli de leur ſanction & leur anéantiſſement total !

Quelques Ecrivains, que la rouille de leur antiquité a rendu ſans doute trop fameux (1), ont cependant cru qu'il était poſſible d'allier la diſcipline militaire avec les régles impreſcriptibles du droit & de la Juſtice ; mais quand on lit leurs ouvrages, on n'y trouve aucunes preuves, aucunes démonſtrations de leurs prétendus principes ; ſans ceſſe ils veulent combattre la raiſon par l'autorité des exemples, & de ce qu'il y a eu de tems en tems à la tête des Empires, des hommes injuſtes, fourbes & ſcélérats, ils

(1) Puffendorf, Grotius, &c. Ils ont été, à juſte titre, les précurſeurs de Machiavel ; mais cet homme de génie, au lieu d'errer comme eux dans un abîme d'obſcurités, de parler à la fois & ſur le même ton, de bonheur & de force, de violence & de juſtice, & de concilier les inconciliables, apprit aux Souverains l'art d'être barbares avec méthode, & abuſa de ſon eſprit & de ſa raiſon pour perſuader aux peuples d'être malheureux ſans gémir, & victime ſans oſer ſe plaindre.

concluent que l'injuſtice, la fourberie & les crimes, ſont de l'eſſence des Gouvernemens. L'injuſtice, diſent-ils, eſt quelquefois néceſſaire : ce qui ſerait injuſte dans un pere de famille, ne l'eſt pas toujours pour un Prince. Ainſi l'injuſtice devient le droit de l'homme puiſſant ; l'anarchie qui eſt le bouleverſement de l'ordre ſocial, eſt, ſelon eux, un gouvernement vigoureux ; la tyrannie & l'eſclavage combattant l'empire des Loix & des vertus, forment la balance des pouvoirs ; enfin, à les en croire, la ſûreté de l'Etat ſerait dans l'infortune des particuliers ; les cris de la terreur, les plaintes, les ſupplices prouveraient mieux la puiſſance du Gouvernement, que la voix paiſible du bonheur.

Tous les Ecrivains de toutes les Nations, de tous les tems, leur fourniſſent des citations, & leurs Livres ne préſentent qu'une érudition auſſi fauſſe, auſſi deſtructive de la théorie ſociale, que rebutante & déplacée ; c'eſt le ramas difforme d'une infinité de feuilles arrachées par lambeaux dans les archives de tous les peuples & de tous les ſie-

cles : l'hiſtoire & les fables, les écritures profanes & ſacrées, tout y eſt mis à contribution ; on n'y trouve pas une ſolution plauſible.

La raiſon s'éclaire, mais les erreurs politiques ſont celles qu'elle diſſipe le plus lentement, parce que ce ſont les erreurs qu'un plus grand nombre d'hommes croit avoir intérêt de perpétuer. Elles ſont profitables, a dit un Auteur moderne, en cela même qu'elles ſeront des erreurs : des vérités du même genre fixeraient tout, & ne laiſſeraient rien au caprice, à l'iniquité ; elles ne produiraient rien à ces ignorans titres, à ces ambitieux cruels, à ces hommes dangereux, qui ne paraiſſent puiſſans que parce qu'ils ſont éloignés du Souverain, & que la ſervitude décore du nom des gens en place.

Dans les ſociétés mal conſtituées, l'état civil & l'état militaire, ſont deux grands corps qui ſe heurtent ſans ceſſe.

Dans la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, l'état civil comprend les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les hommes pré-

posés pour faire exécuter les Loix civiles, les Cultivateurs & les Commerçans exempts de la milice. L'état militaire embrasse, depuis le rétablissement des milices, toute la masse du peuple; il obéit aux Commandans, aux Officiers Majors, qui ont à leurs ordres des Régimens toujours prêts à le forcer à cette obéissance. La balance n'étant point égale, l'état civil est vexé dans toutes les occasions par l'Etat militaire, & dans le fait celui-ci constitue le Gouvernement. Ce Gouvernement étant violent par essence, ne veut pas qu'on lui résiste, & l'état civil n'a pas même la liberté des représentations. Si-tôt qu'il éleve une voix tremblante, on l'accuse de trouble, de sédition. Alors tous les citoyens murmurent, alors plus de paix intérieure, & par conséquent plus de hardiesse dans les entreprises, plus de persévérance dans les projets, plus de sûreté personnelle, tout fait craindre une décadence prochaine; & s'il y a de la prospérité, c'est une prospérité forcée qu'on ne doit qu'à la richesse d'un sol, qui, étrangere au Gouver-

nement, en eſt néceſſairement indépendante, & ſi le miniſtere, rejettant les déſirs des Colons, continuait d'appeſantir ſur eux le joug militaire, il ne ferait que hâter la perte de la Colonie.

Les malheurs qui accompagnent néceſſairement le Gouvernement militaire, ont entraîné celle de toutes les Colonies Françaiſes, où la nature a été moins prodigue de richeſſes qu'à Saint-Domingue. Dégagés des influences de ce Gouverneur; quel héroïſme patriotique ne trouverait-on pas dans une multitude d'habitans, qui preſque tous peuvent dire: c'eſt moi qui ai défriché cette terre que j'habite, & qui l'ai rendue fertile; c'eſt moi qui l'ai applanie, qui l'ai tirée de deſſous les eaux; ce ſont mes travaux qui attirent ce vaiſſeau dont je vais faire le chargement; les fruits de mon terrein vont ſe répandre dans les marchés de l'univers, pour me procurer la jouiſſance de tout ce qu'il produit!

Mais autant un citoyen libre eſt paſſionné d'amour pour la patrie, autant celui

qui eſt eſclave eſt indifférent au bien public ; il eſt ſans talens & ſans vertus, il ne peut même pas maintenir long-tems les travaux de l'agriculture : ce n'eſt point à des mains ſerviles, qu'il appartient de fertiliſer la terre.

L'attachement aux propriétés eſt la ſource de la paix & de l'induſtrie, cet attachement eſt néceſſairement le plus grand poſſible pour les propriétés les plus riches poſſibles ; il faut donc que ceux qui s'éloignent de ces propriétés ayent de grandes raiſons pour les abandonner, ſur-tout quand il eſt certain que leur préſence en accroîtrait la richeſſe & la fécondité.

On a voulu ſe perſuader que c'étaient les vices du climat de Saint-Domingue, qui en chaſſaient les plus riches habitans, mais l'erreur eſt reconnue ; on trouve à St. Domingue la ſanté, les richeſſes ; tout appelle les plaiſirs, il ne manque que la ſécurité.

Sans elle il ne peut y avoir d'amour pour les plaiſirs & les agrémens de la vie ; tant qu'elle ſera exilée on ne verra point de jar-

dins embellis des mains de l'art, ni de ſpectacles admirables. Les arbres, les plantes & les fleurs ſeront réputés ne point convenir au ſol, s'ils ne croiſſent pas ſans culture ; il n'y aura point de ſociété, & le cœur s'endurcira par l'habitude de voir des hommes malheureux ; on fuira juſqu'aux mariages, l'intérêt ſeul pourra les terminer, parce que chacun aura raiſon de craindre de s'attacher par un nouveau lien à une peuplade où régne une tyrannie, qui ſans reſſembler entiérement au deſpotiſme Aſiatique, eſt plus cruelle encore.

Mais depuis le tems que ſubſiſte ce Gouvernement monſtrueux, comment ne s'eſt-il pas encore trouvé des hommes publics, inſtruits par l'expérience, qui aient entrepris d'éclairer la Métropole & la Colonie, ſur leurs véritables intérêts ? La réponſe eſt facile : le bonheur public & la liberté ne touchent que les cœurs vertueux, l'eſclavage ne coûte rien aux autres, pourvu qu'ils en puiſſent appeſantir la chaîne ſur leurs inférieurs.

Quand les Chefs de la Colonie ne s'ac-

cordent point ; quand les Magiſtrats ſont contrariés ſans ceſſe par les Commandans & les Officiers Majors ; enfin quand tous les gens en place ſuſcitent contre eux-mêmes le murmure du peuple, on ne doit trouver dans toutes les opérations ni union, ni célérité : ce n'eſt jamais que de la faibleſſe mutuelle des Puiſſances, que peut naître alors cet équilibre momentané, ou plutôt cet engourdiſſement que l'on appelle tranquillité.

Des hommes qui ſe piquent d'une politique rafinée, prétendent qu'il eſt très-ſage de multiplier & de diviſer les pouvoirs dans les Colonies pour les balancer l'un par l'autre (1). Un gouvernement ſtable & modéré, diſent-ils, une légiſlation auſſi ſimple dans les moyens qu'invariable dans ſes principes, ne maintiendrait pas toujours le droit que les Nationaux prétendent excluſivement aux produits des grandes cultures, & la Colonie

(1) *Diviſe pour régner.* Maxime funeſte qui remplace la juſtice du Souverain par la tyrannie des ſous-ordre.

obéirait

obéirait moins exactement aux impulsions de la Métropole. Comme si les ordres de la Cour adressés à un seul Magistrat, & manifestés par le Tribunal dont il serait le chef, ne seraient pas exécutés plus promptement & plus sûrement, qu'en les faisant passer entre les mains d'une multitude de sous-ordre, qui peuvent en retarder ou en empêcher l'exécution suivant leur intérêt particulier, & d'autant plus facilement qu'ils ont à se rejetter sur le silence où les dispositions d'une foule de Réglemens contraires, qui alors seraient détruits.

Dans l'état présent, ceux qui se refusent aux ordres du ministre, ceux qui veulent les faire accomplir, s'oppriment mutuellement: on écrit de part & d'autre au Ministre ou à ses successeurs, qui condamnent, approuvent ou se taisent, & toujours d'une maniere tardive, c'est-à-dire, nuisible pour la Métropole & pour la Colonie, ou du moins infructueuse pour le Gouvernement de l'une & de l'autre.

En général cette administration, à laquelle

on donne le nom de Gouvernement, miparti Civil & Militaire, a eu le malheur de dégénérer en un mélange affreux de tyrannie & d'anarchie. Son effet infaillible alors eſt d'immoler un peuple entier aux haines, à l'avarice, aux intérêts d'un petit nombre d'hommes.

Rien ne doit empêcher l'établiſſement d'une bonne légiſlation à Saint-Domingue; c'eſt d'elle que dépend la proſpérité du commerce national & la félicité des Colons. Pour faire réuſſir le commerce & l'agriculture, il faut la tranquillité au-dedans & la paix au-dehors. C'eſt donc avec confiance que je vais propoſer mes réflexions ſur le Gouvernement actuel de la Colonie & ſur la matiere des Loix par leſquelles on pourrait le rectifier : « Les ouvrages des Ecri-» vains ne ſont vraiment précieux que quand » ils s'occupent d'objets qui ont une utilité » réelle, ils ne ſervent l'humanité qu'en ré-» pandant de nouvelles lumieres ſur tout » ce qui peut faire ſon bonheur ».

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ETAT PRÉSENT

DE LA COLONIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

LIVRE PREMIER.

DES MŒURS.

DISCOURS PREMIER.

Du Climat de S. Domingue en lui-même, & dans ſon rapport avec les mœurs.

LA chaleur du climat de Saint-Domingue n'eſt pas exceſſive, parce que l'air eſt ſans ceſſe rafraîchi par des vents réglés : elle augmente depuis le lever du Soleil juſqu'à une heure après midi,

elle eſt alors à ſon plus haut dégré, elle diminue pendant le reſte de la journée ; des nuits fraîches ſuccedent aux jours, & ce n'eſt que dans la ſaiſon des pluies que l'on reſpire un air tiede dont l'effet eſt accablant.

Le climat de Saint-Domingue eſt varié à proportion de l'élévation des lieux & de leurs expoſitions ; pluſieurs vents y regnent tour à tour, ils ne ſont pas tous également frais ; le vent du Sud eſt brûlant, celui de l'Oueſt eſt chaud, mais le vent d'Eſt rafraîchit (1) : ce vent ſe fait reſſentir tous les jours, mais non pas dans toutes les parties de l'Iſle. Il croît à meſure que le Soleil s'éleve ſur l'horiſon, & tombe tout-à-fait vers le ſoir, enſorte que plus le Soleil darde vivement ſes rayons, plus le vent eſt fort & plus il a de fraîcheur. Il ſe fait ſur-tout agréablement ſentir dans les mois de Juillet & Août. La nature, ſage dans ſes meſures, n'a pas voulu que le Soleil conſumât les régions qu'il éclaire ; en agiſſant vivement ſur l'air, il le pouſſe vers l'occident, & ſon

(1) Le vent d'Eſt qui regne dans les Antilles, eſt, comme on ſait, un effet du mouvement diurne de la terre, qui eſt néceſſairement très-rapide ſous la ligne équinoxiale, & de la chaleur du Soleil, qui, en raréfiant l'air, le porte au couchant à meſure que la terre avance vers l'orient.

ardeur elle-même ſert à rafraîchir les pays ſur leſquels il a le plus d'empire.

L'air qui reflue pendant la nuit vers l'orient, cauſe le vent de terre, & la roſée abondante qui donnent de la fraîcheur au déclin du jour. Dans aucun moment la chaleur n'eſt inſupportable, on ne reſpire preſque jamais qu'un air temperé (1).

Dans les montagnes où les vents ne parviennent pas toujours également, où les nuages ſe briſent & donnent plus ſouvent de la pluie, le degré de chaleur change, pour ainſi dire, d'une habitation à l'autre, ſelon la diſpoſition du terrein; mais on ne rencontre nulle part une fraîcheur trop active, ni des chaleurs dangereuſes.

Ce climat eſt en général bien préférable à celui des zônes froides, parce que le changement de ſaiſon n'y fait jamais éprouver ces ſenſations oppoſées, qui ſont nuiſibles par leur inégalité même. On n'y connaît point les maladies affreuſes & multipliées que l'hiver traîne à ſa ſuite dans les cantons Européens; quand on eſt accoutumé au climat on eſt aſſuré d'y vieillir ſans aucune des in-

(1) Si la chaleur eſt accablante, les moyens de s'en préſerver ſont doux; ceux que l'on emploie contre le froid ſont déſagréables & impuiſſans, ils dévcloppent les germes d'une infinité de maladies.

commodités, qui dans des pays moins chauds assiégent la vieillesse (1).

Le sec & la pluie sont, pour ainsi dire, les seuls changemens que l'on remarque dans la température de Saint-Domingue ; la terre y est toujours couronnée de verdure, toujours est le printems. On peut y recueillir toute l'année les fruits, les légumes & les fleurs des quatre parties du monde : des oranges, des ananas, des melons, des pommes, des cocos, des fraises, des citrons, des asperges, des grenades, des poix, des artichaux, des œillets & des roses ; tout ce que le monde produit en ses diverses contrées y serait rassemblé si la cupidité ne détournait pas des hommes avares du tems, de tout ce qui n'est qu'agréable. Les volailles de toute espece y croissent à peu de frais : la chasse & la pêche y sont abondantes ; on y trouve beaucoup d'herbes aromatiques & salutaires ; les plantes malfaisantes y sont rares, & les femmes sont dans l'usage de faire

(1) Beaucoup de Français sont depuis trente ans à S. Domingue, sans y avoir éprouvé une seule attaque de maladie. Les maladies que l'on redoute ne sont que de trois ou quatre especes, il y en a si peu d'autres, qu'à peine les Médecins & Chirurgiens s'en rappellent les noms & les symptômes.

bouillir & de manger indiſtinctement toutes ſortes d'herbes & de feuilles d'arbres (1).

Le climat de Saint-Domingue n'était pas auſſi ſain, lors de l'établiſſement de la Colonie, qu'il l'eſt devenu depuis. Les pays couverts de bois ne ſont pas propres à conſerver la ſanté, parce que les arbres attirent les pluies, entretiennent l'humidité de la terre, & lui dérobent les rayons du Soleil; mais quand une fois ces arbres, qui par l'étendue de leurs branches, attirent de nouveaux ſucs, à proportion qu'ils en abſorbent une plus grande quantité par l'immenſité de leurs racines, ont été détruits, l'air ſe renouvelle, & il ne reſte plus qu'une agréable fraîcheur.

Accoutumé à vivre à Saint-Domingue, on y jouit ordinairement d'une ſanté parfaite; une tranſpiration peu ſenſible, mais continuelle, rend les membres plus agiles & plus liants, elle éloigne beaucoup de maladies, aide à ſupporter & à guérir les autres, mais elle abrége les jours de ceux qui ne ſont pas aſſez d'attention ſur eux-mêmes; parce que ſi l'on n'a pas ſoin de réparer les parties aqueuſes du ſang, que la chaleur attire & diſſipe ſans ceſſe, il ne tarde pas à s'épaiſſir. Dans cet état, ſi l'on

(1) Ce mêt s'appelle un *Cantalou*, on le mange avec on ami, ſon amant; c'eſt une faveur que de manger un *Cantalou* avec une jolie femme.

s'abandonne à quelques excès ce ſang qui eſt déjà enflammé & diſpoſé à recevoir toute eſpece d'impreſſion, contracte une qualité vicieuſe qui ſe manifeſte d'abord lentement; mais ſi l'on attend pour y remédier que les incommodités ſe déclarent, il eſt difficile de guérir.

Pour éloigner toute eſpece de maladie chronique, il faut boire habituellement beaucoup d'eau naturelle, prendre peu de remedes violens dans les maladies imprévues, ſe procurer un exercice preſque continuel & rarement forcé, faire un uſage réglé de toutes ſes facultés; des plaiſirs moderés, en prévenant la triſteſſe, aſſûrent la ſanté.

Le ſéjour de Saint-Domingue n'eſt point du tout meurtrier; ce ſont nos vices, ce ſont les chagrins dévorans qui nous tuent.

Nous pourrions ſans triſteſſe & ſans ennui nous livrer à une vie douce, & nous gémiſſons ſous le poids de nos maux: remontons à leur ſource; elle eſt dans l'orgueil & l'avarice des uns, dans la folie, dans l'indolence & dans le déſordre de l'imagination des autres.

Rapports du Climat avec les mœurs.

Celui qui ne ſait pas mettre de frein à ſes paſſions, trouve une mort certaine dans les pays où elles ont le plus d'activité: celui qui eſt avare & emporté empoiſonne ſa vie, & la perſécution qu'il fait ſouffrir aux autres l'attaque lui-même auſſi cruellement. Les richeſſes augmentent ſes ſoins,

la crainte de les perdre abrége ſes jours en le rendant plus malheureux.

Accablés par les embarras & les travaux, ſi les Colons ſe livrent encore à des vices, la mort les attere comme la faulx renverſe les épis. Preſque tous abreuvés du poiſon de l'envie, ils ſont écraſés ſous mille jougs; rien n'eſt ſi douteux que leur ſort. Ardens dans leurs deſirs & furieux dans leurs pertes, loin de s'aider mutuellement, ils ſont tous ennemis, ſemblables à des tigres, qui ſe déchirent entr'eux, ſous la griffe des lions.

Pourquoi leurs paſſions ne ſont-elles pas moderées, leur ſang ſerait pur, leur eſprit ſans nuage & la maladie ne les connaîtrait pas : mais celle qu'ils éprouvent eſt la plus funeſte de toutes, la ſource en eſt dans le délire de la raiſon, dans le découragement & le chagrin.

Des Créoles.

Les Créoles de Saint-Domingue ſont bien faits, vaillans, vifs, généreux, mais avec oſtentation. Les ſoupçons entrent rarement dans leur ame; ils auraient eu l'eſprit ſocial, ſi la nature du Gouvernement n'avait pas nui au lien de la ſociété : inconſtans dans leurs goûts, ils ſacrifient beaucoup au plaiſir, ils ont de la pénétration, & de l'élévation de caractere, mais indolens & légers (1),

(1) Leur inconſtance eſt une ſuite de l'inſtabilité du Gouvernement.

il eſt rare de leur voir entreprendre de grandes choſes, & de trouver en eux de grands talens : ils ſont pleins de candeur & de bonne foi ; ils ſont trop confians, trop faciles à tromper ; ils auraient beaucoup d'excellentes qualités s'ils pouvaient toujours vaincre leur tempérament ; mais le tempérament eſt ordinairement le plus fort : leurs vices ne ſont que les vices du climat accrûs par des déſordres politiques.

Ils n'ont point de penchant au crime, il eſt rare de les voir s'y livrer ; mais de douze crimes commis depuis cent ans par les Créoles de la côte Françaiſe de Saint-Domingue, il n'en eſt pas un ſeul où la brutalité, la colere & la vengeance, n'aient guidé la main du coupable ; ils ne ſont jamais barbares à demi. Un vent fougueux déchire les arbres & ravage la nature ; la foudre écraſe les toîts & les engloutit avec fracas : telle eſt la colere dans ſes accès ; elle porte en tous lieux le péril & la ruine.

Ils ſont humains & bienfaiſans envers tous les Blancs ; la vertu qui embellit le plus l'homme, c'eſt l'humanité : qui ne plaint & ne ſecourt perſonne, ne mérite pas qu'on le plaigne, ou qu'on lui donne du ſecours (1) ; mais avec les Negres ils oublient ſouvent toute eſpece de vertu.

(1) Les Habitans de S. Domingue ſont en général

Les Créoles chériſſent la danſe, les armes, l'équitation, tous les exercices de la gimnaſtique. Ce goût eſt dans leur caractere, & vient de la nature du climat, qui, favorable à la population, les fait tous naître grands & robuſtes, & les rend ſouples & adroits. Il ſerait étonnant qu'ils ne s'adonnaſſent pas aux exercices du corps, ayant toutes les diſpoſitions qu'il faut pour y réuſſir. Ils aiment auſſi la muſique : l'air embaumé de leurs campagnes, la douceur des ſaiſons, les vents qui ne font ſentir nulle part de plus douces haleines, ce tempérament facile à émouvoir qui les rend également ſenſibles à la pitié, à la tendreſſe, au doux plaiſir, préparent l'impreſſion que des ſons harmonieux font ſur leurs organes.

Je ne ſais ſur quel fondement on a cru que le

---

moins prompts qu'ils ne l'étaient autrefois à rendre des ſervices, parce qu'ils ont été trompés trop ſouvent & trop cruellement ; il y en a même qui ne donnent plus l'hoſpitalité, ſi ce n'eſt à des voyageurs qui leur ſont recommandés, ou à des gens dont le nom eſt connu ; parce qu'il a été fait chez eux des filouteries, des vols, par ceux qu'ils recevaient avec bonté. Maintenant un homme à pied n'a guere d'accès à la caſe principale d'un riche Colon, on lui fait donner à manger & un lit dans un appartement ſéparé. Mais un homme honnête, connu ou recommandé, peut parcourir toute la Colonie ſans frais & avec agrément.

climat de l'Amérique n'était pas propre à exciter les arts & l'éloquence, à fournir des matieres aux belles Lettres & à la Philoſophie. N'eſt-ce pas dans les pays favoriſés des regards du Soleil, que les arts ont pris naiſſance? Toutes les ſciences n'ont-elles pas été cultivées dans la Grece & dans l'Italie, avant d'être connues dans le Nord de l'Europe? La nature plus avare dans les pays ſeptentrionaux, ne leur a-t-elle pas long-tems refuſé les productions du génie qu'elle prodiguait aux Aſiatiques? Locke s'eſt-il trouvé moins ingénieux, moins paſſionné de l'amour des hommes à la Caroline du Sud, que dans les brouillards de l'Angleterre? Waller n'a-t-il pas, avec ſuccès, célébré les campagnes Bermudiennes?

On ne peut être conduit aux charmes de l'Eloquence & de la poéſie, par de plus douces influences & par des payſages plus beaux que ceux qui ſe trouvent dans les Iſles de l'Amérique & dans le continent. Que des hommes expatriés, aigris par les chagrins, qui ſont, pour ainſi dire, une ſuite inévitable de leur tranſplantation, & entierement occupés d'affaires d'intérêt, n'apperçoivent rien, ſoient inſenſibles à tout, & n'aſpirent qu'au moment de leur retour en Europe, on n'en doit pas être ſurpris. Mais vous qui êtes nés dans ce pays que le Soleil épure, & que des vents réglés rafraîchiſſent toujours, qui entr'ouvrant les

yeux pour la premiere fois, avez vu l'aurore ſans nuages, banniſſez l'erreur fatale qui vous eloigne de vos propriétés, & vous arrache du ſein de vos familles, qui vous enleve enfin à tout ce qui vous doit être cher, pour vous porter au ſéjour du tumulte & de la folie. Un ciel pur & ſerein veillera ſur vos jours, & vous trouverez dans vos habitations embellies, la paix & la ſanté. Sacrifiez quelque choſe à l'encouragement des Arts, ils naîtront autour de vous, vous n'aurez plus beſoin de les aller chercher à travers les dangers au milieu de la France. L'homme utile & vertueux voudra paſſer les mers pour partager votre bonheur, & la Colonie ſe purgera peu à peu de l'écume qui l'infecte ; elle ſera délivrée des hommes injuſtes, mépriſables, odieux, qui en rendent ſeuls le ſéjour dangereux (1).

L'oubli des ſciences & des arts eſt le principe deſtructeur de toute ſociété, il faut en préſerver les Colonies ; en vain voudrait-on arrêter l'émula-

(1) Outre les cauſes phyſiques qui doivent attacher les habitans de S. Domingue à leurs propriétés & l'intérêt de leurs fortunes, ils ſont encore engagés à ne les point abandonner par une infinité de cauſes morales : il faut de puiſſans motifs pour leur faire rompre tant de liens, & leur faire préférer le ſéjour de la France, dont le climat leur eſt ordinairement contraire, où tout leur eſt pour ainſi dire étranger.

tion de leurs habitans, en disant qu'il n'est jusqu'à présent sorti de l'Amérique aucun homme supérieur dans les arts & les talens, qui conduisent à l'immortalité : ce reproche doit au contraire exciter leurs efforts. C'est dans les pays chauds & fertiles en productions variées que s'éleve le génie ; la nature féconde en grands spectacles, en évenemens merveilleux embrase l'imagination : on observe, on invente moins dans les climats tempérés.

Que manque-t-il aux Créoles de Saint-Domingue & aux Français, qui sont venus dans cette Isle avant l'âge des passions? N'ont-ils pas en général de l'esprit & même du génie ? Mais ils n'ont point cet ordre, cette raison nécessaire pour développer heureusement ce qu'ils pensent. Ce vice provient de la mobilité du Gouvernement, de l'incertitude qu'elle entraîne ; elle trouble leurs idées & les engage trop souvent à repasser les mers. Le défaut de liberté dans les esprits resserrant les entreprises relatives à leur intérêt personnel & présent, ne leur permet pas, à plus forte raison, de rien entreprendre pour la gloire & l'intérêt public. Les progrès des lumieres qui ouvrent au génie la carriere des arts, est naturellement insensible ; les peines, le mécontentement, & l'embarras l'arrêteront toujours sous un Gouvernement corrompu ; mais tandis que sous une administration

conſtante & moderée, la Colonie de Saint-Domingue pourrait offrir aux Nations des choſes utiles au commerce, & aux agrémens de la vie, & encore des lumieres & des arts. Mais les Artiſtes ne font point de grands ouvrages quand ils ne ſont pas guidés par des hommes éclairés & ſavans, & les ſciences languiſſent par tout où il n'y a point de liberté (1).

Le climat de Saint-Domingue inſpire l'amour. L'homme le plus ſévere peut y devenir laſcif : l'occaſion, la chaleur continuelle, tout juſqu'à la diſpoſition des organes conduit au piége, & les plaiſirs deviennent des beſoins.

Des femmes Créoles.

Les femmes créoles ſont fécondes, paſſionées & jalouſes ; aimables même ſans art, timides avec ceux qu'elles ne connaiſſent pas, fieres avec ceux qui leur ſont inférieurs, elles ſont familieres à l'excès avec ceux qu'elles connaiſſent, s'ils ſont leurs égaux : les deſirs en elles ſurvivent ordinairement à la jeuneſſe & à la beauté, elles cher-

(1) « Les Maures, a dit un Auteur Anglais, ont l'eſprit délié & même du génie ; s'ils ne s'appliquent » point à l'étude des Sciences, c'eſt que, ſans motifs » d'émulation, leur gouvernement ne leur laiſſe ni la » liberté, ni le repos néceſſaires pour les cultiver : nés » dans l'eſclavage, ils ſont ennemis de tout travail qui » n'a pas directement leur intérêt perſonnel & préſent » pour objet ».

chent encore la volupté quand l'âge avance & que le plaiſir fuit : compâtiſſantes pour les Blancs, elles n'en ont pas moins de rigueurs pour leurs eſclaves.

Elles ſont ordinairement jolies & bien faites ; elles ont même plus de force & d'aiſance dans leur port que le climat ne ſemble le promettre ; cependant leur air n'eſt point animé. La joie innocente & l'aimable modeſtie brillent rarement dans leurs regards, leurs joues ne ſont point chargées des couleurs de la roſe : mais couchées mollement entre leurs eſclaves, elles modulent des chants gracieux ; leur air eſt délicat, leur ſourire eſt tendre ; elles ont une naïveté touchante, leur parure négligée ne manque point d'élégance ; la volupté eſt dans leurs yeux, & la ſéduction dans leurs cœurs.

On carreſſe leurs charmes ſans être retenu par l'enchantement de leurs diſcours, qui pourrait s'en défendre ? Content de leurs attraits, on ne ſait pas deſirer ceux dont elles manquent ; leurs regards enflammés, leurs poſtures voluptueuſes font paſſer dans tous les ſens l'ardeur qui les embraſe.

Cependant le cercle de nos jours eſt étroit, celui de nos jouiſſances eſt encore moins étendu, on le parcourt en peu de tems, mais le cercle des peines ſemble n'avoir pas de fin. On cherche

en

en vain cette habitation riante que l'on s'était promise, on ne voit plus qu'un petit espace entre ces montagnes qui percent les nuages, dans ces valons obscurs recouverts d'arbres épais, entrelacés de liannes, demeures de l'affliction.

A des heures coulées avec rapidité dans le sein des plaisirs, succedent des jours d'ennui, de peine & d'abattement. Le goût blasé s'amortit également sur tout ce qui nous plaisait le plus; *c'est la nature de tous les pays chauds, d'abréger la vie dans l'excès des plaisirs dont l'usage modéré pourrait la conserver & la transmettre.*

Européens transplantés à S. Domingue.

Les mœurs des Européens qui sont dans la Colonie, ne ressemblent point à celles des Créoles : qui sont ceux qui passent à S. Domingue ? ce sont en grande partie, des jeunes gens sans principes, paresseux & libertins, échappés à la main paternelle qui voulait les corriger : d'autres sont des fripons ou des scélerats, qui ont trouvé le moyen de se soustraire à la sévérité de la Justice; quelques-uns se font honnêtes gens : que devient le plus grand nombre ? . . . On y voit des Moines déguisés & fugitifs, des Prêtres ennuyés de leur état, des Officiers réformés, remerciés ou cassés, des laquais & des banqueroutiers; que dire de leurs mœurs ? . . . . Cependant les grands crimes sont rares dans la Colonie : le peuple chez qui regne l'abondance récele peu de meurtriers &

de voleurs publics ; mais il y a déja beaucoup de frippons, & le défaut de Police & de Juſtice, fait croire que dans la ſuite il y en aura d'avantage.

On y trouve beaucoup de jeunes gens laborieux qui viennent chercher des reſſources que le lieu de leur naiſſance ne pouvait leur offrir, des ouvriers & des marchands, tous chargés d'abord des préjugés de leur Province ; mais n'entendant plus parler de l'enfer que l'imagination échauffée de leur Curé ne ceſſait de leur peindre, & conſidérant les punitions civiles dans un éloignement qui les leur rend moins à craindre ; livrés d'ailleurs dans les Villes de la Colonie à une ſociété perverſe, il n'y a point de vices auxquels ils ne puiſſent s'abandonner. Leur tyrannie envers les eſclaves leur paraît un droit ; leur injuſtice, un acte de puiſſance ; ils tirent vanité d'une fripponnerie adroite, ils n'ont point de mœurs. Il y en a qui font regner dans leurs actions un mélange étonnant, d'avarice, de débauche, de baſſeſſe & de cruauté : ils ont pluſieurs filles eſclaves dont ils font leurs concubines ; ils les font travailler avec rigueur tant que dure la journée ; il les nourriſſent à peine ; ils ne les habillent point, & leur arrachent encore l'argent que dans le ſilence de la nuit elles acquierent par des proſtitutions.

Il eſt cependant quelques honnêtes gens, même dans les plus grandes Villes, mais ils ont bien

de la peine à conſerver leur probité au milieu de tant de gens qui n'en ont point, & à ſe ſoutenir entre le peuple & les gens en place ſans être trompés ou opprimés; à l'égard des gens de guerre & Soldats, il eſt rare, dans tous les pays, qu'ils conſervent des mœurs; & ils n'ont nulle part plus qu'à Saint-Domingue d'occaſions de corrompre ce qu'ils en auraient conſervé.

Les Français envoyés de la Cour pour remplir différens emplois dans la Colonie, forment, pour ainſi dire, une claſſe à part: ils ſe perſuadent que les Negres, méchans par inſtinct, plus que par eſclavage, doivent être conduits comme des animaux mal-faiſans dont on veut tirer quelque utilité. Le défaut d'intelligence des différens idiomes que les Negres employent, contribue à leur inſpirer une défiance cruelle; & c'eſt cette haine des eſclaves qui fait naître dans les eſclaves la haine de leurs maîtres. Ils ont encore un autre préjugé qui influe beaucoup ſur leur conduite, ils ſe perſuadent preſque tous que le climat qu'ils habitent eſt mauvais, parce qu'il ne reſſemble pas à celui qu'ils viennent de quitter, & que des hommes nés ou formés loin des ſociétés de Paris ou des Provinces, leur ſont inférieurs. Aveuglés par l'orgueil & la préſomption, ils croyent tout ſavoir, & au lieu de s'inſtruire avec docilité de ce qui eſt particulier à la Colonie, ils s'érigent en petits

tyrans chacun dans leur place. Comme le climat eſt naturellement beaucoup plus chaud que celui de l'Europe, leur corps énervé par la tranſplantation, laiſſe peu de force à leur ame ; enfin dans un pays où ils ſe regardent comme des étrangers exilés pour s'enrichir, ils ne ſe reſſouviennent point d'être juſtes.

Maîtres avant de reconnaître les objets ſur leſquels ils veulent dominer, il eſt difficile qu'ils n'abuſent pas de ce qu'on leur a donné de pouvoirs ; ils ont devant eux l'exemple du mal, ils s'accoutument à le croire permis. Ces vérités affligeantes prouvent qu'on ne devrait admettre dans les différentes places qui peuvent ſe rapporter à l'adminiſtration ou au maintien de la Colonie, que des Créoles ou des Sujets anciens dans le pays ; & pour cela il faudrait que les Créoles puſſent faire des études ſuivies ſans ſortir de leur Iſle, il faudrait y fonder des écoles publiques. La ſcience des vertus morales & politiques pourrait être la baſe de l'éducation qu'ils y recevraient.

L'uſage contraire entraîne trop de maux ; outre ceux que nous venons de faire enviſager, n'eſt-il pas malheureux de voir des hommes nouveaux élevés par des brigues, & quelquefois de mauvaiſes actions, aux différentes places de la Colonie, inſulter bientôt par un faſte inſolent au Citoyen infortuné, dont ils ſe ſont appropriés les biens,

devenir plus puiſſans à forces d'injuſtices, & s'enrichir ſans travaux & ſans peine au détriment des Colons laborieux.

Si les Loix doivent s'accorder avec les mœurs des Nations, & ſi les mœurs ont preſque toujours beaucoup de rapport aux climats, on ne peut ſe refuſer à cette vérité, que la Colonie de Saint-Domingue exige des loix très-étendues & très-prévoyantes. En général les habitans de cette Colonie ſont violens & iraſcibles; ils ſont tourmentés par toutes ſortes de paſſions; il faut diriger ces paſſions à l'utilité publique, il faut les réprimer par les reglemens les plus ſages, & on ne doit rien laiſſer au caprice de quelques hommes ſans expérience, que l'éloignement de leurs ſupérieurs & l'eſpoir de l'impunité rend toujours inconſidérés.

Il n'eſt pas vrai que les pays chauds ſoient faits pour le deſpotiſme, & que la chaleur des climats façonne les ames à l'eſclavage, ni leur froideur à la liberté. Monteſquieu qui l'a dit, a preſque toujours jugé le droit par le fait, il a vu le deſpotiſme élevé ſur les Trônes de l'Aſie, & il en a conclu que c'était le climat, qui par ſes influences ne laiſſait pas aux hommes la force d'être libre; mais il s'eſt également trompé dans le fait & dans le droit. Le deſpotiſme, vainqueur des habitans du Nord, s'eſt établi dans la Suede, le Dannemarck,

& la Ruſſie, &, s'il eſt certain, comme on n'en peut pas douter de bonne foi, que le cœur & l'imagination ne s'enflamment plus promptement nulle part que dans les pays chauds, on peut oppoſer au célebre Monteſquieu l'autorité de ſes propres principes, & le réfuter par lui-même : *plus on eſt fortement & vivement frappé*, dit-il, *plus il importe qu'on le ſoit d'une maniere convenable.* Il ne faut donc employer pour contenir les paſſions, que le pouvoir éternel de la raiſon, & dans les pays où elles ſont les plus vives, il faut y aſſurer d'autant plus l'empire de la Loi : ces pays ne ſont donc pas faits pour le deſpotiſme.

Si les habitans de Saint-Domingue étaient gouvernés par ces principes, ils ſeraient plus actifs & contribueraient beaucoup plus au bonheur de la patrie ; le travail ſerait leur plaiſir, leurs ſuccès entretiendraient leur induſtrie, heureux d'être encouragés par les Loix.

Mais il ſemble que pendant nombre d'années, ceux qui les ont gouvernés, aient voulu les traiter comme ces peuples de l'Inde, qui, ſelon quelques hiſtoriens, ne peuvent être portés aux devoirs de la ſociété, que par la crainte ; où le maître eſt auſſi lâche à l'égard de ſon Prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard ; qu'ils aient voulu joindre l'eſclavage politique à l'eſclavage civil.

De là le renverſement de la Juſtice & des

mœurs ; on préfere le gain à l'honneur, & dès-lors il exiſte une confuſion d'idées & de rangs, une multitude de fauſſes conſidérations que donnent le pouvoir & les richeſſes ſans la vertu, ſans le travail, ſans le mérite perſonnel.

La Juſtice & la morale ne peuvent s'établir que par de bonnes Loix ; c'eſt-à-dire, par des Loix propres au climat, aux penchans & aux entrepriſes de ceux pour qui elles ſont faites. L'éducation publique, dirigée par ces Loix, doit enſuite veiller à la conſervation des mœurs.

La police générale, dont elles ſont également la regle, doit punir ſéverement l'oiſiveté, que l'on peut regarder comme le plus grand des crimes, parce qu'elle eſt la ſource de tous les autres ; & fournir à tous les hommes l'occaſion d'un travail utile.

Quand les Loix auront ainſi rectifiés les mœurs, les mœurs elles-mêmes maintiendront les Loix. Les hommes ſont ce que le Gouvernement les fait ; il peut tout s'il s'attache à fixer l'opinion publique, & à ne régner que par elle.

DISCOURS II.

De la Population.

NOUS avons à considérer la population libre de la Colonie & celle des esclaves, arrêtons-nous d'abord à la population libre; elle comprend environ quarante mille personnes de tout âge & de tout sexe, dont quinze mille Mulâtres, Mulatresses, Negres ou Négresses libres, & vingt-cinq mille Blancs (1).

(1) IDÉE GÉNERALE DE LA POPULATION LIBRE DE S. DOMINGUE.

Des Campagnes.

La propriété de 1830 Habitations, est divisée entre 5000 propriétaires Blancs ou Mulâtres, dont 3000 seulement résident ordinairement dans la Colonie	3000
Propriétaires des Guildiveries, Fours à chaux, Briqueries & habitations en vivres. . .	500
Régisseurs, Economes, Rafineurs, Ecrivains, Charpentiers, Maçons, Chirurgiens, employés sur les Habitations	3000
Magasiniers-Entrepoſeurs, Faiseurs de charrois, Ouvriers de guildive & Cabarretiers .	1000
	7500

La maniere dont eſt compoſée la population libre de la Colonie, peut aider à juger de ſes

---

Ci-contre	7500
Maîtres en fait d'armes, Maîtres de danſe, de Muſique, Précepteurs & Maîtres d'Ecole .	800
Pacotilleurs, Brocanteurs & petits Marchands.	1500
Femmes blanches mariées	2000
Femmes ou Filles blanches vivant concubinairement	1200
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres, mariées .	1000
Mulâtreſſes ou Négreſſes vivant concubinairement	3000
Economes ſans places & gens errans dans les Campagnes pour y chercher du travail . .	1200
Campagnes . . .	18200

Des Villes & Bourgs.

Facteurs du Commerce de France & Commiſſionnaires	400
Leurs Commis	800
Négocians & Spéculateurs travaillans pour leur compte	200
Leurs Commis	150
Agens du Commerce étranger . . .	150
Officiers de Juſtice, leurs Clercs & Adjoints.	1000
Marchands, Agioteurs, Revendeurs & Courtiers	2500
	5200

mœurs. Les Villes ſont beaucoup trop peuplées, & les campagnes trop peu à proportion des be-

De l'autre part	5200
Gouvernement, Adminiſtration, Prépoſés & Commis.	300
Blancs, Mulâtres & Negres libres; Artiſtes, Ouvriers & Artiſans de toute eſpece. . .	2500
Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Droguiſtes, Charlatans & leurs Aides . . .	400
Comédiens, Muſiciens, Maîtres d'école, Maîtres de danſe & Maîtres d'armes. . .	300
Cabaretiers, Teneurs de billards & de jeux * .	1500
Blancs & Mulâtres vivans de leurs rentes, & oiſifs qui envoient leurs Negres travailler à la journée & en reçoivent le paiement. . . .	1000
Gens nouvellement arrivés ou ſans emploi .	1000
Pêcheurs & Caboteurs domiciliés. . .	200
Mulâtres ou Negres libres, non propriétaires, Valets ou travaillans à la journée . . .	1500
Aventuriers, joueurs de profeſſion, gens ſans état & ſans aveu	1000
Femmes blanches mariées	2000
Proſtituées ou vivant concubinairement. .	1200
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres mariées. .	1000
Mulâtreſſes ou Négreſſes libres proſtituées .	2000
	21100

* On ſerait, ſans doute, ſurpris de voir qu'il y a dans les Villes quinze cents Cabarets ou Billards, ſi l'on ne ſavait pas combien douze mille Navigateurs & gens de mer, qui ſont dans les ports & rades, contribuent à les faire valoir.

ſoins de la culture & du commerce : cela vient de ce qu'il y a beaucoup d'hommes qui ne ſont point à leur place, & qui ne pouvant trouver d'occupation dans les plaines (ſoit à cauſe du peu de confiance qu'ils inſpirent, ſoit à cauſe de la fauſſe politique de quelques Colons, qui s'attachent à diminuer autant qu'il eſt poſſible le nombre des Blancs ſur leurs habitations), ſe livrent dans les Villes à toutes ſortes de métiers pour fuir la miſere & l'oiſiveté.

Les Blancs s'étant multipliés dans la Colonie au-delà de ce que peuvent exiger les entrepriſes actuelles, il faut leur aſſurer les moyens de vivre heureuſement, & d'une maniere avantageuſe pour la Colonie & la Métropole ; il eſt toujours déplorable, de voir des Cultivateurs ſans terre, des ouvriers ſans travail, des hommes éclairés ſans emploi. Il faut s'occuper du ſoin de les placer,

---

Ci-contre. , . .	21100
De cinq mille Créoles, de l'un & l'autre ſexe, au-deſſous de dix-ſept ans, 2000 ou environ ſont dans la Colonie.	2000
Villes & Bourgs. :	23100

On pourrait encore compter les Régimens à poſte fixe & autres troupes, qui ſont cazernées dans les villes de la Colonie.

autant qu'il s'en trouve ; mais si l'on est embarrassé pour faire subsister utilement des Français laborieux qui demeurent depuis long-tems à Saint-Domingue, à combien plus forte raison doit-on empêcher que d'autres sujets qui ont moins d'aptitude & qui ne connaissent point le pays, s'embarquent inconsidérément.

Ces sujets pouvant être détruits par le changement de climat, ou végéter inutilement pour la Colonie, il faut se borner à encourager la population intérieure, & faire beaucoup de Créoles.

La multiplication des hommes dépend toujours du Gouvernement. Les Romains avaient porté des Loix pénales contre ceux qui voulaient jouir d'une liberté contraire à l'aggrandissement de la République, & se refusaient aux loix du mariage, on pourrait imiter ces Loix (1).

Rien ne prouve mieux l'influence du Gouvernement sur la population, que les établissemens des Anglais dans l'Amérique ; ils ont fixé depuis le Canada jusqu'au Mississipi des peuples agriculteurs, navigateurs & commerçans, des Nations

---

(1) « Faire un enfant, planter un terrein neuf, & » bâtir une maison, sont trois actions agréables à Dieu. » C'est par ce précepte que la Religion des Mages encourageait les anciens Persans à la population : il conviendrait de l'adopter dans les Colonies.

formidables : au lieu de s'affaiblir pour former ces Colonies, la Métropole en eſt devenue plus puiſſante & plus hardie (1), tandis que l'Eſpagne épuiſait ſans fruit, ſur la côte méridionale, les générations de l'Europe & de l'Inde.

L'Iſle de Saint-Domingue eſt favorable à la population, les hommes y naiſſent grands & robuſtes ; l'enfant de ſix ou huit mois y eſt auſſi grand que celui qui eſt né depuis un an dans le ſein de la France ; les Créoles vivent ordinairement long-tems, & ſont encore vaillans dans la vieilleſſe ?

Mais les mariages ſont rares à Saint-Domingue. Les Français laborieux qui viennent y chercher fortune, ne ſe marient preſque jamais ; le concubinage ne les attachant aux femmes blanches ou noires que par des liens très-légers, convient mieux à leurs projets ; ils ſont moins gênés dans leurs entrepriſes, ils ont moins de ſoins à remplir ; ils ſont débarraſſés de toutes ces complaiſances, de toutes ces tendres inquiétudes, qui pour les bons maris deviennent des devoirs ; ils n'ont point à s'occuper de toutes ces bienſéances, qui entraînent à la fois les dépenſes & la perte du tems. S'il ſe fait quelques mariages, c'eſt l'intérêt qui

(2) Plût au Ciel que le ſentiment de la force ne l'eût pas rendue ſi injuſte.

les conclut. Souvent ils ſont biſarres ; de vieux Colons épuiſés par le libertinage, font à de jeunes filles moins riches qu'eux, l'offre d'un cœur blaſé ; de vieilles femmes que leurs appas ont abandonné plutôt que leurs deſirs, ſervent de reſſources à des adoleſcens.

La jeune femme & le jeune mari, chacun de leur côté, voudraient bannir une partie de l'ennui qu'ils éprouvent dans l'union qu'ils ont contractée ; le climat eſt chaud, leur tempérament eſt vif, ils en abuſent.

Quand les mariages ont paru d'abord mieux aſſortis, la paix n'y eſt gueres plus durable ; les femmes galantes rendent toujours les maris jaloux. Des chaînes auſſi peſantes que celles de l'hymen ne ſemblent pas convenir au climat ; & ſi l'on n'employait pas des moyens prompts pour y empêcher le divorce, les hommes s'accoutumeraient aiſément à le croire permis : déja de riches époux nous en offrent l'image ; ils font alternativement, ſous prétexte d'affaires ou de ſanté, des voyages en France, enſorte qu'en vingt années de mariage ils ne ſe rencontrent jamais.

La tyrannie que quelques hommes ont exercée ſur la Colonie, s'eſt toujours oppoſée à la population : ceux dont l'ambition eſt bornée, & qui pourraient ſe marier ſous un gouvernement plus heureux, ne cherchent qu'à réaliſer une petite

fortune pour aller vivre tranquillement dans quelque pays, que le pouvoir arbitraire n'ait point encore opprimé : de tels ſujets ſont perdus pour la Colonie, leur génération eſt dévorée d'avance par la crainte de s'enchaîner dans une Colonie où l'injuſtice a paru vouloir ſe fixer. La crainte de déplaire & le beſoin de ſe concilier un pouvoir qui s'étend ſur tout, ont ſouvent forcé les peres à donner en mariage les filles les plus riches, aux parens, aux amis, aux protégés, aux Sécretaires des Gouverneurs & des Intendans ; cependant rien ne doit être ſi libre que le mariage, & rien de ſi reſpecté que l'autorité des peres. Cette autorité ne doit être que perſuaſive & ne doit pas aller juſqu'à forcer la volonté de leurs enfans, mais il faut la laiſſer agir lorſqu'elle ſe borne à ſurveiller les inclinations ; c'eſt à la prudence des peres à régner ſur les paſſions tumultueuſes de la jeuneſſe ; elle ſeule doit étendre ſur les mariages ſon pouvoir tutélaire.

Pour encourager la population & retenir dans le pays les particuliers riches, & en état de former ou de ſoutenir de grandes entrepriſes, on pourrait réputer Créoles ceux qui auraient bien mérité de la Colonie, & ne donner entrée dans les Conſeils & dans les Chambres d'agriculture, d'accès aux places de Magiſtrature, aux places de Commandans ou de Syndics des quartiers, qu'à des

Créoles, ou à ceux que leur probité & leur bonne conduite auraient fait réputer tels. Par exemple un Avocat ſerait réputé Créole après s'être diſtingué pendant dix années dans la profeſſion du Barreau, & pourrait prétendre à s'aſſeoir au rang de Conſeiller, qui jamais ne ſerait accordé qu'à ceux qui l'auraient mérité comme lui, & à des Créoles propriétaires de grandes habitations (1).

Le beſoin des femmes ſe faiſant reſſentir fortement à Saint-Domingue, on pourrait, ſi la Religion ne s'y oppoſait pas, engager tout homme libre, Cultivateur ou autre, établi dans la Colonie, à avoir chez lui une femme ou une concubine libre ; ce ſerait le moyen d'arrêter les progrès du libertinage ; la ſucceſſion de divers accouplemens eſt nuiſible à la population, les excès ne produiſent rien ; d'ailleurs le ſcandale de la proſtitution publique eſt plus grand que celui d'une union illégitime à la vérité, mais habituelle & paiſible.

Le travail doit être en honneur (1), & il ne

(1) La méthode contraire a mis dans les Colonies Eſpagnoles une diviſion ſourde, mais dangereuſe, & qui peut éclater à la premiere occaſion favorable.

(1) Je ne veux pas dire que pour augmenter la maſſe du travail, il ſoit néceſſaire d'entreprendre de grandes égliſes, de ſuperbes palais ; par exemple, on a perçu pendant trente-trois ans un droit de 3 pour 100, ſur

doit

doit pas y avoir entre les hommes blancs d'autre distinction que celle qui résulte des emplois & du mérite personnel ; il ne faut dans la Colonie, ni grands, ni nobles, ni corps de peuple ; il ne faut que des ingénus, des affranchis, des esclaves & des loix ; il n'y faut point de préférence dans les familles, point de droit d'aîneſſe ; rien n'eſt

---

toutes les maiſons du Cap, pour bâtir une égliſe, & ce n'eſt qu'en 1772 que ce droit a été enfin amorti & changé en une taxe perſonnelle ſur tous les paroiſſiens ; pluſieurs ont été impoſés à 2400 liv. il en a coûté par conſéquent des ſommes immenſes, & l'égliſe n'eſt pourtant qu'un vilain édifice : c'eſt un corps de bâtiment immenſe, mais ſans proportion, ſans regles. La voûte, faite d'abord en pierres de taille, s'eſt écroulée avant d'être finie ; on l'a remplacée par une charpente ceintrée, qui, malgré ſon étendue, paraît aſſez bien liée ; mais comme cette charpente ne charge point les colonnes & piliers d'un poids aſſez grand ni aſſez égal, l'édifice n'eſt point ſolide.

La conſtruction des édifices publics eſt avantageuſe en France, parce qu'elle enrichit le peuple, elle occupe beaucoup de manouvriers ; mais à Saint-Domingue, de ſemblables entrepriſes n'enrichiſſent qu'un petit nombre de particuliers, & détournent beaucoup de Negres de la culture des terres ; elles ſont politiquement dangereuſes, parce que les millions qu'elles abſorbent étaient néceſſaires à d'autres emplois. Quant à bâtir dans la dépendance du Cap, il fallait faire des ports, des chauſſées, enfin des établiſſemens utiles à la population & à l'agriculture.

plus nuisible à l'agriculture & à la population, que des distinctions, qui attirant toute l'attention d'un pere sur l'un de ses enfans, s'opposent à l'établissement des autres (1).

Des Lettres patentes données en 1707, ont permis aux étrangers de cultiver les terres des Colonies Françaises ; mais cette loi qui avait été portée sans doute dans la vue d'accroître la population, n'a pas attiré beaucoup d'étrangers dans la Colonie. L'inexpérience du Légiflateur ne leur laissait point de confiance, parce que si, par une erreur nuisible aux Nationaux, on permettait aux étrangers de prétendre à la propriété des terres, on pouvait, deux ou trois ans après, par une autre erreur plus injuste, les chasser du champ qu'ils auraient fertilisé.

Si l'Etat cherche des sujets fideles, ce doit être sans doute parmi les cultivateurs, il fallait

---

(1) La Compagnie des Indes avait le pouvoir de faire ériger des Comtés, des Marquisats ; heureusement cette clause de ses concessions n'a point été exécutée : « & au cas qu'ils desirent avoir titres de Baronies, » Comtés & Marquisats, se retireront par-devers nous, » pour leur être expédié Lettres à ce nécessaires... ». (*Edit du mois de Mars 1742.*)

Un Auteur moderne a proposé le droit d'aîneſſe pour éviter le partage des habitations ; il faut attribuer cette erreur à des Mémoires peu exacts qui lui ont été fournis.

donc choisir ces cultivateurs parmi les Français & non pas parmi des étrangers, que la diversité de leurs opinions & de leurs principes, rendrait toujours difficiles à gouverner.

A présent que les Nationaux sont dans la Colonie, en nombre bien plus que suffisant pour entreprendre la culture de toutes les terres, que la population s'accroît journellement, & peut s'accroître d'avantage par les influences fortunées d'un gouvernement modéré, il paraît nécessaire d'abroger cette loi, & de ne plus permettre que des étrangers deviennent propriétaires des terres, à moins qu'ils ne deviennent hommes nationaux, en prenant des lettres de naturalités; auquel cas il leur sera permis d'acheter des terres au nom de leurs enfans nés dans la Colonie.

Les Lettres patentes de 1727 offraient le contraste le plus singulier; car en même-tems qu'elles permettaient à des étrangers d'envahir la propriété de tous les terreins de la Colonie, elles défendaient (art. 1, 2, 3 & 4) aux étrangers *même naturalisés*, d'y faire le commerce, & aux Négocians de les employer pour facteurs ou commis.

Les Marchands ou Négocians, leurs facteurs & commis, ne sont que passagerement dans la Colonie; ils ne sont point comme les propriétaires des habitations *les Seigneurs du pays* il n'y a donc point d'inconvéniens à permettre à tous

les étrangers naturalisés d'y établir des maisons de commerce. En leur accordant cette permission on ne ferait qu'approuver ce qui existe, parce que les Lettres patentes de 1727 sont à tous égards restées sans exécution.

D'autres Loix tendaient à exclure les Français de Religion protestante, & l'Edit de 1685 menaçait de la mort les Juifs qui viendraient s'y établir : tous ces Réglemens sont restés sans force, ils ont toujours été enfreints, & l'on trouve dans la Colonie des hommes de tous les pays, de toutes les Religions, on s'informe peu du lieu de leur naissance & de la nature de leur culte, quand ils ne sont ni méchans ni trompeurs ; tous peuvent jouir de l'estime qu'on doit à la probité & à l'utilité (1).

Les rapports qui existent ordinairement entre le caractere des hommes & leur subsistance, sont moindres à Saint-Domingue qu'ailleurs, parce que la plus grande partie des Blancs & des Noirs s'y

(1) S'il est une portion d'hommes que l'on doive exclure des pays florissans de l'Amérique, ce doivent être les gens oisifs, les malhonnêtes gens; mais dans le siecle dernier, on défendait, par un préjugé aussi dangereux que barbare, à un Français Protestant, homme laborieux & utile, de passer à Saint-Domingue & d'y réclamer le droit de citoyen que l'on accordait à un Catholique souillé de forfaits & échappé à la rigueur des Tribunaux de la Métropole.

trouve transplantée : les suites de cette transplantation sont toujours malheureuses.

Les maladies sont des effets inévitables du changement de climat. Les exhalaisons de la terre sont différentes dans tous les pays suivant la nature du sol. L'air de la mer est fort & actif; quand il est mêlé avec les particules nitreuses & sulphureuses des terres de Saint-Domingue, & embrasé par les feux du Soleil, il ne peut pas convenir à ceux qui ont long-tems habité des pays froids : c'est la nature de l'air que nous respirons qui fixe notre tempérament, & le moindre changement d'air peut causer les plus grandes révolutions dans la santé; ces révolutions deviennent à plus forte raison dangereuses quand l'air que l'on vient respirer est si différent de celui que l'on quitte, & influe tellement sur les organes qu'il oblige à changer entierement de tempérament : il ne faut pas demander lequel est le meilleur des deux climats ; pour devenir malade il suffit que l'on change : il est donc absurde de dire que le climat de Saint-Domingue est mauvais, parce qu'il y périt des arrivans. Si ce climat avait été long-tems désert, ce serait un préjugé ; mais il paraît au contraire avoir été habité dans tous les tems, & les Espagnols en l'abordant le trouverent très-peuplé.

En général la dépopulation ne serait pas si considérable dans la partie française de St. Domingue,

& il y périrait moins de nouveaux arrivés ſi la ſituation des Villes avait été mieux choiſie ; toutes, hors celle de Léogane, ſont au bord de la mer, l'air y eſt plus chargé de ſels & plus corroſif qu'il ne l'eſt dans les terres. Aux Cayes, des Lagons renfermés au milieu de la Ville ; à Saint-Louis, des marécages peuplés de crabes, couverts de roſeaux, de mangliers & de joncs marins ; au petit Goâve, les eaux infectes de la riviere ; au Port-au-Prince, la ſituation du port, la qualité du ſol, les brouillards fréquens, la diſette d'eau potable ; tout conſpire contre la vie des hommes. Il ſemble que dans chacune de ces ſtades la contagion ait voulu ſe fixer qu'elle les ait choiſies elle-même pour y exercer ſon empire. Le Cap eſt trop reſſerré entre la mer & les montagnes, le vent de terre y parvient rarement, les rues ſont trop étroites, les maiſons trop élevées, les appartemens trop petits, le nombre des habitans trop grand, & la chaleur y eſt inſupportable pendant un tiers de l'année. Tous les obſervateurs ont remarqué que les Créoles y ſont ordinairement moins grands que dans le reſte de la Colonie, que les mariages y ſont moins féconds. Le Fort-Dauphin, éloigné des montagnes, n'éprouve point la double reverbération du Soleil, dont on eſt frappé dans le Cap, mais il eſt environné de marais ; le Port-de-paix n'eſt guere plus heureuſement ſitué ; il n'y

a d'azyle épuré, d'air ſalubre, que dans les Villes de Léogane, de Saint-Marc & du Môle Saint-Nicolas; mais il faut que le climat de Saint-Domingue ait bien des avantages ſur celui de la France, puiſque malgré la mauvaiſe ſituation des principales Villes, on trouve qu'il y meurt à proportion moins d'hommes, en ne comptant pas les nouveaux arrivés que la tranſplantation fait périr.

Cette deſtruction des arrivans fait voir combien il eſt important de repeupler toujours la Colonie par elle-même, en encourageant les mariages, en fixant dans le pays les hommes qui y ſont maintenant habitués, & de ne laiſſer embarquer pour la Colonie que la moindre quantité poſſible de ces hommes inconnus, ſans talens, ſans état & ſans deſtination, qui juſqu'à préſent y ont abordé ſans obſtacles (1).

Une foule de vagabonds & d'aventuriers vient ſe jetter ſur ce rivage; on trouve parmi eux des fils de famille abandonnés, ſans métier & ſans biens, rarement ſans récommandation; mais n'étant aſſez bien connus de perſonne, aucun citoyen

(1) Si l'on a défendu de laiſſer venir dans les Colonies des Proteſtans & des Juifs, c'eſt ſans doute pour empêcher que ces hommes ne corrompent la religion des Sujets du Roi; ne doit-on pas, à plus forte raiſon, empêcher qu'il y vienne des malhonnêtes gens, ou des hommes inutiles, de peur qu'ils ne corrompent la probité.

ni aucun habitant n'oſent avoir de confiance en eux ; leur ſort eſt de vaincre le tyran le plus cruel des hommes civiliſés, la honte de la miſere. Les uns vont implorer d'un quartier à l'autre ces ſecours amers que l'on donne ſans intérêt, que l'on refuſe ſans crainte, & que la plûpart des hommes ne prodigue jamais ſans mépris. D'autres mennent dans le fond des cabarets, dans des tripots obſcurs, ou parmi les eſclaves, une vie pire que le trépas : errans & ſans reſſources, ſans guides, dans l'âge où l'on en a le plus beſoin, ils doivent s'égarer ; s'ils conſervent un reſte de vertu, le chagrin d'une ſituation ſi triſte les accable, & le nombre de ceux que la mort prend en pitié eſt très-conſidérable. La partie militaire du Gouvernement qui prétend ſe mêler de la police, ne parle pour eux que de priſons & de ſévérité. Le reſte de la Colonie les regarde en ſilence ; mais ne devrait-on pas s'occuper à les rendre utiles, à les ſauver du malheur & du vice, à mettre pour eux à côté du châtiment l'occaſion du travail, & des encouragemens pour l'avenir ?

Si le Gouvernement de la Colonie était bon, les mauvais ſujets qui s'y introduiraient dans la ſuite, contribueraient utilement à ſa population, & ne changeraient point ſes mœurs ; ceux même que des ſociétés policées ont repouſſé de leur ſein, peuvent encore être utiles. C'eſt bien ſou-

vent l'incertitude des loix & l'iniquité des riches qui fait des criminels : ces malheureux étant transportés dans une société bien ordonnée, conduite par des hommes sages, actifs, généreux, éclairés, deviendraient honnêtes, humains, laborieux & raisonnables.

Un Auteur moderne a cru qu'on s'était occupé sérieusement dans la dépendance du Cap, des infortunés qui y arrivent en troupe; il a cru que la Providence leur offrait un azyle & il l'a publié; mais porté naturellement à croire le bien, il se fiait trop à des relations mensongeres. La maison qu'on nommait au Cap *la Providence*, était un hospice fondé par un vieux Colon, qui avait consacré à cet établissement une fortune trop petite, hélas! pour le nombre des malheureux qu'il voulait secourir; tout est resté dans le même état. L'humble toît qui lui servait de retraite, & qui maintenant tombe en ruine, est cet hospice tant célébré dans l'Histoire philosophique & politique du commerce Européen. On n'y reçoit plus les jeunes sujets qu'il est essentiel de conserver; il ne restait en 1775 qu'environ trente lits qu'on donnait à des malades; le fondateur n'avait laissé que le projet d'un établissement précieux à l'humanité. Ce projet n'a point été suivi, & l'on paraît l'abandonner pour toujours. Il ne faut donc plus recourir à des Hôpitaux pour faire vivre la

partie des hommes libres, qui reſte maintenant dans la Colonie, oiſive & ſans reſſource. Nous nous occuperons en traitant de la police générale, des moyens de l'employer utilement.

Il nous reſte à parler de la population des Negres.

On n'eſtime pas le nombre des Negres créoles à plus de 140 mille, plus de la moitié des Negres de la Colonie a donc été apportée de la Guinée ? Les vivres dont ils ſe nourriſſent ont été en partie trouvés dans l'Iſle lors de ſa découverte : tels ſont la bannane, l'igname, le choux, la patate, le mahis & le millet. Ces plantes viennent partout, & réuſſiſſent mieux dans les endroits frais ; elles exigent peu de ſoins après la plantation & produiſent en toute ſaiſon : d'autres ſont venues de Guinée avec les premiers Negres ; ſavoir, le manioc, le pois d'Angola & le riz : tous ces vivres ſont ſi favorables à de grands peuples, qu'un eſpace de terre de cent pas en carré cultivé exactement par un ſeul Negre pendant deux heures de la journée, peut nourrir plus de vingt Negres (1).

(1) Il ne faudroit donc que 16000 carreaux de terre pour nourrir 290 mille Negres, ce qui eſt à peu près le nombre de ceux qui ſont à préſent dans la Colonie. Ce calcul n'eſt pas éloigné de la vérité ; car en comptant ſur 3000 habitations en grande culture, & ſuppoſant les places à vivres à quatre carreaux bien cultivés pour chaque habitation, elles comprendroient 15000 carreaux de terre ; il faut joindre à cette étendue celle des petits

Le climat de la côte de Guinée, n'eſt point ſemblable à celui de Saint-Domingue ; les jours y ſont plus chauds & les nuits plus fraîches, les pluies moins abondantes, mais plus fréquentes.

Les Negres ont en Guinée un caractere particulier ſelon leur Nation, leurs beſoins, leur commerce ; mais ils prennent à Saint-Domingue un caractere général, qui les rendant à la fois ardens & paſſionnés, craintifs & patiens, les façonne à l'eſclavage.

On voit dans la Colonie peu de Negres des bords du Niger, ils ſont plus communs à la Jamaïque ; ils ſont grands & bienfaits, adroits à

---

terreins où on cultive du manioc & d'autres vivres, pour vendre dans les tems de ſéchereſſe : ces terreins ne doivent pas former la valeur de 2000 carreaux bien cultivés.

Les Iſles Anglaiſes, & même les Iſles Françaiſes du Vent, conſomment beaucoup de harengs, de morue & de poiſſons ſalés, pour la nourriture des Negres ; on ne leur donne à Saint-Domingue que de la terre à cultiver. On y joint, dans les habitations bien dirigées, la permiſſion d'élever de la volaille & des animaux ; cette méthode vaut mieux que celle des Anglais ; elle excite, parmi les eſclaves, l'ambition de travailler beaucoup, pour retirer bien du produit ; elle les captive par l'attachement que les hommes ont naturellement à leurs propriétés. La diſtribution du poiſſon ſalé, en augmentant la dépenſe des habitations, ſerait nuiſible, parce que les maux vénériens ſont fréquens parmi les Negres ; ils ſont ſujets à ſe faire aux jambes des bleſſures difficiles à guérir,

dompter les chevaux, & hardis dans le danger, mais ils n'ont point d'aptitude à la culture. Leurs femmes laborieuſes & ſédentaires, ſont propres à la domeſticité.

Les Negres de Congo, dont le nombre eſt le plus grand dans la Colonie, ſont adroits & faciles à conduire; ils apprennent ſur-tout en peu de tems tous les métiers qu'on veut leur montrer, & ſont intelligens dans la culture des terres, mais enclins au marronage. Il faut pour les fixer leur donner des femmes, les encourager à élever des beſtiaux, les retenir enfin dans les liens de la propriété : il faut les mettre dans le cas de ſe paſſer difficilement de leurs maîtres, & par conſéquent augmenter leurs beſoins, leur inſpirer même le goût d'un luxe proportionné à leur condition. Dès qu'un eſclave peut ſuffire à ſes beſoins, il n'y a plus pour lui de dépendance, la nature reprend ſes droits, elle l'affranchit du joug ſous lequel il était oppreſſé, & rend vaine la loi du plus fort (1).

& qui ſeraient plus malignes ſi leur ſang, déjà trop échauffé, l'était encore par les alimens.

(1) « Comment contenir un eſclave qui n'a point de » beſoins? qui ne poſſede rien? En vain ſon maître ſe » ſervirait d'une force ſupérieure à la ſienne, pour le » contraindre à lui obéir, à travailler, à demeurer avec » lui; il faut qu'il redouble de vigilance, qu'il ne perde » pas un moment ſon eſclave de vue, qu'il le renferme » dans un endroit bien enclos, de peur qu'il ne s'é-

Les Negres de la Côte d'or ſont robuſtes ; ils ont de l'eſprit, de la droiture & de l'humanité ; leur émulation ſurpaſſe celle des autres Negres, même Créoles ; leur caractere eſt joyeux, ils ſont ſoumis à leurs maîtres, mais ſans leur être beaucoup attachés ; tous les travaux leur conviennent : ils ſont indifféremment ouvriers ou laboureurs, mais ils ont des préjugés qu'il ne faut pas choquer tout d'abord ; ils ſe perſuadent que quand ils ſeront morts, ils retourneront dans leurs pays. Pluſieurs ont le courage ou la faibleſſe d'attendre la mort, d'autres ſe la donnent promptement ; on doit ſe garder de vouloir détruire leurs erreurs par d'autres ſuperſtitions : rien n'eſt plus révoltant pour eux que le proſélitiſme ; il faut donc que la douceur & les bons traitemens, commencent à leur perſuader que le retour à leur patrie ne doit pas être pour eux le ſeul bien deſirable ; le tems & la fréquentation des Negres Créoles, les aideront enſuite à ſe détromper eux-mêmes.

Il n'eſt pas aiſé de ſavoir de quelle Nation ſont les Negres, que les Capitaines des navires Français vont chercher en Guinée. Depuis que le nombre des acheteurs s'eſt accrû, & a dépeuplé le

---

» chappe, ou qu'il ne ſe tue s'il ne peut s'échapper : ſi
» ſa ſévérité, ſa tyrannie ſe relâchent un moment, l'eſ-
» clave gagne les bois, & ſes fers ſont briſés ».

bord de la mer, les courtiers les prennent à cent lieues à la ronde, & chaque cargaiſon eſt compoſée de Negres de tous les cantons : on en va prendre dans le milieu des terres parmi des Nations juſqu'à préſent inconnues aux Européens ; il n'eſt donc pas poſſible de caractériſer les différentes ſortes de Negres que l'on apporte à préſent dans la Colonie, & d'indiquer ceux dont la tranſplantation réuſſit le mieux. En général les cargaiſons ſont compoſées de Negres faibles & qui ont ſouffert, ſoit dans les voyages de terre pour ſe rendre aux Comptoirs, ſoit dans les traverſées. On vend pour hommes & femmes tous les Négrillons & Négrittes, dont la taille eſt au-deſſus de quarante-cinq pouces, & il en meurt un tiers dans les premieres années de la tranſplantation, ſoit du ſcorbut, de la fievre putride ou de l'étiſie.

Avec plus de ſoins & d'attentions, peut-être en ſauverait-on un grand nombre ; peut-être qu'en les faiſant ſéjourner à leur arrivée, dans des lieux bien expoſés, & les accoutumant inſenſiblement au travail, on n'en perdrait que très-peu ; mais il eſt certain que la traite des Noirs ne peut pas ſe ſoutenir long-tems ; plus on pénétrera dans les terres intérieures de la Guinée, plus les eſclaves renchériront : il faut donc encourager la population des Negres, & défendre aux maîtres, ſous des peines ſéveres, de maintenir dans leurs habitations

une économie destructive ; il faudrait même exempter chacun d'eux d'une certaine portion des impositions publiques, à proportion de la quantité des Négrillons nés dans ses atteliers, & doubler cette exemption quand dans une seule année le nombre des nouveaux-nés serait au-dessus de dix.

On a introduit dans la Colonie depuis l'année 1680, plus de huit cents mille Negres : une pepiniere aussi forte aurait dû produire des millions d'esclaves, cependant il n'en existe dans la Colonie que 290 mille ; ce ne sont pas les maladies qui ont affaibli jusqu'à ce point la population des Noirs, c'est la tyrannie des maîtres : elle a triomphé des efforts de la nature (1).

---

(1) Les seules maladies qui soient à craindre pour les Negres faits au pays, sont l'épiau & le mal d'estomac. Le mal d'estomac est une espece d'étisie, qui ne vient que de la mauvaise qualité ou de l'insuffisance des alimens : on n'a donc point à craindre que cette maladie s'empare d'un attelier, quand on veille à ce que les Negres tiennent leur jardin en bon état, & aient toujours des vivres à recueillir. L'épiau est une gale maligne qui n'attaque que les Negres, & à laquelle ils sont tous sujets comme à la petite vérole. On la guérit pour toujours en adoucissant la masse du sang par des tisannes sudorifiques & des purgations. Le traitement n'est ni difficile, ni dangereux, ni relatif à celui des maladies vénériennes, quoi que puissent publier l'avarice ou l'ignorance des Chirurgiens de la Colonie.

Quand même on ne voudrait regarder les Negres que comme des êtres physiques utiles à nos jouissances, il ne faudrait pas les détruire sans nécessité ; pourquoi donc les faire périr ou languir dans des traitemens barbares ? Il faut placer leurs demeures dans des terreins salubres & élevés ; la plûpart se couchent sur des claies, des nattes, ou des cuirs posés à plate-terre dans des cases étroites & mal-saines : il faut leur montrer à se faire de meilleurs lits, & à les exhausser de maniere que les vapeurs de la terre ne leur fassent pas trop vivement ressentir ni la chaleur du jour ni la fraîcheur dangereuse des nuits. Si l'intérêt du maître les condamne à des travaux, le même intérêt veut qu'il s'occupe à leur assurer au moins quelques momens d'un repos salutaire.

On doit faciliter leurs amours & recevoir avec joie les enfans qu'ils offrent à la Colonie : les présens de la nature sont toujours précieux.

Mais des maîtres avides, n'aiment pas à voir leurs Négresses enceintes ; on est, disent-ils, privé de leur travail pendant les derniers mois de leur grossesse, & l'on ne peut en retirer que de légers services jusqu'à ce que l'enfant soit sevré ; le bénéfice des crûes ne suffit point à réparer le tems perdu.... Il y a des hommes barbares, en qui la cruauté est fortifiée par l'avarice, & l'avarice ne prévoit rien.

Si

Si le travail d'une Négreſſe pendant dix-huit mois, c'eſt-à-dire, pendant les trois derniers mois de ſa groſſeſſe, & pendant les quinze mois qu'elle allaitera ſon enfant, eſt eſtimé 600 liv. & qu'elle ne faſſe pendant cet intervalle que la moitié de ſon travail, il eſt certain que le maître perdra 300 livres.

Un Négrillon de quinze mois ne vaut pas à la vérité cette ſomme, mais à l'âge de dix ans il vaudra 1500 liv. il commencera alors à travailler utilement pour ſon maître ; il aura gagné pour ce maître, avant ſa quinzieme année, au moins 1200 l. & ſa valeur à cet âge ſera de 2000 liv. voilà le produit des 300 liv. dont le maître aura ſouffert la perte par la groſſeſſe de ſon eſclave. Peut-on placer de l'argent à plus haut intérêt?

D'un autre côté ſi lors de ſa naiſſance un Négrillon n'eſt eſtimé que 150 l. quoiqu'il coûte 300l. à ſon maître, il ne faut pas s'en rapporter à cette eſtimation arbitraire, parce qu'il n'eſt ni permis ni poſſible de vendre des Négrillons ſéparés de leur mere, & par conſéquent de s'en procurer à ce prix : il eſt donc plus raiſonnable d'eſtimer en général les Négrillons à 300 l. parce qu'ils coûtent à peu près autant, & qu'il n'y a point d'inconvénient à les eſtimer trop cher. Il y en a au contraire à les eſtimer trop peu, car ſi les propriétaires éclairés à qui cette eſtimation ne fait

point illuſion, n'en excitent pas moins la population dans leurs atteliers; il n'en ſera pas de même de ceux qui tiennent des Negres à bail à ferme ; ſi les Négrillons leur coûtent 300 liv. & qu'à la fin du bail on ne leur en tienne compte que ſur le pied de 100, 150 ou 200 liv. ils doivent naturellement deſirer la ſtérilité des Négreſſes (1).

Si les Négreſſes ſe font ſouvent avorter, c'eſt preſque toujours la faute de leurs maîtres ; ils n'ont pas le droit de les en punir, parce qu'il n'y a que l'excès de la tyrannie qui puiſſe étouffer en elles les ſentimens maternels : dans quelques habitations les maîtres font des préſens toutes les années à leurs Negres ; le premier jour de l'an eſt un jour d'amniſtie, ſi quelqu'eſclave s'eſt rendu marron, il attend ce jour pour venir ſe jetter à leurs pieds; ils veillent à ce que chacun ait une femme, ils en achetent de nouvelles quand le nombre des mâles eſt grand; ils les encouragent à cultiver beaucoup de grains, à élever beaucoup de volailles & d'animaux, pour qu'ils aient un petit revenu qui puiſſe adoucir

(1) Il faut ſavoir que dans les baux à ferme de Negres, le Fermier répond de leur mortalité, & que par conſéquent les Négrillons qui naiſſent pendant le cours du bail lui appartiennent ; mais comme ils ne peuvent pas être ſéparés de leur mere, le propriétaire s'en empare à la fin du bail, & n'eſt obligé à en tenir compte au Fermier, que ſuivant l'eſtimation qui s'en fait lors de la remiſe.

leur ſituation, & les aider dans leurs beſoins ; ils prennent ſoin des Négreſſes pendant leurs couches ; ils honorent leur fécondité, en leur donnant un rechange neuf ou d'autres choſes, qui, ſans être d'un grand prix font aimer leur domination. Quand les enfans ſont ſevrés, il les attirent & les nourriſſent à la caſe principale pour qu'ils ſoient mieux traités, pour ſoulager leurs meres & les mettre en état de ſe livrer ſans inquiétude au travail. Tout proſpere chez de tels habitans, & ils n'auront pas long-tems beſoin des ſecours affligeans du commerce de Guinée.

Il ne faut que de faibles encouragemens pour porter au plus haut degré la population des Negres de la Colonie ; il y a de grands atteliers entierement compoſés de Créoles. J'ai vu cinquante-trois Negres, Négreſſes, Négrillons ou Négrittes de la même famille ; le pere vivait encore, il était né dans le Sénégal, il avait quatre-vingt ſept ans d'eſclavage ; il avait eu vingt-deux enfans de trois Négreſſes, qui toutes étaient mortes, & commençait à voir ſa quatrieme génération.

En exécution de l'Edit de 1685, les Miſſionnaires Jéſuites avaient entrepris de marier légitimement tous les Negres eſclaves ; mais cette méthode qui ôtait au maître la faculté de diviſer ſes eſclaves, nuiſait au droit de propriété & à la ſoumiſſion néceſſaire. Un mauvais Negre corrompait une famille, cette famille tout l'attelier, & la conſ-

piration de deux ou trois familles pouvait détruire les plus grandes habitations, y porter l'incendie, le poiſon, la révolte.

Les Negres ſont ſuperſtitieux & fanatiques, il faut autant qu'il eſt poſſible, ne point leur donner d'occaſions de ſe livrer à ces vices dangereux. Les Jéſuites ne ſe conduiſaient pas dans cette vue, ils prêchaient, attroupaient les Negres, forçaient les maîtres à retarder leurs travaux, faiſaient des catéchiſmes, des cantiques, & appellaient tous les eſclaves au tribunal de la pénitence; depuis leur expulſion les mariages ſont rares, il ne s'en fait plus parmi les Negres des grandes habitations. On n'y permet plus à deux eſclaves de ſéparer pour toujours leur intérêt & leur ſalut de celui de l'attelier; plus de prieres publiques, d'attroupemens, de cantiques ni de ſermons pour eux; mais il y a toujours des catéchiſmes, & les Negres peuvent encore en payant ſe faire baptiſer trois ou quatre fois (1). Ils font dire des Meſſes pour retrouver

(1) Par exemple, s'il leur ſurvient un accident, un malheur, ils imputent cela à leur premier baptême: *Maraine à moi la pas té gagné bon tête; jour-là moi té baptiſé moi pas té levé bon pied.* Ils concluent de ce raiſonnement qu'il faut une ſeconde fois ſe faire baptiſer. En ſuppoſant à tous les Miſſionnaires les meilleures intentions & le plus grnad déſintéreſſement, ils préviendraient difficilement cet abus, parce qu'on ne tient point de re-

ce qu'ils ont perdu ; il y a tel Capucin qui reçoit jusqu'à vingt mille livres par an pour dire des Messes (1).

Des hommes à qui il ne faut peut-être pas s'en rapporter entierement, prétendent qu'il n'est point possible d'allier dans la maniere de gouverner les Negres, la politique & la Religion ; c'est aux Jésuites qu'ils attribuent presque tous les crimes qui ont été si pernicieux à la culture & à la population, dans la dépendance du Cap. Angélique & Pompée n'ont été, selon eux, que des martyrs de la superstition; c'est en distribuant le poison, disent-ils, que les Negres chantaient des cantiques. Tremblons, ajoutent-ils de voir des Negres trompés

---

gistres des baptêmes des Negres, & quand même on en voudrait tenir, il serait toujours difficile de reconnaître ceux qui auraient été baptisés, à moins qu'on ne se servit du baptême de feu, & qu'on ne les baptisât avec une étrampe.

(1) Le prix fait de chaque messe est de quatre escalins ; mais on ne taxe pas la générosité des fideles, & l'on peut donner une piastre si l'on veut. Un Prêtre, qui ne peut jamais dire dans l'année plus de trois cents messes, reçoit le prix de cinq ou six mille, parce qu'il est sous-entendu qu'il fait passer en France de quoi faire dire celles qu'il ne peut pas dire lui-même.

par les chimeres d'une autre vie, empoiſonner leurs maîtres, leurs peres, leurs amis & leurs ennemis, s'empoiſonner eux-mêmes; que n'a-t-on pas à redouter d'une folie qui peut produire de ſi déplorables effets, qui conduit à des crimes atroces par des ſentimens vertueux? à quoi ſervirait-il que les Negres ſoient attachés à leurs maîtres, reconnoiſſans, ſenſibles envers leurs amis, pleins de reſpect pour leurs pere & mere, leurs parens & tous les vieillards?... S'ils regardent la terre comme un lieu de peine & de tourment, les objets qui leur ſont les plus chers, ne feront-ils pas immolés les premiers à leur compaſſion meurtriere?

Je ne penſe pas ainſi, & je conſidere les vérités de la Religion, comme le plus grand frein que l'on puiſſe donner aux crimes & aux vices. Mais je tiens qu'en tout pays le culte extérieur doit être ſubordonné à la morale & à l'utilité publique; favorable à la population, il doit rendre les hommes plus attachés à la vie, plus jaloux de la donner à un grand nombre d'enfans, d'embellir & de fertiliſer les lieux qu'ils doivent habiter eux & leurs deſcendans. Il eſt donc eſſentiel de rendre les eſclaves reconnaiſſans envers le Créateur, amis de la nature & de l'humanité, de leur donner les moyens d'être heureux autant que leur condition le permet, & de ne point accabler la faibleſſe de leur eſprit de dog-

mes ſurnaturels. La contemplation d'une vie future ne peut que les rendre indociles, inattentifs ennemis de leurs travaux, détruire les attraits de la vie préſente, les engager enfin à ſe donner la mort & à enſevelir avec eux une poſtérité, dont la Colonie, l'Etat & le Commerce, ont également beſoin. Le renoncement à ſoi-même eſt fatal en toute ſociété, & c'eſt rendre hommage à Dieu que d'écouter la voix de la Nature.

DISCOURS III.

Des Affranchis.

LA classe intermédiaire de la Colonie, celle des esclaves qui ont obtenu ou acheté leur affranchissement, est trop considérable ; & le Ministere a eu plusieurs fois l'intention de la diminuer. Il a autorisé en différentes circonstances les Administrateurs de la Colonie à vendre les libertés à prix d'argent, mais cette méthode était mauvaise, elle a été proscrite.

Le Conseil supérieur du Cap, par un Arrêt de reglement rendu en 1767, a déclaré nuls tous les affranchissemens qui seraient à l'avenir donnés par testament, & l'année suivante une Ordonnance, confirmant ce reglement, a voulu qu'on ne pût, non-seulement donner à l'avenir de liberté par testament, mais même affranchir aucun esclave sans en avoir obtenu la permission préalable du Général & de l'Intendant. Il en est résulté que beaucoup de semblables permissions ont été vendues ou données à la faveur, & que les affranchissemens ne sont pas devenus plus rares.

On a renouvellé le système de vendre à prix d'argent, les permissions d'affranchir toutes sortes d'esclaves ; ce système est maintenant plus accrédité que

jamais ; les permiſſions ſont taxées, & l'objet de cet impôt n'eſt pas encore bien connu : on diſait au mois d'Août 1775, que c'était pour rebâtir au Cap, l'hoſpice appellé *la Providence*; mais ce projet ayant été abandonné, il faut ſuppoſer abſolument une autre deſtination : ſerait-ce de diminuer le nombre des affranchis ? on ſe tromperait toujours.

Abus de vendre les affranchiſſemens.

Le premier motif qui puiſſe engager un maître à affranchir ſon eſclave, c'eſt la reconnaiſſance des ſervices qu'il en a reçus : ce motif devrait être le ſeul ; cependant il y en a deux autres ; ſavoir, les liaiſons illégitimes du maître & de l'eſclave, ou l'attachement qu'il a pour les enfans provenus de ces liaiſons, & l'argent que l'eſclave offre à ſon maître pour ſe racheter lui-même. Dans le premier cas, un homme opulent ne ſera point retenu par la crainte de payer, l'amour de l'argent ne l'empêchera pas de faire une action généreuſe ; dans le ſecond cas, il ne balancera pas à faire à ſa paſſion un ſacrifice de plus ; dans le troiſieme, il exigera de ſon Negre une plus forte rançon.

Chez tous les peuples qui ont eu des eſclaves, les fils ou petits-fils des affranchis, étaient réputés ingénus ; mais à Saint-Domingue, l'intérêt & la ſûreté veulent que nous accablions la race des Noirs d'un ſi grand mépris, que quiconque en deſcend, juſqu'à la ſixieme génération, ſoit couvert d'une tache inéfaçable.

Les Mulâtres, Quarterons ou Métis, ſont reſpectueux & ſoumis envers les Blancs, & les aiment tous en général ; ils ne ſe permettent de haïr que ceux qui leur ont fait beaucoup de mal. S'ils oſaient frapper un Blanc, même quand ils en ſont frappés, ils ſeraient punis avec rigueur ; telle eſt la force du préjugé contr'eux, que leur mort, en ce cas, ne paraîtrait pas un trop grand ſupplice : cette ſévérité ſera peut-être trouvée injuſte, mais elle eſt néceſſaire.

Juſqu'à ces dernieres années un Blanc qui ſe croyait offenſé par un Mulâtre, le maltraitait & le battait impunément ; mais à préſent les Commandans militaires ont reçu du Général l'ordre de ne plus ſouffrir que les Blancs ſe rendent juſtice à eux-mêmes d'une maniere auſſi violente (1) ; & quiconque frappe un Mulâtre eſt mis dans les forts ou priſons militaires, pendant le tems qu'il plaît au Commandant de l'y retenir.

S'il eſt juſte qu'un Negre battu par un autre que ſon maître, puiſſe ſe plaindre de cette violence, à plus forte raiſon les Mulâtres ont-ils droit à la

(1) *Le Roi*, dit-on, *ne veut pas qu'aucun de ſes Sujets ſoit maltraité.* On ne ſe trompe point dans le principe, mais on l'applique mal. La ſureté & les bons traitemens ne peuvent exiſter ſans le maintien de l'ordre & la conſervation des rangs.

même juſtice ; mais il faut faire cette différence qu'un Blanc offenſé par un Negre peut ſe plaindre au maître de ce Negre, & qu'en ce cas le maître doit punir ſon eſclave, au lieu qu'étant inſulté par un Mulâtre, il n'a pas la même voie : s'adreſſera-t-il à la Juſtice, à la Police, pour avoir réparation d'une inſulte légere, que cependant il ne mépriſerait pas ſans danger? ne pouvant pas faire donner vingt coups de fouet au Mulâtre inſolent, il ſerait trop cruel d'arracher ce Mulâtre à ſon travail pendant huit ou quinze jours pour le faire mettre en priſon ; d'ailleurs c'eſt toujours un très-grand mal que d'avoir de grandes priſons & de les remplir. La peine de priſon afflige, endurcit, révolte ; elle ruine le peuple pour enrichir des geoliers : c'eſt une invention barbare qui nuit à tout, & ne ſert à rien ; la ſupériorité des Blancs exige que le Mulâtre qui leur manque ſoit puni ſur le champ, & il y a une ſorte d'humanité à permettre qu'ils puiſſent l'humilier par un châtiment prompt & proportionné à l'inſulte (1).

(1) A Paris, où le manquement d'un homme du bas peuple envers ſon ſupérieur eſt toujours puni de priſon, y a-t-il un ſeul cocher de fiacre qui ne préférât dix coups de canne à dix jours de priſon. Et combien de fois ſubit-il l'un & l'autre? Il y a cependant une grande différence politique entre un cocher de fiacre & un mulâtre des Colonies.

D'ailleurs il ne faut pas que la plainte d'un Mulâtre puiſſe ſervir de prétexte à la haîne, au caprice, à l'injuſtice : il faut encore moins que l'appui qu'on lui donne l'excite à l'inſulte dans l'eſpoir de ſe faire battre, & de ſe venger enſuite en faiſant mettre des Blancs en priſon, il y va de la plus grande conſéquence. Lorſqu'un Mulâtre ſe plaint à un Commandant, à un Major, à un Lieutenant de Roi, & que le Blanc accuſé nie le ſujet de la plainte, en croira-t-on plutôt l'accuſateur que l'accuſé ? dans un pays conſtitué comme celui de Saint-Domingue, la qualité de Mulâtre, jointe à celle d'accuſateur, doit-elle balancer la dénégation d'un Blanc? Ira-t-on chercher des témoins? Dans quelle claſſe pourra-t-on les prendre? Il y a dans la Colonie vingt eſclaves ou affranchis contre un Blanc, on trouvera donc toujours des témoins dans la claſſe des affranchis ou dans celle des eſclaves ; or les uns & les autres ne doivent être admis en témoignage contre les Blancs que par néceſſité, & dans le cas de crime capital ; d'un autre côté, ils ſeraient en quelque ſorte partie dans le fait dont il s'agirait.

Il ſerait donc plus convenable & plus juſte que le gouvernement de la Colonie continuât à garder comme autrefois le ſilence ſur les inſolences particulieres des Mulâtres & ſur les ſuites qu'elles auraient ſauf à punir les Blancs, qui en les maltrai-

tant se rendraient coupables envers eux d'une violence dangereuse, & à les poursuivre comme meurtriers. L'expérience est en tout un bon maître, écoutons ses leçons ; elles nous apprennent que les affranchis ne sont point trop audacieux envers les Blancs, & que les Blancs n'abusent point de leur supériorité, puisque depuis cent ans il n'y a pas d'exemple qu'un Mulâtre ait insulté griévement un Blanc, de bonne réputation, ni qu'aucun Blanc ait excédé de coups aucun Mulâtre.

Les Mulâtresses sont en général bien moins dociles que les Mulâtres, parce qu'elles se sont attribuées sur la plûpart des Blancs on empire fondé sur le libertinage ; elles sont bien faites, tous leurs mouvemens sont conduits par la volupté ; l'affectation qu'elles mettent dans leur parure ne leur sied point mal ; elle observent une grande propreté, elles sont sobres, avares, orgueilleuses, elles aiment les Blancs, & dédaignent les Mulâtres : tel est l'effet de l'éducation, quelquefois elle change la nature.

Quand elles sont vieilles, elles s'adonnent au commerce des toiles ou à d'autres petits travaux, dans lesquels elles réussissent ; elles ont sur-tout le talent de se faire obéir ponctuellement par leurs esclaves, elles sont charitables & compâtissantes : il y en a qui rendent de grands services aux jeunes gens qui viennent chercher for-

tune à Saint-Domingue, ſur-tout dans les maladies qu'ils éprouvent; elles achetent par toutes ſortes de ſoins les droits qu'elles veulent avoir à leur reconnaiſſance.

Les gens de ſang mêlé, ont comme les Negres beaucoup de piété filiale; ils ont un reſpect ſuperſtitieux pour leurs maraines, ils conſiderent beaucoup les vieillards & n'oſent jamais les contredire; ils ſont en général très-fideles, & par conſéquent très-attentifs à conſerver ce qui leur appartient. Celui qui ne ſait pas conſerver ce qu'il a, ne reſpecte gueres la propriété des autres: ils ſe ſecourent entr'eux avec généroſité, & on a vu des Mulâtreſſes retrancher ſur leur luxe pour acheter des enfans Mulâtres que les peres n'avaient pu affranchir avant de mourir, & faire à ces enfans délaiſſés, le don le plus précieux, celui de la liberté.

Ils ſont dévots, mais leur religion eſt bornée à la croyance d'un Dieu ſuprême. d'un paradis pour les bons, d'un enfer éternel pour les méchans, d'un jugement dernier où chacun rendra compte; ils prononcent machinalement le nom de la Vierge & des Saints, & ne connaiſſent point la Tranſubſtantiation, la Trinité, l'unité de l'Egliſe, l'efficacité des Sacremens, &c. Les Jéſuites qui ont voulu leur enſeigner tout cela, n'ont point triomphé de leur ignorance.

Un Blanc qui épouſe légitimement une Mulâ-

treſſe, deſcend du rang des Blancs & devient l'égal des affranchis, ceux-ci le regardent même comme leur inférieur : en effet cet homme eſt mépriſable.

Celui qui eſt aſſez lâche pour ſe manquer à lui-même, eſt encore plus capable de manquer aux loix de la ſociété ; & l'on a raiſon non ſeulement de mépriſer, mais encore de ſoupçonner la probité de ceux qui par intérêt ou par oubli, deſcendent juſqu'à ſe méſallier.

Il y a dans la Colonie environ trois cents hommes blancs mariés à des filles de ſang mêlé, pluſieurs ſont nés gentilshommes ; ils rendent malheureuſes ces femmes que la cupidité leur a fait épouſer ; ils ſont eux-mêmes plus malheureux encore, quoique moins dignes de pitié. Tout ce qui les entoure devient pour eux des objets de regret, tout ce qui doit conſoler les autres hommes, les plonge dans la triſteſſe : ils éprouvent ſans ceſſe les ſupplices du cœur. Eſt-il rien de plus accablant pour des peres, que la honte de donner l'être à des enfans incapables de remplir aucunes fonctions civiles, & condamnés à partager l'humiliation des eſclaves (1).

(1) Des enfans procréés de ſemblables mariages ont cependant quelquefois ſervi en qualité d'Officiers dans la Maiſon & dans les Troupes du Roi ; mais à préſent

Il devrait être défendu ſous des peines ſéveres, aux affranchis & filles de ſang mêlé, de ſe marier à des Blancs, ou du moins, de tels mariages devraient être nuls, quant aux effets civils; la police & les loix de la Colonie ne doivent point avouer de ſemblables unions.

En France l'inégalité des conditions eſt un obſtacle aux mariages : ſi les peres & les tuteurs peuvent s'oppoſer à l'hymen de ceux qui ſont en leur garde, ſans autre raiſon que cette inégalité, la loi ne doit-elle pas devenir la tutrice des jeunes gens qui veulent contracter à Saint-Domingue des mariages, que non-ſeulement leurs parens, mais tous les hommes blancs ne peuvent approuver? ne doit-elle pas leur montrer que c'eſt dans le travail qu'il faut chercher les richeſſes, & non pas dans l'aviliſſement, dans la confuſion des rangs, dans l'interverſion de l'ordre public. Les Romains & leurs loix ſont pour nous de très-bons exemples ſur cet objet.

Il eſt vrai que l'Edit de 1685, vulgairement appellé *Code Noir*, permet aux Blancs d'affranchir leurs Négreſſes en les épouſant, & de légitimer ainſi les enfans naturels qu'ils en auraient eus;

---

il y a trop de Créoles en France, pour qu'ils puiſſent conſerver l'eſpoir d'en impoſer à l'avenir ſur leur origine.

mais

mais cette loi eſt ſujette à de grands abus, combien de Négreſſes n'en ont-elles pas profité pour s'approprier toute la fortune de leurs maîtres abrutis dans le libertinage, & incapables de ſe ſouſtraire à l'empire qu'il donne ſur les ames faibles & ſéduites, qui s'y ſont livrées ſans rougir? Les biens des familles ont été ſacrifiés à la paſſion, ſont devenus le prix de la débauche, & des noms reſpectables ſont échus, avec les plus belles terres, à des Mulâtres légitimés. Il faut prévenir pour la ſuite un abus auſſi dangereux & ſi contraire à l'eſprit des anciennes loix, qui ont toujours eu pour objet la conſervation néceſſaire des biens & des rangs.

On a déja voulu réprimer cet abus, & l'on a défendu (1) aux affranchis & gens de ſang mêlé, de prendre les noms des Blancs. On croyait éviter par ce moyen la confuſion des rangs & des familles; mais eſt-il quelqu'autorité capable d'empêcher les mulâtres & leurs deſcendans de porter des noms qui leur appartienent par le droit de la naiſſance, qui leur ont été tranſmis par une ſuite du mariage de leurs peres? Il faut donc empêcher qu'ils ne puiſſent à l'avenir ſe prévaloir de ces

(1) Reglement rendu en 1773, par le Général & l'Intendant Valliere & de Vaivre, & enregiſtré dans les deux Conſeils Supérieurs.

droits, & ne point ſouffrir que des Blancs ſe dégradent eux-mêmes, en épouſant légitimement des Négreſſes ou des filles de ſang mêlé.

L'obſtacle ne doit ſubſiſter néanmoins que juſqu'au ſixieme degré, parce qu'il eſt néceſſairement un terme auquel il eſt impoſſible d'empêcher la race des Noirs de venir ſe croiſer avec celle des Blancs. Il y a déjà tant de perſonnes de ſang mêlé parvenues à ce degré de nuance difficile à diſcerner de la couleur des Blancs, tant de familles dont l'origine eſt oubliée, & dont les filles ont été mariées à des gens en place & à d'honnêtes habitans, qu'il n'y a point de Quarteronne, qui ſur ſes vieux ans ne puiſſe promettre un pareil ſort à ſa petite-fille ; comment préviendra-t-on l'effet de cette promeſſe, quand elle ſera ſoutenue par l'état d'opulence qui procure la bonne éducation, & l'économie qui maintient la richeſſe?

Les gens de ſang mêlé qui ſont devenus riches, ont même un moyen, pour ainſi dire, infaillible de s'élever au rang des Blancs, quoi que des témoins oculaires dépoſent de la couleur baſanée de de leur mere ou de leur aïeule. Ils ſoutiennent être deſcendans des Indiens venus de S. Chriſtophe en 1640, lorſque les Anglais chaſſerent les Français de cette Iſle, & s'appliquent l'une des diſpoſitions de l'Edit du mois de Mars 1642 donné en faveur de la Compagnie des Indes : cet Edit

ne laisse aucune distinction entre les Sauvages & les originaires régnicoles (1).

Mais s'il est impossible d'empêcher entierement le mélange des familles & des races, du moins faut-il faire ensorte que ce mélange n'arrive qu'à des degrés éloignés, qu'à ces degrés enfin où le discernement le plus actif ne peut trouver aucune différence ; c'est le moyen d'éviter la confusion des classes & des rangs, depuis si long-tems reconnue pour être dangereuse dans le système politique de la Colonie.

Non-seulement il ne doit point être permis aux Négresses, Mulâtresses & Quarteronnes de se marier à des Blancs, il est nécessaire qu'à l'avenir tous les Negres, Griffes & Marabous restent dans l'esclavage (2).

Raisons de laisser dans l'esclavage tous les negres de la Colonie.

1°. L'espoir de la liberté engage les Négresses à se prêter aux faiblesses de leurs maîtres & à les augmenter ; cet espoir les excite au libertinage, &

(1) « Nous voulons que les descendans des Français » habitués aux Isles, & même les Sauvages qui seront » convertis à la Foi Chrétienne, & en feront profession, » soient sensés & réputés naturels Français, capables » de toutes Charges, honneurs, successions, donations, » ainsi que les originaires régnicoles, &c.

(2) *Grif*, *Griffe*, fils ou fille d'un Mulâtre & d'une Négresse : *Marabou*, fils d'un Grif & d'une Négresse.

une cauſe auſſi abjecte ne doit pas être celle de leur félicité (1).

2°. Le ſpectacle des Negres affranchis eſt dangereux pour ceux qui ſont eſclaves ; il n'eſt pas poſſible qu'ils puiſſent tous eſpérer de partager le même ſort, ce ſpectacle ne peut donc leur inſpirer que de la jalouſie, les irriter ou les porter au découragement ; quelquefois même il leur fait trouver mépriſables les maîtres qu'il eſt néceſſaire de leur faire reſpecter : qui pourrait mieux que les Negres eſclaves s'appercevoir que ceux de leurs camarades qui ont obtenu la liberté, ſont ſouvent les moins dignes d'en jouir ?

3°. Les maîtres mettent à prix la liberté de leurs eſclaves, & il en réſulte beaucoup de déſordres ; car rien n'étant ſi précieux que la liberté, il n'y a ſorte de mauvaiſe induſtrie que les eſclaves n'employent pour ſe la procurer, & leur adreſſe encourage l'avarice des maîtres, qui exigeront tou-

(1) Cependant la proſtitution paraît de tout tems avoir cauſé parmi les peuples l'affranchiſſement des eſclaves, ſoit à titre de libéralité de la part des maîtres, ſoit à titre de punition envers eux. Chez les Lombards, quand un maître avait débauché la femme de ſon eſclave, tous les deux étaient affranchis. C'eſt par une imitation bien imparfaite de cette loi, que l'Edit de 1685 défend aux habitans des Iſles d'abuſer de leurs eſclaves, à peine d'amende & de confiſcation de l'eſclave.

jours d'autant plus d'eux, que plus ils pourront offrir; & il n'y a même aucuns moyens d'empêcher ce commerce odieux, à moins que l'on n'établiſſe une eſpece d'inquiſition, qui ne peut jamais avoir lieu dans un bon gouvernement.

Il y a maintenant dans les Villes, des Mulâtres & des Negres, ſe diſant libres, qui n'ont pour ſubſiſter aucuns moyens connus, & qui font cependant desdépenſes dont on ne recherche point aſſez la ſource (1): il paraît qu'elle eſt principalement dans leurs intelligences avec les filles eſclaves entretenues par des Blancs. On a propoſé d'enrégimenter ces hommes, & de leur donner des corps-de-gardes dans les Villes & Bourgs, de leur faire faire des patrouilles; mais je ne penſe pas que l'on puiſſe adopter ce projet: quand la tranquillité publique eſt aſſurée, pourquoi vou-

(1) La plupart ne ſont ni libres ni eſclaves, ils n'ont point en général rempli les conditions exigées pour la liberté. Si on recherchait leurs affranchiſſemens, ils ſeraient preſque tous de nulle valeur. Le Général & l'Intendant de la Martinique ont voulu rendre eſclaves tous les gens de couleur de ces Iſles, dont les actes d'affranchiſſement n'étaient pas réguliers; mais comme la bonne foi & la poſſeſſion de longues années rendaient cette tentative injuſte & dangereuſe, elle n'a point réuſſi; on s'eſt réduit à taxer chacun des Affranchis à une certaine ſomme, moyennant laquelle on lui délivrait un acte plus régulier.

drait-on armer contre les citoyens les seuls hommes qui pourraient la troubler ? Il vaudrait mieux les employer à des corvées ou à des travaux publics, à construire des ponts, à paver les rues & les places publiques, à entretenir la partie des chemins royaux, que l'éloignement des habitations ne permet pas aux Colons de faire par eux-mêmes, & qu'on est obligé de faire faire par entreprise.

Quand & pour quelle action un esclave est digne de la liberté.

Si la liberté est pour un esclave la plus grande récompense que l'on puisse imaginer, il faut convenir qu'il est peu d'actions dignes de cette récompense ; il ne faut donc pas multiplier les affranchissemens, donner la liberté à un Negre pour avoir bien fait la cuisine ou frotté les meubles pendant dix ou vingt ans ; c'est un abus bien plus ridicule que de faire asseoir à l'Académie des Sciences un homme qui sait écrire exactement les lettres de l'alphabet, parce que la liberté & les jouissances qu'elles procurent, sont d'un prix infiniment plus grand pour celui qui en a été long-tems privé, qu'une place d'Académicien & les jouissances qui y sont attachées, pour un maître d'école de village.

Il faut garder des mesures dans les récompenses comme dans les peines ; si l'on s'écarte de ce principe, elles ne peuvent plus inspirer ni encouragement, ni crainte, l'homme est pour ainsi dire sans ressorts.

Les seuls Negres affranchis doivent être ceux qui dans des occasions urgentes auront donné de grands exemples de respect & d'attachement pour les Blancs ; celui, qui par exemple, aurait sauvé dans un péril évident la vie d'nn homme blanc aux risques de la sienne, serait digne de la liberté. Le prix d'un tel esclave serait rembourſé à son maître sur les deniers publics, il lui serait permis de se marier légitimement à une Mulâtresse (1), & on lui assignerait une gratification capable de le faire subsister dans l'état de liberté. A l'égard des Negres qui auront bien servi leurs maîtres, ne sont-ils pas assez récompensés par la vie douce que la reconnaissance, qui aurait été le motif de leur affranchissement, leur fera trouver chez ces maîtres ? Il ne faut donc pas que sous aucun prétexte ni à quelque prix que ce soit, les maîtres puissent, pour récompenser des services ordinaires, & dont tout homme est capable, obtenir la permission d'affranchir des Negres encore jeunes, qui se mariant avec des Négresses libres, ou abusant de l'Edit de 1685

(1) En faisant considérer la permission de se marier légitimement comme une récompense, ce lien, trop profané de nos jours, le Mariage, deviendrait plus respectable, il deviendrait l'objet des desirs de presque tous les jeunes amans ; mais il sera dans l'avilissement, tant que l'on ne joindra pas les ressorts politiques aux commandemens religieux.

rpou acheter des Négreſſes eſclaves & les affranchir par le droit du mariage, forment une population d'hommes libres ſemblables en tout à la race des eſclaves.

Mais la Colonie ne pouvant pas être bien conſtituée ſans conſerver une claſſe intermédiaire entre les eſclaves & les ingénus, il faut que cette claſſe ſoit abſolument diſtincte de celle des eſclaves, par les ſignes extérieurs & individuels, comme par les droits civils. Il faut donc que cette claſſe ſoit jaune, c'eſt-à-dire, entierement compoſée de Mulâtres; & pour la rendre telle, il faut commencer par marier tous les Negres libres à préſent exiſtans dans la Colonie, à des Mulâtreſſes, & les Mulâtres, à des Négreſſes libres; il faut enſuite aſſûrer les avantages de la liberté à tous les Mulâtres enfans de la faibleſſe des Colons, & qu'ils doivent aimer puiſqu'ils les ont fait naître. En les laiſſant en eſclavage, c'eſt affaiblir dans l'eſprit des Negres le reſpect qu'il faut leur inſpirer pour les Blancs: tout ce qui procede des Blancs doit leur paraître ſacré.

Tous les affranchis étant ainſi Mulâtres ou fils de Mulâtres, on ne pourra plus les confondre avec les eſclaves, & les Negres qui ſeront en marronage, ne pourront plus ſe dire libres. Les deux claſſes ſeront diſtinctes & ſéparées, & il ne peut en réſulter qu'un grand bien. Jamais aucun Mulâtre n'a été accuſé ni complice du crime de poiſon.

L'attachement des Mulâtres pour les Blancs ne s'eſt jamais relâché ; ils conſerveront à plus forte raiſon les mêmes ſentimens quand ils ſeront encore plus détachés de l'eſpece negre, qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent.

Il ne peut donc pas y avoir d'inconvénient à déclarer tous les Mulâtres affranchis par leur naiſſance même, à la charge de fournir des hommes pour ſervir dans les compagnies de Maréchauſſée & de Police, c'eſt-à-dire, d'y ſervir chacun à leur tour pendant trois ans, & de fournir dans chacune des parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, une compagnie de chaſſeurs compoſée de cinquante hommes pour donner la chaſſe aux Negres marrons, & garder ſous le commandement des Prévôts généraux, les frontieres qui nous ſéparent de la Colonie eſpagnole.

On fait pluſieurs objections contre l'affranchiſſement naturel des Mulâtres ; la premiere eſt que le nombre des affranchis deviendrait trop grand ; la ſeconde, que ce ſerait exciter entre les Blancs & les femmes noires des liaiſons ſcandaleuſes dans nos mœurs ; la troiſieme, que ſi les Mulâtres étaient libres dès leur naiſſance, on perdrait en les voyant l'idée de l'eſclavage, ils formeraient une race libre à l'égal des ingénus, le mépris que les Blancs ont pour la race des eſclaves ſerait diminué ; la quatrieme, que ſi les Blancs préféraient,

comme il eſt bien probable, d'avoir pour concubine des Mulâtreſſes plutôt que des Négreſſes, il en pourrait réſulter en peu de tems une atténuation du ſang originel qui mettrait dans les rangs cette confuſion que l'on veut éviter.

La réflexion détruit toutes ces objections.

1°. Le nombre des Mulâtres eſclaves eſt dans l'état actuel moindre que celui des Negres libres, Il n'y aurait donc pas d'augmentation, au contraire, il y aurait une grande diminution dans le nombre des affranchis.

2°. Il eſt naturel aux hommes hardis, inquiets par inſtinct, de s'expatrier pour ſe rendre plus utiles, ou pour chercher un meilleur ſort; mais il ne convient qu'à des filles perdues d'aller chercher fortune au-delà des mers. Ce principe moral fait qu'il vient à Saint-Domingue beaucoup de jeunes hommes & un petit nombre de filles publiques. Quelques femmes plus honnêtes ſuivent leurs freres, leurs maris dans cette Iſle; mais outre qu'elles appartiennent ſans doute à leurs familles, à leurs maris & non pas à la ſociété, il en vient en très-petit nombre. Il naît à Saint-Domingue plus de garçons que de filles, mais en ſuppoſant que les Créoles fuſſent en nombre égal dans les deux ſexes, les trois quarts des hommes jeunes & vigoureux qui ſont dans la Colonie reſteraient à pourvoir. Il eſt des

beſoins phyſiques qui ſe font ſentir dans les pays chauds d'une maniere très-preſſante, le beſoin d'aimer y dégénere en fureur, & il eſt heureux que dans une Colonie conſtituée comme l'eſt celle de Saint-Domingue, il ſe rencontre des femmes noires pour aſſouvir une paſſion, qui ſans elles pourrait faire de grands ravages. Or s'il y a une néceſſité phyſique & politique à ſouffrir l'alliance illégitime des Blancs avec les Négreſſes, ſi la certitude de cette néceſſité réſulte de l'expérience, vouloir en même tems l'empêcher, la diminuer ou y mettre un frein, c'eſt mettre l'ordre naturel & & civil en contradiction. L'Edit de 1685 défend aux maîtres d'abuſer de leurs eſclaves à peine de 3000 liv. d'amende & de confiſcation de l'eſclave au profit du Roi; cette prohibition a-t-elle produit quelqu'effet? Ne s'eſt-elle pas anéantie d'elle-même, devant l'impérieuſe néceſſité? D'un autre côté, la crainte de faire des enfans eſclaves comme leur mere, eſt dans l'état actuel un frein très-impuiſſant; car chacun à l'eſpoir d'obtenir l'affranchiſſement de l'eſclave qu'il chérit & des enfans qu'il a d'elle; & cet eſpoir eſt rarement trompé. Toutes les difficultés qu'on peut faire, quand il s'agit d'affranchiſſement, ſont faciles à lever, ſurtout avec de l'argent; & ſi quelques Mulâtres reſtent dans l'eſclavage, c'eſt qu'il y a des hommes mauvais & ſans entrailles qui oublient au moment

même les fautes qu'ils ont commiſes, & cherchent à en commettre de nouvelles, ſans jamais s'inquiéter des ſuites qu'elles peuvent avoir & ſans les réparer. N'eſt-il pas du reſſort de la loi de remédier à une négligence ſi coupable, & de venger en quelque ſorte du crime de leurs peres, des enfans malheureux?

C'eſt ſur-tout pour de ſemblables hommes que le frein qu'on croit trouver dans l'eſclavage des Mulâtres eſt toujours ſans force : à quoi ſert donc une loi qui ne pouvant contenir les méchans, n'eſt puiſſante que contre les hommes ſenſibles & bons, qui méritent toutes ſortes de faveurs, & dont les faibleſſes ne peuvent jamais cauſer un grand mal?

Enfin il n'eſt point vraiſemblable que la loi qui prononcerait en faveur des Mulâtres l'affranchiſſement naturel, pût rendre les unions des Blancs avec les Négreſſes plus fréquentes qu'elles ne le ſont maintenant, parce que l'eſclavage des mulâtres n'apportera point d'obſtacles à ces unions, tant qu'il y aura des moyens d'affranchir ; & quand même on reſtreindrait les moyens d'affranchiſſement, il ſerait toujours douteux que la prévoyance pût ralentir le deſir : les combats intérieurs du ſentiment & de la délicateſſe, ne feraient au contraire qu'augmenter les attraits violens de l'amour phyſique ; c'eſt un torrent qui rompt toutes les

digues, & qui se ralentit aussi-tôt que rien ne s'oppose à son cours.

Et quand on veut persuader que la loi qui affranchirait tous les Mulâtres, serait scandaleuse & contraire aux mœurs, il ne faut pas voir que tout système contraire à cette loi se trouve détruit d'avance par la rareté des filles ou femmes blanches, par la qualité & la conduite du petit nombre que l'on en pourrait proposer, par l'état actuel des choses & par la nature du climat, qui préside aux mœurs & dirige les loix.

3°. Les Mulâtres ne perdraient point par l'affranchissement naturel l'idée de l'esclavage. Dans l'état présent la vue d'un Mulâtre esclave, inspire sans doute aux Blancs peu d'estime pour les Mulâtres libres; mais quand les Mulâtres, quoique destinés dès le moment de leur naissance à l'état de liberté, seront sans cesse rappellés à la soumission par la vue d'une mere esclave à qui ils devront des soulagemens, envers laquelle ils auront des devoirs de piété à remplir, sera-t-il nécessaire d'entretenir ce mépris des Blancs envers eux? Ce que l'on doit se proposer sans doute, c'est d'inspirer aux Blancs de l'urbanité pour les affranchis, & de voir ceux-ci pénétrés du sentiment de leur infériorité.

4°. Il est à croire que le nombre des Mulâtres diminuerait à proportion des Quarterons qui naî-

traient, & que les Blancs préféreraient les femmes qui tiendraient le moins de l'eſpece negre ; mais dans l'état préſent cette préférence exiſte, & la confuſion du ſang eſt à tel point que l'œil le plus obſervateur n'y reconnaît plus rien. D'ailleurs, & d'après ce que je propoſe, on pourra s'en fier ſur la diſtinction des rangs & le degré de nuance, à l'orgueil, qui ne perd jamais ſes droits, & à l'exactitude des regiſtres publics. Au ſurplus, quand le caractere naturel & organique de la race negre eſt abſolument effacé, il n'y a plus de raiſon de maintenir des différences qui n'ont plus rien de réel : il eſt un terme au-delà duquel on ne doit point faire de recherche, où elles deviendraient même abſolument inutiles (1).

L'affranchiſſement naturel des Mulâtres ſerait un frein à l'avarice de quelques hommes, qui ſemblent tenir dans leurs maiſons des fabriques de Mulâtres, & qui, mettant à contribution ceux que la faibleſſe en a rendus peres, font authentiquement le plus mépriſable de tous les

(1) L'indifférence des Eſpagnols ſur le mélange du ſang & des races, nos mariages avec les filles de cette nation, le grand nombre de filles de ſang mêlé, dont la peau n'eſt chargée d'aucune nuance, la néceſſité de mettre un terme à tout, ne permettent pas que les deſcendans des Négreſſes ſoient à jamais ſéparés des Blancs.

commerces que l'on puiſſe imaginer (1). D'un autre côté il arrêterait tous les abus qui réſultent de ces avantages indirects, de ces fidei-commis tacites faits en faveur des Négreſſes & de leurs enfans bâtards, que dans l'état actuel on ne ſaurait empêcher, & qui enlevent aux légitimes héritiers des biens conſidérables pour les donner à ceux dont la condition eſt de travailler perſéveramment.

Il réſulte de ce diſcours que le ſyſtême de vendre la permiſſion d'affranchir les eſclaves Negres ou Mulâtres, ne peut produire aucun bien ni pour l'Etat ni pour la Colonie.

Que les affranchis étant en trop grand nombre il faut employer ceux qui ne ſont point cultivateurs ou artiſans, à des travaux publics.

Qu'il faut tenir les affranchis dans le reſpect & la dépendance envers tous les Blancs, & qu'il n'y a point d'abus à permettre à ces derniers, de ſe rendre juſtice eux mêmes de l'inſolence des Mulâtres, pourvu qu'il les puniſſent ſans excès.

Qu'il ne faut point permettre aux filles de ſang mêlé d'épouſer légitimement des Blancs avant le ſixieme degré, d'alliances illégitimes : ſavoir, Blanc & Négreſſe, premier degré ; Mulâtreſſe, ſecond degré ; Tierceronne, troiſieme degré ; Quarteron-

(1) Ils vendent ordinairement 3000 livres un Mulâtre à la mamelle.

ne, quatrieme degré ; Meſtive, cinquieme degré ; fille de Meſtive, ſixieme degré, réputée Blanche, & capable de mariage avec un Blanc ; que par conſéquent la permiſſion donnée par l'Edit de 1685, d'affranchir des Négreſſes en les épouſant, doit être retirée.

Qu'il eſt néceſſaire qu'aucun Negre ne puiſſe à l'avenir obtenir la liberté, ſi ce n'eſt pour ſervices publics par lui rendus au péril de ſa vie : il faut proportionner à la grandeur de la récompenſe, les actions qui doivent la faire accorder.

Que, cependant, la Colonie ayant beſoin d'une claſſe intermédiaire entre les Negres & les Blancs, il convient de compoſer entierement cette claſſe de Mulâtres, à la charge de fournir les archers de Police & de Maréchauſſée, & trois compagnies de Chaſſeurs pour la ſûreté & la garde intérieure de la Colonie, & d'affranchir ainſi tous les Mulâtres & Mulâtreſſes par le droit de leur naiſſance : que par ces moyens la confuſion des claſſes ſera la moindre poſſible, l'honneur des Blancs, leur ſupériorité ſur les eſclaves & les affranchis, ſe trouveront conſervés, & le bon ordre rétabli pour toujours entre les uns & les autres.

DISCOURS

DISCOURS IV.

Du Luxe.

LES déclamations contre le luxe ſont ordinairement injuſtes : le luxe vient toujours de l'inégalité des richeſſes, & par tout où il y aura des hommes riches il y aura du luxe; on ſe croit plus heureux par la multiplicité des jouiſſances qui ſuivent les beſoins & les deſirs que l'on ſe fait, que par l'exemption des peines qu'ils entraînent.

L'inégalité des richeſſes croit néceſſairement avec la population, & le luxe eſt un remede contre cette inégalité en même-tems qu'il en eſt une ſuite (1). Du Luxe en général.

Il n'eſt point vrai que le luxe ſoit deſtructeur; il eſt en général favorable à la population, il occupe le ſuperflu des Nations, c'eſt-à-dire, les hommes qui ne peuvent pas être employés a la culture des terres. Les peuples les plus induſtrieux ſont les plus riches & les plus puiſſans; ils peuvent fournir dans les guerres inévitables plus de mate-

(1) Le goût du luxe entre dans tous les rangs,
Le pauvre vit des vanités des Grands;
Et le travail gagé par la moleſſe,
S'ouvre à pas lents la route à la richeſſe.
Voltaire.

lots, & même acheter, s'il le faut, un plus grand nombre de ſoldats ; ayant un plus grand intérêt à la paix que les Nations qui ne poſſedent rien, ils évitent la guerre, & s'ils ſont vaincus, ils réparent promptement leurs pertes par le travail. Leurs loix plus compliquées que celles des peuples guerriers, ſont cependant mieux exécutées, parce que le droit de propriété eſt chez des peuples laborieux, la baſe de tous les autres droits ; enfin leur gouvernement devient néceſſairement plus doux & & plus éclairé ; & s'il y a des cœurs corrompus par le deſir d'une jouiſſance immoderée, & qui, pour acquérir facilement de grands biens, offrent à la tyrannie leur indolence & leur baſſeſſe, il y en a toujours moins que dans un pays où l'ignorance ne laiſſe aucune autre reſſource à l'ambition que la ſervilité ; ainſi le luxe, enfant & pere des arts, en augmentant les jouiſſances du monde, en ſecondant le penchant naturel de l'homme vers le mouvement & l'activité, aſſure ſes plaiſirs & ſon bonheur.

Mais il faut diſtinguer deux ſortes de luxe ; luxe de commodité, c'eſt-à-dire dont on jouit, luxe extérieur dont on ne jouit pas ſoi-même, & qui ne peut ſervir qu'à la jouiſſance des autres. Le luxe de commodité s'allie rarement au deſpotiſme, le luxe extérieur eſt une ſuite de cet abus de la puiſſance ; c'eſt lui qui pare les victimes que

le caprice eſt toujours prêt d'immoler (1).

Le luxe, ſous ces deux attributs différens, peut exiſter alternativement chez tous les peuples. C'eſt un grand fleuve qui ſe diviſant en ruiſſeaux, porte en cent lieux divers, la fécondité; mais ſi l'on n'avait ſoin de réparer ſouvent les digues qu'on eſt forcé de lui oppoſer, il deviendrait bien-tôt un funeſte torrent, qui, portant avec lui les déſordres & le ravage, anéantirait les travaux de l'agriculture, renverſerait les mœurs, abrégerait le paſſage de la Monarchie à l'anarchie, de l'anarchie au deſpotiſme, & ſe détruiſant lui-même en opprimant les arts, amenerait le triomphe de la moleſſe & de l'ignorance, le déſeſpoir des hommes éclairés & vertueux.

Le Luxe conſidéré par rapport à ſes effets dans la Colonie.

La Colonie de Saint-Domingue contribue beaucoup par le commerce qu'elle entretient, & par la valeur de ſes denrées, à faire jouir la Nation

(1) Les premiers publiciſtes voyant régner le luxe parmi les peuples libres, & ſous l'empire des Tyrans, ſe ſont diviſés en deux partis, les uns ont ſoutenu qu'il était deſtructeur, les autres l'ont regardé comme le fondement de la puiſſance & de la félicité des peuples; ceux qui l'ont regardé comme la cauſe du renverſement des Nations ſe ſont trompés: le renverſement des Trônes n'a jamais eu d'autre cauſe que le renverſement des Loix, & c'eſt ce renverſement qui amene l'abus des richeſſes & du luxe.

BIBLIOTHEQUE Martinique SCHŒLCHER

Françaiſe de tous les avantages que le luxe peut procurer ; mais tandis qu'au dehors ſes denrées ont enrichi le commerce & les arts, il s'eſt établi au-dedans un luxe, qui procure maintenant le débouché d'une infinité de marchandiſes, dont l'abondance ne pourrait être que nuiſible dans la Métropole, & occupe beaucoup d'ouvriers, qui jadis n'auraient point trouvé d'emploi dans l'Amérique. Néanmoins ce luxe n'eſt réellement avantageux ni pour la Colonie ni pour la Métropole. On ne doit pas employer en dépenſes frivoles les capitaux qui peuvent ſervir à l'accroiſſement de la culture ; l'époque du luxe ne devrait être, dans tous les pays, que celles où toutes les terres ſont portées à leur plus haut degré de production ; par conſéquent le luxe ne devrait point encore régner à Saint-Domingue, mais les Français, venus en foule dans la Colonie depuis 1763, ont apporté avec eux le goût du luxe, & les Marchands des Villes maritimes trouvant un profit conſidérable à ſatisfaire ce goût, le luxe a bientôt été porté dans les Villes de la Colonie à ſon dernier période, ſes progrès ont été moins rapides parmi les Cultivateurs. Le faſte aſiatique des Gouverneurs & des Commandans, ajoute encore à l'empire que le luxe doit naturellement avoir dans un pays riche ; l'établiſſement d'une puiſſance illimitée, eſt preſque toujours le tems de la politeſſe & du

luxe (1). Les anciens Colons de Saint-Domingue, toujours occupés de leurs entrepriſes, n'étaient point faſtueux; mais la crainte de déplaire a façonné leurs ſucceſſeurs aux vaines décorations de la parure & aux devoirs fatiguans d'une politeſſe étudiée; la ſimplicité des anciennes mœurs a cédé bientôt à la néceſſité de faire ſa cour.

Conſidéré comme ſuite de l'abus de la puiſſance.

Les habitans des Villes, tous ceux qui ont beſoin du gouvernement, qui tiennent à l'adminiſtration de la Juſtice, les Marchands, Facteurs & Agens du commerce, ſont couverts de bijoux, de broderies, de galons; on laiſſe au menu peuple, aux économes, aux pacotilleurs, l'habitude ſi commode dans les pays chauds, de ne porter qu'une veſte légere, & c'eſt ſouvent en habits de velours qu'on va ſe renfermer à la Comédie. Le moindre inconvénient de ce luxe de vanité, c'eſt que le deſir immodéré de paraître rend égaux aux yeux de bien des gens tous les moyens de ſatisfaire ce deſir.

Les Commandans ou Gouverneurs généraux & leurs ſous-ordre, ayant exigé depuis le rétabliſſement des milices, que l'on ne ſe préſentât chez eux qu'en habit uniforme, les Officiers de milice ont voulu avoir des uniformes couverts d'or & d'argent; les miliciens, dont ils ne ſont que les

(1) Les Romains ne connaiſſaient point le luxe avant les guerres civiles, ni la politeſſe avant le ſiecle d'Auguſte.

égaux, hors le moment du service, ont suivi cet exemple ruineux. Les équipages des chevaux ne pouvaient pas être moins riches que les habits des cavaliers, il a fallu galonner les vestes des Negres domestiques, le luxe le plus brillant s'est rapidement introduit.

Les femmes, les filles blanches ou mulâtresses ont voulu partager le luxe de leurs maris & de leurs amans, elles semblaient y avoir plus de droits, & comme elles ont les desirs plus prompts, l'imagination plus active, plus d'invention dans l'art de la parure plus de tems à y perdre, leurs dépenses ont été poussées le plus loin qu'elles pussent aller. A ces causes morales du luxe de parure dans la Colonie de Saint-Domingue, se joint une autre cause plus naturelle & plus puissante.

Comme l'effet du desir de plaire.

L'amour physique qui commande à tous les êtres, & l'amour métaphysique qui n'est qu'une passion factice, une anticipation de la jouissance, se réunissent & se confondent chez les peuples civilisés. L'amour physique qui est le plus puissant, le plus impérieux dans les Colonies de l'Amérique, n'exige pas autant de soins que l'amour métaphysique, mais il entraîne toujours le desir de plaire, & ce desir entraîne le luxe; parce qu'il arrive souvent que l'art ajoute aux graces naturelles, & que le luxe plaît.

Or le desir de plaire est violent dans les pays chauds à proportion du besoin d'être aimé, & plus

ce desir est grand & réciproque dans l'un & l'autre sexe, plus le luxe de parure fait de rapides progrès; il y a donc une raison physique du luxe des femmes & des jeunes gens de la Colonie. C'est à la même cause que l'on attribue le luxe prodigieux des femmes de l'Inde & du Pérou : le luxe de parure sera toujours moindre dans les pays froids.

Il restait en 1769 quelques quartiers de la Colonie de Saint-Domingue, où la contagion du luxe n'avait pas encore porté de grandes atteintes; éloignés des grandes Villes, l'industrie & le travail semblaient, dans ces quartiers, maintenir la frugalité, l'économie, tout ce que l'on peut attendre de la sagesse humaine, mais la modération n'y trouve déja plus d'asyle.

Il est avantageux pour la Métropole que l'on consomme à Saint-Domingue beaucoup de vins, d'huiles, de toiles, de draps, de soieries; mais il ne faut pas que les Colonies payent au préjudice de la Nation & d'elles-mêmes l'impôt de leurs plaisirs, il ne faut pas que l'on employe en dentelles, en diamans, en bijoux, en métaux précieux, ce qui est destiné au défrichement des terres. On voit au Cap Français cent boutiques où brillent l'or & les pierreries. Il y en a déja peut-être pour quarante millions à Saint-Domingue; ce sont autant de sommes soustraites à la circulation, à l'activité générale, & qui ne produisent rien.

Si l'on doit rejetter les objets de luxe qui ne ſervent qu'à éblouir, on n'en doit pas moins chérir & récompenſer les arts, mais à proportion de leur utilité : & quels ſont les arts utiles ? ce ſont ſans doute ceux qui ajoutent le plus aux jouiſſances & à la richeſſe des Nations. Si la vue nous procure quelquefois des jouiſſances agréables & vives, il ne faut pas interdire abſolument tous les objets de luxe, toutes les productions des arts d'agrément ; quoiqu'elles n'aient de valeur que par leur apparence ; mais l'œil eſt flatté par les objets les plus ſimples, par ceux qu'il parcourt ſans peine, & qui préſentent beaucoup de choſes à l'imagination ſans fatiguer les regards ; tels ne ſont point les bijoux ni les autres bagatelles qui veulent être vues de près : on aime à voir une prairie émaillée de fleurs, une mer calme, un horiſon ſans bornes, des montagnes dont le ſommet eſt au-deſſus des nuages, & dont l'aſpect eſt attenué par l'éloignement ; l'imagination ſe plaît à contempler les grands objets de la nature, & les imitations qui ont le plus de rapport à ces objets, ſont ſans doute précieuſes.

Mais le luxe dont les progrès ne peuvent pas nuire & qu'on doit rechercher, c'eſt celui qui diminue, qui adoucit les peines de la vie, & en augmente les plaiſirs : tous les arts néceſſaires à ce luxe doivent être conſidérés.

Les bois dont on fait les cafes à Negres, peuvent ſervir à conſtruire des maiſons commodes & riantes, les mêmes pierres ſont au gré de l'artiſte un théatre ou un cabaret, un palais ou une priſon; il ne faut pas plus de matériaux ni même plus de dépenſes pour bâtir une belle maiſon, que pour élever une maſſe informe de pareille grandeur. Il n'en coûte pas plus à Saint-Domingue pour tailler de belles hayes de campêche ou de citronier, que pour réparer les brêches d'un vilain entourage de gaulettes, ou pour entretenir les ronces dont les champs ſont environnés dans preſque toute la France. Les chaiſes roulantes dont les Colons ſe ſervent aujourd'hui, coûtent moins que les vieilles charettes couvertes de cuirs mal tannés, qui voituraient le Marquis de l'Armage; ſi l'on met un grand prix dans un ſuperbe tableau, dans une tenture magnifique, cet argent eſt auſſi-tôt répandu dans la circulation, le peuple n'y perd rien, au contraire, il eſt enrichi de ce tableau ou de cette tapiſſerie, deſtinée à embellir un ſalon agréable; il n'en eſt pas de même d'un caillou qu'un Juif a tiré du Breſil ou des Indes, on s'apauvrit en l'achetant.

Le mauvais gouvernem. banni le luxe de comodité

On ne connaît preſque point à Saint-Domingue le luxe de commodité; l'homme qui porte ſur lui pour dix mille francs d'habits ou de bijoux, demeure preſque toujours dans un appartement ſans meubles & ſans tapiſſerie; il n'oſe embellir l'inté-

rieur de ſa maiſon ; il craint de s'attacher à ſes propres biens, & même de trouver quelques plaiſirs qui puiſſent le fixer : il veut être toujours prêt à s'embarquer.

Quand la tranquillité & la félicité publique ſeront aſſurées par les Loix : le luxe extérieur ne ſe ſoutiendra pas long-tems ; la ſimplicité regnera dans les habits, les bijoux ; les objets de vaine parure ne ſeront employés qu'à l'ornement des femmes : mais on verra dans les maiſons toutes ſortes d'aiſances & d'embelliſſemens. Les orangers, les cédras ſeront façonnés dans les jardins, le mirthe obéiſſant y prendra des figures nouvelles, il s'entrelaſſera pour former des berceaux ; les mêmes eaux qui fertiliſent les campagnes, jailliront à la hauteur des grands arbres, & retombant dans de larges baſſins, elles offriront des bains délicieux ; de longues avenues, des grottes, des boſquets, feront par-tout trouver des aſyles contre la chaleur du jour.

Le luxe de parure n'annonce point la liberté ni le bonheur, mais le luxe de commodité eſt le partage des hommes heureux. Le Hollandais, modeſte dans ſon extétieur, embellit ſans ceſſe ſa femme & ſa maiſon ; il jouit dans le lieu de ſa retraite de tout ce que la nature a diſperſé dans les différens climats, & l'univers ſemble ſe raſſembler pour accroître ſon aiſance, ſon luxe eſt l'effet d'une

richeſſe véritable, il eſt approuvé par la raiſon.

Les maiſons étant fort mal meublées à Saint-Domingue, on s'y raſſemble rarement; il n'y a point de ſociété, perſonne ne ſe voit, tout le monde ſe craint, chacun ſemble haïr ceux qui l'entourent; du moins pourrait-on ſe réunir dans les promenades, les hommes devraient alors à la néceſſité de faire de l'exercice, ce qu'ils ne pourraient attendre de leur volonté réciproque; mais il n'y a point de promenades ni de jardins publics, on ne ſonge pas même à en faire; on porte l'air de la triſteſſe & de la contrainte, juſques dans les rendez-vous que donne le plaiſir.

D'où vient ce caractere chagrin, ſombre, inquiet, mélancolique? C'eſt une ſuite naturelle du défaut des Loix; perſonne ne pouvant ſe repoſer ſur les Loix du ſoin de veiller à ſa ſûreté, à ſes propriétés, chacun eſt dans une allarme continuelle; la maniere dont les hommes ſont gouvernés, influe beaucoup ſur leur humeur. Helvetius diſait avoir remarqué, que dans les différens cantons qui partagent la Suiſſe, il y a un génie différent; dans l'un, les hommes ſont plus vifs; dans d'autres, plus flegmatiques; ailleurs, taciturnes: ces différences ne proviennent, ſelon lui, que du gouvernement, puiſque le climat eſt le même.

Un mauvais gouvernement entraîne néceſſairement de fauſſes conſidérations. Le mépris & la

vanité, qui ſont les ſentimens familiers de la déraiſon, cauſent la diſſention éternelle de la ſociété. Comme chacun prétend être conſidéré, il y a des uſurpations & des refus continuels ; comme il n'eſt pas poſſible de manquer impunément de conſidération pour perſonne, & que chacun ne reconnaît de ſupérieurs, que pour être ſupérieur à ſon tour, il y a une défiance, une contrainte générale, entre des gens qui vivraient amis, & pourraient contribuer unanimement au bien de la Colonie, ſans les frivoles diſtinctions que la Métropole prodigue à des hommes dont les droits ſont égaux (1).

Il nous reſte à parler des théatres de la Colonie ; cet objet tient directement à la matiere du luxe, & la Comédie étant un plaiſir dont les hommes peuvent jouir ſans contracter aucune eſpece de liaiſon entr'eux, ce genre de ſpectacle ſemblerait convenir aux habitans de la Colonie, & remplir l'intérêt ou le deſir que chacun d'eux croit avoir de demeurer iſolé : mais ce deſir

(1) On m'objectera peut-être que je reconnais la néceſſité de ces diſtinctions, puiſque je crois néceſſaire de ne pas confondre les propriétaires avec les mercenaires & les Blancs avec les Mulâtres ; mais ces diſtinctions ſont fondées ſur des différences réelles entre le propriétaire & celui qui aſpire à la propriété, entre le Blanc & le Noir, l'eſclave & le maître, au lieu que les diſtinctions actuelles n'ont point de fondement, & ne préſentent aucune utilité.

d'être isolé, cette contrainte respective ressemble tellement à la haîne, qu'elle va jusqu'à l'intolérance mutuelle.

La désunion des Citoyens & le chagrin de l'oppression, ont renversé les théatres qui s'étaient élevés dans les Villes du Port-au-Prince & des Cayes. Cependant les théatres sont les plus agréables & les plus utiles de tous les établissemens du luxe, & il est toujours fâcheux de les voir abandonnés, sur-tout quand on ne peut les remplacer par aucun autre amusement.

Il y a un théatre au Cap & un à Saint-Marc, qui se sont soutenus depuis leur établissement.

La ville de Saint-Marc, quoique petite, est riche à cause de sa situation : voisine des habitations fertiles de la plaine de l'Artibonite, & moins sujette à l'oppression, aux troubles, aux vexations, que celle du Port-au-Prince, elle est plus en état d'entretenir un spectacle.

On a fait d'assez grands efforts pour le théatre du Cap : la recette y pourrait monter à trois cents mille livres par an ; cependant la Compagnie d'Actionnaires qui en a pris la direction, se plaint d'y avoir fait des pertes. Le théatre est souvent désert ; on n'aime point à s'enfermer dans une salle où le nombre des Commandans, des Officiers militaires & des gardes, est souvent aussi grand que celui des spectateurs, où le signal de la joie est presque toujours

interrompu par un bruit menaçant ; le plaiſir en eſt banni, on n'y voit que la gêne.

On y joue des Tragédies, des Drames, des Comédies, des Opera, & toujours mal & ſans vérité, ſans préciſion. Il y a des Acteurs, mais conduits ſans intelligence, ils ſont preſque toujours déplacés dans les rôles dont on les charge (1).

Les Actionnaires de la Comédie du Cap s'arrogent de grandes prérogatives ; la premiere, eſt d'impoſer une taxe arbitraire ſur les plaiſirs du public ; la ſeconde, de diminuer ou d'augmenter à leur gré le nombre des Acteurs & les frais du ſpectacle ; la troiſieme, de garder les Acteurs que l'on ſifle, & de chaſſer ceux que l'on applaudit : la derniere

(1) Les Actionnaires ſont chacun à leur tour Directeurs de la Comédie ; & comme le détail de ce Spectacle exige des connaiſſances que tous n'ont pas également, les Comédiens & le Public ſont mécontens. Il y avait en 1775, pour 230 mille livres de gagiſtes à la Comédie du Cap, & la Troupe n'était pas complette. Les Actionnaires ſe plaignent d'avoir perdu dans leur entrepriſe, on avait eſpéré qu'ils ſe départiraient du privilége qu'ils tiennent du Général & de l'Intendant. Pluſieurs d'entr'eux ſe ſont retirés, mais les autres ont eu l'entêtement de continuer, d'acheter même les actions de ceux qui ſe retiraient, & de fournir un ſupplément de fonds. Ce ſont des Marchands & des Procureurs qui veulent, diſent-ils, y ſacrifier un million.

eſt la plus dangereuſe, c'eſt celle de faire des Loix. En 1775, ils ſe ſont aviſés non-ſeulement d'engager les Mulâtres à fréquenter leur théatre, mais encore d'y inviter les Negres & Négreſſes libres ou eſclaves : en vain leur a-t-on repréſenté que ſi c'eſt un privilege pour les affranchis que de jouir des ſpectacles faits pour les Blancs, il fallait le reſtreindre au lieu de l'étendre, & ne pas le communiquer à des eſclaves : qu'il était plus raiſonnable de laiſſer ce privilege aux Mulâtres & Mulâtreſſes que de le leur faire partager avec les Negres & Négreſſes, parce que les Mulâtres ſont en plus petit nombre, plus attachés aux Blancs plus riches & mieux élevés ; que l'innovation qu'ils oſaient entreprendre pouvait indépendamment du ridicule & du ſcandale, entraîner à de fâcheux inconvéniens (1), ils n'ont voulu rien entendre.

Il ne faut pas s'étonner que le monopole qui s'eſt introduit dans les Colonies à l'inſtant même de leur naiſſance, ſe ſoit étendu juſques ſur les objets qui ſemblent en être le moins ſuſceptibles. Mais les Actionnaires de la Comédie du Cap devraient ſavoir que ſa nature eſt de tout pervertir

(1) Un Negre & une Négreſſe libres, gagnent à vendre des poules, aſſez pour ſe nourrir & s'habiller modeſtement ; mais s'il leur prend en fantaiſie de s'habiller de perſes, de dentelles, & de ſe rendre à l'invitation de MM. les Actionnaires, il faudra qu'ils aillent voler.

& de tout détruire, en ruinant ceux qui l'exercent.

Les entrepriſes économiques, telles que la direction des théatres conviennent mal à des ſociétés, parce que les ſociétés reſſemblent en général à des machines compliquées que le frottement dérange. Un Directeur vigilant agirait tandis que des Actionnaires s'aſſemblent, ſe querellent ou déliberent; & il agirait ſûrement, parce qu'il aurait un intérêt ſenſible à bien faire, parce qu'il craindrait le public comme le Juge ſouverain & irréfragable de ſa fortune : ce Directeur ſe porterait en un jour, par tout où l'appellerait ſon intérêt; il conſulterait, il écouterait, parce qu'il ſaurait bien que jamais il ne pourrait ſe rendre trop habile, & que de ſon habileté dépendent ſes ſuccès.

Les Acteurs, les ouvriers & les fourniſſeurs ſe font un jeu de tromper des Actionnaires; & comme la différence dans les occupations journalieres en cauſe néceſſairement une grande dans la maniere de penſer & d'agir, il n'eſt pas poſſible qu'il y ait de l'union parmi eux. Figurez-vous trente roues qui tournent en ſens contraire, elles feront un bruit épouvantable, juſqu'à ce qu'elles ſoient ſéparées ou briſées entierement.

On eſt ſi négligeant à Saint-Domingue ſur toutes les choſes de pur agrément, qu'on n'a point encore ſongé ſérieuſement à l'établiſſement des théatres

théatres ; mais ſi beaucoup de Français n'étaient pas accoutumés à regarder la Colonie comme un lieu d'exil & de tourment, il ſerait facile de procurer des ſpectacles à toutes les grandes Villes, & de les régler auſſi parfaitement qu'en tout autre pays ; en ce genre il ne faut que vouloir. Il en eſt de même pour les maiſons & les jardins ; la nature attend la main de l'art, que l'inquiétude & la crainte retiennent.

Il réſulte de ce diſcours qu'il faut achever de détruire toutes les cauſes de l'anarchie pour faire renaître la ſécurité & la ſûreté ; qu'alors on verra ſuccéder au luxe de parure le luxe de commodité, fruit des arts utiles ; que ce luxe eſt néceſſaire aux liens de la ſociété ; que l'établiſſement des théatres publics étant une des meilleures inventions du luxe, & la ville du Cap étant la plus peuplée de la Colonie, c'eſt ſur ſon théatre qu'il faut jetter les premiers regards : il ne faut pas ſouffrir qu'il s'y gliſſe des uſages contraires à l'intérêt des Colons, au bon ordre & à la police. Concluſion.

Le luxe, quand il eſt dirigé vers l'utilité publique, ne peut qu'augmenter la maſſe du bonheur ; mais il faut qu'il ſoit, ainſi que tout ce qui a du rapport à la morale & à l'harmonie de la ſociété, ſoumis à l'impulſion des Loix.

LIVRE SECOND.

DU GOUVERNEMENT MILITAIRE.

DISCOURS PREMIER.

Des Commandans & des États-Majors.

LE Chef de la Colonie eſt un Officier militaire qui prend le titre de Gouverneur-Lieutenant-Général ou Commandant Général pour le Roi; la durée de ſon Commandement n'eſt ordinairement que de trois années (1).

Les anciens Généraux de la Colonie avaient le pouvoir de faire ou la guerre ou la paix; mais comme ce pouvoir ſerait déplacé dans une Iſle dont le domaine ſe partage entre la France & une Nation alliée, le Commandant actuel, n'a plus que le commandement des armes en tems de guer-

(1) Le Gouverneur Général des Iſles, nommé par le Roi du tems de la Compagnie des Indes, les Capitaines & Lieutenans Généraux, & le Sénéchal de chaque Iſle, n'étaient pourvus de commiſſions que pour trois ans, & quoique l'on ait continué quelques Commandans ou Gouverneurs pendant huit ou dix ans, la regle de révocation ſubſiſte.

re, & les premieres fonctions civiles en tems de paix.

Le commandement des armes s'étend à commander sur terre & sur mer, même aux escadres & vaisseaux du Roi pour le bien de la Colonie (1) pendant la guerre ou la paix; mais pour prévenir toute contestation sur le commandement de la mer, attribué aux Généraux, il paraît nécessaire de les choisir toujours dans le corps de la Marine.

Les Généraux, les Sénéchaux & les Commandans des Isles, n'avaient point autrefois voix délibérative aux assemblées de Justice, ils n'avaient que le nom & honneur des premieres places; mais

Pouvoirs du chef militaire de la Colonie.

(1) Ce Commandement, en tems de guerre, ne peut pas souffrir de difficulté, & l'art. 29 du Réglement du 24 Mars 1763, ne permet pas aux Officiers qui commandent les vaisseaux du Roi, de se refuser à la défense des Colonies; mais pendant la paix, les Officiers de la Marine contestent ce pouvoir; cependant, si le Réglement de 1763, & les Ordonnances postérieures, ne disent pas expressément que les Généraux commanderont pendant la paix aux vaisseaux du Roi qui se trouveront dans les ports de la Colonie, c'est que l'autorité nécessaire leur est donnée par le pouvoir général de commander sur terre & sur mer: en effet, la raison s'oppose à ce que l'on puisse supposer que quelqu'un ne doit pas obéissance à celui qui a été choisi & que le peuple reconnaît pour chef, quand il s'agit de l'avantage de ce peuple.

par l'art. 52 de l'Ordonnance de 1766, le Général & le Commandant en second de la Colonie de St-Domingue, ont eu séance & voix délibérative dans les Conseils supérieurs

Les commissions des premiers Lieutenans Généraux, portant qu'ils pourraient *accommoder tous différens entre les habitans*, & leurs successeurs en ayant induit qu'ils pouvaient se mêler de tous les objets de contestation entre particuliers, les citer devant eux & les juger militairement, cette prétention dangereuse a donné lieu à un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mai 1762, qui a fixé les bornes de leur pouvoir & aux articles 27 & 47 de l'Ordonnance du premier Février 1766: (titre de l'administration civile de la Colonie de Saint-Domingue) (1).

Cependant outre le pouvoir de disposer des troupes réglées, d'enrégimenter les habitans, de les occuper pendant la guerre, ainsi qu'ils le jugent à propos, de s'en servir même pour faire des conquêtes, les Généraux ont continué de s'attribuer la connaissance des dettes civiles, de mander

(1) L'art. 27 défend aux Généraux de citer les Habitans pardevant eux, &c. L'art. 47 défendait à tous particuliers de se pourvoir pour affaires civiles, ailleurs que pardevant les Juges des lieux, à peine de 2000 liv. d'amende, ces dispositions de loi ont été supprimées en 1775.

les habitans & de leur ordonner de payer le créancier qu'il leur plaît de favoriſer, même de les y forcer par des empriſonnemens, & ceux qui ont voulu s'oppoſer à ces uſurpations, en ont été punis.

Les pouvoirs des Chefs de la Colonie ne ſont pas toujours les mêmes, ils peuvent être étendus par un effet de la confiance du Prince; mais ne ſerait-il pas mieux que ces pouvoirs, fixés par une autorité permanente, fuſſent reſtreints à la faculté de faire les choſes conſtamment néceſſaires? cette variation dans la puiſſance à proportion du plus ou du moins de crédit du courtiſan que l'on choiſit, ne peut-elle pas cauſer de grands déſordres?

Les pouvoirs du Chef de la Colonie devraient donc être réglés par les Loix & non par des Commiſſions, qui portent plus ou moins l'empreinte de la faveur, du crédit ou de la brigue. On doit annoncer & faire connaître au peuple une puiſſance qui intéreſſe ſa vie, ſa liberté & ſes propriétés, afin qu'il s'inſtruiſe dans la ſuite des années de ce qu'il doit reſpecter ou craindre, & qu'il ne ſoit pas dans une incertitude capable de le décourager; qu'il ne ſoit pas ſans ceſſe allarmé des effets d'une puiſſance dont il ne connaît point les bornes. Il eſt bien dangereux que le peuple s'imagine que ceux qui gouvernent ont des pouvoirs, dont le terme eſt leur volonté, & ſi les Commandans,

remplis pour la plûpart de cet esprit de domination excessive, qui est une des plus grandes preuves de la faiblesse humaine, voyent le peuple dans cette opinion, n'ont-ils pas quelquefois le desir d'en abuser?

C'est par cette vague ambition du pouvoir & des honneurs, que presque tous les Généraux de la Colonie ont exigé des marques de soumission, que des hommes libres ne peuvent pas raisonnablement accorder; ils ne s'appercevaient pas que ce desir immodéré de vénération & de puissance, n'annonce point de grandeur (1).

Il est un usage ancien, inventé par la bassesse, l'ignorance & la stupidité, un hommage flétrissant pour ceux qui le rendent, honteux pour celui qui le reçoit, qui va jusqu'à faire partager au Chef de la Colonie les honneurs que l'on rend à la divinité; aussi-tôt que le vaisseau Royal chargé de cet administrateur est ancré dans le port, vingt chaloupes sont armées, cent hommes s'y embarquent, & vont lui offrir des cœurs serviles & des bras prêts à appesantir les chaînes de leurs concitoyens: lorsque le Général descend à terre, les Colons, confondus avec les soldats, sont

(1) « Le cours des fleuves est majestueux; ils roulent » leurs eaux dans le silence; mais un ruisseau coule avec » bruit entre les cailloux ». *Hist. phil. & pol. du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

rangés sous les armes ; les cloches, les canons, le bruit des instrumens de guerre annoncent son débarquement ; le Clergé qui l'attend avec la croix & la banniere, les ornemens, les encensoirs, se soumet devant lui ; il est reçu sous un dais : c'est sous ce dais qu'il est conduit à l'Eglise. Le chef des Prêtres est à l'entrée & lui adresse une harangue où sont répétés les éloges les plus outrés, les plus ridicules, les actes de la servilité la plus basse ; on le compare à Turenne, à César. C'est delà qu'après avoir assisté aux cérémonies de la Religion, il se rend, suivi d'une cour nombreuse, dans le Palais qui lui est destiné ; les Cultivateurs, les Juges, les Officiers publics, les Agens du commerce, le corps du peuple, l'accablent de louanges & de respects ; dans cette espece d'apothéose se ressouvient-il qu'il est homme, & sujet à l'ignorance, à l'erreur ? ... Personne n'ose lui dire que son devoir est d'être juste, bienfaisant, laborieux, ami de la vérité.

Son premier desir est de faire acte de sa puissance. Il n'attend pas à connaître les objets sur lesquels elle peut s'étendre & s'appesantir sans danger. L'occasion de faire le bien est difficile & rare, celle de faire le mal se trouve à chaque instant ; au lieu de créer il détruit, il renverse, semblable à ces enfans, qui jaloux d'éprouver leurs forces, battent leurs nourrices & brisent les poupées qu'ils n'auraient pas l'adresse de former.

Rien ne nuit plus à la ſcience du Gouvernement, que ce deſir immodéré du faſte & des honneurs, que ce fanatiſme du pouvoir; au contraire, l'habitude de vivre avec ceux que l'on doit gouverner & de conſulter leurs opinions, apprend à les conduire ſans peine, elle ſuggere une infinité de moyens de les faire obéir en gagnant leur confiance.

Les Loix ſont la regle de ceux qui gouvernent; c'eſt par elles qu'on peut être ſûr de faire le bien & d'éviter les dangers de faire le mal; mais errans ſans guides dans un pouvoir ſans bornes, les Gouverneurs, même les plus jaloux de s'éclairer, les plus prudens & les plus ſages, ne peuvent que tomber d'une faute légere dans une faute plus grave. Celui qui voyage dans les bois une fois écarté des traces qui devaient le conduire, augmente à chaque pas la difficulté de retrouver le ſentier qu'il a perdu. Tel un Général arrivant à Saint-Domingue avec des vues honnêtes, mais incertain de ſes premiers pas dans une adminiſtration illimitée, ſe plonge malgré lui dans l'abîme de la tyrannie. Des hommes dont la ſoupleſſe a ſoin de flatter ſon orgueil, lui préſentent l'erreur; en vain ne l'embraſſe-t-il qu'avec défiance, il s'égare de plus en plus à chaque démarche qu'il fait. Dans tous les pays où le Gouvernement n'a point de regle, la moindre uſurpation conduit à toutes les autres. . . . .

Quand un Commandant eſt maître comme un Roi abſolu, c'eſt, dit Monteſquieu, la forme la plus malheureuſe de l'adminiſtration civile ; la puiſſance abſolue eſt ſi dangereuſe par elle-même, que ſouvent les hommes les plus ſages, les plus humains & les plus modérés, deviennent méchans quand ils en ſont revêtus.....

Et quand même ils auraient toujours été enflammés de l'amour du bien public, la Colonie aurait-elle été plus heureuſe? elle ne leur aurait point été connue, à peine auraient-ils eu le tems de la voir, & de jetter les yeux ſur un plan informe de police & de loix, dont les fautes excitant leur mépris les auraient engagés à ne ſuivre d'autre regle que l'arbitraire ; alors la loi n'étant que ce qu'aurait voulu le Chef, & ne pouvant vouloir que ce qu'il aurait connu, il y aurait eu une infinité de gens qui auraient voulu pour lui ; alors plus de ſûreté, & à plus forte raiſon de juſtice. D'ailleurs les hommes les plus éclairés ſont ſujets à varier dans leurs déciſions, leur eſprit n'eſt pas toujours dans la même ſituation (1), & s'ils ne ſont pas conduits par la ſageſſe de la loi, ils feront toujours malgré eux de grandes iniquités.

(1) C'eſt pour cela qu'un peuple eſt toujours plus heureux ſous l'empire de la loi la plus imparfaite, qu'il ne le ſeroit ſous le deſpotiſme du meilleur des Princes.

Si l'on supposait que malgré la difficulté d'être juste & despote, le Commandant actuel de la Colonie, ou tout autre à son exemple, parvînt à ne faire que du bien & à en faire beaucoup, qu'arriverait-il? c'est que son administration serait fatale par le bien même qu'il aurait fait. Le Gouvernement d'un despote bien-faisant, a dit un Philosophe, est toujours un malheur; il persuade au peuple que son esclavage n'est pas le plus grand des maux, & cependant il ôte aux hommes le libre usage de leurs facultés, qui est le principe des actions utiles; ce principe est un ressort que l'on ne peut plus rétablir une fois qu'il est brisé : « Le » Despote ami de ses sujets & qui cherchait à les » rendre aussi heureux qu'ils pussent l'être hors de la » liberté, n'était pas assez puissant, assez multiplié » pour faire tout le bien qu'il desirait; un successeur » cruel, ignorant, fera tout le mal possible ».

Si le commandement de la Colonie était plus durable, ceux à qui il serait accordé apprendraient avec le tems, qu'il est plus facile & plus agréable de gouverner des hommes éclairés, que des hommes abrutis par la crainte & l'esclavage.....

Quel est le Chef qui peut ignorer qu'en faisant le bien sans regles & sans loix, il laisse à ceux qui viendront après lui la facilité de faire le mal impunément. Le passé offre des exemples, & l'avenir des craintes. . . . . .

Nos neveux s'étonneront ſans doute de l'oppreſſion dans laquelle les Colonies Françaiſes ſe ſont élevées, & ils demanderont comme il a pu ſe faire que la juſte réſiſtence dont les habitans de la Martinique ont donné l'exemple en 1717, ne ſe ſoit pas renouvellée depuis (1).

Mais que ne pouvaient pas tenter des hommes injuſtes, revêtus de la force & du pouvoir à deux mille lieues du Souverain, ſur des Agriculteurs qui pouvaient à peine faire entendre leurs plaintes? Les cruels eſpéraient-ils que l'horreur de leurs forfaits ne ſerait pas découverte aux yeux de l'univers, que leurs iniquités étendues ſur les peres ſeraient ignorées de la poſtérité? Non, la honte du crime doit être immortelle comme la gloire de la vertu: de quel frein le vice aurait-il à frémir s'il était à l'abri de la cenſure publique?

Il y a dans les Colonies des Philippines un reglement qui ferait honneur à l'Eſpagne, ſi la ſemence du bien qui en doit réſulter n'était pas étouffée dès

Ceux qui gouvernent, ſont comptab. au peuple de leur adminiſtration.

(1) En 1717 les habitans de la Martinique, tyranniſés par le Général & l'Intendant, prirent le parti de les embarquer & de les renvoyer en France: le Roi, s'étant fait rendre compte des vexations qui avaient déterminé la Colonie à cette démarche, ne crut pas devoir la punir, parce qu'elle était devenue la ſeule reſource des Colons, contre les tyrans qui les oprimaient.

ſon germe par beaucoup d'autres abus : ce reglement autoriſe à pourſuivre la mémoire des Gouverneurs morts en exercice s'ils ont mal adminiſtré ; à l'égard de ceux qui ſont révoqués, leur adminiſtration eſt examinée avant leur départ, & tout particulier eſt admis à ſe plaindre : ce reglement mérite d'être adopté, & quiconque en ſerait effrayé n'eſt pas digne de commander à des hommes.

Chambres d'agriculture.

On a voulu l'imiter en France, & quand un Général des Colonies de l'Amérique eſt rappellé, les Chambres d'agriculture ont le droit de faire paſſer au Miniſtre de la Marine leur avis ſur l'adminiſtration qu'il a tenue. Le quatorzieme article du Reglement du Roi du 24 Mars 1763, leur accorde ce privilege. Il pourrait en réſulter de bons effets, & les Secrétaires des Chambres d'agriculture deviendraient les hiſtoriens du Gouvernement des Colonies ; mais les Chambres d'agriculture ſont ſi peu nombreuſes, elles ont ſi peu de crédit, les ſujets qui y ſont admis ſont choiſis avec ſi peu de regle (1), les Secrétaires ont eu juſqu'à préſent de ſi médiocres talens, que leurs mémoires adreſſés aux Miniſtres ſont reſtés enſevelis dans la pouſſiere des Bureaux.

(1) Il faudrait qu'ils fuſſent élus par la Colonie, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblée des propriétaires des grandes habitations.

Cependant les Chambres d'agriculture de Saint-Domingue & des Isles du Vent, sont des établissemens nécessaires, ils devraient être en honneur; mais il faudrait que chaque Chambre fût composée de trente personnes choisies dans l'assemblée des habitans du ressort de chaque Conseil supérieur, à laquelle préfideraient le Général & l'Intendant, que le Procureur Général du Conseil, y assistât, & que le Secrétaire fût élu au concours; on n'acorderait cette derniere place qu'à celui qui joindrait à l'éloquence la plus naturelle, le plus de connaissances sur l'agriculture de la Colonie, sur les opérations du commerce, sur les Loix & le Gouvernement.

Moyens de surveiller au commandem. général de la Colonie, sans compromettre l'autorité du Chef.

Alors la confiance renaîtrait, les Commandans trouveraient dans les avis des Chambres d'agriculture, une regle de conduite; l'empire de la raison assurerait les progrès de la législation, la persuasion dirigerait vers le bien public toutes les volontés.

En vain un Général voudrait-il faire porter à ses caprices le respect qui n'est dû qu'aux Loix, la raison ne verrait point impunément la liberté puissante & illimitée d'un seul, s'élever sur l'esclavage des autres; elle ne souffrirait pas que pour soutenir un Gouvernement arbitraire, on renversât les idées & les choses, qu'on nommât regle tout ce qui peut maintenir une autorité sans bornes, & trouble, dissention, ce qui fait la sûreté des Ci-

toyens : que par une ſuite de ce Gouvernement on protégeât envers & contre tous, les gens de l'Etat militaire, dans le deſſein de les faire devenir les inſtrumens de l'eſclavage public; qu'on les ſoutînt contre les Loix, & juſques dans le crime, de peur que les Citoyens ne ceſſaſſent de reſpecter les Loix, ſi elles ne ſervaient plus à les défendre.

Tous les Gouvernemens ont été au comble de la proſpérité, quand l'autorité des Magiſtrats a contenu la force militaire; ils ont penché vers leur ruine toutes les fois que la force militaire a voulu régner. Depuis qu'elle s'eſt établie à St. Domingue, les habitans ſe ſont déjà vus pluſieurs fois au point de ne plus rien craindre (1).

Etats Majors.

Les Reglemens faits depuis la paix juſqu'en 1769, tendaient à affranchir la Colonie du joug dangereux & accablant de l'autorité militaire. Les Villes françaiſes de Saint-Domingue étant autrefois réputées Villes de guerre; il y avait dans chaque Ville un Lieutenant de Roi, un Major & un Aide-Major; leur établiſſement avait été annoncé comme un gage de la protection du Souverain & de la ſureté publique (2), on ne tarda pas à être

(1) Hélas! diſait Andromaque, plût aux Dieux que je craigniſſe.

(2) A Rome, ſous les Triumvirs, on annonça la formule des proſcriptions, comme devant aſſurer le regne du bonheur. V. *Appien, des guerres civiles, liv. 4.*

détrompé ; les Officiers Majors ne cherchaient qu'à s'enrichir en ruinant la Colonie, ils perſécutaient les habitans (1), ils ſe mélaient de leurs différens, de leurs dettes, de leurs affaires ; ils opprimaient les Magiſtrats, les ménaçaient, & ils empêchaient le cours de la Juſtice en s'attribuant le droit de juger ; ils vendaient dans leurs départemens la permiſſion de tenir des jeux & de faire toutes ſortes de commerces illicites ; ils ſe ſervaient de leurs richeſſes, fruit du brigandage, & des vexations, pour ſe perpétuer dans leurs places & en obtenir de nouvelles.

Les plaintes les plus multipliées, fondées ſur les raiſons les plus juſtes, étant parvenues au pied du Trône à l'inſtant de la paix, le Miniſtere ne vit plus la ſûreté de la Colonie, dans la forme de Gouvernement qui avait ſubſiſté juſqu'alors. Les Etats Majors furent ſupprimés & le calme rétabli ; on ſubſtitua à la place des Gouverneurs particuliers dans chacune des parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, des Commandans en ſecond,

(1) Les Gens de guerre n'ont pour objet que la puiſſance ; c'eſt elle qui fait leur gloire, & leur donne en même tems l'honneur & la fortune. « Or, on doit bien » ſe garder, dit Monteſquieu, de donner des emplois » civils à des hommes pareils : ils ne faut pas qu'ils aient » en même-tems la confiance du peuple & le pouvoir » d'en abuſer ».

avec la précaution de leur défendre (art. 4 du Reglement du 24 Mars 1763) de prendre autorité ſur les habitans. L'expérience avait démontré combien il était dangereux que les mêmes hommes euſſent à la fois la force & l'occaſion d'en abuſer, que d'ailleurs la police intérieure d'une Colonie, & la ſcience du Gouvernement exigeaient des qualités trop différentes de la vertu guerriere, pour que l'adminiſtration civile pût être réunie au commandement des armes.

Ces raiſons motivaient le Reglement de 1763, & les principales diſpoſitions de l'Ordonnance du premier Février 1766. Cependant par Ordonnance du 15 Mars 1769, les Etats Majors ont été rétablis *avec les mêmes fonctions qu'autrefois, en ce qui ne ſerait pas contraire aux Reglemens faits depuis* 1763; mais le miniſtere n'ayant point expliqué qu'elles peuvent être les fonctions civiles des Etats Majors fondées ſur les Loix, & les Reglemens faits depuis 1763, ne leur en ſuppoſant aucunes, les abus ſe ſont reproduits; les anciens Majors & Lieutenans de Roi, avaient abuſé des circonſtances malheureuſes de la guerre pour opprimer ceux qu'ils ne pouvaient défendre; les nouveaux n'ont pas été plus modérés dans la paix: des interprétations arbitraires ſoutenues par la force, ont étendu leur autorité ſur la police & la diſcipline des habitans; les Juges faibles & ſans

autres

autres armes que la raiſon, ne peuvent les empêcher d'entreprendre ſur leur Juriſdiction, & de s'attribuer le pouvoir que le Monarque n'a confié qu'à ſes Tribunaux.

Il y a parmi eux des Colons, & même quelques Créoles, mais il ne faut pas croire qu'ils ſoient plus modérés ni plus ſages ; car la même diſpoſition d'eſprit qui fait qu'on a été vivement frappé de la puiſſance illimitée de celui qui commandait, fait qu'on eſt d'autant plus jaloux d'exercer cette puiſſance lorſque l'on vient à commander ſoi-même. Il y a dans tous les hommes un amour ſecret pour le pouvoir indéfini, chacun voudrait être deſpote, parce que chacun a le deſir de faire ſervir les autres à ſes goûts, à ſes paſſions, à ſes caprices, à tout ce qu'il croit pouvoir faire ſa félicité (1), mais l'intérêt général de la ſociété s'oppoſe à ce deſir ; il faut le réprimer.

Si la liberté de l'homme ſocial conſiſte à n'être gouverné que par les Loix (2), il n'y a point de

(1) Tous les hommes, a dit Helvétius, deſirent des richeſſes ſans nombre, un pouvoir ſans bornes, des voluptés ſans fin, & le deſir vole toujours au-delà de la poſſeſſion.

(2) On n'eſt libre que par les Loix : S'il m'eſt défendu de ſaluer de la main droite, & que la loi ſoit promulguée, je ſuis libre puiſque je ſuis averti de ce qu'exige la loi, & que j'ai du moins le choix entre la punition &

liberté à Saint-Domingue, puiſqu'il n'y a point de légiſlation, & que les hommes y ſont ſoumis aux déciſions de quelques Officiers, qui ne ſavent aucune eſpece de Loix, & font profeſſion de les mépriſer toutes.

On trouverait étonnant qu'il y eût des perſonnages toujours prêts à leur donner occaſion de ſignaler leur puiſſance arbitraire, en accuſant devant eux leurs débiteurs, leurs adverſaires ou leurs ennemis, malgré les défenſes faites à ce ſujet en différens tems; ſi l'on ne ſavait pas qu'il y a des hommes abjects à qui les démarches odieuſes ne coûtent rien, quand ils eſperent en retirer quelque profit.

Si ceux qui accuſent ou pourſuivent un Citoyen étaient guidés par des intentions honnêtes & pures, ils ne le citeraient pas devant un Officier facile à corrompre ou à prévenir; mais devant les

---

l'exécution de la loi; mais ſi la loi me permet, dans mes ſalutations l'uſage des deux mains, & que cet uſage ſoit réprouvé par le caprice du chef, la ſeule réprimande devient pour moi le ſupplice de l'eſclave, j'ai perdu la liberté! Les loix ſont faites pour le bien de la Société, & par conſéquent elles ſont regardées comme l'ouvrage de chaque citoyen; tous les membres du peuple ſont cenſés y avoir contribué, puiſqu'elles ne diſent pas autre choſe que ce qu'ils avaient intérêt de dire eux-mêmes, au lieu que le caprice des hommes eſt preſque toujours contraire à la félicité publique.

Magiſtrats qui ne doivent écouter que la Loi dont ils ſont en même-tems les organes, les dépoſitaires, & qui ſe conduiſent par des regles qui ne ſont formidables qu'aux fripons, aux calomniateurs : s'ils ne veulent pas, a dit Montesquieu, laiſſer les Loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre, & la moindre peine qu'ils méritent, c'eſt de n'être pas crus.

Jamais un ſeul homme ne doit avoir, en quelque matiere que ce ſoit, le pouvoir de juger ſeul & de faire exécuter ſon jugement ſans délai ; il eſt trop facile à ſéduire, ſujet à trop de préoccupations d'intérêts & de paſſions, qui ne peuvent animer auſſi facilement pluſieurs Juges à la fois.

Les dettes de la Colonie envers la Métropole, ſont, dans l'état préſent, le prétexte que les Commandans & les Officiers Majors croyent le plus favorable pour augmenter leur pouvoir ; mais l'intérêt du commerce exige qu'elles ſoient toujours payées inſenſiblement & à meſure qu'il s'en forme de nouvelles, afin que les fortunes des Négocians & celles des Cultivateurs, ſoient toujours liées les unes aux autres ; & ſi les Commandans ſous prétexte de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, continuaient à s'ingérer de l'accompliſſement des obligations, ſi le paiement des dettes dépendait de leur volonté, les débiteurs ſeraient ſouvent forcés de manquer à des engage-

mens essentiels pour en remplir de moins respectables ; on les ruinerait bientôt en les contraignant par des emprisonnemens à vendre leurs revenus avant le tems, à recourir à l'usure, à se défaire quelquefois même d'une partie de leurs capitaux ; on blesserait les droits des créanciers eux-mêmes, & le plus protégé ou le plus violent, épuiserait en se faisant payer les ressources qui faisaient l'espoir des autres (1).

Un ordre du Roi donné en 1775 pour les Armateurs de France, & au sujet des dettes de cargaison qui seront contractées à l'avenir, a donné aux Commandans actuels l'occasion de s'entremettre de toutes les dettes de cargaison faites jusqu'alors, & même des dettes civiles. Les moyens qu'ils employent sont l'emprisonnement dans les forts & prisons militaires à la volonté du Commandant même, jusqu'à parfait paiement pour les dettes de cargaison, & la garnison pour les dettes

(1) Un Gouverneur pourrait donner des ordres pour emprisonner un habitant, & rebuter le lendemain avec menaces ceux qui, sur des titres favorables, viendraient exciter la même rigueur, on verrait cet Administrateur annoncer qu'il veut sévir contre tous les débiteurs, en tyranniser un grand nombre, & cependant envoyer chercher par des fusiliers une multitude de créanciers, pour les forcer à consentir à des arrangemens proposés par un débiteur protégé.

civiles. Ces voies de rigueur excitent beaucoup de murmure & de grandes réflexions ; nous verrons dans la ſuite quels en peuvent être les effets, & quels avantages la Métropole peut y trouver, ſoit dans le moment préſent, ſoit pour l'avenir.

C'eſt en ſe mêlant de toutes les affaires que les Généraux, les Commandans en ſecond, les Lieutenans de Roi & leurs Sous-ordres, traitent ſouvent les Colons avec dureté. Ce n'eſt point aſſez d'ouvrir les priſons, les cachots, ſous prétexte de milices, ou de ſecret militaire, de police ou de dettes, on leur fait éprouver des outrages ſanglans & publics, on les accable d'invectives & d'injures.

Ils ont la reſſource de ſe plaindre au Commandant général, des vexations & des injures qu'ils éprouvent de la part des Commandans en ſous-ordre ; mais il a tant de monde à écouter, il lui eſt ſi difficile de reconnaître la vérité, quand l'accuſateur & le Juge ſe réuniſſent pour la lui cacher, on trouve tant d'inconvéniens à paraître avoir plus de confiance dans le Citoyen que dans l'Officier!..... L'homme ſage qui a le malheur d'être puni ou inſulté ſans cauſe & griévement, fait peut-être auſſi-bien de gémir en ſilence.

Aux menaces, aux injures, pluſieurs Officiers joignent l'ivreſſe de la colere, & deſcendent aux juremens les plus groſſiers ; c'eſt abuſer dange-

reuſement de l'autorité du Monarque. Ceux à qui il accorde des emplois, ne doivent jamais oublier que leur premier devoir eſt de faire reſpecter ſon pouvoir & chérir ſa domination : on ſe ſouvient avec tant de plaiſir du Marquis de l'Arnage, ſa mémoire eſt révérée, c'était à la fois un Gouverneur, un Magiſtrat, un pere de famille; il ne ménaçait point en vain, il n'injuriait perſonne, il puniſſait rarement; jamais il ne compromettait ſa dignité, il ne s'oppoſait qu'aux abus; il maintenait dans les bornes de leur devoir tous ceux qui étaient ſous ſes ordres, qui partageaient avec lui le Gouvernement de la Colonie, il concourait au bien public avec les Juges; il ſavait que celui qui repréſente le Monarque doit encourager les Sujets, & que c'eſt aux Loix ſeulement de les avertir, de les ménacer, de les punir : c'eſt aux dépoſitaires des Loix à les faire exécuter, ils en ſont comptables au Souverain; ſes autres Délégués doivent ſe reſſouvenir qu'il ne s'eſt conſervé que le droit de pardonner, & que jamais il n'inſulte. Doivent-ils oſer ce qu'il s'eſt interdit à lui-même? .... D'après le préjugé national on ſe croit deshonoré par une injure, & l'honneur paraît à tout Français plus précieux que la vie; or, ſi on ne laiſſe aux habitans des Colonies que le choix de mourir de douleur, ou de ſe croire indignes de vivre, à quels excès ne ſe porteront-ils pas? croira-t-on

que joignant au cruel ſentiment de l'affront le déſeſpoir de ne pouvoir s'en laver, ils demeurent tranquilles?

Celui qui a l'honneur de repréſenter la perſonne du Souverain dans une Colonie, doit ſe reſſouvenir que ſes pouvoirs n'ont point d'autre étendue que la faculté de faire le bien. Il doit ſur-tout prendre garde d'inſulter ou de maltraiter ceux qui lui ſont ſoumis. S'il veut mériter la confiance du Monarque, que ce ſoit en imitant ſa bonté, ſa juſtice; qu'il ne faſſe point ce qui n'eſt pas permis à des Rois. Il y eut dans l'Inde un Gouverneur courageux, on aſſure qu'il ne ſe rendit jamais coupable ni de trahiſon de péculat, mais il l'était de violence & d'inhumanité, c'en était aſſez pour faire tomber ſa tête.

« C'eſt la modération qui gouverne les hom-
» & non pas les excès ».

Quiconque préſide à un Gouvernement un peu conſidérable, doit être grand par lui-même; la volonté du Prince lui donne le droit de commander, mais ce droit ne doit jamais influer ſur ce qui peut être réglé par les Loix; il doit laiſſer au Magiſtrat ce qui eſt de ſa dépendance, & ne jamais chercher à balancer, à ſurprendre, à diſtraire ſon autorité qui eſt ſtable comme la légiſlation, dont la nature eſt d'être juſte, conſtante & mo-

dérée (1). S'il veut faire une loi de sa volonté ; comment cette volonté sera-t-elle suivie, comment sera-t-elle connue, & si elle n'est pas connue, comment la devinera-t-on ?

Jamais l'intention des Rois de France ni de leurs Ministres, n'a été de donner aux Gouverneurs des Isles Françaises un pouvoir sans bornes, & de les placer au-dessus des Loix. Nous trouvons au contraire dans une lettre du Roi, datée de Versailles le 30 Avril 1680, adressée au Gouverneur de la Martinique, une des meilleures regles que l'on puisse prescrire à ceux qui commandent. Pourquoi n'est-ce pas la Loi unique ? pourquoi tant de Reglemens & d'Ordonnances rendus depuis, favorisent-ils les prétentions du despotisme, & ne laissent-ils rien à discerner ? ....

« Soyez bien persuadé que le plus grand ser-
» vice que vous puissiez me rendre, & celui au-
» quel doivent tendre tous vos soins, est l'aug-
» mentation des habitans, (ce qui s'entend de la
» culture & de l'aisance du commerce) à quoi
» vous parviendrez *en vous appliquant, ainsi qu'il*
» *vous a été recommandé, à maintenir la liberté*
» *entr'eux pour le commerce, en leur procurant*
» *le repos & la tranquillité nécessaires pour s'y*

(1) *Justitia est virtus, virtutes autem sunt constantes & perpetuæ*, Institut Tit. 1. *de Justitiâ.*

» *appliquer.* Tenant la main à ce que la Juſtice » leur ſoit promptement rendue ; contribuant de » tout votre pouvoir à ce qui peut leur procurer » les commodités de la vie, *& ſur-tout ayant* » *pour régle de votre conduite la modération &* » *la douceur*, qui ſont les ſeuls moyens d'aug- » menter les Colonies, & d'y appeller de nou- » veaux habitans ».

Mais combien de fois cette inſtruction ſacrée n'a-t-elle pas été miſe en oubli, dans combien peu de jours a-t-elle été ſuivie ?

L'adminiſtration de la paix réſide néceſſairement dans le premier dépoſitaire de l'autorité Royale, en même-tems que la police & le commandement des armes ; mais cette adminiſtration ne doit conſiſter en fait de Juſtice & de Loix, que dans une autorité d'inſpection.

Les Commandans en ſous-ordre n'ont aucune eſpece d'autorité perſonnelle en fait de police, ni autre matiere civile, mais comme Lieutenans du Général, ils peuvent recevoir de lui le pouvoir d'inſpecter dans leur département & de lui rendre compte, ſans jamais rien entreprendre de leur chef. Il ne doit leur être permis de faire arrêter perſonne ſans un ordre par écrit, ſigné du Général & de ſon Secrétaire, dont copie doit être laiſſée au priſonnier, pour qu'il puiſſe obtenir ſon élargiſſement, ſe plaindre, & même obtenir des dé-

dommagemens dans le cas où il aurait été arrêté contre la disposition des Loix.

Le Chef militaire de la Colonie se bornant au droit de rendre compte au Roi, doit donc laisser un libre cours à la Justice, & surveiller seulement à ce qu'elle soit exactement rendue; les Commandans en second & Lieutenans de Roi, ne doivent avoir aucune autorité, même dans l'ordre de la police, sur la personne des habitans; sur-tout on ne doit pas souffrir qu'ils entreprennent sur la liberté de ces habitans, puisqu'il n'y a aucune raison de laisser au Commandant en chef le droit de le faire lui-même sans rendre compte de ses motifs, & sans en être garant.

Enfin si les Colons restaient assujettis à obéir aveuglément à une autorité illimitée, indéfinie ou purement militaire, si la marche lente & sûre des Loix, demeurait inconnue, si la volonté du Général ou celle de ses Lieutenans, ne cessait pas d'être un oracle terrible & sans interprétation, ils tiendraient dans leurs mains le pouvoir redoutable de faire réverer, comme des actes de Justice, tout ce qu'il leur plairait d'ordonner; un semblable pouvoir ne doit jamais être laissé à des hommes, si vertueux qu'on puisse les supposer, parce que leur vertu peut les abandonner un instant, & cet instant suffit pour causer des ravages.

DISCOURS II.

De l'État Militaire.

AVEC une bonne législation qui maintiendrait la police intérieure de la Colonie, la France n'aurait pas besoin d'y employer des troupes réglées, qui sont toujours un fardeau pesant & ruineux; elle y suppléerait par une marine puissante, qui transporterait des forces où le danger les appellerait, & cette marine se formerait d'elle-même, parce qu'elle serait l'effet nécessaire de la plus grande prospérité du commerce & de la Colonie.

Les Colons resteraient alors chargés de la défense intérieure, ils seraient leurs propres gardes, ce serait pour eux une sujetion; mais elle les délivrerait du poids accablant des troupes réglées, leur éviterait des dépenses inutiles en tems de paix, & peu secourables dans la guerre.

Les Soldats, dans une Isle, augmentent la consommation, & n'augmentent pas les moyens de se procurer des vivres; s'ils ne peuvent s'accoutumer aux alimens que la terre y produit, si le climat leur est étranger, ils périront presque toujours avant de rendre aucun service. Les Colons assemblés peuvent leur être inférieurs par la dif-

cipline, mais ils l'emporterent toujours par le courage & l'intrépidité.

Sous un bon Chef, il ne faut pour vaincre, que des hommes courageux & des armes. Les Bandes compoſées de mercenaires diſciplinés, ont preſque toujours été détruites par des hommes que la néceſſité raſſemblait, & dont l'amour de la propriété ou de la liberté conduiſait les efforts (1).

(1) Les Armées Romaines, plus courageuſes avant les guerres civiles que depuis Jules Céſar, étoient moins diſciplinées, moins avancées dans l'art de la guerre. Elles étaient victorieuſes; & ſi l'on a vu pendant quelques momens la victoire ſuſpendue entre les Romains & leurs ennemis, c'eſt quand ces ennemis étaient des peuples ſauvages & ſans art. Ces armées devenues plus nombreuſes & plus diſciplinées, ont été défaites pluſieurs fois par les troupes de Spartacus. Les Gots, les Vandales, les Sueves, les Allains, deſtructeurs de l'Empire Romain, étaient des barbares, & c'eſt parce que leurs mouvemens n'étaient point énervés par la méthode, parce que leurs courages n'étaient point amollis par le preſtige des rangs & la ſoumiſſion de l'eſclave, qu'ils furent toujours vainqueurs: les Grecs ſi fameux dans la ſcience des batailles, en ont-ils moins été aſſervis par tous ceux qui ont voulu prendre la peine de les vaincre. Les Ottomans, guerriers ſans diſcipline, n'ont-ils pas fait la conquête de l'Aſie, n'ont-ils pas repouſſé toutes les puiſſances de l'Europe armées pour les détruire? Les Maures étaient-ils plus diſciplinés que les Eſpagnols, & dans ces derniers tems, Charles XII a-t-il fait la conquête de la

D'ailleurs la ſituation de la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue, n'offre aucun champ à la ſcience militaire, cette ſcience ne pourrait s'exercer que vers le milieu de l'Iſle, & ce ſerait toujours au deſavantage des Français (1).

L'état militaire eſt toujours dangereux dans un

Ruſſie? Les Conquérans du Canada, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Havane, étaient des payſans de la Nouvelle Angleterre, & leurs adverſaires de ſuperbes guerriers: à quoi ſert une ſcience qui ſe trouve en défaut auſſi-tôt qu'on la ſait, & toujours mieux appriſe par les derniers venus? Le deſpotiſme & la cruauté auront beau conſpirer contre le genre humain, il eſt impoſſible que ſur 100 livres de revenu commun de vivres ou d'argent, les Gouvernemens prennent aux Citoyens plus de 4 livres; il faut ôter deux pour les frais de régie, dans la même proportion, ſur cent hommes il n'y aura que deux ſoldats, ainſi la race des guerriers mercenaires ne ſera jamais aſſez forte pour ſubjuguer l'univers, & de tems en tems elle ſera exterminée par les hommes libres & indiſciplinés à qui elle voudra faire partager ſon eſclavage.

(1) Un Général qui s'eſt ſignalé par toutes ſortes d'imprudences, menaçait un Commandant Eſpagnol de vanger les ravages que quelques-uns des ſiens avaient faits dans les pays Français, en faiſant mettre le feu aux hattes: *vous le pouvez*, dit froidement l'Eſpagnol, *nous riſquons moins que vous*. En effet, il aurait détruit plus de richeſſes en un jour d'incendie, que les Français n'en auraient pu détruire en dix ans ſur les terres Eſpagnoles.

pays de travail & d'induſtrie, parce qu'il trouble la tranquillité intérieure, ſans laquelle on ne fait rien. Le guerrier mercenaire qui doit toujours obéir ſans réflexion, eſt en tems de paix l'ennemi de ſa patrie ; il croit faire ſon devoir en forçant les Citoyens à plier au caprice de ſes Chefs, & en excitant ces derniers par les proteſtations de ſon obéiſſance, à uſurper un pouvoir que le Prince lui-même ne voudrait pas s'attribuer. Les hommes qui n'ont d'autre métier que la guerre, ſont rarement utiles & ſouvent dangereux, ce ſont à Saint-Domingue des dogues qui, aboyans loin de l'ennemi, ſont toujours prêts à dévorer la main qui les nourrit.

Cette Colonie n'exiſte que par la paix, & il eſt naturel à quiconque doit craindre la guerre, de repouſſer de ſon ſein ceux qui, ſans la faire éviter, ne peuvent que la rendre plus vive ; c'eſt pourquoi l'on avait cru dès la naiſſance des Colonies, qu'elles devaient ſe défendre elles-même dans le cas d'une attaque imprévue, & dans toutes les autres circonſtances, la Marine Françaiſe devait les protéger.

Mais dans la ſuite la jalouſie de la Compagnie des Indes bâtit des forts, afin de ne laiſſer aucun accès aux navires étrangers ; il fallut des ſoldats pour garder ces forts, le nombre de ces ſoldats dans les différens poſtes, s'eſt bientôt élevé depuis

cent juſqu'à mille : c'eſt de toutes les eſpeces d'hommes la plus facile à multiplier.

Après la ruine des Compagnies de commerce, la Colonie de Saint-Domingue avait continué à ſe défendre par elle-même ; mais pendant la derniere guerre, le miniſtere y a envoyé quelques bandes de ſoldats, ſous le nom de troupes détachées de la Marine, les maladies en ont détruit une grande partie.

Heureuſement ces troupes ne formaient pas plus de 1500 hommes ; mais comme elles augmentaient la diſette des vivres, on était forcé de les nourrir avec des proviſions apportées par les Hollandais de Curaçao, ou par les Parlementaires Anglais. Cette expérience devait engager à ne plus envoyer de troupes réglées ; mais au contraire, les milices ont été ſupprimées par le Reglement du 24 Mars 1763, la défenſe de la Colonie a été confiée à des Régimens, & la Colonie s'eſt impoſée une ſurcharge annuelle de quatre millions pour frayer à la ſolde des troupes & à toutes les dépenſes relatives au Gouvernement.

En ſupprimant les milices, & en envoyant des troupes réglées dans la Colonie, le Conſeil du Roi ne ſe ſerait-il pas également trompé dans ces deux diſpoſitions? D'un côté, les milices n'étant pas abſolument inutiles dans la paix & dans la guerre, a-t-on bien fait de les ſupprimer ? n'eût-il

pas été mieux de réformer seulement les abus que l'expérience avait pu faire appercevoir dans leur constitution ? Il paraît que c'est l'intention du ministere ; d'un autre côté, peut-on défendre la Colonie en tems de guerre par des troupes réglées, ne pouvant pas même les nourrir, les entenir, les empêcher de périr sans combattre ; peut-on sans inconvénient (porter en tems de paix dans cette Colonie une surcharge nuisible)? enlever aux Colons des sommes qui leur sont nécessaires, pour réparer les pertes qu'ils ont éprouvées pendant une guerre malheureuse.

Le nombre des Soldats devait être restreint à la garde des Gouverneurs ; mais au contraire on a fait passer des Régimens jusques en 1766 ; à cette époque on a formé une légion, & en 1773 cette légion, à laquelle on avait déjà fait quelques changemens, a été incorporée dans deux Régimens de deux bataillons chacun établis à poste fixe, l'un au Cap, & l'autre au Port-au-Prince ; ce corps de troupes d'environ 4000 hommes, joint à plusieurs bataillons d'infanterie que l'on a fait passer depuis peu, est fort à charge à la partie laborieuse de la Colonie, elle en est vexée de toutes les manieres.

L'arrogance des Officiers & des Soldats est extrême, les premiers ne respectent rien & se croyent au-dessus de tout, les autres étant subordonnés à

tout,

tout, & n'ayant rien à perdre, ne conservent aucuns des sentimens utiles à l'humanité ; ce sont des instrumens avilis que l'on peut employer à toutes sortes d'usages. Les uns & les autres sont chargés de la haine publique, tout s'éloigne à leur aspect, ils ne trouvent parmi les Colons que des cœurs aliénés. Le souvenir des injures, des meurtres, de l'oppression se ranime à leur approche ; il les précede par tout où ils se font annoncer. Les offenses faites à la liberté, à la sûreté du peuple, peuvent se réparer tant qu'elles ne lui paraissent pas assez grandes pour exciter son ressentiment, & que la haine qui en résulte, peut se renfermer dans le cœur de quelques particuliers ; mais il est un terme au-delà duquel il ne pardonne plus.

La formation de ces corps de troupes absorbe une quantité d'hommes, dont le grand nombre est pris sans doute dans le rebut de la Nation ; mais ce sont encore des hommes, la transplantation les détruit, on aurait pu les conserver & les employer plus utilement ; & si ces malheureux, au lieu d'être, comme on le prétend, des créatures oisives & mépriſables, étaient des jeunes gens sans expérience arrachés aux travaux de la campagne, ou aux atteliers des principaux ouvriers de la Métropole, quel homme dur & superbe ne regretterait point leur perte, & ne les regarderait pas en pitié ?

Chacun de ces Régimens, dont l'inutilité eſt avouée par ceux même qui ont intérêt de les conſerver, coûte plus que trois Régimens de la Métropole. En remplaçant les hommes que la tranſplantation détruit, il faut faire la dépenſe de nouveaux engagemens, d'équipemens nouveaux. On a été obligé d'établir à l'Iſle de Ré un dépôt de recrues conſidérable, qui ſert à remplacer continuellement les morts : il faut payer des paſſages, les Hôpitaux militaires de la Colonie coûtent prodigieuſement : enfin il ne meurt point de Soldat à Saint-Domingue, qui, indépendamment de la ſolde, n'ait coûté 600 liv. argent de France, au Roi ou à la Colonie. . . . . .

La fureur d'entretenir beaucoup de troupes, & d'augmenter le nombre des Soldats aux dépens de celui des Citoyens, cette fureur qui, au lieu de prévenir les guerres & les troubles, ſert à les allumer, qui, arrachant les hommes au travail, ou leur en raviſſant le prix, éteint en eux l'amour de la patrie, l'induſtrie & l'émulation, aurait perdu la Colonie dans des tems moins heureux, & ſi la tendreſſe paternelle du Monarque pour ſes peuples, ſi la ſageſſe de ſon Miniſtre, n'achevaient de détruire le Gouvernement anarchi-deſpotique (1), élevé

(1) On demandera peut-être pourquoi dans tous les endroits où je parle du deſpotiſme, je le conſidere comme voiſin de l'anarchie? pourquoi je confonds quelquefois

sur les ruines de la liberté ; les établiſſemens des Français à Saint-Domingue, auraient tôt ou tard le même sort que ceux de l'Inde & du Canada.

On attribue la perte du Canada au défaut de secours & à la faibleſſe de la Marine Françaiſe ; mais remontons à la premiere cauſe, elle eſt dans l'eſprit militaire, qui a embraſé cette Colonie, c'eſt ſa force qui a précipité ſa défaite.

Une Nation guerriere ſe fait craindre d'abord de celles qui l'environnent : comme elle ſe détruit elle-même à meſure qu'elle ſe multiplie, l'accroiſſement de ſa population, eſt moins ſenſible que chez les Nations tranquilles & ſédentaires ; ſon caractere hardi, remuant, provoque leur haine, qui n'attend pour éclater que le moment de le faire ſans péril ; elles trouvent bientôt de la force dans leurs richeſſes, dans leur population ; elles ne ſeront repouſſées d'abord que pour revenir en plus grand nombre, & s'il eſt un art de vaincre, les Nations agreſtes & paiſibles, l'apprendront toujours de ceux même qui voulaient les dompter.

---

l'anarchie & le deſpotiſme ? . . . c'eſt que le deſpotiſme ne pouvant être maintenu que par une impulſion immédiate de la force, qui contraint tous les eſclaves à l'obéiſſance, il en réſulte que ſitôt qu'un des eſclaves réſiſte à cette force, la chaîne du gouvernement eſt rompue, & il ne reſte que l'anarchie, qui eſt le pire état de la ſociété. Il n'y a point de gouvernement deſpotique où l'anarchie ne s'éleve par intervalles.

Si les Canadiens n'avaient été que cultivateurs & manufacturiers, ils subsisteraient encore. Séparés des Colonies Anglaises par des hordes sauvages, ils avaient toujours l'occasion de la paix; le commerce en policant les Sauvages, en aurait fait un peuple neutre, attaché par les mêmes liens aux deux Nations à la fois; alors chacune craignant de voir ravager ses plantations, aurait fait régner la paix sur la terre, & la discorde aurait été réléguée dans l'espace des mers; mais les Canadiens, ruinés par la Métropole, presque sans idée de propriété, & ne trouvant de facilités que pour la guerre, ont cherché à détruire les Anglais par les Sauvages, & les Sauvages par les Anglais; & le sort a voulu qu'ils fussent eux-mêmes détruits, afin d'être juste une fois.

Toutes les Nations avouent, que dans les armées de terre, les Français bien commandés vaincront souvent à force égale; mais s'ils sont toujours repoussés par des forces supérieures, on doit demeurer convaincu de l'inutilité de leur vertu guerriere; c'est le nombre, c'est la force qu'il faut & non pas l'exercice: cette force & ce nombre, s'acquierent par les arts sédentaires, qui donnent la population, & non pas par la discipline militaire, qui toujours la détruit, ou l'empêche. Quand on a des Citoyens on a toujours assez de Soldats; il n'est pas aussi facile de se pro-

curer des peres de famille, des hommes volontairement vaillans & laborieux.....

L'Etat militaire, dans une Colonie bien gouvernée, doit obéir aux Loix civiles, & les faire exécuter au-dedans, ſuivant l'ordre des Juges; il doit concourir au-dehors à la défenſe des Colons, mais non pas les opprimer ni les aſſervir pour les forcer à ſe défendre eux-mêmes;... & comment ſe défendront-ils quand ils ſeront réduits en eſclavage? Un homme accablé ſous le poids de ſes fers, eſt-il capable de réſiſtance?.....

Les Loix de la Colonie de Saint-Domingue ſont encore à former: il faut qu'elles ſoient au-deſſus de tout, & rien au-deſſus d'elles; qu'elles embraſſent l'Etat militaire, & que cette portion du Corps légiſlatif ſoit autrement compoſée, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

Plan de réforme.

Le Commandant Général, chef de l'Etat militaire, chargé des premieres fonctions civiles, & repréſentant pour le Roi.

Les Commandans en ſecond des parties du Nord & du Sud, chargés de l'exécution des ordres du Général, (il n'en faut point dans la partie de l'Oueſt, attendu la préſence du Commandant Général dans cette partie.)

Les Etats Majors . . . *réformés.*

La Garde du Général, compoſée de cinquante

hommes d'élite, conduits par un Capitaine & deux Lieutenans.

Les Régimens du Cap & du Port-au-Prince, *réformés*.

Deux Compagnies de Canonniers, compoſées de cent hommes chacune, ſous le commandement d'un Capitaine, de deux Lieutenans & de deux ſous-Lieutenans.

Trois Compagnies de Maréchauſſée, une pour la partie du Nord, une pour la partie de l'Oueſt, & l'autre pour la partie du Sud ; chacune compoſée d'un Prévôt général, ayant le brevet de Capitaine de Cavalerie, de quatre Lieutenans de Prévôt, de huit Exempts, de ſeize Brigadiers blancs, & de 120 Cavaliers mulâtres.

Trois Compagnies de Chaſſeurs ſous le commandement des trois Prévôts de Maréchauſſée, de trois Lieutenans & de ſix Exempts, compoſées de 50 Chaſſeurs mulâtres pour la garde des Frontieres Eſpagnoles & la chaſſe des Negres Marons.

Trois Compagnies de Police pour les villes du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes, chacune compoſée de 30 hommes mulâtres, ſous le commandement d'un Inſpecteur & de quatre Exempts.

Les milices de la Colonie formant un corps d'environ ſept mille hommes.

Il réſulterait de ce changement dans l'Etat militaire de la Colonie, une économie de pluſieurs

millions par an ; & au moyen de ce que les habitans, en demandant des changemens dans la maniere de percevoir les impôts, ne demanderaient aucune diminution dans ces impôts, on pourrait employer les ſommes qui ſe trouveraient en épargne, à la conſtruction, à l'armement & à l'entretien d'un certain nombre de vaiſſeaux, qui chargés à fret en tems de paix pour le compte du Roi, augmenteraient les forces maritimes du Royaume en tems de guerre, & permettraient d'attacher au ſervice & à la défenſe de la Colonie, des eſcadres qui ne coûteraient aucune miſe dehors au tréſor Royal (1) ; ces vaiſſeaux pourraient être montés par des Créoles propriétaires des grandes habitations, & par conſéquent tous intéreſſés perſonnellement à la conſervation de la Colonie ; ce ſerait un nouvel encouragement pour eux.

On verra dans le diſcours ſuivant, combien il ſerait avantageux que ce plan de réforme fût adopté ; combien d'abus peuvent réſulter du mauvais emploi des troupes réglées, & combien d'autres réſultent tous les jours de la conſtitution actuelle des milices & des réglemens admis ſur cet objet.

(1) Quand même ce fret ne donnerait aucun bénéfice au tréſor, il ſervirait à entretenir, & ſans frais des marins & des matelots ; à conſerver des vaiſſeaux que les vers attaquent toujours plus ou moins dans les ports.

DISCOURS III.

Des Milices.

LES milices ſe ſont introduites dans les Colonies Françaiſes, au moment même de leur formation, c'eſt un établiſſement, utile, ancien, reſpectable ; il ne faut pas qu'il devienne dangereux.

Les milices ayant été ſupprimées par l'art. 5 du Reglement du 24 Mars 1763, paraiſſaient ne devoir jamais être rétablies : « Sa Majeſté (dit le » Reglement) voulant confier la défenſe de Saint-» Domingue à ſes troupes réglées, il n'y aura point » de milice générale ni particuliere en cette Colo-» nie. . . . » Mais dès l'année ſuivante on tenta de rétablir les milices ſur une ſimple lettre du Roi, dans laquelle on alléguait le petit nombre d'habitans de la Colonie à proportion des Negres, & l'utilité de les tenir toujours armés. Cependant comme on avait exigé une contribution annuelle de quatre millions ſous le prétexte de diſpenſer les habitans de milices, & d'entretenir des troupes réglées, toute la Colonie refuſa de prendre le joug dont elle avait acheté l'affranchiſſement, & les milices n'eurent point lieu. Mais les Gouverneurs, qui ſavaient bien qu'un pays où il y a des troupes

réglées dans l'inaction, ne peut pas ſe ſouſtraire long-tems au joug militaire, firent de nouvelles ſollicitations ; ceux qui avaient été Commandans dans les anciennes milices, aſſurerent que la Colonie verrait ce rétabliſſement avec reconnaiſſance; d'autres Officiers encore plus intéreſſés à ſoumettre les Citoyens les uns aux autres, & tous à eux ſeuls, éleverent tumultueuſement leurs voix, & l'on vit paraître à Saint-Domingue au mois de Juin 1768, une Ordonnance datée du premier Avril précédent, qui rétabliſſait les milices (1)....

Rien ne pouvait être plus favorable à l'accroiſſement du pouvoir militaire, que le rétabliſſement des milices, dans la forme actuelle; chaque habitant eſt ſubordonné, même dans l'état civil, à autant de ſupérieurs que peut en avoir un Soldat, & le malheur des conjonctures, en éloignant des places d'Officier & de Commandant, les plus riches Colons, a bouleverſé & changé les déférences, que les mercenaires & les agens du commerce, doivent naturellement aux propriétaires des grandes habitations.

(1) Je ne fais point ici l'hiſtoire des troubles de 1769 dont j'ai été le témoin, parce que des conſidérations particulieres m'impoſent ſilence ſur cet événement, dont peu de perſonnes ont approfondi les cauſes & connu la vérité.

Des Economes, des Courtiers & des Facteurs, forment le plus grand nombre des Officiers de milice.

Chacun de ces Officiers peut déplacer un habitant & l'envoyer à quinze ou vingt lieues de sa réſidence, porter un ordre ou une lettre à un autre Officier, & s'il déſobéit, en priſon ; il ſerait difficile de tracer ici les bornes de cet eſclavage ; elles ſont incertaines, & s'étendent chaque jour.

Soumis, comme Soldats, aux volontés arbitraires d'une infinité de Commandans militaires, qui peuvent les empriſonner, ou les mettre aux arrêts pendant un tems illimité, les Colons ſont d'un autre côté revendiqués par les Magiſtrats & les Loix ; mais comme on n'a pas abſolument fixé le terme où doit ceſſer le devoir du Soldat, & qu'il n'y a pas de Juge entre le Magiſtrat & l'Officier (1), ce dernier qui eſt revêtu de la force, en uſe & ſe fait obéir.

Ce ſerait donc en vain que dans l'état actuel des milices, on voudrait conſidérer le Gouver-

(1) Le Miniſtre de la Marine eſt le ſeul juge en cette partie, & ſi on avait recours à lui, ſa déciſion ne pourrait arriver que quand le mal ſerait fait, quand des vexations nouvelles auraient peut-être fait oublier celles dont on ſe ſerait plaint.

nement de la Colonie, comme étant mi-parti civil & militaire; en vain on prétendrait que le Magiſtrat, Juge du Citoyen & de l'Officier, eſt médiateur entr'eux, dans les cas où il ne peut pas être Juge; en vain on citerait quelques vieux Reglemens, dans la confuſion deſquels on appercevrait encore que l'on a jadis voulu l'établir ainſi; la force, dès qu'on la laiſſe agir, prévaut ſur la loi même la plus claire & la fait oublier.

Il n'y a point de matiere relative au Gouvernement de la Colonie, ſur laquelle il y ait plus de Reglemens que ſur celle des milices.

Suivant les plus anciennes Ordonnances, les milices devaient concourir à des entrepriſes ſur les Colonies étrangeres.

Mais des projets de conquête ne pouvaient pas être exécutés par des habitans non ſoudoyés, dont la préſence eſt néceſſaire pour la conſervation de riches établiſſemens & cette deſtination ne ſe trouve plus dans l'Ordonnance du premier Avril 1768; cependant l'étendue des pouvoirs contenus dans les commiſſions des Commandans généraux, pourrait la faire revivre.

Suivant un ordre du Roi du 30 Septembre 1683, les habitans ſervans dans les milices ne ſont juſticiables des Commandans, que pour ce qui concerne leurs fonctions militaires.

Une Ordonnance du 15 Avril 1689, ſoumet les

habitans aux punitions militaires, & veut qu'un habitant trouvé dormant la nuit en faction, après avoir été occupé toute la journée des travaux de ſon habitation, ſoit condamné aux galeres; que celui qui traitera d'égal à égal, ſon voiſin, ſon inférieur peut-être, mais ſon Commandant de milice, & le provoquera en combat ſingulier, ſoit puni de mort.

De tels châtimens faits pour des hommes que la Nation paye, & qui ne pourraient vivre toujours en corps ſans une ſubordination abſolue, doivent-ils ménacer des habitans armés par occaſion, à leurs frais & pour la défenſe de leurs familles?

Par une autre Ordonnance du 29 Avril 1705, (art. 7.) les Officiers de milice ſont ſubordonnés aux Commandans de milice, & ces derniers aux Commandans ou Officiers des Etats Majors, *pour ce qui regarde la police des habitans.*

Il eſt certain que cette diſpoſition ne devrait s'entendre que de ce qui regarde la police *des habitans comme miliciens*; mais on en abuſe en étendant cette ſubordination ſur eux comme habitans, & l'on y trouve le prétexte des plus rudes vexations.

Une autre Ordonnance du mois d'Août 1707, ſoumet les milices aſſemblées, à la diſcipline faite pour les troupes de la Marine; & en cas de déſo-

béiſſance, fautes ou délits, veut que les habitans ſoient jugés par un Conſeil de guerre, & condamnés aux mêmes peines que les Soldats de la Marine : pouvait-on traiter ainſi ceux qui ne ceſſent de travailler à la proſpérité de la Métropole, des hommes que leurs travaux, leurs familles, leurs alliances & leurs richeſſes, ont rendu reſpectables ?

La même Ordonnance obligeait les habitans propriétaires des terreins non encore cultivés, de monter des gardes ou de fournir des hommes à proportion de l'étendue du terrein ; ſavoir, un homme pour 600 pas en quarré, à peine d'amende & de priſon : cette loi ne pouvait que retarder les progrès de la culture.

Par l'article 7 de l'Ordonnance du 16 Juillet 1732, les Commandans, Capitaines & Officiers de milice, étaient exempts de payer les droits d'un certain nombre de Negres. Cette exemption était injuſte, parce que devant ſuppoſer les Officiers de milice, choiſis entre les Colons les plus riches & les plus notables, c'était alléger les hommes puiſſans pour ſurcharger les pauvres, & par conſéquent ravir à ces derniers une partie des moyens de s'élever aux grandes entrepriſes de culture. Cette exemption ne doit plus ſubſiſter depuis que la Capitation des Negres a été ſupprimée, & que l'exportation des denrées eſt chargée de tout l'impôt*.

* V. le Diſc. I. du III. Livre, qui traite des impôts.

L'art. 12. de la même Ordonnance de 1737, décide que les habitans seront sujets, pour fait de Police, aux ordres des Officiers militaires ; il est conçu en ces termes : « Les Capitaines & Offi-» ciers des milices, exécuteront les ordres des » Gouverneurs particuliers & Officiers Majors » ou Commandans des quartiers pour tout ce qui » regarde la discipline & police des habitans » (1). C'était donner à l'Etat militaire la police de la Colonie, elle lui a été ôtée définitivement par l'Ordonnance du 24 Mars 1763.

L'Ordonnance du premier Avril 1768, assujettit les habitans (art. 23.) à passer deux revues tous les ans par les Commandans de quartier, à deux par le Général ou les Commandans en second, & à quatre par les Commandans de chaque Paroisse ; mais il est dit qu'il ne sera point fait d'autres revues, si ce n'est dans des cas extraordinaires & sur l'ordre du Général, qui *en rendra compte au Roi.* Une seule revue suffirait. Quelle gêne ne résulte-t-il pas de ces sortes d'assemblées? L'Ordonnance aurait sans doute voulu qu'elles fussent très-rares, si elle avait apperçu le danger de déplacer en même-tems les propriétaires & les économes, & de laisser les esclaves sans conducteurs.

La Police des quartiers a été continuée par l'ar-

(1) Cette disposition contredit l'ordre du Roi de 1683.

ticle 34. de cette Ordonnance aux Commandans de milice, qui prétendent en conſéquence avoir le droit d'aſſembler les milices, & d'ordonner la chaſſe des Negres Marrons.

Sur la plainte d'un Capitaine de milice (art. 17), un habitant peut être condamné à vingt-quatre heures de priſon, & la peine peut être prolongée en rendant compte au Commandant en ſecond, & par l'ordre que celui-ci peut donner enſuite.

On prétend que l'Ordonnance du premier Mars 1768, faite pour les Villes & Places de guerre, peut s'étendre ſur les Colonies; non-ſeulement elle ſubordonne les milices, étant ſous les armes à l'autorité des Commandans & des Etats Majors, mais encore elles les aſſujettit aux punitions militaires, dans tous les cas & pour tous les délits que les Miliciens pourraient commettre, dans l'exécution des ordres émanés du Commandant; elle défend (art. 26, art. 38) de ſurſeoir à l'exécution du jugement d'un Conſeil de guerre, ſans un ordre du Roi. La rigueur de cette Loi n'a point été tempérée pour la Colonie de Saint-Domingue, & pourrait être funeſte aux habitans; pour s'y ſouſtraire ils ſont obligés de s'aſſimiler aux milices garde-côtes, & d'alléguer l'article 39. de l'Ordonnance du 14 Avril 1758, qui porte, que dans le Jugement des délits commis par les

gardes-côtes, le Conſeil de guerre ſe conformera à l'Ordonnance du premier Juillet 1727, ſur les crimes & délits militaires, & défend cependant de faire exécuter les Jugemens avant d'en avoir reçu l'ordre du Roi.

Les Colons attendent qu'on veuille les délivrer de tous ces objets d'épouvante & de conſternation, & lorſqu'ils ſeront raſſurés, ils s'empreſſeront à donner à la Métropole de nouvelles preuves de zele & de fidélité.

Il y a eu de grandes conteſtations pour ſavoir ſi les Nobles & Gentilshommes qui demeurent dans la Colonie, ſont ou ne ſont pas exempts de ſervir dans les milices; mais s'il y a des milices ils doivent y ſervir; car ſi elles ſont utiles, ils en partagent l'utilité. Perſonne ne réſide dans la Colonie, comme Noble, comme privilégié, mais ſeulement comme cultivateur, comme Citoyen, comme domicilié; & dans une de ces trois qualités, il doit ſupporter ſa portion des charges publiques.

L'Ordonnance de 1768 ne change rien aux Ordonnances antérieures au ſujet des gardes à monter par les habitans pendant la guerre; cependant les déplacemens & les inquiétations intérieures que les gardes peuvent occaſionner, intéreſſent trop les habitans, pour qu'on puiſſe laiſſer à l'arbitraire des Commandans le ſoin de les ordonner. On ne peut être autoriſé à commander des gardes

que

que par la préſence de l'ennemi; & dans tout autre tems il ne faut qu'entretenir des vigiles pour obſerver les vaiſſeaux qui s'approchent de la côte; les ennemis ne peuvent pas deſcendre en force ſans des préparatifs, qui laiſſent le tems de s'oppoſer à leur débarquement.

A l'égard des Corſaires, les habitans établis ſur les bords de la mer, ſont toujours en garde contre leurs entrepriſes, ils ont continuellement des ſentinelles dans tous les endroits abordables, & cette précaution leur laiſſe toujours le tems d'appeller leurs voiſins à leur ſecours.

S'il n'y avait point de troupes réglées à Saint-Domingue, les milices ne ſeraient pas entierement inutiles, non-ſeulement pour la défenſe des habitations dans le cas d'une attaque imprévue par terre, mais encore à cauſe des ſéditions poſſibles de la part des eſclaves : cependant il faut convenir que ces ſortes de ſéditions ne ſont point préſumables dans la Colonie de Saint-Domingue, à cauſe de ſa ſituation qui ne permet gueres aux Negres d'un quartier de communiquer avec ceux des quartiers voiſins, & de la diſcipline établie dans les atteliers.... & que peût-on tant craindre de la part des eſclaves ? La loi de famille ſuffit pour tempérer la rigueur de l'eſclavage, & en prévenir les dangereux effets, au lieu que la diſcipline actuelle des milices, appellant à la fois les habitans

& leurs économes dans le centre des quartiers, pour y former un corps de troupes, laisse aux Negres la liberté de tout faire ; le meilleur moyen d'empêcher le désordre des atteliers, c'est de ne jamais laisser les habitations à l'abandon.

La conservation des milices présente une plus grande utilité, c'est de faciliter les assemblées des habitans dans tous les cas où elles pourraient être nécessaires : en tems de guerre, pour délibérer avec le Général sur les moyens de résister à l'ennemi, sur les ressources à employer pour éviter ou réparer les fautes ; les principaux propriétaires des terres, détermineraient le moment de se rendre ou celui de résister, les actions décisives ni les capitulations ne doivent point être résolues sans prendre leur avis ; en tems de paix, pour l'intérêt du commerce & de la culture, l'élection aux places des chambres d'agriculture, les souscriptions pour l'arrosage, les passages, les chemins, ponts & chaussées.

Mais en conservant les assemblées de milice, il ne faudrait pas conserver les abus, il faudrait que le pouvoir des Commandans se bornât à conduire & diriger les mouvemens des habitans assemblés : que les habitans ne pussent être punis pour délits militaires que par des punitions légeres, qui n'iraient pas au-delà de quelques jours de prison, & qu'ils ne fussent sujets en aucun cas au Conseil de guerre.

Que tous les habitans de la Colonie, hors les Magiſtrats & tous ceux qui s'occupent du ſoin de la Juſtice, fuſſent enrôlés ſans diſtinction ni exception.

Que la dépenſe des uniformes fût diminuée.

Les Dragons blancs pourraient être habillés en rouge, ſans paremens ni galons, veſte & culotte de toile blanche, avec des boutons d'argent maſſif; l'équipage du cheval en drap rouge, avec un ſeul galon d'argent, & toute l'infanterie milice, en habit, veſte & culotte de toile blanche, ſans paremens, avec des boutons d'argent maſſif.

Les Dragons noirs, en verd, ſans collets ni paremens, avec des boutons d'argent; les Fantaſſins mulâtres, en toile griſe, veſte & culotte blanche & boutons d'argent maſſif.

Il ne faudrait point de Compagnies de Gendarmes, de Volontaires, de Huſſards, de Carabiniers, de Grenadiers; enfin de toutes ces troupes brillantes, offertes au faſte des Gouverneurs par la vanité des Officiers de milice.

Les Propriétaires des habitations en grande culture, formeraient un corps ſéparé des ouvriers & des gens à leurs gages, & auraient le droit de choiſir eux-mêmes leurs Officiers.

Il faudrait que ces Propriétaires fuſſent les ſeuls Officiers de milice, c'eſt-à-dire, qu'il ne fût nommé dans toutes les compagnies que des

hommes choisis entre eux, à l'exclusion de tous autres (1).

Les milices de la Colonie, pour répondre aux desseins que l'on peut raisonnablement fonder sur elles, doivent comprendre tous les habitans de la Colonie, propriétaires ou non, ingénus ou affranchis, depuis l'âge de seize ans jusqu'à cinquante, elles peuvent former 120 Compagnies de 60 hommes (2) chacune, dont 70 Compagnies de Blancs & 50 Compagnies de Mulâtres; on en pourrait tirer six Compagnies de Dragons Blancs, & dix de Dragons Mulâtres.

Chaque Compagnie serait commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un sous-Lieutenant, qui tous ne pourraient être choisis que parmi les Blancs, propriétaires des grandes habitations; les Capitaines prendraient l'ordre des Commandans de

---

(1) Ce serait encore un moyen de les attacher au pays, de les fixer sur leurs terres, & d'empêcher l'aliénation des grandes habitations, qui est toujours ruineuse pour les Propriétaires, pour le Commerce & pour l'Etat.

(2) La distance des lieux oblige de faire beaucoup de compagnies, & ne permet pas de les rendre nombreuses; il y a tel quartier où l'on trouve à peine cent vingt hommes libres en état de porter les armes, & l'on ne peut pas exiger que ces hommes aillent s'assembler à cinq ou six lieues de leurs habitations.

leur quartier, & ceux-ci directement des Commandans en second, qui les recevraient du Général.

Il n'y aurait pour les Blancs qu'une revue générale dans le courant de chaque année, & deux revues particulieres pour les Mulâtres; on pourrait soumettre ces derniers aux exercices, & les faire tirer au blanc.

Les Compagnies de Dragons Blancs seraient entierement composées des propriétaires des grandes habitations, qui n'auraient point été employés en qualité d'Officiers; & les dix Compagnies de Dragons Noirs seraient composées des plus riches Mulâtres, & de ceux qui auraient servi avec zele & courage pendant trois ans dans les Compagnies de Maréchaussée ou de Chasseurs.

Au moyen de ces changemens, de la suppression des Etats Majors, de la limitation & de l'invariabilité du pouvoir des Généraux, on aurait moins à redouter des entreprises de l'état militaire; le bon ordre & la félicité publique succederaient à l'anarchie, les Colons ne trouveraient dans le Gouvernement que des encouragemens; les richesses, la confiance, la facilité paraîtraient fixées dans la Colonie; mais les forces maritimes peuvent seules la protéger au-dehors, & la pré-

ſerver de l'invaſion. Nous conſidererons dans le diſcours qui ſuit, comment on peut détourner loin d'elle les malheurs de la guerre, afin de traiter dans ce Livre de tout ce qui peut, tant au-dedans qu'au dehors, faire la proſpérité & la ſûreté de cette Colonie précieuſe.

DISCOURS IV.

De la Guerre.

LE CHEF militaire de la Colonie était chargé, par le Reglement de 1763, (art. 47) d'envoyer au Miniſtre de la Marine, un Mémoire ſur les fortifications de la Colonie, ſur celles qui ſeraient néceſſaires, ſur la quantité des troupes qu'il conviendrait de mettre, en cas de ſiége, dans chacune des places; ſur la quantité de canons, de mortiers, affuts, boulets, bombes, grenades, balles de fer, charbon, poutres, planches, armes offenſives & défenſives. Cet ordre était l'effet des fauſſes inſtructions que les anciens Généraux avaient données au Miniſtere, ſur la ſituation militaire de la Colonie, & il a fait éclore d'autres Mémoires plus infideles encore. Ne croirait-on pas qu'il s'agit d'une Nation guerriere, environnée d'ennemis auſſi belliqueux, & qui va leur livrer des batailles? on ne veut pas s'appercevoir qu'il s'agit du gouvernement d'une Colonie induſtrieuſe & paiſible, fixée ſur les côtes d'une grande Iſle. Cette Colonie n'a point d'ennemis dangereux du côté de la terre; on ne parle pas des vaiſſeaux qui doivent la défendre du côté de la mer. ...

. . . . . .

Le mauvais ſyſtême de gouvernement dans les Colonies, vient de ce que des Commandans,

jaloux de se faire valoir & de paraître des Sujets importans, se sont fait un jeu de tromper le Ministere.

Il y avait auprès du Cap une situation qui paraissait avantageuse pour construire un fort; on dressa des plans superbes, ils furent aprouvés de la Cour qui en ordonna l'exécution. Quinze ans après, le Vicomte de Belzunce fut envoyé Général (en 1761); le Ministre lui recommanda expressément, que dans le cas où le Cap-Français serait assiégé, il eût à se retirer à 1500 pas de la Ville, dans la citadelle de S. Joseph; c'était, disait-on, la seule forteresse en état de résister. Ce Général, en arrivant au Cap, voulut visiter la citadelle de S. Joseph: il fut bien surpris d'apprendre qu'il n'y avait point de citadelle, ni même d'autre fort que celui de Picolet, qui ne tiendrait pas deux heures en cas d'attaque; mais enfin, il se laissa détromper, & quand on lui fit voir, à l'endroit qui lui avait été indiqué par le Ministre, une enceinte de roches mal recrépie, avec douze embrasures du côté de la mer, il avoua que le fort de S. Joseph n'offrait pas de grandes ressources.

Pour prévenir de semblables erreurs, nous allons donner une idée précise de la situation guerriere de S. Domingue.

Cette Colonie est fixée sur une côte de cent cinquante lieues; cette côte est coupée de mon-

tagnes qui interceptent la communication des voitures & chariots entre ſes différens quartiers. Les endroits où il ſerait, quant à préſent (1), impoſſible de faire paſſer des voitures de charge, ſont principalement les terreins qui ſe trouvent entre l'Embarcadaire de Miragouane, & le port de la Grande-anſe ou de Jérémie, entre Jérémie & Tiburon, entre Tiburon & les Cayes, entre S. Louis & Jaqmel, entre le Cap-Français & le Port-de-Paix, le Port-de-Paix & le Môle S. Nicolas, le Môle S. Nicolas & S. Marc, S. Marc & le Cap. Il y a des grandes routes aſſez belles & ouvertes pour toutes ſortes de voitures, depuis le Fort-Dauphin juſqu'au Cap, des Gonaives à S. Marc, de S. Marc au Port-au-Prince, du Port-au-Prince aux Cayes.

La côte de S. Domingue eſt par-tout abordable & offre par-tout des rades, des ports & des bayes, où les eſcadres les plus nombreuſes peuvent être en ſûreté, & dont l'entrée n'eſt défendue par aucune eſpece de fortification : telles ſont la baye des Flamands, entre S. Louis & les Cayes ; la baye des Baradaires, celle des Gonaives

(1) Je dis *quant à préſent*, parce qu'il n'y a point de pays où, à force de dépenſes & de travaux, on ne puiſſe faire des chemins pratiquables pour toutes ſortes de voitures; mais il faudrait percer un grand nombre de montagnes, en détruire beaucoup d'autres : il faudrait des millions d'hommes & des milliards de piaſtres.

&c. &c. les rades du Port-de-Paix, des Arcahayes, de Léogane, de Miragouane des Caymites ; toutes les anſes & tous les ports que forme la côte, juſqu'aux anſes à Pitre.

Trois Iſles inhabitées, s'étendent le long de cette côte à des diſtances à peu près égales ; ſavoir, l'Iſle-à-Vache, dans la partie du ſud ; la Gonâve, dans la partie de l'oueſt, & la Tortue, dans la partie du nord.

On trouve à l'Iſle-à-Vache, de l'eau & du bois, de très-beaux ports & ſur-tout une baye ou cent vaiſſeaux de guerre pourraient être à l'abri de tout danger. Les Corſaires ennemis qui ſortiraient de cette baye, ſeraient les maîtres de prendre tous les navires qui ſortiraient de Jaqmel, de S. Louis, des Cayes ou de Tiburon. Le voiſinage de la Jamaïque expoſe la partie du ſud à de grands dangers pendant la guerre ; mais ſi l'on y entretenait des vaiſſeaux, le nombre, la bonté & la ſituation de ſes ports lui donneraient de grands avantages : elle pourrait faire trembler à ſon tour toutes les forces anglaiſes.

La Gonâve a de bons ports & du bois ; mais on n'y trouve point d'eau. Les vaiſſeaux ennemis qui y ſeraient cachés, pourraient prendre tout ce qui entrerait ou ſortirait au Port-au-Prince, à Léogane ou S. Marc.

L'Iſle de la Tortue, où il y a peu d'eau, offre les mêmes avantages ſur les navires qui viennent au Cap

& qui ſont forcés d'aller reconnaître cette Iſle. Les ennemis, en s'y établiſſant, pourraient ſe ſervir des ruines d'un fort qui y avait été bâti du tems où cette Iſle était habitée par les Français, chaſſés de S. Chriſtophe en 1640.

Les Plaines de la Colonie s'étendent, dans la partie du nord, depuis Ouanaminthe, au-delà du Fort-Dauphin, juſqu'au Port-Margot, au-deſſous du Cap; dans la partie de l'oueſt, depuis les Gonaives juſqu'à Aquin, & dans la partie du ſud, depuis S. Louis juſqu'à March-à-terre. Elles ſont toutes plantées de cannes à ſucre; ce ſont ces plantations qu'il s'agit de conſerver à la Nation Françaiſe.

Les Villes de la Colonie que l'on veut faire regarder comme places de guerre, ſont toutes ouvertes à l'ennemi.

S'il eſt vrai que l'on ne peut entrer dans la rade du Cap que par deux paſſes étroites, il faut convenir que le fort de Picolet, qui eſt deſtiné à garder l'entrée de ces paſſes, eſt peu capable de réſiſtance. Il ſerait bientôt réduit par l'ennemi qui l'attaquerait en force; ce ſerait même encore un faible obſtacle à l'entrée du port, ſi l'ennemi dédaignait d'en faire l'attaque. La batterie de S. Joſeph vaudrait mieux; mais ſituée, comme Picolet, au-deſſous des rochers qui couronnent les mornes du Cap, elle ne réſiſterait pas à l'effet de la bombe. Un vaiſſeau emboſſé devant cette batterie, ſuffirait, avec une galiote, pour la

ruiner entierement, & donner à l'eſcadre qu'il couvrirait de ſon feu, le tems de s'avancer dans la paſſe & de parvenir au mouillage. Il reſte deux batteries baſſes le long du quai ; mais elles ne peuvent faire feu que ſur l'ennemi déjà maître du port, & par conſéquent toujours en état de les démonter.

Le Fort-Dauphin ſe rendrait plus difficilement ; il eſt même capable d'une longue réſiſtance ; mais il ne peut être d'aucun ſecours à la ville du Cap, dont on ne pourrait empêcher la priſe qu'en faiſant couler les carcaſſes de pluſieurs vaiſſeaux à l'entrée des paſſes, ce qui perdrait à jamais & la Ville & le Port.

Les fortifications du Môle S. Nicolas, quoiqu'à peine achevées, ont déjà beſoin de réparations : le ſable de la mer qu'on y a employé ne convient point aux grands ouvrages de maçonnerie. Sans s'arrêter à examiner la valeur de ces fortifications & la réſiſtance que l'on en doit attendre, on peut aſſurer qu'elles ſeraient inutiles ſi l'on n'y pouvait pas joindre en tout tems le ſecours d'une eſcadre puiſſante ; on peut aſſurer encore que ſi cette eſcadre était diſperſée ou battue, il ne faudrait nullement compter ſur la Ville. La facilité de couper les vivres à cette place iſolée, dans le fond d'une baye entourée de montagnes ſtériles, & qui n'a avec le reſte de la Colonie aucune communication poſſible pour les chariots, réduirait bientôt les aſſiégés à ſe rendre.

Les Anglais connaiſſent trop bien ce poſte pour ne pas ſe prévaloir de ſa faibleſſe. Dans la derniere guerre ils avaient établi une croiſiere continuelle depuis le vieux Cap juſqu'au canal de la Jamaïque. La Gonâve, la Tortue & l'Iſle-à-Vache leur ſervaient de retraite, & ils ſe réuniſſaient devant le Môle pour s'emparer de tous les vaiſſeaux, & ſe partager, pour ainſi dire, les débouquemens, d'Ignague, de Kroodeck & des Cayques.

Il y avait au Petit-Goâve deux forts qui avaient coûté beaucoup : ils ont été détruits par le tremblement de terre de 1770.

Le fort de S. Louis, bâti ſur un rocher placé dans la baye de ce nom, & détruit par les Anglais dans la guerre de 1744, n'a point été rétabli. Il ſerait maintenant peu ſecourable, puiſqu'il ne pourrait pas empêcher les vaiſſeaux ennemis de venir mouiller dans la baye des Flamands, & d'envoyer leurs ſoldats faire des incurſions dans la plaine du fond de l'Iſle-à-Vache. On a bâti, depuis 1756, un autre fort à l'une des extrémités de la baye de S. Louis, appellée *la Pointe-à-Paſcal*. Ce fort eſt mal conſtruit, placé dans les Mangliers, ſur un fond peu ſolide ; il eſt depuis long-temps très-mal entretenu.

Quoique la terre continue de trembler dans les environs du Port-au-Prince, on a voulu rebâtir dans cette place deux petits forts, qui ne ſeront jamais redoutables.

La ville du Port-au-Prince eſt commandée par deux éminences du côté de la terre, & par-tout abordable du côté de la mer. Les Iſlots qui ſont à l'entrée des ports, loin d'être un obſtacle à la deſcente des ennemis ſerviraient à la couvrir ; & la ſituation de ces ports n'eſt point favorable aux eſcadres Françaiſes qui ſeraient employées à en défendre l'accès ; parce que la briſe du large eſt contraire aux vaiſſeaux qui veulent en ſortir ; & la briſe de terre, en leur ouvrant la ſortie, faciliterait la retraite des ennemis dans les rades de S. Marc ou de Léogane. Ces deux rades ſont aux deux extrémités de la baye, dans le fond de laquelle la ville du Port-au Prince eſt placée, & dont la Gonâve occupe, pour ainſi-dire, le milieu : il eſt étonnant qu'on ait choiſi ce poſte pour en faire le chef-lieu des établiſſemens Français, que l'on ait raſſemblé dans une auſſi mauvaiſe place, tout ce qui doit être le ſoutien d'une grande Colonie.

La Ville de S. Marc était autrefois entourée de retranchemens en terre, dont il ne reſte que les veſtiges.

Il n'y a donc dans la Colonie aucune place forte, ni aucun endroit qu'il ſoit poſſible de fortifier, ſi ce n'eſt le poſte de S. Louis, pris par les Anglais, & rendu à la France à la paix de 1748. On pourrait relever les anciennes fortifications raſées par les

ennemis ; mais l'utilité pourrait-elle balancer les dépenſes qu'il en coûterait (1) ?

Si toutes les Villes de la Colonie étaient environnées de baſtions, les ennemis, évitant les ports les plus fréquentés, débarqueraient dans les plaines voiſines du bord de la mer, & les forteresſes ne pouvant pas former un cordon de cent cinquante lieues, parce qu'elles n'occuperaient dans cette étendue que différens points, trop éloignés les uns des autres, pour empêcher ou retarder les deſcentes. Que pourrait-on oppoſer à leurs entrepriſes ? . . . . La défenſe d'une Colonie n'a pas pour objet ſeulement d'en conſerver le ſol, mais de conſerver auſſi les établiſſemens qui la rendent précieuſe. L'objet n'eſt pas de faire briller la valeur de ceux qui commandent, ni celle des combattans ; mais de maintenir la proſpérité nationale, de conſerver la fortune des Sujets, & de ſeconder l'attachement qu'ils ont pour la domination Françaiſe. . . . . .

Les fortifications & les troupes de terre, ne produiſant point cet effet, ne peuvent être d'au-

(1) Néanmoins, ſi l'on devait maintenir dans la Colonie quelques fortifications, ce ſerait ſans doute celles-là, parce qu'il ne peut pas y en avoir de plus redoutables pour les vaiſſeaux qui voudraient en approcher, ni de plus difficiles à réduire.

cune utilité ; s'il s'agit de faire une petite guerre dans les chemins, dans les sables, dans les défilés qui se trouvent vers le rivage, à l'entour des rochers ; de s'opposer au débarquement de quelques vingtaines d'hommes envoyés pour piller quelques habitations, les milices sont pour le moins aussi propres à ce genre de combat que les troupes réglées, & l'intérêt présent ajoute à leur courage. La Colonie ne peut supporter aucune autre guerre, & les fortereſſes & les armées ne feront que l'accabler ; elles épuisent les finances & donnent lieu à des corvées : leur entretien est toujours onéreux & nuisible.

Le projet d'attirer la guerre au-dedans & de défendre un pays par des forts, est toujours dangereux, les forts offrent souvent une retraite à l'ennemi, leur capitulation entraîne celle des Villes, ils influent presque toujours autant sur la perte que sur le salut des Provinces. La situation de la Colonie, son sol, sa population, le Gouvernement qui lui convient, ses productions, les matériaux qu'elle peut fournir, s'opposent également à ce syſtême de défense.

Il faudrait cent forts & mille batteries pour garder la Colonie, à cause de la longueur des côtes sur lesquelles elle s'étend : la terre mugissante, enflammée, s'ébranle sous les fondemens des bastions & les rejette de son sein. On n'a pour élever

ces

ces masses formidables qu'elle se plaît à détruire, & que la mer attaque par ses flots, que des cailloux ou des pétrifications que l'on tire du fond des eaux ; il faudrait une quantité prodigieuse d'hommes & de bestiaux pour apporter au bord de la mer le sable des rivieres : le sable de la mer ne convient point à de grands bâtimens, parce qu'il sèche difficilement. Pour bâtir à Saint-Domingue des fortifications capables de défense, il faudrait donc abandonner la culture, ruiner es Colons, faire des travaux sans exemple & vaincre la nature.

Quelques hommes de guerre ont cru que des batteries à barbette placées sur la côte, & des retranchemens, que l'ennemi en desordre serait obligé de forcer, pourraient suppléer à une marine assez puissante, ou pour éloigner l'ennemi & le mettre hors d'état d'attaquer, ou pour le détruire en l'attaquant à son tour ; mais ce que nous avons dit de la situation du pays & de ses plantations, fait voir combien ils se sont trompés : on n'entreprendra jamais de faire des retranchemens en terre tout le long de la côte ; il y a d'ailleurs des endroits de cette côte où pendant trois ou quatre lieues, on ne trouve que des roches, du galet & point de terre, & qui pourtant offrent un débarquement facile, & conduisent dans les plus riches quartiers. D'ailleurs la Métropole & la Colonie

pourraient-elles jamais nourrir, en tems de guerre, le nombre de Canonniers & de Soldats qu'il faudrait pour garder ces retranchemens? On a pouſſé l'enthouſiaſme juſqu'à ſoutenir qu'on y ſuppléerait en armant les atteliers..... que d'abſurdités!.. Et comment, malgré la plus ferme réſiſtance, pourrait-on jamais ſe promettre d'empêcher les ennemis de pénétrer dans l'intérieur des habitations?... Et s'ils y pénétraient, la conſiſtance & la hauteur des cannes à ſucre, ne ſeraient pas les ſeuls obſtacles; il faudrait couper les aqueducs, combler ou intercepter les canaux d'arroſage: alors les eaux ſe porteraient au haſard dans les endroits qui leur offriraient un paſſage plus facile, l'incendie ſerait d'un côté, & l'inondation de l'autre; quels plus grands malheurs aurait-on à craindre de la part de l'ennemi?

En ne détournant pas les canaux d'arroſage, on parviendrait difficilement à raſer les campagnes que les combattans auraient à traverſer, parce que, pour empêcher la deſtruction entiere des cannes à ſucre, il ſuffirait d'y lâcher les eaux; enfin les champs dévaſtés par l'incendie ſeraient toujours peu propres à livrer des combats, l'Infanterie & la Cavalerie les parcourraient avec peine, à cauſe des ſouches qu'on ne pourrait enlever ſans de longs travaux (1).

(1) Le Cultivateur gémit rarement de la lenteur de la

Le Vicomte de Belzunce était guerrier, mais peu propre à commander une riche Colonie ; il ne s'occupait que de camps & de batailles : après avoir parcouru tous les quartiers, ne voyant aucun poſte où il pût faire une défenſe glorieuſe, il arrêta que ſi la Colonie était attaquée, les Colons abandonneraient leurs établiſſemens & ſe retireraient au quartier de Mirbalais, qui eſt à vingt-cinq lieues dans les terres. Ce quartier eſt formé par la réunion de pluſieurs petites montagnes entourées de tous côtés d'autres montagnes plus eſcarpées ; le grand fleuve de l'Artibonite paſſe au milieu, on y peut cultiver aſſez de patates pour nourrir ſoixante mille hommes accoutumés à cette eſpece de nourriture. Il projettait de bâtir une place de guerre au centre de ce quartier, d'où il ſortirait pour faire des incurſions ſur les ennemis diſperſés dans la plaine (1) ; mais croyait-il que

---

récolte & des travaux qu'elle exige ; comme la terre ne donne ſes produits que ſucceſſivement, il recueille, il cultive peu à peu, & la diſtribution de l'ouvrage le lui fait paraître moins grand. Mais le guerrier, le deſtructeur veut tout renverſer dans un jour, dans un moment. Mon ennemi, dit-il, eſt derriere ces roſeaux, je veux m'ouvrir un chemin juſqu'à lui, je veux du moins le voir en face ; tout ombrage m'eſt funeſte : la nature doit être ſtérile autour de moi. Il trouve dans les champs de S. Domingue des obſtacles à ſa fureur.

(1) Les Anglais, qui n'avaient point d'autre vue ſur la

ceux qui pourraient rester tranquillement sur leurs habitations en cédant au vainqueur, quitteraient leurs établissemens, leurs plantations & leurs Negres ? il n'y a pas de plus grand ennemi pour l'agriculteur, que celui qui lui propose d'abandonner au ravage les champs qu'il a plantés, & dont la récolte fait son plus doux espoir.

Cependant plusieurs Officiers qui sont dans la Colonie, prétendent encore que si la guerre recommençait, il ne faudrait avoir aucun égard aux établissemens, & que si l'on prévoyait ne pas pouvoir la garder, il vaudrait mieux la réduire en cendres que de la voir passer avec les richesses qu'elle procure entre les mains d'un ennemi plus puissant & plus heureux, dont on doit chercher à diminuer les forces. . . . Politique affreuse qui nous ferait trouver nos ennemis parmi les Nationaux, toujours prêts à répudier des Sujets utiles, dont les travaux augmentent leur aisance. Et quand on aurait tout ravagé, tout détruit ; quand on aurait élevé des tas de morts sur les ruines des plus

---

Colonie de S. Domingue, que celle d'y faire le commerce, & qui ne craignaient point les efforts de deux mille soldats faméliques, qu'eux-mêmes nourrissaient, ne s'étonnerent point de la résolution de M. de Belzunce ; ils continuerent à faire le commerce & à prendre nos vaisseaux : ils auraient vendu volontiers au Général Français des vivres & des provisions pour faciliter sa retraite,

beaux établiſſemens ; quand les rivieres ſeraient teintes du ſang des ennemis & de celui des habitans, auxquels le déſeſpoir aurait fait prendre les armes ; quand la victoire aurait coûté cher aux vainqueurs ; quand enfin la Colonie ne ſerait plus qu'un tombeau, d'autres Cultivateurs tarderaient-ils à rendre à la culture les inſtrumens qu'elle aurait perdu par la fureur de ceux qui devaient aſſurer ſes progrès? . . . . . .

Mais pourquoi s'occuper de ces triſtes images? Sommes-nous donc encore dans ces tems de barbarie, où l'on ne connaiſſait que le fer & le ſang? L'âge des conquêtes eſt paſſé. La ſupériorité d'une Nation ſur les autres, ne peut être fixée que par la ſcience du Gouvernement, que par l'amour des arts, de la paix & des Loix. Le peuple le plus laborieux, le plus ſage, le plus humain, le plus libre, ſera néceſſairement celui dont la domination s'étendra le plus.

Pourquoi les Français ne deviendraient-ils pas ce peuple? Ils ont de fiers rivaux, mais le germe de cette tyrannie, qui expire dans d'autres Etats, commence à fermenter dans leurs Provinces; il a mis entre eux la déſunion : la proſpérité des Empires finit toujours où la liberté ceſſe, & dès qu'une partie de la Nation veut opprimer l'autre, la puiſſance s'évanouit. Les Français ſurpaſſeront bientôt tous les peuples de l'Europe, ſi leur gou-

vernement, déſormais éclairé par une longue ſuite d'expériences malheureuſes, & profitant de la faveur des circonſtances, ſait encourager leurs deſirs & les rendre plus libres ; ſi leur légiſlation s'épure ; ſi dans leurs entrepriſes ils deviennent plus conſtans, & s'ils font enfin autant de progrès dans la ſcience paiſible du commerce, qu'ils en ont déjà fait dans les Arts ; ſi le deſir anticipé de jouir, cede au deſir d'une jouiſſance durable & fondée ſur la proſpérité de la Nation ; ſi les petits intérêts dont ils s'occupent cedent à l'intérêt général, ils parviendront bientôt à partager l'empire de la mer.

Dans ces tems éclairés où la philoſophie ſemble annoncer aux Nations le regne du bonheur, on doit tout attendre de la paix ; il n'y a rien à eſpérer de la guerre. Si une Colonie eſt envahie, on peut la récouvrer par un traité ; on ne doit pas craindre que ceux qui commandent aient la fauſſe gloire de tout ſacrifier à une défenſe inutile : & dans le cas même où l'on voudrait prévoir une perte irréparable, ce ſerait offenſer ceux qui gouvernent que de regarder ce cas comme une raiſon de ſacrifier des hommes & des fortunes, à la crainte d'augmenter la puiſſance des ennemis.

Les habitans de la Colonie n'attendent de ſecours pendant la guerre, que des forces maritimes de la France. Les fortereſſes & les citadelles peuvent réſiſter quelques tems, mais elles ne peu-

vent pas conſerver ni empêcher les progrès des ennemis dans les terres ; & dans une Iſle, il eſt toujours facile de couper à ces fortereſſes les vivres & les ſecours : l'aſſaillant, au contraire, a toujours des moyens de ſe rafraîchir ; enfin une Iſle agricole ou commerçante n'a pas beſoin de fortereſſes ni de places de guerre, la mer fait ſa ſûreté.

Mais ſi la Marine Françaiſe tombait dans un état d'impuiſſance, ou ſi elle n'en était point encore ſortie, les premieres hoſtilités interrompraient toute communication entre la Colonie & la Métropole ; les Colons, réduits à l'état de diſette où ils ſont demeurés plongés pendant la guerre derniere, ne pourraient obtenir du commerce national de quoi ſatisfaire à leurs beſoins. Les bâtimens néceſſaires à l'exploitation des terres ne ſeraient bientôt que des maſures. Les maîtres & les eſclaves, dépourvus de ſecours ultérieurs, immoleraient les beſtiaux deſtinés aux travaux de la culture ; ſi quelques Navigateurs arrivaient juſqu'à eux, il faudrait leur payer à un prix au-deſſus de celui de l'or ce qu'ils auraient apporté, & leur céder pour peu de choſes ce qu'ils voudraient enlever (1) ; ne pouvant ſupporter l'état

(1) La dureté des Métropolitains pendant la derniere guerre était affreuſe ; tant qu'il y avait dans les ports des Eſcadres Françaiſes, la déſolation, la famine régnaient.

de guerre, la Colonie ſerait toujours en paix avec les Colonies voiſines.

Quelles que ſoient les Puiſſances belligérantes, les Anglais & les Hollandais commerceront toujours; parce qu'en Angleterre & en Hollande, le but des particuliers & du gouvernement, eſt toujours la proſpérité du commerce. Les Français, les Allemands, les Eſpagnols & tous les peuples qui ne rougiſſent point encore de ne paſſer que pour guerriers, ſont conduits à la guerre par un eſprit de domination ou de conquête; mais les Hollandais craignent & évitent la guerre, & les Anglais ne la font que pour aggrandir ou conſerver leur commerce: chaque Négociant de Londres conſidere l'intérêt particulier de ſa fortune dans l'intérêt général de ſa Nation; c'eſt d'après les ſentimens de ſes actions perſonnelles que dans les délibérations publiques, il dirige les mouvemens de l'Etat. Avant les troubles funeſtes qu'un changement de ſyſtême politique

---

On vendait 600 livres une barique de vin, 300 livres un baril de farine, & le ſucre n'avait aucun prix. Cependant les Armateurs profitaient rarement des richeſſes entaſſées dans leurs vaiſſeaux; les Anglais placés au débouquement s'en emparaient. Les Etrangers, les Ennemis conduits, par l'intérêt du commerce, ſous les noms de neutres & de Parlementaires, venaient par intervalles ramener l'abondance; ils faiſaient valoir le quintal de ſucre brut juſqu'à 20, livres.

a ſuſcité parmi les Anglais, on ne les avait point vus combattre pour l'honneur barbare & dangereux d'atteler des eſclaves aux chariots de leurs Rois. C'eſt le commerce qui eſt le fondement de la vraie puiſſance & non pas les victoires : heureuſe la Nation qui fait céder ſes intérêts politiques aux liens du commerce! c'eſt l'amie de l'univers; mais la premiere démarche qu'elle fait contre ſes anciennes vues eſt le préſage aſſuré de ſa ruine.

Les Colonies Anglaiſes & Hollandaiſes ſeront en tems de guerre, les magaſins de toutes les Colonies Françaiſes, ſi la Métropole ne peut fournir à leur approviſionnement. Le commerce réunit les Nations ennemies, & l'union qu'il établit entre elles, étant fondée ſur des beſoins réciproques, la durée de cette union eſt auſſi longue que celle des beſoins (1).

(1) Des Politiques du Palais-Royal diſent qu'il eſt à craindre que les Anglais ne tournent vers S. Domingue leurs glaives émouſſés contre la Nouvelle-Angleterre; d'autres penſent qu'il eſt à redouter que les Inſurgens, après avoir ſecoué le joug de leur Métropole, ne s'emparent de nos Colonies à ſucre; ils prétendent même que ce ſont de ſemblables craintes qui ont engagé le Miniſtere à faire paſſer des régimens à S. Domingue, & à augmenter exceſſivement les troupes des Colonies; mais la conquête de S. Domingue ſerait difficile pour un peuple déjà fatigué par des efforts infructueux, ſur-tout ſi la France oppoſait à ce peuple, des vaiſſeaux nouvellement armés. A l'égard de l'Amérique Anglaiſe, nous pouvons trouver dans notre

Il n'eſt pas même à craindre que les Anglais, quoiqu'en guerre avec la France, s'emparent à force ouverte de la Colonie de Saint-Domingue; ils ne ſe détermineront jamais à la ravager, tant qu'ils auront ou qu'ils partageront l'empire maritime; il leur importe beaucoup, au contraire, que cette Colonie fleuriſſe pendant la guerre. Sa richeſſe

---

conduite avec elle, l'occaſion de la guerre ou l'aſſurance de la paix. Les habitans de cette vaſte contrée ont beſoin de nos ſyrops, de notre tafia; il leur eſt avantageux de nous donner en échange du bois, des ferremens, des graines, des farines, qu'ils eſtiment peu, & qui ſont pour nous des objets précieux. Tant que nous voudrons prendre d'eux ce qu'ils peuvent nous donner, & leur fournir ce qui flatte leur intérêt & leur goût, ils n'auront point le deſir de nous faire la guerre; elle ſerait contraire à leurs vues, puiſqu'elle les appauvrirait du prix de toutes les denrées ſuperflues pour eux qu'ils réaliſent parmi nous, & de toutes celles dont ils ſe ſont fait une néceſſité. Mais ſi, en retournant à ſes anciennes erreurs, notre Gouvernement, armé contre nous-mêmes, veut ſe refuſer à leur commerce, ils voudront bientôt nous prendre à force ouverte, ce qu'on nous empêcherait de leur donner de plein gré. Les bataillons répandus dans nos iſles, ne peuvent pas nous faire eſpérer une augmentation de commerce, & peuvent leur faire craindre des privations. Auſſi paraît-il que le Miniſtere, en ſe hâtant d'armer les vaiſſeaux qui doivent ſervir à la ſûreté mutuelle, ſe prépare à rappeller dans la Métropole cette milice accablante, qui ſerait toujours dans nos Colonies une occaſion de guerre, & non pas un moyen de victoire.

pendant la paix leur eſt également avantageuſe, parce que la ruine des Colonies Françaiſes du continent leur laiſſe toujours des bénéfices à faire.

Dans l'impuiſſance d'élever des fortifications & de conſtruire en même-tems des vaiſſeaux, il faut préférer les moyens de néceſſité à des reſſources du ſecond ordre; c'eſt aux Français à détruire les fortereſſes & non pas à les bâtir: d'ailleurs, toute Nation qui veut faire le commerce, & établir des Colonies, doit avoir beaucoup de vaiſſeaux: des baſtions ne ſervent qu'à abſorber des forces, des hommes & des vivres. Les fortifications, les Officiers de guerre & le nombre des Soldats, n'ont ſervi qu'à hâter la priſe de la Havane, malgré les fautes des aſſaillans: quel avantage a-t-on retiré des fortifications de l'Iſle Royale, de celles de la Martinique, de la Guadaloupe, de Pondicheri?

Si les Romains ne faiſaient cas que des troupes de terre, & ne deſtinaient à la Marine que les hommes qui n'étaient pas aſſez conſidérables pour entrer dans les Légions; ſi les Matelots étaient ordinairement des affranchis, c'eſt que la Marine n'était pas alors ce qu'elle eſt aujourd'hui. Ils n'avaient que des galeres, qui ne perdaient point la terre de vue, & qui ne lançaient point le tonnerre & la mort: maintenant les troupes de terre ſont formées du rebut des Citoyens,

& les équipages des vaiſſeaux d'hommes hardis & laborieux ; il ne faut qu'un jour pour faire un Soldat, il faut dix ans pour former un Matelot. Les batailles ne ſont plus déciſives, les combats de mer le ſont toujours. Un ſeul vaiſſeau peut garder toute une côte, une armée ne ſuffit pas toujours pour garder un ſeul poſte : on ne doit donc pas s'étonner que des Inſulaires, des peuples commerçans & agriculteurs, faſſent peu de cas des troupes de terre, parce qu'on ne peut eſtimer les hommes & les choſes qu'en raiſon de leur utilité.

La navigation eſt le lien de la paix, & dans le tems même qu'elle peut devenir l'inſtrument de la guerre, elle procure des richeſſes, forme des hommes courageux, & augmente la population & l'activité ; elle ſeule donne aux Nations une véritable puiſſance, & flatte l'ambition des cœurs vraiment guerriers, parce qu'elle exige à la fois tous les genres de valeur & d'habileté. Les Navigateurs ſont naturellement hommes de guerre, ils craignent peu la mort & bravent tous les jours ſes dangers ; leur métier les endurcit aux fatigues du travail, aux injures des climats. En accroiſſant leur nombre par la progreſſion du commerce, la Marine militaire ſe formera d'elle-même, & l'apprentiſſage de la mer donnera des héros.

Le projet de former des eſcadres pour défendre la Colonie, protégerait les armemens des particu-

liers ; cent Corſaires s'employeraient à écarter les Corſaires ennemis qui pourraient chercher à piller les habitations ſituées dans les anſes & ſur le rivage de la mer, ou gêner le commerce, tandis que les Eſcadres s'occuperaient à combattre & à vaincre les forces plus redoutables que ces ennemis pourraient haſarder. Les Navigateurs de notre Colonie, redeviendraient la terreur des Colonies Anglaiſes : égaux aux anciens Phlibuſtiers, ils feraient oublier les exploits des Corſaires de la Martinique, & répareraient avec avantage l'affaibliſſement de cette Iſle, dont on ne peut plus attendre de grands produits ni de grands ſecours, depuis que les Iſles dont elle eſt entourée ont changé de domination.

La Colonie de Saint-Domingue devant ſa conſervation & ſa proſpérité à la défenſe & au commerce maritime, le Chef militaire de la Colonie doit être à l'avenir choiſi dans le corps de la Marine, & non pas parmi des Officiers de terre, qui n'ont point été à portée de connaître la Colonie avant d'y venir commander : un Chef d'Eſcadre, un Lieutenant Général des armées navales, ont été auparavant Garde de la Marine, Enſeigne, Lieutenant, Capitaine de vaiſſeau ; ils ont, pendant la durée d'un noviciat pénible, appris à connaître toute la côte de Saint-Domingue ; ils ſavent mieux par conſéquent les moyens de la défendre ; ils

pourront diriger eux-mêmes les mouvemens des Eſcadres envoyées pour la préſerver de l'invaſion. A quel deſſein a-t-on ôté depuis quelques années aux Officiers de la Marine, un commandement qui ne convient point à d'autres, qui leur appartient même par le droit de leur profeſſion? Y aurait-on été déterminé par les fautes cruelles de quelqu'un des Généraux qui auraient été choiſis dans ce corps? Le vice de quelques hommes ne doit pas donner lieu à des préjugés défavorables contre ceux qui, dans la même carriere, ont paru ſe conduire par des principes différens. Il eſt dans le corps de la Marine, des Officiers d'un mérite éminent, & pour être aſſuré de ne confier qu'à ceux-là les places qui demandent de l'expérience, de la valeur, de la prudence, des lumieres & de l'humanité, il faudrait que de telles places ne fuſſent données qu'au Sujet que le Miniſtere élirait entre trois Officiers propoſés par les trois principaux Départemens de la Marine, & choiſis au ſcrutin dans l'aſſemblée des Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre & Capitaines des vaiſſeaux de chaque Département.

Alors le miniſtere ſerait éclairé dans ſon choix & toujours dirigé vers un ſujet, ſur lequel la Colonie pourrait fonder quelque eſpoir.

C'eſt à un homme de mer qu'appartient le Gou-

vernement d'un pays maritime ; & ſi ce pays ne peut attendre de ſecours pendant la guerre, que des vaiſſeaux diſperſés le long des côtes ; ſi celui qui gouverne peut ſeul prévoir & ordonner les démarches de ces vaiſſeaux, il faut qu'il ne puiſſe y avoir entre lui & les Chefs d'Eſcadre, aucune jalouſie d'autorité (1), il faut qu'il puiſſe leur commander & qu'ils obéiſſent.

Laiſſons les Ingénieurs & les Officiers des troupes de terre, s'occuper des chimeres que leur eſprit belliqueux enfante aux dépens de la Colonie ; qu'il ſoit permis d'employer à conſtruite des vaiſſeaux, les ſommes conſidérables qu'ils abſorbaient inutilement. Puiſſent enfin nos vœux s'accomplir, & la Marine Françaiſe prouver au retour de la guerre, qu'une Eſcadre bien conduite eſt une armée de fortereſſes que l'on peut en tout tems, en tous lieux, oppoſer à l'ennemi, & dont l'empire embraſſe le monde.

Cependant puiſſe long-tems durer le regne de la paix, puiſſe la Colonie, tranquille dans ſon intérieur, par les loix & la liberté, ne point ſe reſſentir des orages qui ſont toujours prêts à s'élever du nord au midi de l'Europe, & n'avoir

(1) Déjà, dans d'autres circonſtances, la France a trop malheureuſement éprouvé les effets de cette jalouſie.

pas besoin d'employer, pour les détourner de ses plantations, les efforts dangereux du courage & de la valeur! La paix est la situation naturelle des peuples, elle fait refleurir les anciennes branches de commerce, elle en produit de nouvelles, elle crée à la fois le bonheur universel.

LIVRE TROISIEME.

De l'Administration civile.

DISCOURS PREMIER.

Des Impôts.

S'IL faut que chacun des hommes qui vivent en ſociété, abandonne une partie de ſa liberté pour conſerver le reſte, il faut de même, qu'il paye d'une petite portion de ſon bien, l'aſſurance de conſerver toute ſa fortune. L'impôt eſt donc une contribution publique, néceſſaire à la conſervation des propriétés particulieres.

La jouiſſance des fruits de la terre, exige une force qui en défende l'invaſion, & une police intérieure qui donne les moyens de la cultiver en ſûreté : ce qu'on paye pour le maintien de l'ordre public, eſt une ſuite néceſſaire du droit naturel des propriétés, mais ceux qui gouvernent ne doivent rien exiger au-delà.

Les dépenſes que fait la Métropole pour entretenir la tranquillité, la Juſtice dans la Colonie de Saint-Domingue, & la ſûreté au-dehors, ſont

compensées par la contrainte où les Colons sont de ne cultiver que pour elle, & selon ses vues; cet assujettissement semblerait devoir tenir lieu de tribut.

Car les impôts étouffent en partie le germe de l'opulence, & s'il était avantageux d'en percevoir, il vaudrait mieux encore en laisser le produit entre les mains des Colons, jusqu'à l'entiere cultivation de toutes les terres; ce serait alors que les denrées, où les échanges qui en proviendraient, donneraient à la Métropole le double des anciens tributs.

Dans l'état actuel, tous les Sujets employés au service du Roi ou attachés au Gouvernement de la Colonie, les Officiers des Conseils Supérieurs, ceux des Etats-Majors & quatre ou cinq mille hommes de troupes réglées, sont à la solde des Colons. Cette solde absorbe une partie des impôts; une autre partie sert à payer les bâtimens que le Roi fait construire, à réparer les fortifications, à en bâtir de nouvelles: le surplus, & ce surplus est la partie la plus considérable, passe en frais de régie ou est divertie par les Administrateurs (1).

(1) On ne peut cependant s'empêcher de rendre au Président de Bongars la justice de dire, que la Colonie n'a rien eu à desirer sur les comptes qu'il a rendus de la recette publique.

Si au lieu d'employer le produit des impôts en dépenſes inutiles, on avait réduit les charges de la Colonie aux appointemens des Officiers néceſſaires à l'adminiſtration ; ſi au lieu de raſſembler des Cohortes de Soldats, on n'eût entretenu que les Gardes néceſſaires à la tranquillité civile, & que les quatre millions impoſés en 1764, fuſſent reſtes entre les mains des Colons, la Colonie ſerait riche d'un tiers en ſus de ce qu'elle l'eſt actuellement. Les revenus qu'elle procure à l'Etat, ſeraient par conſéquent augmentés d'un tiers, parce que le commerce ſe ſerait néceſſairement accrû

Quoique le Roi eût accordé, en 1766, des appointemens aux Conſeils Supérieurs, qui n'en avaient point auparavant ; malgré les fauſſes dépenſes où l'avaient entraîné les Forts du Môle S. Nicolas, & le rétabliſſement des Etats Majors des Milices, il a fait paſſer en France, au Tréſor de la Marine, une forte ſomme d'argent, & néanmoins après le tremblement de terre de 1770, il s'eſt trouvé dans les coffres aſſez de fonds pour commencer à relever les bâtimens publics qui avaient été renverſés ; il n'a preſſé perſonne pour le paiement des droits dans les quartiers qui avaient ſouffert. Il avait trouvé la caiſſe de la Colonie endettée de pluſieurs millions, & n'a laiſſé aucunes dettes à acquitter à la fin de ſon exercice.

Voilà le réſultat de cinq années d'une régie fidele : ſi l'effet en a été auſſi ſenſible dans un tems de troubles & de malheurs, que ne pourrait-on pas en attendre dans des conjonctures plus heureuſes ?

dans la même proportion (1) : tout profite entre les mains des Cultivateurs, tout dépérit dans celles des Financiers & de leurs Receveurs.

Loin d'attaquer par des impôts la culture des terres, on doit l'exciter par toutes sortes de moyens; tous ces moyens ne tourneraient-ils pas au profit de la Métropole?... Mais on ne veut pas sacrifier la jouissance de quelques sommes, à l'attente d'un grand revenu : la certitude d'un avenir heureux n'égale pas, dans l'opinion de tous les Administrateurs, le pouvoir d'employer bien ou mal les faibles deniers arrachés à l'industrie.

En 1689, l'oppression, qui dessèche tout, avait voulu établir des impôts sur le poids & la valeur des denrées dans la Colonie naissante ; mais d'Ogeron, toujours appliqué au bonheur des Colons, fit voir que c'était tarir à son commencement la source des richesses ; les utiles desseins de ce sage Administrateur, furent bientôt oubliés, & les tentatives furent renouvellées en 1699; Ducasse, qui avait succédé à Pouancey, neveu de d'Ogeron, s'opposa fortement aux prétentions de la finance, il réussit.

---

(1) Il n'est pas certain qu'en doublant tout à-coup les impôts, ils produisissent plus dans dix ans, à la caisse publique, qu'ils ne produiraient alors, si on les diminuait à présent de la moitié.

Heureux tems où les Colons ne voyaient dans leur Chef que leur pere commun, que leur ami, que le conſervateur de leurs droits ! Mais en 1713 on voulut perſuader aux Colons de s'impoſer eux-mêmes pour quelques dépenſes, dont le miniſtere propoſa de ſe charger, & l'octroi fut établi ſur une lettre du Roi du 29 Mars.

La premiere adminiſtration d'un pays conſiſte à ſavoir bien placer les impoſitions, & quand les tributs ſont volontaires, ni la culture, ni l'induſtrie ne doivent en ſouffrir ; ce qui n'eſt pas abſorbé par des dépenſes inévitables, doit être employé à des améliorations.... C'eſt pourquoi par Arrêt du Conſeil d'Etat du 11 Mars 1721, & par l'Ordonnance du 8 Avril ſuivant, le Roi a abandonné à l'entretien des Colonies les impôts qui y ſont perçus. Il a même déclaré qu'il était plus avantageux de prendre ſur le Tréſor de la Marine en France, de quoi frayer aux dépenſes excédentes, que de ſurcharger les Colonies.

L'infraction de ces Loix a donné lieu à l'augmentation de l'octroi en 1750 & 1754.

Il y avait alors une autre eſpece d'impoſition, d'autant plus onéreuſe que les Adminiſtrateurs pouvaient en abuſer plus facilement, c'était la corvée ou la contribution en journées d'eſclaves pour les travaux des fortifications & autres, que le caprice multipliait à ſon gré ; cette impoſition a été abolie

au moyen de l'augmentation faite en 1764, de quatre millions sur les octrois : du moins le Ministere, dans une lettre datée du 15 Août 1765, & adressée au Général & à l'Intendant, a-t-il promis au nom du Roi que les habitans seraient à l'avenir exempts des corvées, autres que celles pour les chemins.

Le rétablissement des Etats-Majors & les fortifications de la Colonie, ont servi de prétexte pour demander une nouvelle augmentation, qui a été accordée par les Conseils Supérieurs assemblés au Port-au-Prince en 1770. En 1775, on a fait passer un nouveau mémoire de demande, & quoique l'assemblée ait paru vouloir fixer la quotité de l'imposition à cinq millions, conformément aux intentions du Roi, elle s'éleve à présent à près de huit millions, parce que la répartition a été faite sur des renseignemens captieux.

Cependant on devrait apporter beaucoup de ménagemens dans la perception des impôts à St-Domingue ; car s'il n'y a point de modération dans les dépenses, d'équité dans la répartition, ni de douceur dans le recouvrement, il n'y a plus de bonne foi dans le paiement ; & si la défiance s'établit entre l'administration & le peuple, le commerce opprimé par la finance, s'attache à la tromper, & le Cultivateur recherché dans ses moyens, en impose par de fausses déclarations.

Les impôts étant néceſſaires, la meilleure maniere d'en faire la levée eſt celle qui facilite le plus le négoce & le travail; pour que la répartition des impôts ſoit juſte, il faut, a dit Monteſquieu, qu'elle ſuive plutôt la répartition des beſoins que la proportion des biens; le néceſſaire phyſique eſt égal pour tous les hommes, & ce néceſſaire ne doit point être taxé, l'utile vient enſuite, & doit être taxé, mais bien moins que le ſuperflu.

Cette diſtinction, quoique judicieuſe, ne peut pas être priſe à la rigueur dans la Colonie; le néceſſaire phyſique ne peut pas y être plus taxé qu'il ne l'eſt; en obligeant les Colons à la tirer excluſivement de la Métropole, il ne convient pas d'y taxer le ſuperflu; ce ſerait aller directement contre le but que la Métropole doit ſe propoſer, puiſque ce ſerait détruire la conſommation d'une multitude d'objets inutiles dans ſon ſein, dont elle réaliſe les valeurs en les portant à Saint-Domingue; on ne peut donc établir d'impôts que ſur les objets utiles; il faut donc que ces impôts ſoient les moindres poſſibles, ou plutôt il faudrait qu'il n'y en eût point.

Au contraire, ils ſont conſidérables; ils vont au dixieme des revenus: la Colonie les ſoutiendrait ſans murmure; mais la méthode employée pour les percevoir eſt vicieuſe, la répartition en

BIBLIOTHEQUE Martinique BCHŒLCHER

eſt injuſte, elle eſt contraire aux intérêts de la culture & du commerce, & s'ils étaient augmentés, tout ſouffrirait en même tems.

Avant le mois d'Avril 1776, la perception des impôts s'opérait en trois manieres : ſur les Negres, ſur les denrées & ſur les maiſons des Villes.

La Capitation des Negres n'était onéreuſe que pour les Cultivateurs & les ouvriers, les autres contribuables n'avaient preſque point de droits à payer : ce qui n'était pas juſte, puiſqu'au lieu de taxer le travail & l'induſtrie, on doit les récompenſer.

Cet impôt était difficile à recouvrer, on obligeait chaque propriétaire à donner tous les ans une déclaration du nombre de ſes Negres, à peine de confiſcation de ceux qu'il n'aurait pas déclarés ; mais les infidélités n'étaient pas aiſées à prévenir (1).

Les dénombremens ou recenſemens ſe faiſaient toujours un an d'avance, enſorte que le Negre qui mourait ou qui s'enfuiyait maron auſſi-tôt après le recenſement fourni par ſon maître, n'en était pas moins un objet d'impôt (2).

(1) Il était abſurde de vouloir confiſquer les Negres non déclarés. C'eſt avec des Negres que l'on cultive ; en les confiſquant, on gênait ou l'on détruiſait la culture, c'était établir une guerre ſourde entre la finance & les Colons, & cette petite guerre pouvait être dangereuſe dans un pays où le chef des finances eſt en même tems le premier Magiſtrat.

(2) Ainſi, dit l'Auteur de l'Hiſtoire Philoſophique

Les Negres infirmes, les Negres trop vieux ou trop jeunes, pour ſervir à l'exploitation des terres, forment le tiers de la quantité générale ; on faiſait payer aux Colons la Capitation des enfans, qui ne peuvent leur donner que des eſpérances éloignées & incertaines, & celle des vieillards, qu'ils ne conſervent que par humanité.

La répartition qui ſe faiſait ſur la quantité des Negres, n'était point égale ; leur nombre n'eſt point, à l'égard des propriétaires, la meſure des revenus : avec peu de Negres ſur un bon terroir, on peut faire de grandes récoltes, & au lieu de ſurcharger d'impôts les atteliers qui cultivent les plus mauvains terreins, ou les moins fertiles, on devait au contraire les alléger. Les denrées qui occupent des Negres chargés du même impôt, n'ont pas toutes une valeur égale ; les habitations en café & même en indigo, ou en coton, ne peuvent pas ſupporter les mêmes droits que payent les ſucreries.

Les exemptions d'impôts qu'il fallait extraire de la contribution générale, étaient plus injuſtes encore que la répartition ; elles ajoutaient à ſon inégalité. Le Général, les Commandans en ſecond,

& Politique du commerce des Européens, le Cultivateur, malheureux par la diminution de ſon capital, & par la diminution de ſon revenu, ſe voit encore réduit à payer un droit qui lui rappelle ſes pertes & les aggrave.

les Lieutenans de Roi & autres officiers des Etats Majors, les Officiers des troupes, les Commandans des quartiers, les Officiers des Milices, ceux des Compagnies de Maréchaussées, les Conseillers des Conseils-Supérieurs, les Juges des lieux & leurs Lieutenans, les Gentilshommes dont les titres sont enregistrés, les Officiers comptables, les Commis des Bureaux & les Inspecteurs de Police, étaient tous exempts de payer les droits d'un certain nombre de Negres, proportionné à leur qualité.

Les exemptions sont toujours abusives. Personne ne doit plus contribuer aux charges de la société, que ceux qui en étant en quelque sorte les Chefs, semblent avoir le plus d'intérêt à sa conservation; & dans une Colonie où les citoyens s'imposent eux-mêmes, il faut que les plus considérables donnent l'exemple aux autres.

Maintenir la capitation des Negres, c'eût été faire craindre aux Colons d'augmenter le nombre de leurs esclaves, parce que les Negres apportés de Guinée, ne pouvant être bien utiles qu'au bout de deux ans, étaient deux fois un objet d'impôt, avant de travailler fructueusement pour leurs maîtres; & si les forces de la Marine Française n'assuraient pas à l'avenir la durée du commerce dans la Colonie, la guerre aurait rendu cette capitation intolérable (1).

(1) Elle avait été très-modérée jusqu'en 1764.

Un habitant, qui ſans débouché pour ſes denrées, eſt obligé de s'endetter conſidérablement pour ſoutenir ſa vie, entretenir ſon ménage & maintenir ſes établiſſemens, peut-il être aſſujetti à payer un impôt pour des Negres dont le travail devient infructueux ? Que ſerait-ce, ſi malgré la promeſſe du Miniſtre (Lettre du 15 Août 1765), il était obligé d'envoyer ſes Negres loin de ſon habitation, de les nourrir à ſes frais, pour faire des levées, des retranchemens ou d'autres ouvrages, tels que ceux auxquels le caprice des Commandans a préſidé pendant la derniere guerre, & de voir périr inutilement ſes eſclaves qu'il faudrait remplacer (1) ?

Il eſt abſurde de taxer les inſtrumens de la culture ; c'eſt aſſez que l'on impoſe des taxes ſur les revenus qu'elle produit.

La Capitation ſur les Negres domeſtiques, quoique plus forte, n'eſt pas auſſi nuiſible : on pourrait la maintenir ſous la condition de ne rien exiger pour les enfans au-deſſous de dix ans.

(1) Quelques tentatives faites en 1775, ſemblaient faire craindre le rétabliſſement des corvées ; on avait entrepris beaucoup de retranchemens en terre, & même d'entourer le Cap Français, du côté de la plaine, par une enceinte de murailles ; mais ces projets n'ont point été approuvés, quoique l'exécution en eût été commencée, & l'on n'en trouve déjà plus d'autres traces, que celles des dépenſes inutiles qu'ils ont occaſionnées.

La capitation des hommes & femmes libres, pourrait être augmentée : il faudrait la distribuer en trois classes ; la premiere serait celle des propriétaires, des habitations en grande culture ; la seconde, des citoyens, marchands & ouvriers, ayant quelques propriétés ; la troisieme, celle des gens sans propriété : on ferait dans la premiere & seconde classe, des subdivisions à proportion des fortunes : les premiers de la premiere classe payeraient 300 liv., par année, les autres 100 liv., & enfin les gens de la troisieme classe, c'est-à-dire, les hommes sans propriété & sans établissement, resteraient taxés à 3 liv., argent des isles (1).

On a tenté plusieurs fois d'étendre les impôts de la Colonie sur les fonds des terres ; mais on n'a point réussi ; ce serait la plus grande de toutes les injustices, que de vouloir faire payer au Colons le droit de travailler pour la Métropole ; de lui procurer des objets de commerce, ce serait arrêter les progrès de la culture : d'ailleurs la répartition d'un

(1) Vous ne pouvez pas, dit Voltaire, demander au pauvre une partie du pain qu'il gagne, & du lait que les mamelles de sa femme donnent à ses enfans : ce n'est pas sur le pauvre, sur le manœuvre qu'il faut imposer une taxe ; il faut, en les faisant travailler, leur faire espérer d'être un jour assez heureux pour payer des taxes : beau principe, que tant de Ministres, de Financiers & de flatteurs ont fait oublier à tant de Rois !

impôt ſur les terres, ſerait difficile à cauſe des différentes eſpeces de culture, & des différens degrés de fertilité.

Les droits ſur la ſortie des denrées, paraiſſent être la plus juſte meſure de la fertilité; chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa récolte, & la répartition ſemble toujours égale, quand chaque eſpece de denrée eſt taxée ſelon ſa juſte valeur.

Mais dans l'état préſent, cette impoſition eſt accablante, parce que la contribution publique, ſe trouve portée au-delà des beſoins réels, & même des beſoins préſumables (1).

La Capitation ſur les Negres ouvriers & domeſtiques que l'on peut évaluer à 450 m. liv., & la taxe perſonnelle ſur tous les habitans de la Colonie, dont la recette produirait 2 millions, ſuffiraient à toutes les dépenſes intérieures, en y joignant 200 m. liv. du produit des amendes, épaves,

(1) On a eu tort de croire que l'Octroi ſur les denrées du crû des Colonies n'était point à charge aux Cultivateurs ni aux Commerçans, qu'il ne l'était qu'au conſommateur : car le prix des denrées augmente à proportion des impôts qu'elles ſupportent, tandis que les facultés du conſommateur n'augmentent pas dans la même proportion ; par conſéquent les impôts font diminuer la conſommation ; & ſi la conſommation des denrées ne peut diminuer ſans bientôt leur faire perdre leur premiere valeur, ce n'eſt ni le commerçant ni le conſommateur qui paient l'impôt, c'eſt le cultivateur.

confiscations, aubaines, bâtardises, successions tombées à vacance & non réclamées, 150 m. l. du produit de la ferme générale des postes, & 100 m. liv. du produit des péages, bacs & passages des rivieres.

L'octroi qui se paye dans la Colonie, sur l'exportation des denrées, est donc un impôt sans objet.

L'impôt de 5 pour cent sur les loyers des maisons situées dans les Villes, est encore inutile onéreux & injuste. En renchérissant le prix des loyers, il porte également sur le pauvre & sur le riche : on peut le retrancher.

La ferme des boucheries, qui faisait encore partie des impositions de la Colonie, ne produit plus rien depuis que les bêtes à cornes sont devenues rares; Elle doit être supprimée, parce qu'il est nuisible de surcharger d'impôts les objets d'utilité premiere, sur-tout quand il est difficile de se les procurer, & que déjà par conséquent ils sont à trop haut prix.

On perçoit aussi des contributions municipales, sous le nom de *droits curiaux & suppliciés*, elles sont imposées sur tous les esclaves, & la recette s'en fait par les Marguilliers de chaque paroisse, qui en rendent compte au Receveur établi dans le ressort de chacun des Conseils Supérieurs.

Les droits curiaux, sont uniquement destinés à payer les pensions des Prêtres ou Moines,

qui deſſervent les égliſes de la Colonie : le nom des droits ſuppliciés en indique l'emploi ; c'eſt le rembourſement du prix des Negres condamnés au ſupplice ou tués en maronnage. On a encore aſſigné ſur le produit de cette impoſition, le paiement de la ſolde des compagnies de Maréchauſſée & de police ; mais comme la recette, qui s'éleve à plus de 500 mille liv. excede l'emploi, il y a tous les ans un reliquat très-conſidérable, qui reſte dans la caiſſe des Receveurs ſous l'inſpection des Conſeils Supérieurs. Ces impôts réuniſſent à tous les inconvéniens que préſente la capitation des Negres, celui d'être diſſipés en grande partie par les Receveurs.

Il y a d'autres abus : les Negres ſuppliciés ne ſont payés à leurs Maîtres que 1200 liv., enſorte que les Maîtres ſont preſque toujours punis des crimes de leurs eſclaves, & ne peuvent les livrer au glaive de la Juſtice, ſans s'expoſer à des pertes : chaque eſclave devrait être eſtimé avant le ſupplice, & le Maître, rembourſé au prix de l'eſtimation ; la fixation de 1200 livres n'aurait lieu que pour les Negres tués en maronnage.

Au ſurplus, les droits curiaux & ſuppliciés doivent être abolis ; le rembourſement du prix des Negres ſacrifiés à la ſureté publique, doit ſe faire ſur le produit de la contribution générale & n'exige aucune impoſition particuliere ;

à l'égard des penſions des Prêtres deſſervans les égliſes de la Colonie, elles ſont inutiles, parce que le caſuel de ces égliſes n'eſt déjà que trop conſidérable ; tout dépoſe contre l'emploi que les prétendus Miſſionnaires en font. Ils ne devraient point ſe laiſſer conduire à Saint-Domingue, par des vues d'un intérêt purement humain. Il faut que le Prêtre ſoit entretenu des revenus de l'Autel, c'eſt un proverbe qui fait loi ; mais il ne faut pas que de tous côtés, en même tems, il puiſſe s'emparer des richeſſes du peuple, pour ſe livrer à des excès de luxe & de plaiſir, qui bleſſent les bonnes mœurs & encore plus la religion.

Le droit de 2 pour cent ſur les adjudications des biens meubles & immeubles, eſt un impôt d'autant plus injuſte qu'il porte preſque toujours ſur des mineurs, des héritiers abſens, ou des Colons chargés de dettes. Cet impôt eſt immenſe à cauſe du grand nombre d'adjudications qui ſe font, & de la valeur des biens adjugés ; il ſe vend chaque année plus de quatre mille Negres à la barre des audiences de la Colonie, plus de quinze cents chevaux ou mulets, & pour plus de huit millions de terreins, emplacemens, maiſons, magaſins ou manufactures.

La ferme générale des poſtes pour les lettres écrites dans la Colonie, d'une ville à l'autre, eſt un objet de contribution qui tous les jours devient

devient plus conſidérable par l'accroiſſement du commerce de pacotille, ou de la ſeconde main; par la diſtance des juriſdictions aux Conſeils Supérieurs dont elles relevent; & enfin, par la correſpondance des habitans & de leurs régiſſeurs ou commiſſionnaires. Les lettres venant d'Europe ou des mers de l'Amérique, ſont diſtribuées *gratis* au bureau de la poſte, dans le lieu du débarquement, & le tribut de la correſpondance intérieure eſt aſſez grand pour que la correſpondance maritime ſoit affranchie de toute taxe. En 1774, l'Intendant à eſſayé d'impoſer, au profit de la ferme, une taxe de ſept ſols & demi par chaque lettre venant de la mer, ſauf à faire payer les lettres doubles, les paquets & expéditions à proportion de leur poids: ſon entrepriſe n'a point réuſſi; mais elle pourrait être renouvellée avec plus de ſuccès ſi le Miniſtere ne faiſait point de reglement ſur cette partie.

Enfin la Ferme des Bacs & paſſages de riviere, eſt le ſeul impôt dont il nous reſte à parler: le Roi à donné, en différens tems, à des particuliers, le produit de quelques uns de ces paſſages; mais il parait néceſſaire que ce produit ne ſoit plus aliénés, parce que l'aggrandiſſement de la Colonie en a fait un objet conſidérable, & dont le Gouvernement à beſoin.

Le transport des sucres & autres denrées à prendre dans les embarcadaires, pour les livrer dans le port du Cap Français, a été un objet d'impôt ; plusieurs particuliers faisaient ce transport à titre de privilege exclusif, & en payaient la ferme ; mais on a cru depuis, que la concurrence & la liberté diminueraient les frais, & la ferme a été suprimée. Beaucoup de gens prétendent que le magasinage & le transport pourraient être faits à plus bas prix par une société qui aurait de grand capitaux & qui tiendrait en même tems tous les embarcadaires, que par un grand nombre de petits particuliers, qui n'ont pour la plupart ni force ni crédit ; cependant il faut laisser subsister la concurrence : tout privilege exclusif conduit au monopole, & du monopole à la tyrannie.

On ne sait pas ce que peuvent produire à la caisse de la Colonie, les amendes, les confiscations, épaves, aubaines, les bâtardises & les successions non réclamées ; plus la Colonie s'aggrandit, plus cette branche doit fournir : on assure qu'en 1770, elle a produit huit cents mille francs ; cette somme est à ajouter à la masse des impôts, qui sont en état de subvenir, comme on voit, à des dépenses beaucoup plus grandes que celles que le Gouvernement de cette Colonie peut exiger.

Au mois d'Avril 1776, il a été fait un changement dans la répartition de l'octroi ; la capitation des Negres employés à la culture, à été ſupprimée, & les ſommes que cette capitation produiſait, ont été impoſées ſur la ſortie des denrées : en conſéquence, les Commiſſaires des deux Conſeils aſſemblés pour cette impoſition, ont évalué le produit futur de l'octroi ſur les denrées à 5,310 m. l. en y comprenant le cadaſtre, ou droit de 5 pour cent ſur le loyer des maiſons. Il eſt certain que la taxe qu'ils ont faite de trente-ſix livres par chaque millier de ſucre terré, de dix-huit livres par millier de ſucre brut, de dix ſols par livre d'indigo, de deux ſols & demi par livre de coton, de dix-huit livres par millier de café, produira beaucoup plus qu'on ne leur a fait croire ; & l'on peut évaluer cette taxe à plus de ſix millions, ſans comprendre ni le cadaſtre, ni la capitation des Negres domeſtiques, qu'ils ont portée à un taux exceſſif, & comme on doit eſpérer de l'augmentation dans les revenus de la Colonie, il y en aura dans la recette de l'impôt.

La maniere dont cette nouvelle impoſition a été faite, entraîne pluſieurs abus ; elle préſente par elle-même l'inégalité que l'on a reprochée à la capitation des Negres cultivateurs. Tous les terreins n'exigent pas les mêmes avances, tous

ne produiſent pas une égale quantité de denrées, ni de la même qualité. Celui qui employe cent carreaux de terre & deux cents Negres pour recueillir & fabriquer trois cents milliers de ſucre, tandis que d'autres font la même récolte avec des plantations de cent carreaux d'étendue & cent Negres, paye un double droit; & ſi, comme il eſt aſſez ordinaire, les cannes priſes ſur le terrein le plus fertile, rendent le plus beau ſucre, & que ce ſucre ſoit vendu ſoixante livres, tandis que le ſucre du terrein ingrat ne vaudra que trente-ſix livres, le droit ſera triple pour le cultivateur du mauvais terrein: c'eſt donc décharger du tribut le colon fortuné, pour en accabler le malheureux, qui a beſoin d'encouragemens.

2.° Cette forme d'impoſition excite le commerce interlope, aux dépens même du commerce métropolitain; parce que le fraudeur qui enleve les denrées ſans payer les droits, gagne d'autant plus que les droits ſont conſidérables; il peut porter ces denrées à moindre taux au conſommateur, & prévenir les Armateurs nationaux dans tous les marchés de l'Europe. Le commerce étranger, qui ſerait utile à la France ſi l'impoſition n'exiſtait pas, parce qu'il ne ſervirait qu'à multiplier les débouchés des denrées de nos Colonies, devient nuiſible auſſi-tôt qu'elle

eſt admiſe, parce qu'il fait tomber entierement l'impôt ſur les Colons trop ſcrupuleux ou trop mal-adroits pour n'être pas fideles au commerce national. Enfin, il eſt dangereux d'augmenter cet impôt, parce que, renchériſſant la denrée, il nous fait perdre l'avantage que la qualité ſupérieure des productions de nos Iſles nous donnait ſur les Colons étrangers : affranchis de l'impôt dont nous ſommes grévés, ils vont demander la préférence à tous les conſommateurs, & vendant moins cher que nous, leurs denrées inférieures leur porteront cependant plus de bénéfice, que nous ne pourrons en attendre des nôtres de la meilleure qualité (1).

---

(1) Un Magiſtrat de S. Domingue, dans un diſcours publié & imprimé en 1776, a prétendu que le ſeul *impôt qui frappe imperceptiblement ſur les cultures* de S. Domingue, *eſt celui qui ſe paie ſur la denrée qui s'exporte*, parce que ce ſont les demandes des conſommateurs qui ſont le *thermometre des ventes ;* parceque *c'eſt l'étranger qui, à raiſon du beſoin, tombe néceſſairement ſous les coups du Commerce.....* Or, s'écrie-t-il, *quelle plus belle opération, en fait d'impôt, que celle qui met à contribution l'Etranger, ſouvent notre ennemi, & qui nous prépare ainſi des reſſources contre lui.....* Homme de bien, prenez donc garde que les facultés du conſommateur n'augmentent pas à proportion de votre impôt ; & ſi par exemple on met 4 livres d'impôt ſur l'exportation d'un quintal de ſucre, il eſt clair que le conſommateur, dont les ri-

Les Commiſſaires des Conſeils, en travaillant à la répartition de l'octroi, ont arrêté, que chaque barrique de ſucre ſerait, à compter du premier Mai 1776, évaluée au poids de quinze cents livres, & payerait à proportion de ce poids; cette évaluation a ſervi de prétexte à une injuſtice ſinguliere : aucun reglement ne peut avoir d'effet retroactif; cependant on a étendu l'évaluation à toutes les barriques de ſucre fabriquées avant le premier Mai, & même à celles déjà embarquées ſur les Navires ancrés dans les différentes rades de la Colonie; à celles qui étaient

---

cheſſes ne ſont pas augmentées, ne pourra donner que le même prix qu'il payait avant l'impôt. Alors le cultivateur ſupportera tout l'impôt, car ſa denrée, rendue au lieu de la conſommation, aura perdu 4 livres de ſa valeur antérieure : l'impôt ne frape donc pas *impercepti-blement* ſur les cultures? Mais ſuppoſons, 1.° que le conſommateur ſe ſoit enrichi à proportion de l'impôt; 2.° qu'il conſente à payer cet impôt, c'eſt-à-dire que ſes deſirs s'irritent par les entraves & la cherté. Qu'arrivera-t-il? C'eſt que le Colon de la Barbade ou de la Jamaïque, qui ne ſera point taxé à 4 livres par quintal, viendra offrir à moindre prix, ſa denrée ou celle qu'il aura fait écouler de nos poſſeſſions par les voies interlopes, & ne pouvant ſoutenir ſa concurrenee, nous ſerons réduits à conſentir à la diminution de valeur que l'impôt occaſionne, & que nous nous flattions en vain de ne point ſupporter.

dans les purgeries & magaſins, & qui avaient été fabriquées aux mois de Février ou de Mars : preſque toutes ces barriques ne peſaient que douze cents livres, mais les Receveurs de l'octroi, ont allégué que les ordres de l'Intendant étaient de les faire payer pour quinze cents livres.

Cette évaluation de toutes les barriques de ſucre à quinze cents livres eſt abſurbe ; il y a des quartiers où l'on ne peut employer que des mulets pour faire les charrois : ces mulets qui tirent à grand peine deux barriques de douze cents livres n'en peuvent pas traîner deux de quinze cents. 2.o Pour qu'une barrique de ſucre brut ſe purge & ſe conſerve bien, il faut qu'elle ſoit enformée tout d'un tems, & l'on ne tire ordinairement à la fois des chaudieres que de quoi faire une barrique de douze cents livres : 3.e on n'a point de merrain propre à faire des barriques aſſez grandes pour quinze cents livres de ſucre ; les Anglais n'en ont jamais apporté de cette proportion, & le ſeul quartier de la Colonie où l'on en faſſe d'une dimenſion auſſi grande, c'eſt au fond de la grande plaine du Cul-de-ſac, vers les bords de l'étang ; le voiſinage des Eſpagnols y procure des bois à vil prix, & les charrois ſe font avec des bœufs, parce que tous les habitans ont des terreins immenſes & entretiennent de grands paturages. Dans ce quartier les barriques, de ſucre ſont

ordinairement du poids de quatorze ou de quinze cents livres, mais avant le nouveau reglement, par-tout ailleurs, elles étaient plus petites : le merrain ſerait trop cher ſi l'on y employait d'autres bois que ceux qui ne peuvent ſervir à aucun autre uſage ; enfin des futailles ſi grandes conviennent mal à l'arrimage des vaiſſeaux marchands ; elles ſont plus ſujettes à couler, & même à être écraſées par le mouvement du navire : & c'eſt établir un double impôt, que d'en régler la perception d'une maniere contraire aux intérêts du commerce.

Il faudrait, après avoir ſupprimé la capitation des Negres employés à la culture, le cadaſtre, la ferme des boucheries, les droits curiaux & ſuppliciés, le droit de deux pour cent ſur les adjudications, que l'impôt ſur les denrées fût perçu dans les villes maritimes de France. Il eſt injuſte de faire payer dans la Colonie, les droits de marchandiſes, qui peuvent périr au paſſage de la mer, & être perdue pour les propriétaires : la perception de cet impôt ſe ferait à moindre frais en France que dans la Colonie ; elle fournirait en outre des occaſions faciles pour l'exécution du projet des monnoies (*V.* I.ere part. Liv. IV.e Diſc. I.er), & celui des armemens de vaiſſeaux de guerre aux frais de la Colonie, ſous la direction du Roi (*V.* II.e part. Liv. II.e Diſc. II.e) ; alors les chargeurs n'auraient jamais le chagrin d'avoir

payé jusqu'au risque du naufrage ; les Navires apporteraient en denrées le montant des droits royaux ; comme le prix de l'exportation aurait augmenté la valeur de ces denrées, l'imposition paraîtrait moins forte, & l'on pourrait la répartir de maniere à exciter les efforts & l'industrie de la Nation. Les moyens seraient faciles ; il suffirait, de déclarer franches de droits les denrées, qui, après avoir été entreposées en France, seraient exportées chez les nations étrangeres par des navigateurs Français, pour le compte & risque des Armateurs Français, & les droits d'entrée sur les objets de retour, feraient la compensation du droit abandonné ; de doubler le montant de l'impôt sur les denrées que les étrangers acheteraient ou exporteraient par eux-mêmes, & de ne prendre qu'un tribut modique sur celles que consommeraient les différentes provinces du Royaume.

État des dépenses nécessaires de la Colonie.

Appointemens du Gouverneur Général, de l'Intendant, de deux Commandans en second, de leurs Secrétaires, de trois Commissaires de la Marine, de quatre Sous-Commissaires ou Ecrivains principaux, & de dix Employés aux écritures. . . . . 600 m.

Appointemens des Présidens, Procureurs-Généraux & Conseillers des trois Conseils Supérieurs, avec augmentation d'un tiers sur

De l'autre part	600 m.
les appointemens de chaque Magiſtrat . .	500 m.
Solde de la Garde du Général & des deux Compagnies d'Artillerie	60 m.
Ouvriers au ſervice & à la ſolde de la Colonie.	30 m.
Solde & entretien des Compagnie de Police, de Maréchauſſées, & de Chaſſeurs. . . .	150 m.
Rembourſement du prix des Negres ſuppliciés ou tués en maronnage	60 m.
Frais des procédures criminelles à ſupporter par le Roi	30 m.
Réparation & entretien des Bâtimens royaux (1).	150 m.
Appointemens des Secrétaires des Chambres d'Agriculture, entretien des députés en France, & autres dépenſes relatives à cet établiſſement.	100 m.
Pour dépenſes extraordinaires & gratifications à l'arbitraire du Général & l'Intendant. .	320 m.
Le total des dépenſes de la Colonie, dans toute l'exagération poſſible, ne s'éleverait qu'à deux millions argent, des Iſles.	2000 m.

Néanmoins ces dépenſes abſorbent près de huit mil-

(1) Ces Bâtimens conſiſtent dans la maiſon du Gouvernement & celle de l'Intendance, au Port-au-Prince, une maiſon au Cap, une autre au Port-au-Prince, & une aux Cayes pour les Conſeils Supérieurs; une maiſon pour le Commandant en ſecond de la partie du Nord, & une autre aux Cayes pour le Commandant du Sud; neuf ſalles d'Audience pour les neuf Siéges Royaux; & enfin trois magaſins établis au Cap, au Port-au-Prince, & à Saint Louis, pour les vaiſſeaux du Roi, & les troupes à la ſolde de la Colonie.

lions, à cauſe du ſuperflu des troupes, du prétexte des embelliſſemens & fortifications, de l'infidélité de la régie & des employés paraſites.

ÉTAT de la Contribution projetée.

Capitation des Negres, ouvriers & domeſtiques	450 m.
Taxe perſonnelle ſur tous les habitans & domiciliés libres de la Colonie, diviſés en trois claſſes	2000 m.
Produit de la ferme des poſtes, bacs & paſſages des rivieres	200 m.
Deux cents mille livres à prendre ſur le produit des amendes, épaves, confiſcations, aubaines, bâtardiſes, ſucceſſions tombées à vacance & non réclamées	200 m.
Recette de l'Octroi à percevoir en France ſur les denrées de la Colonie, ou objets repréſentatifs, au taux le moindre, déduction faite des frais de régie, & ſauf l'accroiſſement à eſpérer dans les cultures, ſix millions argent des Iſles, ou quatre millions argent de France.	6000 m.
Total.	8850 m.

Il y a donc une ſomme de plus de ſix millions argent des Iſles, que le gouvernement pourrait employer à l'avenir, à la création des forces maritimes de la Colonie, ſans qu'il y eût rien à prendre ſur le produit des tributs intérieurs de la Métropole.

Juſqu'à préſent, l'Intendant a connu ſeul, & à l'excluſion de tous autres, de la perception des impôts, & de leur modération ; il a eu l'attribution de juger les comptables en faute. Cette méthode, quoique dangereuſe, n'était peut-être pas la plus mauvaiſe que l'on pût employer dans l'état de bouleverſement, où la Colonie a été preſque toujours ; outre la lenteur de la Juſtice ordinaire, il s'eſt gliſſé dans les tribunaux, des membres cangrénés : les Officiers des Conſeils Supérieurs, recevant des différens comptables des prêts & des avances, & pluſieurs d'entr'eux n'étant ni citoyens ni contribuables, les comptables, qui, pour la plupart, ſont des hommes accredités, auraient été, pour ainſi dire, aſſurés de n'être jamais punis ; mais ſi les Conſeils Supérieurs étaient principalement compoſés de Créoles & habitans contribuables, chacun d'eux aurait intérêt que le manîment des deniers fût fidele ; & il ſerait à propos que pluſieurs d'entr'eux formaſſent, avec l'Intendant, une commiſſion pour juger les comptables ; parce qu'un ſeul homme, dont l'adminiſtration n'eſt que momentannée, peut céder à la faveur, & eſt trop peu intéreſſé à la conſervation des deniers publics : l'expérience le prouve.

Il eſt ſouvent arrivé, que les marchés paſſés par l'Intendant ou ſes ſubdélégués, avec diffé-

rens particuliers, entrepreneurs ou fourniſſeurs, n'étaient que des faux ; cette manœuvre eſt d'autant plus facile, qu'ils ont dans chaque département un commis qui prend le titre de Notaire de l'Intendance, & dont ils dirigent le cœur & la main, ſuivant leur intérêt, ou leur avarice ; enſorte que la formule exigée pour les dépenſes & les quittances de paiement, au lieu de réſiſter au divertiſſement des deniers de la Colonie, ne ſert qu'à le rendre plus facile, & à en écarter le danger.

L'adminiſtration infidele de ces Intendans, ne leur permettait aucune ſévérité envers ceux qui étaient les témoins, & ſouvent les inſtrumens de leur cupidité. Il y a peu de comptables qui ne ſoient reliquataires de groſſes ſommes : rarement leurs biens ſont-ils diſcutés rigoureuſement après leur mort, plus rarement encore ſont-ils pourſuivis pendant leur vie ; cependant ces reliquas accumulés précipitent l'augmentation des impôts : car la dépenſe & la diſtribution, au lieu de diminuer à proportion des non valeurs, augmentent au contraire, ſelon les caprices de ceux qui gouvernent.

Le mauvais emploi du produit, l'arbitraire dans la régie, le myſtere dans la comptabilité, peuvent rendre inſuffiſans les plus grands impôts.

Mais quand les objets de dépenſe ſeront bien connus & par conſéquent diminués, que les impôts, ſimplifiés & mieux aſſis, ne paſſeront que dans des mains fideles, ils ſeront toujours plus forts que leur emploi ne l'exigera.

DISCOURS II.

Du ſoin de la Juſtice, des Gens de loi, & de la Magiſtrature ſouveraine.

LE déſordre que le défaut de légiſlation a cauſé dans la Colonie, pourrait être reparé par un gouvernement modéré, qui, étant confié à des Magiſtrats aurait bientôt amené une adminiſtration indépendante des volontés particulieres ; mais les Officiers militaires ſe ſont toujours oppoſés à cet heureux changement, & le penchant ſecret que les Miniſtres avaient comme eux pour le pouvoir arbitraire, réſiſtait au gouvernement civil.

Cependant on avait ſenti de bonne heure le beſoin que les Colonies avaient d'adminiſtrateurs éclairés ſur les mœurs des peuples, ſur les premieres regles de la juſtice, ſur le commerce, l'agriculture & les finances. On voyait que rien ne ſe faiſait par la violence, mais on ne voulait pas ſe départir des préjugés militaires ; la plus biſarre de toutes les formes d'adminiſtration prit naiſſance, & l'on prétendit que le gouvernement étaitmi-parti civil & militaire.

On avait d'abord eſſayé de réunir & de confondre en la même perſonne les qualités civiles

& militaires. Ne vit-on pas, en 1667, Lefevre de la Barre, Maître des Requêtes, homme prudent & éclairé, qui avait été Intendant de Bourbonnais, & avait vieilli dans les travaux du cabinet, envoyé à la Guyanne en qualité de Gouverneur Lieutenant-Général, & enſuite à la Martinique, avec pouvoir de commander aux gens de guerre & aux armées navales, aux Gouverneurs particuliers des villes, places & forts; d'aſſiéger, de combattre par terre & par mer, de fortifier & de faire des conquêtes. Sa commiſſion était celle d'un Général d'armée, & non pas d'un Gouverneur; mais les qualités perſonnelles de cet Adminiſtrateur, & le choix qu'on avait fait de lui, annonçaient bien qu'il ne s'agiſſait point de faire des guerres, mais ſeulement de jetter les fondemens d'une bonne adminiſtration; qu'il ne s'agiſſait point de dévaſter, mais de planter & de faire produire; & c'eſt en effet aux commencemens de police, donnés par ce Magiſtrat, que la Colonie de la Martinique a été long-tems redevable de la proſpérité qu'elle a perdue dans la derniere guerre.

On a depuis envoyé à chacune des Colonies, un Officier de Juſtice, avec titre d'Intendant de Juſtice, Police, de la Guerre, des Finances & de la Marine, pour balancer en certains cas l'autorité du Commandant Militaire; & ſi les Adminiſtrateurs, toujours

toujours conduits par les mêmes maximes, & soumis aux mêmes regles, n'avaient qu'un même esprit, & qu'une même volonté, ils pourraient sans doute faire d'autant plus de bien, que chacun d'eux veillerait de son côté à ce qui pourrait être généralement utile ; mais que peut-on attendre d'un Gouvernement divisé en deux partis, dont l'intérêt & les principes sont diamétralement opposés ?

Il y avait des Conseils Souverains dans les isles de la Martinique & de la Guadeloupe dès l'année 1645 : ils étaient composés de Juges ou Conseillers pris dans trois classes différentes. La premiere était celle des gens d'épée ; savoir, le Gouverneur Général, & les *Assesseurs du Gouverneur*, c'est-à-dire, les Gouverneurs & Commandans particuliers ; ensuite venaient les Officiers de Milice, & enfin des gradués en nombre conforme aux Ordonnances ; savoir, 7 en matiere civile, & 9 en matiere criminelle. Si l'on ne pouvait pas rassembler un aussi grand nombre de gradués, on prenait pour les remplacer des habitans notables (1).

Ces Conseils ne se trouverent bientôt composés que de gens de guerre & d'Officiers de Milice ; mê-

(1) Déclaration du Roi du premier Août 1645, portant établissement d'un Conseil Souverain dans chaque Isle.

me les Conseillers, en prêtant serment de fidélité au Roi, *promettaient de se bien comporter aussi dans leurs charges de Milices.*

D'Ogeron de la Bouere, & le Chevalier de Pouancey, son neveu & son successeur, avaient gouverné la Colonie de S. Domingue jusqu'en l'année 1680, sans se prescrire d'autres loix que la prudence & la bonne foi (1) : leur sagesse, leurs lumieres naturelles prévoyaient à tout : ils étaient les seuls Juges des Colons, & leurs décisions étaient adorées ; c'était des peres de familles plutôt que des Administrateurs publics.

Mais une constitution si admirable ne pouvait pas subsister long-temps ; l'augmentation de la Colonie amena l'inégalité de biens, & avec les biens, l'envie, la haine, l'injustice, les querelles & les procès. La bonne foi sur-tout fut bientôt altérée par de nouveaux Colons, qui n'étaient pas pénétrés des principes d'équité & de Religion naturelle, que D'Ogeron savait si bien inspirer.

On envoya dans la Colonie en 1684, deux Administrateurs qui avaient gouverné la Martinique, où il y avait déjà quelques reglemens ; ils furent

(1) D'Ogeron ne voulut point permettre aux Avocats ni aux Procureurs de s'établir dans la Colonie, de peur, disait-il, que la chicanne & les procès ne s'y introduisissent avec eux. V. l'Histoire de S. Domingue, par Charlevoix.

chargés d'en établir de ſemblables à S. Domingue.

Ces hommes publics, au lieu de remonter au principe naturel, qui veut que les établiſſemens ſoient meſurés ſur les choſes, avant de conſidérer & de régler les objets de loi, formerent en différens quartiers, des tribunaux de Juſtice, qui devaient tous reſſortir à un Conſeil Souverain, ſéant au petit Goâve. L'agrandiſſement de la Colonie, la multiplication des contrats & des affaires, amenerent en 1702, la création d'un ſemblable tribunal au Cap Français.

Ces Conſeils Souverains étaient compoſés à peu près comme ceux de la Martinique & de la Guadeloupe; chaque Conſeil était une aſſemblée d'hommes de guerre, d'Officiers de Milice & d'habitans notables: le Procureur-général de celui du petit Goâve joignait encore en 1711, à la qualité de Miniſtre de la Juſtice, celle de Cornette de Cavalerie: les Parties plaidaient leurs cauſes quand elles croyaient les ſavoir; les Huiſſiers plaidaient dans les cas plus difficiles, & les Conſeillers, ſans guides & ſans regle, jugeaient en leur ame & conſcience.

Ce ne fut qu'au temps du Marquis de l'Arnage en 1738, qu'il y eut des Procureurs dans les Conſeils-Supérieurs, & dans les Sieges Royaux. Ils enchainerent la raiſon dans le labyrinthe des formes, & raprocherent comme ils purent les affaires impré-

vues dont on leur confia la défenſe, des maximes triviales de l'ancienne Juriſprudence.

Néanmoins le Général & l'Intendant attiraient à eux les affaires les plus importantes, engageaient les Parties à s'accommoder entr'elles, faiſaient même les accommodemens (1). Ils jugeaient ſeuls les différens qui s'élevaient au ſujet des anciennes poſſeſſions, des conceſſions, arpentages &c. (2); la fortune de tous les Colons, & le ſort de toutes les propriétés étaient entre leurs mains, & ſemblaient n'être que précaires. A des hommes vertueux & humains, ſuccéderent des hommes injuſtes, ambitieux, pleins de haine pour la Colonie, d'amour pour des intérêts privés, toujours contraires à l'utilité générale.

---

(1) Le Marquis de l'Arnage ayant augmenté conſidérablement la proſpérité de la Colonie pendant ſon Gouvernement, la confiance & l'amour des Colons envers lui n'avaient aucunes bornes; il était ſouvent leur arbitre & toujours leur ami; mais laiſſant à ſes ſucceſſeurs l'exemple de ſes vertus, il n'a pu leur en faire adopter la pratique; & ce qui était ſalutaire dans les mains de ce Gouverneur eſt devenu pernicieux dans celles des hommes orgueilleux, avides & méchans: ils ont accablé les peuples, ſous le prétexte d'exercer les pouvoirs dont il ne ſe ſervait que pour le bonheur public.

(2) En vertu de la déclaration du Roi du 17 Juillet 1713.

La Cour, vivement preſſée par les repréſentations de la Colonie, crut remédier aux abus & prévenir l'injuſtice en créant par un Edit du 18 Mars 1766, un petit Tribunal, apellé le Tribunal Terrier.

Sa compétence s'etend à juger les procès qui s'élevent ſur les clauſes des conceſſions, à prononcer la réunion au Domaine des terreins non-défrichés, pour être concédés de nouveau, à régler la diſtribution des eaux pour l'arroſage des terres, à connaître des ſervitudes (1), chemins, conſtruction &

(1) Cette attribution a fait naître des difficultés, en ce que, par l'Article v du Titre XI du même Edit du mois de Mars 1766, les Juges ordinaires doivent connaître des conteſtations ſur la poſition, l'étendue & le bornage des terres, ainſi que des actions relatives à la propriété civile & à la jouiſſance des terres concédées. Et par l'Article VI, il eſt dit qu'ils *connaîtront auſſi des ſervitudes, autres que celles relatives aux canaux d'arroſages & des chemins, & des dommages & intérêts réſultans de l'abus de toute ſervitude.* Il paraît donc que d'un côté le Roi a voulu que les Juges ordinaires connuſſent de toutes les ſervitudes en général, à l'exception de celles qui auraient rapport au paſſage des canaux d'arroſage & des chemins; & cependant, comme il n'a point enſuite expliqué que le Tribunal terrier ne connaîtrait que de cette derniere eſpece de ſervitude, ce Tribunal s'attribue le Jugement de toutes les ſervitudes. La même difficulté ſe rencontre au ſujet du bornage des terres,

entretien des grands chemins, ponts & acqueducs, bacs & passages des rivieres, de la chasse & de la pêche.

Ce Tribunal est composé du Général & de l'Intendant, assistés de trois Conseillers du Conseil du Port-au-Prince ou du Cap, selon que le Général & l'Intendant se trouvent dans l'une ou l'autre Ville. Toutes les affaires y sont instruites par écrit, elles sont communiquées aux Juges des lieux, devant lesquels se fait tout ce qui est d'instruction, comme preuves, &c. ensuite ils donnent leurs avis par écrit sur la question à juger, & d'après cet avis, le Tribunal nomme un Rapporteur, & juge difinitivement.

L'appel de ces Jugemens se porte nuement au Conseil du Roi; il n'y a pas besoin de se pourvoir en cassation ou revision; l'appel simple suffit, & l'on peut les taxer d'injustice au fond (1). Cependant ces Jugemens peuvent être exécutés par provision, sans que ceux qui les ont obtenus soient obligés de fournir caution, à moins que cela n'ait été or-

comme ce bornage dépend toujours des concessions, le Jugement en est toujours attribué au Tribunal terrier dans le ressort du Port au Prince; au contraire, dans le ressort du Cap, on porte, autant qu'il est possible, toutes les affaires devant les Juges ordinaires.

(1) *Appellatio iniquitatis sententiæ querelam continet.*

donné par le Jugement ; c'eſt la diſpoſition des art. 5 & 6 du tit. IV de l'Edit de création.

Il n'y a au ſurplus en toute matiere à S. Domingue que deux degrés de Juriſdiction ; neuf Sieges royaux, auxquels ſont réunis les Sieges de l'Amirauté, & où ſe jugent toutes les affaires autres que celles de Terrein, reſſortiſſent directement aux Conſeils-Supérieurs du Port-au-Prince, & du Cap.

Le Reſſort du Cap comprend les Sieges royaux & de l'Amirauté, du Cap, du Port-de-Paix, & du Fort-Dauphin.

Les Sieges royaux de l'Amirauté du Port-au-Prince, de S. Louis, du Petit-Goâve, S. Marc, Jaqmel & Jérémie, ſont tous du reſſort du Conſeil-Supérieur du Port-au-Prince.

Les Conſeils-Supérieurs ne ſe ſont réunis juſqu'à préſent, que pour former avec les Adminiſtrateurs, leurs ſous-ordres, les Commandans & Syndics des quartiers, ce qu'on appelle l'aſſemblée nationale, & conſentir à l'augmentation des impôts.

La diſcipline des Conſeils a été réglée par une Ordonnance du Roi, du premier Février 1766. L'exactitude à ſuivre cette diſcipline, eſt la condition ſous laquelle le Roi a jugé à propos d'accorder des appointemens aux Conſeillers ; cependant on l'obſerve mal.

Le Conſeil du Port-au-Prince eſt beaucoup trop étendu ; les affaires y ſont négligées, & l'intérêt

des Colons pâtit ; il n'y a point assez de séances, ni un assez grand nombre de Juges pour juger les appels des sentences des six Juridictions, dont une seule s'étend sur quarante lieues de pays. Il faut, avant d'être jugé, qu'un procès soit bien vieux, & que le temps ait répandu sur le droit des Parties une obscurité bien épaisse, & quand il est parvenu à cet état de vieillesse, il n'est pas toujours jugé. Les Rapporteurs gagés à l'année, imitent ces écoliers qui remettent toujours au lendemain ce qu'ils pourraient faire aujourd'hui.

Cependant ces retardemens sont bien plus dangereux dans la Colonie qu'ils ne le sont en France : Les établissemens y sont plus grands, plus difficiles à former, & se détruisent plus promptement ; les revenus y sont plus importans, & par conséquent la jouissance plus précieuse ; les entreprises que l'indécision des procès ruine ou empêche, diminuent les forces de la Colonie ; & toujours cette indécision enrichit les détenteurs aux dépens des légitimes propriétaires.

Les séances des Conseils Supérieurs ne devraient jamais être interrompues que dans les tems de vacances ; mais dans le Conseil du Cap, où il y a rarement assez des Juges, il a été arrêté qu'une semaine de repos succéderait à chaque semaine de travail ; on a divisé les séances en grandes & petites audiences, ensorte qu'après avoir pris le tems nécessaire pour

les affaires de la compagnie & le jugement des affaires miſes ſur le bureau, il y a à peine huit jours d'audience par mois, & trois heures d'audience par chacun de ces jours. Les affaires ſe jugent donc très-lentement. Les Généraux & les Intendans ont, en divers tems, trop négligé d'uſer de leur autorité pour ſurveiller cette partie & lui donner de l'activité.

Etabliſſement d'un troiſieme Conſeil Sup.

On parle depuis long-tems d'établir un troiſieme Conſeil Supérieur dans la partie du Sud; & l'on a déjà reconnu la néceſſité de cet établiſſement, en fixant dans cette partie l'un des Commandans en ſecond de la Colonie, un Commiſſaire ordonnateur, un Arpenteur général; en ſéparant enfin ce département de celui du Port-au-Prince: le ſoin de la juſtice y ſerait-il ſeul négligé?

Si ce Conſeil était fixé dans la ville de Saint-Louis, où le Commandant en ſecond ſerait obligé de réſider, ſi l'on transférait la Juriſdiction & le Siege de l'Amirauté aux Cayes, la Colonie ſe trouverait partagée par ſa ſituation & ſon Gouvernement en trois parties à-peu-près égales (1) & les Colons

(1) La partie du Nord ſerait toujours la plus peuplée & la plus petite. La partie du Sud deviendra certainement la plus riche de la Colonie comme la plus étendue. Sa poſition & ſa fertilité y aſſurent des tréſors; mais elle n'eſt point encore aſſez peuplée ni aſſez cultivée, la po-

ne ſeraient pas obligés de faire ſoixante lieues chaque fois qu'ils voudraient veiller à leurs procès.

Les Conſeils Supérieurs, lors de leur création, avaient part à toutes les affaires; mais ils ne peuvent plus s'immiſcer directement ni indirectement, dans les affaires qui regardent le Gouvernement & l'art. 44. de l'Ordonnance de 1766, leur enjoint de ſe borner à rendre la juſtice aux Sujets.

Ils n'ont pas non plus le pouvoir de faire des Reglemens, ils ne peuvent pas même faire des tarifs pour les vacations des Officiers de Juſtice; le droit en eſt réſervé au Général & à l'Intendant par l'art. 45 de l'Ordonnance du premier Février 1766. Cependant en 1770, le Conſeil du Cap a rendu un Arrêt de Reglement, ſuivant lequel

---

pulation ſe porte plus aiſément au Cap, au Port-au-Prince, où la facilité d'aborder attire plus de navires d'Europe, & où l'ancienneté des grands établiſſemens promet de plus prompts retours; où il y a plus d'agiotage, d'uſure, de vices; en un mot, de ces mouvemens qu'une certaine claſſe du peuple appellera toujours des reſſources.

Mais comme il vaut mieux s'attacher à l'Agriculture, ou bien aux métiers utiles aux Cultivateurs, que de pratiquer ces reſſources, petites & ſouvent ameres; ceux qui ſont bien intentionnés, doivent rechercher les quartiers où il reſte le plus de terrein à cultiver.

les honoraires des Avocats (1) & les ſalaires des Procureurs, ſont taxés par les Sentences & Arrêts. Cette maniere de taxer les frais, n'a lieu en France que dans les Sieges inférieurs; elle porte atteinte à l'indépendance des Avocats & à la Nobleſſe de leur profeſſion (2). On peut ſoumettre au tarif tous les actes qui ſont du miniſtere des Procureurs; il eſt même néceſſaire qu'il y ait un tarif, & qu'il ſoit exactement ſuivi; mais il n'eſt pas poſſible de taxer d'avance, ni en premiere inſtance ni en Cour Souveraine, un mémoire, un écrit, un plaidoyer, &c. il n'y a que le Corps des Avocats qui puiſſe être Juge en cette partie, & l'honneur eſt à leur égard un frein que l'on ne doit pas craindre de voir briſer.

---

(1) Avant 1764, les Procureurs de la Juriſdiction du Cap & de celle du Port-au-Prince, plaidaient aux Conſeils Supérieurs; mais on a depuis choiſi pluſieurs d'entre eux, pour plaider & inſtruire les affaires des Conſeils Supérieurs, & quoiqu'ils ſoient en même tems Avocats & Procureurs, comme ceux qui poſtulent dans les Juriſdictions, ils retiennent excluſivement le titre d'Avocats.

(2) Au mois de Décembre 1775, le Général & l'Intendant ont fait un Reglement général ou tarif plus étendu que celui du Conſeil du Cap; il ſerait trop long d'en démontrer ici les inconvéniens: le Miniſtere paraît s'occuper du ſoin de les diminuer,

La taxe, au contraire, éteint l'émulation ; elle fait d'ailleurs que le pauvre & le riche, l'heureux & le malheureux, l'oppreſſeur & l'opprimé payent également, puiſque les tarifs conſiderent également tous les particuliers qui ont des procès, & ne font acception d'aucun ; elle ôte au Juriſconſulte vertueux, les moyens de ſe rendre de plus en plus utile, & d'être généreux.

La profeſſion d'Avocat à Saint-Domingue exige beaucoup de lumieres ; les Juges doivent décider autant qu'il eſt poſſible, ſur la lettre de la loi ; mais en tout pays la loi eſt quelquefois *clairvoyante & aveugle*, comme le dit Monteſquieu ; & n'ayant à ſuivre que les Reglemens faits ou adoptés en France, qui pour la plupart ſont antérieurs à l'établiſſement de la Colonie, les Reglemens qui ont été faits depuis, ayant été créés par des hommes qui ne ſe faiſaient aucune idée juſte des biens, des engagemens, des travaux & des mœurs des Colons, la loi eſt ſouvent aveugle, & le Juge obligé de s'en rapporter aux lumieres de ſa faible raiſon.

Pour l'aider à s'en bien ſervir, l'homme de loi qui lui parle, doit connaître d'abord toutes les maximes de la Juriſprudence Françaiſe ou

---

il projette même un Reglement définitif plus juſte ſans doute & plus ſagement rédigé.

Romaine, qui peuvent s'appliquer dans la Colonie ; il doit auſſi connaître l'induſtrie des Colons, les effets de leurs pactes, les vues qu'ils ont pu ſe propoſer en les contractant, & cette connaiſſance n'eſt pas celle qui demande le moins de talens naturels. Comme les objets des conteſtations ſont immenſes, ils exigent tous une eſpece de combinaiſon dans les rapports qu'ils ont entre eux. Il faut qu'un bon Avocat, qu'un bon Juge ait une idée générale du commerce, des finances & de l'agriculture, indépendamment de la connaiſſance plus parfaite qu'il doit avoir des loix reçues parmi les Nations.

Quelques Sujets ſe ſont diſtingués à Saint-Domingue dans les deux profeſſions de Juge & d'Avocat ; mais quoique la Colonie ſoit maintenant plus peuplée, le talent eſt devenu plus rare, parce que les encouragemens ſont moindres.

La Cour a donné les places de Magiſtrature à des hommes qui connaiſſaient très-peu les affaires, & point du tout la Colonie ; & les Intendans ont adopté depuis la paix, un ſyſtême de préférence pour toutes les places qui ſont à leur nomination en faveur des Avocats des Parlemens de France. Les Sujets anciens dans la Colonie, éclairés ſur ſes beſoins & ſes mœurs, ont été repouſſés ; il n'y a plus eu d'eſpoir d'avancement pour eux : enfin les gens de Loi, poſtulans dans tous les Tribunaux de

la Colonie, sous le nom indifférent de Procureurs ou d'Avocats, qui ne formaient qu'un seul Corps, ont été désunis, & l'on n'a reçu parmi ceux qui ont été appellés à plaider aux Conseils Supérieurs, que des Avocats assermentés en France. Les autres, sous le nom de Procureurs, ont été condamnés à ne plaider qu'en premiere instance. N'ayant plus le principe d'émulation qui les attachait à leurs fonctions, ils ont voulu se dédommager de l'espece d'avilissement, où la prééminence des Avocats semblait les jetter, en accumulant des richesses; ils ont négligé les talens & la probité de l'Avocat, pour s'occuper plus lucrativement du métier de Procureur. Les actes de procédure jusqu'alors si simples, se sont accrûs & multipliés; on écrivait auparavant pour instruire des causes, on a bientôt écrit pour faire des rôles. Ces rôles d'écritures ayant été taxés, on a voulu regagner sur le nombre, ce que l'on perdait sur le prix. Les Avocats du Conseil ayant été soumis à la même taxe, ont compté leurs honoraires sur la longueur & non pas sur l'utilité des écritures; & comme il y a eu parmi eux autant de Sujets médiocres que parmi les Procureurs, ils ont vendu plus cher d'aussi mauvais ouvrages; enfin les vexations de la chicane ont été portées au comble, & semblent s'être réunies aux vexations militaires, pour

rendre l'Etat politique de la Colonie le plus triſte & le plus malheureux poſſible.

On a trompé les débiteurs en abuſant de la difficulté qu'ils avaient à payer, pour leur perſuader de toujours plaider & d'acheter des délais, en prolongeant à quelque prix que ce fût, d'injuſtes procédures. L'art a été pouſſé, ſurtout dans la Juriſdiction du Fort-Dauphin, tout auſſi loin qu'il pût aller. Là, tous les Procureurs dont l'univers eſt affligé, pourraient ajouter à leur expérience & prendre de nouvelles leçons dans la ſcience de ruiner les infortunés, dont ils ont enchaîné les affaires; tout y eſt devenu matiere de procès, l'air qu'on y reſpire eſt infecté des exhalaiſons de la chicanne, on n'y peut vivre ſans plaider. On y a vu trente-deux inſtances pour demander le paiement d'une ſeule créance, 13200 liv. de frais ſur une dette de 1200 liv. un compte de deux mille rôles & des débats à l'avenant.

Les affaires de Saint-Domingue étant très-compliquées, à cauſe de la multitude & de la variété des objets de communauté (1), de ſociété,

(1) Il y a ſouvent des troiſiemes & des quatriemes communautés à Saint-Domingue; les femmes y vivent long-tems : on y voit des veuves de trois ou quatre maris qui ne ſont point encore dégoûtées du mariage.

de régie, &c. Les frais inévitables ſont déjà trop grands, & il ne faut pas qu'on y puiſſe ajouter par des procédures injuſtes & inutiles. Les intérêts des particuliers y ſont tellement mêlés & difficiles à fixer, que s'il était poſſible qu'à l'avenir il n'y eût point de procès, il y aurait toujours à faire des tranſactions & des liquidations très-épineuſes. Il eſt donc bien malheureux pour les Colons d'être forcés de confier de pareils intérêts à des hommes avides, ignorans, inappliqués, & qu'une affaire importante ſoit plaidée, appointée, jugée, ſans que les Procureurs, le Juge, les Avocats, le Rapporteur & les Conſeillers, aient ſu la débrouiller. Les Parties après avoir payé douze ou quinze mille francs de frais, prennent quelquefois des Jugemens ainſi rendus pour des déciſions ſouveraines, & s'arrangent comme elles peuvent plutôt que de ſe pourvoir à deux mille lieues au Conſeil du Roi.

Pour remédier autant qu'il eſt poſſible à de ſemblables abus, il faudrait détruire entierement la race des Procureurs, & élever tous les poſtulans au titre d'Avocats, tant aux Sieges que dans les Juriſdictions, taxer au plus bas prix tous les actes de procédure, afin qu'ils ayent intérêt de n'en point faire d'inutiles, mais leur laiſſer la fixation des honoraires de leurs fonctions d'Avocats, ſauf à eux, en cas de conteſtation de la part des clients,

à ſe

à ſe faire taxer par un Commiſſaire choiſi entre eux, & à peine d'être privés de leurs fonctions pendant un certain tems, à la troiſieme fois que les ſommes qu'ils auraient demandées, ſe trouveraient être dans le cas de réduction.

2.° Exiger que tous les Sujets gradués ou non gradués, aſpirans à l'état d'Avocat, aient travaillé en qualité de Clercs à la ſuite des Tribunaux de la Colonie pendant trois ans ſans interruption; qu'ils rapportent en conſéquence les atteſtations de ceux chez qui ils auront travaillé & l'attache des Juges; choiſir ceux que l'on voudrait admettre à plaider dans les Conſeils Supérieurs, parmi les Avocats les plus diſtingués des différentes Juriſdictions, ou parmi ceux qui étant Avocats aſſermentés aux Parlemens de France, auront été quatre ans Clercs dans la Colonie, & auront fait preuve d'un véritable talent.

3.° Ne rejetter aucun Sujet ſe préſentant pour être reçu dans les Juriſdictions après qu'il aurait rempli les conditions preſcrites, & ne point limiter par conſéquent le nombre des Avocats dans les Juriſdictions, afin que le choix des Adminiſtrateurs, la faveur ou le caprice, ne puiſſent pas, dans une choſe auſſi importante que le ſoin de la Juſtice, maîtriſer la confiance publique (1); mais fixer le

(1) On peut être aſſuré qu'en prenant ces précau-

nombre des Avocats à douze pour chaque Conseil Supérieur, sans jamais l'augmenter.

Par ces moyens, & si le choix des Juges répond à celui des Avocats, on parviendra à faire rendre une justice exacte, & à moindres frais, à tous les habitans de la Colonie : cependant les frais de Justice seront toujours grands, parce qu'il y aura toujours beaucoup de procès difficiles, & qui ne pourront pas être jugés assez promptement.

Si l'on envisage les lenteurs de la Justice par la peine qu'un Citoyen peut avoir à rentrer dans ses biens, ou à se faire payer des sommes qui lui sont dûes (1), on trouvera toujours trop de délais,

---

tion le nombre des aspirans sera petit. Le nombre des Procureurs n'aurait jamais été trop grand, si les commissions n'avaient pas été données depuis 1764, à des Sujets arrivant de France, presque tous incapables, & n'ayant d'autre mérite que la protection des Intendans.

(1) Les dettes de cargaison n'entraînent point de discussion, & la procédure qui se poursuit extraordinairement, ne peut pas durer plus de huit jours; mais les Capitaines & Géreurs des navires de France, regardent un homme qui contribue pour un deux centieme à retarder leur départ, comme un criminel de léze-Majesté : ils voudraient le voir amener garotté à la porte de leurs magasins pour leur demander grace, & je ne sais s'il l'obtiendrait.

de formalités ; mais si l'on considere ces formalités par rapport à la liberté & à la sureté des Citoyens, on en trouvera sans doute trop peu, & l'on verra que les peines, les dépenses & les longueurs de la Justice, sont, comme l'a dit Montesquieu, le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté; & si d'après toutes les précautions possibles l'iniquité prend l'extérieur de la Justice, c'est un malheur ; mais le soleil quelquefois s'obscurcit, quelquefois trop ardent, il brûle les plantes, dévore les germes, il enflamme les tonneres, dira-t-on, pour cela qu'il n'est pas l'ame de la nature ?

En n'admettant dans les Tribunaux que des sujets éclairés, on sera toujours assuré que les affaires seront mieux instruites & en peu de tems ; que la raison & l'humanité, s'accorderont plus souvent dans les décrets juridiques, & à l'égard des frais qu'il en pourra coûter aux Parties, ils seront au moins la juste récompense du mérite & du travail : on peut ajouter qu'en général ils ne seront pas si onéreux qu'ils le sont à présent.

Les hommes qui ont le plus de talens, sont aussi les plus désintéressés ; quand l'esprit & la raison jouissent de tous leurs droits, ceux de l'honneur sont rarement négligés (1). L'éloquence, comme

(1) Parce que tous les desirs des hommes tendent vers le bonheur, dont l'estime & la considération publique sont une partie.

tous les beaux arts, éleve l'ame ; la culture de l'eſprit en tout genre ennoblit le cœur.

Ceux qui ont rempli à Saint-Domingue la profeſſion du Barreau, ont autrefois prouvé la vérité de ces maximes ; c'était ſur leur demande qu'on avait établi dans chacun des Conſeils Supérieurs & dans toutes les Juriſdictions, un Avocat des pauvres ; s'agiſſait-il de réclamer en faveur des héritiers obſcurs & infortunés, d'un riche Cultivateur contre des détenteurs puiſſans ? l'Avocat des pauvres était toujours diſpoſé à leur prêter ſes talens & ſon crédit. Du fond des Provinces les plus reculées de la France, il ſuffiſait que leurs titres parvinſſent au-delà des mers ; ſans avances, ſans peines, la généroſité venait au-devant d'eux leur offrir la juſtice ; les Avocats les plus eſtimés ſe diſputaient l'honneur d'être nommés l'appui des malheureux ; mais dans ces derniers tems, les entrepriſes de l'autorité militaire & les déſordres de l'anarchie, les ont forcés d'abandonner ces fonctions ſacrées (1) ; il n'y a plus d'Avocats des

(2) Je n'en citerai qu'un exemple :

Le caprice qui fait tant de choſes, avait créé un eſpece de Juriſdiction appellé, *Chambre de Conciliation* ; elle étoit compoſée de pluſieurs Militaires & de quelques Conſeillers, qui devaient unanimement aviſer aux moyens de faire payer à délai préfix, & à défaut, par voie de rigueur, les dettes de tous les particuliers.

pauvres, & point d'espérance que cette institution soit remise en vigueur, à moins que le Gouvernement de la Colonie ne change entierement de principes. Les bons établissemens se détruisent en un jour, il faut souvent beaucoup d'années pour les relever.

Un blanc fut emprisonné sur le Mandement de ce Tribunal éphémere, pour quelque somme par lui dûe à une Négresse libre, ainsi contraint par corps pour une dette purement civile, la Négresse le laissait manquer de vivres. L'Avocat des pauvres ne pouvait refuser son secours à ce malheureux. T*, s'était toujours généreusement acquitté de cette charge, il se hâta de procurer des alimens au prisonnier affamé, & courut à la Chambre de Conciliation. L'Officier Commandant en second, dans la partie du Cap, y présidait ce jour là.

« MM. dit l'Avocat, quand un prisonnier est dé-
» tenu pour dettes, le créancier qui le détient est
» obligé de lui fournir des alimens, & s'il ne con-
» signe pas entre les mains du geolier une somme
» suffisante pour nourrir son débiteur pendant le mois
» courant, le débiteur doit être élargi. B*, détenu
» dans les prisons, en exécution de votre Ordonnan-
» ce, par la Négresse Marie, manque de pain depuis
» plusieurs jours, & le geolier, qui refuse de lui
» en fournir, dit avoir un ordre particulier de ne le
» point relâcher : sans examiner si la liberté d'un
» Citoyen doit être préférée à l'aisance d'une affran-
» chie, je me restrains à demander qu'il lui soit
» fourni du pain, ou qu'il soit élargi ». --

Autrefois il y avait dans les deux Conseils, beaucoup d'Officiers militaires, mais du moins les Conseillers en titre étaient choisis parmi les habitans les plus considérables, & les plus éclairés de la Colonie ; tels ne sont plus les Conseillers des Conseils Supérieurs : c'est un petit nombre de Français, de différens âges & de différentes conditions, que les Ministres ont nommés au hasard depuis 1766 ; il y en avait dont le choix semblait être une preuve de mépris de la part de la Métropole envers les Colons. On leur a accordé douze mille francs d'appointemens sur la caisse de la Colonie.

N'ayant point de patrimoine, & bornés à une

Qui êtes vous ici ? Lui dit le Commandant Président de la Chambre, « je suis, Monsieur, l'Avocat » des pauvres : -- *que les nourissez-vous, au lieu de* » *nous importuner ?* -- Avec plus de fortune, Mon- » sieur, je les soulagerais sans me dispenser de de- » mander pour eux justice, je leur dois tout mon » zele, je leur prête ma voix ; & je sens pour la » premiere fois qu'il peut être désagréable d'avoir été » choisi pour cela : ——— *moi je suis l'Avocat de cette* » *Négresse, & j'ai bien envie de vous envoyer avec* » *votre client.* »

Se trouvant trop faibles dans presque toutes les occasions pour lutter contre l'injustice, les Avocats des pauvres, n'ont plus voulu s'exposer à devenir les martyrs de leur profession.

ſi modique récompenſe, ils voyaient avec envie chaque pas que les Avocats ou les Procureurs les plus employés, faiſaient vers la fortune ; de-là ce tarif que le Conſeil du Cap a fait pour les honoraires & ſalaires des Avocats & Procureurs, l'Arrêt de reglement par lequel ce Tribunal a défendu le port d'armes aux Procureurs de ſon reſſort, &c.

Cependant pluſieurs voulant promptement acquérir des richeſſes, la Juſtice a ceſſé d'être rendue, & l'injuſtice n'a pas été gratuite ; de-là ces plaintes du public, ces accuſations ſcandaleuſes qu'ils ont portées les uns contre les autres, la perte que quelques-uns ont faite de leur état, & ce murmure peu flatteur pour des Magiſtrats que l'on a entendu s'élever de toutes parts. Les Juges, quand ils ne ſont point honorés, quand ils ne tiennent leur état que précairement, quand ils ont des beſoins plus grands que leurs facultés, *trafiquent néceſſairement de la proſpérité des peuples* (1).

Mais à préſent qu'il ſe trouve dans les Conſeils du Cap & du Port-au-Prince, quelques Juges eſtimables, le miniſtere en ſe rendant plus difficile ſur le choix des ſujets, en augmentant le nombre des Magiſtrats, en élevant à cet état ceux qui connaiſſent le mieux la Colonie, & ont témoigné le plus d'attachement pour elle, en ne leur donnant pour adjoints que des Citoyens conduits par

(1) Hiſt. Polit. & Phil. du Comm. des Européens.

l'intérêt de leurs propriétés à la néceſſité d'être équitables, reparera facilement tous les déſordres paſſés ; l'amour de la regle & celui de la Juſtice, renaîtront auſſitôt qu'il en aura la ferme volonté.

O vous tous qui voulez être les arbitres des hommes ! ne faites point d'injuſtices, craignez les plaintes des malheureux, elles parcourent la terre, elles traverſent les mers, elles changent la face des empires ; *elles pénétrent les Cieux*, a dit un Poëte oriental, *il ne faut qu'un ſoupir de l'innocent opprimé pour remuer le monde.*

Le Conſeil aſſemblé a ſeul le droit de faire le procès à ſes Membres & aux Officiers de la Juſtice inférieure ; mais ſur une ſimple inculpation, l'Intendant peut en donner avis à Sa Majeſté pour y être pourvu. Les Officiers de Juſtice ſont ainſi à la diſcrétion de l'Intendant, qui peut, par des dénonciations vagues, leur enlever un état que l'on ne perd point ſans deshonneur, & il a d'autant plus de facilité pour le faire, que l'Officier, inculpé ſans en être averti, ne peut ſe juſtifier qu'après ſa diſgrace.

Les Aſſeſſeurs, les Subſtituts des Procureurs Généraux, les Avocats, Procureurs, Greffiers ou autres Officiers à la nomination de l'Intendant, ne peuvent être deſtitués que pour crime, & en faiſant leur procès ; (*V. les Lettres Patentes du*

7 Juin 1680, communes à toutes les autres Isles françaises de l'Amérique) cependant les Généraux & Intendans ayant le pouvoir de nommer & de créer des Officiers de Justice, ont prétendu avoir aussi le droit de les détruire ; non-seulement cette extention de pouvoir a souvent servi à écarter de toutes les places les Sujets utiles & laborieux, pour se permettre des nominations contraires aux intentions du Roi, à placer de ces êtres vils & onéreux, que l'on appelle des créatures, mais encore pour les placer plus promptement ; on a osé en 1771, 1772 & 1773, casser, révoquer ou suspendre de leurs fonctions des Officiers pourvus, sans procédure ni formalité.

Les Curateurs aux successions vacantes, les Receveurs de l'Octroi & ceux des droits suppliciés, sont nommés par les Conseils Supérieurs ; les Curateurs aux successions vacantes, parce qu'ils ne sont que dépositaires des biens, jusqu'à la réclamation juridique que les héritiers peuvent en faire (v. l'art. 7 de l'Ordonnanee de 1723) ; les Receveurs de l'Octroi, parce que c'est un droit gratuit que la Colonie, représentée par les deux Conseils, a accordé d'elle-même ; ainsi qu'il a été reconnu dans les Mémoires du Roi pour l'augmentation de cet impôt en 1758, 1764 & 1770. (v. aussi l'Ordonnance de 1723, art. 3, & celle de 1766, art. 42) ; les Receveurs des droits sup-

pliciés, parce que c'eſt une impoſition municipale.

Les places de Curateurs aux ſucceſſions vacantes, ſont lucratives, le Curateur a 10 pour 100 ſur le recouvrement & l'emploi des ſommes dûes aux ſucceſſions qu'il gere, autant ſur la vente & l'emploi du produit des effets mobiliers; il s'attribue 2 & demi pour cent ſur le montant des créances non récouvrées, pour leſquelles il a actionné les débiteurs en Juſtice, ce qui s'appelle *commiſſion, pourſuites & diligences*, un pour cent ſur le montant des créances dont il a été dépoſitaire, & ſur leſquelles il n'a fait aucunes diligences, ce qui s'appelle *commiſſion pour garde des papiers.*

Les héritiers ni les créanciers ne pouvaient autrefois parvenir à ſe faire rendre compte par les Curateurs aux ſucceſſions vacantes; on était même habitué à regarder les ſucceſſions qui tombaient entre les mains de ces Curateurs comme abſolument confiſquées; mais depuis dix ou douze ans qu'il y en a eu de plus honnêtes, les créanciers ſont payés autant qu'il eſt poſſible, & les Curateurs ſe bornent à enlever le plus clair des ſucceſſions qu'ils gerent, par l'immenſité de leurs commiſſions & à faire ce qu'ils appellent *des compenſations*, c'eſt-à-dire acheter, brocanter des créances & liquider les ſucceſſions l'une par l'autre.

L'exercice de chaque Curateur eſt fixé à cinq

années, au bout desquelles il est sousentendu qu'il doit avoir fait une grande fortune ; on le regarde dès l'instant de sa nomination, comme l'un des plus heureux favoris de Plutus : cependant la place de Curateur aux successions vacantes, qui exige beaucoup d'intelligence & d'amour pour le travail, devrait produire tout au plus (déduction faite des frais de Commis) au Cap 35 ou 40000 liv. au Port-au-Prince, 30000 liv. à Saint-Louis, 25 ou 28000 liv. au Fort-Dauphin, 20000 liv. au Port-de-Paix, 15000 liv. à Saint-Marc, 20000 liv. au petit Goave, 12000 l. à Jérémie, 12000 liv. à Jaqmel, 10000 liv. à l'égard des avantages secrets que l'on peut retirer du maniment de la caisse, du brocantage des papiers & des intrigues particulieres, il n'est pas possible de les apprécier.

Les Curateurs aux successions vacantes, cherchent toujours à s'emparer des affaires qui ont rapport aux successions qu'ils gerent ; s'agit-il d'un bail à ferme, d'une Société, d'une régie, &c. ils s'emparent de tout, ils jouissent de tout ; en vain le propriétaire représente que la continuation du bail sera ruineuse pour la succession, que la seule industrie du Fermier pouvait le rendre lucratif, ils ont une commission sur le paiement du prix du bail, & c'en est assez pour les déterminer ; plus la succession aura de sommes à payer, plus ils

auront de moyens de s'en approprier une partie.

Souvent ils font vendre des biens-fonds, des terreins, des maiſons pour payer des dettes que les revenus ſuffiraient à éteindre, parce qu'ils ont une commiſſion ſur le prix de la vente & ſur l'emploi du produit, au lieu qu'en mettant les biens à bail à ferme, ils n'auraient de commiſſion que ſur le recouvrement des loyers; ils parviennent quelquefois à s'approprier ainſi une partie de la valeur des plus grandes habitations. Par exemple, un habitant dont la ſucceſſion eſt vacante, doit quarante mille francs, il a laiſſé une habitation compoſée de trente carreaux de terre & de vingt-cinq Negres, qui vaut au moins 120000 l. & produit dans l'ordre commun 15 ou 20000 liv. de revenu : en ſuppoſant que cette habitation ne fût affermée que 8000 liv. il ſerait poſſible de payer toutes les dettes dans le cours d'un bail à ferme de cinq années ; mais le Curateur aux vacances qui, dans ce cas, ne toucherait que 800 liv. pour ſa commiſſion, réveille les créanciers qui n'ont point de raiſons de craindre que la ſucceſſion ſoit ruinée, pourvu qu'ils ſoient payés. Ils ſe réuniſſent pour demander la vente de l'habitation, le Curateur paraît s'y oppoſer, & ſoutient que la ſucceſſion peut être liquidée par les revenus des biens qui la compoſent, les créanciers ſoutiennent de leur côté que cela eſt impoſſible, conteſtent les états

qu'il fournit des revenus précédens ; enfin le procès finit par la vente de l'habitation, la rareté du numéraire la fait tomber à la moitié de sa valeur, le Curateur paye tous les créanciers, touche sur le champ une commission de 12 ou 15000 liv. & une succession opulente se trouve réduite à rien par la vente précipitée des biens, & par les frais que cette vente occasionne.

Quand l'habitation est peu considérable, on prend moins de précaution, on fait vendre une partie des Negres de jardin, en les faisant passer pour Negres domestiques, & l'on employe promptement le prix de cette vente en paiemens & frais privilegiés; on expose ensuite que les Negres ne suffisent point à l'exploitation du terrein, & qu'il y a une foule de créanciers à payer, on présente requête & on obtient Arrêt, qui permet de faire vendre.

Il est rare que les créanciers ne soient pas payés quand les successions sont solvables, mais les héritiers sont presque toujours dépouillés.

On pourrait diminuer ces abus en séparant les fonctions de Curateur de celles de Receveur. Le Curateur aurait les papiers & les biens, le Receveur l'argent & la charge de payer les dettes. La commission serait de 5 pour 100 pour chacun deux, au lieu de 10, que les Curateurs actuels exigent. Alors les viremens de parties & les intrigues, seraient plus difficiles. Les émolumens que ces pla-

ces produiſent, ſont aſſez conſidérables pour faire vivre honnêtement deux Officiers comptables, & l'on ne doit jamais accorder à un ſeul, ce qu'il eſt poſſible de rendre utile à pluſieurs (1).

Il y a auſſi des abus dans la régie des Greffes des différens Tribunaux : ceux qui ont obtenu les brevets de Greffier en chef, ſont preſque tous des protégés incapables des fonctions de leur état ; ils s'arrogent le droit de placer ou déplacer les Commis-Greffiers, qui par cette raiſon ne peuvent pas être fort attachés à leur travail ; & comme le Greffier en chef refuſe quelquefois au Sujet qui le repréſente, une rétribution proportionnée à ſes ſoins ; ce dernier qui n'attend qu'une occaſion favorable pour changer d'emploi, n'apporte point d'application ni d'exactitude dans les affaires. Il conviendrait que les Greffiers-commis ne fuſſent révocables que pour cauſe de malverſation ; que préſentés par les Greffiers en chef, ils fuſſent nommés par les Juges qui reçoivent leur ſerment ; qu'il leur fût enfin accordé par ces Juges des appointemens proportionnés aux travaux & au revenu du Greffe.

---

(1) Nous paſſons le détail de beaucoup de manœuvres des curateurs aux ſucceſſions vacantes ; leur adreſſe dans les affaires pourrait ſeule fournir la matiere d'un livre.

Les Compagnies de Maréchaussée & de Police de la Colonie, doivent être considérées comme attachées à la Justice, un Reglement du mois de Juillet 1743, qui confirmait la création des Maréchaussées, faite sous le Gouvernement du Marquis de Fayet en 1736, les avait soumises aux Gouverneurs & Commandans Militaires, qui devaient prêter main-forte à l'exécution des Jugemens, & donner leurs ordres aux Prévôts & Archers; mais comme la protection & l'humeur des Commandans décidaient de l'exécution des Jugemens, une Ordonnance du 6 Décembre 1753 les a remises sous les ordres des Officiers de Justice; ils peuvent en disposer dans l'étendue des Villes de résidence sans en prévenir les Commandans, & dans la Banlieue, en avertissant sur le champ les Commandans; & s'ils veulent les faire marcher hors de la Banlieue, les Commandans doivent être prévenus d'avance. A l'égard de l'exécution des Jugemens en matiere civile, l'emploi de la Maréchaussée est réglé dans la Colonie comme en France, par l'art. 15 du tit. X de l'Ordonnance de 1670: la Maréchaussée peut être requise & assister à l'exécution, *sans agir autrement que pour que force demeure à Justice.*

Après avoir considéré les effets de la discipline qui existe maintenant à Saint-Domingue, parmi les différentes personnes attachées au soin de la

Juſtice, franchiſſons les barrieres qui éloignent le peuple du ſanctuaire de ſes Temples, voyons ce qui empêche cette Divinité propice de s'y fixer pour toujours.

Juſqu'à préſent les habitans de la Colonie ont peu connu la Juſtice ; elle ne leur a point encore manifeſté ſes Loix. Celles qu'on a cru mériter ſon adoption ne ſont point aſſez étendues pour les matieres qui ſe préſentent à décider ; enfin l'exécution de ces Loix n'eſt pas entierement confiée aux Tribunaux : les Membres de ces Tribunaux opprimés, aſſervis par la force, toujours expoſés à la perte de leur état, qui ſouvent eſt toute leur fortune, à des embarquemens qui ſont les plus cruels de tous les exils, n'ont pas encore pu ſe montrer aſſez dignes de leurs fonctions ; mais il y a lieu de croire qu'ils s'occuperont entierement de la grandeur de leurs devoirs & des moyens de les accomplir, dès qu'il leur ſera poſſible de s'y livrer ſans crainte.

Si l'on préférait pour entrer dans la Magiſtrature, les Sujets qui ont fait une longue expérience du pays, & qui ont dans ce pays leur famille & leur fortune ; ſi ces nouveaux Magiſtrats avaient la confiance du Gouvernement, ils apporteraient ſans doute la plus grande application à la formation du corps de Loix, qui ſerait le plus propre à leur pays ; mais il faudrait d'abord les encourager & les rendre plus libres ; c'eſt l'intérêt

que

que chacun peut avoir à la conſervation de ſes biens & de ſa liberté, qui fonde la Juſtice.

En conſidérant le caractere des Européens, pouſſés dans la Colonie par tant de cauſes différentes, corrompus par ce goût de domination, qu'ils prennent en gouvernant des eſclaves, par l'éclat d'une fortune acquiſe ſouvent par des voies ſi diverſes, on ſe perſuade bientôt que de tels hommes ne doivent point avoir de part à la puiſſance, ni aux dignités civiles, qui appartiennent naturellement aux propriétaires nés dans la Colonie, ou à ceux que d'heureuſes diſpoſitions auraient fait deſtiner dans leur jeuneſſe, pour augmenter le nombre des Sujets éclairés, & non pas à des hommes expatriés dans l'âge où l'on ne peut augmenter ni ſes paſſions ni ſes vertus, mais ſeulement ſes vices, & qui, habitués à vivre dans la Métropole, ne ſont jamais que des étrangers dans la Colonie : la Juſtice, a dit un Auteur moderne, ſuit naturellement la propriété, & perſonne n'a plus d'intérêt au bon Gouvernement d'un pays, que celui à qui la naiſſance y donne les plus grandes poſſeſſions.

On doit donc en général choiſir les Conſeillers des Conſeils Supérieurs, parmi les Colons des meilleures familles & les plus éclairés, & ne leur donner pour Collégues que ceux des Avocats de la Colonie, qui avant l'âge de quarante ans

(1), mériteraient cette distinction par leurs succès & leur droiture.

Quoique l'intérêt public & le besoin des connaissances locales, obligent à prendre la plus grande partie des Magistrats parmi les propriétaires des terres, il ne s'ensuit pas que leurs services doivent être gratuits; il est juste de leur accorder des appointemens à titre d'indemnité; ces appointemens ne feront dans le fait que le tribut qu'eux-mêmes & leurs Concitoyens, payeront avec joie à l'utilité de la Magistrature (2).

La Colonie & les Conseils Supérieurs ont le droit d'entretenir à Paris des Députés, mais ces Députés sont presque sans fonctions; celles qu'ils doivent avoir sont de représenter dans tous les tems les

(1) Quelque personnes ont pensé qu'il falloit admettre dans les Conseils Supérieurs, les Avocats les plus anciens, comme devant être les plus expérimentés, mais la vieillesse est moins éclairée qu'opiniâtre, il est difficile aux vieillards de juger sainement des passions qu'ils ne ressentent plus. Il est évident que tout homme est plus capable de raison à 30 ans, qu'à 60, & que l'intérêt qu'il a dans la vie civile, le rend plus honnête homme & meilleur Citoyen.

(2) On doit même augmenter ce tribut, parceque 12000 liv. argent des Isles, suffisent à peine aux dépenses, dans lesquelles les Conseillers sont entraînés par la nécessité de demeurer dans les villes du Cap, & du Port-au-Prince.

beſoins & les droits de la Colonie, de combiner l'intérêt particulier du Commerce Américain avec l'utilité générale de la Nation, afin de ſoutenir la cauſe populaire contre l'abus du pouvoir, contre la tyrannie. Mais les avis que ces Députés reçoivent, ne ſont point aſſez prompts, ni aſſez exacts, ni aſſez bien dirigés. Quand les meilleures places & tous les emplois utiles ſont donnés à des gens peu capables de les remplir, chacun n'eſt guidé que par un intérêt particulier & momentanné ; il ſerait cependant très-avantageux d'encourager le zele des Députés, qui ſont les repréſentans naturels de la Colonie auprès des Miniſtres du Roi, mais ils manqueront toujours de bonnes inſtructions juſqu'à ce que les Chambres d'agriculture & les Conſeils Supérieurs ſoient affranchis du joug affreux de l'ignorance & de la ſervitude ; on chargera les Députés de faire des repréſentations, & l'on terminera, l'on ſe déſiſtera ſans eux. On ſe plaindra amérement des mêmes faits que bientôt on applaudira par intérêt ou par crainte ; on écrira en même-tems des ſatyres & des éloges, & dans cette incohérence d'idées, le deſpotiſme triomphera.

On a long-tems paru vouloir bannir de Saint-Domingue cet amour de la Juſtice & du bien public ; cet eſprit patriotique, qui peut ſeul conduire les peuples au bonheur, en même-tems qu'il eſt

le meilleur témoignage d'un Gouvernement heureux, & l'on a réuſſi plus qu'on ne le deſirait.

Les fonctions du Général & de l'Intendant, dans l'ordre de la Juſtice, ſont la Police générale, l'inſpection ſur tous les Officiers employés au Gouvernement ou à l'adminiſtration civile, le compte à rendre au Roi des négligences & des abus dans toutes les places.

Ils ont en outre une puiſſance qui leur eſt commune, & qui paſſe avant celle de toutes les Cours de Juſtice, c'eſt le maintien des Loix, la charge de repréſenter le Légiſlateur.

L'Intendant ne doit être en aucun cas ſubordonné au Général, celui-ci doit ſeulement occuper la premiere place, avoir la prépondérance de droit, mais l'autorité de fait doit être également partagée.

Le pouvoir d'inſpection que le Général & l'Intendant ont ſur l'adminiſtration civile, conſiſte à veiller à ce que la Juſtice ſoit rendue avec exactitude, à ce que la Police ſoit maintenue & à en rendre compte au Roi.

Les premiers Adminiſtrateurs ne ſont à l'égard de la Loi que les Inſpecteurs de ſon exécution, & non pas ſes exécuteurs. Cette diſtinction tient à la ſûreté publique, elle ſerait en danger ſi l'exécution des Loix ſe trouvait confiée à ceux qui pourraient en abuſer impunément; car le Gouver-

nement reſterait arbitraire, leur volonté ſerait la loi : c'eſt ce que l'on avait voulu prévenir en pluſieurs cas par l'Ordonnance du premier Février 1766.

Le Général ne pouvait pas, ſuivant le Reglement du Roi, du 24 Mars 1763, (art. 26) ſe méler en rien de l'adminiſtration de la Juſtice; il avait entrée dans les Conſeils & non pas voix délibérative, ce reglement était changé dès le 3 Janvier 1764, par une lettre particuliere du Roi au Comte d'Eſtaing, & il a été décidé par l'Ordonnance de 1766, que le Général aurait voix délibérative dans les Conſeils Supérieurs; mais, préſent ou abſent, l'Intendant ou le premier Conſeiller, ont toujours la préſidence & recueillent les voix.

Le droit d'aſſiſter aux Audiences publiques & d'y contribuer à la déciſion des procès, ne convient ni à la dignité ſupérieure du Général de la Colonie, ni à l'emploi de ſon tems, il ne peut en avoir aſſez pour étudier les Ordonnances, & acquérir cette pratique ſi néceſſaire au Jugement des cauſes. Ces raiſons doivent paraître ſuffiſantes pour faire rejetter ſa voix en matiere privée; mais il partage eſſentiellement le droit d'inſpection ſur les Tribunaux. En toute eſpece de Gouvernement rien n'eſt plus propre à contenir les Sujets que l'adminiſtration exacte de la Juſtice, & le Gouver-

neur général eſt établi pour maintenir, par les moyens les plus ſûrs, la tranquillité du peuple & ſon obéiſſance aux Loix.

Quoique le Général & l'Intendant rempliſſent de droit les premieres places dans les Conſeils Supérieurs, il y a cette différence à faire entre eux que le Général eſt le Chef politique, & l'Intendant le premier Officier de Juſtice.

L'Intendant conſidéré comme Chef de la Magiſtrature, a eu juſqu'à préſent le pouvoir injuſte d'attirer à lui toutes les affaires civiles ou criminelles, ſoit que la Juſtice n'en ait pas encore pris connaiſſance, ſoit qu'elles aient été déjà portées devant les Tribunaux même Souverains, & de les juger avec trois Gradués. Aucun Intendant n'a oſé faire uſage de ce pouvoir, & rien ne prouve mieux l'injuſtice d'une Loi que ſon inexécution.

Appellé au ſoin important de veiller ſur la tranquillité des Colons, d'écarter loin d'eux toute eſpece de vexation, de juger leurs différens & d'aſſurer leur propriété par l'exécution des Loix, l'Intendant tient dans ſes mains la partie la plus eſſentielle du Gouvernement civil. L'ordre de la ſociété dépend de la Juſtice, & celui qui par état eſt le Chef de la Juſtice, eſt le protecteur de la ſociété. Il ne doit donc pas craindre de repréſenter, de contredire ni de rendre compte. Le crédit ou la puiſ-

ſance du Gouverneur, ne doivent pas l'effrayer; les ſoins auguſtes qui lui ſont confiés par le Souverain, doivent élever ſon ame & l'affranchir de toute vaine terreur; il doit être le conſeil du Gouverneur, la partie légiſlative du Gouvernement. Si le pouvoir, qui ne raiſonne pas, s'écarte de ſes avis, il doit à l'inſtant ſe rendre le contradicteur public, le protecteur de la Colonie; il ne doit être ni la victime de l'anarchie, ni l'inſtrument du deſpotiſme.

Il eſt ſoumis à de grands devoirs, mais ils ſont ſi ſaints, ſi reſpectables, les ſuites de ces devoirs ſont ſi agréables à l'homme de bien, il lui doit être ſi fâcheux d'entendre les murmures & les plaintes que leur inexécution fait naître, qu'il faudrait être pervers pour s'en écarter volontairement. Mais combien de talens ne faut-il pas réunir, pour veiller à la fois ſur toutes les parties de la conſtitution civile; combien ne faut-il pas employer de ſoins pour découvrir les menées de ceux qui s'élevent toujours contre le bien que font les autres?

C'eſt de l'Intendant que dépend, pour ainſi dire, en tout le bon Gouvernement de la Colonie; c'eſt lui qui doit principalement faire uſage du pouvoir d'inſpection, qui lui eſt donné ſur les Tribunaux, & les Membres qui les compoſent: éclairé, ſtudieux, il peut connaître des détails qui n'appar-

tiennent pas au Général, parce qu'ils exigeraient une application que ne permet pas la charge de repréſenter pour le Roi.

La préſidence des Tribunaux eſt une fonction auguſte, elle ſuppoſe le degré le plus éminent de vertu dans celui qui en eſt chargé. Ce n'eſt que par la voix de la Juſtice, que l'on peut retenir les Sujets dans le devoir; car leur devoir ſe réduit à faire ce qui eſt juſte, & vouloir abuſer de l'autorité pour les contraindre à des choſes injuſtes, c'eſt le comble de l'abſurdité & de la tyrannie.

Par une fatalité qui ne ſe conçoit pas, les preſtiges de la naiſſance, ou *de la fauſſe gloire de l'épée qui tranche ſans formes & ſans droit*, en ont toujours impoſé aux Intendans, malgré l'extrême étendue de leurs pouvoirs; & ſi la Colonie a paru jouir quelques momens d'une adminiſtration conſervatrice & paiſible; c'eſt ſous des Généraux que la modération pouvait ſeule maintenir, & qui ſavaient n'avoir point de protection contre le mécontentement des Colons.

Avec le deſir de faire le bien, preſque tous les Intendans, comme les Gouverneurs, ſe ſont trompés dans le choix des moyens; envoyés pour trois ans dans la Colonie & dépourvus d'expérience, ils ont été forcés de ſe confier à des hommes qui, ſe donnant pour inſtruits, n'avaient d'autre ſcience que celle de flatter leur faibleſſe: le bien public a été ſacrifié.

Nous devons cependant un tribut d'éloges à un premier Magiſtrat, ſage dans ſes vues, hardi dans leur exécution. L'hydre militaire fut dompté ſous ſon adminiſtration ; il ne ſouffrit rien au-delà de ce qui pouvait être utile ; il encouragea le mérite & les talens ; il ne trompa ni ne trahit perſonne ; il ne confia les emplois qu'à des ſujets capables de les remplir ; enfin, il balança le mal, que l'on fait toujours malgré ſoi dans les commencemens d'une adminiſtration nouvelle, par tout le bien qu'il était poſſible de faire : le Sage cultive ſon eſprit & il en fait uſage ; il s'attache aux progrès de l'Agriculture, du Commerce & des Arts ; il les excite, il les protege, il les dirige au bien public ; la palme de l'honneur eſt dans ſes mains, & il eſt lui-même l'honneur de la patrie.

DISCOURS III.

De la Police générale.

LA Police générale de la Colonie, comprend les ſervitudes, les chemins Royaux & particuliers; la Police intérieure des Villes, la punition des vagabonds & gens ſans aveu; la Police des eſclaves, la conſervation & l'emploi des arrivans de France, la diſcipline des Eccléſiaſtiques, l'approviſionnement de la Colonie, les départs des Colons pour France, la ſituation reſpective de tous les Citoyens.

Les ſervitudes ſont de deux ſortes. La premiere comprend les ſervitudes inévitables, comme le paſſage des chemins, l'égout des eaux, &c. La ſeconde, les ſervitudes utiles, comme les canaux d'arroſage ſur les habitations, l'entretien des vigiles le long du bord de la mer, &c.

La diſtribution des canaux d'arroſage, quoique juſqu'à préſent attribuée au Gouverneur & à l'Intendant, paraît appartenir aux Juges ordinaires, qui ſont plus à portée de connaître ou de vérifier la ſituation & le beſoin des terres. L'entretien des vigiles eſt une contribution entre les habitans des quartiers les plus voiſins du rivage de la mer, qui doit ſe faire par le moyen des Commandans de quartier, ſous l'inſpection du Général & de l'Intendant.

Le paſſage des chemins particuliers appartient encore aux Juges ordinaires, ainſi que la connaiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever ſur les égouts des maiſons, des Manufactures ou des terres.

La Police des chemins Royaux ou publics, & le ſoin de veiller à leur entretien, appartient au Gouverneur & à l'Intendant, & ſous leurs ordres aux Commandans des quartiers.

Ces chemins ont été faits juſqu'à préſent par le moyen des corvées : cet uſage ne vaut rien. Des Voyers inexpérimentés expoſent des atteliers conſidérables à de faux travaux, & font un tort irréparable à la culture.

Le plan des travaux étant dreſſé par le Voyer, le Commandant de quartier eſt chargé de le faire exécuter : il taxe les habitans à fournir une certaine quantité de journées de Negres, à proportion de ceux qui ſe trouvent portés ſur le récenſement ou dénombrement de leur habitation : toujours il y a de l'injuſtice, de l'inégalité dans cette répartition.

Les Negres mal conduits, fatigués du chemin qu'il faut faire pour ſe rendre au lieu de la corvée, travaillent mal, & en travaillant mal, chacun d'eux y croit trouver ſon avantage ; car moins l'ouvrage eſt bien fait, plutôt il faut le recommencer, & ils aiment cette eſpece de travail, parce qu'elle les éloigne de l'œil du maître, & leur donne la facilité de faire des connaiſſances écartées qui les ſollicitent au

maronage & leur offrent des retraites qu'ils croient plus difficiles à découvrir.

Il vaudrait mieux régler à l'avenir, que chaque habitant entretiendrait les chemins publics à sa lizière & dans toute la portée de son terrein. A l'égard des coupes des rochers & des terreins inhabités, de quelques cantons montagneux, les habitans des Villes, Bourgs & quartiers auxquels le chemin royal est directement utile, contribueraient en argent, & la passe de chemin serait faite par entrepriſe, au rabais, sous l'inspection des prépoſés que les habitans auraient choisis : on pourrait suivre la même méthode pour les chemins particuliers.

Un des plus grands abus dans la Police générale de la Colonie, c'est que des esclaves fassent en chef ce que des hommes libres peuvent faire, qu'ils soient pour leur compte & à la charge d'un tribut envers leur maître, Perruquiers, Cordonniers, Tailleurs, Marchands, &c. qu'eux, Esclaves, aient des esclaves en propre, & qu'ils achettent leur liberté à prix d'argent. Cet abus est bien plus grand au Cap que dans le reste de la Colonie : on y compte cinq mille esclaves des deux sexes, qui s'emploient publiquement pour leur compte à différens commerces ou métiers. Les Maîtres, pour une certaine rétribution, leur accordent la jouissance d'une liberté infinie, qui dégénere en licence

éfrénée (1). L'abus eſt au point, que de jolies Mulâtreſſes ou Négreſſes eſclaves, ont des chambres & logemens particuliers, où elles font métier de courtiſannes, & ſe livrent impunément à toutes ſortes d'excès, à condition d'en partager le fruit avec leurs maîtres.

L'affranchiſſement naturel des Mulâtres, & l'impoſſibilité d'affranchir les Negres préviendraient en partie cet abus. Au ſurplus les Negres ne doivent travailler d'aucun métier autrement que comme compagnons ou garçons, ſous les ordres d'un maître ouvrier Blanc, à moins que ce ne ſoit pour le ſervice perſonnel de leurs maîtres, & aucun eſclave ne doit acheter ou revendre publiquement des marchandiſes ni demeurer ailleurs que dans la maiſon de ſon maître, à peine du fouet contre l'eſclave, & de confiſcation contre le maître.

La Police des Negres hors des atteliers & des maiſons de leurs maîtres, eſt attribuée aux compagnies de Maréchauſſées dans toute la Colonie, à l'exception des Villes & banlieues du Cap & du Port-au-Prince, où il y a des compagnies de Police : il ſerait néceſſaire de mettre des eſcouades de Police, dans les villes des Cayes, Léogane & S. Marc, qui ſont grandes & peuplées ; & comme

(1) Cette licence eſt d'autant plus grande que les eſclaves, étant cenſés contenus par la loi de famille, la loi civile ne veille point ſur eux dans les cas ordinaires.

elles ſont ſituées dans des quartiers fertiles & étendus, les brigades de Maréchauſſées ſont trop occupées au dehors pour qu'elles puiſſent veiller au-dedans.

L'état militaire s'eſt attribué la police & la garde des ſpectacles; mais la police des ſpectacles appartient aux Juges ordinaires de Police, & c'eſt des compagnies de Police que doit être tirée la garde qui y eſt néceſſaire. Le ſoin d'empêcher les jeux de hazard, la police des lieux publics, cabarets & billards, leur appartient immédiatement.

Le Jugement des matieres de point d'honneur, entre les Officiers de milices & autres citoyens notables, eſt de la compétence du Général, & les Juges ordinaires, même ceux des Conſeils Supérieurs, ne doivent pas s'en ingérer.

La Police des Villes & Bourgs appartient aux Juges des lieux, ſauf l'appel aux Conſeils-Supérieurs : cependant l'art. 24 du Reglement du 24 Mars 1763, permet au Général & aux Commandans en ſecond, de faire arrêter & punir ceux qui troublent le repos public, habitans & autres.

Le Général & le Commandant ont ſouvent abuſé de ce reglement. L'arbitraire qu'il laiſſe, eſt dangereux : le pouvoir injuſtement armé contre les habitans, n'a d'autres bornes que la douceur ou la violence de ceux qui l'exercent, & l'homme qui peut tout eſt preſque toujours violent. De-

là les menaces, les peines, & l'injure ou l'invective plus douloureuse à l'homme d'honneur.

Les habitans & domiciliés ne doivent être justiciables pour fait de police, que des magistrats, à qui l'exécution de la justice appartient naturellement.

Si par ces mots *& autres*, le Reglement de 1764, à voulu désigner les vagabons & gens sans aveu, il est indifférent devant qui ils soient traduits, on ne les doit connaître que pour les punir. Leur maniere d'exister, elle-même est un crime. Les vagabonds, gens inconnus & sans aveu, peuvent sans doute être mandés & même arrêtés afin qu'on puisse se procurer les éclaircissemens nécessaires à la sûreté publique sur leur maniere de vivre, leurs projets, & leurs ressources; mais pour prévenir des abus d'autorité, trop à craindre, il conviendrait de déterminer d'abord quel sont ceux que l'on doit entendre par *vagabonds, gens inconnus & sans aveu*, & sur-tout par *personnes suspectes, de mauvaise conduite*. On doit sentir l'importance de cette détermination dans une Colonie où il arrive journellement des hommes de toute espece, presque toujours inconnus par conséquent, & sans occupations puisqu'ils viennent en chercher.

Les Européens poussés à S. Domingue par leurs besoins ou par leurs vices, n'y sont que des étrangers: ils ne peuvent être dirigés au bien public que

par la sageſſe des loix, & les loix ſeraient mal remplacées à leur égard par une police arbitraire. Plus on veut épurer la Colonie, plus il faut de modération dans le Gouvernement.

Il n'y a point de loi qui autoriſe les Adminiſtrateurs à prendre connaiſſance de ceux qui arrivent dans la Colonie ; il dépend de leur prudence de ſe les faire préſenter, & de ſavoir à quoi ils ſont propres. En étendant cette prudence à l'examen, par eux ou par leurs prépoſés, de tous les arrivans, on ſaurait l'utilité, la deſtination de ces nouveaux ſujets. Ce ſerait un moyen ſûr de fixer une bonne police dans la Colonie, d'autant qu'on ſerait à portée de veiller ſur des hommes connus, & que l'on ne perdrait jamais de vue dans l'inaction ni dans le travail.

Une loi ſur cet objet ſerait eſſentielle pour le maintien de l'ordre public, d'autant qu'il arrive dans la Colonie beaucoup de gens ſur qui le Gouvernement doit porter un regard ſévere : il y vient auſſi, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de jeunes gens qui pourraient être utiles & même des ſujets excellens, que le découragement & la miſere détruiſent autant que l'épreuve du climat : la vigilance de la loi pourrait les conſerver.

Un Reglement du 12 Janvier 1717, (tit. 5, art. premier) ordonne aux Officiers de l'Amirauté d'obſerver quels ſont les paſſagers des vaiſſeaux qui arrivent ; mais il n'ordonne point d'en prendre note,

de

de pourvoir à l'assistance qu'ils peuvent mériter plus ou moins, de veiller sur leur conduite plus ou moins suspecte; voilà ce qui reste à faire.

De l'emploi des nouveaux Colons.

Les propriétaires des terreins avaient été assujettis (par des Reglemens des 8 Avril 1696, 16 Novembre 1716, & 15 Novembre 1728) à prendre *un engagé* (1) par chaque vingtaine d'esclaves qu'ils auraient; à présent qu'il n'y a plus d'engagés, il convient d'étendre ces Reglemens à ceux qui viennent dans la Colonie sans destination précise. On a prétendu qu'aucun des hommes qui arrivent libres, ne voudraient se compromettre par des travaux communs aux esclaves: on s'est trompé.

Le tems n'est plus où la Colonie nourrissait tous les Blancs dans un état d'aisance, qui leur faisait mépriser les rudes travaux du labourage. Ces mésalliés que l'on voit dans tous les quartiers, ces pacotilleurs qui ne trafiquent qu'avec les Negres, & ne trouvent d'azile que parmi eux, ces vils courtiers que l'on trouve par-tout, ces compagnies de Ma-

(1) Les engagés étaient des hommes qui achetaient l'avantage de passer gratuitement dans les Colonies, en aliénant leur liberté pour trois années, pendant lesquelles ils étaient obligés de servir un habitant: presque toujours ce Maître leur procurait, après le tems expiré, les moyens de cultiver eux-mêmes, & de prendre à leur tour des engagés pour les aider dans leurs travaux.

réchauffées mêlées de Cavaliers Blancs & Negres ; cette multitude de Blancs qui tiennent des cabarets, où, mal-à-propos, on leur permet de rassembler les esclaves ; ces émouleurs & revendeurs de vieux habits, ces baladins & montreurs de curiosités, ces mandians que l'on rencontre déjà dans les grandes Villes, annoncent bien qu'il y a beaucoup de Blancs qui ne craignent pas de se compromettre au dernier point, que la population des Blancs est trop grande, ou qu'il faut augmenter le nombre des ouvriers de la culture, afin de prévenir autant qu'il se peut les vices & l'oisiveté.

Il ne peut pas être aviliſſant pour des hommes libres, de cultiver la terre qui les nourrit ; & il y a beaucoup de moyens de faire travailler les Blancs sur les habitations, sans les compromettre avec les Negres. Le soin d'arroser les champs, de fabriquer le sucre, de conduire les cabrouets, de former les fossés, canaux & aqueducs..... Dans les travaux qui exigent que tout l'attelier soit réuni, ne peut-on pas les placer à la tête de différentes lignes, & les faire Piqueurs ou Commandeurs de leur ligne, sous un premier Commandeur choisi entr'eux, qui n'aurait point l'autorité de punir, mais seulement celle de rendre compte au Maître ou à l'Econôme.

La seule chose qui pourrait rendre cette méthode difficile, c'est l'opinion d'une liberté indéfinie, & cette habitude du libertinage qui rend les Blancs fort

indociles, & mal-aisés à discipliner ; mais ces obstacles ne doivent pas empêcher d'occuper deux mille jeunes gens, qui, répandus dans les différens quartiers de la Colonie, y cherchent du travail & ne peuvent s'en procurer. Le meilleur gouvernement est celui où il y a le moins d'hommes inutiles ; à l'égard de ceux qui ne veulent pas se rendre dociles au travail, on ne doit point les souffrir dans la Colonie, sa constitution ne peut pas les supporter.

Un reglement qui employerait à la culture tous les hommes qui, sans état, viennent chercher des ressources à S. Domingue, serait sage dans toutes ses vues : il en résulterait que les Negres seraient mieux disciplinés, & que par conséquent la sûreté intérieure serait augmentée ; qu'en supposant plus d'intelligence dans les Blancs que dans les Negres, les travaux seraient mieux faits ; qu'en peu d'années on aurait à choisir des Econômes & Gérans entre un grand nombre d'excellens cultivateurs & d'habiles Sucriers, au lieu que les uns & les autres sont maintenant bien rares : enfin ce reglement serait fondé sur l'humanité, puisque beaucoup d'Européens ne périssent, en arrivant dans la Colonie, que par la misere, l'excès du chagrin & le défaut de traitemens dans les maladies : leur situation est affligeante pour tous les hommes vertueux, & intéressante pour l'État.

Le Cap est l'endroit où il arrive le plus de Fran-

çais, & en même temps celui où il y a le moins de reſſources honnêtes pour ceux qui n'ont rien ; ils ſont bientôt réduits à la miſere la plus affreuſe, & la dureté des particuliers augmente avec la population. On voit tous les jours au bord de la mer, des hommes pâles & mourans de faim, qui n'oſent pas mandier des aumônes : pluſieurs étaient nés dans la moleſſe & l'opulence, la honte de leur miſere acheve de les accabler ; ils ſont bientôt corrompus par le malheur, qui avilit l'ame, & rend capables de tous les vices, ceux qui n'ont pas ce caractere de force, qui éleve l'humanité au-deſſus d'elle-même, & des maux dont elle eſt environnée. Ils cherchent des reſſources dans le jeu, & deviennent frippons pour ſe les procurer plus ſûrement ; d'autres dans la vigueur de l'âge, parés des attraits de la jeuneſſe, s'immolent aux plaiſirs de quelques Négreſſes libres. Quand les maladies & le libertinage ne moiſſonnent pas ceux qui n'ont été vils ou frippons que par miſere, ils profitent quelquefois d'un inſtant favorable pour redevenir honnêtes gens, & s'employer utilement ; mais le nombre de ceux qui parviennent à ce terme eſt infiniment petit, en comparaiſon de celui des hommes qui meurent dans le vice, ou qui en ſont les victimes. C'était le deſir de ſoulager l'infortune de ces malheureux, qui avait créé la maiſon de Providence du Cap ; mais les reſſources que procure le travail, valent mieux que l'é-

tabliſſement de vingt Hôpitaux : le grand Schaabas, en faiſant dans la Perſe tant d'établiſſemens utiles, ne fonda point d'Hopitaux : on lui en demanda la raiſon : *Je ne veux pas*, répondit-il, *qu'on ait beſoin d'Hôpitaux en Perſe.*

Il eſt paſſé en uſage, & l'intérêt des Propriétaires exige, ſans qu'à cet égard il y ait d'autre Loi, & qu'il en ſoit beſoin, qu'aucun Negre ne puiſſe quitter l'habitation dont il dépend, pour venir dans les Villes, Bourgs & Embarcadaires, ou aller dans un autre habitation, ſans un billet ſigné de ſon Maître ou de l'Économe ; le Negre arrêté ſans billet eſt empriſonné comme Negre marron & mis à la chaîne publique, juſqu'à ce que ſon Maître le réclame. Le Maître, en faiſant cette réclamation, eſt obligé de payer 6 liv. à la Maréchauſſée pour la priſe du Negre, & une ſomme plus forte ſi le Negre a été arrêté dans des lieux éloignés ; il eſt en outre aſſujetti à payer au Geolier 15 ſ. par jour pour garde & nourriture.

Les gens de la Maréchauſſée, dont l'intérêt eſt de faire beaucoup de priſes, déchirent ſouvent le billet à l'inſtant où le Negre le leur préſente ; & il y en a ſouvent de chaſſés ou punis pour cette fraude : les Negres les plus intelligens pour n'être pas dupes de l'avarice de cette Maréchauſſée, ſe font donner deux billets, ils en cachent ſoigneuſement un, & ſi la Maréchauſſée les arrête, au

mépris de celui qu'ils font voir, ou après l'avoir déchiré, ils se font délivrer & se vengent en montrant le second billet qu'ils avaient tenu caché.

On a cherché à prévenir cet abus, mais toujours sans succès, le Général & l'Intendant viennent d'en ajouter un nouveau dans la Police des Negres, & par leur Reglement provisoire du 27 Décembre 1775, ils ont accordé aux Geoliers trois livres *pour droits d'écrou, d'entrée & de sortie de chaque Negre empriſonné, pour quelque cauſe que ce ſoit, & par quelque voie que ce puiſſe être.* Ce Reglement introduit un impôt ruineux sur les habitans au profit des Geoliers, qui de leur côté rendent une partie de leur recette, soit au Général & à l'Intendant eux-mêmes, sous le nom de leurs valets-de-chambre, soit à des protecteurs, qu'ils sont obligés de se ménager. Avant 1775, les prisons de la Colonie, toujours remplies, par le despotisme des Blancs sur les Noirs, & des Gouverneurs sur tous, produisaient un revenu immense, la Conciergerie du Cap Français, & celle du Port-au-Prince étaient des mines riches & inépuisables; mais on ne prenait aucun droit d'écrou, sur les Negres marrons, ni d'inscriptions sur les animaux mis en fourriere; les Geoliers ne s'étaient pas même imaginés qu'on en pût exiger. Ils négligeaient assurément une des branches principales de leur ex-

ploitation, il n'y a point de semaine où il ne soit arrêté dans la Colonie 2000 Negres, supposés n'avoir point de billets de leurs Maîtres, & plus de 1500 chevaux ou mulets; une timidité que les lumieres des Administrateurs ont bannie, leur faisait perdre cet immense profit. A peine ils commencent à en jouir qu'on ose le leur disputer, le ministere paraît croire qu'il est impossible de laisser subsister le Reglément qui l'a permis.

Il nous reste à parler de la Police établie dans quelques autres parties.

De la police des Ecclésiastiques.

Le Général a le pouvoir de commander aux Eclésiastiques, & de surveiller à la propagation de la Religion Chrétienne; mais il est facile aux Religieux desservant les Cures, de soustraire leur conduite à sa vigilance, parce qu'ils sont éloignés de lui, & mettent toujours dans leurs intérêts quelqu'un de ceux qui l'approchent. Il serait nécessaire de prévenir à cet égard jusqu'aux moindres abus: ils sont trop dangereux, il faut mettre les Prêtres sous la puissance des Magistrats & de la loi; il faudrait aussi restreindre les donations & legs pieux qu'ils se font faire par des hommes faibles & isolés.

Les Supérieurs des missions ont eu jusqu'à présent l'adresse de se faire délivrer les successions des Prêtres réguliers qui avaient accumulé de l'argent en desservant les Cures, & de répudier celles des Re-

ligieux morts insolvables. Toutes les Fabriques sont appauvries par la dépense qu'il faut faire pour l'établissement des nouveaux Curés ; tous les Paroissiens payent un impôt plus grand qu'il ne faudrait pour l'entretien des Cures. Les missions, c'est-à-dire, les Préfets, les Couvens de France, on ne sait qui, absorbent tout, & en pure perte pour la Colonie, tandis qu'en ne laissant les Moines desservans qu'usufruitiers des biens temporels attachés aux Cures, ce qu'ils laisseraient à leur mort retournerait à sa véritable destination, qui est l'entretien de l'Eglise.

De l'approvisionnement.

Les Administrateurs sont autorisés à permettre au besoin l'introduction de toutes sortes de denrées étrangeres, particulierement des farines & des viandes salées. L'introduction des animaux vivans a été permise par un reglement provisoire du Général & de l'Intendant en 1774. Ils ont le droit de taxer les prix des marchandises apportées par les navires d'Europe, sur la facture de leurs cargaisons, dont ils peuvent se faire représenter l'original. La permission de tuer des bœufs & d'en distribuer les viandes dans les Villes, Bourgs & Cantons, a été jusqu'à présent baillée à titre de Ferme Royale ; mais les bœufs sont devenus très-rares dans la partie française de S. Domingue, & la grande quantité qu'on a achetée des Espagnols les a rendus très-chers depuis quelques années. Si l'on continuait d'ajouter à cette cherté l'impôt du privilege exclusif, toutes

les Villes de la Colonie manqueraient de boucheries ; il eſt inſtant d'en abolir la ferme & d'encourager les hattes. Cette ferme tombe d'elle-même, & perſonne n'a voulu s'en rendre Adjudicataire dans la partie du Cap, en 1774. Les choſes néceſſaires à la nourriture des hommes, ne doivent jamais être ſoumiſes à des privileges excluſifs.

Congés & Départs.

Il ſemble que les congés de partir pour France concernent également le Général & l'Intendant ; mais juſqu'à préſent il n'ont été accordés que par le Général à tous les Colons, & par l'Intendant aux Officiers de Juſtice ſeulement. On doit exiger de ceux qui partent pour France, qu'ils laiſſent des biens ſuffiſans ou des cautions ſolvables, à proportion des dettes ou engagemens qu'ils peuvent avoir. Il ſerait à deſirer que les Officiers de Juſtice, ou autres perſonnes utiles à l'adminiſtration civile, ne puſſent abandonner la Colonie ſans de légitimes raiſons, & ſans un congé ſigné du Général & de l'Intendant, dans lequel les raiſons de leur départ ſeraient exprimées. A l'égard des Européens qui ſe trouvent incommodés par le climat ou obligés de paſſer en France pour le traitement de quelques maladies, dont la guériſon eſt déſeſpérée à S. Domingue, le congé néceſſaire à leur départ ſemble ne pouvoir leur être refuſé ni même différé ſous aucun prétexte, fût-ce même les oppoſitions de leurs créanciers, parce que la vie d'un homme doit

toujours être préférée à l'intérêt de quelque particulier ; mais il eſt néceſſaire que tous ceux qui partent pour France, déclarent par un acte public s'ils entendent revenir dans la Colonie, ou du moins, s'ils veulent y conſerver leur domicile, afin qu'ils ne prétendent pas alternativement n'avoir point de domicile en France, & n'en avoir plus dans la Colonie, & que leurs créanciers puiſſent s'aviſer des précautions qu'ils auront à prendre.

La ſituation reſpective des citoyens de la Colonie n'a point été juſqu'à préſent paiſible : ſéditieux & rebelle, ſont les noms injurieux que parmi eux l'oppreſſeur puiſſant donne au faible opprimé. Il y a entr'eux beaucoup de haînes, de jalouſies & de reſſentimens ſecrets ; jamais ils ne ſe recherchent, mais ils uſent les uns envers les autres d'une grande politeſſe, parceque la crainte rend affable & révérencieux ; ils ſont aſſez ſouvent tranquilles en apparence ; mais il regne entr'eux une guerre inteſtine, qu'il faut promptement terminer (1). La

(1) Voici ce qu'un habitant mandait à ce ſujet à l'un de ſes amis en France: « j'eus un procès avec » mon voiſin ; il avait obtenu la permiſſion de faire » faire la reviſion des arpentages de ſa terre & de la » mienne, dont la date remontait à plus de vingt ans. » Le Précepteur de mes enfans mulâtres, qui était » devenu Arpenteur, ſe chargea de cette reviſion ; il » prétendit que l'emplacement de mon voiſin n'avait

confiance, le calme à rétablir dans les esprits,

» point été fait dans son local, & suivant l'esprit de
» sa concession ; il traça une lisiere d'après laquelle
» trente mille pieds de café rapportans, & que j'avais
» plantés, auraient appartenu à mon voisin ; je m'op-
» posai à cette opération ; je soutins à l'Arpenteur qu'il
» entendait fort mal l'esprit des concessions, & que s'il
» n'avait pas mieux connu l'alphabet, mes bâtards
» n'auraient jamais su lire : mon opposition fut insérée
» dans le procès-verbal ; il fallut plaider au Tribunal
» Terrier ; je fis cinquante lieues pour me rendre au
» Port-au-Prince : mon procès m'inquiétait ; je sou-
» tenais que la revision d'arpentage était nulle, & que
» l'ancien procès-verbal, qui était régulier en tout
» point, devait subsister. J'avais même fait un petit
» Ecrit où je croyais l'avoir prouvé ; mais mon Avo-
» cat me dit que je n'avais pas saisi la question ; -- ar-
» gumentez, dit-il, de votre possession ; vous avez le
» titre coloré que la loi requiert, *id est* le procès-ver-
» bal fait en 1750 ; vous avez joui par dix-sept ans sur
» titre, sans inquiétation, trouble ni empêchement
» quelconque, & entre présens ; vous avez rempli
» toutes les conditions qu'il faut pour prescrire, &
» votre cause est imperdable. »

Je ne le concevais pas ; si, disais-je, l'arpentage fait en 1750 est mal fait, les vingt ans qui se sont écoulés depuis n'en ont pas changé les bornes, je consens qu'on les recule, si elles ont été mal posées ; mais elles sont dans leur véritable position, & la revision d'arpentage dont je me plains, est contraire à toutes les regles, à ma concession & à celle de mon voisin.

ſont ſans doute les objets les plus preſſans de la Po-

Mon Avocat me dit qu'il n'entendait rien aux arpentages, & que le Tribunal ne s'y arrêtait pas, parce que toutes ces matieres ſe jugeaient ſuivant la loi : je demandai qu'elle était cette loi, il me dit que c'était la coutume de Paris.

« Le ſuccès de mon affaire me paraiſſait aſſez problé-» matique, lorſque j'appris que mon Adverſaire avait » obtenu une Ordonnance au pied de Requête, qui » homologuait proviſoirement la reviſion d'arpentage, » & tout le monde jugea que d'après cela je perdrais » mon procès.

» Je donnerais, dis-je un jour à mon Avocat, dix » mille francs pour voir la fin de cette affaire ; je » trouvai le lendemain chez lui un Secrétaire, qui » m'offrit ſa protection ; l'Intendant me promit, peu » de jours après, d'examiner attentivement mon droit : » mon procès ne dura pas long-tems, il m'en coûta » quinze mille francs, & je le gagnai.

» Pendant cet intervalle, ayant manqué à la revue des » Milices, à mon retour je fus mis en priſon, pour » être parti ſans congé. Le Commandant de mon » quartier, ne fut pas content des reproches que je » fis ſur ſa ſévérité ; je ne ſais ce qu'il écrivit au Gé-» néral, mais ce dernier me fit revenir au Port-au-» Prince, entre deux Cavaliers de Maréchauſſée : je » le trouvai fort en colere ; il me vomit des injures » qu'un Matelot n'aurait pas ſu prononcer avec plus » d'énergie, il me fit mettre au cachot ; en vain je fis » préſenter des Requêtes au Juge, au Procureur Gé-» néral, à l'Intendant, il ne me firent point élargir ;

lice générale & ceux que les Administrateurs doivent négliger le moins.

» peut être me plaignirent-ils : mais je restai trois » mois à la Barre. Je tombai malade, & je serais » péri si une Mulâtresse n'avait pas obtenu, à force de » prieres, la permission de me secourir,

» Lorsque je revis mon habitation, dix de mes » Negres étaient en maronnage ; la dissention était » dans mon attelier ; le tremblement de terre avait » renversé mes bâtimens ; mon voisin en brûlant un » bois neuf avoit mis le feu dans mes plantations, » & je ne trouvai point de récolte.

» Je compris alors qu'il valait mieux être loup » que mouton : il vint un autre Général ; je me » fis présenter à lui, je lui fis une cour assidue, il » me fit Capitaine de Milices.

» Je le reçus sur mon habitation lorsqu'il passa dans » le canton, je donnai un grand repas, une fête, » un bal, un feu d'artifice ; le brutal qui m'avait tant » maltraité est mort ; je suis devenu Commandant à » sa place : je commence à voir plus tranquillement » les Arpenteurs, les voisins, les revues ; mais je ne » suis pas sans crainte, car j'ai appris à mes dépens » que la situation respective de ceux qui ont le mal- » heur d'habiter cette colonie, est l'incertitude de « soi-même & la défiance de tous ; on se détruit » réciproquement en s'opprimant l'un l'autre sous » des opresseurs Généraux, qui sont eux-mêmes dans » une anxiété pareille, & l'honnête Colon qui ne vexe » personne est la victime de tous. »

DISCOURS IV.

Du Paiement des dettes.

IL n'y a point de matiere relative aux Colonies Françaiſes, ſur laquelle on ait vu plus de conteſtations dans les Conſeils du Roi, que celle qui fait l'objet de ce diſcours ; c'eſt pouquoi nous croyons devoir la traiter dans le plus grand détail.

Les beſoins de la culture ont donné lieu à des dettes qui ſe ſont multipliées à meſure que les défrichemens ſe ſont étendus.

Le partage des habitations entre différens cohéritiers, a formé, par les ſuites qu'il entraîne, une grande quantité de créanciers au-dedans de la Colonie ; & à meſure qu'elle s'eſt enrichie, les créanciers ſe ſont augmentés en raiſon de la multiplicité des partages. Pour éteindre cette dette intérieure, qui peut s'élever à quarante millions, il ſuffit d'employer la voie de la ſaiſie & bail à ferme, & pour empêcher qu'elle ſe renouvelle, il faut changer d'uſage, & porter dans les partages les modifications indiquées dans la derniere partie de cet Ouvrage.

A l'égard des dettes contractées envers les Négocians de la Métropole, que l'on eſtime s'élever au capital de cinquante millions, on ſuppoſe que

les Colons devraient, afin de se libérer, restreindre leurs dépenses à une faible partie de leurs revenus. C'est dans cette supposition qu'il a été décidé au mois de Mai 1775 (1), que pour le paiement des dettes anciennement contractées, les débiteurs seront mandés par le Général ou Commandant en second, & leur sera donné un tems suffisant pour les acquitter, & que faute par eux de le faire, ils seront mis en prison militaire, jusqu'à parfait paiement. Que pour celles qui auront été contractées de nouveau, ils seront contraints de les acquitter aussi-tôt l'échéance du terme qui leur aura été accordé, & à défaut, mis en prison : c'est encore dans cette supposition qu'au mois d'Août suivant il a été arrêté entre le Général, l'Intendant & les Commandans en second, que pour les dettes intérieures, autres que celles de commerce, & purement civiles. Les habitans seront mandés par le Commandant en second de leur département, & leur sera donné terme suffisant (2) pour payer, après lequel s'ils n'ont pas satisfait, ils seront tenus ; savoir, les habitans les plus considérables, de se rendre à la suite du Gou-

(1) Ordre du Roi, porté à S. Domingue par le Comte d'Ennery.

(1) C'est-à-dire à l'arbitraire du Commandant en second.

vernement, c'eſt-à-dire au Port-au-Prince, & de ſe préſenter tous les jours devant le Général, juſqu'à parfait paiement, & qu'ils aient obtenu de lui congé de retourner ſur leurs habitations ; que chez les autres on enverra garniſon juſqu'à parfait paiement.

Dans de pareils reglemens, qui ne méritent pas de remarques particulieres, on ne s'eſt pas apperçu que ceux qui pourraient employer une partie de leur revenu au paiement de leurs dettes, ſont ordinairement ceux qui ne doivent rien, & que ceux qui doivent le plus ne peuvent en général rien retrancher ſur leur dépenſe, vu la médiocrité de leurs revenus & les augmentations dont leurs habitations ſont ſuſceptibles. D'un autre côté cette économie prétendue n'eſt point raiſonnable dans une Colonie, & eſt tout-à-fait impoſſible. Les productions de la terre tirent leur prix des échanges ; ſi les Colons n'achetaient & ne conſommaient que des choſes d'une néceſſité abſolue, les navires qui viennent dans la Colonie n'y pourraient plus vendre leur cargaiſons. En diminuant le nombre ou la valeur des cargaiſons, les propriétaires de ces cargaiſons ne pourraient plus acheter toutes les denrées de la Colonie, à moins que les Colons ne vouluſſent les donner pour rien, & ils n'y conſentiraient ſûrement pas, tant qu'ils pourraient les charger pour leur compte,

compte, ou les vendre à l'étranger. Si la Métropole pouvait & voulait suppléer par des métaux aux marchandises superflues qu'elle ne vendrait plus, toutes les Manufactures & tous les Marchands en souffriraient, & il en résulterait que tout l'or du monde viendrait successivement dans la Colonie, & que la consommation du sucre, du café, &c. deviendrait ruineuse pour la France. La partie française de S. Dominque, parvenue au plus haut degré de richesse, & par ses métaux & par ses productions agraires, serait enviée de toutes les Nations, & fort peu utile à sa Métropole. Il est donc de l'intérêt du Gouvernement d'augmenter les dépenses & la consommation dans la Colonie, de maintenir les dettes & d'en empêcher l'extinction, puisque c'est le meilleur moyen d'en pouvoir tirer tout le fruit possible, sans jamais trop l'enrichir (1).

(1) On disait en vain que cette crise ne durerait pas long-tems, que bientôt les Habitans libres de leurs anciennes dettes, auraient recours au crédit du commerce pour augmenter leurs entreprises; que ceux qui seraient parvenus à recueillir de grands revenus feraient de grandes dépenses, que la consommation redeviendrait bientôt plus considérable qu'auparavant: que l'on ne s'y trompe pas. Quel est l'homme qui osera se servir du crédit peut faire de nouvelles entreprises, si un cas fortuit pour le précipiter dans une prison après l'avoir ruiné ? La crainte d'une

Le commerce a le même intérêt que le Gouvernement : les Colonies, comme nous l'avons fait voir dans le premier discours de cet Ouvrage, n'ont pu s'établir que par une société entre les Cultivateurs & les Négocians, par laquelle ceux-ci se sont obligés de

---

guerre prochaine, le desir de se retirer en France ou de fuir pour toujours un gouvernement destructeur rendant avares ceux qui auraient fait de grands revenus, ils en accumuleraient le produit pour se prémunir contre les évenemens si fréquens dans la Colonie. Il est dangereux d'augmenter parmi les Colons la prévoyance & la crainte : combien n'en pourrait-on pas déjà citer, qui n'ont, pour ainsi dire, aucune relation avec le commerce métropolitain, qui sont eux-mêmes les chargeurs & les vendeurs de leurs denrées en France, ou qui font acheter économiquement par des commissionnaires tout ce dont ils ont besoin, & ne donnent par conséquent à faire aux Armateurs aucun bénéfice que celui du fret. On doit craindre de voir le commerce nationnal se détruire par lui-même, & pour le soutenir il faut faire ensorte que les dettes de la Colonie ne soient jamais plus considérables, mais qu'elles ne soient jamais moindres qu'elles ne sont à présent. Malheureusement on doit prévoir qu'elles seront bientôt éteintes, tous les Habitans travaillent à s'acquitter promptement ; & pour peu que la paix dure encore, & que l'on néglige d'encourager les nouveaux établissemens, & l'agrandissement de la Culture dans les parties de l'Ouest & du Sud, la Colonie ne devra bientôt plus rien.

fournir les instrumens de la culture. Si cet emprunt cessait, la liquidation serait prompte ; mais la culture serait fixée pour long-temps au même degré, & les récoltes diminueraient, parce que beaucoup de terres s'épuisent par les reproductions, & que l'on serait privé de la fertilité des nouveaux terreins. Il y aurait moins de denrées à acheter dans la Colonie, on y vendrait moins de Negres, moins d'ustenciles. Tous les propriétaires qui ne devraient rien, passeraient en France au premier mécontentement ; ils seraient remplacés par des gérans moins bons cultivateurs, & qui ne feraient pas la même consommation qu'eux ; ils feraient passer eux-mêmes toutes leurs denrées en Europe & achetteraient les choses convenables à l'approvisionnement de leurs habitations, & les Négocians seraient réduits à des commissions qui seraient d'autant plus modiques, que plus d'hommes inoccupés dans le commerce, seraient obligés de les rechercher. La Colonie ferait seule les ventes & les achats dans la Métropole, & n'aurait point de concurrens, parce qu'elle seule connaîtrait parfaitement & ses avantages & ses besoins.

L'emprunt est donc la base de toutes les liaisons qui existent entre la France & la Colonie : d'ailleurs la partie commençante de la Nation étant en société de bénéfices avec les cultivateurs, elle ne peut retirer ses fonds, sans renoncer aux produits.

Des empriſonnemens.

C'eſt donc injuſtement & contre l'intérêt de l'Etat, du Commerce & de la Colonie, que des Miniſtres & des Généraux ont fait empriſonner des habitans, pour les forcer au paiement de leurs dettes, qu'ils ont fait ſaiſir leurs Negres de jardin; c'eſt contre toute apparence de raiſon qu'on voudrait renouveller cette injuſtice : il faut que les dettes de la Colonie ne ſoient acquittées qu'avec le tems, & à meſure qu'il s'en contracte de nouvelles auſſi conſidérables. Il ne faut donc pas précipiter l'acquittement par des ſecouſſes violentes; c'eſt retarder les entrepriſes des nouveaux cultivateurs, & les effrayer ſur leurs engagemens, c'eſt attiédir leur émulation & leur induſtrie.

On doit, au contraire, entretenir une chaîne de dépendance entre les fortunes de la Métropole & celles de la Colonie.

Il faut s'en tenir, à-t-on dit depuis long-tems, aux voies judiciaires, parce que la juſtice s'arme également en faveur de tous les créanciers, de tous les débiteurs.... à la bonne heure, répondent les partiſans du nouveau ſyſteme de liquidation, pourvu que l'exécution des Jugemens ſoit prompte.

Mais ſi l'exécution des engagemens contractés dans la Colonie & des condamnations poſtérieurement obtenues, eſt abandonnée à l'arbitraire du Général & des Commandans en ſecond, elle dégénere néceſſairement en tyrannie. Ce n'eſt point un

créancier ancien ou privilégié qui eſt payé, c'eſt un homme puiſſant ou protégé, actif ou violent. La ſeule crainte des vexations qui en réſultent peut renverſer les fortunes les mieux etablies, parce que, pour s'en garantir, les habitans ſont forcés de vendre leurs revenus prématurément, ou de diminuer leurs capitaux, & de manquer à tous leurs engagemens pour en remplir un ſeul; c'eſt enfin dévorer le fond des richeſſes, par l'anticipation des revenus.

Dangers de la contrainte *par corps*, envers tous les Colons.

La contrainte perſonnelle que quelques hommes ont eu la hardieſſe de propoſer, & qui vient d'être ordonnée, cauſera donc inutilement de grands déſordres dans la Colonie. L'empriſonnement, l'abſence d'un habitant, feront ruineux pour ſes créanciers, pour la Colonie & pour lui-même: ſes eſclaves reſteront indiſciplinés, ceux qu'il ne perdra pas par la déſertion ceſſeront de travailler, & porteront le ravage dans les habitations voiſines; il ſera obligé de vendre ceux qui lui ſeront reſtés fideles pour ſe procurer ſon élargiſſement, & ſa récolte ſera perdue.

L'Ordonnance qui permet tout ce déſordre ne ſubſiſtera pas long-tems, il eſt impoſſible de la maintenir (1), elle s'anéantirait par ſa propre

(1) On eſt déjà informé qu'elles ne s'exécute pas exactement.

rigueur : toute loi dure, injuſte, ſe détruit ſans efforts, & n'eſt jamais bien exécutée.

A Rome tous les débiteurs qui ne rempliſſaient pas leurs engagemens étaient eſclaves de leurs créanciers ; mais quand un débiteur, rompant ſon eſclavage, ſe préſentait ſur la place publique, pâle & défiguré, le peuple en fureur entrait dans les maiſons des créanciers, en arrachait leurs victimes, & l'Etat était obligé de tems en tems de prononcer la ſuppreſſion des dettes.

Pourquoi la Colonie eſt-elle remplie de Marchands Juifs & étrangers, qui y vivent tranquilles ? c'eſt que l'Edit de 1685, prononçait contre les premiers la peine de mort, & que l'Ordonnance de 1727, condamnait les autres aux Galeres. Pourquoi le commerce étranger ſe faiſait-il plus ouvertement avant 1769, qu'il ne s'eſt fait depuis ? c'eſt que la même Ordonnance condamnait aux Galeres ceux qui feraient cette eſpece de contrebande ; il y a eu de tous tems des ordres ſurpris, par des créanciers avides, à la crédulité du Miniſtere contre leurs débiteurs, demeurant dans la Colonie. Pourquoi n'ont-ils point été exécutés ? c'eſt qu'ils ordonnaient l'empriſonnement des débiteurs.

Pourquoi les Capitaines de Navires parviennent-ils moins à faire exécuter les condamnations qu'ils obtiennent que les autres créanciers ? c'eſt par

ce qu'elles s'exécutent par corps ; enfin, on a autrefois voulu contraindre les Habitans à payer sur le champ toutes leurs dettes, en saisissant, à défaut de paiement, leurs Negres de Jardin ; qu'en est-il résulté ? d'un côté cet ordre injuste était mal exécuté, & de l'autre le cours des ventes & des achats était suspendu ; les Commerçans qui avaient surpris cet ordre affreux, se sont vus réduits à en solliciter eux-mêmes la révocation.

Injustice de *par corps*, contre les Caféyers.

La contrainte personnelle pour les dettes de commerce, est sur-tout injuste dans les circonstances actuelles. Beaucoup de Cultivateurs ont cru que les Etablissemens en café seraient avantageux pour le commerce & pour eux ; les Commerçans l'ont cru de même, les uns & les autres se sont trompés ; mais les Commerçans ne veulent point partager les suites de cette erreur.

Indépendamment des bénéfices qu'ils retirent sur l'exportation d'une denrée, dont la valeur est tellement diminuée qu'elle ne peut pas même suffire au remplacement des Negres & aux dépenses de la culture, après avoir vendu au prix excessif de 2000 livres, des Negres que les Colons ne faisaient valoir à ce prix, que dans l'espoir de vendre la livre de café toujours 20 sols, peuvent-ils, en empriſonnant ces Cultivateurs malheureux, leur ôter les ressources que le changement de culture pourrait leur offrir ?

La culture du café n'était-elle pas une entreprise à bénéfice commun entre le commerce & les Colons? Les pertes qu'elles a données doivent elles être insensibles pour les uns & ruiner entierement les autres (1), joindre pour ces derniers l'humiliation à la détresse, faire perdre à des citoyens estimables & laborieux, une liberté pour laquelle leur ancienneté dans la Colonie, leur industrie & leur activité semblent au moins demander grace (2)?

---

(1) Que la livre de café vaille huit sols ou vingt, il n'en est pas moins vrai que l'augmentation de la culture du café a procuré au commerce des bénéfices d'exportation considérables, & qui sont indépendans du prix de cette denrée.

(2) Le café était prisé chez quelques nations, mais il n'était pas connu de toutes; les Français en ayant beaucoup recueilli dans leurs Colonies, les étrangers sont venus en acheter dans leurs marchés, & le goût du café s'est généralement répandu; au lieu de mesurer le prix sur les frais de la culture, & de se borner à un bénéfice raisonnable, les Négocians ont offert dans les Colonies un prix très fort; parce qu'ils espéraient en retirer un plus grand encore des consommateurs: plus ils en tiraient, plus ils appesantissaient l'impôt sur les nations, qui s'étaient fait une nécessité de cette denrée superflue; la consommation du café s'est tellement étendue dans l'Europe, que par ce moyen il est entré en peu d'années des sommes immenses dans le Royaume.

Le café eſt tombé aux prix de 8 ſols, par conſéquent celui qui pouvait payer un Negre avec deux milliers de café, eſt obligé d'en livrer cinq milliers. Il ne le peut, & c'eſt dans cette circonſtance qu'on lui donne le choix de payer ou de mourir en priſon.

Un Marchand Européen qui aurait perdu ſoixante pour cent ſur une entrepriſe, donnerait ſon bilan & demanderait remiſe de moitié, ou du moins un long terme. Tout entrepreneur qui éprouve une perte fortuite, n'eſt point garant de l'impuiſſance de payer où le réduit cette perte ; c'eſt pourquoi dans l'intérieur du Royaume ces entrepreneurs ont deux moyens d'acquitter leurs engagemens ; ſavoir, le paiement & la faillite. A Saint-Domingue, il n'y a que le paiement ; il n'eſt

---

Mais on a trouvé dans quelques climats, que l'uſage du café était nuiſible à la ſanté ; on s'eſt occupé à en reſtreindre la conſommation ; & tandis que nos commerçans ſéduiſaient les Colons par les profits apparens qu'ils leur procuraient, tandis qu'ils leur vendaient 2000 liv. des Negres que la culture du ſucre n'aurait jamais porté à ce prix, & qui ne ſe vendaient pas plus de 1000 livres dans les Colonies Anglaiſes, les Hollandais faiſaient des plantations immenſes de cafiers dans leur Colonie de Surinam, & avec plus de capitaux & d'économie, avec des terres plus vaſtes, plus profondes que n'en peuvent avoir nos Cultivateurs, ils devaient naturellement faire tomber celles de nos îles.

donc pas juſte de traiter les Habitans de cette Colonie auſſi ſéverement que ceux qui ont une ſeconde reſſource, & que la loi, rigoureuſe dans la faute, protége dans le malheur; a plus forte raiſon, de les condamner à des peines qui anéantiſſent le deſir d'entreprendre, détruiſent les plantations, rendent le Négociant ennemi du cultivateur, & ne paraiſſent favoriſer un moment le premier, que pour le faire courir plus ſûrement à ſa ruine.

La contrainte par corps, pour dettes de cargaiſon, eſt encore injuſte à l'égard des principaux Marchands de la Colonie. Leur état eſt de réunir dans leurs magaſins les aſſortimens de pluſieurs cargaiſons, afin de fournir aux Habitans toutes les choſes néceſſaires ſur la premiere demande qui leur en eſt faite; ils ſont obligés de ſe contenter d'un bénéfice modéré, car ſi le bénéfice était exceſſif les Habitans acheteraient de la premiere main. Ces ſortes de gens ſont utiles, eſtimables, précieux dans une Colonie; eſtimables, parce que la bonne-foi eſt la baſe de ce commerce; utiles, parce que l'habitude des achats les rend connaiſſeurs dans le choix des marchandiſes; précieux, parce qu'eux ſeuls, avec des encouragemens, pourraient, par des avances, réparer les pertes qui ſurviennent dans les cas fortuits ſur des Habitations mal-aiſées. Le feu prend-il aux bâtimens, un moulin eſt-il arrêté, les bœufs & les mulets ſont-ils attaqués

d'épidémie, ou l'attelier de la petite vérole ? alors l'Habitant a beſoin du crédit de ſon Commiſſionnaire ; il trouverait peu de ſecours parmi les Marchands de la Métropole.

C'eſt donc le Commiſſionnaire qui s'oblige perſonnellement envers ces derniers ? mais ſa condition & celle de l'Habitant ne ſont point égales. La Loi aſſervit le Commiſſionnaire à la contrainte par corps, parce qu'il contracte en cargaiſon ; elle en affranchit le dernier, parce que ſa dette eſt réputée civile : il n'y a rien que de civil dans l'engagement de l'un & de l'autre.

Si l'Habitant ne remplit pas ſon obligation à l'échéance d'un terme aſſez court, les biens du Commiſſionnaire & ſa perſonne demeurent engagés. Si celui-ci ne paye pas ou qu'il differe d'un ſeul jour, tandis qu'il s'occupait des beſoins de ſes Commettans, qui ſont ceux du commerce & de la Colonie, on l'arrête, on l'enleve à ſes affaires, à vingt Cultivateurs qui, livrés à leurs travaux, ſe repoſaient ſur ſon activité, on l'entraîne en priſon. Une fortune conſidérable, répandue ſur trente Habitations, des contrats, des immeubles, que la diſette du numéraire rend difficile d'aliéner ſur le champ, la probité la plus intacte ne peuvent le ſauver de l'oprobre, ni le ſouſtraire à l'horreur d'une priſon.

Cela n'eſt pas, dit-on, arrivé ſouvent ; on prend

BIBLIOTHEQUE Martinique SCHŒLCHER

des arrangemens : d'ailleurs, la ſageſſe des Chefs ne permet pas que l'exécution de la Loi ſoit portée à cet excès de rigueur.

Si cela n'eſt pas arrivé ſouvent, c'eſt que l'ordre du Roi de 1775, ne ſubſiſtait point encore. Des arrangemens! il n'en eſt point pour un Négociant qui ne ſoient honteux ou ruineux, & toujours il dépend du créancier de s'y refuſer. Employer la ſageſſe à retarder l'exécution d'une loi, ſerait-ce donc être ſage? On n'ignore pas d'ailleurs qu'il y a eu & qu'il y aura par la ſuite des adminiſtrateurs inſenſés, & en les ſuppoſant tous également prudens, quel homme public peut être aſſuré de n'être jamais injuſte, de n'être jamais trompé, de ne jamais ſervir à des haînes particulieres.

L'équité naturelle exige qu'un citoyen ne ſoit aſſujetti à la contrainte par corps, qu'après avoir été diſcuté dans ſes biens. Dans le reſſort du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, la premiere Sentence prononçait la condamnation par corps, mais dans le reſſort du Conſeil du Cap, on n'accordait la contrainte par corps contre les débiteurs que ſur un procès-verbal de carence ou de perquiſition, conformément à l'Ordonnance de 1733, qui veut que le par corps ne ſoit prononcé que *ſi le cas y échet :* cet uſage a été changé au mois d'Août 1775, ſur la demande des Agens du com-

merce de France ; & le débiteur assigné à tel jour en l'Hôtel du Juge de l'amirauté, peut être emprisonné le lendemain. Le prétexte de ce changement, est que les procès-verbaux de perquisition & les réassignations ne font que retarder la condamnation par corps, augmenter les débourses du créanciers, & les risques qu'il court de n'être point payé ; que les délais du commandement, de la saisie, & les autres formalités, entraînent des longueurs, pendant lesquelles le débiteur peut s'enfuir.

On ne devait point s'arrêter à de semblables prétextes, 1.° Les Habitans & les Commissionnaires, même les moins aisés, ont les uns & les autres des biens considérables ; il n'y a donc point à leur égard de péril dans la demeure ; 2.° On prétexterait mal-à-propos l'expédition des Navires, parce que les dettes lentes à payer ne sont pas celles que l'on contracte pour fourniture de marchandises, mais pour ventes de Negres ; & les Navires Négriers sont toujours expédiés long-tems avant l'échéance des termes, avec le comptant que les acheteurs payent au moment de l'acquisition ; Il arrive rarement que l'on fasse crédit de fortes sommes à un homme sans fortune, & c'est à la Police à prévenir toute erreur en ce genre.

Il n'y a aucune parité entre ce que l'on appelle en France dettes de commerce, pour le paiement

desquelles l'aisance du commerce, comme dit Montesquieu, doit être préférée à la liberté d'un citoyen, & ce que l'on appelle à Saint-Domingue, dettes de commerce ou de cargaison. En France, ce n'est pas le Cultivateur qui doit au commerce, parce que les avances qu'exige la culture des bleds ou des vignes, ne sont nullement comparables à celles qu'exige la culture du sucre, de l'indigo, du café, &c. Les dettes de commerce en France, ne sont donc point semblables à celles que les Colons contractent envers les Armateurs Français; les Colons méritent des ménagemens, parce qu'ils sont les grands Artisans du commerce, & qu'ils n'empruntent que pour augmenter ses richesses.

En 1775, la Colonie touchait au moment de sa liquidation; douze années de paix suffisaient pour opérer naturellement cette liquidation, peut-être contraire aux intérêts de la Métropole, & pour la presser, il ne fallait point de rigueur. Les Colons ne doivent pas au commerce national plus de cinquante millions. Peut-on dire qu'un pays est endetté, lorsqu'il ne doit qu'une demie année du revenus de ses productions indigenes, sur-tout quand l'exportation de ses productions précieuses donne lieu à une circulation annuelle de plus de six cents millions?

En tout pays, le crédit doit être en proportion des entreprises; il ne s'agissait point dans les or-

dres rigoureuſes, ſollicités contre les débiteurs, de l'intérêt général du commerce des Français à Saint-Domingue, mais de l'intérêt de quelques Particuliers, intriguans, ambitieux, inquiets. C'eſt à cet intérêt que l'on ſacrifierait le maintien de la culture, l'aggrandiſſement du commerce, la liberté des Colons.

Nouveau plan de liquidation

Dans le déſordre où les voies de rigueur ont plongé la Colonie, nous croyons devoir propoſer de nouveaux moyens à employer pour le paiement de toutes les dettes, ſans danger, ſans révolutions dans le commerce, ſans oppreſſion, ſans injuſtice & ſans violence. Les dettes contractées pour acquiſitions de maiſons, emplacemens, jardins à vivres, fours à chaux & à briques, doivent être payées exactement à l'échéance; & à défaut de paiement, le vendeur doit être autoriſé à faire ſaiſir réellement l'objet vendu, ou à pourſuivre hypothécairement le détenteur, le faire payer ou le déguerpir; & dans ce dernier cas, à faire vendre, & toucher le prix juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, ainſi qu'il eſt uſité à l'égard des ventes d'immeubles dans la Coutume de Paris.

Mais ce même uſage ne pouvant être ſuivi à l'égard des habitations en grande culture (1.re Partie, Liv. II, Diſc. 11), il eſt néceſſaire que les vendeurs des habitations ſe bornent à rentrer ſur ces habitations, à défaut de paiement de la part

le l'acquéreur, en lui rembourſant ce qu'ils ont reçu de lui, & les améliorations, ou à faire ſéqueſtrer les produits de l'habitation. La ſaiſie, & bail à ferme, étant encore une voie plus prompte & plus aſſurée, il doit être permis de l'employer.

Il y a dans les Colonies Anglaiſes (1) une loi très-ſage, & que l'on peut imiter; quand un Entrepreneur des grandes cultures eſt abſolument endetté, & que ſes biens ne ſont en quelque ſorte que ceux de ſes créanciers, ſon habitation eſt eſtimée par douze autres Colons, & quoique le prix de l'eſtimation ſoit moindre que la maſſe des dettes, les créanciers ſont obligés de prendre le fond en paiement, ſans pouvoir exiger rien de plus; mais ſi le prix de l'eſtimation excede le montant des dettes, ils ſont obligés de rembourſer le ſurplus. Cette loi eſt favorable à la culture, & eſt un moyen aſſuré d'éteindre les grandes dettes; elle diminue la rigueur du créancier, qui compte d'autant plus ſur l'induſtrie du cultivateur, pour faire honneur à ſa créance, qu'il eſt forcé de reconnaître que cet homme utile & laborieux, ne travaille que pour lui, dans les entrepriſes &

(1) Voy. Actes de 1661, pour la Barbade; de 1721, pour Antigoa; de 1724, pour S. Chriſtophe; de 1729, pour Monferrat; de 1751, pour la Jamaïque.

augmentations

augmentations qu'il fait. D'un autre côté, le créancier qui desire devenir propriétaire de terreins aux Isles, aurait de grandes facilités ; enfin, cette Loi ferait à l'avantage des terres, de ceux qui en recueillent les fruits ou de ceux qui les reçoivent ; les Cultivateurs, les Commerçans, le Corps de l'Etat qui embrasse la Colonie & la Métropole, ne pourraient que gagner à son établissement. A quoi peuvent servir les poursuites indéterminées, qu'un créancier inexorable exerce contre un débiteur malheureux ?

Pour réussir dans les cultures aux Antilles, il faut avoir de grands capitaux, du crédit, de l'activité, de l'intelligence & du bonheur ; dès que l'on manque de l'une de ces choses, on ne doit pas espérer de succès.

Ainsi, quand les Marchands voyent un homme entreprendre un grand établissement, avec un certain capital, qui semble être le cautionnement de son entreprise, s'ils lui accordent du crédit, c'est qu'ils comptent sur son activité, sur son intelligence & sur son bonheur.

Si un habitant de Saint-Domingue n'a point d'activité, la culture languit, le tems des paiemens arrive avant que l'habitation soit en grand revenu, les poursuites l'écrasent, & il n'est plus possible de regagner ce que l'indolence à fait perdre ; il faut des années, il faut un bonheur inespéré dans

les récoltes, pour que l'habitation puiſſe être libérée. S'il n'a point d'intelligence, il ſe conſume dans des travaux infructueux, & la déſertion ou l'indiſcipline, qui ſe mettent toujours dans un attellier qui a reconnu la mal-adreſſe de la main qui le conduit, précipiteront ſa ruine. Le Capitaliſte qui entreprend avec témérité, & ſans connaître la culture, ne doit pas ſe perſuader qu'il pourra ſe répoſer ſur des Gérans, ſur des Economes; ces ſortes de Gens ſont bons ſur des établiſſemens déjà faits: quand leur marche eſt tracée par un cultivateur habile, ils peuvent la ſuivre exactement; mais il y a de l'imprudence à leur confier le ſoin d'une fortune qu'ils peuvent détruire en fort peu de temps, par une mauvaiſe régie.

Si un habitant a des malheurs, ſi la mort diſpute ſes Eſclaves au travail, ſes capitaux ſont néceſſairement abſorbés, & ſes dettes accrûes. Faut-il donc alors que ſes créanciers le pourſuivent, juſqu'à ce qu'ils l'aient contraint à leur donner, & le fond de ſon habitation, & les revenus qui devaient ſervir à la rétablir; que tout cela ne ſuffiſant pas, ils ſe réſervent encore de le pourſuivre dans les héritages qu'il prétend, dans les nouvelles terres qu'il pourra acquérir; que s'il reſte pauvre pendant quelque tems, comme naturellement cela doit être, ils l'empêchent de re-

devenir riche ; qu'ils le puniſſent de ce que leur propre rigueur l'a jetté dans le découragement, l'a réduit au déſeſpoir ; qu'ils le faſſent traîner en priſon, qu'ils réduiſent à l'inaction, à un eſclavage inutile, un citoyen que la ſociété ne pourrait réprouver par aucune raiſon légitime ; qu'ils forcent ſes héritiers à déclarer publiquement, par-devant le Magiſtrat, à la face de la Loi, qu'ils rejettent les engagemens de leur pere, à peine d'employer toute leur vie à réparer, & à déplorer ſes malheurs, qui s'étendraient ainſi de proche en proche, juſqu'à leurs derniers neveux ? & de tels uſages ſeraient juſtes ! On devrait la conſerver dans une Colonie, où le Cultivateur ne peut jamais être aſſuré du moment où il pourra payer, où le créancier ſe paie par avance, ſur le prix de ce qu'il vend, des non-valeurs qui peuvent ſurvenir ? ah ! bien plutôt ! doit-on recourir à ce Reglement naturel, qui veut que les pertes des entrepriſes, ſoient partagées également entre ceux qui en retirent le profit. N'eſt-ce donc pas aſſez, que le plus laborieux, le plus hardi, perde la totalité de ſon capital, quand l'autre n'en riſque qu'une partie, & ſe revêtit de celle que le Cultivateur eſt forcé d'abandonner ? « Vous m'avez prêté des outils, » j'en ai fait uſage, ils ont diminué de valeurs, » & mes travaux ont été inutiles pour moi : je » vous donne ce qui me reſte ; que pouvez-vous

» encore exiger ? Si j'avais réuſſi, j'aurais mul-
» tiplié pour vous l'occaſion du gain, mais nos
» eſpérances ont été trompées ». En permettant au Cultivateur obéré, de tenir ce langage, fondé ſur l'équité naturelle, le crédit du commerce, envers les Colons, ſerait l'effet d'une confiance réciproque ; les uns & les autres ſe ſoutiendraient à proportion du beſoin qu'ils auraient de maintenir leur proſpérité mutuelle, les dettes ſeraient l'ouvrage de l'eſpoir & de la bonne-foi, & le beſoin d'en contracter, ſerait le gage éternel de l'enrichiſſement public.

C'eſt d'après ces réflexions générales que l'on doit ſe guider dans le Reglement qu'il eſt néceſſaire de faire ſur le paiement des dettes de la Colonie ; il faut diſtinguer d'abord les dettes intérieures, contractées par un habitant envers un autre habitant, de celles contractées par un Marchand envers un Cultivateur, ou par ce dernier envers le Marchand ; il ne faut pas confondre non plus celles d'un Cultivateur envers le Commerce maritime, avec celles d'un Marchand envers un autre Marchand. Toutes ces dettes exigent des regles différentes ; celles de la premiere claſſe peuvent être éteintes par la voie de ſaiſie & bail à ferme des habitations, ou par le délaiſſement de ces habitations, après inventaire, ou enfin par contrats de conſtitution

de rente, à juſte taux, hypothéqués ſur les habitations en ſucrerie ; celles de la ſeconde claſſe, par la ſaiſie-exécution des biens du Marchand, la remiſe de ſon bilan, & ſon empriſonnement, dans le cas ſeulement où il y aurait abus de confiance ; celles de la troiſieme, par ſéqueſtration des fruits de l'habitation, la ſaiſie & bail à ferme ou le délaiſſement ; celles de la quatrieme claſſe, par ſaiſie & bail à ferme lorſqu'il s'agira de cinquante mille livres au moins, & dans les autres cas, par ſaiſie-exécution des meubles & ſéqueſtration des fruits. Il n'eſt peut-être pas ſi difficile qu'on la cru, de trouver de ſages modifications qui puiſſent établir, dans le paiement des dettes, la juſtice & la ſûreté que l'on deſire, & cependant protéger l'habitant dans les cas fortuits, fréquens à S. Domingue ; des regles qui puiſſent augmenter l'activité du Marchand, & ramener la paix entre les Agens du Commerce maritime & les Cultivateurs.

LIVRE QUATRIEME.

De la Législation.

DISCOURS PREMIER.

Des Ordonnances du Roi, & des Reglemens particuliers à la Colonie.

LES Ordonnances ſont les Loix générales du Royaume (1). Tous les Magiſtrats, tous les Juges ſont obligés de les obſerver exactement, parce qu'ils dépendent tous du Prince & de l'autorité qui eſt émanée de lui.

Les Ordonnances du Roi pour l'intérieur du Royaume, comprennent tout ce qui peut donner matiere aux actions civiles ; & pour ne rien laiſſer d'imprévu, elles ont déclaré que dans les cas où elles ſe trouveraient ne pas avoir prononcé impérativement, il y ſerait ſuppléé par d'autres Loix qu'elles ont rendues ſolemnelles ; telles ſont les Coutumes des lieux, rédigées par l'ordre du Prince, & à défaut, la raiſon écrite dans le Droit Romain.

(1) Le nom générique d'Ordonnances, comprend les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-parentes & Reglemens du Roi, &c.

Celles qui ont été faites pour les Colonies, ont recommandé l'obſervance de la Coutume de Paris, & de la partie du Droit Romain adoptée en France (1); & pour ce qui reſtait imprévu, elles ont permis au Général & à l'Intendant, même aux Conſeils Supérieurs, de faire quelques Reglemens, chacun en ce qui peut être de leur compétence.

Voilà l'état actuel de la légiſlation à Saint-Domingue.

L'art. 34 de l'Edit du mois de Mai 1664, pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes occidentales, enjoignait aux Juges établis dans les Colonies de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & de ſuivre la Coutume de Paris, ſous laquelle les habitans contracteraient, ſans pouvoir introduire aucune autre Coutume.

Mais cet Edit n'était pas conforme aux principes du Droit des gens; car les Reglemens, tels que les Us & Coutumes, qui puiſent leur origine dans ce droit, ſont dictés par la néceſſité: c'eſt à la nature des climats qu'ils doivent leur création; ils ſont dirigés par les ſituations locales: il eſt donc abſurde de vouloir établir des Coutumes par fiction, & de vouloir trouver la regle des uſages d'un pays dans les uſages d'un autre; & les diſpoſitions de l'Edit

(1) Voyez l'Edit de Janvier 1766, Art. XVIII.

de 1664, ſont regardées, par les hommes les plus ſages, comme ayant été révoquées en même-tems que les privileges de la Compagnie des Indes.

En examinant avec attention la légiſlation de la Colonie de Saint-Domingue, on trouve une infinité d'Ordonnances, dont les unes ne ſe rapportent qu'à cette ſeule Colonie, & les autres lui ſont communes avec les Colonies des Iſles du Vent; mais de toutes les diſpoſitions qu'elles contiennent, on en trouve peu de relatives à la Juſtice, qui doit tout régler entre les hommes. Ce ne ſont que des ordres relatifs à des formalités extérieures, rédigés ſur de mauvais projets, ſur de mauvais mémoires. Le Reglement du 24 Mars 1763, ſur le Gouvernement des Iſles, eſt à beaucoup d'égards un de ces Reglemens arbitraires, où l'on fait des changemens pour le plaiſir de changer; il eſt abſurde en quelques endroits, en quelques autres il eſt ſage; mais il ne propoſe aucune meſure ſur les intérêts civils. On ne peut pas retirer beaucoup plus de fruit de tout ce qui a été fait depuis, juſqu'en 1766.

En ſcrutant les archives des Colonies Anglaiſes, on ne trouve que des Loix de commerce & d'agriculture, ou des Reglemens de cette Juſtice qui maintient tout & dont le principe eſt la propriété; en ouvrant celles des Colonies Françaiſes

on n'y trouve que des cumulations de pouvoirs & de prérogatives, des ordres, des préséances, elles ne font mention que de guerres, d'autorité, de Gouvernement, de punitions cruelles, d'armes, de canons & de forts; & comme si la faiblesse humaine ne montrait pas d'elle-même assez de fautes à punir, on a multiplié les défenses & les délits, pour accroître le nombre des châtimens. Mais lequel est à préférer, de ce vain appareil de puissance, de ce faste despotique & guerrier, ou de la puissance inébranlable des Colonies qui auraient le bonheur d'ignorer ou de méconnaître tant de jougs?

J'ai remué la poussiere des dépôts publics de Saint-Domingue, & la Colonie s'est présentée à mes yeux comme une peuplade de paladins, comme un assemblage de modernes héros armés pour combattre les chimeres. J'ai cru voir dans les Reglemens que l'on y a voulu établir les Statuts de la Chevalerie.... Dans quelque question qui se soit présentée, dans quelque évenement qui se soit rencontré, j'ai trouvé cent Reglemens, & pas un seul article sur l'objet nécessaire; la Colonie n'a point de Loix!

En vain les Législateurs & les Chefs de l'Etat se sont assemblés pour en faire. L'ignorance du local a toujours contrarié leurs vues; & ces hommes trompeurs, dont l'intrigue est l'unique

talent, qui ſous des dehors flatteurs cachent la noirceur & la baſſeſſe, ont ſans ceſſe trouvé le moyen de faire éclore des Reglemens favorables à leur ambition, à leur avarice, à leurs haines.

Si dans le Gouvernement qui paraît le plus ſtable, on remplaçait les Loix par des regles indépendantes du climat, des mœurs & des travaux des peuples, on verrait bientôt que pour les conduire, il ne ſuffirait pas d'aimer parfaitement la Juſtice, & d'avoir le plus grand génie. Ces peuples deviendraient vicieux, méfians & ſans probité.

Il ne faut donc pas s'etonner que le gouvernement de la Colonie, ait été juſqu'à préſent dans une eſpece de cahos; les différens chefs, excepté *Bertrand d'Ogeron* & le Marquis *de l'Arnage*, n'ont fait qu'y paraître les uns après les autres, & ont été rappellés avant d'avoir rien vu par eux-mêmes, après avoir fait peu de bien & beaucoup de mal, ſur des plans ſans meſures & de mauvaiſes inſtructions; auſſi leurs Reglemens n'ont-ils jamais eu ce caractere de juſtice & de douceur qu'il aurait fallu pour en aſſurer l'exécution.

Chaque Adminiſtrateur a voulu être Légiſlateur à ſon tour, quoique ſans expérience; de-là, cette multitude de Reglemens qui ſe contrediſent.

Que produiſent tant de loix fauſſes ou inutiles? C'eſt que les Adminiſtrateurs & les Cours de Juſ-

tice, leurs ſuppôts & le peuple, y trouvent toutes les maximes que les paſſions, l'intérêt & le faux zèle peuvent ſuggérer.

Par le Reglement général du 4 Novembre 1771, art. 3 & 4, le Roi avait communiqué aux Gouverneurs & aux Conſeils Supérieurs des Iſles du Vent, le pouvoir de faire des Reglemens proviſoires de Police générale & de Juſtice, pour être exécutés juſqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement ; par l'art. 12, il preſcrivait aux Conſeils Supérieurs, de s'appliquer à faire des Reglemens & Ordonnances qui euſſent pour fin *d'établir une entiere liberté à tous les Marchands Français, & d'exclure entierement les étrangers, de perfectionner les Manufactures du ſucre & autres denrées.*

Ce Reglement, qui mettait entre les mains des Officiers des Conſeils Supérieurs, les ſoins les plus importans de l'adminiſtration, n'a pas été enregiſtré à Saint-Domingue, quoique ce ſoit la ſeule loi dont les Tribunaux de la partie françaiſe de cette Iſle, puſſent inférer le droit de faire des Reglemens.

Le pouvoir que le Général & l'Intendant de la Colonie, ont eu juſqu'à préſent de faire des loix proviſoires, ſe tire non-ſeulement du Reglement de 1671, mais encore de leurs commiſſions, & de l'Ordonnance du premier Février 1766, art. 34, 35, 37 & 38.

Cette derniere Ordonnance ne donne aux Conſeils Supérieurs, aucun droit de faire des Reglemens. Seulement elle leur défend de ſuſpendre l'exécution des Reglemens proviſoires, que le Général & l'Intendant auraient faits, elle veut qu'elles ſoient enregiſtrés ſur le champ, ſauf à faire enſuite leurs repréſentations.

On ne doit faire aucune mention des Reglemens faits par les Généraux & Intendans avant 1766, parce qu'ils ne pourraient être regardés, tout au plus, que comme raiſon écrite, n'étant point revêtus de la confirmation du Souverain, en qui ſeul réſide la puiſſance légiſlative.

Peu de ces Reglemens, méritent d'être conſervés. La connaiſſance locale, qui ne s'acquiert que par de longues obſervations, peut ſeule conduire à de bonnes loix, & les Adminiſtrateurs, & les membres des Conſeils, changés & renouvellés ſans ceſſe, ont porté des déciſions ſans principes, & par conſéquent fréquemment diſſemblables ſur les mêmes queſtions; chaque Gouverneur, chaque Intendant voulant à ſon tour ordonner ſur les mêmes objets, ils ſont tombés en contradiction avec leurs prédéceſſeurs, qui s'étaient décidés par des motifs différens; comment n'en réſulterait-il pas la plus étrange confuſion?

On a vu dans le cours de cet Ouvrage, quels ont été depuis 1766, les Reglemens des Généraux

& Intendans ſur la diſtribution des terres, l'agriculture, la Police, les monnoies & le commerce; le danger, ou l'inutilité des uns eſt démontrée, & j'ai été au-delà de ce qui a été prévu dans les autres. J'engage quiconque s'intéreſſe à la Colonie, à ſe convaincre de cette vérité, par l'examen entier de ces Reglemens, afin qu'il s'évite dans la ſuite la peine d'y recourir (1).

L'Ordonnance de 1766, ne laiſſe aux Conſeils Supérieurs que les Reglemens de diſcipline dans l'étendue de leur reſſort.

Les Greffes des deux Conſeils du Port-au-Prince & du Cap, préſentaient, avant cette époque, beaucoup de mauvais Reglemens ſur des choſes indifférentes, ou qui ne concernent en rien la Juſtice diſtributive, à laquelle les Juges doivent ſe borner & s'appliquer, laiſſant à ceux qui gouverne, ce qui regarde le maintient de la Colonie, l'état, le rang & les ſalaires des Particuliers. Ils ne ſont

(1) Ils ſe trouvent dans la Colonie, au Greffe de l'Intendance, dans les Greffes des Conſeils-Supérieurs, & à Verſailles, dans les Bureaux de la Marine. Pluſieurs ont été imprimés, & ſe trouvent au Port-au-Prince & au Cap, à l'Imprimerie Royale. Les plus eſſentiels ont été recueillis en grande partie en 1770, dans un Livre intitulé, *Droit public ou Gouvernement des Colonies Françaiſes* par M. Petit, Député des Conſeils-Supérieurs de ces Colonies. Un Avocat du Conſeil du Cap, propoſe par ſouſcription l'édition d'un recueil de ces Reglemens.

pas les diſpenſateurs des honneurs & des fortunes, ils doivent ſeulement juger l'uſage qu'on en fait, & condamner cet uſage quand il n'eſt pas conforme à ce que le Légiſlateur a preſcrit (1).

Par deux Déclarations, l'une du 15 Décembre 1721, l'autre du premier Février 1743, l'Election des tuteurs & curateurs aux mineurs qui ont des biens ſitués en France, & d'autres ſitués dans les Colonies, a été réglée, & il a été défendu aux mineurs émancipés, de vendre les Negres attachés à l'exploitation de leurs habitations. Il y a des diſpoſitions ſages dans ces deux Déclarations; celle qui défend aux mineurs émancipés la vente de Negres de leurs atteliers, était devenue néceſſaire; mais il faut aller plus loin, & oſer ce qu'elles auraient dû faire; il faut interdire la vente des Negres cultivateurs, non-ſeulement aux mineurs émancipés, mais encore à tous les Propriétaires. Il faut déclarer ces Negres immobiliers & inhérens au ſol, & n'en permettre la vente qu'avec les Habitations dont ils ſont dépendans.

A l'égard des autres diſpoſitions, on peut les conſerver en les ſimplifiant & en les appropriant davantage aux biens & aux entrepriſes des familles.

(2) Le Conſeil du Cap a adopté, pour juger cet uſage, la Coutume de Paris, par un Reglement du 11 Novembre 1706.

Le Conſeil Supérieur du Cap a fait deux Reglemens pour ſuppléer à ce qui lui a paru manquer aux deux Déclarations du Roi ; ces Reglemens ſont celui de 1728, ſur les biens des mineurs, & celui de 1740, pour l'inſpection de la conduite des tuteurs.

Il faut remarquer ſur ce dernier Reglement, que les tuteurs des mineurs Créoles de Saint-Domingue, peuvent être rarement choiſis entre les parens de ces mineurs; que leurs biens étant en général plus conſidérables que ceux des enfans mineurs en France, ils excitent davantage la cupidité des Particuliers à qui ils ſont confiés : en France, un tuteur qui retient les fonds de ſes pupilles, en eſt aſſez puni par les intérêts & intérêts des intérêts qu'il eſt forcé de payer; au lieu qu'à Saint-Domingue, il ne paye qu'à raiſon de cinq pour cent l'intérêt de capitaux qui peuvent produirent quinze pour cent ; il faut par conſéquent veiller de plus près à Saint-Domingue, ſur l'adminiſtration des tutelles qu'on ne le fait en France, & ſe rendre plus ſévere ſur l'appurement des comptes (1).

(1) On verra dans le dernier diſcours de ce Livre les précautions qui m'ont paru les plus ſages pour ne laiſſer ſubſiſter aucun déſordre dans la geſtion des tutelles.

On trouve encore un Reglement du Conseil-Supérieur du Cap, donné en l'année 1761, pour le mariage des mineurs, sans autre autorisation que celle des tuteurs, attendu l'éloignement assez ordinaire de leurs parens supérieurs (1).

Des Arrêts du Conseil du Cap qui, sans avoir forme de Reglement, servent d'autorité dans les procès, permettent de prêter une somme de dix, vingt ou trente mille francs, pour se faire rendre dans trois ans une pareille somme en France, & en argent de France.

C'est autoriser l'usure à près de vingt pour cent par an; il y a d'abord en trois ans cinquante pour cent pour le change de l'argent, trois pour cent au moins pour l'équilibre des retours en France, & deux & demi pour cent pour les frais de commission, de magasinage & d'assurance des denrées qui forment ces retours.

Cet usage est très-dangereux, il rend les emprunts difficiles, cause une multitude d'engagemens peu respectables, & par conséquent toujours mal accomplis. D'ailleurs, qu'est-ce que le crédit? c'est la confiance que l'on a dans la richesse ou dans

(2) Ce Reglement, qui déroge en partie à la Déclaration de 1721, présente une question de droit assez subtile. *Deficientibus agnatis remotis cognatis & affinibus possunt ne Magistratus omnia parentum jura colligere in tutorem præpositum?*

l'habileté

l'habileté des autres ; donc ſi l'on impoſe ſur eux, pour prix du prêt que l'on conſent à leur faire, un tribut que leur induſtrie ne peut fournir, ou que leur fortune ne peut ſupporter, on les met dans la néceſſité de manquer au paiement.

S'il n'eſt pas poſſible que toutes les dettes ſoient abſolument payées, parce qu'il ne ſe peut pas que l'eſprit des emprunteurs ſoit aſſez prévoyant ou aſſez timide, pour qu'ils ſoient toujours en garde contre les cas fortuits, au moins faut-il faire enſorte que les débiteurs paient le plus grand nombre de dettes qu'il leur eſt poſſible ; on fait directement le contraire en tolérant les fortes uſures.

D'un côté, les habitations de Saint-Domingue ne donnent point en général le revenu net de vingt pour cent ; ainſi il eſt impoſſible que, dans l'ordre commun, de pareils emprunts ne détruiſent pas en peu de tems les fortunes les mieux établies. D'un autre côté, celui qui emprunte, doit bénéficier ſur l'emprunt, autrement il n'aurait point de raiſons d'emprunter ; & s'il n'a point de raiſons d'emprunter, il y a lieu de croire qu'il n'aura point la volonté de rendre. On ne doit tolérer dans la Colonie aucuns emprunts à intérêt au-deſſus de dix pour cent par an, & la punition du prêteur avare doit être, la privation du paiement qu'il eſpérait, & le regret de ne pouvoir l'exiger.

L'uſure, à vingt & même trente pour cent par

an, s'eſt établie ſur toutes ſortes d'objets de commerce : on vend un Negre 1500 livres comptant, & 1800 livres, dont un tiers comptant & les deux autres tiers dans ſix & douze mois, ce qui répond à un ſeul terme de neuf mois ; enſorte que l'acheteur donne trois cents livres pour obtenir crédit de neuf cent livres pendant neuf mois. Les Arrêts du Conſeil du Cap approuvent encore cette uſure, qu'il ſerait néceſſaire de détruire, en même tems que l'erreur ou la tyrannie qui a pu la cauſer (1).

Depuis 1766, le Roi a paru ſe réſerver tous les Reglemens qui tiennent à la propriété, & peuvent ſervir à fixer la Juſtice : on ne trouve avant cette époque que l'Edit de 1685, appellé *Code noir*, l'Ordonnance de 1727, ſur le commerce étranger, la Déclaration de 1734, en faveur des vendeurs d'habitations contre les acquéreurs, & qui les autoriſe à déguerpir ces derniers à défaut de paiement, & enfin l'Ordonnance qui porte la condamnation par corps pour toutes dettes de cargaiſon, interprêtée dans ces derniers tems par un ordre, ou Déclaration du Roi, enregiſtré au Cap, au mois d'Août 1775. Nous avons déjà conſidéré cette Loi comme devant être rétractée.

(1) Il y a toujours eu des hommes avides d'entreprendre, & des hommes cruels qui, pour vouloir s'approprier le fruit de toutes les entrepriſes, les ont ruinées dès leur commencement.

Avant de travailler aux objets les plus eſſentiels de la Légiſlation, de vouloir fixer l'ordre politique de la Colonie, de régler, par rapport à ſes habitans, les différens effets de la propriété & la pratique du commerce, il ſerait néceſſaire que la Cour ſe déterminât à porter pluſieurs Reglemens préliminaires, afin de réformer les abus & d'en détruire les cauſes.

Ces Reglemens indiſpenſables ſont principalement :

1°. Un Edit concernant les monnoies, & portant création de nouvelles eſpeces d'or & d'argent, frappées en France à l'uſage de la Colonie.

2°. Une Déclaration au ſujet du commerce étranger, dérogeant à l'Ordonnance de 1727, & autres Reglemens donnés juſqu'à préſent ſur cette matiere, afin de déclarer libre tout commerce entre les Armateurs Français & les Colonies étrangeres.

3°. Une Ordonnance nouvelle concernant les dettes de cargaiſon.

4°. Un Edit pour la ſuppreſſion des Etats-Majors dans la Colonie, & la réforme des troupes réglées.

5°. Un Edit pour la réforme des milices & leur rétabliſſement ſous une autre diſcipline.

6°. Un Edit pour la ſuppreſſion des Impôts qui ſe paient dans la Colonie, & la perception de nouveaux impôts ſur les denrées du crû de la Co-

lonie dans les lieux d'entrepôt en France, & ſuivant leur deſtination.

7°. Une Ordonnance pour permettre l'importation du ſucre en pain ou en poudre, terré ou rafiné, ſans limiter les préparations dans la Colonie.

8°. Une Ordonnance portant permiſſion d'exporter le produit des ſyrops en *rum* & *tafia*, pour les vendre aux étrangers, même d'entrepoſer le *rum* & le tafia dans les villes maritimes de France, en déclarant exactement les quantités entrepoſées ſans payer aucune impoſition pour droit d'entrepôt, & portant établiſſement d'un impôt ſur le *rum* & le tafia qui ſe conſommeraient en France, capable d'en maintenir le prix; ſavoir, celui du *rum* à dix pour cent, & celui du tafia à cinq pour cent, au-deſſus du prix des eaux-de-vie de France (1).

9°. Un Edit ſur la création des Chambres d'a-

(1) Le Rum & le Tafia ont des propriétés que l'eau-de-vie n'a point; on leur a reconnu une infinité de qualités utiles à la médecine & à la conſervation des hommes. La crainte de préjudicier à la culture des vignes, en diminuant la valeur de l'eau-de-vie de France, ne doit pas priver les Français des liqueurs dont l'uſage eſt plus ſalutaire; mais il ne ſerait pas poſſible de ſe faire écouter ſi l'on propoſait, quant à préſent, l'introduction du Tafia dans l'intérieur du Royaume, au prix naturel qu'exigerait le vendeur primitif.

griculture & leurs Députés, avec un reglement de diſcipline pour ces Chambres.

10°. Un Edit pour la réformation & la diſcipline des Conſeils Supérieurs.

Les réformes doivent toujours précéder les nouveaux établiſſemens, que l'on ſe propoſe de mettre à la place des objets réformés ; il ſerait impoſſible de faire marcher d'un pas égal, & la Loi qui détruit les abus & celle qui doit les empêcher de renaître ; mais il faut que l'une & l'autre ſe ſuivent de ſi près, que le peuple apperçoive à peine la gradation qui les ſépare. Car pendant l'intervalle, des hommes amis du déſordre & peu ſenſibles aux malheurs publics, pourraient en profiter pour fomenter une indépendance abſolue. On a déjà vu trop d'exemples de cet inconvénient, pour que j'oſe propoſer de s'occuper d'aucune des réformes que je viens d'annoncer, ſi l'on n'eſt pas entierement préparé à changer l'adminiſtration de Saint-Domingue, & à la vivifier dans toutes ſes parties.

Voyons dans le Diſcours ſuivant ſous quels aſpects on doit conſidérer les principales loix qui y ſont en uſage.

DISCOURS II.

Extrait des Loix du Prince, leur insuffisance; ce que l'on peut tirer du Droit Romain.

LE choix des loix, propres à la Colonie, est plein de difficultés quant aux loix civiles, à cause de la différence des lieux, des personnes & des biens; & quant aux loix sur le Gouvernement, à cause de l'incertitude où l'on est toujours des véritables moyens de conduire des hommes que l'on n'a point étudiés, dont les mœurs sont aussi variées que l'origine, de les diriger dans des entreprises que l'on ne connaît pas.

Les retranchemens, les modifications & les supplémens à faire pour rendre les Ordonnances du Royaume applicables à la Colonie, exigent une patience, des lumieres & une expérience, qu'il est très-difficile de trouver.

L'Ordonnance de 1667, sur la forme de procéder en matiere civile, celle de 1670, sur les procédures à tenir en matiere criminelle, & l'Ordonnance de 1673, ont été adoptées dans la Colonie de la Martinique presqu'aussitôt qu'elles ont été publiées; ces Ordonnances sont en grande

partie, & à quelques changemens près, applicables par-tout, parce qu'elles ne prononcent que sur des objets incorporels sur des êtres moraux, des formalités, des actes. L'Ordonnance de 1681, sur la Marine & le commerce maritime, n'est pas enregistrée dans la Colonie de Saint-Domingue; elle est néanmoins exécutée, & doit continuer de l'être, en tout ce qui concerne les armemens & la police des gens de mer.

L'exécution de ces Ordonnances n'était pas de rigueur avant l'année 1741; au contraire, pour éviter les demandes en cassation, qui auraient pu être formées, sous le prétexte de contravention aux loix du Royaume, le Roi, par un ordre du 3 Mai 1681, enregistré au Conseil de la Martinique, le 3 Novembre, s'était évoqué toutes plaintes, au sujet des Arrêts rendus dans les Colonies, ordonnant aux Procureurs Généraux des Conseils-Supérieurs, de remettre les motifs des Arrêts aux Intendans, qui les feraient passer à Sa Majesté, avec leur avis, afin qu'il y fût pourvu.

Cette regle était sage, & il paraît que ceux qui gouvernaient alors, cherchaient dans les motifs des Arrêts qui leur auraient été envoyés par les Procureurs Généraux des Conseils, & dans les avis que les Intendans donneraient, des instructions locales qui pussent servir dans la suite

à la formation d'un corps de loix ; mais cette méthode n'a pas été long-temps suivie.

Les Ordonnances du Royaume & la Coutume de Paris, ont été bientôt adoptées sans réflexion, & enregistrées au Conseil de la Martinique ; à l'égard de la Colonie de Saint-Domingue, les Juges y ont long-temps prononcé, sans se guider sur aucune loi. En vain, l'Edit de 1644, qui réunissait toutes les possessions Françaises de l'Amérique, en faveur de la Compagnie des Indes, avait ordonné aux Juges de se conformer, en jugeant, à la Coutume de Paris & aux Ordonnances du Royaume. Les clauses des concessions d'une Compagnie chassée de Saint-Domingue, dès le commencement de cette Colonie, n'y pouvaient être regardées comme des loix.

La Coutume de Paris était cependant connue au Conseil de Léogane, dès 1687, mais elle ne l'a été que vingt ans après au Conseil-Supérieur du Cap ; & cette loi, faite sans destination pour la Colonie de Saint-Domingue, n'y pouvait être regardée que comme un objet de comparaison.

On s'apperçut bientôt que les saisies-réelles des biens fonds, permises par l'Edit de 1685, qui maintenait, à cet égard, les regles établies par les Ordonnances du Royaume & la Coutume de Paris, n'étaient nullement possibles ; & il arriva que les Propriétaires, qui desiraient vendre

leurs habitations pour ſe retirer en France, ne pouvaient parvenir à les aliéner ſans riſques : ce n'était pas un grand mal, au contraire, il était avantageux de les attacher au ſol qui les avait enrichis, & qu'ils étaient toujours en état de cultiver mieux que de nouveaux venus ; mais toujours quelqu'un d'entr'eux, ſe laiſſant ſéduire par des promeſſes, conſentait à céder le domaine utile de ſon habitation, moyennant l'obligation que formaient les Acquéreurs, de payer dans deux ou trois années ; & ceux-ci, certains de ne pouvoir être forcés au paiement par aucune autre voie que la ſaiſie des revenus, ne rempliſſaient leurs engagemens que très-tard. Les Propriétaires dépouillés, ſe plaignirent en grand nombre, & parut alors l'Ordonnance du 12 Janvier 1734, qui autoriſa le vendeur ou bailleur des fonds des habitations, à déguerpir ceux qui en feraient les acquéreurs ou détenteurs, dans le cas où ils n'auraient point ſatisfait aux conditions de leur contrat d'acquiſition. Loi impuiſſante, 1°. parce qu'elle engage dans des longueurs infinies, car après avoir obtenu le déguerpiſſement, il faut dreſſer inventaire des lieux, & plaider pour fixer la quotité des rembourſemens à faire à celui que l'on veut déguerpir ; 2°. parce qu'il faut avant d'intenter l'action en déguerpiſſement, avoir les ſommes néceſſaires pour opérer ce rembourſement,

que les améliorations de l'acquéreur portent souvent au-delà du prix principal de son acquisition. Ensorte que si au lieu de payer aux termes de la vente, l'acquéreur emploie les sommes qu'il doit, en bâtimens, en augmentations utiles, le vendeur, d'autant plus appauvri que l'acquéreur a été plus ambitieux, ne peut jamais le déposséder.

Dans l'embarras où les Colons étaient sur cet objet important de la loi civile, le Ministere garda le silence; & le premier Octobre 1741, le Roi rendit une Ordonnance, par laquelle il voulut que les Ordonnances du Royaume, & la Coutume de Paris, à laquelle les Tribunaux de la Colonie étaient forcés de déroger à chaque instant, fussent exécutées à peine de nullité.

Aussi-tôt on vit les Colons abandonner leurs plantations & leurs familles, pour aller plaider au-delà des mers, sur des Arrêts quelquefois très-sages, mais que l'ignorance de la Métropole ne pouvait pas respecter. Les procès devinrent plus vifs, plus nombreux, plus difficiles à terminer. C'était depuis un petit nombre d'années que l'on voyait dans la Colonie des Procureurs & des Avocats, tous desiraient user leurs plumes encore neuves; plus la loi donnée contrariait le local, plus ils avaient d'occasions de la réclamer. Une grande partie des procès, élevés dans

cette premiere fermentation, reſte encore à terminer. Il n'y avait auparavant, que des Juges, établis pour faire reſpecter la Juſtice, en la diſtribuant gratuitement, & des Huiſſiers payés pour exécuter ſes décrets.

L'incertitude des nouveaux établiſſemens, les conteſtations ſur le bornage des terres, les diſſolutions des Communautés, les partages dangereux que l'on faiſait, les demandes en déguerpiſſement, n'étaient pas les plus grandes occaſions de querelles que l'on eût à redouter. Ces premiers objets de diſcuſſion n'étaient rien en comparaiſon de ceux qui ſuivirent; on voulut ſavoir ſi les Negres étaient meubles ou immeubles; après avoir bien étudié la Coutume de Paris, & l'Edit de 1685, toutes les têtes de la Colonie s'accorderent à décider que les Negres étaient immeubles, mais la Métropole jugea tout autrement; enſorte qu'un mari, ayant aliéné durant la communauté d'entre lui & ſa femme, un immeuble à elle propre, ne pouvait lui offrir en remploi ou collocation un terrein cultivé, parce que dans l'état de la Colonie, il n'y avait point de terrein cultivé ſans Negres, & les Negres étant meubles, ne pouvaient effectuer le remploi d'un immeuble; ainſi, dans les partages & dans les procès, il fallait s'accoutumer à conſidérer

ſéparément les Negres & l'habitation, qui, dans l'uſage conſtant, étaient inſéparables.

Voyant que l'Edit de 1685, qui déclarait inſaiſiſſables les Negres attachés à la culture, contrediſait les nouvelles maximes qui réduiſaient les Negres à l'état du mobilier, le Miniſtere crut que la conſéquence de ces maximes était l'abrogation de cette diſpoſition de l'Edit de 1685, & la ſaiſie des Negres de jardin; mais les Négocians de France, qui avaient fait adopter à la Cour une erreur ſi préjudiciable, ſe retracterent & obtinrent l'anéantiſſement des ſaiſies de Negres cultivateurs. On fit plus, on défendit au mineurs émancipés d'aliéner ceux de leurs habitations; on s'apercevait que ées aliénations ne pouvaient pas être permiſes ſans ruiner les établiſſemens, & l'on s'obſtinait encore à conſidérer les Negres comme meubles.

Cependant, ayant appris qu'on ne pratiquait point dans la Colonie le retrait lignager, le Miniſtere ſe hâtait d'ordonner qu'il aurait lieu comme dans l'intérieur du Royaume; & par une Déclaration du Roi, en date du 6 Août 1744, il fut enjoint d'exécuter l'art. CXXXII de la Coutume de Paris, ſur le retrait lignager.

L'exécution de la Coutume de Paris étant ordonnée à peine de nullité par l'Ordonnance de 1741, cette nouvelle Déclaration devenait inutile.

Quand une Loi peut être avantageuſe, elle eſt promptement adoptée par les peuples à qui elle convient; quand elle n'eſt point accueillie, c'eſt un grand préjugé contre elle : néanmoins, on peut ſur des conſidérations importantes, & qui échappent à l'attention du peuple, en ordonner l'exécution ; mais ſi malgré cette ordre on ne l'obſerve point, il eſt ſûr qu'elle ne convient pas.

En effet, qu'eſt-ce en France que le retrait lignager? c'eſt une conſéquence de la nobleſſe héréditaire, & ſon objet eſt de conſerver les biens dans les familles anciennes, qui ſont l'appui de la Monarchie, de fixer la fortune en faveur des noms les plus reſpectables ; le retrait lignager ne peut avoir à Saint-Domingue les mêmes cauſes, la même origine, les mêmes attributs : voyons maintenant ſi ſon uſage n'y ſerait pas dangereux.

Les gens du lignage du vendeur d'une habitation, demeurent ſouvent hors de la Colonie, & n'ont aucune expérience de la culture ; il ſerait donc nuiſible de leur faire obtenir la propriété des terres de Saint-Domingue, par préférence à d'anciens Colons.

Il peut arriver que, ſans deſſein d'acquérir, ils abuſent de ce droit pour inquiéter un Cultivateur, que cette qualité ſeule rend digne de protection, & pour tirer de lui des ſommes d'argent, en le menaçant d'exercer le retrait.

C'eſt donner à des hommes riches & jaloux des moyens de nuire à celui qui paraît avoir fait une bonne acquiſition, en exerçant le retrait ſous le nom de ceux qui en ont la faculté, ou en leur fourniſſant les ſommes néceſſaires pour l'exercer eux-mêmes.

Enfin, c'eſt nuire au progrès de la culture, au maintien des établiſſemens, qu'il importe le plus de conſerver ; le premier effet du retrait lignager, c'eſt de mettre l'acquéreur dans l'incertitude pendant une année au moins : or une habitation n'eſt pas toujours dans le meilleur état au moment qu'on l'achette ; il faut refaire un moulin, une ſucrerie, ou d'autres bâtimens ; replanter à neuf des pieces de cannes, des hayes, réparer des chemins, rétablir des acquéducs ; peut-on ſe livrer à ces entrepriſes, quand on n'eſt pas certain de les achever, & à plus forte raiſon d'en retirer le fruit ? voilà donc, pour ainſi dire, le travail d'une année perdu ; il faut connaître les Colonies à ſucre, pour ſavoir ce que c'eſt, en pareil cas, que la perte d'une année ; la perte de l'argent n'égale pas celle du temps.

Le Miniſtere & la Colonie ſont reſtés de part & d'autre dans l'engourdiſſement pendant preſque toute la guerre, mais le 14^e^. Décembre 1762, le Conſeil du Port-au-Prince a demandé la communication des Loix du Royaume, avec les changemens qui pourraient en rendre l'application pro-

pre à la Colonie. Cette demande n'était point aiſée à remplir, & elle n'a point été remplie; d'un côté, les Loix du Royaume ſont très-nombreuſes, & il y en a de ſi confuſes, qu'elles ſont ſouvent inapplicables dans le Royaume lui-même; d'un autre côté, les changemens propoſés auraient été très-difficiles; ils auraient ſuppoſé dans ceux qui les auraient entrepris une grande connaiſſance du local de Saint-Domingue, des mœurs de ceux qui forment cette Colonie, de leurs entrepriſes, de leurs commerces, de leurs devoirs envers la Métropole, de l'intérêt qui doit régler la conduite de la Métropole envers eux; & d'ailleurs, on ne pouvait, par cette méthode, apporter que des ſurcharges dans la légiſlation, que s'engager dans des commentaires ſans fin, qu'augmenter la difficulté de rendre juſtice.

On a nommé différentes commiſſions pour travailler à cet ouvrage, il n'en eſt rien réſulté. Mais l'établiſſement de ces commiſſions, & l'invitation qui leur était faite de travailler à la légiſlation de la Colonie, prouvent aſſez l'inſuffiſance des Loix actuelles.

Le Souverain a recommandé, dans tous les temps, aux Adminiſtrateurs des Colonies, de ne ſouffrir l'enregiſtrement d'aucune Loi uſitée dans le Royaume, ſans ſes ordres exprès; l'objet de cette recommandation était d'éviter l'introduction de

Loix, qui ne conviendraient pas à la Colonie ; ainſi les Juges ne peuvent donner force de Loi aux Reglemens du Royaume, ſans y être autoriſés par la volonté expreſſe du Roi ; ainſi il n'y a de Jugemens nuls, que ceux rendus en contravention des Loix publiées & enregiſtrées dans la Colonie, c'eſt ce qui eſt reconnu par l'art. premier, de l'Ordonnance du 18^e. Mars 1766.

On peut dire que la Colonie eſt ſans Loix, à cauſe de l'impoſſibilité reconnue par le Miniſtere, d'appliquer ſans changemens celles du Royaume. Quels ſeront ces changemens ? ils ſeraient plus difficiles à faire qu'un corps entier de Loix ; au ſurplus, ils ne ſont pas faits ; on a tenté inutilement de les faire, il ne reſte donc que l'obligation de ſe rapprocher autant qu'il eſt poſſible, des Loix établies dans le Royaume, & cette obligation ne peut pas ſuppléer à des Loix.

Des Reglemens arbitraires de Police, de Finance, de Commerce ou de Juſtice, que le Miniſtere ferait de temps en temps, ne ſont que des moyens impuiſſans, qui embarraſſant les reſſorts du Gouvernement de la Colonie, déjà trop dangereuſement compliqués, ne pourraient qu'augmenter les fermentations, les diſputes & le déſordre.

Mais ſi nous n'avons pas de loix, nous avons pour y ſuppléer, la raiſon écrite dans le Droit romain ; nous pouvons nous choiſir des regles dans ces

ces recueils immenſes de maximes profondes, dont l'origine remonte au-delà des âges hiſtoriques. Avec la ſcience de ces Loix fameuſes, qui de l'Egypte paſſerent dans la Grece (1), & furent reçues dans Rome comme le gage éternel du bonheur, pourrait-on s'égarer dans les queſtions les plus difficiles? leurs principes s'appliquent à tout, & fourniſſent au moins des comparaiſons ingénieuſes ou ſublimes, dans le cas où elles ne peuvent décider.

Tel eſt l'éloge que l'on fait des Loix Romaines; mais avec de l'étude & de la réflexion, elles ne paraiſſent générales que parce qu'elles ſont vagues; elles s'appliquent à tout, parce qu'elles ne jugent pour ainſi dire ſur rien; elles contiennent beaucoup de maximes, que l'on peut citer avantageuſement pour le diſcours, mais très-inutilement pour le jugement des cauſes. On y doit admirer la nobleſſe des expreſſions, la majeſté de l'Idiome, la clarté de quelques définitions. A cela près, on peut, ſi l'on veut, y ſubſtituer le premier livre de morale que préſente le haſard.

Cependant la Colonie peut y trouver à-peu-

(1) Les Romains ne tirerent de la Grece que les douze Tables; mais c'eſt dans ces premieres Loix qu'ils trouverent le principe de toutes les autres.

près autant de regles utiles que dans la Coutume de Paris. En parcourant cette Coutume, il faut paſſer d'abord le titre 1^er^. *des Fiefs*, & le titre 2^e^. *des Cenſives*; le titre troiſieme, qui traite de la diviſion des biens en meubles & immeubles, eſt inutile, parce la qualité de meuble ou immeuble, réſulte de la nature des choſes, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à cette Loi. Le titre 4^e^. *de complainte, en cas de ſaiſine & nouvelleté*, eſt une conſéquence naturelle de la propriété ou de la poſſeſſion; quiconque a ce droit acquis, peut ſe plaindre du trouble apporté à ſa jouiſſance. Il faut ôter du titre 5^e^. *des actions perſonnelles & d'hypotheques*, la faculté donnée à un créancier hypothéquaire, de déguerpir l'acquéreur ou détenteur d'un héritage grévé d'hypotheque, & de le faire vendre par décret : l'hypotheque ne peut être à Saint-Domingue, en raiſon de la nature des biens, qu'un ſimple privilége ſur le prix de la vente de ces biens, avenant leur aliénation; privilége qui ne peut hâter le paiement de ce prix, ni devenir une raiſon de forcer le propriétaire à vendre ou à délaiſſer ſon habitation. La preſcription dont traite le titre 6^e^., eſt une regle poſitive, priſe dans les Loix Romaines, & dont le terme & les conditions, peuvent être changées, prolongées ou racourcies ſans inconvénient, ſuivant l'arbitraire du légiſlateur : on peut

admettre, si l'on veut, les termes & les conditions, que marque la Coutume de Paris, en retranchant seulement de ce titre, ce qui se rapporte à la prescription du Droit de Cens.

Il faut passer le titre 7^e. *du retrait lignager.* Le titre 8 *des Arrêts, exécutions & gageries*, peut être adopté, quoiqu'il renferme beaucoup de dispositions arbitraires, & de simple police; seulement il en faut rétrancher l'article 167, *de la saisie du Seigneur Haut-Justicier, sur héritages vacans*, & y substituer un Reglement sur les successions vacantes, qui demeurent au Roi à défaut de réclamation de la part des héritiers, & sur les droits & fonctions des Curateurs & Receveurs des successions vacantes. Il faut passer le titre 9^e. *des servitudes & rapports des Jurés*, qui donnerait matiere à trop de contestations inutiles, & ne convient que dans les petits procès multipliés entre les habitans d'une ville comme Paris, qui, pressés les uns sur les autres dans des logemens étroits (1), se causent à chaque

(1) On abrege la vie d'un prisonnier dont on retrécit le cachot, ou à qui l'on dispute la lueur qui l'éclaire, si l'on intercepte la moindre partie du faible rayon qui parvenait jusqu'à lui, il se désespere, il jette les hauts cris; mais celui qui habite une maison commode, & que l'air environne de tous côtés, ne craint pas que les palissades de la maison voisine lui dérobent la lumiere.

inſtant une incommodité réciproque. Les maiſons des villes de la Colonie, entourées de galeries, bâties ſur de grands terreins, & n'ayant pas plus de deux étages, ne fourniſſent point de ſujet aux diſpoſitions de ce titre. Le titre X, *de la communauté de biens entre mari & femme*, peut être adopté à la réſerve de l'art. 238, qui n'eſt point applicable. Le titre XI. *des douaires*, porte une convention indifférente, que, ſans injuſtice, on peut régler tout autrement. Le titre XII. *de la garde noble & bourgeoiſe*, eſt un uſage introduit arbitrairement en faveur des peres & meres, au préjudice de leurs enfans mineurs; en abrogeant cet uſage, on évite des injuſtices & des procès; & la regle qui ſervirait à leur déciſions, devient ſuperflue. Les titres XIII, XIV, & XV, qui traitent des donations, des teſtamens, & du droit de ſuccéder, ſont entierement tirés du Droit Romain, quant au fond de la Loi, & ne different, quant aux diſpoſitions, que ſur la forme des donations à cauſe de mort, & ſur quelques formalités arbitraires. Le titre XVI, des criées, peut être adopté en partie, & relativement à la ſaiſie-réelle des maiſons de Ville, emplacement, entrepôts, places à vivres, fours à chaux & à briques ſeulement.

En général, toutes les diſpoſitions de la Coutumes de Paris, qui pourraient s'appliquer dans

la Colonie, ſont tirées du Droit Romain; & pour les approprier aux beſoins & aux mœurs des Colons, il vaut encore mieux les aller conſulter dans le texte primordial, que les adopter dans l'état d'affaibliſſement où ils ont été réduits peu-à-peu, par les Rédacteurs Français.

On peut tirer des Loix Romaines les principes que l'on trouve ſur les élections, la geſtion, & la deſtitution des tuteurs; mais dans la derniere partie de cet Ouvrage, on trouvera une meilleure collection des regles de cette matiere, ſi eſſentielle pour la conſervation des hommes, celle de leurs fortunes & de leurs mœurs.

En adoptant les définitions que les Loix Romaines donnent des choſes communes & publiques, il n'eſt pas néceſſaire de mettre au rang des choſes ſacrées les murs & les portes des cités, (ce qui s'étendrait à préſent aux citadelles, aux tours, aux fortereſſes, aux batteries de canon), & de vouloir que ces amas de pierres, élevés aux dépend des hommes, contre leur liberté, ſoient reſpectés comme les Loix des Magiſtrats (1).

Les définitions de la propriété, de la jouiſſance

(1) *Res ſanctæ ſunt quibus ſub ſanctione pœnæ reverentia debetur, muri, portæ civitatum Leges Magiſtratus.*

Le jugement de Romulus contre ſon frere Rémus, eſt l'origine de cette Loi.

& de l'uſufruit, ſont les mêmes en tous lieux. Les principes du Droit Romain ſur les alluvions, les accroiſſemens de propriété, & les changemens qui réſultent de la longue poſſeſſion des différens objets qui ſont dans le commerce de toutes choſes, ſur la propriété que donnent les arts & les appartenances de l'induſtrie, ſur la poſſeſſion de bonne ou mauvaiſe foi, ſur les contrats de vente & la tradition, la diſtinction des objets corporels & incorporels, ſont de la plus grande ſageſſe. La diviſion des objets corporels en meubles & immeubles, exige à Saint-Domingue quelques interpretations, à cauſe des inconvéniens qu'il y aurait à ſéparer les immeubles des meubles, & à conſidérer toujours les uns comme indépendans des autres. Il n'y a point de danger à conſulter entierement les Loix Romaines, ſur les ſervitudes & ſur les différentes manieres d'acquérir, par contrat, ſucceſſion ou preſcription; leurs principes ſur les donations, méritent d'être conſervés, en ajoutant ſeulement qu'aucun particulier ne puiſſe faire de donation à cauſe de mort, autrement que par teſtament. Il ne faut adopter pour les ſucceſſions naturelles & teſtamentaires, que les diſpoſitions qui ne feront point contraires aux reglemens, tracés dans la derniere partie de cet ouvrage; on doit, à l'exemple des Romains, ôter aux imbéciles, aux muets, aux

ſourds, la faculté de faire des teſtamens; mais à l'egard des fils de familles, il ſerait dangereux dans une Colonie où il faut exciter les hommes à de nouveaux efforts d'induſtrie, de leur ôter le droit de diſpoſer des biens qui leurs ſont échus, ou qu'ils ont acquis par la hardieſſe & le travail, avant d'être affranchis de la puiſſance paternelle. A l'égard du pouvoir d'exhéréder, & des cauſes d'exhérédation, il ſerait auſſi dangereux que terrible, de permettre au pere de famille, pécable & fragile comme ſes enfans, de les deshériter, & de punir en eux, & pour toujours, par une paſſion cruelle, l'erreur où des paſſions plus douces, peuvent les précipiter un moment. L'exhérédation autoriſée par les Loix Romaines, ne peut plus être admiſe. En général, on ne peut tirer des énormes compilations des Loix Romaines, que quelques définitions; il faut ſubordonner tout le reſte à la qualité des entrepriſes, promeſſes & obligations, ventes & achats, ſociétés, procurations & régies.

On doit donc, à Saint-Domingue, regarder ſimplement, comme objets de comparaiſon, les inſtituts & les novelles, les diſpoſitions des Digeſtes, du Code, des reſcrits des Empereurs, les recueils de Sentences & opinions des Juriſconſultes & Magiſtrats; on doit mettre au même rang toutes les collections d'Arrêts, & recueils de

Juriſprudence, & généralement tout ce que qui a été dit ou écrit juſqu'à préſent ; ſur l'immenſité des occaſions de rendre juſtice. Il doit être permis aux Avocats de les citer de vive voix en plaidant, & par forme ne conſidérations ſeulement ; mais la tranſcription de ces diſpoſitions & opinions, & les réflexions en dépendantes, ne doivent point entrer en taxe dans les écritures des Procureurs & Avocats, parce que ſur quelque matiere que l'on voudra choiſir, il y a preſque toujours une pareille quantité d'autorités de maximes d'Arrêts & de Gloſes ou opinions à citer de part & d'autre, & avec un eſprit faux, de la mémoire & du tems, on peut, au moyen de ces autorités, ſoutenir indifféremment le juſte ou l'injuſte ; elles ne ſervent donc qu'à embarraſſer les procédures, & à multiplier les frais. Cicéron évitait les citations, elles étaient devenues trop faciles & trop communes dès le tems où il vivait ; & ſous les Empereurs cette barbarie s'accrut au point, que l'Orateur qui ajoutait à ſes diſcours le poids d'un plus grand nombre de citations, était aſſuré de faire pancher la balance des Juges.

Cet abus n'eſt point encore banni de l'Europe, il s'accroît même avec l'incertitude & le nombre des Loix ; ceux qui l'ont introduit y renonceront avec d'autant plus de répugnance, qu'il n'eſt dangereux qu'aux plaideurs & ennuyeux que pour

les auditeurs ; il eſt favorable à l'avarice & au défaut de talens.

Il a changé la ſcience des Loix en une étude ténébreuſe & rebutante, & il en réſulte que perſonne n'oſe plus prendre ſoin par lui-même de veiller à ſes biens, à ſes droits ; il a mis les richeſſes des peuples, l'honneur & les dignités des Sujets dans la dépendance d'un nombre d'hommes, qui, propres, pour la plupart, à entrer dans la carriere des arts, des talens & de l'induſtrie, paſſent leur vie dans un travail auſſi vain que faſtidieux, & dont les réſultats ſont généralement amers à ceux qu'ils ont eu pour objet.

Avec les uſages de la Métropole, la Colonie de Saint-Domingue a reçu ſes abus, & tout ce que peut y ajouter la cupidité la plus active ; mais en gardant ſoigneuſement la précaution de ne fixer d'abord que les principes génériques, on peut parvenir en peu d'années à former les regles les plus juſtes ſur toutes les matieres des conteſtations, qui peuvent diviſer les habitans de la Colonie, & leur faire éviter les inconvéniens dangereux dans les procédures.

A l'égard de la punition des crimes, le Droit Romain ne peut fournir que très-peu de maximes utiles. Les entrepriſes qui allarmaient les tyrans, les ſoupçons même, étaient punis par des ſupplices arbitraires, & preſque tous affreux. Les

malheureux sur lesquels ces hommes fixaient des regards menaçans, étaient exilés dans les plus tristes climats, dégradés dans des îles désertes, abandonnés aux bêtes féroces. Les monstres s'appliquaient à inventer de nouveaux tourmens toujours plus terribles, toujours plus effrayans pour l'humanité dont ils se jouaient.

Le cœur des Citoyens s'endurcissait à l'aspect de la barbarie ; plusieurs n'aimaient que les spectacles qui pouvaient leur en retracer l'horreur ; des hommes livrés à des passions fortes, & pour ainsi dire sans frein, accoutumés aux meurtres, exercés à des combats bien plus décisifs, bien plus sanglans que ceux de nos armées, & moins avancés que nous dans l'étude de la Philosophie, devaient regarder les vies de leurs concitoyens comme moins précieuses ; ils devaient admettre des peines plus séveres sur les moindres délits. La loi du talion devait sur-tout leur paraître pleine de justice ; son ancienneté ajoutait encore au respect qu'ils avaient pour elle. La Loi des douze Tables voulait que si un citoyen furieux cassât un membre à son voisin, on lui cassât à son tour un membre semblable ; cependant cette Loi ne pouvant pas être exécutée à la rigueur, on avait, longtems avant Justinien, laissé la fixation des peines à la prudence des Juges, dans les cas qui ne seraient point prévus par les Loix, & l'on avait porté des

Loix contre les crimes (1): ſous cet Empereur, il fut ſtatué que les crimes ſeraient jugés & la punition ordonnée, d'après les circonſtances des lieux, des perſonnes, la gravité des attentats, des violences ou injures, & que l'on s'en rapporterait en tout à l'équité des Juges ſur le maintient du bon ordre & de la ſûreté publique. L'arbitraire en cette partie était trop ſouvent favorable au coupable, fatal à l'innocent.

Pour éviter un danger ſi capable d'allarmer, tous les peuples ont depuis reçu les menaces de la Loi; il y a eu par tout un Code pénal : celui de la France traite ſouvent le coupable avec trop de rigueur, on ne le ſuit pas à la lettre. Cependant il eſt bien dangereux que la Loi ſoit trouvée trop ſévere; car ſi les Juges eux-mêmes ſe

(1) La Loi *Cornelia* fut portée pour punir les crimes de Leze-Majeſté, la Loi *Julia*, contre les ſtupres & les adulteres; une autre Loi *Julia* contre le péculat & le ſacrilege; une autre Loi *Cornelia* contre le crime de faux, le *Senatus-Conſul Libonien*, contre le même crime; la Loi *Cornelia Nummaria* contre les faux monnoyeurs, une autre Loi *Cornelia*, pour punir les injures & venger les meurtres; La Loi *Pompeya* contre les parricides; la Loi *Remmia* contre les calomniateurs; la Loi *Petronia* ou *Senatus-Conſul Turpilien*, contre ceux qui avaient fait une fauſſe accuſation; & enfin, le *Senatus-Conſulte Sillanien*, contre les héritiers qui avaient l'ingratitude de ne pas venger la mort de ceux à qui ils ſuccédaient.

croyent obligés de la tempérer, elle paraîtra bientôt injuſte aux particuliers. C'eſt pour prévenir ce malheur que j'eſſayerai de propoſer un Reglement pour les délits qui ſe commettront à l'avenir dans la Colonie, de maniere qu'on puiſſe meſurer les peines dont ils doivent être ſuivis, à proportion des maux que ces délits, plus ou moins graves, font à la ſociété.

On verra dans le diſcours ſuivant, les raiſons qui m'ont fait croire qu'il était tems de commencer à travailler à la réforme des abus, introduits d'année en année dans le Gouvernement & la Légiſlation de S. Domingue.

DISCOURS III.

L'aggrandiſſement d'une Colonie amene néceſſairement un changement dans ſes Loix.

A QUOI ſert-il de tant penſer, de tant écrire, de propoſer des innovations; de montrer des abus? .... Ceux qui ont écrit ou penſé le plus, ont rarement gouverné leur patrie, s'il eſt des innovations utiles, il en eſt plus ſouvent de pernicieuſes. Ignore-t-on qu'il y a par tout des abus? Voulez-vous les retrancher de la ſociété humaine? autant vaudrait-il la détruire; & qui peut nous aſſûrer que vos réflexions les plus ſpécieuſes ne ſont pas très-ſouvent l'abus que vous-même faites de votre raiſon? Enfin la Colonie telle que vous nous la repréſentez, opprimée au-dedans, ſans défenſe au-dehors, ſans mœurs, ſans regles, ſans juſtice, a proſpéré juſqu'à préſent; elle s'eſt élevée du néant à l'état d'opulence où vous la conſidérez, malgré la tyrannie & l'inexpérience du commerce national, malgré le deſpotiſme & les perſécutions des Adminiſtrateurs, malgré l'anarchie qui a toujours ſuivi les intervalles où ce deſpotiſme a ſouffert quelques relâchemens; ainſi

votre ouvrage, en démontrant que la Colonie de Saint-Domingue eſt riche & floriſſante, préſente de lui-même le plus puiſſant moyen pour le réfuter.

Voilà ce que diront ſans doute ces hommes amis de la confuſion, qui, parce que l'on a fait mal, ne veulent pas qu'on eſſaye de faire mieux. Trouvant leur avantage dans l'incertitude de toutes choſes, ils ne veulent conſentir à aucun changement, & tâchent d'écarter une lumiere encore faible, de peur qu'elle ne leur devienne terrible quand ſes rayons ſeront aſſez formés pour éclairer leur conduite.

Je n'aſpire point à gouverner ni même à faire adopter entierement mes vues par ceux qui gouvernent, mais ſeulement à fixer leur attention, de maniere qu'ils en puiſſent concevoir de meilleures.

En attaquant de funeſtes ſyſtêmes, il faudrait être doué d'un malheureux génie, pour n'en trouver que de plus pernicieux.

En aucun pays il n'y a autant d'abus qu'à Saint-Domingue ; le champ eſt ſi vaſte, qu'en ne retranchant que ceux qui ſont faciles à reconnaître, il en reſtera toujours aſſez pour ſatisfaire les hommes qui croyent les abus inſéparables de toute ſociété. Ils ne trouveront point

encore à Saint-Domingue la perfection qui bleſſerait leurs idées.

Quant aux erreurs dans leſquelles je puis être tombé moi-même, je n'en veux point être le défenſeur ; en implorant l'indulgence de ceux qui les découvriront, je les engage à les réparer.

Si par les moyens que l'on a employé juſqu'à préſent, la Colonie était parvenue, dans le tems le plus court, au degré de proſpérité le plus grand, les objections que l'on pourrait faire contre un nouveau ſyſtême de légiſlation, ſeraient plus difficiles à détruire ; mais au contraire la Colonie n'eſt pas encore parvenue à la moitié du degré de production où l'on peut la porter, la Métropole ne retire pas le tiers des avantages que lui doit procurer cette Colonie. On a fait, dans le tems le plus long, dans un eſpace de cent années, les moindres établiſſemens poſſibles à proportion de la fertilité du ſol, de l'induſtrie de ſes premiers Cultivateurs, du nombre d'hommes & des capitaux que l'on y a employés. Les Particuliers, ceux que l'on peut appeller proprement les Colons, ont fait beaucoup ; mais trente mille Soldats qui y ſont morts, quatre à cinq mille Officiers Militaires, deux ou trois mille hommes attachés à l'adminiſtration ou à la finance, cent mille jeunes gens qui y ont langui, ou ont été détruits par la tranſplantation, n'ont rien fait

d'utile, & ont retardé les progrès de la cultivation. La proſpérité n'eſt pas dans une Colonie, lorſque, malgré les attraits du climat, chacun craint de s'y fixer, lorſqu'il eſt encore douteux s'il eſt plus heureux d'y trouver la fortune, que de végéter ailleurs dans une tranquille médiocrité.

Il eſt impoſſible de dire que ce ſont les vices du Gouvernement, la dureté des Commerçans, l'ignorance & la haine réciproque des différentes claſſes du peuple, qui ont fondé la richeſſe de la Colonie; il faut dire ſeulement que ſa richeſſe a triomphé de tant de fléaux. Mais quand il ſerait vrai que le déſordre général eût ſervi à enflammer l'émulation & l'induſtrie des Cultivateurs, (ce qu'il ſerait abſurde de ſuppoſer) il ne s'enſuivrait pas qu'il fallût conſerver ce déſordre, parce que les moyens, quelquefois violens, qui peuvent cauſer la proſpérité d'un pays, ne ſont pas toujours les plus capables de maintenir cette proſpérité dans la durée des ſiecles. Ce ſont les factions, les troubles qui renverſent les Trônes des tyrans; mais c'eſt enſuite le bon ordre & le maintient des Loix, qui préſervent des entrepriſes de leurs imitateurs : c'eſt la guerre qui donne les conquêtes, & c'eſt la paix qui en aſſure la poſſeſſion; c'eſt l'ébranlement de la nature, l'éruption des volcans qui fait ſortir avec effort des entrailles de la terre les ſels les plus utiles à la végétation, mais

mais c'eſt l'économie de la nature qui conſerve ces ſels ſur la ſurface de la terre, & les approprie aux germes des plantes.

Les moyens qui conviennent pour aggrandir une Colonie naiſſante, ne reſſemblent point à ceux qu'il faut employer pour gouverner une grande Colonie. Dans la Colonie encore faible, les opinions, le caractere, les vices des hommes ſont indifférens. S'ils étaient tous de la même Nation, ils ſuivraient tous les mêmes uſages, ils ne ſeraient tous que le produit d'une éducation pareille; s'ils avaient tous les mêmes opinions & le même caractère, ils ne feraient qu'une même famille, ils auraient tous les mêmes mœurs; alors il n'y aurait point entre eux cette inquiétude ſi néceſſaire dans les nouveaux établiſſemens, qui, amenant la variété des méthodes dans le travail, dans les mœurs, dans l'économie domeſtique, conduit à des découvertes heureuſes pour l'agriculture, pour le commerce, pour la population. Si tout de ſuite on leur donnait des Loix, elles ſeraient ſans application, ſans uſage, parce que les objets de légiſlation s'accroiſſant chaque jour, le Reglement d'hier ne pourrait pas être celui du lendemain.

Mais quand la Colonie eſt peuplée, que pluſieurs Colons ont porté la culture de leur habitation le plus loin qu'elle pût aller, on doit fixer

de juſtes limites aux actions & aux entrepriſes des hommes. Les objets de Loi, qui juſqu'alors avaient varié ſans ceſſe, ſont alors certains & la légiſlation peut devenir immuable, autant que des inſtitutions humaines peuvent l'être.

Ces principes ſont fondés ſur l'expérience de tous les âges; l'étendue des Loix eſt celle des beſoins.

Les premieres Loix furent ſimples comme les hommes : on diſtingua ſur-tout celles de Crete faites par Minos, & celles de Sparte par Licurgue. Bientôt Solon en donna aux Athéniens de plus nombreuſes & de plus recherchées (1).

Les premiers Romains n'eurent que trés-peu de Loix, mais après l'établiſſement de la République, il y eut une légiſlation fixée, & les Loix s'accrurent avec l'Empire juſqu'au tems où la tyrannie amena la multitude des Loix, c'eſt-à-dire, le boulleverſement des idées & des choſes.

Dans les petites ſociétés, quand les hommes ſavent modérer leurs beſoins ſur le plus ou le moins de facilité qu'ils ont pour les ſatisfaire, que la jalouſie & l'amour des richeſſes ne les dévorent point encore, ils n'ont point de Loix,

---

(1) *Hæ primo rudibus hominum animis ſimplicet erant maxime quæ fama celebravit cretentium, quas minos; Spartanorum quas Licurgus, ac mox Athenienſibus quæſitiores jam & plures Solon præſcripſit*, tac. ann.

ou s'ils en admettent quelques unes, elles sont simples comme eux; mais quand l'égalité est détruite, l'ambition & la force prennent la place de la modération & de la probité, alors il faut des Loix.

Les Loix les plus parfaites pour un peuple chasseur, ne peuvent être que celles de la nature, celles d'un peuple qui ne vit que de ses troupeaux, ne supposent d'autres regles que les regles de la propriété. Celles d'un peuple de guerriers se restreignent à la discipline militaire, dont la force rompant toute liberté, ne laisse aux hommes aucun pouvoir de se livrer à l'industrie, & par conséquent rend vaines toutes les autres Loix; celle d'un peuple cultivateur, plus étendues que celles des peuples pasteurs & guerriers, le sont moins que celles d'un peuple commerçant; & le peuple qui n'est que commerçant est moins difficile à gouverner que celui qui se livre tout en même tems au négoce & à l'agriculture. Les Loix convenables pour ce dernier peuple sont d'autant moins faciles à dicter que l'agriculture & le commerce, ne pouvant fleurir que chez des Nations extrêmement libres, il faut veiller à ce qu'elles ne portent point d'atteintes à la liberté publique.

On a plusieurs fois proposé de rétablir le Gouvernement des Colonies sur le pied où il était lors de son commencement : les reglemens faits

du tems des Compagnies des Indes, les vues du Cardinal de Richelieu & le ſyſteme de Louis XIV ſur les Colonies (1), ont encore leurs partiſans ; mais, en ſuppoſant que ces reglemens euſſent été les meilleurs poſſibles pour les Colonies naiſſantes, il ne s'enſuivrait pas qu'ils fuſſent bons aujourd'hui.

Le Légiſlateur de la Caroline voulut que ſes Loix ne duraſſent que cent ans, après leſquels elles ſeraient prorogées ou changées ſuivant les conjonctures, il ſavait que l'aggrandiſſement d'une Colonie amene néceſſairement l'aggrandiſſement de ſes Loix. On demandait à Solon s'il croyait que les Loix qu'il avait données aux Athéniens, étaient les meilleures Loix. « Je leur ai donné, répondait-il, les » meilleures de celles qu'ils pouvaient ſupporter. » Les Loix doivent donc changer à proportion des objets, & le terme où elles peuvent devenir immuables, ne peut être que celui où les objets de Loi ont acquis toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles, où les opérations de l'induſtrie peuvent être développées dans leurs plus grands rapports.

(1) Valin, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de la Marine, s'écrie à chaque inſtant, qu'on ne doit point s'écarter du plan de Louis XIV : admirateur zélé de ce plan, dont il veut fixer lui-même l'enſemble & les détails, il croit en reconnaître l'exécution dans toutes les Déclarations, Ordonnances & Reglemens faits dans notre ſiecle, ſur la Marine, le Commerce extérieur & les Colonies.

Quand un peuple eſt parvenu à ce degré de civiliſation, il ne doit plus y avoir d'inſtabilité dans ſes Loix ; car alors il n'y a plus d'autres raiſons de changer que le caprice ou la tyrannie (1).

Dans le premier âge de la Colonie ſes habitans vivaient iſolés, leurs demeures étaient éparſes dans les bois, les uns vivaient du produit de la chaſſe ou de la pêche, d'autres s'employaient à la culture du tabac ou du rocou ; le commerce entr'eux n'était qu'un troc peu difficile à régler. D'Ogeron, Pouancy ſon ſucceſſeur, eurent l'avantage de gouverner cette Colonie naiſſante, ſans troubles, mais ſans Loix. Leur ſens naturel & la confiance que les Colons avaient en eux, terminaient à la ſatisfaction générale les différens qui s'élevaient ; l'ordre public était maintenu par l'autorité que leurs qualités perſonnelles leur avaient donnée ſur les Colons... Félicité ſans égale ! gloire à jamais deſirable pour l'homme de bien ! ils ont été les peres les amis de ceux qu'ils avaient à gouverner, & l'exemple de tous.

Mais c'eſt ſans doute un malheur qu'ayant été, pour ainſi dire, les dieux de la Colonie, ils n'en aient pas été les premiers Légiſlateurs. S'ils avaient

(1) Un des témoignages choiſis par Monteſquieu, pour prouver la tyrannie de Juſtinien, eſt l'inſtabilité de ſes Loix ; en effet, on a vu ſous ſon empire la Juriſprudence varier en peu d'années, plus qu'elle n'avait fait depuis Céſar juſqu'alors.

recueilli dans des Reglemens tout ce que leurs lumieres leur avaient fait découvrir, tout ce que l'expérience leur avait appris sur l'art de gouverner, ils auraient jetés les fondemens d'une bonne Loi, de cette Loi maintenant attendue de tous les Colons, de cette Loi dont dépend leur sûreté, leur félicité. La Colonie aurait eu des regles calquées sur ses besoins, sur ses mœurs : l'on aurait admiré dans la suite cette progression des Loix proportionnée à l'aggrandissement des peuples, & dont l'exemple a jusqu'à présent été si rare dans le monde.

La progression des Loix n'est que le résultat des observations & de l'expérience de ceux qui sont habiles dans l'art de gouverner, mais la création d'une Loi nécessaire à des peuples déjà nombreux, déjà prévenus par les préjugés contraires à leurs besoins, par les erreurs d'une administration vicieuse, est le plus grand effort de l'esprit humain.

Une peuplade d'agriculteurs établis sur une côte maritime, doit avoir des Loix relatives à la culture, à la nature de ses propriétés, à la navigation qui en exporte les produits, à la métropole qui les reçoit.

Le Législateur doit consulter l'influence que la terre & la mer ont sur la subsistance & les ressources des agriculteurs; il doit connaître le degré de fécondité des différens territoires de cette Colonie, & les moyens de l'augmenter; il doit con-

ſidérer les avantages qu'elle peut avoir actuellement par le commerce des denrées les plus précieuſes, & prévoir ceux qu'elle aura dans la ſuite.

Preſque toutes les terres étant diſtribuées, il doit régler convenablement les échanges ou les ſubdiviſions qui s'en feront entre propriétaires.

Le premier objet d'une Colonie, qui eſt ſa population, étant à peu près rempli, ce qui reſte à aſſurer eſt ſa proſpérité.

Les denrées les plus cheres, celles que les Nations recueillent le moins, celles qu'elles deſirent le plus, ſortant en abondance de cette Colonie, il faut entretenir autour d'elle des relations proportionnées à ſa conſiſtance, à ſes recoltes, au nombre de ſes habitans, à la nature de ſes reſſources; il faut inſpirer au-dedans l'eſprit d'union entre ceux qui travaillent & ceux qui gouvernent, entretenir la paix au-dehors par la bienfaiſance du commerce, & cependant réunir au beſoin des puiſſances formidables pour arrêter les efforts audacieux de toute nation rivale, *enchaîner dans les ports ſes forteresſes ambulantes, ou ne les en laiſſer ſortir que pour s'en emparer.*

Telles ſont à peu près les premieres réflexions qui peuvent conduire au deſſein d'une bonne légiſlation pour la Colonie; mais combien d'autres obſervations faudrait-il encore pour en fixer le plan?

DISCOURS IV.

De la formation des Loix.

LA Loi n'eſt autre choſe que la chaîne qui lie l'intérêt de chaque particulier à l'intérêt général. En briſant cette chaîne, on anéantit toute vertu, & par conſéquent tout principe de Gouvernement eſt détruit.

L'intérêt général de la Colonie & de la Métropole ne ſont qu'un ; on ne peut le diviſer ſans amener la tyrannie de la Métropole ou l'indépendance de la Colonie. L'une & l'autre ſeraient également pernicieuſes à la puiſſance des Français, à la richeſſe de l'Etat.

En tout Pays, c'eſt à l'imperfection ou à la ſageſſe des Loix qu'il faut attribuer la méchanceté ou la vertu des hommes ; & c'eſt la ſcience des hommes & des affaires qui peut ſeule former de bonnes Loix (1).

Quand il n'y a point de Loi, perſonne n'eſt juſte. La Juſtice, qui ſeule peut aſſurer la durée des Gouvernemens, ſuppoſe une Loi établie ; & comme chacun n'aime dans la Juſtice que ſa ſûreté & ſa

(1) Il faut donc être citoyen & philoſophe avant d'être Juriſconſulte & Légiſlateur.

félicité perſonnelles, c'eſt l'amour du bonheur privé de chaque Citoyen qui fournit à tout Légiſlateur éclairé les moyens de rendre les hommes plus réciproquement utiles, & par conſéquent vertueux; en un mot, de former une bonne Loi.

Cette Loi eſt l'équilibre de la Juſtice, qui ſe préſente ſous deux aſpects: Juſtice du Souverain ou du Gouvernement envers le peuple, Juſtice des particuliers entr'eux.

La Juſtice du Souverain envers ſon peuple n'eſt pas différente de la Juſtice des particuliers entr'eux, parce que ce qui eſt vertu dans les uns ne ſaurait être vice dans l'autre (1), & que le chef & les particuliers n'ont point deux intérêts différens.

En effet, tout homme, dans quelque poſition qu'il ſoit, n'a d'autres motifs de ſes actions que le deſir de la félicité. Celle du Prince eſt celle de ſes ſujets; au phyſique, il ne peut être faible que de leur faibleſſe, & malheureux que de leur ſouffrance; c'eſt dans leur gloire qu'il trouve la ſienne, dans leur richeſſe qu'il puiſſe ſes tréſors. Au moral, c'eſt dans leur humanité qu'il trouve la raiſon de ſa clémence, dans leur fidélité qu'il trouve l'engagement de ne les point tromper, de ne les point trahir; enſorte que la proſpérité nationale & la félicité publique, celle du Prince, celles des Magiſtrats &

(1) *Virtutes autem ſunt conſtantes & perpetuæ.*

du peuple, ne ſont, comme je l'ai déjà dit, que la réunion des félicités particulieres des citoyens : tout autre principe eſt abſurde & deſtructeur.

Le but que doit ſe propoſer un Légiſlateur, eſt donc de rendre chaque Citoyen le plus riche & le plus puiſſant, & par conſéquent le plus heureux qu'il ſoit poſſible, relativement à ſa condition, c'eſt-à-dire, à proportion de ſon utilité : en cela gît la perfection de la Loi.

Car, dès qu'on peut obtenir la richeſſe ſans le travail, & que les actions les moins utiles peuvent procurer les jouiſſances les plus deſirables, c'eſt un commencement d'Anarchie, l'honnête Citoyen reſte ſans émulation. Le haſard, prodiguant les richeſſes & les dignités, étouffe ſon courage ; & s'il fait un effort pour ſe relever, l'ignorant & le pervers, devenus plus puiſſans, conſpirent contre lui ; alors il n'y a plus de Juſtice, le déſordre eſt de toutes parts, la probité, les mœurs, l'amour patriotique, la liberté, la ſûreté perſonnelle, tout eſt bientôt renverſé.

La Juſtice du Souverain envers le peuple eſt la conſervation des propriétés & des libertés de tous les ſujets, la punition des vices & des crimes, la récompenſe de la vertu, la diſtribution des objets d'utilité publique entre tous ceux qui peuvent en faire un uſage avantageux pour eux & pour l'état, & l'empêchement de troubler cet uſage, en quoi

conſiſte la police. Cette Juſtice a été juſqu'à préſent déſignée parmi les Juriſconſultes ſous le nom de *Droit public* (1).

La Juſtice entre particuliers n'eſt autre choſe que le droit naturel des propriétés, c'eſt-à-dire, la faculté de jouir *de ſon bien, de ſa vie & de ſa liberté, ſans attenter à la richeſſe, à la ſûreté, à la liberté des autres.* C'eſt à la pratique de cette ſorte de Juſtice que ſe réduit ce qu'on appelle vulgairement la probité; il eſt une ſorte de probité plus délicate qui conſiſte à rechercher les occaſions de ſe rendre plus utile à la ſociété dans laquelle on vit, à être bon citoyen, bon mari, bon pere de famille, à déſirer & à mériter la gloire de ſon état, à rendre hommage ſans jalouſie au mérite des autres. Cette probité dépend abſolument de la Juſtice du Souverain, qui rend les citoyens plus vertueux à proportion qu'elle eſt plus exacte. Les Juriſconſultes ont donné à la Juſtice entre particulier, le nom de Droit civil ou privé. *Jus privatum*

Ils ont ſéparé le Droit public du Droit civil, & ont prétendu qu'ils devaient être réglés par des

(1) C'eſt en lui donnant des attributions plus étendues & moins ſimples, que les Docteurs ont publié des maximes injuſtes ſur la Juſtice qui doit réſider dans la perſonne des Souverains. *Capitis timidi vis trahit ad ſe nutum & tollit arbitrium quod juris eſt.*

principes différens ; ils ſe ſont égarés & les peuples avec eux. C'eſt dans les contradictions des regles du Droit public avec les regles du Droit privé qu'eſt le malheur du genre humain.

La Loi ne doit former qu'un ſeul corps, elle doit être uniforme dans ſes regles, toujours d'accord avec elle-même, & meſurée ſur les entrepriſes, les mœurs & les caracteres des peuples.

Peu de Nations ont eu de bonnes Loix, parce que la plupart n'ont pas ſu ſe choiſir des Légiſlateurs (1). Ces Loix des Grecs, adoptées des Romains, & que les peuples reſpectent encore quand elles ont ceſſé de leur convenir, ces Loix qui ont

(1) Quelques hommes ſe perſuadent que les Juriſtes & les Magiſtrats ſont plus capables de faire des Loix que les philoſophes, mais ils ſe trompent. Il eſt rare que les gens d'affaires ou les gens de Loi aient quelque capacité dans la légiſlation ou même dans l'adminiſtration publique ; croyant avoir pris toute l'inſtruction poſſible quand ils ont appris toutes les ruſes de la chicanne, toutes les maximes des Loix Romaines, tous les textes des coutumes ou des reſcrits du Prince, ils s'accoutument à ne juger que d'après l'autorité ; les principes des Loix leur ſont inacceſſibles ; ils ne peuvent remonter juſques-là. Le jugement ſe retrécit en eux par les travaux de la mémoire ; leur ſort eſt de maintenir les Loix inventées par les ſages, & non pas d'en inventer de nouvelles. Tel un artiſte emploie avec juſteſſe les inſtrumens qu'il n'aurait pu former.

obtenu le ſuffrage de l'Univers, ont été faites par des philoſophes (1), par les hommes les plus éclairés de leur tems & les plus vertueux. Il n'appartient qu'à de tels perſonnages de meſurer les actions des hommes ſur leurs beſoins; eux ſeuls connaiſſent les véritables moyens d'engager chaque citoyen à la pratique des vertus ſociales (2). Cependant il n'y a point de Prince, point de Gouverneur ou de Magiſtrat qui ne ſe croie capable de faire des Loix.

Si c'eſt le bonheur de la ſociété qu'on ſe propoſe par les Loix, il eſt certain que l'on ne peut parvenir à ce but moral que par des moyens purement phyſiques. Il faut que le génie, que l'imagination, que les combinaiſons des hommes cedent à leur expérience; *le ciel & ſon influence, le ſol & ſes*

(1) Pithagore, Dracon, Licurgue, Solon étaient non-ſeulement Princes ou Miniſtres, ils étaient les amis des peuples; ils leur ont donné les meilleures Loix poſſibles en raiſon de la ſituation naturelle & politique où ils ſe trouvaient.

(2) Marc Aurelle, en aſſociant Lucius Verus à l'Empire, ſe réjouiſſait d'avoir plus de tems à donner aux méditations de la philoſophie, qu'il voulait placer ſur ſon trône comme la ſeule étude qui puiſſe enſeigner aux Souverains l'art de bien régner. *Vie de Marc-Aurelle Antonin.*

productions doivent ſervir de regles au Légiſlateur. Il eſt donc abſurde de prétendre que des Adminiſtrateurs, des Magiſtrats, des gens d'affaires puiſſent donner des Loix à des Pays qu'ils n'ont point vus, ſtatuer ſur des objets qu'ils ne connaiſſent point, qu'ils n'ont point conſidérés; ils ne peuvent s'en rapporter aux mémoires qui pourraient leur être fournis, parce qu'alors il faudrait que les faiſeurs de mémoires euſſent été éclairés dans leurs obſervations par le génie du Légiſlateur.

Lors de la décadence des Romains, il y avait tant de Loix, que non-ſeulement elles avaient rapport aux beſoins de l'Etat, mais encore que chaque particulier était devenu un objet de Loi. Elles ſe contrediſaient entr'elles, & ne préſentaient pour toutes regles que les ténebres & la confuſion; l'état légiſlatif de la Colonie eſt à proportion encore plus déplorable.

Autrefois elle ne connaiſſait point de Loix, du moins elle n'en avait aucune. Les hommes qui l'habitaient en petit nombre, n'ayant rien à régler de bien important, tout pouvait s'arranger entr'eux par les ſeules opérations de la raiſon la plus commune. Mais depuis, tous les Miniſtres ont voulu régler le Droit public de la Colonie ſuivant leurs vues; ils ont changé, interprêté, annullé, ſelon qu'ils ont été plus ou moins puiſſans, plus

ou moins trompés ; ils ont multiplié les reglemens à l'infini. Il n'aurait point été auſſi facile de faire une ſeule Loi, dans laquelle, prévoyant l'aggrandiſſement de la Colonie, & voulant le hâter, on aurait réglé, tout en même tems, le Gouvernement, le commerce & les mœurs. A l'égard de la Juſtice diſtributive, on s'eſt toujours aſſez peu inquiété de ce qu'elle pourrait être. On a introduit dans les Tribunaux, pour tenir lieu de Loi civile, la Coutume de Paris & toute la partie du Droit Romain adoptée en France : on y a joint l'Edit appellé *Code Noir*, beaucoup d'Ordonnances & de Déclarations du Roi, deſtinées à s'interprêter mutuellement, mais toujours contraires à l'intérêt de la Colonie, & ſouvent à elles-mêmes : c'eſt le cahos.

L'oppoſition des Loix entr'elles diviſe l'intérêt général entre mille intérêts particuliers. Cette multitude de volontés ſans motifs, de regles incohérentes eſt difficile à connaître, plus difficile à exécuter & n'eſt point exécutée (1).

(1) Ce n'eſt qu'après s'être conſulté que le Colon peut favoir s'il a bien ou mal fait de vendre ou acheter, de donner ou de retenir, d'accepter ou de refuſer ; il faut qu'à tout inſtant il ait recours à l'homme de Loi, qui le trompe par intérêt, par erreur, ou par ignorance.

L'inexécution des Loix prouve toujours leurs vices : que les Loix soient généralement utiles, elles seront généralement respectées ; chacun en les observant, sera dirigé par l'intérêt de son bonheur. « Je vous donnerai, disait Solon aux Athé- » niens, des Loix telles que vous sentirez tous » l'intérêt que vous aurez à les observer. »

FIN du second Volume.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA derniere partie de cet Ouvrage, contenant le projet d'un corps entier de Loix pour la Colonie de S. Domingue, & applicable dans toute l'Amérique française, paraîtra incessamment chez le même Libraire.

115411

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER
8 0018415